

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 23 octobre 2018

(8<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

### Secrétaires :

**M. Éric Bocquet, Mme Jacky Deromedi.**

1. **Procès-verbal** (p. 14017)

2. **Questions orales** (p. 14017)

ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN HAUTE-SAVOIE  
(p. 14017)

Question n° 472 de M. Loïc Hervé. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Loïc Hervé.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (p. 14018)

Question n° 475 de Mme Corinne Imbert. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Corinne Imbert.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES JUDICIAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (p. 14019)

Question n° 420 de M. Michel Vaspert. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Michel Vaspert.

FUNÉRAILLES DES PERSONNES DÉCÉDÉES À L'ÉTRANGER  
(p. 14020)

Question n° 444 de M. Éric Bocquet. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. Éric Bocquet.

AVENIR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (p. 14020)

Question n° 449 de M. Cédric Perrin. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. Cédric Perrin.

RÉGION GRAND EST (p. 14021)

Question n° 470 de M. Jean Louis Masson. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. Jean Louis Masson.

CONSÉQUENCES DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES SUR LES COMMUNES RURALES (p. 14022)

Question n° 342 de M. Hervé Maurey. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. Hervé Maurey.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (p. 14023)

Question n° 385 de Mme Annick Billon. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; Mme Annick Billon.

SURVEILLANCE DES PLAGES (p. 14024)

Question n° 486 de M. Max Brisson. – M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. Max Brisson.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES DU CANTAL (p. 14025)

Question n° 262 de Mme Josiane Costes. – Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Josiane Costes.

ÉLECTRIFICATION DE LA LIGNE P DU RÉSEAU TRANSILIEN  
(p. 14026)

Question n° 415 de M. Arnaud de Belenet. – Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

CADENCEMENT DES TRAINS À GRANDE VITESSE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (p. 14027)

Question n° 429 de Mme Martine Berthet. – Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ; Mme Martine Berthet.

AVENIR DES PORTS SEINO-MARINS EN CAS DE BREXIT « DUR »  
(p. 14028)

Question n° 484 de M. Didier Marie. – Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

PÉRENNISATION DU FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS (p. 14029)

Question n° 404 de M. Éric Kerrouche. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; M. Éric Kerrouche.

## CARTE MOBILITÉ INCLUSION (p. 14030)

Question n° 450 de Mme Jocelyne Guidez. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées; Mme Jocelyne Guidez.

## RESTE À CHARGE DU HANDICAP (p. 14031)

Question n° 473 de M. Michel Raison. – Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées; M. Michel Raison.

## EXONÉRATION POUR L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS (p. 14032)

Question n° 442 de Mme Nathalie Delattre. – M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation; Mme Nathalie Delattre.

## AVENIR DES SECTIONS D'ÉTUDES POUR JEUNES SAPEURS-POMPIERS (p. 14033)

Question n° 400 de M. Jean-Yves Roux. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Jean-Yves Roux.

## FERMETURE DES CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (p. 14034)

Question n° 419 de M. Joël Bigot. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

## NÉCESSAIRE REVALORISATION SALARIALE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES (p. 14035)

Question n° 432 de M. Olivier Paccaud. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Olivier Paccaud.

## SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES FOURNITURES SCOLAIRES (p. 14036)

Question n° 440 de Mme Françoise Férat. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; Mme Françoise Férat.

## MISE EN PLACE DE CONCERTATIONS AVEC LES ÉLUS SUR LA QUESTION DE L'AVENIR DES CLASSES (p. 14037)

Question n° 394 de M. Henri Cabanel. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Henri Cabanel.

## HARMONISATION DE LA COUVERTURE EN FIBRE OPTIQUE (p. 14038)

Question n° 426 de M. Jean-Pierre Vial. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Jean-Pierre Vial.

## SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (p. 14039)

Question n° 370 de M. Alain Marc. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Alain Marc.

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES IMPOSÉE À TOUTES LES COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 14040)

Question n° 398 de Mme Laurence Harribey. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Laurence Harribey.

## PROJET DE RÉNOVATION DU CENTRE VÉTUSTE DE FORMATION DES APPRENTIS DE LA PALME À AGEN (p. 14041)

Question n° 403 de Mme Christine Bonfanti-Dossat. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

## MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES DÉPENDANTES (p. 14041)

Question n° 374 de M. Guillaume Chevrollier. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Guillaume Chevrollier.

## STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES HÔPITAUX (p. 14042)

Question n° 412 de M. Philippe Bas. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Philippe Bas.

## FERMETURE DE L'AGENCE DE LA CNAV DE BOULOGNE-BILLANCOURT (p. 14043)

Question n° 438 de Mme Christine Lavarde. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Christine Lavarde.

## NUMERUS CLAUSUS ET DÉSERTS MÉDICAUX (p. 14044)

Question n° 441 de M. Michel Canevet. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; M. Michel Canevet.

## PRÉSCRIPTION DE LA DÉPAKINE ET INFORMATION DES PROFESSIONNELS ET DU PUBLIC (p. 14045)

Question n° 457 de M. Jean-Louis Tourenne. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

## FERMETURE DE LA MATERNITÉ DE GUINGAMP (p. 14046)

Question n° 365 de Mme Christine Prunaud. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Christine Prunaud.

CHARGE INJUSTIFIÉE DE TAXES SUR LES INSTALLATIONS  
NUCLÉAIRES SUPPORTÉE PAR L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG  
(p. 14046)

Question n° 401 de M. Guy-Dominique Kennel. –  
Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la  
ministre des solidarités et de la santé; M. Guy-  
Dominique Kennel.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL (p. 14047)

Question n° 462 de M. Marc Laménie. – Mme Muriel  
Pénicaud, ministre du travail.

RAPPROCHEMENT DES MISSIONS LOCALES ET DE PÔLE EMPLOI  
(p. 14048)

Question n° 485 de Mme Agnès Canayer. – Mme Muriel  
Pénicaud, ministre du travail.

RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES SERVICES DE L'UNION  
DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES (p. 14049)

Question n° 430 de M. Jean-Luc Fichet. – Mme Muriel  
Pénicaud, ministre du travail; M. Jean-Luc Fichet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 14050)

#### PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

##### Secrétaires :

**M. Éric Bocquet, Mme Jacky Deromedi, M. Daniel  
Dubois.**

3. **Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice –  
Renforcement de l'organisation des juridictions.** – Suite de  
la discussion en procédure accélérée et adoption d'un  
projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes  
de la commission modifiés (p. 14050)

Explications de vote communes (p. 14050)

M. François-Noël Buffet

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Éliane Assassi

M. Jacques Bigot

Mme Josiane Costes

M. Jean Louis Masson

M. Hervé Marseille

M. Alain Marc

Ouverture du scrutin public solennel sur le projet de loi  
(p. 14058)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 14058)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel  
(p. 14059)

Adoption, par scrutin public n° 3, du projet de loi dans le  
texte de la commission, modifié.

Scrutin public ordinaire sur le projet de loi organique  
(p. 14059)

Adoption, par scrutin public n° 4, du projet de loi organique  
dans le texte de la commission, modifié.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la  
justice

*Suspension et reprise de la séance* (p. 14059)

#### PRÉSIDENCE DE M. DAVID ASSOULINE

##### Secrétaires :

**M. Éric Bocquet, Mme Jacky Deromedi.**

4. **Prévention des violences lors des manifestations et sanction  
de leurs auteurs.** – Adoption d'une proposition de loi dans  
le texte de la commission modifié (p. 14059)

Discussion générale :

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi

Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des  
lois

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de  
l'intérieur

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Éliane Assassi

M. Jérôme Durain

Mme Maryse Carrère

M. Stéphane Ravier

M. Alain Marc

M. Pierre Charon

Mme Brigitte Lherbier

M. Christophe Priou

M. Loïc Hervé

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État

Mme Catherine Troendlé, rapporteur

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 14074)

M. François Bonhomme

Mme Éliane Assassi

Mme Esther Benbassa

Amendements identiques n<sup>os</sup> 2 de M. Jérôme Durain et 9 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Jean-Pierre Grand. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 14077)

M. Guillaume Gontard

Amendements identiques n<sup>os</sup> 3 de M. Jérôme Durain et 10 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 14079)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 4 de M. Jérôme Durain et 11 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de la commission. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 12 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 14082)

Mme Cathy Apourceau-Poly

M. Jérôme Bascher

Amendements identiques n<sup>os</sup> 5 de M. Jérôme Durain et 13 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 14083)

Mme Michelle Gréaume

M. François Grosdidier

Amendements identiques n<sup>os</sup> 6 de M. Jérôme Durain, 14 rectifié de Mme Éliane Assassi, 16 du Gouvernement et 18 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 14085)

Mme Éliane Assassi

M. François Grosdidier

Amendements identiques n<sup>os</sup> 7 de M. Jérôme Durain, 15 rectifié de Mme Éliane Assassi, 17 du Gouvernement et 19 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 14088)

M. François Grosdidier

Adoption de l'article.

Article 8 (*nouveau*) (p. 14088)

Amendement n<sup>o</sup> 8 de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 14089)

Mme Françoise Gatel

M. Jérôme Durain

M. Bruno Retailleau

Mme Éliane Assassi

M. Thani Mohamed Soilihi

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 14091)

5. **Accueil des gens du voyage.** – Adoption définitive en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 14091)

Discussion générale :

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Mme Catherine Di Folco, rapporteur de la commission des lois

M. Pierre-Yves Collombat

M. Jean-Luc Fichet

Mme Nathalie Delattre

M. Loïc Hervé

M. Dany Wattebled

M. Arnaud de Belenet

M. Cyril Pellevat

M. Serge Babary

Mme Sylviane Noël

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 14101)

M. François Grosdidier

M. Michel Raison

M. Claude Kern

Amendement n° 3 de M. Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 2 et 3 *bis* (*suppression maintenue*) (p. 14105)

Article 4 (p. 14105)

M. François Grosdidier

Adoption de l'article.

Article 5 (*suppression maintenue*) (p. 14106)

Amendement n° 5 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 6 (p. 14107)

M. François Grosdidier

Amendement n° 6 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 8 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 7 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 7 à 9 (*suppression maintenue*) (p. 14108)

Vote sur l'ensemble (p. 14108)

M. Jean-François Longeot

M. Jean-Marie Mizzon

M. Cyril Pellevat

M. Jean-Luc Fichet

M. Pierre-Yves Collombat

M. Loïc Hervé

Mme Sylviane Noël

Mme Catherine Di Folco, rapporteur

Adoption définitive, par scrutin public n° 5, de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Mme Jacqueline Gourault, ministre

6. **Mise au point au sujet de votes** (p. 14110)

7. **Ordre du jour** (p. 14110)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

**vice-présidente**

**Secrétaires :**  
**M. Éric Bocquet,**  
**Mme Jacky Deromedi.**

**Mme la présidente.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à neuf heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**Mme la présidente.** Le compte rendu intégral de la séance du mercredi 17 octobre 2018 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

## QUESTIONS ORALES

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

### ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN HAUTE-SAVOIE

**Mme la présidente.** La parole est à M. Loïc Hervé, auteur de la question n° 472, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Loïc Hervé.** Madame la ministre, j'appelle votre attention sur l'accueil des mineurs non accompagnés, les MNA, ou « mineurs étrangers isolés » selon l'ancien vocable, en particulier en Haute-Savoie. Le nombre de mineurs non accompagnés confiés à ce département a augmenté de plus de 240 % entre 2015 et 2018. Ils représentent désormais plus de 25 % des mineurs placés sous sa responsabilité. Sur 305 mineurs placés, plus de la moitié sont de grands adolescents et 90 %, des garçons.

Au regard de ces chiffres inégaux, en constante progression, le département de la Haute-Savoie a développé des offres d'hébergement, fait appel au réseau hôtelier et, ponctuellement, aux familles de parrainage. Malgré cela, les hébergements sont saturés par l'afflux continu de mineurs isolés – je rappelle que la Haute-Savoie est un département frontalier. Le personnel, majoritairement féminin, est épuisé et demeure en difficulté face à un public ayant parfois atteint la majorité depuis longtemps.

Aussi, je souhaite savoir si le Gouvernement envisage un véritable plan d'urgence pour répondre à l'arrivée massive de migrants mineurs.

Malgré l'inscription d'un budget de 10 millions d'euros en 2018, le département de la Haute-Savoie n'a plus les moyens suffisants pour assumer sa responsabilité dans des conditions dignes. Quelle compensation financière le Gouvernement envisage-t-il pour faire face aux surcoûts entraînés par cet accueil ?

Cette problématique demande une action forte et efficace du Gouvernement, tant sur les plans social, économique et judiciaire que dans le domaine de l'éducation nationale, pour répondre aux failles de notre dispositif actuel. L'avenir de ces enfants mérite une politique migratoire juste et réalisable.

Madame la ministre, je vous interroge au nom des élus du département, notamment du président du conseil départemental, qui a récemment interpellé M. le Premier ministre sur cette même question.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le sénateur Loïc Hervé, vous abordez un sujet extrêmement difficile, tant pour les départements qui doivent assumer la prise en charge de ces mineurs non accompagnés que pour l'État, qui est très sensible aux problèmes que vous soulevez.

Le nombre de MNA est aujourd'hui plus important et plus élevé que l'an dernier à la même époque. Pour vous donner quelques chiffres, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 octobre 2018, 12 200 MNA ont été confiés aux conseils départementaux sur l'ensemble du territoire métropolitain, contre 10 162 en 2017.

Évidemment, l'État est conscient des difficultés financières que cela entraîne. C'est pourquoi il a souhaité se mobiliser.

Par communiqué de presse en date du 17 mai 2018, l'Assemblée des départements de France a accepté les propositions du Gouvernement, lesquelles confirment une aide financière accrue, concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation de la minorité et de l'isolement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Chaque évaluation sera financée à hauteur de 500 euros et chaque mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jour pendant quatorze jours, puis de 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. C'est donc un financement accru pour la phase d'évaluation.

Par ailleurs, le Gouvernement a accordé un financement exceptionnel aux départements à hauteur de 30 % du coût des frais de prise en charge du nombre de MNA supplémentaires accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Le montant de ce financement exceptionnel de l'État a été fixé par un arrêté du 23 juillet 2018,

qui prévoit que le département de la Haute-Savoie sera indemnisé à hauteur de 900 000 euros. L'ensemble représente un financement à hauteur de 132 millions d'euros.

Pour renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, et afin de limiter les situations de réévaluation, qui sont coûteuses pour les départements et qui sont nocives pour les mineurs, l'article 51 de la loi du 10 décembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit la possibilité d'un relevé d'empreintes digitales qui feront l'objet d'un traitement automatisé.

Enfin, un travail interministériel sur un référentiel d'évaluation est en cours afin de permettre une harmonisation des pratiques et de consolider, à l'égard de tous, la légitimité des évaluations.

Voilà ce qui est proposé actuellement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour répondre à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, en trente-six secondes.

**M. Loïc Hervé.** Madame la ministre, je vous remercie de vos réponses ; je sais l'attention que vous portez à la question des mineurs non accompagnés et, particulièrement, à la situation de la Haute-Savoie. Je salue les décisions ponctuelles qui ont été prises et qui sont importantes. Je les transmettrai aux élus de la Haute-Savoie.

Je profite de cette intervention pour attirer votre attention sur la coopération avec la Police aux frontières. Je rappelle que la Haute-Savoie est un département frontalier : lorsque des jeunes arrivent à des postes-frontières, notamment le poste-frontière du tunnel du Mont-Blanc, des contrôles de majorité, mais aussi des contrôles liés aux visas biométriques sont réalisés. Je n'irai pas plus loin ce matin, mais je vous transmettrai les éléments, madame la garde des sceaux, car il faut une harmonisation à l'échelon national afin d'améliorer la situation et la coopération entre la Police aux frontières et le conseil départemental.

#### MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Corinne Imbert, auteur de la question n° 475, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Corinne Imbert.** Madame la ministre, l'arrivée massive de jeunes étrangers cherchant à être reconnus comme mineurs non accompagnés est devenue une problématique importante dans nos départements. Dans le département de la Charente-Maritime, on note une multiplication par 25 du nombre de demandeurs en quatre ans. Nous assistons à des phénomènes de changement d'identité et de nomadisme, le seul but étant pour ces jeunes de trouver un département qui leur accordera le statut de mineur non accompagné.

Une initiative sénatoriale a permis, dans le cadre du projet de loi Asile et immigration, de répondre aux attentes des services départementaux chargés de l'évaluation des jeunes, en autorisant la création d'un fichier biométrique qui permettra de lutter contre le nomadisme et évitera à d'autres services départementaux de nouvelles évaluations. Vous venez de l'évoquer dans votre réponse à Loïc Hervé.

Madame la ministre, je souhaite connaître le calendrier de la mise en place de ce fichier biométrique, en particulier la date d'élaboration du décret en Conseil d'État visant à définir

les modalités d'application de l'article 51 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Madame la sénatrice Corinne Imbert, vous le soulignez à juste titre, la question de l'évaluation de la minorité est essentielle. Les services de l'État sont aujourd'hui confrontés à deux types de phénomènes s'agissant du nomadisme des mineurs non accompagnés, les MNA.

D'une part, il y a le cas de MNA qui ont déjà été évalués comme tels par un département d'arrivée et qui sont orientés vers un autre département, en application de la clef de répartition que nous avons mise en place. Il peut alors arriver que le département d'accueil souhaite procéder à une nouvelle évaluation, parce qu'il estime la première incomplète ou bien parce qu'il prend en compte de nouveaux éléments qui sont portés à sa connaissance et qui peuvent remettre en cause la première évaluation – par exemple, si le MNA accueilli est plus précis sur sa propre situation en révélant des éléments qu'il n'avait pas communiqués préalablement.

D'autre part, il y a le cas de personnes qui ont été évaluées majeures dans un département et qui se présentent dans d'autres départements, voire dans le même, en modifiant leur identité, espérant passer cette fois pour des mineurs.

Ces deux situations, qui nécessitent une nouvelle évaluation, entraînent des coûts financiers extrêmement importants – des coûts humains, aussi – et saturent les services d'accueil, comme vous l'avez relevé. Par ailleurs, cela peut créer pour les jeunes, mineurs dans un premier temps puis majeurs, de faux espoirs de mise à l'abri et une remise en cause des prises en charge déjà accordées.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité créer un fichier biométrique, qui permettra de fiabiliser les évaluations et d'orienter de façon définitive les personnes qui se présenteront. Ce fichier sera consultable par les préfetures, à la demande des conseils départementaux. Sa mise en place est prévue pour le 2 janvier 2019.

Le calendrier que je viens d'indiquer sera tenu, bien sûr sous réserve des délais d'élaboration technique de l'outil biométrique. Ce fichier devra par ailleurs être précédé d'un décret en Conseil d'État portant application de l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018 déjà citée ; ce décret est lui-même en cours de finalisation.

C'est en tout cas l'une de nos priorités, puisque nous savons que cet outil conditionnera à la fois le temps et les efforts financiers consentis par l'État et par les départements sur ce dossier.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Corinne Imbert, pour répondre à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Corinne Imbert.** Madame la ministre, je sais bien que vous avez pleinement conscience des difficultés auxquelles sont confrontés les départements.

Aujourd'hui, dans le département de la Charente-Maritime, nous voyons arriver ces jeunes d'Espagne – ce n'était pas le cas l'année dernière – avec une facilité déconcertante. Je me permets d'insister sur l'urgence de la situation et je vous remercie de votre réponse très précise, puisque le

fichier biométrique pourra être utilisé dès le début de l'année prochaine. Les services d'évaluation des conseils départementaux sont surchargés, ils n'en peuvent plus!

Et que dire quand la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par une cour d'appel aux motifs que celle-ci ne pouvait fonder sa décision sur l'évaluation sociale des services du département pour fonder sa décision? Les services départementaux sont désabusés!

En Charente-Maritime, je dois dire que nous travaillons très bien avec les services de l'État : un protocole sur les MNA a été signé hier entre le président du conseil départemental et le préfet. C'est une excellente chose.

Madame la ministre, nous prenons acte de ce calendrier. Nous savons tous que le sujet est sensible, car il touche à l'humain, mais il faut en même temps réaliser un véritable travail de fond sur les filières qui, elles, sont loin d'avoir une approche humanitaire! J'espère que le Gouvernement en a bien conscience.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, j'aimerais vous rappeler que, comme le Gouvernement pour répondre, vous disposez désormais de deux minutes trente pour poser votre question. Vous pouvez répondre au Gouvernement s'il vous reste du temps, mais pas au-delà.

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES JUDICIAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Vaspert, auteur de la question n° 420, transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Michel Vaspert.** Madame la garde des sceaux, ma question s'adresse à vous, en l'absence de M. le ministre de l'économie, et porte sur la possibilité de réaliser des ventes aux enchères publiques judiciaires par voie électronique.

Les ventes aux enchères publiques volontaires peuvent, aux termes des articles L. 321-3 et suivants du code de commerce, être réalisées uniquement par voie électronique. Pour les ventes aux enchères publiques judiciaires, les lieux dans lesquels les commissaires-priseurs ou huissiers de justice sont habilités à les organiser sont limitativement énumérés, pour chaque type de vente, par la loi ou le règlement, et la voie électronique n'en fait pas partie. Cela bloque totalement les ventes aux enchères des navires et bateaux de plaisance abandonnés chez des professionnels.

En effet, depuis la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, aux termes de l'article 54, une vente aux enchères publiques peut être ordonnée par un juge, à l'issue d'un délai d'un an d'abandon.

Ce dispositif n'est malheureusement pas mis en œuvre à ce jour, car la logistique et les coûts d'organisation de ventes publiques physiques sont beaucoup trop importants par rapport à la valeur des navires concernés. Seules des ventes en ligne sont possibles pour ces biens à la taille exceptionnelle. Une ordonnance du tribunal d'instance de Saint-Nazaire du 3 mai 2017 avait ainsi habilité un commissaire-priseur à réaliser par voie électronique la vente aux enchères d'un bateau abandonné, mais celui-ci a refusé d'y procéder, estimant qu'il n'y était pas autorisé par la loi.

Madame la ministre, vous voyez que le flou juridique régnant est préjudiciable, car il paralyse les transactions. Je souhaite que vous puissiez m'indiquer de façon claire et non contestable si les ventes aux enchères judiciaires peuvent être réalisées par voie électronique, ce qui permettrait aux dispo-

sitifs d'entrer en vigueur immédiatement. Si tel n'est pas le cas, il me semble urgent d'envisager une évolution législative. Le Gouvernement en a-t-il l'intention?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le sénateur Michel Vaspert, je ne vous réponds pas en l'absence de M. le ministre de l'économie, car la profession de commissaire-priseur est placée sous ma responsabilité. Cela relève donc pleinement de ma compétence, et c'est à ce titre que je vous réponds.

Vous appelez mon attention sur la vente d'objets mobiliers et de véhicules abandonnés et sur son application aux navires et bateaux de plaisance.

La vente judiciaire aux enchères publiques des engins flottants a été rendue possible par l'article 54 de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, qui vise notamment, vous le rappelez, à renforcer l'attractivité des ports de commerce et des ports de plaisance.

Vous indiquez que le transport de navires ou de bateaux de plaisance abandonnés, en vue de les vendre aux enchères publiques, est coûteux et dissuade de l'organisation de leurs ventes. Les transactions seraient dès lors facilitées par la possibilité de mettre en vente ces biens *via* des enchères judiciaires électroniques.

L'article 2 de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés – cela date évidemment un peu! – dispose que l'ordonnance du juge qui autorise la vente fixe le jour, l'heure et le lieu de la vente et désigne l'officier public qui procédera à cette vente.

Les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent en l'état aujourd'hui être pratiquées de manière totalement dématérialisée. Ma réponse est claire : ce n'est pas possible aujourd'hui.

Toutefois, j'apporterai deux inflexions à cette réflexion.

D'une part, les officiers publics et ministériels qui sont autorisés à pratiquer ces ventes peuvent avoir recours à des plateformes dématérialisées, soit pour faire la publicité de leurs ventes, soit pour procéder à des ventes filmées, qui seront diffusées en direct *via* ces plateformes.

D'autre part, une réflexion sur la dématérialisation totale des ventes de meubles aux enchères judiciaires est actuellement engagée au sein de mon ministère, avec l'ensemble des parties prenantes. J'ai en effet confié à Henriette Chaubon et à Édouard de Lamaze un rapport qu'ils doivent me remettre dans une quinzaine de jours sur le sujet des ventes volontaires; la question que vous posez y sera notamment traitée. J'espère pouvoir être ensuite en mesure de prendre les décisions qui s'imposeront, car la question que vous posez me semble particulièrement judicieuse.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Vaspert, pour répondre à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, en vingt-six secondes.

**M. Michel Vaspert.** Ce sera bien suffisant, madame la présidente! (*Sourires.*)

Madame la ministre, je souhaite vous remercier de votre réponse. Je suis satisfait de constater que, sur ce sujet, un travail est en cours au ministère.

## FUNÉRAILLES DES PERSONNES DÉCÉDÉES À L'ÉTRANGER

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Bocquet, auteur de la question n° 444, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Éric Bocquet.** Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interroger sur le problème de la crémation des citoyens français décédés à l'étranger, laquelle crée une situation très particulière.

Le rapatriement des corps des ressortissants français décédés à l'étranger se fait en effet dans un cercueil en zinc hermétiquement clos, pour des raisons d'hygiène, de santé publique et de prévention des trafics illicites. Cela découle de l'application de l'arrangement de Berlin et de l'accord de Strasbourg sur le rapatriement des corps.

Or ces cercueils en zinc ne peuvent pas être incinérés, car ils risqueraient d'endommager les équipements des crématoriums. Une incinération impliquerait un changement de cercueil, donc l'ouverture du premier cercueil en zinc. Or, selon le code général des collectivités territoriales, la fermeture du cercueil est définitive, le code pénal prévoyant de lourdes sanctions en cas de changement de cercueil, ce qui constituerait une violation de sépulture.

Les familles se voient ainsi contraintes d'inhumer leur proche décédé, ne pouvant respecter les dernières volontés du défunt, ce qui va à l'encontre d'un droit fondamental, celui du libre choix pour chacun d'organiser ses funérailles.

Seul le procureur de la République peut autoriser une dérogation à cette règle, à titre exceptionnel, en permettant l'ouverture du cercueil.

Cette difficulté juridique a été étudiée par la doctrine, qui préconise de donner la compétence au juge d'instance, qui pourra rendre une décision rapide sur le changement de cercueil et ainsi permettre de procéder aux funérailles du défunt dans les six jours suivant le retour du corps sur le sol français.

Dans le département du Nord, frontalier sur toute sa longueur avec la Belgique, comme pour tous les départements frontaliers, cette situation a d'autant plus de probabilités de se présenter que le flux de travailleurs transfrontaliers est important.

Toutefois, outre les accords bilatéraux qui pourraient être conclus avec les pays frontaliers, la question concerne l'ensemble des Français résidant à l'étranger, dont le nombre, on le sait, est en constante augmentation, sans compter les déplacements touristiques et professionnels de nos concitoyens.

Parallèlement, le développement de la crémation, que les Français sont de plus en plus nombreux à choisir pour leurs obsèques, mériterait qu'une réponse légale soit apportée à cette problématique.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, je souhaite vous interroger sur les solutions législatives qui pourraient être apportées pour faire évoluer la réglementation en la matière et, plus précisément, sur l'attribution de la compétence pour le changement de cercueil.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur Éric Bocquet, comme vous l'avez rappelé, les prescriptions techniques applicables aux cercueils utilisés pour le rapatriement des corps des ressortis-

sants français décédés à l'étranger sont issues de l'article 3 de l'arrangement de Berlin de 1937 et de l'article 6 de l'accord de Strasbourg de 1973. Ces deux conventions internationales prévoient l'utilisation d'un cercueil hermétique métallique, plus spécifiquement en zinc.

Vous l'avez souligné, de tels cercueils sont incompatibles avec la plupart des appareils de crémation utilisés en France, alors que l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales considère la fermeture d'un cercueil comme définitive après que les formalités légales et réglementaires ont été accomplies. Ainsi, une fois sur le territoire français, la translation d'un cercueil en zinc à un cercueil en bois qui permettrait la crémation n'est pas autorisée, sauf à constituer une violation de sépulture, infraction lourdement sanctionnée par le code pénal.

Si l'attention des services du ministère de l'intérieur est régulièrement appelée sur cette difficulté relative aux cercueils en provenance de l'étranger, ni la compétence du préfet ni celle du maire n'est fondée pour autoriser la réouverture d'un cercueil. Seul le procureur de la République, dans le cadre d'une procédure judiciaire, voire, dans certains cas exceptionnels, le juge d'instance, peut autoriser la réouverture d'un cercueil.

Dans le cas de transports transfrontaliers, les pays signataires de conventions sont libres d'accorder des facilités plus grandes par application d'accords bilatéraux. C'est sur ce fondement que la France et l'Espagne ont, en 2017, signé une convention relative au transport de corps par voie terrestre n'obligeant plus à recourir à un cercueil hermétique métallique.

En collaboration avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la santé, une convention bilatérale est également en cours de finalisation avec la Belgique. L'enjeu principal de la signature de l'accord franco-belge est également le transport de corps par voie terrestre n'obligeant plus à recourir à un cercueil hermétique métallique.

Cela représente une grande avancée, puisque ces accords permettront de satisfaire les dernières volontés des défunts et, pour les familles, de réduire les coûts associés aux funérailles.

Par ailleurs, le Conseil national des opérations funéraires a été saisi de ce sujet et des études juridiques ont été engagées quant à l'évolution possible des textes en la matière.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Bocquet, pour répondre à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, en dix secondes !

**M. Éric Bocquet.** Monsieur le secrétaire d'État, je prends acte des éléments de réponse que vous m'avez apportés et vous en remercie.

## AVENIR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cédric Perrin, auteur de la question n° 449, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Cédric Perrin.** Ma question s'adresse effectivement au ministre de l'intérieur...

Monsieur le secrétaire d'État, le 29 septembre dernier, à Bourg-en-Bresse, un engagement de Gérard Collomb était salué par les applaudissements nourris des sapeurs-pompiers réunis pour leur congrès annuel. Le ministre de l'intérieur

d'alors venait de confirmer le changement urgent de la directive de 2003, dite DETT. Il voulait « assurer la pérennité du statut de sapeur-pompier volontaire ».

Quelques jours plus tôt, mes collègues Catherine Troendlé et Olivier Cigolotti adressaient au président de la Commission européenne une motion appelant à préserver l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers et à rejeter par conséquent la reconnaissance des volontaires en tant que « travailleurs » au sens de cette fameuse directive.

Nous sommes 252 sénateurs à avoir cosigné cette motion. L'ampleur de la mobilisation témoigne de la gravité des risques courus. Assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur, c'est remettre en cause la pérennité de notre système de secours dans son ensemble.

C'est pourquoi je vous demande quelles solutions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour traduire la promesse du précédent ministre de l'intérieur et préserver ainsi le volontariat du sapeur-pompier.

Conformément à la demande formulée par notre assemblée, le nouveau ministre de l'intérieur plaidera-t-il auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité et de secours d'urgence? Où en êtes-vous des négociations? Quel calendrier est prévu?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur Cédric Perrin, la sécurité civile française repose sur un modèle qui montre chaque jour sa pertinence et sa robustesse, je vous remercie de l'avoir rappelé. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté.

Dans son arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne souligne que les États membres ne peuvent déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant de la directive du 4 novembre 2003. Pour rappel, cette dernière concerne certains aspects de l'aménagement du temps de travail et des périodes de repos.

La CJUE ajoute que le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes doit être considéré comme du temps de travail. Elle rappelle que le facteur déterminant pour la qualification de temps de travail, au sens de la directive, est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier.

Je suis très attentif aux conséquences potentielles de l'application en France de cette jurisprudence, s'agissant notamment du risque de désorganisation et du surcoût potentiel induit pour les services d'incendie et de secours. C'est pourquoi l'étude des impacts réels pour les services d'incendie et de secours est en cours par les services compétents du ministère de l'intérieur, en lien avec le secrétariat général aux affaires européennes.

Le rapport de la mission Volontariat, remis le 23 mai dernier, suggère d'exempter le volontariat de toute application de la directive du 4 novembre 2003.

En effet, je ne peux accepter une remise en cause de notre modèle, qui repose sur l'engagement de femmes et d'hommes, sapeurs-pompiers volontaires. Afin de pérenniser et de sécuriser juridiquement les principes à la base de l'organisation nationale du volontariat, nous allons dans les prochaines semaines proposer une initiative européenne de nature à garantir que les volontaires puissent continuer à concilier librement leur engagement et leur activité professionnelle.

C'est avec détermination que le Président de la République et le Gouvernement continueront à valoriser notre modèle de sécurité civile et, avec lui, le volontariat, et à en faire une vitrine et une référence dans les coopérations européenne et internationale conduites par la France.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cédric Perrin, pour répondre à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, en une minute et dix secondes.

**M. Cédric Perrin.** Monsieur le secrétaire d'État, votre réponse me satisfait évidemment. Je crois que nous devons tous aller dans le même sens. L'application de cette directive serait absolument catastrophique pour notre système de sécurité civile dans son ensemble.

Aujourd'hui, le courage et le dévouement des pompiers volontaires sur l'ensemble du territoire national font de ce modèle de sécurité un modèle exemplaire. Vous avez évoqué la difficulté à recruter des volontaires; c'est en effet un sujet majeur que l'on rencontre dans la plupart des centres de secours aujourd'hui.

Il faut également évoquer le volet financier. Il a à un moment donné été question, si la directive devait être appliquée, de devoir recruter plus de 20 000 pompiers professionnels. Ce serait absolument impossible à mettre en œuvre pour les collectivités qui, depuis 1996, je crois, sont dépendantes des conseils départementaux en matière de service départemental d'incendie et de secours.

C'est la raison pour laquelle j'insiste avec force. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai bien compris votre engagement et votre volonté de faire en sorte que cette directive ne soit pas appliquée aux sapeurs-pompiers volontaires. Cela me semble un point absolument essentiel pour que les secours continuent de connaître un aussi bon maillage sur l'ensemble de notre territoire.

Je vous remercie de votre réponse.

RÉGION GRAND EST

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Louis Masson, auteur de la question n° 470, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**M. Jean Louis Masson.** Monsieur le secrétaire d'État, la région Grand Est est démesurément étendue: elle est plus grande que toute la Belgique et que le total des trois Länder allemands voisins. Elle est éloignée du terrain et ne correspond à aucune réelle solidarité locale.

À l'exception d'élus qui profitent du système pour des raisons politiques ou par intérêt personnel, le consensus est général pour regretter l'absence de toute gestion de proximité.

De plus, les Alsaciens sont très attachés à leur spécificité et réclament une région Alsace de plein exercice.

Le président Macron est conscient de cette réalité, mais il joue *le statu quo*. En effet, s'il veut bien discuter, il refuse *a priori* toute possibilité de revenir sur le découpage des régions, ce qui revient à opposer une fin de non-recevoir à ses interlocuteurs.

C'est très regrettable, car ce que propose M. Macron n'est qu'un mirage visant à gagner du temps. Ainsi, même si un département Alsace fusionné récupérerait quelques miettes de compétences, son maintien dans la région Grand Est ne réglerait absolument pas la démesure territoriale de celle-ci.

Par ailleurs, et à juste titre, les huit autres départements de la région Grand Est ne peuvent pas accepter que l'Alsace bénéficie d'un régime préférentiel tout en restant dans le Grand Est.

Un sondage récent a montré que 83 % des Alsaciens veulent le rétablissement d'une région de plein exercice ou même, à l'instar de la Corse, la création d'une région à statut dérogatoire. Le Gouvernement s'obstine, hélas, à faire semblant de ne rien comprendre et de ne pas mesurer l'aberration que constitue une région aussi étendue que le Grand Est.

Le Président de la République multiplie les prises de position pour donner des leçons de démocratie à d'autres États de l'Union européenne tels que la Hongrie, la Pologne ou l'Italie. Peut-être faudrait-il qu'il commence par se montrer lui-même exemplaire en matière de démocratie en acceptant un référendum par lequel les Alsaciens se prononceraient sur le rétablissement d'une région de plein exercice qui pourrait sortir de la région Grand Est.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser ma collègue Jacqueline Gourault, qui, ne pouvant être présente, m'a chargé de vous répondre.

Vous appelez mon attention sur la région Grand Est, issue de la fusion en 2016 des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. La taille de cette région entraînerait, selon vous, une absence de gestion de proximité. Vous évoquez les aspirations de certains Alsaciens au rétablissement d'une région Alsace séparée du reste de la région Grand Est, et demandez au Gouvernement d'accepter l'organisation d'un référendum sur ce sujet.

Le Gouvernement a démontré toute l'attention qu'il porte aux aspirations des Alsaciens. Le Premier ministre a ainsi adressé en janvier une lettre de mission au préfet de la région Grand Est lui demandant d'évaluer dans un rapport différentes hypothèses institutionnelles pour l'avenir des deux départements alsaciens au sein de la région Grand Est. Parmi ces hypothèses, on trouve celle de la fusion des deux départements existants. Ce rapport a été publié le 7 août dernier et a permis d'engager des travaux de concertation qui sont en cours.

Une réflexion est donc actuellement menée sur une éventuelle fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin recouvrant les limites territoriales de l'ancienne région Alsace. Cette fusion pourrait s'accompagner de l'octroi de compétences spécifiques et supplémentaires qui

pourraient être confiées à la nouvelle collectivité, notamment dans le cadre de la différenciation prévue dans le projet de loi constitutionnelle.

En tout état de cause, je vous informe que le Gouvernement n'envisage pas d'organiser un référendum sur la recréation de la région Alsace. En effet, les limites territoriales de la présente région ont été fixées il y a tout juste deux ans et demi, et le Président de la République s'est engagé à maintenir la stabilité pour les collectivités locales.

Si des élus alsaciens soulignent la réalité du « désir d'Alsace » exprimé par la population, il est à noter que certains d'entre eux ne souhaitent pas un affaiblissement de la région Grand Est, qui a fait la preuve de son efficacité.

De plus, les compétences confiées aux régions portent de manière générale sur la planification et la gestion de grandes infrastructures, plutôt que sur des sujets nécessitant une gestion de proximité proprement dite, qui relève davantage des compétences des départements ou du bloc communal.

Telles sont les informations, monsieur le sénateur, que je suis en mesure de vous apporter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Louis Masson, pour répondre à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. En dix secondes !

**M. Jean Louis Masson.** Monsieur le secrétaire d'État, vous n'avez absolument pas répondu à ma question. C'est de l'enfumage !

Avant d'être élu président de la région Grand Est, Jean Rottner avait rédigé une pétition et réuni 50 000 signatures en faveur du rétablissement de la région Alsace. Maintenant qu'il en est président, il se comporte comme un rat dans un fromage, et déclare que la région Grand Est est absolument merveilleuse !

**Mme la présidente.** Veuillez conclure, cher collègue.

**M. Jean Louis Masson.** Nous avons affaire à des élus qui trompent leurs électeurs !

CONSÉQUENCES DES RÈGLES EN MATIÈRE DE  
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES  
SUR LES COMMUNES RURALES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Maurey, auteur de la question n° 342, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Hervé Maurey.** Monsieur le secrétaire d'État, en 2011 a été engagée la réforme de la défense extérieure contre l'incendie avec l'adoption de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cette loi a modifié le niveau de fixation des règles – autrefois national, aujourd'hui départemental –, afin qu'elles soient au plus près des réalités locales. Cette réforme allait donc dans le bon sens.

Malheureusement, dans un certain nombre de départements, le règlement adopté et surtout son application ne sont pas adaptés à la réalité des communes rurales.

Dans l'Eure, par exemple, la distance requise entre les bouches à incendie et les habitations est de 200 mètres pour les zones peu denses. Cette règle est de surcroît appliquée avec une rigueur particulièrement grande, puisque des certificats d'urbanisme sont refusés pour des distances à peine supérieures à 200 mètres, parfois pour de simples extensions ou pour des constructions de piscines.

Cette situation conduit à ce que dans de nombreuses communes rurales toutes les demandes de certificat d'urbanisme soient refusées, interdisant de fait toute nouvelle construction.

Cette règle est d'autant plus préjudiciable que son respect strict par les communes nécessite des investissements très onéreux, parfois même techniquement impossibles.

Ainsi, l'installation de bouches à incendie se heurte souvent à une insuffisance des débits de réseaux d'eau. Or, dans la plupart des cas, ceux-ci sont gérés non pas par les communes, mais par des syndicats peu enclins à ce type d'investissements, d'autant que l'augmentation du diamètre des tuyaux qui permet d'améliorer les débits est de nature à créer des phénomènes de turbidité affectant la qualité de l'eau.

Quant à l'installation de réserves d'eau, généralement très coûteuse pour une petite commune, elle n'est pas toujours possible pour des motifs d'emprises foncières.

Ma question est donc très simple, monsieur le secrétaire d'État : quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation très préoccupante et très pénalisante pour de très nombreux maires ruraux ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, l'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau et les ressources disponibles.

La défense extérieure contre l'incendie, ou DECI, placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à couvrir, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit d'un appui indispensable pour permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir rapidement, efficacement et dans des conditions optimales de sécurité.

La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice. En effet, la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Cette réforme a un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures au plus près de la réalité du terrain – zones très urbanisées, zones rurales ou zones soumises aux feux de forêt.

La distance maximale qui sépare les points d'eau et les risques à défendre est déterminée au regard des enjeux à protéger et des techniques opérationnelles des sapeurs-pompiers.

Dans le département de l'Eure, le règlement départemental, arrêté en mars 2017 après concertation avec les élus au sein d'un comité des partenaires, a fixé à 200 mètres la distance séparant un point d'eau d'un bâtiment classé en risque d'incendie faible.

J'ai parfaitement conscience que cette réglementation, nécessaire pour garantir la lutte efficace et rapide contre les incendies, peut parfois être contraignante dans certaines communes, notamment rurales.

Si vous estimez qu'une disposition essentielle de ce règlement n'est pas raisonnablement applicable et qu'elle peut emporter des conséquences négatives pour les communes – vous avez cité le cas de refus de certificats d'urbanisme –, ce règlement peut aussi évoluer par le biais de nouveaux échanges avec les partenaires et selon les procédures qui sont applicables.

J'ajoute enfin que la DECI ne doit pas altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée ni conduire à des dépenses excessives, au regard, notamment, du dimensionnement des canalisations. Si le réseau d'eau potable ne permet pas d'obtenir le débit nécessaire à la DECI, d'autres ressources sont utilisables.

Je rappelle que la DECI repose sur un équilibre entre les impératifs que sont la sécurité des populations, la constante amélioration de la DECI et un coût financier supportable, notamment pour les communes rurales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Maurey pour répondre à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Vous disposez de trente-six secondes, mon cher collègue.

**M. Hervé Maurey.** Monsieur le secrétaire d'État, vous avez parlé de souplesse, mais, dans les faits, on observe malheureusement tout le contraire : le règlement est très strict, et son application est d'une rigueur tout à fait excessive. C'est sur ce dernier point que j'aurais souhaité que vous puissiez nous donner des éléments de réponse permettant d'envisager un certain nombre d'assouplissements.

Le Président de la République a déclaré récemment que les maires « sont les premiers porteurs de la République du quotidien ». Il me semble qu'il faudrait commencer par alléger leur quotidien, car ils n'en peuvent plus de toutes ces contraintes qui pèsent sur eux. C'est d'ailleurs ce qui explique le nombre de démissions record et la détermination de certains maires que nous rencontrons à ne pas se représenter en 2020. Nous n'avions jamais connu une telle situation.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS  
DÉPARTEMENTALES DE LUTTE CONTRE LA  
PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA  
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, auteur de la question n° 385, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**Mme Annick Billon.** Monsieur le secrétaire d'État, par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, la France a pris un engagement fort en affichant sa position abolitionniste et en reconnaissant la prostitution comme une violence.

Près de deux ans après sa promulgation, les effets de cette loi sont d'ores et déjà visibles. Les personnes prostituées ne sont plus poursuivies, plusieurs centaines de clients ont fait l'objet de poursuites pénales et des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ont été mises en place sur une partie du territoire.

Ces commissions départementales, prévues par la loi précitée, constituent aujourd'hui un levier de coordination entre les différents acteurs concernés et favorisent la mise en

œuvre à l'échelon local d'une politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie du système prostitutionnel.

Leur instauration constitue donc l'application d'un nouveau volet fondamental de la loi. Un pas vers l'objectif d'une société plus égalitaire est ainsi franchi.

Depuis 2017, une douzaine de départements ont commencé à travailler sur l'installation de ces commissions. Toutefois, les freins sont encore nombreux et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi n'est pas le même partout. En effet, l'implémentation de ces commissions subit des reports et des retards. Nombre d'entre elles attendent encore le feu vert des préfets, dont le rôle est déterminant.

Par ailleurs, les associations, en première ligne dans l'accompagnement des personnes prostituées, regrettent une baisse de leurs subventions et font état d'un manque de moyens financiers pour mener à bien leurs opérations.

La lutte contre le système prostitutionnel ne sera effective qu'avec une volonté forte de l'exécutif et le concours de tous les ministères. La lutte contre le système prostitutionnel ne pourra se faire qu'avec la dotation des moyens humains et financiers associés.

Aussi, pourriez-vous nous indiquer, monsieur le secrétaire d'État, sous quels délais chaque département sera doté d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, et quels crédits vous prévoyez d'allouer aux associations agréées qui accompagnent les victimes dans leur parcours de sortie ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Madame la sénatrice, la France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal juridique particulièrement sévère et dissuasif pour lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et contre les réseaux criminels qui organisent ces pratiques.

Les forces de l'ordre sont impliquées pour lutter contre ces phénomènes sous toutes leurs formes. Leur action a permis le démantèlement par les services de police et de gendarmerie de cinquante réseaux de proxénétisme aggravé depuis le début de l'année, et la mise en cause de près de 650 personnes. Je rappelle que les forces de l'ordre interviennent – vous le savez – sur des réseaux de plus en plus variés, implantés notamment dans certains quartiers sensibles de notre territoire.

Cette action doit nécessairement s'accompagner, vous l'avez rappelé, d'un volet social et préventif. Les pouvoirs publics s'investissent activement aux côtés des associations concernées dans la prévention et l'assistance à l'égard des personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a introduit sur ce point d'importantes avancées, en créant notamment un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

À cette fin, elle prévoit, ainsi que vous l'évoquiez, madame la sénatrice, la création dans chaque département d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Ces commissions ont deux missions principales : mettre en œuvre la politique départementale de protection et d'assistance en faveur des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et formuler des avis sur les demandes d'ouverture et de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et de réinsertion proposés avec les associations agréées en lien avec les victimes volontaires.

À la fin du mois de juin dernier, trente-trois commissions départementales ont ainsi été installées sous l'autorité des préfets, dont seules dix-huit ont examiné des demandes de parcours de sortie de la prostitution. Vingt-trois commissions supplémentaires devraient être mises en place dès cette année.

J'ajoute que quatre-vingts associations ont été agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution sur soixante-quatre départements, et que soixante-dix-sept parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés par décision préfectorale dans dix-sept départements.

Je vous confirme que l'État est pleinement engagé pour la mise en œuvre de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, et si je ne suis pas en mesure de vous communiquer de calendrier de déploiement des commissions départementales, soyez assurée, madame la sénatrice, que toutes les dispositions seront prises à l'égard des préfets pour relancer ce dispositif et permettre, comme vous le souhaitez, son déploiement dans des délais les plus rapides possible.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon pour répondre au secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. En neuf secondes !

**Mme Annick Billon.** Je vous remercie de ces chiffres, monsieur le secrétaire d'État. Permettez-moi toutefois de souligner que, si de nombreuses annonces sont faites concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ou LGBT, et la lutte contre les violences faites aux femmes, dans les territoires, les associations et les premiers acteurs qui sont confrontés aux victimes subissent des baisses drastiques de leurs moyens. J'ai par exemple pu constater hier matin, en Vendée, le manque de moyens du centre d'information sur les droits des femmes et des familles, ou CIDFF.

#### SURVEILLANCE DES PLAGES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Max Brisson, auteur de la question n° 486, transmise à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Max Brisson.** Monsieur le secrétaire d'État, je suis particulièrement heureux de poser cette question à celui qui, au-delà d'une brillante carrière au service de l'État, fut un excellent sous-préfet de Bayonne.

Au moment où les communes commencent leur campagne de recrutement de sauveteurs pour l'été prochain, la question du maintien de la surveillance des plages par les maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité, les MNS-CRS, se pose avec acuité.

Outre leurs fonctions de sauvetage et de surveillance des baignades, les MNS-CRS, lorsqu'ils sont déployés, utilisent leurs pouvoirs de police pour faire de la plage, qui n'est pas exempte de la montée de l'insécurité, un lieu sécurisé.

Ainsi, en 2017, ils ont réalisé plus de 1 600 sauvetages, constaté plus de 600 infractions maritimes, dressé 800 contraventions et mis à disposition de la justice 231 personnes. C'est dire combien leur tâche dépasse la seule surveillance ! Ils exercent un travail de police de proximité sur nos plages.

De plus, chacun sait que les plages très fréquentées pendant la saison estivale constituent malheureusement de potentielles et réelles cibles pour les attentats terroristes. Armés depuis 2016, les MNS-CRS sont considérés comme primo intervenant en cas d'attaque terroriste.

À double titre, ils exercent donc une mission régaliennne, et pas seulement une mission de surveillance et de sauvetage dont on peut convenir qu'elle est de la responsabilité des maires et des collectivités locales.

Or si 605 MNS-CRS étaient déployés sur 101 communes il y a dix ans, ils n'étaient plus que 297, répartis sur seulement 62 communes cette année. Leur maintien, voire leur renfort, est pourtant indispensable.

Pour la saison dernière, ce n'est qu'au mois de décembre 2017 que les préfets ont eu confirmation du maintien des effectifs pour l'été 2018.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous demande donc, premièrement, de confirmer le plus tôt possible que les MNS-CRS seront bien déployés en 2019, au minimum sur la base des effectifs de 2018, et deuxièmement, de vous engager dans une logique pluriannuelle conventionnelle avec les collectivités locales, afin de leur donner une vision à long terme de la présence nécessaire et bénéfique des CRS sur nos plages.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre compliment, qui me touche.

Soyez assuré que le ministère de l'intérieur est extrêmement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances qui connaissent une forte affluence saisonnière – le Pays basque n'y fait naturellement pas exception.

Sur le plan sécuritaire, des mesures spécifiques visent en particulier à sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport, ou encore à accompagner les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été en lien étroit avec les organisateurs et les collectivités concernées.

Sur le plan de la lutte contre la délinquance, vous le savez, chaque année des renforts saisonniers de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques.

Il n'est évidemment pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes touristiques. Compte tenu du poids économique du tourisme sur le territoire national, la sécurité de nos lieux touristiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement.

La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre incontestablement distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'État. C'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques.

Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes, vous le savez, sont d'ailleurs déjà principalement dévolues à des personnels qui n'appartiennent pas aux forces

de l'ordre. Si des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité participent historiquement à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'État.

Je souhaite également clarifier un point : les maîtres-nageurs sauveteurs des CRS n'assurent pas le maintien de l'ordre. Les conditions matérielles de leur présence sur les plages ne se prêtent d'ailleurs guère à une action répressive significative, puisqu'en moyenne moins de deux infractions sont relevées par chacun de ces agents au cours de la saison estivale.

C'est pour toutes ces raisons que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il s'agit donc d'une évolution engagée de longue date.

Pour autant – j'y insiste –, toute réflexion concernant la sécurisation des sites touristiques n'est absolument pas interdite par principe et doit avoir pour seuls objectifs de maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et de les recentrer sur leur cœur de métier.

Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges avec l'ensemble des acteurs concernés, je puis vous rassurer sur ce point.

L'objectif du Gouvernement est de se doter d'un dispositif global de sécurité, dont on ne peut mesurer la pertinence à l'aune du déploiement de tel ou tel type d'effectif. Vous pouvez compter sur l'association des élus à la réflexion qui sera menée sur la sécurisation des sites touristiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Max Brisson pour répondre à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. En sept secondes !

**M. Max Brisson.** Monsieur le secrétaire d'État, permettez-moi d'insister sur le fait que certaines grandes plages de grandes stations sont des lieux de rassemblement d'un nombre très important de personnes qui nécessitent des mesures de sécurité dans lesquelles l'État doit prendre sa place.

#### RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES DU CANTAL

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Josiane Costes, auteur de la question n° 262, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Mme Josiane Costes.** Madame la secrétaire d'État, le département du Cantal produit une quantité importante d'électricité d'origine hydraulique du fait de son réseau hydrographique et de son relief, soit deux fois et demie l'électricité qu'il consomme.

L'arrivée à échéance en 2012 de six de ses concessions aurait dû conduire l'État à engager une procédure de renouvellement par ouverture à la concurrence ou de prolongation de ces contrats de concession, et ainsi ouvrir droit au versement d'une partie de la redevance par le concessionnaire aux collectivités locales. Mais aucune de ces démarches n'a été finalisée, et le manque à gagner pour le département du Cantal s'élève tout de même à 2 millions d'euros par an, soit depuis 2013 environ 10 millions d'euros, auxquels il convient d'ajouter 5 millions d'euros non perçus par les communautés de communes ou les communes riveraines.

De plus, cette situation affecte négativement l'engagement des programmes d'investissement des concessionnaires en place. Ces programmes amélioreraient encore la production de cette énergie renouvelable, qui, rappelons-le, est la deuxième source de production électrique en France derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable.

En outre, ce manque de visibilité dans la durée ne permet pas de trouver des solutions satisfaisantes à des problèmes environnementaux insuffisamment pris en compte dans les cahiers des charges initiaux, par exemple des éclusées et des débits réservés.

Madame la secrétaire d'État, pourriez-vous me préciser les raisons de cette absence regrettable de décision et les intentions du Gouvernement dans ce domaine ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.** Madame la sénatrice, vous avez interrogé François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, lequel, ne pouvant être présent, m'a chargée de vous répondre.

François de Rugy et moi-même sommes particulièrement attachés à la production d'hydroélectricité qui, comme vous l'avez rappelé, est la première source de production d'électricité renouvelable, importante à la fois pour le système électrique national et pour le développement économique local.

En octobre 2015, la Commission européenne a adressé une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. En effet, elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec le droit européen en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail.

Le Gouvernement ne se satisfait pas de cette situation, et continue à contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectrique entraînerait mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Nous mettons également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, en particulier à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages.

Dans le cadre de ses échanges avec la Commission, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a consolidé le système des concessions et qui garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française grâce à différents outils.

À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État, avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public.

Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national. Le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence des concessions non échues.

Dans l'attente, les concessions concernées continuent effectivement à s'acquitter de la fiscalité prévue par les contrats actuels.

Dans le cadre du projet de loi de finances en discussion, le Gouvernement est tout à fait ouvert à des propositions de mise en place d'une redevance supplémentaire concernant les concessions arrivées à leur terme et n'ayant pas encore été renouvelées, ce qui permettrait aux collectivités concernées d'en bénéficier pendant cette période transitoire précédant le renouvellement.

**Mme la présidente.** Veuillez conclure, madame la secrétaire d'État.

**Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État.** Un travail conjoint du Gouvernement avec un sénateur pourrait ainsi permettre le dépôt d'un amendement sur le sujet.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Josiane Costes, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Il vous reste cinquante et une secondes, ma chère collègue.

**Mme Josiane Costes.** Madame la secrétaire d'État, les collectivités locales concernées sont impatientes, et elles ne peuvent pas se satisfaire de cette situation très floue. Si l'État est toujours prompt à percevoir son dû auprès d'elles, les collectivités locales souhaiteraient que l'inverse soit également vrai.

La situation traîne et se détériore au lieu de s'arranger. Nous attendons maintenant une réponse précise et rapide.

#### ÉLECTRIFICATION DE LA LIGNE P DU RÉSEAU TRANSILIEN

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arnaud de Belenet, auteur de la question n° 415, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

**M. Arnaud de Belenet.** Madame la secrétaire d'État, ma question est double.

Elle concerne tout d'abord l'électrification de la ligne P sur la branche Paris-Troyes, qui a fait l'objet d'une contractualisation entre l'État, les conseils généraux et les conseils régionaux concernés. Alors que l'on nous dit que l'État ne tiendra pas ses engagements, le préfet de région affirme que l'État paiera la quote-part de 40 millions d'euros qu'il s'est engagé à acquitter.

Madame la secrétaire d'État, j'ai donc besoin que de manière très formelle, par votre voix, le Gouvernement nous confirme qu'il tiendra ses engagements et qu'il paiera cette somme en 2020 conformément à la convention qui est en cours de finalisation avec les collectivités territoriales, afin de ne pas retarder les travaux d'électrification tant attendus de cette ligne.

J'ai besoin que vous nous le disiez très formellement dans cet hémicycle, tant les débats politiques éloignent de la réalité et inquiètent les Seine-et-Marnais et leurs voisins de la région Grand Est.

La seconde partie de ma question concerne la seconde branche de la ligne P, qui relie Paris à La Ferté-Milon. Cette branche moins connue est complètement oubliée de tous et ne fait l'objet d'aucune polémique, ni dans la région d'Île-de-France ni dans la région Grand Est ni dans le département de l'Aisne. La situation est pourtant catastrophique, et le service totalement dégradé : quand il fait chaud, les voies sont dilatées et les trains ne roulent plus ; quand il fait froid, les moteurs sont grippés et les trains ne roulent plus ; et quand l'automne arrive et que les feuilles tombent, les rames sont bloquées.

Ce sont ainsi pas moins de trente rames qui sont arrêtées chaque mois, nous dit-on, soit une par jour, ce qui est absolument considérable, d'autant que si cette ligne vers La Ferté-Milon compte peu de voyageurs – ils sont 120 000 aujourd'hui –, elle voit son taux de fréquentation augmenter de 10 % chaque année du fait de la migration et de l'attractivité immobilière. Il y a donc un véritable enjeu.

Madame la secrétaire d'État, à la différence d'autres acteurs, l'État s'intéresse-t-il à la ligne reliant Paris à La Ferté-Milon ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.** Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention de Mme Borne, ministre chargée des transports, sur le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes. Ne pouvant être présente, ma collègue m'a chargée de vous répondre. Je vais m'efforcer d'apporter les précisions que vous demandez.

Comme vous l'avez rappelé, le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes a fait l'objet d'un protocole de financement conclu en 2016, par lequel l'État s'est engagé à financer cette opération à hauteur de 40 %, ce qui traduit sa forte mobilisation en faveur de l'opération.

Par ailleurs, ce protocole a été l'occasion de définir deux phases de réalisation. L'inscription de la première phase d'électrification entre Gretz et Nogent-sur-Seine dans les contrats de plan des régions d'Île-de-France et Grand Est 2015-2020 a confirmé l'engagement de l'État sur cette opération.

Compte tenu du contexte budgétaire très contraint sur l'exercice en cours et des besoins de modernisation du réseau ferroviaire recensés à l'échelle nationale, combinés à la volonté des partenaires d'accélérer la réalisation de la première phase, des difficultés sont effectivement apparues pour programmer la participation de l'État de 43 millions d'euros attendue en conséquence en 2018, sans que cela remette en cause les engagements de l'État – je tiens à vous rassurer sur ce point.

Cette situation ne devant pas compromettre le bon avancement de l'opération, un accord a été trouvé avec les cofinanciers : ils assureront le portage des autorisations d'engagement nécessaires à la bonne tenue du calendrier, ce qui permettra le commencement des travaux principaux dès le mois d'octobre prochain.

La ministre chargée des transports et moi-même nous sommes engagées à ce qu'un tel portage soit transitoire, et ce jusqu'en 2020.

La mise en place de cette solution pragmatique permettra de mener à bien cet important chantier dans les meilleures conditions possible, au bénéfice de l'ensemble des usagers de la ligne Paris-Troyes, ainsi que de ceux de la ligne P du Transilien.

#### CADENCEMENT DES TRAINS À GRANDE VITESSE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Martine Berthet, auteur de la question n° 429, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

**Mme Martine Berthet.** Madame la secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur le cadencement des trains à grande vitesse en Auvergne-Rhône-Alpes, notamment sur la ligne Chambéry-Paris.

En effet, des changements et des suppressions de desserte de plusieurs communes de la région seront effectifs dès la fin de cette année. Outre des diminutions de cadence sur les liaisons Paris-Saint-Exupéry et Paris-Grenoble, l'offre reliant Paris à Chambéry et Annecy comptera deux allers-retours quotidiens en moins. Malgré la mise en place de rames à deux niveaux, cette suppression réduira la capacité de 10 %, alors que de nombreux trajets sont déjà souvent complets.

Située au cœur d'un département au dynamisme économique, démographique et touristique, la ville de Chambéry – et, à travers elle, toute la Savoie – pâtirait plus particulièrement de la suppression des trains du matin à destination de Paris et des trains pour le retour de 16 heures 45 et de 18 heures 45. Cette suppression affecterait fortement les travailleurs et réduirait inévitablement l'activité et l'attractivité du département. Les déplacements professionnels réguliers entre Chambéry et Paris sont en effet extrêmement nombreux. Ces TGV correspondent aux besoins des actifs, notamment parce qu'ils leur permettent d'arriver à Paris en tout début de matinée par le train de 6 heures 25, le train suivant, celui de 8 heures 25, étant lui-même très souvent complet et correspondant moins aux besoins des déplacements d'affaires. La suppression de l'un et l'autre serait difficilement compréhensible, au regard des recettes de TVA et de l'emploi induits par l'activité économique du département savoyard.

Je vous demande, madame la secrétaire d'État, de bien vouloir lever tout doute sur la pérennité des TGV du matin permettant de relier Chambéry à Paris sans correspondance et des trains pour le retour. Si tel n'était pas le cas, ces bouleversements ne contrediraient-ils pas l'engagement de la SNCF en faveur du désenclavement des zones éloignées des centres décisionnels ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.** Madame la sénatrice, vous avez appelé l'attention de Mme Borne, ministre chargée des transports, sur la mise en service de la liaison TGV Paris-Chambéry-Annecy au service annuel 2019.

À compter de 2019, et au moins jusqu'en 2023, le pôle d'échanges multimodal de Lyon-Part-Dieu va connaître des travaux importants. Ce projet d'ampleur va se traduire par la fermeture temporaire durant la période de deux voies sur onze qui va limiter d'autant la capacité d'accueil de cette gare.

Cette contrainte a une incidence sur les liaisons dans l'ensemble du Sud-Est, même lorsque celles-ci ne desservent pas Lyon. C'est la raison pour laquelle SNCF Mobilités a mené une réorganisation de l'ensemble de l'offre à grande vitesse entre la région Sud-Est et Paris. Effectivement, la liaison Paris-Annecy passant par Chambéry comptera au service annuel 2019 cinq allers-retours quotidiens contre sept actuellement.

La SNCF a rencontré les élus locaux pour leur présenter les modifications de dessertes et trouver avec eux les solutions de substitution possibles.

Aussi, pour compenser la baisse de la fréquence sur la liaison Paris-Annecy, SNCF Mobilités propose de remplacer l'ensemble des rames actuellement en service sur cette liaison par de nouvelles rames à deux niveaux, lesquelles sont non seulement plus confortables et plus fiables, mais surtout en mesure d'accueillir plus de voyageurs. Au total, la suppression de deux allers-retours sur sept ne se traduirait donc que par une réduction de 10 % du nombre de places.

Pour répondre précisément à votre question concernant l'horaire de départ du premier TGV en direction de Paris, je vous indique, madame la sénatrice, que les échanges avec les élus ont permis d'aboutir au maintien de l'horaire du service annuel 2018, à savoir un départ à 6 heures 25 de Chambéry pour une arrivée à Paris à 9 heures 15. SNCF Mobilités a en conséquence intégré cette décision dans son nouveau plan de transport pour 2019 et confirmé l'information aux élus.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Martine Berthet, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Vous avez trente et une secondes, ma chère collègue.

**Mme Martine Berthet.** Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse.

Si je salue le remplacement des rames vétustes par de nouvelles rames de plus grande capacité, je crains néanmoins, malgré ces nouveaux matériels, une diminution de la capacité globale. Ce remplacement ne justifie en rien la réduction de cadencement des trains en Savoie. Je n'ose imaginer que la mise en fabrication de nouvelles rames n'ait pas été prévue en quantité suffisante !

Par ailleurs, il n'est pas concevable d'envoyer les usagers prendre leur train à Lyon-Saint-Exupéry ou à Lyon-Part-Dieu, faute d'un cadencement suffisant, à un moment où les taux de pollution de l'air et les dérèglements climatiques sont tels qu'ils nous imposent une politique de déplacement la plus verte possible.

#### AVENIR DES PORTS SEINO-MARINS EN CAS DE BREXIT « DUR »

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, auteur de la question n° 484, adressée à Mme la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

**M. Didier Marie.** Madame la secrétaire d'État, dans le cadre de la préparation du Brexit, la Commission européenne prévoit de redessiner les routes maritimes européennes, afin de créer de nouvelles liaisons entre l'Irlande et le continent européen et d'éviter ainsi l'isolement de l'île. La Commission a adopté le 1<sup>er</sup> août une proposition de règlement visant à

adapter le corridor maritime mer du Nord-Méditerranée en reliant l'Irlande aux ports néerlandais et belges de Rotterdam, d'Anvers et de Zeebrugge.

Ce projet omet totalement les ports français, pourtant plus proches et en capacité d'accueillir les flux irlandais ; leur efficacité est même parfois supérieure à celle des ports du Benelux. Le port du Havre traite ainsi vingt-trois conteneurs à l'heure, quand celui de Rotterdam n'en traite que seize.

Sans tenir compte de la géographie et du savoir-faire des ports maritimes français, la Commission a invoqué la plus grande simplicité d'une solution belgo-néerlandaise, des services maritimes internationaux réguliers existant déjà entre Dublin et Cork vers Rotterdam, Anvers et Zeebrugge, ainsi que des craintes de congestion douanière.

Or elle se doit de fournir un cadre propice à la libre concurrence et un accès équitable aux différents marchés. Les flux commerciaux entre l'Irlande et l'Europe continentale représentent actuellement plus de 80 milliards d'euros. En privilégiant les ports de Rotterdam, d'Anvers et de Zeebrugge, la Commission européenne risque de priver nos ports de trafics importants, mais aussi de fonds européens essentiels à leur développement.

Le Gouvernement a annoncé le 2 octobre dernier avoir défendu l'inscription de l'ensemble des ports français concernés dans ces nouveaux tracés. Les négociations seraient en bonne voie pour ceux de Calais et de Dunkerque. Qu'en est-il, madame la secrétaire d'État, pour les ports du Havre, de Rouen et de Dieppe ?

Le port du Havre est relié à Portsmouth par une ligne de ferry exploitée par la compagnie Brittany Ferries. Le port de Dieppe est relié à New Haven grâce à trois rotations quotidiennes, effectuées par la compagnie DFDS Seaways. Cette dernière ligne de ferry est fortement soutenue par le conseil départemental de Seine-Maritime dans le cadre d'une délégation de service public. C'est pourquoi une reconexion de ces ports au nouveau corridor mer du Nord-Méditerranée est impérative.

Par ailleurs, à l'instar de la Commission européenne, le gouvernement français a commencé à envisager l'hypothèse d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. C'est dans cette optique qu'a été présenté en conseil des ministres, le 3 octobre dernier, un projet de loi d'habilitation visant à autoriser le Gouvernement à adopter par ordonnances les mesures nécessaires, lequel sera examiné au Sénat le 6 novembre prochain. Près de 200 mesures sont d'ores et déjà identifiées.

Je souhaiterais savoir, madame la secrétaire d'État, ce que prévoit le Gouvernement pour armer les services administratifs au Havre et à Dieppe en cas de Brexit « dur » et ainsi leur permettre d'être en mesure de contrôler les flux en provenance de Grande-Bretagne en termes de douane et de contrôles phytosanitaires.

Compte tenu des modifications de trafic, des aménagements portuaires vont par ailleurs être nécessaires.

**Mme la présidente.** Il faut conclure, cher collègue !

**M. Didier Marie.** Les flux de marchandises en provenance de Grande-Bretagne et ceux qui proviennent d'Irlande vont en effet devoir être séparés. Quels moyens le Gouvernement a-t-il prévu d'investir pour accompagner les ports dans ces aménagements ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.** Monsieur le sénateur, le maintien de la fluidité du trafic transmanche est évidemment une priorité. Il importe de permettre aux ports à la fois de faire face aux difficultés liées au Brexit et de pleinement saisir l'opportunité d'une redirection des flux de marchandises irlandais.

En conséquence, la France s'est opposée au projet de modification de tracé du corridor maritime mer du Nord-Méditerranée proposé par la Commission le 1<sup>er</sup> août, précisément parce que ce projet ne faisait pas explicitement référence aux ports français, alors même qu'ils ont, par leur expertise et leur positionnement géographique, un rôle fondamental à jouer.

À l'issue d'échanges intensifs avec la Commission européenne, nous espérons qu'un lien explicite entre l'Irlande et deux ports français appartenant au corridor mer du Nord-Méditerranée – Calais et Dunkerque – pourra être rapidement rétabli.

Nous plaçons également auprès de la Commission pour que les autres ports français, qui n'appartiennent pas à ce corridor, puissent aussi bénéficier à la fois de fonds européens leur permettant de faire face au Brexit et de meilleures opportunités. Le Gouvernement, sous l'égide de Nathalie Loiseau, continue de travailler avec la Commission pour que cette extension soit possible rapidement, sans attendre 2023.

Le Gouvernement prévoit par ailleurs des mesures pour faire face à un renforcement des contrôles, tel le recrutement de 700 douaniers d'ici à 2020 – 250 recrutements ont été effectués cette année, 350 sont prévus dans le projet de loi de finances pour 2019. De même, nous envisageons le recrutement dans le projet de loi de finances de 40 personnels du ministère de l'agriculture en 2019.

Par ailleurs, le projet de loi d'habilitation vise, à son article 3, à nous permettre de réaliser dans les meilleurs délais les aménagements nécessaires en cas de rétablissement des contrôles. La nature exacte de ces aménagements – locaux, parkings et zones d'attente sécurisés – reste à déterminer et dépendra de la conclusion d'un accord de retrait ou pas, et, en cas d'accord, du type de contrôles qui seront nécessaires.

Un échange est en cours avec chacun des ports concernés, en liaison avec les autorités locales et l'État. Le Premier ministre a nommé un coordonnateur interministériel national, M. Vincent de Pourquery de Boisserin, dont le rôle est d'être au contact de tous les acteurs – administrations centrales, préfetures, collectivités territoriales, structures portuaires – et de les aider à définir leurs besoins.

Enfin, nous plaçons à Bruxelles, comme d'autres États membres, en faveur de la mise en place d'un « fonds Brexit » pour venir en aide aux territoires les plus touchés par ces surcoûts.

#### PÉRENNISATION DU FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Kerrouche, auteur de la question n° 404, adressée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**M. Éric Kerrouche.** Madame la secrétaire d'État, vous le savez, dans l'Union européenne, 120 millions de personnes sont touchées par la pauvreté, soit un quart de la population. Dans ce cadre, le Fonds européen d'aide aux plus démunis, le FEAD, est indispensable, afin de lutter contre la précarité et d'amorcer un accompagnement plus durable vers l'accès aux droits, comme l'illustrent assez simplement les chiffres. En 2015, un peu moins de 5 millions de personnes en France ont pu être aidées grâce à ce fonds.

Au-delà de ce chiffre, les effets indirects du FEAD sont nombreux : évitement des coûts en termes de prévention des situations d'urgence ; fort effet de levier pour l'ensemble des politiques publiques européennes ; soutien à l'engagement de millions de bénévoles et de volontaires dans toute l'Europe.

Parmi les différents types de soutien mis en œuvre au moyen du FEAD, l'aide alimentaire revêt, vous le savez, une importance toute particulière, car elle répond à une double exigence : d'une part, elle constitue une aide d'urgence inconditionnelle pour des dizaines de millions d'Européens ; d'autre part, elle permet un accompagnement de ces publics à plus long terme.

Dans ce cadre, le FEAD permet de construire une stratégie d'aide alimentaire diversifiée, fondée sur les besoins des personnes, leur liberté de choix et leur équilibre nutritionnel. Il offre aux associations une visibilité pluriannuelle et garantit la stabilité de leurs approvisionnements. C'est également un dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire, car il facilite la récupération d'invendus et permet un véritable effet multiplicateur.

Il convient donc de réaffirmer la véritable complémentarité des sources d'approvisionnement entre les denrées issues du FEAD et les dons en nature de manière générale.

Vous l'avez compris, le FEAD est absolument indispensable à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en Europe.

Pour cela, ce fonds doit être ambitieux, universaliste et autonome. Il ne peut être réduit à une politique globale uniquement liée à la notion d'employabilité. Il doit subsister une véritable logique de complémentarité entre le FEAD, d'une part, et le FSE, le Fonds social européen, d'autre part.

Madame la secrétaire d'État, où en sont les discussions sur la pérennisation du FEAD et son autonomie ? Enfin, quelle est la position défendue par le Gouvernement en la matière ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.** Monsieur le sénateur, le Fonds européen d'aide aux plus démunis est un programme fondamental pour l'Europe sociale. Il représente une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire. Vous l'avez très bien souligné.

Aujourd'hui, le FEAD est doté de 3,8 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne sur la période 2014-2020. C'est un enjeu considérable pour la France puisqu'un repas sur quatre fourni pendant la campagne d'hiver par les Restos du cœur est financé par ce biais.

Demain, sur la période 2021-2027, la forme de l'intervention européenne en matière d'aide alimentaire va changer, car la Commission a proposé la création d'un fonds social européen renforcé et rénové, le FSE+, qui serait doté de

101 milliards d'euros et qui intégrerait ce qui est aujourd'hui le FEAD. Celui-ci ne constituerait donc plus un fonds distinct, mais l'aide aux plus démunis, notamment l'aide alimentaire, ferait l'objet d'une programmation spécifique à l'intérieur du FSE+.

Si les grandes lignes de cette proposition sont rassurantes, puisque l'aide alimentaire continuera à être un objectif de l'Union européenne, il conviendra que nous y apportions des clarifications, sur les montants disponibles comme sur les modalités de gestion.

Nous devons aussi – ce n'est pas le moindre défi – convaincre de la valeur ajoutée d'un tel programme les États membres qui considèrent que l'aide alimentaire relève d'enjeux locaux et non de la solidarité européenne.

Je tiens à vous assurer que le ministre aura à cœur de défendre la pérennisation dans le budget européen de la lutte contre l'insécurité alimentaire, car c'est l'expression concrète et indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. C'est aussi cela, l'Europe qui protège!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Kerrouche, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. En quinze secondes!

**M. Éric Kerrouche.** Merci beaucoup, madame la secrétaire d'État, de votre réponse.

Ce fonds est essentiel, car, vous l'avez dit, il bénéficie aux plus démunis. Nous espérons bien entendu que la lutte contre la pauvreté ne sera pas menée uniquement à l'échelon européen et qu'elle prendra forme également dans les politiques nationales.

#### CARTE MOBILITÉ INCLUSION

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, auteur de la question n°450, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**Mme Jocelyne Guidez.** Madame la secrétaire d'État, depuis la mise en œuvre de la carte mobilité inclusion, la CMI, de nombreuses familles ont fait part des difficultés qu'elles rencontraient avec la sous-mention « besoin d'accompagnement ». Celle-ci atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements. J'ai d'ailleurs été saisie à ce sujet par l'Association française du syndrome de Rett, laquelle vous a également interrogée par écrit le 12 décembre dernier, sans avoir d'ailleurs obtenu la moindre réponse à ce jour.

Ainsi, pour bénéficier sur cette carte de la mention « invalidité », il faut justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %. En revanche, l'attribution de la sous-mention « besoin d'accompagnement », qui est strictement encadrée par l'article R. 241-12-1 du code de l'action sociale et des familles, ne répond pas aux mêmes critères. Pour des raisons de temps, je vous épargnerai la lecture de cet article.

Concrètement, les enfants ouvrant droit au premier ou au deuxième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les enfants dont les parents ont choisi de bénéficier de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap ne peuvent pas se voir attribuer cette sous-mention, alors même qu'ils ont droit à la mention « invalidité ».

Madame la secrétaire d'État, c'est à ne plus rien y comprendre!

Comment un enfant polyhandicapé, détenteur de ladite carte et ayant besoin d'être accompagné dans ses déplacements, peut-il se voir refuser cette sous-mention au seul motif que sa situation ne correspondrait pas à la bonne case?

Afin d'illustrer mes propos, permettez-moi d'évoquer la notification de refus adressée aux parents de Marine, dont le taux d'incapacité a été reconnu supérieur ou égal à 80 %. Si leur fille bénéficie de la CMI invalidité, l'attribution de la sous-mention « besoin d'accompagnement » lui a été refusée, pour les raisons que je viens d'évoquer. Malheureusement, il s'agit là non pas d'une comédie de boulevard, mais bien d'une triste réalité.

En outre, il semble inconcevable que l'attribution d'une aide financière soit liée à la reconnaissance d'une aide humaine. Un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % devrait être l'unique critère d'attribution.

Comme l'indiquait un auteur français, dans le mot « injustice » figure le terme « justice ». Madame la secrétaire d'État, nous devons tendre vers plus de justice. Aujourd'hui, je veux croire que les choses ne sont pas figées dans le marbre. Avec de la volonté, nous pouvons aider ces familles.

C'est pourquoi je vous invite à prendre en compte cette demande en revoyant tout simplement les dispositions du décret du 23 décembre 2016.

Madame la secrétaire d'État, que comptez-vous faire?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la carte mobilité inclusion se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour les personnes handicapées. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement.

Cette substitution, engagée par le précédent gouvernement, s'est faite strictement à droit constant.

D'une part, l'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes ont été maintenus dans le cadre de cette réforme. Ainsi, s'agissant des enfants handicapés, et à l'instar de la carte d'invalidité, la CMI invalidité est attribuée à tout enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, comme vous l'avez rappelé.

D'autre part, tout comme la carte d'invalidité qu'elle remplace, la CMI invalidité peut comporter une sous-mention « besoin d'accompagnement », qui atteste de la nécessité pour la personne handicapée, enfant ou adulte, d'être accompagnée dans ses déplacements. Là encore, cette sous-mention est accordée dans les mêmes conditions que la carte d'invalidité qu'elle remplace, c'est-à-dire aux enfants ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'AAEH.

Dans ce contexte, les enfants qui bénéficient de la prestation de compensation, la PCH, ou du complément 1 ou 2 de l'AAEH ne peuvent pas bénéficier de la mention « besoin d'accompagnement » sur leur éventuelle CMI, pas plus que dans la situation précédente.

Je reconnais que cette mention et les termes utilisés peuvent prêter à confusion parce que tout enfant, handicapé ou non, doit souvent être accompagné lorsqu'il se déplace. La mention permet simplement de bénéficier de facilités pour l'accompagnant.

Il est clair que le dispositif d'aide existant en faveur des enfants handicapés, fondé sur l'AAEH et ses compléments et sur la PCH, ne répond pas de manière totalement satisfaisante aux besoins des enfants et de leurs familles, comme cela est notamment souligné dans le rapport intitulé *Plus simple la vie* d'Adrien Taquet, remis au Gouvernement le 28 mai dernier.

Trois constats forts se dégagent de ce rapport : la complexité, insupportable pour les parents, du droit d'option existant entre la PCH et les compléments à l'AAEH ; l'inadéquation d'une PCH enfant, dont la logique repose sur le système de compensation construit d'abord pour les adultes ; la confusion des rôles et les objectifs des réponses apportées par ces deux prestations.

Le Gouvernement partage l'objectif de mener une réflexion globale sur ce système de compensation et souhaite engager des travaux de simplification et d'amélioration de la compensation du handicap à destination des enfants et de leurs familles dans le cadre de la prochaine conférence nationale du handicap 2018-2019. J'en préciserai les modalités à l'occasion du prochain comité interministériel du handicap, qui doit se tenir jeudi, sous la présidence du Premier ministre.

C'est dans le cadre de ces travaux que la question du bénéfice de la mention « besoin d'accompagnement » sur la CMI invalidité pour les enfants bénéficiant de la PCH ou de l'AAEH rénovées sera réexaminée. Madame la sénatrice, vous pouvez compter sur moi.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Vous avez seulement quatre secondes, ma chère collègue !

**Mme Jocelyne Guidez.** Je vous remercie de ces précisions, madame la secrétaire d'État. J'attends un véritable changement, car les parents sont inquiets.

#### RESTE À CHARGE DU HANDICAP

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Raison, auteur de la question n° 473, transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**M. Michel Raison.** Madame la secrétaire d'État, j'appelle votre attention sur la situation des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de financer du matériel adapté coûteux.

Pour illustrer mon propos, j'évoquerai la situation des enfants handicapés, dont les familles doivent souvent faire face à des dépenses très élevées. Dans mon département, une famille a ainsi dû acquérir pour son fils de huit ans un fauteuil électrique verticalisateur, indispensable au quotidien pour des raisons sanitaires. Alors que le coût de ce fauteuil était de 37 000 euros, le reste à charge s'est élevé à plus de 8 000 euros !

L'inertie de l'État en est la cause ! L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi de 2005, prévoit en effet : « Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de

compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge ». Il prévoit également que ce reste à charge ne peut excéder 10 % des ressources personnelles du bénéficiaire, « dans des conditions définies par décret ». Or, et c'est l'objet de ma question, ce décret d'application n'a jamais été publié.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 24 février 2016, a condamné l'État à publier ce décret d'application dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 100 euros par jour au-delà de cette échéance, soit en novembre 2016. Mais nous n'avons toujours rien !

Pourtant, un arrêt plus récent du Conseil d'État a permis de débloquent rapidement le processus de publication d'un autre décret relatif, cette fois, à la protection des biotopes et des habitats naturels. C'est assurément là un enjeu majeur, mais l'amélioration de la vie quotidienne de nos concitoyens handicapés est, à mon avis, une obligation morale plus impérieuse.

Je souhaite tout simplement connaître l'état d'avancement de la rédaction du décret en cause et surtout savoir dans quel délai celui-ci sera publié. Je vous remercie de votre réponse.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.** Monsieur le sénateur, dans une décision rendue le 24 février 2016, le Conseil d'État a effectivement enjoint le Gouvernement, alors dirigé par Manuel Valls, de prendre le décret d'application prévu à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 11 février 2005, restée inappliquée depuis onze ans. Toutefois, si ce texte réglementaire n'a pas été pris, c'est qu'il pose de grandes difficultés.

La loi comprend en effet une double contradiction juridique.

En premier lieu, elle garantit un plafonnement du reste à charge à 10 % tout en précisant que l'aide complémentaire apportée par le fonds « ne peut dépasser les montants de la PCH ». L'interprétation stricte d'un reste à charge dans la limite « des tarifs et montants » de la PCH réduit ainsi considérablement le champ des bénéficiaires, puisque la plupart perçoivent 100 % des tarifs de la PCH.

En second lieu, la loi prévoit que ce fonds est alimenté sur une base volontaire de la part de ses contributeurs. Il est dès lors compliqué de faire peser une dépense obligatoire sur un fonds recueillant des recettes aléatoires.

Postérieurement à la décision susvisée, un rapport d'évaluation confié à l'Inspection générale des affaires sociales sur la prestation de compensation du handicap, remis en août 2017, a conclu à l'impossibilité de publier un décret d'application et a proposé de modifier la rédaction de la loi.

Plus près de nous, le député Philippe Berta a déposé une proposition de loi relative à l'amélioration de la PCH qui, dans son article 2, prévoit une solution pragmatique pour mettre fin à cette difficulté. Philippe Berta propose d'organiser une expérimentation sur trois ans dans des départements volontaires, afin d'évaluer la faisabilité d'un dispositif garantissant un niveau de reste à charge

maximum, tant pour les maisons départementales des personnes handicapées, ou MDPH, qui instruisent les dossiers que pour les principaux financeurs de ce fonds.

L'évaluation en continu de l'expérimentation devra permettre de mesurer l'incidence en termes de gestion de ce dispositif pour les MDPH, ainsi que l'impact financier d'une éventuelle généralisation, au regard de l'objectivation des besoins. Les données de l'expérimentation permettront également d'harmoniser le fonctionnement des fonds et de répondre à l'injonction du Conseil d'État.

J'ai soutenu cette proposition de loi, au nom du Gouvernement, car je pense que cette expérimentation nous permettra de sortir de l'impasse, de trouver une solution opérationnelle et d'atteindre l'objectif initial de la loi de 2005, qui était de réduire le reste à charge pour les personnes handicapées.

Je m'engage, bien davantage qu'à définir de nouveaux droits formels, à permettre aux personnes handicapées et, avec elles, à leurs aidants, de bénéficier de droits réels.

La proposition de loi de Philippe Berta a été adoptée en première lecture le 17 mai dernier à l'Assemblée nationale et déposée le 18 mai au Sénat. Je profite donc de votre question, monsieur le sénateur, pour solliciter l'inscription au plus vite de ce texte à l'ordre du jour du Sénat !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Raison, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Mon cher collègue, il vous reste huit secondes !

**M. Michel Raison.** Madame la secrétaire d'État, j'allais vous proposer de déposer une proposition de loi. J'étudierai donc avec attention celle que vous venez d'évoquer. Nous travaillerons avec vous, afin de l'amender si nécessaire. Pour ma part, je ferai le maximum, dans la mesure où elle répond à nos attentes, pour qu'elle soit adoptée au Sénat, car la question du reste à charge est très importante.

#### EXONÉRATION POUR L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, auteur de la question n° 442, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Mme Nathalie Delattre.** Madame la présidente, monsieur le ministre – cher Didier Guillaume –, mes chers collègues, je souhaite vous parler aujourd'hui de l'avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, le désormais fameux TODE.

Il y a quelques jours, monsieur le ministre, ici même, dans l'hémicycle du Sénat et au nom du groupe du RDSE, vous interpelliez très justement le Gouvernement, lui rappelant qu'en supprimant l'exonération des charges patronales sur les emplois saisonniers il signait la fin de l'agriculture, en particulier de la petite agriculture, ainsi que, ajouterai-je même, de la viticulture.

Vous souteniez que cette mesure était inacceptable, qu'elle constituait une erreur monumentale pour les 900 000 personnes concernées, qu'elle représenterait une augmentation de 1,40 euro par heure et par salarié au SMIC. Pour les agriculteurs, cette mesure entraînerait une chute de revenus d'environ 15 000 euros par an, soit, souvent, la totalité de leur rémunération.

Face à cela, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, préparé par l'équipe qui vous a précédé, a été présenté devant l'Assemblée nationale sans modification, sans que les engagements entendus çà et là lors de visites de terrain de ministres soient traduits concrètement par la présentation d'une nouvelle exonération permettant de réparer pareille injustice.

Devant cette promesse non tenue, une majorité de nos collègues députés ont adopté un amendement visant à rétablir le TODE, contre l'avis du Gouvernement.

Ma question est la suivante : quelle sortie de crise allez-vous proposer à la représentation nationale dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ? Souhaitez-vous conserver le dispositif existant, l'adapter, ou bien en inventer un nouveau ?

Monsieur le ministre, les agriculteurs et les viticulteurs connaissent votre combat à leurs côtés depuis vingt-six ans que vous êtes élu. Ils espèrent beaucoup de vous ; ils espèrent que vous remporterez encore de nombreux combats pour eux, à commencer par celui-ci.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.** Madame la présidente, permettez-moi d'abord de souligner combien je suis heureux que ma première intervention au Parlement en tant que membre du Gouvernement ait lieu, ce matin, au Sénat.

Madame la sénatrice Delattre, vous évoquez un sujet très important, celui du TODE, rappelant mon intervention effectuée voilà quelque temps sur ces mêmes travées.

La suppression du TODE s'inscrit dans une ligne politique et économique générale voulue par le Président de la République, celle de la baisse des charges, notamment dans l'agriculture, celle d'une meilleure rémunération et celle de la fin du CICE, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, qui sera compensée par des baisses de charges permanentes. Dans ce cadre, le milieu agricole est gagnant dans son ensemble : c'est une réalité.

De telles mesures sont en effet favorables au secteur agricole. Notamment, la réforme de la fiscalité agricole vise à mieux appréhender la variabilité des revenus. Les dispositions figurant dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, loi dite ÉGALIM, issue des travaux des états généraux de l'agriculture et qui sera très prochainement promulguée, permettront d'aller dans ce sens. C'est également le cas de la non-augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, et des modalités de remboursement qui en découlent.

Dans ce cadre, avec un paquet agricole que je qualifierai de positif, un bilan économique pour l'agriculture qui l'est tout autant, il reste un sujet, celui du TODE. C'est ce que j'avais exprimé, ici même, à l'occasion d'une question au Gouvernement : le Premier ministre a entendu ce qu'ont dit les agriculteurs, leurs représentants, ainsi que les parlementaires.

En effet, si, sur l'ensemble du dispositif, je soutiens totalement l'action de ce gouvernement en faveur d'une baisse des charges, d'une meilleure rémunération et d'une hausse des revenus, il reste que, pour les employeurs agricoles de travailleurs saisonniers, le compte n'y était pas. C'est la raison pour

laquelle, après avoir entendu les uns et les autres, le Premier ministre m'a chargé de faire une proposition de compromis, pour sortir de cette situation.

J'ai donc déposé, au nom du Gouvernement, un amendement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui sera étudié demain à l'Assemblée nationale. Il s'agit bien évidemment d'une proposition de compromis, car le Gouvernement ne peut accepter le rétablissement intégral du TODE. Par cet amendement, nous proposons une aide aux agriculteurs jusqu'à 1,1 SMIC, ce qui permettra de garantir une meilleure rémunération tout en mettant fin aux difficultés économiques que rencontrent en la matière un certain nombre d'exploitations.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour répondre à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en trente et une secondes.

**Mme Nathalie Delattre.** Monsieur le ministre, nous allons suivre avec grand intérêt le débat qui aura lieu demain à l'Assemblée nationale et que nous ne manquerons pas d'avoir ici, au Sénat. Même avec un seuil fixé à 1,1 SMIC, il manque encore un peu d'argent. Vous savez à quel point la situation est aujourd'hui tendue dans les exploitations, d'où la nécessité de parvenir à un compromis raisonnable.

AVENIR DES SECTIONS D'ÉTUDES POUR JEUNES  
SAPEURS-POMPIERS

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, auteur de la question n° 400, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Yves Roux.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre pays compte 197 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit près de 79 % des effectifs totaux de pompiers. Malgré un recours croissant à leurs services, l'attractivité de la fonction de sapeurs-pompiers volontaires tend à s'éteindre, certains territoires étant plus touchés que d'autres par cette tendance, il faut le constater.

Vous-même, madame la présidente, en tant que sénatrice du Haut-Rhin, vous avez récemment contribué à l'élaboration d'un rapport remis en juin dernier au ministre de l'intérieur, comportant quarante-trois mesures opérationnelles destinées à favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Ce rapport préconise « de porter une nouvelle ambition », au travers de mesures concrètes en faveur de la diversification des viviers de recrutement.

Cette ambition, monsieur le ministre, se heurte parfois à l'épreuve des faits. Aujourd'hui, les sections de jeunes sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent en effet accueillir tous les candidats souhaitant s'engager. De bons éléments, motivés, ne trouvent pas à proximité de leur domicile de formations adaptées pour leur permettre de devenir sapeurs-pompiers volontaires, alors que les besoins sont bien présents.

Parmi les pistes envisagées pour soutenir le recrutement, la formation et, surtout, la valorisation de tels parcours, des sections d'études pour jeunes sapeurs-pompiers ont été créées dans des collèges, pour la plupart ruraux. Il s'agit d'une option de trois heures proposée aux collégiens, garçons et filles, en sus du temps scolaire, comprenant une heure de pratique sportive et deux heures d'enseignement théorique et pratique. Cette option accessible dès la classe de cinquième permet également de passer dans de bonnes conditions le brevet national de jeune sapeur-pompier.

Monsieur le ministre, dans un contexte de difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, il semblerait aujourd'hui intéressant de favoriser et de généraliser ces sections d'études, au moins dans chaque département. Il me paraît de plus utile de développer, par territoire, des spécialisations compte tenu de l'émergence de nouveaux métiers ou de nouvelles filières professionnelles, qui n'en est qu'à ses prémices. Les Alpes-de-Haute-Provence pourraient ainsi accueillir des sections d'études spécialisées dans la prévention et la lutte contre les feux de forêt.

Je suis enfin favorable à ce que l'on puisse proposer à ces jeunes de continuer cette formation par le biais de filières professionnelles de qualité, spécialisées dans la prévention des risques, la sécurité civile, et ainsi récompenser cet engagement au service de tous.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante : entendez-vous encourager la généralisation et la valorisation de ces sections d'études et, au-delà, le recrutement diversifié en milieu scolaire de jeunes sapeurs-pompiers volontaires ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Jean-Yves Roux, les jeunes sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire et je souscris donc pleinement à l'esprit de votre question. Ils permettent d'assurer des secours en tout point de l'Hexagone et à tout moment. Vous l'avez dit, cet engagement entre pleinement dans le cadre de la transmission aux élèves de l'ensemble des valeurs républicaines, de l'engagement, de la solidarité.

Un décret du 4 mai 2012 a valorisé « l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire ». Les modalités de cette valorisation sont définies, par convention, par l'établissement d'enseignement, en liaison, selon les cas, avec l'union départementale des sapeurs-pompiers, avec les associations de jeunes sapeurs-pompiers, ou encore avec les services départementaux d'incendie et de secours auprès desquels les élèves effectuent leur engagement.

En 2015, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur ont signé deux conventions-cadres. La première, relative au partenariat des deux ministères, vise à favoriser l'engagement citoyen non seulement des jeunes, mais aussi des agents de l'État pour les rendre acteurs de leur propre sécurité. La seconde a pour objet, notamment, de développer l'engagement citoyen en qualité de jeune sapeur-pompier, ou JSP, et de valoriser ainsi le parcours de ces jeunes au sein des établissements scolaires. Ces deux conventions-cadres ont été conclues pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers constituent un vivier important pour les engagements de sapeurs-pompiers volontaires, les SPV. Elles ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers, afin de susciter des vocations.

L'engagement des jeunes sapeurs-pompiers constitue donc une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Afin de valoriser un tel engagement, sujet auquel, vous le savez, je suis extrêmement sensible, *a fortiori* en tant que ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, ces jeunes peuvent, lors de la soutenance de l'épreuve orale du diplôme national du brevet, présenter leur projet de jeunes sapeurs-pompiers volontaires. Il s'agit donc d'une valorisation, dès la fin de la classe de troisième, d'un engagement qui peut avoir lieu dès le collège, comme vous-même l'avez indiqué.

Concernant la formation initiale, le ministère s'est engagé à poursuivre le développement de filières spécialisées dans le domaine de la sécurité civile, telles que le bac pro « métiers de la sécurité » ou le CAP « agent de prévention ». C'est un élément très important dans le contexte de l'évolution de l'enseignement professionnel.

Enfin, au sein de l'enseignement supérieur, de nombreuses universités ont déjà mis en place des dispositifs de reconnaissance de l'engagement étudiant. Très divers, ces dispositifs peuvent prendre la forme d'unités d'enseignement spécifiques et attribuer parfois des crédits ECTS ou des bonus.

Monsieur le sénateur, la sensibilisation aux problématiques de sécurité civile contribue à l'apprentissage de la citoyenneté de nos jeunes.

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre, il faut conclure.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre.** Dans ce contexte, la mise en place du service national universel, le SNU, va constituer un élément favorable de nature à répondre à vos souhaits, notamment le développement autant que possible, dans chaque département, de ces unités.

#### FERMETURE DES CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

**Mme la présidente.** La parole est à M. Joël Bigot, auteur de la question n° 419, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Joël Bigot.** Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur le devenir des centres d'information et d'orientation, les CIO. Ceux-ci sont en effet des centres d'accompagnement professionnel et personnalisé gratuits, qui offrent un service et une information de qualité reconnus tant par les futurs actifs que par leur famille.

Leur suppression prochaine constituerait une aubaine pour les officines de *coaching* scolaire privées. Il serait dommageable de voir de nouveau un service public supprimé d'un trait de plume par la seule volonté du Gouvernement. Ce serait une très mauvaise nouvelle pour nos territoires et nos communes, qui ont souvent beaucoup investi sur leur CIO et réussi à en faire un lieu ressource attractif et apprécié des habitants.

Les animateurs de ces centres, les conseillers d'orientation scolaire, les psychologues de l'éducation nationale, les rédacteurs et agents techniques administratifs y réalisent un travail remarquable.

C'est le cas notamment à Saumur, sous-préfecture de Maine-et-Loire, dont le conseil municipal a formulé à l'unanimité le vœu de voir la fermeture du centre annulée. Situé au sein du jardin des plantes de la ville, le CIO représente un outil adapté non seulement pour l'ensemble de la communauté d'agglomération, mais aussi pour des communes rurales plus éloignées qui y ont accès. Ce CIO a effectué sur cette année scolaire des centaines d'entretiens

personnalisés, a répondu à des milliers de demandes de renseignements. L'efficacité de ce service public ne peut être niée.

Les CIO sont des lieux neutres par rapport à l'école, des sites ressources pour l'information et l'orientation. Ils accueillent non seulement des élèves du public comme du privé, de la sixième à la terminale, mais aussi des adultes et des élèves allophones nouvellement arrivés. Une fermeture sèche annihilerait des années de travail pour faire du CIO un service public – j'insiste sur le mot « public » – ouvert sur la jeunesse de France.

Devant la bronca provoquée par le transfert aux régions de l'organisation des actions d'information sur les métiers et les formations, le Parlement a tout de même voté l'article 23 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui prévoit la rédaction d'un rapport sur les perspectives d'évolution des CIO.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser à ce stade les projets du Gouvernement à l'égard des CIO et rassurer les personnels concernés ? Il est très important de permettre à ces structures d'être pérennisées, car elles ont fait la preuve de leur efficacité sur le territoire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Joël Bigot, face au constat des difficultés récurrentes de notre système d'orientation, qui se traduit souvent par l'anxiété des parents et des élèves eux-mêmes, par l'orientation par l'échec ou par défaut, par la dispersion de l'information et par des responsabilités diffuses, nous avons décidé de mettre en œuvre une véritable réforme de l'orientation.

Nous pouvons être d'accord sur le diagnostic : si l'orientation fonctionnait bien aujourd'hui, cela se saurait ; les difficultés sont très grandes, et il est bien normal de passer à une autre étape.

Cette nouvelle étape ne consiste nullement à supprimer la fonction d'orientation dans notre système. Il s'agit d'avoir une vision plus systémique, plus globale, en instaurant un continuum dans le suivi de l'élève, et ce dès le collège jusqu'à la terminale et au-delà. C'est d'ailleurs aussi dans ce sens que s'inscrit la réforme du baccalauréat.

Il s'agit également de prendre en compte des évolutions qui ont eu lieu sous le quinquennat précédent. Je pense notamment aux réformes en matière de compétences des régions. Au contact du tissu tant économique qu'académique, ces dernières sont chargées de l'information sur les métiers et les formations. Nous tirons les conséquences de ce qui a été exprimé sur ces questions au moment des réformes territoriales. Les établissements scolaires sont des lieux où le processus d'orientation se réalise. Il est donc normal de placer les professionnels de l'orientation au plus près des élèves.

Bien entendu, l'éducation nationale conserve des compétences en matière d'affectation des élèves. Dans ce contexte, nous voulons concentrer son action d'orientation dans les établissements scolaires, pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves par les équipes pédagogiques et, donc, parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs, notamment les professeurs principaux, ainsi que les psychologues de l'éducation nationale voient leur rôle en matière d'accompagnement et d'orientation renforcé.

Compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions, et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, il est normal d'envisager une évolution du maillage territorial des CIO.

Tout en respectant l'obligation légale de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion sur l'évolution de la carte des CIO est menée avec les régions, de façon pragmatique, sans brusquerie. Il faut rappeler que la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les CIO ; les dispositions qu'elle prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services.

Le mouvement ainsi enclenché d'évolution progressive ne débouchera pas forcément sur des fermetures, privilégiant une vision au cas par cas. S'agissant précisément du département de Maine-et-Loire, à la suite du désengagement financier en 2015 du conseil départemental, l'État a repris à sa charge, depuis 2016, les trois CIO de Cholet, de Saumur et d'Angers, jusqu'alors financés par les collectivités locales. Seul le CIO d'État de Segré, où exerçaient trois psychologues de l'éducation nationale, a été fermé. Bien entendu, ces personnels continuent à assurer leurs fonctions au plus près des élèves.

Cet exemple, monsieur le sénateur, qui vous concerne directement, témoigne de la volonté du Gouvernement de conserver un maillage territorial équilibré, répondant aux enjeux pédagogiques et tenant compte du contexte local pour assurer un service public de qualité.

#### NÉCESSAIRE REVALORISATION SALARIALE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Paccaud, auteur de la question n° 432, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Olivier Paccaud.** Monsieur le ministre, l'enseignement est une vocation pour la plupart de ceux qui s'investissent auprès des enfants afin de leur transmettre le savoir, leur offrir ce bien inestimable qui ne s'achète pas et constitue autant d'acquis fondamentaux qu'ils enrichiront tout au long de leur vie.

Ce travail est, certes, un trésor, comme l'écrivait La Fontaine, mais la satisfaction d'encourager et d'élever intellectuellement, au sens propre, les nouvelles générations ne constitue pas une récompense suffisante pour les enseignants. Encore faut-il que ceux-ci soient rémunérés à la juste valeur de leur mission.

Aujourd'hui, l'éducation nationale manque de professeurs. Le recrutement se heurte parfois au faible nombre de candidats, sans oublier le chiffre non négligeable de démissions. La faiblesse de la reconnaissance du métier d'enseignant explique, en partie, cette désaffection, mais pas seulement. L'aspect salarial ne doit ainsi pas être minoré. Il suffit de comparer les grilles salariales des enseignants français avec celles de leurs collègues des pays voisins.

En moyenne, un enseignant français gagne évidemment plus qu'un Croate, un Roumain ou un Italien, mais il perçoit trois fois moins qu'un Luxembourgeois, presque moitié moins qu'un Allemand, 25 % de moins qu'un Finlandais ou un Hollandais, encore moins qu'un Irlandais, un Espagnol ou un Britannique.

Depuis quelques années, des efforts de revalorisation ont été faits, notamment en début de carrière. Votre annonce d'augmenter les nouvelles recrues jusqu'à 1 000 euros par an est une excellente nouvelle. Mais il est certain que les perspectives de progression ne sont guère engageantes pour les futurs enseignants. Quand on sait qu'un professeur des écoles avec vingt ans d'ancienneté et un niveau bac+5 ne touche que 2 200 euros par mois, on comprend mieux la désaffection pour la carrière d'enseignant.

Si des efforts ont été réalisés en début de carrière, comptez-vous, monsieur le ministre, mettre en place un véritable plan, une véritable politique de rattrapage salarial, indispensable pour rendre ce noble métier de nouveau attractif ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Olivier Paccaud, vous posez une question évidemment très importante, au cœur des politiques que j'ai à mener. La revalorisation du métier d'enseignant et son attractivité, qui englobent la question salariale, mais ne s'y résument pas, constituent deux chantiers prioritaires que je me suis fixés.

Cela se traduit par la rénovation et la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des professeurs engagés depuis septembre 2017, dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, de ce que l'on appelle le PPCR, parcours professionnels, carrières et rémunérations, ainsi que, d'autre part, de façon plus générale, d'une politique de pouvoir d'achat au service de nos professeurs.

Les stagiaires entrent ainsi dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. Je vous remercie d'avoir noté l'engagement pris d'une augmentation de plus de 1 000 euros par an de leur rémunération. C'est évidemment un progrès important, parce que ce sont notamment les débuts de carrière qui sont faiblement rémunérés aujourd'hui, comme le montrent les comparaisons internationales.

De même, un professeur des écoles pourra terminer sa carrière hors échelle A, soit avec une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 euros et 60 000 euros bruts de plus qu'auparavant. Il y a donc très clairement une augmentation programmée du pouvoir d'achat.

C'est aussi le sens de nos choix budgétaires. Vous le savez, la hausse de notre budget, non corrélée à une augmentation de postes, nous permet justement de mener une telle politique de pouvoir d'achat.

Renforcer l'attractivité des métiers, c'est aussi offrir de nouvelles perspectives de carrière. La création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, participe de cette évolution.

En outre, s'agissant des professeurs des écoles, le nombre des promotions dans cette hors classe augmente progressivement dans un objectif de convergence avec les professeurs du second degré, alors que la différence est actuellement de 17 %. Ainsi, le taux de promotion est fixé à 13,2 % au titre de l'année 2018 et sera établi à 15,1 % au titre de l'année 2019. Dans le contexte de priorité accordée à l'école primaire, cet effort de convergence entre le premier et le second degré contribue à réduire les écarts de rémunération et à accroître l'attractivité du corps.

En réalité, les premiers effets se mesurent déjà, comme l'indiquent les données du concours de recrutement des professeurs des écoles : le nombre d'inscrits est en effet en augmentation de près de 7 % entre 2016 et 2018. Nous devons nous féliciter de la progression de tels indices d'attractivité.

Renforcer l'attractivité du métier de professeur, c'est également, au-delà de la reconnaissance financière, œuvrer en amont pour susciter de nouvelles vocations. C'est tout le sens du dispositif de préprofessionnalisation en vue de recruter, que je présenterai dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance, qui sera examiné au début de l'année prochaine.

Votre question, monsieur le sénateur, est aussi l'occasion pour moi de souligner l'esprit de confiance dans lequel je travaille avec l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. C'est ce message qu'il faut leur adresser, dans ces jours où l'actualité soulève d'autres problèmes. Il est important de le répéter, sérénité et confiance sont les deux maîtres mots que je prononce depuis que je suis arrivé au ministère.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Paccaud, pour répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. En vingt-deux secondes !

**M. Olivier Paccaud.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'ai notamment bien noté que vous étiez conscient de la problématique de la divergence entre les professeurs des écoles et ceux du second degré. Les premiers ne bénéficient pas de la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Pour toutes les réunions qu'ils ont en plus, ils n'ont pas les mêmes avantages. Je donnerai un exemple très précis : les évaluations qu'ils ont dû organiser ces derniers jours leur ont pris énormément de temps, particulièrement pour entrer les données dans les logiciels dédiés, mais ne seront pas rémunérées, ce qui est un réel problème.

#### SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES FOURNITURES SCOLAIRES

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Férat, auteur de la question n° 440, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Mme Françoise Férat.** Monsieur le ministre, quelques semaines après la rentrée scolaire, ma question porte sur les substances indésirables que l'on retrouve dans tout un panel de fournitures scolaires.

Interpellée par plusieurs habitants de mon département et m'appuyant sur l'enquête menée par une association de consommateurs, je tiens à mettre en lumière ces révélations, qui sont alarmantes. En effet, nous notons la présence de perturbateurs endocriniens, de composés cancérigènes, toxiques ou allergisants dans cinquante-deux articles de fournitures scolaires couramment trouvés dans le cartable des écoliers : stylos à bille, cartouches d'encre, crayons de papier et de couleur, marqueurs effaçables, colles en stick et à paillettes, stylos et feutres parfumés. De ce point de vue, monsieur le ministre, le bulletin de notes n'est pas très brillant. Ce test, réalisé en 2016, a été remis en exergue lors de la dernière rentrée scolaire, d'où le dépôt de ma question.

Sur ces cinquante-deux produits testés, dix-neuf, soit plus du tiers de l'échantillon, contiennent des composés inquiétants : des phtalates perturbateurs endocriniens dans des crayons à papier et de couleur, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle, des impuretés cancérigènes, des

conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres. Voilà autant de substances nocives susceptibles de se retrouver dans l'estomac des enfants, qui mordillent, pour utiliser un terme familier, leur matériel, ou de traverser la peau à leur contact.

Monsieur le ministre, les parents sont inquiets. La situation réglementaire relative aux fournitures scolaires est assez vague, en l'absence de textes spécifiques, comme il en existe pour les jouets ou les tétines.

Face à ces constats, l'association de consommateurs susvisée avait demandé au Gouvernement ainsi qu'à la Commission européenne de renforcer la réglementation communautaire, en définissant des obligations applicables aux fournitures scolaires, prenant en compte la sensibilité des jeunes consommateurs.

Je vous demande de bien vouloir me préciser les intentions du Gouvernement dans ce dossier. Existe-t-il, à ce jour, des démarches européennes engagées en la matière ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Madame la sénatrice Françoise Férat, je vous remercie de cette question portant sur un sujet de santé très important. Dans le cadre de la promotion de la santé, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a en effet pris en compte la problématique de l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine et applique notamment le plan national santé-environnement, le PNSE, dont la quatrième édition est en cours d'élaboration pour 2019 et pour lequel nous pouvons prendre en considération les éléments figurant dans votre question. Ce plan est articulé avec les autres démarches structurantes des politiques en faveur de la santé et de l'environnement.

En la matière, la réponse publique a pour objectif de réduire les expositions de la population aux substances suspectées d'avoir un effet nocif sur la santé humaine, comme les perturbateurs endocriniens.

Le ministère suit ainsi, avec les différents partenaires institutionnels et associatifs, les expérimentations menées dans les territoires, afin de mettre à la disposition de toute la communauté éducative, des parents en particulier, les informations qui auront été étayées par des expertises scientifiques conduites avec rigueur. À cette fin, une page dédiée a été créée sur le site Éduscol pour tous les professionnels de l'éducation et fait l'objet de mises à jour régulières.

Avec notamment l'appui de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'OQAI, le ministère est particulièrement vigilant au sujet des fournitures scolaires et suit, de façon globale, les actions menées dans les territoires sur ces problématiques.

C'est pour cela que, à cette rentrée, le site internet Éduscol du ministère renvoie vers les informations établies par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, qui travaille avec des associations proposant des conseils pour un achat raisonné et maîtrisé de fournitures scolaires respectueuses de l'environnement et de la santé des élèves.

À titre d'exemple, le site Mon cartable sain et durable est un mécanisme de sensibilisation et d'information proposé par l'ADEME et le conseil départemental de la Gironde. Il permet aux parents, enseignants et collectivités de faire

leurs achats de manière éclairée. Il s'inscrit plus largement dans un dispositif que nous animons avec le ministère de la transition écologique et solidaire depuis 2005 : l'inter-réseaux national Commande publique et développement durable, qui appuie les acheteurs publics dans l'intégration des enjeux de développement durable à leurs achats.

Ces conseils complètent la fiche publiée le 3 juillet dernier sur le site du ministère, afin de donner le cadre d'une liste de fournitures scolaires raisonnable, en quantité d'articles et en coût. Je tiens en effet à relier les enjeux de qualité, que vous venez d'indiquer, monsieur le sénateur, avec les préoccupations en termes de pouvoir d'achat relatives à l'achat de telles fournitures.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à différents groupes de travail interministériel, afin d'avoir une vision d'ensemble de ces problématiques multiformes. Ainsi, il contribue à la nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, ou SNPE2, qui a défini, comme l'une de ses priorités, d'harmoniser la réglementation européenne s'appliquant aux objets du quotidien, comme les manuels ou les fournitures scolaires.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Férat, pour répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous disposez de vingt-cinq secondes, ma chère collègue !

**Mme Françoise Férat.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse. Vous l'avez compris, ce sujet fait partie de ceux qui nous conduisent au quotidien à nous interroger, mais qui sont encore plus sensibles lorsqu'ils touchent aux enfants. S'il convient de ne pas être trop alarmiste, il faut tout de même y apporter des réponses vraies, concrètes et rapides. Or vous ne me communiquez que des éléments d'information, certes intéressants, auxquels de nombreuses familles sont particulièrement sensibilisées, par le biais notamment d'internet. Nous devons continuer, ensemble, à être vigilants sur les résultats attendus.

MISE EN PLACE DE CONCERTATIONS AVEC LES ÉLUS  
SUR LA QUESTION DE L'AVENIR DES CLASSES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, auteur de la question n° 394, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Henri Cabanel.** Ma question porte sur les procédures de décision de fermeture, de maintien ou d'ouverture de classes en milieu rural.

Concernant les fermetures de classes, les informations faites en amont suscitent très souvent une légitime inquiétude. Les conséquences de telles fermetures sont souvent lourdes. En milieu rural en particulier, elles peuvent conduire les parents à envisager des temps de parcours beaucoup plus longs pour leurs enfants.

Les parents, les élus et les personnels sont rarement sans se mobiliser lorsqu'une fermeture est envisagée. Parfois, il s'agit de faire évoluer les critères, quelquefois de contester le fait qu'ils s'appliquent bien à la situation en cause. Dans ce dernier cas, il arrive que la décision finale infirme les informations initiales, pour le plus grand bonheur de tous.

Pour autant, des angoisses ont été vécues. Le soulagement n'efface pas toujours le sentiment d'avoir une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la classe ou de l'école.

Ce sentiment alimente également celui de la défiance contre l'État, que les démagogues ne manquent jamais d'attiser.

J'ai donc une proposition à formuler. Il serait beaucoup plus productif que les services de l'État sollicitent les mairies en amont, c'est-à-dire sur une échéance de plusieurs années, pour connaître leur appréciation, circonstanciée, des évolutions démographiques à venir et discuter de la crédibilité de cette appréciation avec elles avant de parler de fermeture de classe. Envisagez-vous d'aller dans ce sens, monsieur le ministre ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Henri Cabanel, je suis en profond accord avec ce que vous venez de dire. La méthode que nous utilisons depuis de nombreuses années, en réalité des décennies, est perfectible, notamment du fait de son annualité et de sa conception même. Elle aboutit à tous les phénomènes que vous avez parfaitement décrits et son processus est parfois totalement inutile, puisque, vous l'avez dit, il arrive que de fausses mauvaises nouvelles soient annoncées avant d'être infirmées, ce qui excite les esprits inutilement.

Pour autant, la méthode actuelle est très sérieuse : elle repose sur les données de l'INSEE, et les inspecteurs d'académie font un travail extrêmement rigoureux, qui aboutit à des décisions à chaque fois très justifiées et rationnelles.

Depuis mon entrée en fonction, j'ai donné comme consigne d'allier esprits de géométrie et de finesse, notamment lorsqu'il s'agit de fermer une école. Je fais d'ailleurs une distinction entre la fermeture d'une classe et celle d'une école : la première obéit à des logiques démographiques assez nettes et transparentes, tandis que la seconde renvoie à des réalités beaucoup plus complexes.

En tout état de cause, nous disposons maintenant d'outils qui nous permettent de faire évoluer les choses.

Je pense notamment aux conventions ruralité, qui ont été enclenchées en deux temps par le sénateur Alain Duran sous le précédent quinquennat. J'ai confirmé sa mission, qui arrive maintenant à son terme et qui va être renouvelée sous une autre forme. Nous avons déjà signé de telles conventions avec cinquante départements et notre objectif est de le faire avec l'ensemble des soixante-six départements ruraux.

Au-delà de cette signature, nous voulons construire une véritable stratégie, en approfondissant les conventions sur le plan qualitatif. C'est dans ce cadre que nous souhaitons développer une vision pluriannuelle, comme vous le réclamez. Il ne s'agit pas seulement de se poser la question de la fermeture ou de l'ouverture de classes ou d'écoles, mais de mettre en marche des méthodes permettant de rendre le territoire attractif. Cela peut passer ou non par des regroupements, mais en tout cas, seules la discussion et l'élaboration d'une vision stratégique partagée peuvent aboutir à ce résultat.

En outre, j'ai lancé, il y a trois semaines, une mission intitulée Inégalités et territoires, qui est placée sous la responsabilité de Mme Azéma et M. Mathiot. Cette mission, qui doit rendre ses conclusions dans quelques mois, nous permettra d'avoir une vision renouvelée de l'éducation prioritaire pour tous les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

Elle s'attachera à travailler sur les enjeux liés aux écoles rurales, de façon à prendre en compte, là aussi, les particularités du monde rural et à contribuer au renouveau démographique dont nous avons besoin dans ces territoires.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en une minute.

**M. Henri Cabanel.** Monsieur le ministre, le milieu rural est hétérogène, certaines communes sont très paupérisées – c'est le cas dans mon département, l'Hérault. Dans ces situations, l'école constitue un service public essentiel. Il faudrait donc faire davantage de cas par cas, comme vous l'avez indiqué. Je salue d'ailleurs l'excellent travail réalisé par mon collègue Alain Duran sur ce sujet.

Votre gouvernement a fait voter une loi intitulée pour un État au service d'une société de confiance, qui devait nous permettre de nous appuyer plus sur le dialogue que sur le contrôle. C'est ce que j'avais compris en tout cas... Il faut se servir de cette loi pour discuter davantage avec les maires ruraux et les élus locaux, qui sont parfois démunis face à une population très en colère.

Je discutais récemment avec la maire d'une commune rurale et elle me disait que les élus de ces communes sont un amortisseur social, ce qui est tout à fait juste. Il faut en prendre conscience et, au-delà de critères comptables, il est essentiel de regarder la situation réelle des territoires, afin que l'ensemble des parties prenantes – administration, élus locaux, parents – prenne la bonne décision dans l'intérêt général.

#### HARMONISATION DE LA COUVERTURE EN FIBRE OPTIQUE

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Vial, auteur de la question n° 426, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**M. Jean-Pierre Vial.** Depuis bientôt quinze ans, la couverture numérique du territoire est un enjeu de tous les gouvernements pour mettre la France à la hauteur des infrastructures nécessaires à la société numérique et éviter un décrochage et un handicap de plus en plus fort des territoires ruraux.

Une fois encore, la réalité met à l'épreuve les ambitions affichées ! Alors que la France s'est battue pendant des années à Bruxelles pour faire reconnaître le principe de l'exception française dite du timbre-poste, qui permet de mutualiser le coût d'un service par la contribution de tous, elle a décidé d'y déroger elle-même, sous la sollicitation – il est vrai – des opérateurs.

Ainsi, les opérateurs et fournisseurs de services numériques ont préempté les zones urbaines les plus densément peuplées, constituant les zones dites AMII, qui sont tout simplement les principales agglomérations, soit, pour la Savoie, Chambéry, Aix-les-Bains et Albertville.

Force est de constater que les collectivités, malgré la complexité, la lourdeur et les difficultés politiques et administratives, se réforment plus vite que la prétendue révolution numérique.

Aujourd'hui, des communes rurales ont été contraintes ou se sont vu imposer de se regrouper avec des agglomérations, en perdant de ce fait les avantages consentis aux territoires ruraux.

Depuis, lors de la conférence des territoires, le Gouvernement a annoncé la création du dispositif AMEL, qui vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux.

La moindre des cohérences est d'éviter, quel que soit l'opérateur ou la zone – AMII ou AMEL –, une fracture supplémentaire au sein d'une même collectivité, en l'espèce pour la Savoie les territoires de Chautagne, de l'Albanais, des Bauges, du Beaufortain et du Val d'Arly, au regard de leur collectivité de rattachement : Grand Lac, Grand Chambéry et Arlysère.

Dans son rôle de garant de l'aménagement du territoire et de gardien de l'égalité de tous devant les services et politiques publics, l'État se doit d'agir pour qu'il y ait une identité dans les services effectivement rendus et dans le calendrier, afin d'assurer une réelle cohésion territoriale en matière d'infrastructure numérique, en imposant aux opérateurs une desserte cohérente des zones AMII, dans le respect des limites territoriales des collectivités.

Je souhaite connaître les engagements du Gouvernement pour mettre en œuvre ces objectifs.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Jean-Pierre Vial, la couverture numérique de l'ensemble de nos territoires constitue une priorité du Gouvernement. Avoir accès au très haut débit ou à une couverture mobile de qualité est un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires et pour la lutte contre les fractures territoriales. C'est pourquoi nous cherchons à accélérer le déploiement du très haut débit, en nous appuyant sur l'initiative privée comme sur l'initiative publique.

Concernant les zones d'initiative privée, les opérateurs Orange et SFR avaient pris des engagements volontaires de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur environ 3 600 communes, comportant environ treize millions de locaux.

Dans votre département, monsieur le sénateur, ce sont 42 communes qui bénéficieront d'ici à 2020 d'un déploiement par l'opérateur Orange d'un réseau de fibre à l'abonné, entièrement mutualisé, permettant à tous les foyers et entreprises savoyards d'avoir accès au très haut débit.

Concernant les zones d'initiative publique, l'État confirme son soutien aux collectivités territoriales et a sécurisé une enveloppe de 3,3 milliards d'euros. Cette enveloppe a notamment permis de soutenir les projets portés par les collectivités territoriales pour le déploiement de plus de onze millions de prises en fibre optique.

En complément, pour les zones où les projets publics ne couvraient pas l'ensemble des locaux, certaines collectivités ont fait le choix de chercher des investissements privés complémentaires – c'est le dispositif dit AMEL.

Le cas de la Savoie est à cet égard unique, car le département a choisi de résilier sa première délégation de service public pour bénéficier de meilleures conditions de déploiement et de faire appel au secteur privé en dehors des zones d'initiative privée. Les discussions entre les opérateurs et le département sont en cours et concernent notamment 63 communes des trois établissements publics de coopération intercommunale que vous avez mentionnés.

Par souci de cohérence avec la zone d'initiative privée, le Gouvernement n'acceptera pas d'engagements des opérateurs privés en dehors du cadre légal.

Avec le dispositif AMEL, nous avons ainsi enrichi la boîte à outils des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'accélérer la couverture numérique de leur territoire, en cherchant la meilleure équation économique entre investissements publics et privés et en veillant à garantir une cohérence entre les territoires en matière d'offres et de technologie.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Vial, pour répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous disposez de trente secondes, mon cher collègue.

**M. Jean-Pierre Vial.** Monsieur le ministre, je constate que vous êtes quelqu'un de pluridisciplinaire...

En tout cas, je ne peux évidemment pas vous faire le reproche d'une réponse qui ne correspond pas tout à fait à la réalité : le département de la Savoie n'a pas choisi de mettre un terme à la délégation de service public, il y a été contraint.

J'entends bien les grands discours, qui s'appuient sur des considérations très générales, certes louables, mais en pratique, la question est simple : certains territoires ruraux sont pénalisés, quand ils doivent se regrouper avec de grandes agglomérations. Dans ces cas-là, la moindre des choses est d'obtenir la même qualité de service que les autres collectivités. J'espère que le Gouvernement veillera effectivement, dans le cadre de ses relations avec les opérateurs, à ce nécessaire respect de l'égalité des territoires.

#### SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain Marc, auteur de la question n° 370, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**M. Alain Marc.** La suppression de la taxe d'habitation impose une compensation nécessaire s'élevant à plus de 26 milliards d'euros à l'horizon 2020, dont 10 milliards ne sont pas encore financés à ce jour.

Nombreux sont les élus qui s'inquiètent des conséquences prévisibles de cette mesure sur la capacité des petites communes rurales de continuer à assurer leurs missions de service public de proximité, missions pourtant essentielles à la population – je pense notamment aux écoles. Ces territoires ruraux souffrent déjà d'une baisse importante des dotations de l'État depuis de nombreuses années, ainsi que du déséquilibre des mécanismes de dotations, puisque la dotation globale de fonctionnement, DGF, des communes rurales est, par habitant, deux fois inférieure à celle des communes urbaines.

Face aux contraintes financières et budgétaires qui se renforcent, les petites communes éprouvent sans cesse davantage de difficultés à soutenir le tissu économique local, lui aussi fortement affaibli et durement affecté par la désertification croissante des territoires ruraux. Couvrant les deux tiers de notre territoire et représentant 22 millions d'habitants, les communes rurales ne peuvent pas être abandonnées.

Dans ce contexte, la campagne de stigmatisation lancée contre les maires par des groupes se réclamant du parti majoritaire autour du #BalanceTonMaire est vécue par

tous les élus comme une insulte que rien ne peut justifier. En effet, 85 % des communes n'ont pas augmenté leur taux de taxe d'habitation ; celles qui l'ont fait n'ont été motivées que par la recherche des financements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans un contexte de baisse de leurs moyens. Elles l'ont fait dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées par la loi et qui participent de la libre administration des collectivités locales garantie par la Constitution.

Je regrette que l'État vienne aggraver la crise de confiance avec les territoires et s'isole un peu plus des acteurs publics locaux, dont il a pourtant besoin pour porter les politiques publiques.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de m'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, afin de soutenir les communes rurales et de préserver leurs capacités d'investissement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.** Monsieur le sénateur Alain Marc, j'entends votre inquiétude et le Gouvernement est entièrement convaincu de la nécessité d'accompagner les territoires ruraux, qui sont confrontés à de grands défis, mais sont avant tout une chance pour notre pays.

Le Gouvernement soutient d'ores et déjà les communes rurales et continue à le faire dans le projet de loi de finances pour 2019.

Les dotations, tout d'abord. Les montants répartis pour la DGF, 27 milliards d'euros, connaissent une stabilité globale, qui s'accompagne d'une hausse sensible de la péréquation pour les territoires ruraux les plus pauvres : 90 millions d'euros supplémentaires en 2019 pour ce qui concerne la dotation de solidarité rurale, soit une progression identique à celle de 2018.

Le soutien à l'investissement, ensuite. Le Gouvernement a stabilisé et pérennisé la dotation d'équipement des territoires ruraux, DETR, et celle de soutien à l'investissement local, DSIL, à un niveau historiquement élevé. La DETR, destinée aux communes et intercommunalités rurales, s'élève désormais à plus d'un milliard d'euros par an contre 600 millions il y a seulement quatre ans.

Aucun seuil, en montant ou taille de commune, n'est inscrit dans le droit et nous avons donné aux préfets des indications claires sur la nécessité de financer des projets de toute envergure. Le projet de loi de finances élargira encore les possibilités de financer du fonctionnement et de l'ingénierie pour accompagner les plus petites collectivités.

Sur les écarts de DGF par habitant entre zones urbaines et rurales, il s'agit de la prise en compte des charges de centralité, dont le poids financier est avéré. Tout comme pour les zones de montagne, la voirie compte double dans les calculs de dotation. Il ne faut pas jouer les territoires les uns contre les autres ! Nous prenons réellement en compte les spécificités rurales.

De manière plus générale, les efforts demandés aux collectivités pour maîtriser la dépense locale ne concernent directement que les 322 collectivités les plus grandes. Il s'agit d'une mesure protectrice pour les communes rurales et pour leur libre administration. Le Gouvernement a fait le

choix de la confiance, sans contribution au redressement des finances publiques ni contrôle individuel des petites communes.

Enfin, sur la refonte de la fiscalité locale, je veux vous rassurer : à l'instar du dégrèvement actuel pour la taxe d'habitation qui compense intégralement chaque commune, aucune collectivité ne perdra de ressources. La concertation est en cours sur ce sujet et nous n'oublierons pas la ruralité et ses spécificités.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain Marc, pour répondre à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il vous reste trente-sept secondes, mon cher collègue.

**M. Alain Marc.** En tant qu'ancien enseignant et conseiller pédagogique, je veux dire à M. le ministre que le chemin sur lequel il engage l'éducation nationale me convient, mais nous parlons en l'espèce des collectivités territoriales et de leurs dotations...

À ce sujet, il est important de prendre en compte le fait que la dette des collectivités locales ne représente que 10 % de l'ensemble de la dette publique en France et qu'elle sert uniquement à financer des investissements, contrairement à celle de l'État...

En tout cas, j'espère que les besoins, considérables aujourd'hui, des territoires ruraux seront correctement pris en compte par le Gouvernement.

#### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES IMPOSÉE À TOUTES LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Harribey, auteur de la question n° 398, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

**Mme Laurence Harribey.** Cette question, qui reprend une question écrite posée à deux reprises, mais restée sans réponse, est relative à la désignation des délégués à la protection des données, qui est aujourd'hui imposée à toutes les collectivités locales à la suite de l'entrée en vigueur, en mai dernier, du règlement général sur la protection des données, le RGPD. Les collectivités doivent aussi faire connaître à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, le nom et la qualité du délégué en question. Si aucun diplôme particulier n'est exigé pour remplir cette fonction, force est de constater qu'une telle mission requiert des connaissances en technologies de l'information, en protection de données et dans le domaine juridique.

La question se pose de savoir comment les petites communes vont pouvoir répondre à cette obligation, sachant que la population d'une commune sur deux est inférieure à 500 habitants. Si le règlement prend en compte la possibilité de mutualisation, il apparaît aujourd'hui, avec le recul, que seules les plus grandes collectivités se sont organisées ainsi.

Dans ce contexte, comment le Gouvernement entend-il soutenir spécifiquement les communes dont la population est faible pour les aider à trouver à proximité de leur territoire les personnes susceptibles d'assumer la mission de délégué à la protection des données personnelles ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Madame la sénatrice, le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges

pesant sur les collectivités territoriales. Mme la garde des sceaux a rappelé que ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, le RGPD.

Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, comme la désignation d'un délégué à la protection des données, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel.

Dans le cadre de la mise en conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD et sur l'initiative de la Haute Assemblée, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités.

Ainsi, la loi du 20 juin 2018 a confié de nouvelles missions à la CNIL pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que cette commission « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'Association des maires de France, l'AMF, ou l'Assemblée des départements de France, l'ADF.

Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé auprès du Conseil national d'évaluation des normes, le CNEN, le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret.

Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données.

La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Harribey, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Il vous reste une minute, ma chère collègue.

**Mme Laurence Harribey.** Je veux rappeler qu'une très large majorité des communes ne s'est pas saisie de ce sujet, alors même que le règlement prévoit des sanctions pouvant atteindre 20 millions d'euros pour les infractions les plus graves. Les délégués à la protection des données assument donc une grande responsabilité.

En outre, je peux vous dire d'expérience, venant comme vous du milieu rural, madame la secrétaire d'État, que nombre de communes rurales sont harcelées par des cabinets prétendument spécialisés. Il a fallu que je sollicite pour ma part le département de la Gironde pour mettre en place une solution de mutualisation pour les communes concernées. Pour autant, tous les départements n'effectuent pas la même démarche.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement – vous l'avez évoqué à la fin de votre propos, madame la secrétaire d'État – d'être très vigilant sur cette question. Indépendamment du problème financier et humain, c'est tout l'esprit du règlement général sur la protection des données qui est en cause. Or, nous le savons tous, la protection des données est aujourd'hui un problème fondamental.

PROJET DE RÉNOVATION DU CENTRE VÉTUSTE DE  
FORMATION DES APPRENTIS DE LA PALME À AGEN

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, auteur de la question n° 403, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

**Mme Christine Bonfanti-Dossat.** Le centre de formation d'apprentis de La Palme à Agen, créé en 1964, est le plus ancien de la région Nouvelle-Aquitaine. Depuis plus de cinquante ans, il a formé des générations d'apprentis, incarnant le savoir-faire français, dont nous sommes si fiers. En Lot-et-Garonne, la moitié des apprentis y sont formés chaque année et 70 % des chefs d'entreprise artisanale en sont d'anciens élèves. Tous les ans, sur dix apprentis formés, sept deviennent des chefs d'entreprise, et par conséquent des créateurs d'emplois.

Malgré la hausse des effectifs – 750 à la rentrée 2018 contre 700 en 2017 –, la vétusté des bâtiments met en danger l'existence du CFA. Déjà en avril 2017, la commission de sécurité avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'ouverture au public de certains bâtiments.

Refusant la fatalité qui appauvrirait davantage un territoire rural comme le nôtre, les acteurs locaux se sont réunis pour soutenir un projet de rénovation indispensable à la lutte contre la vétusté et la dangerosité des locaux. Ce projet est estimé à 15 millions d'euros.

La région Nouvelle-Aquitaine, consciente de l'impérieux besoin de maintenir le CFA, s'est engagée à hauteur de 7,3 millions d'euros. Le montant de ce soutien démontre, s'il en était besoin, qu'il y a urgence à réaliser ces travaux et que ceux-ci sont prioritaires à l'échelon régional.

Le département du Lot-et-Garonne et l'agglomération agenaise participent également au financement de ce projet, essentiel pour la survie du site. Le CFA, quant à lui, mobilise un million d'euros.

Hélas, il manque encore 4 millions d'euros. Le soutien de l'État est donc indispensable.

Je me suis rendue sur le site à plusieurs reprises et je peux témoigner qu'il ne s'agit nullement de travaux superflus. Le CFA est le dernier établissement de toute la région à ne jamais avoir bénéficié d'un plan de modernisation. Sans cette intervention, 750 apprentis n'auraient plus de lieu de formation et de nombreux emplois seraient menacés.

Madame la secrétaire d'État, vous connaissez la région Nouvelle-Aquitaine, puisque vous y avez été élue. Pouvez-vous vous engager à soutenir financièrement le projet de rénovation du CFA La Palme d'Agen ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question. Chacun sait que la compétence de droit commun sur l'apprentissage appartient, à ce stade, aux conseils régionaux.

En matière d'investissement, l'État confie chaque année aux régions une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE.

Cette compétence et cette dotation seront maintenues en 2019 et les années suivantes dans le cadre de la réforme de l'apprentissage en cours, issue de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour un montant global de 180 millions d'euros – montant supérieur aux dépenses constatées –, sous réserve que les régions aient maintenu leur action en la matière durant les années 2017, 2018 et 2019.

S'agissant du fonctionnement, les conseils régionaux auront une responsabilité pleine et entière en 2019 et percevront à ce titre une fraction de la taxe d'apprentissage *via* le compte d'affectation spéciale « Financement du développement et de la modernisation de l'apprentissage ». La réforme ne prendra pleinement effet, sur ce point, qu'en 2020.

Connaissant l'intérêt que porte le président de la région Nouvelle-Aquitaine, Alain Rousset, à la question de la formation professionnelle, je ne doute pas de son écoute et de son soutien total au projet que vous mentionnez, madame la sénatrice.

MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES DÉPENDANTES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Chevrollier, auteur de la question n° 374, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**M. Guillaume Chevrollier.** Le maintien à domicile des personnes âgées est un enjeu de société et constitue une mutation qui va s'accélérer.

Deux éléments en témoignent. Il y a, d'un côté, les conséquences de la transition démographique et du vieillissement de la population. On estime qu'en 2030 il y aura près de 1,6 million de personnes dépendantes. Il y a, de l'autre, le souhait, tout à fait légitime et compréhensible, des personnes dépendantes de vivre le plus longtemps possible chez elles.

Madame la secrétaire d'État, les aides à domicile font un travail véritablement remarquable au quotidien. Elles créent un lien de proximité, un lien social, précieux, auprès de personnes qui se sentent parfois isolées. C'est le cas notamment dans les territoires ruraux, et il faut saluer les interventions des centres communaux d'action sociale, les CCAS, et des associations d'aide à domicile en milieu rural, les ADMR.

Pourtant, le maintien à domicile est confronté à des problèmes chroniques : financement déficitaire ; plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie, APA, de plus en plus réduits sur les durées d'intervention ; difficultés à recruter du personnel et à le fidéliser ; emplois majoritairement à temps partiel. Je rappelle aussi que le salaire moyen n'est pas suffisamment attractif, même après des années d'ancienneté.

Les ADMR de mon département, la Mayenne, et le CCAS de la ville de Mayenne m'ont fait part de pistes de réflexion sur le plan national : par exemple, la rénovation du mode de financement des services d'aide à domicile, la meilleure reconnaissance des diplômés dans la rémunération ou la revalorisation du montant de l'indemnité kilométrique. J'insiste particulièrement sur ce dernier point : ce montant stagne à 0,35 euro depuis 2010, alors que les prix des carburants ne cessent de grimper, ce qui constitue un grave problème de mobilité pour les personnes qui vivent en milieu rural.

Madame la secrétaire d'État, comment entendez-vous revaloriser le statut des aides à domicile et améliorer leurs conditions de travail ? Quelles politiques publiques viables comptez-vous mettre en place ?

Prendre soin des professionnels du maintien à domicile et du service à la personne en général, c'est prendre soin, par ricochet, des personnes dont ils ont la charge, à savoir les personnes dépendantes. Cet enjeu nous invite à nous poser la question de la place que nous voulons donner aux plus fragiles dans notre société.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le sénateur Guillaume Chevrollier, je vous remercie de votre question qui me donne l'occasion de présenter la concertation « Grand âge et autonomie », que le Gouvernement a lancée le 1<sup>er</sup> octobre et dont l'un des axes est justement le maintien à domicile.

Rester à domicile est le souhait de la majorité des personnes âgées ou handicapées, qui y parviennent souvent grâce au soutien de leurs aidants naturels ou professionnels. Aujourd'hui, 760 000 personnes âgées bénéficient d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

La concertation doit permettre de définir les modalités de financement des prises en charge à domicile comme en établissement, afin d'en garantir l'accessibilité pour toutes les familles. L'un des dix ateliers traite particulièrement de la question des paniers de biens et services et du reste à charge.

Il nous faudra définir différents scénarios pour proposer des droits et prestations, qui soient universels, simples, lisibles et modulés en fonction des ressources des personnes.

Par ailleurs, nous savons ce que nous devons aux accompagnants du quotidien. C'est pourquoi nous nous sommes engagés à améliorer les conditions d'exercice des professionnels du secteur médico-social et des aidants.

Dès 2019, nous allons définir une stratégie concernant la qualité de vie au travail dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile en concertation avec les acteurs du secteur.

Comme vous nous invitez à le faire et comme cela a été adopté dans la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, nous entendons faciliter le répit des aidants, en expérimentant, dès la fin de l'année, les relayages de l'aidant ou des séjours de répit aidants-aidés pour permettre aux aidants de s'absenter plusieurs jours, en confiant leur proche à un professionnel.

Enfin, l'un des axes de la concertation vise également à renforcer la reconnaissance et l'accompagnement des aidants et à accroître leur capacité à se saisir de leurs droits.

Les aidants sont des maillons essentiels de la vie des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées. Notre stratégie devra permettre de préserver leur implication dans la durée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Vous disposez de quatorze secondes, mon cher collègue.

**M. Guillaume Chevrollier.** Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre écoute et de votre intervention. Sous le précédent quinquennat a déjà été adoptée la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il avait été souligné tout au long du débat que, au-delà d'un cadre juridique, il fallait des moyens. Là, vous lancez une concertation, car vous êtes consciente des enjeux liés au vieillissement de la population. Le Parlement, et le Sénat en particulier, sera vigilant sur les moyens que vous voudrez bien mettre à la disposition des aidants dans nos territoires.

STATIONNEMENT DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DANS LES HÔPITAUX

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Bas, auteur de la question n° 412, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**M. Philippe Bas.** Madame la secrétaire d'État, un certain nombre de personnes handicapées m'ont alerté sur leurs difficultés matérielles d'accès à l'hôpital public, là où les places de stationnement donnent désormais lieu à paiement. Nombre d'hôpitaux ont été obligés, en effet, de demander un paiement pour le stationnement des visiteurs ou des patients qui viennent en consultation extérieure à l'hôpital.

Vous le savez, voilà quelques années, nous nous sommes battus et avons obtenu gain de cause pour que les communes acceptent que les personnes handicapées n'aient pas à payer leur stationnement, les bornes pouvant être parfois assez éloignées de l'endroit où la personne a garé son véhicule. Le même problème se pose à l'hôpital, où les personnes handicapées qui doivent aller payer pour leur stationnement peuvent se trouver en difficulté. Cette partie de la population est fragile et a parfois besoin de soins, or elle rencontre des difficultés dans l'accès aux soins imputables à cette exigence du paiement. Aussi, madame la secrétaire d'État, des instructions pourraient-elles être données pour que les personnes handicapées n'aient pas à payer leur stationnement lorsqu'elles se rendent pour des soins à l'hôpital ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le président Philippe Bas, je vous remercie de votre question, qui fait écho à des situations très concrètes vécues par beaucoup de personnes handicapées, lorsqu'elles doivent stationner dans les parcs des hôpitaux publics, afin de recevoir les soins, souvent quotidiens, que leur état de santé exige.

Comme vous le mentionnez, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement dispose que les personnes handicapées munies d'une carte de stationnement ou les personnes les accompagnant peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public, et non plus seulement les places réservées matérialisées par une signalétique spécifique.

Néanmoins, la loi précise que les titulaires de la carte de stationnement peuvent être soumis au paiement d'une redevance pour se garer dans les parcs de stationnement munis de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule. Monsieur le sénateur, vous avez raison, les hôpitaux dotés de parkings payants, souvent concédés à un opérateur privé, entrent dans cette catégorie.

À ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer cette disposition et de modifier la loi, ce sujet n'ayant pas été identifié lors des différentes réunions qui se tiennent régulièrement au ministère avec les associations de personnes en situation de handicap, mais votre question a le mérite d'ouvrir le débat.

Le dispositif que vous préconisez vise à exonérer de la redevance de parking les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement lorsqu'elles sont dans l'obligation de recevoir des soins réguliers. Or on pourrait considérer que cette règle est susceptible de s'appliquer à une plus large majorité de patients qui se rendent à l'hôpital. Je pense, par exemple, aux patients atteints de pathologies cardio-vasculaires ou d'insuffisance respiratoire, qui viennent également de manière récurrente en consultation.

Néanmoins, je ne manquerai pas de soumettre votre interrogation lors des prochains échanges qui auront lieu avec les associations concernées. Aujourd'hui, nous devons reconnaître que nous ne disposons pas suffisamment d'éléments objectifs concernant les pratiques des établissements de santé. Certains d'entre eux valident le ticket de parking à l'occasion d'une consultation, tandis que d'autres exonèrent certains publics.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Bas, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Vous disposez d'une minute, monsieur le président.

**M. Philippe Bas.** Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, même si elle me déçoit un peu. Certes, d'autres personnes que celles qui disposent d'une carte « handicapé » rencontrent aussi des problèmes pour se rendre à l'hôpital qui pourraient justifier qu'on leur accorde le même avantage. Cette question mérite d'être soulevée.

J'ai entendu dans votre réponse, d'une part, que vous admettiez l'existence d'un problème, mais, d'autre part, que vous n'en étiez pas saisie. Tel est justement l'objet de ma question. Il faut savoir que beaucoup d'éléments dans la vie quotidienne empêchent les personnes handicapées de prendre pleinement part à la vie collective. Quand il s'agit de l'accès aux soins, nous devons, les uns et les autres, être particulièrement attentifs à leur simplifier la vie. Peut-être cela n'a-t-il pas été énoncé dans les discussions qui portent sur de nombreuses matières avec les associations de personnes handicapées, mais je suis certain que c'est un besoin très important pour nombre de nos compatriotes en difficulté.

#### FERMETURE DE L'AGENCE DE LA CNAV DE BOULOGNE-BILLANCOURT

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Lavarde, auteur de la question n° 438, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christine Lavarde.** Madame la secrétaire d'État, dans les Hauts-de-Seine, le maire de Boulogne-Billancourt a appris par un courrier, en plein cœur de l'été, que l'agence locale de la caisse nationale d'assurance vieillesse, la CNAV, qui desservait six autres communes, allait être fermée. Les usagers sont désormais invités à aller dans l'agence la plus proche, localisée au Plessis-Robinson, soit à cinquante minutes de transports en commun de la mairie de Boulogne-Billancourt, à une heure de celle de Suresnes ou à une heure dix de celle de Garches.

Si les objectifs de rationalisation des activités de la CNAV sont compréhensibles, dans un souci d'économie des fonds publics, il semble cependant nécessaire, voire indispensable de maintenir des agences ou, *a minima*, des points d'accueil dans chaque établissement public territorial du département. Or, dans les Hauts-de-Seine, avant même la réorganisation d'octobre dernier, il ne restait plus que quatre agences de la CNAV. Alors que cet organisme connaît de fortes tensions en Île-de-France, avec l'augmentation importante et constante du nombre de demandes d'ouverture de dossier, alors que plus de 20 000 dossiers sont en suspens et que le délai de traitement dépasse les six mois pour obtenir l'ouverture de ses droits à la retraite, la fermeture d'agence est un coup dur pour les usagers.

Certes, les démarches peuvent être effectuées en ligne. Cependant, le rapport national d'activité 2017 de la CNAV indique que seuls 32 % des usagers ont fait leur démarche *via* le site internet. Par ailleurs, le standard téléphonique semble saturé, avec plus de 9 000 appels par jour.

Dès 2016, en Île-de-France, la CNAV s'est engagée dans le déploiement des maisons de services au public. Au-delà de ce dispositif, quasi inexistant dans les Hauts-de-Seine, si la CNAV ne peut assurer les frais de fonctionnement de locaux, les villes, notamment la commune de Boulogne-Billancourt, sont disposées à mettre à disposition des bureaux pour la tenue de permanences au plus près des habitants à un rythme hebdomadaire, ou *a minima* bimensuel. Ce n'est pas aux équipes des centres communaux d'action sociale de se substituer à la CNAV pour aider les usagers à constituer des dossiers de retraite, ce qui exige une technicité et une expertise qu'ils n'ont pas. Madame la secrétaire d'État, quelle réponse êtes-vous disposée à apporter à cette demande de proximité qui concerne plus de 250 000 habitants ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Madame la sénatrice Christine Lavarde, je vous remercie de votre question. L'offre de service apportée aux usagers, et, plus particulièrement, le dimensionnement du maillage territorial, est l'un des sujets majeurs de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la CNAV pour les années 2018 à 2022. Le but est de renforcer la cohérence territoriale du réseau d'accueil de l'assurance retraite, constitué d'agences, de points d'accueil retraite et, le cas échéant, de maisons de services au public. À la fin de l'année 2020, chaque assuré disposera d'un point d'accueil retraite propre à l'assurance retraite ou mis en place *via* un partenariat, situé à moins de trente minutes de son domicile.

Concernant la situation que vous évoquez, je vous confirme que la CNAV d'Île-de-France revoit actuellement son implantation dans le sud du département des Hauts-de-Seine. Très concrètement, à l'été 2017, le propriétaire des locaux de l'agence de Bourg-la-Reine a notifié à la CNAV la fin proche de son contrat de location. Il n'a pas paru envisageable de transférer l'ensemble des activités de cette agence, notamment l'accueil des assurés, vers celle de Boulogne-Billancourt. C'est pourquoi la branche retraite a choisi de mener un projet de regroupement de ces points d'accueil pour créer l'agence Sud-92. Ce site, dit de La Boursidière, sera implanté sur la commune du Plessis-Robinson, avec une accessibilité depuis le RER B et le tramway T6. Une campagne d'information, avec la mise à

jour du site internet et le relais de la presse locale, doit accompagner l'ouverture du site. La CNAV dispose également en Île-de-France d'agences dans les villes de Nanterre et d'Asnières. En outre, elle noue des partenariats avec le réseau des maisons de services au public, les MSAP, pour assurer l'accueil et l'information des usagers sur la retraite. Ainsi, à ce jour, les MSAP des villes d'Antony et de Colombes prennent en charge des assurés.

Enfin, la CNAV d'Île-de-France est disposée à accueillir de manière favorable de nouveaux projets de coopération qui lui seront proposés par des porteurs de projets locaux dans le département des Hauts-de-Seine.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. En seize secondes !

**Mme Christine Lavarde.** Madame la secrétaire d'État, il me semble que vous connaissez mal la carte des Hauts-de-Seine, puisque vous m'avez parlé de réorganisation du sud du département, alors que je vous interrogeais sur le centre du département. De même, vous m'avez parlé de points d'accueil à Nanterre et Asnières, deux villes qui sont situées dans le nord du département. Je comprends en tout cas qu'il revient aux villes de trouver des locaux si elles veulent continuer à disposer de points CNAV. En 2020, nous serons très loin du compte pour ce qui est des trente minutes : il faut plus d'une heure de transport pour aller au Plessis-Robinson.

#### NUMERUS CLAUSUS ET DÉSERTS MÉDICAUX

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Canevet, auteur de la question n° 441, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**M. Michel Canevet.** Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de la démographie médicale dans notre pays, singulièrement en Bretagne. L'Agence régionale de santé, l'ARS, de Bretagne a établi assez récemment une cartographie de la situation, d'où il ressort que de très nombreux territoires, de très nombreux bassins de vie en Bretagne sont particulièrement mal desservis. Certains sont même dépourvus de médecins, ce qui provoque l'angoisse de la population et pousse les élus à réfléchir à des solutions.

Parmi les propositions que j'avais formulées pour aboutir à une amélioration de la situation figurait la suppression du *numerus clausus*, car c'est effectivement le contingentement du nombre de médecins qui a abouti à une situation aussi dégradée sur certaines parties de notre territoire. Depuis que j'ai eu l'occasion de vous adresser ma question, j'ai, bien entendu, pris connaissance du plan Santé lancé par le Gouvernement, constatant avec satisfaction que le *numerus clausus* allait être réformé, voire supprimé en 2020. Je souhaite pour ma part qu'il puisse l'être le plus tôt possible, car il y a urgence à agir pour former de plus en plus de médecins.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le sénateur Michel Canevet, je vous remercie de votre question, qui s'inscrit tout à fait dans le cadre du plan Ma santé 2022 présenté par le Président de la République le 18 septembre dernier.

En effet, l'adaptation des formations aux enjeux de la santé de demain a été identifiée comme un axe prioritaire de travail. Chacun le reconnaît dans cette enceinte, le *numerus clausus*, s'il est utilisé seul, est un outil inadéquat pour assurer une couverture suffisante en professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national.

Chacun a aussi pu en faire l'expérience, la sélection opérée via le *numerus clausus* sur des critères peu pertinents par rapport à l'exercice que l'on attend de la pratique médicale est un gâchis humain. En le supprimant à l'issue de la première année, la réforme que nous engageons est pragmatique. Elle permettra de recruter des étudiants de profils divers qui pourront s'orienter progressivement vers un métier au cours du premier cycle.

S'agissant de la deuxième partie de votre question portant sur l'accès aux soins, plusieurs leviers ont déjà été actionnés pour agir dès à présent.

La régulation des étudiants de troisième cycle s'adapte aux besoins démographiques des régions et à leurs capacités de formation. Ainsi, 474 postes d'interne ont été ouverts en Bretagne à l'issue des épreuves classantes nationales, les ECN, en 2018, soit 6 % de plus que l'an passé. C'est une augmentation supérieure à la moyenne nationale, qui est de 4 %.

Nous encourageons également la conclusion de contrats d'engagement de service public, ces bourses versées aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Environ 80 étudiants en médecine bretons ont signé un tel contrat depuis la mise en place du dispositif, dont 43 ces trois dernières années.

Enfin, je veux saluer le travail de l'agence régionale de santé de Bretagne, qui anime depuis 2013 une convention régionale pour favoriser l'installation des médecins, et soutient dans ce cadre des initiatives variées et parfois innovantes.

Je pense à l'opération généraliste *dating*, qui met en relation les futurs médecins généralistes et les professionnels de santé déjà installés, et qui a déjà débouché sur douze installations. Je pense aussi au développement de 90 maisons de santé pluriprofessionnelles situées, pour les trois quarts, dans des territoires en difficulté. Je pense enfin aux 35 projets de télémédecine opérationnels dans des domaines variés – plaies chroniques, dermatologie, gériatrie, psychiatrie, AVC, cardiologie, insuffisance rénale.

Monsieur le sénateur, vous l'aurez compris, nous sommes pleinement engagés aux côtés de tous les acteurs pour garantir le meilleur accès aux soins et offrir une meilleure formation aux étudiants qui se dirigent vers la médecine.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Canevet, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Il vous reste cinquante-quatre secondes, mon cher collègue.

**M. Michel Canevet.** Je remercie bien entendu Mme la secrétaire d'État de ces précisions extrêmement utiles et exhaustives sur les actions qui ont été conduites. Effectivement, l'ARS s'est déjà emparée de cette question, mais il importe de poursuivre les efforts, en particulier en ce qui concerne les maisons de santé. Celles-ci sont subordonnées à des conditions parfois un peu trop restrictives, ce qui empêche le financement d'un certain nombre de projets. Or il faut que l'ensemble des initiatives de terrain visant à pallier le manque de médecins puisse être accompagné.

Je veux aussi appeler l'attention du Gouvernement sur d'autres disciplines manquant de praticiens – orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes – qui doivent aussi être l'objet d'une action résolue.

PRESCRIPTION DE LA DÉPAKINE ET INFORMATION DES  
PROFESSIONNELS ET DU PUBLIC

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, auteur de la question n° 457, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Madame la secrétaire d'État, depuis de nombreuses années, près de cinquante ans, la dépakine et les anticonvulsivants contenant du valproate de sodium sont considérés comme médicaments tératogènes responsables pour les enfants de troubles neurocomportementaux, voire de malformations physiques. Ce n'est que depuis 2015 que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé enjoint aux praticiens de ne plus prescrire de valproate aux femmes en âge de procréer. Pourtant, des constats récents laissent entendre que seuls 46 % des praticiens suivent les procédures, rendues obligatoires, d'information et de recueil des accords.

Par ailleurs, une étude récente réalisée par cette même agence montre que les enfants de parents traités par le valproate courent quatre à cinq fois plus de risques de présenter des troubles neurologiques et comportementaux que les autres enfants. Elle estime entre 13 200 et 26 500 le nombre d'enfants victimes dont les mères sont des patientes épileptiques, et entre 3 200 et 3 900 le nombre d'enfants de patients bipolaires victimes. Elle considère en outre que, depuis l'interdiction totale aux praticiens, le nombre de femmes en âge de procréer traitées par le valproate a diminué de 15 %. C'est dire l'efficacité de l'intervention des pouvoirs publics, mais 56 % d'entre elles continuent à être victimes de la méconnaissance des praticiens.

Il convient de noter que ce n'est que le 12 juin dernier, après cinquante ans de profits, que Sanofi a éveillé l'attention des praticiens et interdit l'usage du valproate chez les sujets concernés.

Aussi le caractère gravissime de la situation impose-t-il de la part du Gouvernement, madame la secrétaire d'État, un certain nombre de mesures radicales. D'abord, il faut procéder à l'information la plus large, afin que nul n'y échappe, de la population féminine en âge de procréer, de même qu'à la sensibilisation des hommes sur les conséquences liées à l'appauvrissement du sperme.

Ensuite, vous devez sensibiliser tous les praticiens sur les risques qu'ils font courir lorsqu'ils prescrivent le valproate, tout en prévoyant, le cas échéant, des sanctions s'ils n'en tiennent pas compte.

En outre devrait être menée une étude épidémiologique approfondie sur les effets éventuels sur les petits enfants de patientes traitées, c'est-à-dire la troisième génération, afin de déterminer un dispositif de prévention.

Enfin, il convient d'engager l'indemnisation des victimes en obtenant de l'entreprise Sanofi qu'elle apporte une contribution pour compenser les frais induits et les contraintes particulières. Il faut savoir que Sanofi, dont la responsabilité est entière, vient de distribuer 6,6 milliards d'euros de dividendes !

Êtes-vous prête, madame la secrétaire d'État, à vous engager dans ces actions volontaristes pour que ce scandale sanitaire cesse enfin ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le sénateur Jean Louis Tourenne, je vous remercie de votre question, qui me permet de revenir sur les conditions de prescription de la dépakine et sur l'information des professionnels de santé et du public.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le nombre de femmes en âge de procréer exposées à l'acide valproïque a diminué de 45 % entre 2013 et 2017.

Cette baisse a été obtenue grâce aux mesures de réduction de l'exposition mises en œuvre par le ministère chargé de la santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi qu'à la mobilisation de tous les acteurs, notamment des associations, dont chacun, ici, peut saluer l'action au quotidien.

Aucun anti-épileptique ne doit être prescrit sans être accompagné d'une information transparente. Les femmes traitées par un anti-épileptique quel qu'il soit, notamment celles qui sont en âge de procréer ou qui font preuve d'un désir de grossesse, doivent consulter leur médecin avant toute décision thérapeutique.

S'agissant des actions conduites par le Gouvernement plus généralement en matière d'information des patients, la ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn, a reçu début septembre le rapport de la mission Information et médicament, mise en place le 1<sup>er</sup> décembre 2017. À cette occasion, elle a pu réaffirmer sa volonté d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'information sur le médicament. Nous allons installer une source unique d'information publique sur le médicament, en nous appuyant sur le site [sante.fr](http://sante.fr), et en y intégrant la base de données publique des médicaments.

Il nous faut aussi optimiser et faciliter la coordination des soins entre les prescripteurs et les pharmaciens d'officine. À ce titre, le dossier médical partagé généralisé par l'assurance maladie dans quelques jours sera un outil d'information essentiel.

Enfin, s'agissant du suivi et de l'indemnisation des enfants exposés et des victimes du valproate de sodium, nous souhaitons que soit mis en place un dispositif de suivi de la prise en charge des enfants exposés *in utero*, afin que soit organisée une filière de soins permettant de simplifier leur parcours et d'assurer des soins adaptés à chacune des situations.

Le dispositif d'indemnisation est ouvert à toute personne s'estimant victime d'un préjudice en raison d'une ou de plusieurs malformations ou de troubles du neuro-développement imputables à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés.

Le comité d'indemnisation, au vu de l'avis du collège d'experts, se prononce alors sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages, ainsi que sur la responsabilité.

**Mme la présidente.** Il faut conclure, madame la secrétaire d'État.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État.** C'est dans ce cadre que la responsabilité respective de l'exploitant du médicament, des prescripteurs et, enfin, de l'État, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire, peut alors être recherchée.

## FERMETURE DE LA MATERNITÉ DE GUINGAMP

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Prunaud, auteur de la question n° 365, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christine Prunaud.** Madame la secrétaire d'État, dans le cadre de la réorganisation de l'offre de soins, la fermeture de la maternité de Guingamp, puis sa suspension, ou plutôt sa mise sous tutelle pendant deux ans, a été annoncée par l'agence régionale de santé de Bretagne cet été. Cette décision a suscité une légitime vague d'indignation du personnel médical, de la population, des élus. D'ores et déjà, certaines patientes n'osent plus prendre de rendez-vous, de peur que leur suivi ne puisse pas être effectué jusqu'au terme de leur grossesse.

Les conséquences d'une fermeture d'un service de maternité sont connues : allongement des déplacements, augmentation des risques pour les femmes et les bébés, ainsi que beaucoup de stress.

À l'heure actuelle, tout le monde est suspendu à la décision de l'ARS. Les personnels, dont le professionnalisme et les compétences ne sont plus à démontrer, ne savent pas quel avenir leur est promis.

Cette maternité remplit pleinement une fonction de proximité au service de la population. Je vous en prie, madame la secrétaire d'État, n'avancez pas l'argument, déjà maintes fois utilisé, du nombre insuffisant de naissances – ce nombre se situe dans les critères – ni celui d'une meilleure efficacité des soins grâce à des fusions d'unités ou de services, qui deviendraient ce que l'on appelle en Bretagne des mastodontes de la santé.

Madame la secrétaire d'État, ma question est donc simple : quelles sont vos intentions pour la maternité de Guingamp ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Madame la sénatrice Christine Prunaud, je vous remercie de votre question, qui me permet de faire le point sur la maternité du centre hospitalier de Guingamp.

Vous le savez, la décision de l'agence régionale de santé de Bretagne de ne pas renouveler l'autorisation de l'activité de gynécologie relevait du constat suivant : une démographie médicale fragile dans deux spécialités indispensables au bon fonctionnement d'une maternité, à savoir la pédiatrie et l'anesthésie.

Malgré les efforts importants du centre hospitalier de Guingamp et du groupement hospitalier de territoire pour recruter des médecins, la couverture médicale de la maternité de Guingamp sur ces deux spécialités est, en effet, très fragile. Elle nécessite, pour l'anesthésie, un recours fréquent à l'intérim médical, qui n'a pas vocation à constituer une solution pérenne, compte tenu des enjeux de qualité et de sécurité qui s'attachent à la naissance.

Ces difficultés fragilisent la prise en charge et la capacité de l'établissement à assurer à l'avenir la sécurité des futures mamans et des nouveau-nés à toute heure du jour et de la nuit, et ce malgré la compétence et l'engagement reconnus des personnels hospitaliers de cet établissement et l'appui des autres hôpitaux du territoire.

Le Président de la République a demandé qu'un délai supplémentaire de deux ans soit accordé au titre de l'autorisation pour permettre au centre hospitalier de renforcer sa couverture médicale et prendre en considération l'évolution du nombre de naissances dans cet établissement.

Depuis le 25 juillet, l'ensemble des acteurs du groupement hospitalier de territoire ont été impliqués dans la recherche active pour renforcer l'offre médicale, avec l'appui de l'agence régionale de santé.

Plus généralement, le travail sur l'organisation de l'offre de soins sur le territoire est une priorité du Gouvernement, comme en témoignent les dispositifs inclus dans le plan Ma santé 2022, présenté par le Président de la République le 18 septembre dernier, et dont les premières mesures trouveront leur traduction législative dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Dans l'immédiat, nous savons pouvoir compter sur la forte implication des personnels hospitaliers du territoire, en particulier ceux de la maternité de Guingamp, pour conforter cette activité et participer à cette réflexion.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Prunaud, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Vous disposez de quarante-six secondes, ma chère collègue.

**Mme Christine Prunaud.** Madame la secrétaire d'État, je ne m'attendais pas à une autre réponse de votre part.

Je reviens sur la fusion de la maternité de Guingamp avec l'hôpital de Saint-Brieuc, qui nous paraît financièrement illogique. À cet égard, je vous rappelle la démission, voilà une dizaine de jours, de 120 médecins de la commission médicale d'établissement de cet hôpital. Oui, 120 médecins, madame la secrétaire d'État ! À ma connaissance, cette décision est unique en France. Cela montre bien que la situation est très grave.

Vous avez raison, il manque des anesthésistes, mais sur tout le territoire, et pas seulement à Guingamp. Ainsi, à l'hôpital de Saint-Brieuc, il y a seulement 11 temps plein pour 23 postes.

**Mme la présidente.** Il faut conclure, ma chère collègue.

**Mme Christine Prunaud.** Madame la secrétaire d'État, nous vous demandons de revoir votre décision et d'accepter la réouverture pérenne de la maternité.

CHARGE INJUSTIFIÉE DE TAXES SUR LES INSTALLATIONS  
NUCLÉAIRES SUPPORTÉE PAR L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy-Dominique Kennel, auteur de la question n° 401, adressée à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**M. Guy-Dominique Kennel.** Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, un décret du 25 juin 1965 avait autorisé la création d'un réacteur nucléaire de recherche au sein de l'université de Strasbourg. Après trente et un ans de fonctionnement, ce dernier a fait l'objet d'une cessation définitive d'exploitation en 1997. Son arrêt définitif et son démantèlement ont été constatés par décret, le 15 février 2006.

Malgré cela, depuis l'année 2004, l'université de Strasbourg est soumise par l'Autorité de sûreté nucléaire, l'ASN, à la taxe sur les installations nucléaires de base pour la période

comprise entre 2000 et 2012. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'IRSN, a également mis à sa charge en 2011 et 2012 la contribution annuelle à son profit.

Ces deux taxes, qui sont donc imputées à l'université de Strasbourg, représentent une dette significative de 15,6 millions d'euros pour la première et de 319 000 euros pour la seconde, alors que ces sommes correspondent à une période à laquelle le réacteur avait cessé toute activité – 1997, je le rappelle.

Compte tenu de l'obsolescence de ces charges, de la pénalisation financière qu'elles représentent pour l'université de Strasbourg, qui, comme la plupart de nos universités en France, ne dispose pas de ressources suffisantes pour servir ses projets, il serait plus que nécessaire, madame la secrétaire d'État, de procéder à une remise gracieuse de ces taxes.

J'attire votre attention sur le fait que cette demande de remise a été formulée depuis 2004, qu'elle a obtenu des réponses de principe favorables à chaque nouvelle sollicitation, mais qu'aucune suite ne lui a jamais été donnée. Aujourd'hui, nous attendons mieux qu'une nouvelle réponse favorable de principe sans suite.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le sénateur Kennel, vous l'avez rappelé, le réacteur universitaire de Strasbourg a été mis en place à des fins de recherche et d'expérimentation dans les années soixante.

Il n'a plus produit de neutrons depuis son arrêt fonctionnel en décembre 1997 et a été mis définitivement à l'arrêt par voie réglementaire le 15 février 2006.

Enfin, il a été démantelé sans délai entre août 2006 et décembre 2008, puis déclassé par un arrêté du 31 octobre 2012.

S'agissant du volet fiscal de ce dossier, la situation est figée depuis plus de neuf ans. Le fond du problème réside dans le fait que la taxe sur les installations nucléaires de base s'applique sur toutes les installations jusqu'à la date de leur déclassement.

À ce jour, s'ajoutent deux autres séries d'imposition qui ont été instituées pendant cette phase intermédiaire : des taxes additionnelles, conformément à la loi du 28 juin 2006, et la contribution annuelle au profit de l'IRSN, créée par la loi de finances pour 2011 du 19 décembre 2010.

Or, comme chacun peut le voir, il s'est écoulé près de quinze ans entre la cessation d'activité de fait de cette installation et son déclassement dûment validé par l'Autorité de sûreté nucléaire. Cela a conduit l'université de Strasbourg à produire plusieurs demandes de remise gracieuse dont la réalisation et l'instruction ont rencontré d'importantes difficultés ces dernières années du fait d'une incertitude s'agissant de l'autorité compétente en la matière.

Ces difficultés ont exposé l'université à des majorations annuelles des montants dus, ce qui a conduit à la situation que vous décrivez, monsieur le sénateur, celle d'un blocage autour de sommes importantes, qui, pour l'instant, ne servent ni au financement des activités universitaires ni au financement de la sûreté nucléaire.

À ce jour, une action devant le tribunal administratif est engagée opposant l'université de Strasbourg et l'IRSN, après que cette dernière ait demandé au rectorat de Strasbourg de procéder au recouvrement des sommes dues. Ce recouvrement est, à ce stade, suspendu dans le cadre de la procédure en cours devant le juge administratif.

Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, bien consciente de l'enjeu que représente ce sujet pour l'université de Strasbourg, m'a ainsi chargée de vous répondre.

S'agissant de l'incertitude concernant l'autorité compétente en la matière, il apparaît, conformément au décret dit CBCM de 2012, que les demandes de remises gracieuses supérieures à 150 000 euros sont désormais du ressort du ministre de l'action et des comptes publics. Ce dossier est donc en cours d'instruction par les services de Bercy, qui sont attentifs à la demande de l'université, mais également à l'action pendante devant le juge administratif.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation vous tiendra ainsi informé, le moment venu, des suites qui seront apportées aux différentes requêtes de l'université de Strasbourg.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy-Dominique Kennel, pour répondre à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. En vingt et une secondes !

**M. Guy-Dominique Kennel.** Madame la secrétaire d'État, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu me donner. Je rappelle seulement qu'il ne reste plus beaucoup de choix à l'université : soit elle se met en cessation de paiement, soit elle provisionne ces sommes, mais ce sera au détriment d'autres investissements, y compris pédagogiques et destinés à l'ensemble des étudiants de ce territoire.

Il est donc important que le ministre de l'action et des comptes publics donne une réponse rapide à l'université. Ce message, je vous remercie de bien vouloir lui transmettre !

#### SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, auteur de la question n° 462, adressée à Mme la ministre du travail.

**M. Marc Laménie.** Madame la ministre, ma question concerne le devenir des services de santé au travail interentreprises, les SSTI.

La parution, en août dernier, du rapport de Mme Charlotte Lecocq, députée du Nord, intitulé *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée*, suscite beaucoup d'inquiétudes de la part du réseau Présanse, prévention et santé au travail, association à but non lucratif qui a la qualité d'organisme représentatif des services de santé au travail interentreprises.

Actuellement, ce sont près de 240 associations, employant près de 16 000 collaborateurs, dont 5 000 médecins du travail, qui accompagnent toutes les entreprises et leurs 15 millions de salariés dans leurs démarches de prévention et d'accompagnement en matière de santé. À titre d'exemple, pour le département des Ardennes, l'association Ardennes Santé Travail assure le suivi de plus de 56 000 salariés au travers de ses missions légales.

La création d'un guichet unique, préconisée dans le rapport précité et regroupant les compétences de différents organismes de prévention, augure, de l'avis général, une simplification d'accès et une meilleure lisibilité des services offerts aux usagers.

En revanche, le transfert à un échelon régional du pilotage des plans Santé fait craindre aux équipes locales une diminution et une dilution de leurs moyens d'action. En effet, selon ce schéma, les missions de prévention et de conseil, ainsi que l'intervention en entreprise, risquent, à terme, de ne plus faire partie du champ de compétences des SSTI, alors qu'elles sont considérées par les intervenants de terrain comme partie essentielle de leur action.

En outre, la proximité géographique entre les employeurs qui assument la responsabilité juridique de la prévention des risques dans leur entreprise et ceux qui sont chargés de mettre en œuvre cette prévention reste une donnée majeure de sa réussite.

En conséquence, madame la ministre, je sollicite que le futur plan de prévention santé maintienne en l'état le dispositif local actuel, afin d'en garantir l'efficacité.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre du travail.

**Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail.** Monsieur le sénateur Laménie, je vous remercie de cette question. Vous m'interrogez sur la santé au travail, un sujet très important pour lequel la France dispose d'atouts, mais a encore des progrès à faire.

Vous l'avez rappelé, les services de santé au travail sont, aux côtés des entreprises, le premier acteur de la prévention des risques professionnels, ce qui mérite que nous travaillions sur le sujet.

Si les réformes de 2011 et de 2016 ont déjà abordé la question, notamment en renforçant la pluridisciplinarité de ces services et en ciblant leurs actions sur les publics prioritaires, nous avons encore besoin de progresser.

D'abord, parce qu'en termes de prévention notre pays n'est pas le mieux placé – c'est en matière de réparation que nous obtenons les meilleurs résultats. Ainsi, on a déploré, en 2017, plus de 600 000 accidents du travail, tandis que, cette même année, plus de 48 000 personnes ont été reconnues atteintes de maladies professionnelles. La complexité de nos systèmes de prévention est établie.

C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a demandé à la députée Charlotte Lecocq, au syndicaliste Henri Forest et à la personnalité qualifiée Bruno Dupuis de produire le rapport que vous avez mentionné. Édouard Philippe, Agnès Buzyn et moi-même avons examiné attentivement ce document, qui contient des pistes d'évolution destinées à rendre le système plus performant.

Aujourd'hui, la prévention figure parmi les priorités affirmées, sans pour autant éviter les lacunes. Je note, par exemple, une coordination défailante entre 300 organismes de prévention. Ce rapport préconise donc une évolution structurelle qui constituera une base pour la discussion à venir avec les partenaires sociaux. L'un des déficits auxquels nous devons remédier concerne la couverture des TPE-PME. Les petites et moyennes entreprises cotisent, comme les autres, pour chacun de leurs salariés, ce qui ne garantit pas pour autant que toutes ont accès aux services de santé.

Le réseau des services de santé au travail est bien identifié par les auteurs du rapport comme l'acteur central et le levier principal de toute réforme.

J'insisterai aussi sur la médecine du travail : chaque année, en France, 30 % des postes médecins du travail ne sont pas pourvus ; notre pays ne compte plus que 4 700 médecins du travail contre 6 000 voilà dix ans. Il y a donc un déficit qui s'aggravera si nous ne traitons pas le sujet. Nous devons d'autant plus y travailler que la profession n'attire pas les jeunes médecins.

Quelle que soit l'architecture retenue, l'objectif que nous nous assignons avec les partenaires sociaux dans les prochains mois est d'améliorer la prévention et de renforcer la capacité du médecin du travail et de ses équipes. Il faut en effet des équipes pluridisciplinaires pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen d'un projet de loi qui viendra en discussion dans le courant de 2019.

#### RAPPROCHEMENT DES MISSIONS LOCALES ET DE PÔLE EMPLOI

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Agnès Canayer, auteur de la question n° 485, adressée à Mme la ministre du travail.

**Mme Agnès Canayer.** Madame la présidente, madame la ministre, chers collègues, ma question porte sur le rapprochement entre Pôle emploi et les missions locales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dévoilée par le Président de la République le 13 septembre dernier, a conforté le rôle central des missions locales dans l'accompagnement et l'insertion vers l'emploi des jeunes en leur confiant le développement de la garantie jeunes, qui est une modalité forte de l'accompagnement qu'elles mettent en œuvre.

Cependant, les inquiétudes demeurent quant à l'évolution du service public de l'emploi. Les expérimentations de rapprochement des missions locales avec Pôle emploi, envisagées dans le cadre de la réduction de la dépense publique Cap 2022, suscitent de nombreuses réactions au sein des missions locales.

Si ces dernières ne sont pas opposées, par principe, à toute réforme qui améliorerait, cela va de soi, l'accompagnement des jeunes dans leur recherche d'emploi, elles sont très inquiètes quant aux modalités de mise en œuvre concrète de ces expérimentations.

En effet, les expérimentations peuvent être de bonnes solutions. Et elles le seront d'autant plus si elles sont décidées par les acteurs locaux. Car les élus locaux, auxquels est confié le pilotage des missions locales, ont une bonne connaissance tant du tissu local, qu'il soit social ou économique, que des jeunes implantés sur leur territoire.

Il est clair que toute expérimentation visant à une fusion entre les missions locales et Pôle emploi, sous le pilotage unique de Pôle emploi, ferait inévitablement perdre la qualité de l'accompagnement aujourd'hui mis en place par les missions locales.

Or il semble, au regard des éléments dont nous disposons, que les expérimentations envisagées conduiraient à une fusion-absorption des missions locales par Pôle emploi,

lequel piloterait dorénavant entièrement, entre autres, les dialogues en termes de gestion et l'accompagnement des jeunes dans leur recherche d'emploi.

Il est évident que de telles expérimentations n'emportant pas un partage de compétences, l'élaboration d'un véritable projet conjoint, travaillé à la fois par les missions locales et par Pôle emploi n'aboutiraient pas et décourageraient un maximum de volontaires.

Aujourd'hui, il nous paraît donc essentiel que ce projet laisse une place réelle aux missions locales, leur permettant de travailler conjointement avec les acteurs de Pôle emploi pour mettre en place le rapprochement considéré

**Mme la présidente.** Il faut conclure, chère collègue !

**Mme Agnès Canayer.** Par conséquent, nous aimerions connaître la véritable intention du Gouvernement quant à ce rapprochement entre les missions locales et Pôle emploi.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre du travail.

**Mme Muriel Pénicaut, ministre du travail.** Madame la sénatrice Agnès Canayer, en tant que présidente des missions locales en région Normandie, vous connaissez bien le sujet. Dès leur création par Bertrand Schwartz, ces missions locales, maillon très important du service public de l'emploi, ont été chargées, en outre, de fournir un accompagnement global en termes d'emploi, de formation, de santé, de logement, de mobilité. C'est dire qu'elles ont une vocation importante.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans le cadre du plan d'investissement pour les compétences, nous consacrons 15 milliards d'euros pour former 1 million de jeunes en demande d'emploi. Les missions locales sont en première ligne pour ces jeunes, notamment pour le développement de la garantie jeunes qui a très bien démarré et a vocation à s'élargir.

Il est un aspect que nous pouvons améliorer au profit des jeunes : l'efficacité des relations entre Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi, organisme qui s'occupe des jeunes ou des moins jeunes en situation de handicap. Aujourd'hui, ces différents organismes se parlent. Ils participent ensemble à des réunions, mais il reste un certain nombre de points trop peu travaillés pour pouvoir construire des parcours d'inclusion efficaces.

Le premier sujet est celui du patrimoine commun. Certaines missions locales n'ont pas accès aux offres d'emplois de Pôle emploi. Toutefois, le but des uns et des autres, c'est bien d'aider les jeunes à trouver un emploi. Il faut aussi que ces structures partagent des systèmes d'information pour pouvoir être plus efficaces collectivement. Il existe, dans certains cas, des antennes permettant aux missions locales d'assurer un service de proximité. En effet, il ne suffit pas d'attendre que les demandeurs d'emploi ou les jeunes viennent. Il faut aussi aller au-devant d'eux, et c'est un autre aspect que nous pouvons améliorer.

De façon générale, je soutiens toutes les démarches qui visent à coordonner les offres de services, à partager les informations et à rechercher les synergies.

Dans ce cadre-là, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a également prévu la possibilité d'expérimenter des rapprochements plus forts entre les missions locales et Pôle emploi dans certains contextes de bassins d'emploi.

Je vous rejoins complètement pour considérer que cela ne peut être fait, dans mon esprit, qu'à la demande des élus. Certains, pour des raisons de couverture géographique ou de complémentarité, expriment une telle demande et souhaiteraient un rapprochement plus important entre les missions locales et Pôle emploi.

Madame la sénatrice, nous partageons le même but. Il faut que les missions locales continuent et amplifient leur rôle auprès des jeunes, qu'elles soient bien connectées avec les problématiques d'apprentissage d'emploi pour permettre à ces jeunes d'accéder à un avenir. Si vous souhaitez faire des expérimentations en région Normandie, je suis à votre disposition pour en discuter.

RELATIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES SERVICES DE  
L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE  
SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Luc Fichet, auteur de la question n° 430, adressée à Mme la ministre du travail.

**M. Jean-Luc Fichet.** Madame la ministre, vous le savez, certaines incompréhensions existent entre les interprétations des services de l'URSSAF et celles des entrepreneurs.

Je veux appeler singulièrement votre attention sur la doctrine retenue en matière de contrôle des déjeuners dans les restaurants ouvriers et évoquer le cas particulier de la Bretagne.

Si un décret de 2003 existe bien, l'interprétation qui en est faite semble varier d'un département à l'autre.

Dans mon département, elle a donné lieu à des sanctions lourdes pour les très petites entreprises, les TPE, une TPE de plomberie ayant subi un redressement de 21 000 euros et une TPE du bâtiment ayant été condamnée à une amende 6 000 euros. Il faut savoir que dans le département voisin, à situation identique, les conséquences n'ont pas été les mêmes.

Vous l'avez compris, compte tenu du flou entourant l'application de cette disposition, la peur s'est installée chez les chefs d'entreprise. Afin d'être en conformité avec la règle, les distances à parcourir pour le déjeuner du midi deviennent importantes et le temps de la coupure méridienne est compté. De ce fait, le repas de midi est le plus souvent pris « sur le pouce ». Il ne permet pas la consommation d'un plat chaud quotidien et dégrade les conditions de travail des ouvriers de ces mêmes TPE.

Cette situation contribue à détériorer sensiblement le développement économique des territoires ruraux par la baisse d'activité des restaurants ouvriers, dont la perte de chiffre d'affaires peut excéder 30 % dans certains cas. Madame la ministre, pouvez-vous nous indiquer la règle précise qui s'applique en matière d'exonération de cotisation des repas pris dans les restaurants ouvriers et quelles sont vos intentions pour la rendre lisible auprès des TPE, des contrôleurs de l'URSSAF et des propriétaires de restaurants ouvriers ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre du travail.

**Mme Muriel Pénicaut, ministre du travail.** Monsieur le sénateur Fichet, oui, les employeurs bénéficient de plusieurs possibilités de prise en charge des frais de repas de leurs

salariés assorties d'un régime social favorable, qui relève de la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Mon propos sera un peu technique, car votre question s'y prête, et il me paraît important d'être très précise sur ce sujet.

Lorsque le salarié se déplace hors des locaux de l'entreprise et ne peut regagner son domicile ou son lieu de travail habituel pour prendre son repas, la réglementation est très claire et ne supporte pas d'interprétation : l'indemnisation par son employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire – 9,10 euros par repas ou 18,60 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant – ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées.

Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par le déplacement du salarié. De même, dans cette situation, lorsque l'employeur paie le repas directement au restaurateur, l'avantage en nature résultant de cette prise en charge n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. Je pense que c'est clair.

La situation de déplacement ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent être avérées – il faut fournir des preuves –, mais aucune condition de distance n'est exigée. Le cas que vous mentionnez trouve donc une solution simple et ne donne normalement pas lieu à contestation.

Par ailleurs, les employeurs du secteur du bâtiment – avec la notion de travail de chantier – peuvent opter pour la déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels applicable à certaines professions et cumuler cet avantage avec la prise en charge directe des frais de repas payés au restaurateur, sans que celle-ci soit intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. Il s'agit donc très clairement d'un régime tout à fait avantageux.

Enfin, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement les frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant et voir leur contribution exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5,43 euros en 2018.

Votre question concerne peut-être moins la réglementation sociale en vigueur, en principe claire, comme je viens de l'exposer, que la nécessité de refaire une communication sur le sujet auprès des employeurs et des URSSAF. L'objet est de diffuser auprès de tous les publics cette réglementation qui concerne plusieurs cas de figure. Nous allons examiner comment faire en sorte qu'elle soit bien comprise de tous et qu'elle soit interprétée partout de la même façon.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Luc Fichet, pour répondre à Mme la ministre du travail. Vous disposez de quarante-cinq secondes, mon cher collègue.

**M. Jean-Luc Fichet.** Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. Cependant, vous ne répondez pas totalement à ma question.

En effet, certaines URSSAF, dont celle du Finistère, évoquent des questions de distance : si le siège de l'entreprise est situé sur la commune du restaurant, voire à moins de cinq kilomètres, on ne peut bénéficier d'aucun avantage.

C'est sur la base d'une telle interprétation qu'une entreprise de plomberie implantée dans mon département a vu un contrôle se solder par 21 000 euros d'amende ! J'avais pourtant pris l'initiative d'organiser une réunion avec l'URSSAF locale, au cours de laquelle nous étions convenus que ce genre de chose ne se passerait pas !

L'incompréhension est d'autant plus grande que les faits se sont déroulés à la limite d'un autre département où l'on a – cela se joue à cinq ou six kilomètres près ! – une interprétation très différente. Je souhaite donc vivement que le décret comporte des indications beaucoup plus précises en direction des URSSAF. En effet, le flou actuel provoque de vraies difficultés pour les entreprises. Quant aux restaurateurs, ils sont réellement très pénalisés dans cette affaire.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

##### Secrétaires :

**M. Éric Bocquet,  
Mme Jacky Deromedi,  
M. Daniel Dubois.**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA JUSTICE – RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

##### Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission modifiés

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (projet n° 463 [2017-2018], texte de la commission n° 13, rapport n° 11, tomes I et II) et sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (projet n° 462 [2017-2018], texte de la commission n° 12, rapport n° 11, tomes I et II).

##### Explications de vote communes

**M. le président.** Madame la ministre, mes chers collègues, avant de passer aux scrutins, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Je rappelle que chacun des groupes dispose de sept minutes pour ces explications de vote communes, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant quant à lui de trois minutes.

La parole est à M. François-Noël Buffet, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

**M. Ladislas Poniatowski.** Il a été excellent tout le temps !

**M. François-Noël Buffet.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, en ouverture de mon propos, je voudrais, au nom du groupe auquel j'appartiens, adresser mes remerciements au Gouvernement. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Roger Karoutchi.** Mais pas trop !

**M. François-Noël Buffet.** Je veux le remercier d'avoir choisi d'adresser ces textes importants au Sénat en premier. C'était reconnaître – du moins, c'est ainsi que nous l'interprétons – la qualité du travail accompli ici depuis plusieurs années dans tous les domaines, mais singulièrement dans celui qui nous occupe, la justice. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

**M. Roger Karoutchi.** Il devrait le faire aussi pour la révision constitutionnelle !

**M. François-Noël Buffet.** Un travail important et approfondi a été effectué au cours de l'année 2017, en particulier sous la direction de M. le président de la commission des lois. Il s'agissait d'élaborer une réforme nécessaire pour notre justice, dont on peut considérer qu'elle a été, sous toutes les majorités, le parent pauvre en matière de politiques publiques et de priorités budgétaires. On pouvait en tout cas relever une absence de cohérence générale dans les missions qui étaient les siennes.

Ce travail a conduit à la présentation d'un rapport d'information, puis à l'adoption en première lecture par notre assemblée, en octobre 2017, d'une proposition de loi et d'une proposition de loi organique qui contenaient des propositions importantes et exprimaient deux grandes ambitions.

Notre première ambition était de donner à notre justice les moyens budgétaires nécessaires pour qu'elle puisse rattraper le retard accumulé durant un quinquennat entier.

La seconde était de lui offrir la numérisation qu'elle attend et dont elle a tant besoin pour être, enfin, au niveau de ses missions. Nous ne voulions plus voir, dans les juridictions, des logiciels datant de 2008 ou de 2009 !

Une telle démarche était importante pour rappeler qu'en matière civile nous pouvions évoluer, parfois simplifier les choses et, en tout cas, rendre le système plus efficace.

Elle était importante, parce qu'en matière pénale, nous avons également relevé la nécessité absolue d'une corrélation essentielle entre le prononcé de la peine et son exécution.

Elle était importante, enfin, parce que, en matière pénitentiaire, nous avons bien sûr cherché à résoudre les difficultés rencontrées dans des maisons d'arrêt « surbookées », si vous me permettez cette expression. On pouvait relever des conditions d'incarcération tout à fait inadmissibles, un temps d'exécution de la peine totalement inadapté et, au bout du bout, un système complètement inefficace.

Tout cela figurait dans notre rapport de 2017.

Madame le ministre, vous avez souhaité élaborer votre texte et engager un débat dans le cadre d'ateliers. Nous pouvons pour partie saluer ce débat, car il a largement repris le constat qui avait déjà été fait par le Sénat, dans le cadre de notre commission des lois, en avril 2017. Ce débat nous a toutefois quelque peu déçus. En effet, nous avons estimé que les moyens budgétaires que vous aviez prévus

étaient bien inférieurs à ceux que nous préconisions : vous prévoyiez, sur cinq ans, une augmentation de 23,5 %, alors que nous entendions la fixer à 33,8 %. Le Sénat, dans le cadre des débats qui s'achèvent aujourd'hui, est revenu aux critères d'augmentation que nous avions fixés dans notre rapport de 2017.

Nous avons également voulu, dans le cadre de ce texte, nous montrer plus protecteurs en matière civile. Nous n'avons pas voulu, à l'évidence, sortir le justiciable du tribunal : il faut qu'il puisse conserver l'accès à son juge. C'était naturel et essentiel. Nous avons souhaité maintenir cette possibilité réelle, sans pour autant renoncer aux innovations, mais bien au contraire en les accompagnant.

Je pense en particulier au renforcement de l'encadrement des services en ligne de résolution amiable des litiges, ou encore à la suppression de la représentation obligatoire devant le tribunal paritaire des baux ruraux, mais surtout à la suppression de certaines déjudiciarisation envisagées par le Gouvernement et aux restrictions apportées à d'autres.

Nous avons notamment, dans cette dernière veine, supprimé l'attribution exclusive aux notaires de la compétence de recueil du consentement du couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Outre ce détail important, nous avons limité l'expérimentation permettant aux caisses d'allocations familiales de réviser les pensions alimentaires sans passage devant le juge aux seules hypothèses dans lesquelles les parties sont d'accord sur le nouveau montant de la pension.

Nous avons également conservé la phase de conciliation dans la procédure de divorce contentieux, limité les procédures sans audience ainsi que la dématérialisation des procédures, sans négliger l'accès au juge pour tous les justiciables. Enfin, nous avons bien sûr permis le contrôle effectif des comptes de gestion des personnes sous tutelle par le juge des tutelles.

Le texte issu de nos travaux est innovant, parce que nous avons voulu réformer l'aide juridictionnelle et son financement, qui est en souffrance. Il fallait bien trouver des solutions ; c'est pourquoi nous avons réinstauré le droit de timbre.

Nous avons évidemment voulu mieux garantir dans ce texte les libertés individuelles : c'est l'ADN du Sénat !

Si l'on donne toujours plus de pouvoir au procureur de la République, celui qui subit des poursuites doit inévitablement pouvoir exercer ses droits de défense. La balance n'est pas simplement le symbole de la justice ; il faut qu'elle soit équilibrée. Nous avons donc limité l'extension à de nouvelles infractions des techniques d'enquête intrusives pour la vie privée. Nous avons également prévu la présence de l'avocat lors des perquisitions, notamment en cas de flagrance.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très bien !

**M. François-Noël Buffet.** Nous avons maintenu le droit, pour le justiciable, de refuser le recours à la visioconférence, nous avons préservé la collégialité des travaux devant la chambre de l'instruction et nous avons supprimé la procédure de comparution à effet différé, qui nous a semblé tout à fait extravagante : renvoyer quelqu'un devant le tribunal alors que le dossier n'est pas complet est à nos yeux totalement inacceptable !

Nous nous sommes aussi montrés plus fermes dans beaucoup de domaines, et ce contre l'avis du Gouvernement.

Je voudrais en citer quatre exemples : la création d'une peine générale d'interdiction du territoire français ; le relevé automatique de l'état de récidive ; la révocation automatique du sursis par une décision motivée de la juridiction ; enfin, le maintien des peines d'emprisonnement inférieures à un mois, afin d'éviter les effets de seuil. Cela montre à quel point le Sénat est attaché à la fermeté et à la clarté de la sanction.

Enfin, madame le ministre, nous avons donné notre accord pour la création d'un juge national de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, ou JIVAT ; nous vous accompagnons sur ce sujet, car cette expérience est sans nul doute utile et nécessaire pour les victimes.

En revanche, nous avons émis les plus grandes réserves et exprimé notre désaccord quant au parquet national antiterroriste, non que nous souhaitions affaiblir son pouvoir, bien au contraire, mais parce que nous avons constaté que le dispositif actuel fonctionnait bien et qu'il n'y avait pas lieu, pour le renforcer, de créer d'élément nouveau.

Je voudrais terminer mon propos en relevant que ce texte me semble sortir de son examen au Sénat avec des ajouts importants.

Nous regrettons, comme toujours dans de telles circonstances, l'emploi de la procédure accélérée, qui empêche l'aller-retour entre les deux chambres.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très vrai ! Ne l'acceptez pas, madame la ministre !

**M. François-Noël Buffet.** De ce fait, nous ne pourrions pas continuer d'affiner un certain nombre de points importants que nous avons relevés pendant nos débats.

Nous nous retrouverons sans doute pour la commission mixte paritaire. D'ici là, laissons à l'Assemblée nationale le soin d'apprécier les avancées que le Sénat a produites ; j'espère du moins qu'elle le fera, et je tiens à les rappeler : une fermeté accrue et une plus grande efficacité dans l'exécution de la peine prononcée ; la protection des libertés individuelles – c'est notre ADN ! – ; enfin, pour les juridictions civiles, sans opposition, bien au contraire, aux évolutions technologiques et à de nouvelles procédures, la préservation de la possibilité, pour le justiciable, d'avoir accès au juge. Voilà les points essentiels.

**M. le président.** Il faut conclure, mon cher collègue.

**M. François-Noël Buffet.** C'est pourquoi notre groupe votera, bien évidemment, en faveur du texte issu des travaux de la commission des lois et de notre débat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, le groupe La République En Marche était, pour sa part, d'accord avec les objectifs que le Gouvernement avait exprimés en présentant ces projets de loi : faire de la justice une priorité et mettre en œuvre un vaste mouvement de réorganisation et de numérisation de celle-ci, en la dotant de moyens importants.

Au cours de l'examen de ces textes, il est vrai que des dissensions sont apparues entre nous, notamment sur le divorce ou sur l'échelle des peines.

Sur le divorce, nous étions pourtant parvenus à un équilibre dans les textes initiaux déposés par le Gouvernement. Certes, la tentative de conciliation était vouée à disparaître de la procédure de divorce, mais ce n'était pas une suppression sèche.

En effet, le texte initial prévoyait la possibilité, pour chacune des parties, de demander des mesures provisoires. Cette audience pouvait s'apparenter à l'audience de tentative de conciliation. Autre élément d'équilibre, pour compenser la disparition de la tentative de conciliation, le Gouvernement avait consenti à revenir sur la cause du divorce, en acceptant qu'il n'en soit pas fait état dès l'introduction du divorce. Pour ma part, j'avais estimé que, par ces deux mesures, on était parvenu à un certain point d'équilibre ; malheureusement, la commission des lois les a remises en cause.

Ces divergences mises à part, les textes qui nous réunissent de nouveau aujourd'hui ont donné lieu à beaucoup de points d'accord sur des mesures essentielles.

Je pense à la mise en place d'un mode de saisine unique en matière civile, à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, ou encore à l'expérimentation du tribunal criminel départemental.

Je pense également à la réforme des ordonnances d'injonction de payer, qui vise à centraliser le traitement des injonctions de payer.

En définitive, comme à son habitude, notre assemblée a bien travaillé. Je souhaite moi aussi remercier le Gouvernement d'avoir fait commencer l'examen de ces deux projets de loi en première lecture devant notre assemblée. Je l'avais dit lors de la discussion générale ; je le réitère aujourd'hui, tout en formant le vœu que cela se reproduise à d'autres occasions. En effet, il y va de l'équilibre de nos discussions au sein du Parlement. Par ailleurs, en permettant au Sénat d'être davantage saisi en premier de textes d'initiative gouvernementale, on pourra à nouveau bénéficier de discussions aussi riches que celle que nous venons d'avoir, et ces textes seront examinés avec le sérieux et la rigueur qui siéent à notre assemblée.

Je souhaite également remercier toutes celles et tous ceux de nos collègues qui ont participé à ces riches discussions, tant en commission qu'en séance publique. Nous avons fait évoluer ce texte et chacun d'entre vous a contribué à cet enrichissement.

Je veux aussi remercier M. le président de la commission des lois et MM. les corapporteurs, qui ont effectué – je tiens à le dire ici solennellement – un travail rigoureux et de qualité tout au long de cette discussion.

Enfin, j'adresse mes remerciements à Mme la garde des sceaux. Comme à votre habitude, madame la ministre, vous avez pratiqué le dialogue, au cours de l'examen de ces textes, mais aussi en amont. Votre porte est toujours restée ouverte et vous avez écouté les suggestions que notre commission et nos collègues vous ont soumises depuis le début de l'examen de ces textes.

Certes, certains sujets importants auraient selon nous mérité une maturation supplémentaire. Je pense aux tribunaux de commerce, ou encore à l'aide juridictionnelle.

Sur ce dernier point, il est clair que les discussions doivent être encore plus poussées. L'aide juridictionnelle mérite une réforme d'ensemble : il nous faut examiner tous les paramètres de cette institution très importante pour notre justice, et non pas procéder, comme cela a été tenté à l'occasion de ces

projets de loi, à des retouches partielles. L'aide juridictionnelle mérite qu'on y consacre du temps et un projet global de réforme.

Sur le parquet national antiterroriste, je regrette, au vu de l'importance du sujet, qu'aucun accord n'ait été trouvé.

Cela dit, le groupe La République En Marche ne s'opposera pas à ce que le débat se poursuive sur ces sujets à l'Assemblée nationale, dans le respect du bicamérisme.

C'est la raison pour laquelle, malgré les divergences dont j'ai fait état, nous voterons en faveur de ces textes ainsi modifiés. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi qu'au banc des commissions. – M. Roger Karoutchi applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Éliane Assassi.** Monsieur le président, madame la ministre, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, il y a un an, presque jour pour jour, nous débattions ici du projet de redressement de la justice de la droite sénatoriale, conduite par Philippe Bas.

M. le président de la commission des lois se disait alors prêt à faire profiter le Gouvernement de nos travaux, puisque les siens n'en étaient alors qu'à leurs prémices. Pour notre part, nous formions le vœu que les chantiers lancés par Mme la garde des sceaux aboutissent à un texte obéissant à une tout autre logique : il fallait répondre à l'urgence à prôner et à ériger une justice à la fois plus efficace et plus humaine.

De manière générale, le projet du Gouvernement nous déçoit tant sur la forme que sur le fond. Une myriade d'articles protéiformes expriment un objectif dangereux : il s'agirait de redresser la justice en traitant l'embolie diagnostiquée de nos juridictions à coups de mesures gestionnaires et comptables. C'est donc toujours la même logique, après la réforme du transport ferroviaire et avant celle des hôpitaux.

Bien que vous vous en défendiez, madame la garde des sceaux – de bonne foi, je pense –, je peux vous assurer que la main invisible de Bercy n'épargne pas votre ministère, aussi régalien soit-il !

Sur la forme des débats, certes, nous nous réjouissons que la première lecture de ce texte ait fait honneur au Sénat. Nous nous interrogeons cependant sur la qualité de nos échanges, qui ont été quelque peu tronqués par la dualité entre Gouvernement et droite sénatoriale, dualité dont le théâtre ne peut évidemment être que le Sénat.

Aussi avons-nous discuté d'un texte des Républicains, que les députés En Marche ramèneront à sa version initiale, avant de céder au final sur quelques points pour un éventuel accord en commission mixte paritaire. Tout est couru d'avance, si vous me permettez l'expression ; cela peut susciter un grand sentiment de frustration dans un groupe comme le nôtre.

Je veux à présent reprendre brièvement le fond du texte, dans sa structure générale et ses grandes divisions.

Sur le budget, si nous nous félicitons de la majoration de 10 % de l'augmentation des crédits prévus pour la période 2018-2022, qui rétablit la trajectoire budgétaire adoptée par le Sénat l'année dernière, la question de la ventilation de ces moyens continue à susciter des interrogations. Nous constatons ainsi que l'augmentation des crédits proposée s'inscrit dans la même orientation que celle de ces dernières années : l'impact de cette progression, telle que cela est suggéré, est

largement réduit pour les services judiciaires ou l'accès à la justice, puisque le programme de l'administration pénitentiaire l'absorbe en grande partie.

Sur la procédure civile, nous nous réjouissons des modifications apportées par notre commission des lois ; son travail d'amélioration dans l'objectif de « mieux protéger les personnes vulnérables » est notable.

Nous saluons le travail de nos corapporteurs dans ce sens, ainsi que leur intention de combattre la déjudiciarisation dont était pétri le texte du Gouvernement dans un seul et simple souci économique. Nous espérons que leurs modifications résisteront aux lectures à venir.

Nous nous félicitons notamment de la conservation par la commission des lois de la phase de conciliation dans la procédure de divorce contentieux, que le texte gouvernemental supprimait. Nous approuvons aussi la suppression de la dématérialisation de certaines procédures lorsqu'elle se faisait au détriment de l'accès au juge pour les justiciables.

Sur la procédure pénale, quelques apports des corapporteurs ne sont pas négligeables non plus. Nous partageons leur constat d'un renforcement excessif du pouvoir du parquet. De ce fait, nous saluons la conservation de l'obligation de présentation au procureur pour la prolongation de garde à vue et celle de l'accord de la personne mise en cause pour la visioconférence lorsque le juge statue sur la détention provisoire. Saluons aussi la limitation de l'extension à de nouvelles infractions des techniques d'enquête intrusives pour la vie privée, et surtout le maintien de la collégialité des travaux de la chambre de l'instruction.

Nous regrettons néanmoins l'adoption d'un certain nombre d'autres mesures qui justifient notre opposition. Par exemple, l'expérimentation du tribunal criminel départemental porte atteinte selon nous à un fondement de notre justice républicaine, les jurés populaires ; l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle ne fait quant à elle que poursuivre l'échec de la politique répressive en matière de lutte contre la drogue, politique à l'œuvre depuis trop longtemps et particulièrement délétère, notamment pour nos mineurs.

Sur l'efficacité et le sens des peines en matière de justice pénale, messieurs les corapporteurs, vos propositions nous inquiètent et témoignent de l'urgence qu'il y a à réfléchir sérieusement sur le sens de la peine et l'échelle des peines.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la peine a trois vocations : punir, protéger la société, et réinsérer. Dans ce texte, la réinsertion n'a que très peu de place ; au contraire, la peine n'est envisagée presque que sous l'angle de la punition. En outre, l'unique peine considérée comme possible est la prison, comme s'il n'existait que celle-ci.

Sur l'organisation des juridictions, enfin, point crucial d'accord entre le Gouvernement et la droite sénatoriale, quel que soit le nom qui sera finalement retenu pour les tribunaux uniques de première instance, leur création poursuit la logique qui consiste à englober les tribunaux d'instance dans les tribunaux de grande instance.

Cela est pour nous révélateur de la déshumanisation de la justice, que l'on engage, notamment, en s'attaquant à sa proximité avec le justiciable. La suppression à venir des tribunaux d'instance, en commençant par leur dévitalisation, n'ira que dans ce sens. Nous le regrettons amèrement. En effet, la justice, je le répète, fait l'objet d'une politique publique bien particulière, car elle est essentielle à notre État de droit : sans son bon fonctionnement, c'est toute la société qui s'effondre !

Sur les ajouts de la commission des lois, et notamment sur le point de l'accès à la justice, faire précéder toute demande d'aide juridictionnelle de la consultation d'un avocat ajoute selon nous un obstacle supplémentaire au parcours du justiciable qui souhaite saisir la justice et qui n'en a pas les moyens. De plus, confier aux avocats, qui sont des acteurs privés, une mission qui relève de l'autorité de l'administration, et ce dans le seul objectif de réaliser des économies, est pour nous inadmissible. S'attaquer à l'aide juridictionnelle, c'est s'attaquer à la fonction essentielle de la justice, à savoir rétablir l'égalité des armes entre les parties. L'aide juridictionnelle est un moyen précieux d'accéder à la même justice pour tous.

Pour toutes ces raisons, et également parce que le Sénat, malgré sa fidélité à son rôle de défenseur des libertés individuelles, n'a modifié le texte qu'à la marge sans rien changer à son économie générale, nous voterons contre ces deux projets de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bigot, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. Jacques Bigot.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, la justice est le parent pauvre, l'institution à laquelle nous n'avons pas, dans le passé, donné suffisamment de moyens ; chaque gouvernement s'en préoccupe de manière plus ou moins heureuse.

Entre 2007 et 2012 – souvenons-nous tout de même de cette période ! –, se consacrer à la justice, c'était réduire à quatre-vingts l'effectif des promotions de magistrats recrutés, magistrats qui font cruellement défaut aujourd'hui. C'était la réforme de la carte judiciaire, qui laisse encore des doutes dans les esprits ; madame la garde des sceaux, vous le savez bien. C'était aussi la loi pénitentiaire de 2009, qui permettait de ne pas exécuter certaines peines d'emprisonnement de moins de deux ans ; cela a par la suite permis à certains d'en faire leurs choux gras, en disant que les peines ne sont pas exécutées !

Sous le précédent quinquennat, la garde des sceaux, Mme Taubira, avait lancé les états généraux de la justice. Ce grand débat aurait pu inspirer le gouvernement actuel, qui a préféré mener cinq chantiers rapides, dont les résultats rejoignent d'ailleurs pour partie ce qui a été dit lors des états généraux ou au sein de la mission d'information sénatoriale que présidait M. le président de la commission des lois et à laquelle j'avais participé au nom de mon groupe.

La garde des sceaux de l'époque avait, en matière pénale, fait une proposition que d'aucuns ont beaucoup décriée : la contrainte pénale.

Son successeur avait envisagé que l'on permette à des époux, qui sont d'accord pour mettre fin à leur union, de s'organiser, chacun avec son avocat, pour établir une convention de divorce. Ainsi, ils n'auraient pas été obligés de se présenter devant le juge. Dans la mesure où ils étaient d'accord, ce dernier n'avait qu'un rôle : homologuer cette convention.

Madame la garde des sceaux, les réformes que vous nous proposez depuis lors relèvent, avant tout, de la programmation financière. Cette dernière devait s'établir sur cinq ans, mais à compter de l'année qui s'achève. À juste titre, les corapporteurs ont observé qu'il vaudrait mieux élaborer une programmation pour les cinq ans à venir, à partir de 2019.

D'ailleurs, en examinant le budget de la justice, il semble déjà que l'augmentation n'est pas tout à fait à la hauteur des objectifs inscrits à l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi. L'article 1<sup>er</sup> proposé par nos corapporteurs fixe des montants supérieurs et conformes à ce qui avait été annoncé lors du vote de la proposition de loi défendue par M. Bas, en octobre 2017.

Qu'importe : l'essentiel c'est que des efforts soient accomplis, et qu'ils s'inscrivent dans la durée, ce qui, étant donné l'annualisation budgétaire, n'est jamais garanti.

Toutefois – je vous l'avais dit lors de la discussion générale –, ce que l'on voyait poindre nettement derrière cette réforme, c'était le moyen de faire des économies, au risque d'entraîner une déjudiciarisation et une déshumanisation. Or nos concitoyens ont besoin de la justice.

Je reprends l'exemple du divorce. Certes, lorsque les époux sont d'accord, ils n'ont pas besoin d'aller voir le juge ; mais lorsque l'un veut divorcer et l'autre non, lorsque le couple a des enfants et que telle ou telle disposition s'impose, les époux doivent être en mesure de voir un juge très rapidement.

Aujourd'hui, la conciliation de divorce n'a plus vocation à concilier des époux,...

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* En effet, elle est mal nommée !

**M. Jacques Bigot.** ... mais à régler très rapidement diverses questions relatives, notamment, à l'organisation de l'autorité parentale.

Vous avez fait l'impasse sur ce point, qu'il faudrait travailler de nouveau – je le signale, même si, malheureusement, nous n'aurons qu'une seule lecture –, afin de satisfaire les attentes exprimées par notre collègue du groupe La République En Marche.

Pour ce qui concerne les autres dispositions du projet de loi, j'observe que la place du juge subit de nombreuses atteintes, et que ces dernières sont extrêmement importantes : on supprime, autant que faire se peut, la collégialité ; on retire au juge la révision des pensions alimentaires pour la confier à la caisse d'allocations familiales : ce sont là autant de sujets dont nous avons débattu.

Cher collègue corapporteur qui venez de vous exprimer au nom de votre groupe, j'aurais aimé pouvoir remercier, avec vous, Mme la garde des sceaux d'avoir pris l'initiative de saisir d'abord le Sénat, lequel a beaucoup travaillé sur ce sujet.

Mais, madame la ministre, tout au long du débat, vous avez tenté de rétablir votre texte, et rien que votre texte.

Nos collègues du groupe La République En Marche ont annoncé qu'ils voteraient le texte issu des travaux du Sénat : peut-être inciteront-ils ainsi les députés En Marche à ne pas totalement vous suivre, au profit des propositions faites par nos corapporteurs.

**M. Simon Sutour.** Ça, ce n'est pas sûr !

**M. François-Noël Buffet,** *corapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* En effet, que d'espérances !

**M. Alain Richard.** Ce qui est sûr, c'est l'inverse !

**M. Jacques Bigot.** Globalement, nous avons plutôt à saluer le travail de nos corapporteurs. Sur de très nombreux points, ils ont corrigé les excès de votre texte. Sur d'autres – je pense notamment à des sujets sur lesquels nous sommes tous

d'accord, vous comprise –, ils ont apporté des garanties, notamment pour les droits de la défense dans le domaine pénal.

Mes chers collègues, au sujet des peines, peut-être ont-ils ouvert la voie à une synthèse entre nous. Il s'agit d'inscrire dans les dispositions du code pénal relatives à l'échelle des peines, en lieu et place de la contrainte pénale, non pas la détention à domicile, qui était un moyen d'organiser l'emprisonnement, mais la probation; cette dernière est une synthèse entre le sursis avec mise à l'épreuve, qui ne fonctionne pas, et l'excès de l'emprisonnement, qui pose problème.

Dans ce domaine, il me semble que nous sommes sur la voie d'un consensus. En effet, nous devons être capables de dire tous ensemble que, d'une part, face à la justice, il est important qu'un coupable soit jugé coupable – à cet égard, la procédure pénale doit le protéger, ce qu'elle ne fait pas suffisamment; d'autre part, la réinsertion doit être possible – et pour cause, elle est indispensable à notre société!

Monsieur le président de la commission, messieurs les corapporteurs, l'équilibre aurait pu être trouvé, et nous aurions presque pu voter le texte issu des travaux de la commission, si, au cours du débat, le groupe majoritaire n'avait subitement fait adopter un certain nombre d'amendements, afin de prouver qu'il défend une politique franchement répressive – je pense aux articles 43 et suivants du projet de loi.

Nous ne pouvions nous satisfaire du projet de loi initial déposé par le Gouvernement. Ce texte a été bien amélioré par le Sénat – il faut le dire –, mais, en définitive, il reflète les excès de votre proposition de loi de l'automne dernier. Mes chers collègues, dès lors, nous n'avons qu'une solution : nous abstenir.

**M. François-Noël Buffet**, *corapporteur*. Et voilà!

**M. Jacques Bigot**. Néanmoins, cette abstention est constructive : après avoir entendu notre collègue Thani Mohamed Soilihi, nous avons l'espoir que l'Assemblée nationale ne fera peut-être pas simplement ce que veut le Gouvernement. D'ailleurs, c'est là une solution dont ne veulent ni les avocats ni les magistrats, que nous avons tous auditionnés! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Patricia Schillinger et M. Thani Mohamed Soilihi applaudissent également.*)

**M. Claude Bérît-Débat**. Bravo!

**M. le président**. La parole est à Mme Josiane Costes, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

**Mme Josiane Costes**. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le président de la commission, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, je commencerai par un satisfecit, pour saluer le climat apaisé et constructif dans lequel ces deux textes ont été examinés.

Compte tenu de l'importance des sujets abordés et de la mise en œuvre de la procédure accélérée, il était indispensable de consacrer deux semaines à ces débats. Cette décision était gage de sérieux, et la qualité de nos échanges a été – je le crois – à la hauteur des défis qui s'imposent aujourd'hui à la justice.

Nos débats ont souvent permis de souligner, en matière pénale notamment, qu'il existe une volonté commune de changer de modèle.

Les hésitations qui demeurent portent essentiellement sur l'anticipation des effets directs et indirects des dispositifs que nous élaborons. Je pense notamment à la révision de l'échelle des peines correctionnelles, à la peine autonome de probation, ou encore à l'expérimentation d'un tribunal criminel.

La justice que nous défendons, au groupe du RDSE, est une justice accessible, lisible et impartiale, dont l'impartialité est garantie soit par le statut de fonctionnaire du magistrat rendant justice, soit par la reconnaissance par ses pairs.

À ce stade, ces deux textes contiennent donc des éléments de nature à nous réjouir, mais également des dispositions ambiguës ou plus contestables.

Les nouvelles technologies de communication sont certes devenues des outils incontournables pour une majorité de Français. Mais elles peuvent produire des effets ambivalents en matière de justice. Elles permettent sans doute d'accélérer la résolution de conflits pour une partie de la population. Toutefois, dans le même temps, elles réduisent l'accès à la justice de nos concitoyens victimes de la fracture numérique. C'est pourquoi nous restons très dubitatifs quant à l'extension à court terme de la dématérialisation des procédures.

Il en va de même des modes alternatifs de règlement des différends, qui sont des outils de pacification sociale intéressants, à condition qu'ils ne soient pas systématiquement rendus obligatoires ni uniquement utilisés afin de réguler le stock de contentieux.

Entre 2006 et 2017, le nombre de conciliations a progressé de 122 000 à 137 000; en revanche, le taux de conciliation s'est dégradé, passant de 56,2 % à 51,2 %. Ce constat semble illustrer l'existence d'un stock constant de litiges pour lesquels l'intervention du juge sera toujours nécessaire, en raison de la confiance que le justiciable place dans l'autorité judiciaire.

Nous craignons plus encore que les nouvelles dispositions introduites en commission des lois, au sujet de l'aide juridictionnelle, ne menacent l'accès au juge. Nous pensons, en particulier, à nos concitoyens les plus vulnérables, ceux qui ne peuvent s'acquitter d'un droit de timbre ou qui renoncent à recourir à un avocat avant l'obtention de l'aide juridictionnelle.

De plus, nous regrettons qu'un certain nombre de propositions que nous avons formulées n'aient pas été inscrites dans ces textes.

Tout d'abord, je songe à la revalorisation du statut de juriste assistant. Je l'évoquais lors de la discussion générale : partout où elle recule, la collégialité de la décision de justice doit être compensée par une collégialité de cabinet, qui sorte le juge de sa solitude de juge unique. Les assistants et greffiers qui assistent les magistrats ne doivent pas être perçus comme de simples délégataires des tâches les plus ennuyeuses. Leurs fonctions doivent s'inscrire dans une trajectoire professionnelle de long terme au sein des juridictions.

Ensuite, madame la garde des sceaux, au sujet de la prise en charge juridique des mineurs isolés étrangers, nous avons entendu vos réponses. Mais nous considérons que l'urgence de leur situation justifie d'apporter des solutions dès à présent. Beaucoup d'entre eux sont des adolescents aujourd'hui. Il n'est pas concevable de reporter le règlement de leur situation dans un ou deux ans.

Nous exprimons les mêmes regrets quant au rejet des amendements de notre collègue Françoise Laborde, visant à assurer une meilleure prise en compte des victimes de violences conjugales. Nos institutions n'ont pas suffisamment

pris la mesure de ce phénomène. Les dispositions dont il s'agit sont pourtant un levier clef dans la lutte contre le sentiment d'insécurité.

*A contrario*, alors que la réforme de la carte judiciaire a suscité beaucoup d'inquiétudes dans les territoires, les solutions proposées par nos corapporteurs sont rassurantes, à commencer par l'abandon de la spécialisation des chambres détachées et des cours d'appel.

Néanmoins, comme l'a souligné notre collègue Sophie Joissains, une chambre détachée restera toujours plus facile à fermer qu'une juridiction. Nous resterons donc particulièrement vigilants sur ces points, car nous nous opposerons toujours aux effets indésirables de la métropolisation, qui consisteraient à faire des métropoles la seule référence des cartes administratives au détriment de l'échelle départementale, laquelle est beaucoup plus humaine.

La réussite de la réforme de la justice dépendra aussi de la confiance des agents envers les outils que nous mettons à leur disposition. C'est pourquoi il est si difficile de réformer des institutions qui fonctionnent bien, comme les tribunaux d'instance ou les cours d'assises. Vous vous y êtes pourtant attelée, madame la garde des sceaux, et il faut saluer l'approche globale que vous avez voulu suivre pour votre réforme.

D'autres outils judiciaires sont en plus mauvais état : nous tous ici en avons conscience, il est urgent de rénover le parc carcéral, et avec lui, le sens de la peine.

Grâce au travail accompli par la Chancellerie et par la commission des lois, le débat a permis de faire émerger un consensus autour de la nécessité de marginaliser l'emprisonnement en matière délictuelle.

Il importe que la prison ne soit plus perçue comme un « rite de passage », par lequel les jeunes délinquants vont s'endurcir dans des conditions matérielles indignes, aux côtés de condamnés plus aguerris et parfois radicalisés.

Il importe également de sortir de prison les personnes dont la santé exige des soins psychiatriques lourds. C'était l'objet des amendements que nous avons déposés avec notre collègue Nathalie Delattre. Certaines propositions, comme l'atténuation du principe de séparation des prévenus et des condamnés en vue d'optimiser l'occupation dans les maisons d'arrêt, nous semblent particulièrement pertinentes.

**M. Yvon Collin.** Tout à fait !

**Mme Josiane Costes.** Le sens doit enfin guider notre plume quand nous légiférons sur les travaux d'intérêt général menés à des fins de réadaptation : nous avons bon espoir que l'agence créée par le texte permette le développement de cette sanction, à condition qu'elle soit effectivement mise au service de la collectivité.

Dans ces conditions, au regard des équilibres obtenus après le débat en séance, les membres du groupe du RDSE ont décidé de s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

**M. Jean-Claude Requier.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. (*Murmures.*)

**M. Jean Louis Masson.** Monsieur le président, madame le ministre, chers collègues, ces textes présentent des aspects positifs, mais aussi des aspects beaucoup plus discutables. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai.

Cela étant, je tiens à insister sur un point qui, finalement, sous-tend tous les autres : c'est la dimension géographique de la réforme.

Il ne faut pas se faire d'illusion, les ministres de la justice successifs visent un seul et même but : regrouper au maximum les tribunaux, notamment les cours d'appel.

Madame le ministre, vous n'êtes pas la première ; vous ne serez peut-être pas la dernière, sauf si vous parvenez à vos fins un peu plus vite que les autres... (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*) Quoi qu'il en soit, la volonté est claire. Il s'agit, par exemple pour les cours d'appel, de fixer petit à petit un cadre régional.

On a dit que ce projet était abandonné : ce n'est pas vrai ! Avec les réformes que vous engagez, il n'y aura plus, à terme, qu'une seule vraie cour d'appel par région. D'ores et déjà, dans chaque région, une cour d'appel commence à coordonner toutes les autres, elle prend la main sur leur organisation. Pour le moment, on garde ces autres cours d'appel pour ne pas amener les foules. Mais on voit bien que, petit à petit, la juridiction destinée à devenir l'unique cour d'appel régionale devient de plus en plus importante.

Bien sûr, des réorganisations doivent être menées, afin de garantir une harmonie territoriale. Mais on a créé de grandes régions en fusionnant les régions précédentes. Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de vouloir aboutir, à terme, à une seule cour d'appel par région.

Dans la région Grand Est, qui est complètement aberrante, c'est véritablement la chienlit ! Ce n'est pas normal de demander aux gens de faire 200 kilomètres pour aller à la cour d'appel : en procédant ainsi, on ne garantit pas à nos concitoyens l'accessibilité à une justice honnête et cohérente. Et ce qui est fait pour les cours d'appel vaut aussi pour d'autres tribunaux.

Chaque ministre avance d'un pas, puis recule de moitié. Mais, au total, on progresse toujours dans la même direction : une seule cour d'appel par région. Aujourd'hui, c'est clairement ce dont il s'agit. Je ne me fais pas d'illusion, on y viendra.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mais c'est faux, monsieur le sénateur, c'est faux !

**M. Jean Louis Masson.** Les avocats de Colmar déclarent : « Ça y est, on a sauvé la cour d'appel. » Ils le disent peut-être pour se faire plaisir ; de toute manière, la cour d'appel de Colmar, comme d'autres cours d'appel de la région Grand Est, est menacée dans son existence à terme.

De deux choses l'une : ou bien l'on fait des petites régions, et dans ce cas il peut y avoir une cour d'appel par région ; ou bien l'on garde ces grandes régions qui n'ont aucun sens, mais alors – je le dis très clairement – ce choix est une aberration !

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. le président de la commission des lois applaudit également.*)

**M. Hervé Marseille.** Monsieur le président, madame la garde des sceaux, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, l'ambition des deux textes qui vont être mis aux voix dans un instant est-elle à la hauteur de leur intitulé ? Est-ce une « réforme pour la justice » ? Est-ce bien l'électrochoc dont notre système a besoin ?

À nos yeux, avant que le Sénat ne s'en saisisse, la réponse était négative. Nous avons un florilège de mesures, souvent intéressantes d'ailleurs, mais non une réforme ambitieuse. Nous avons un catalogue assez fourni que l'on aurait pu appeler « diverses dispositions en matière de justice ».

Vous avez pu le constater, madame la garde des sceaux, le Sénat n'a pas été avare de propositions lors des semaines d'examen des deux projets de loi, et pour cause : notre commission des lois est mobilisée sur ce sujet depuis des années, notamment pour ce qui concerne son aspect budgétaire, qui ne règle pas tout, évidemment, mais qui est fondamental.

Notre collègue Yves Détraigne, dont je salue l'implication dans ce dossier, nous alerte inlassablement lors de chaque projet de loi de finances sur de nombreux problèmes : le manque criant de moyens, l'état de délabrement des juridictions, l'insalubrité de nombreuses prisons, ou encore les moyens informatiques d'un autre âge avec lesquels greffiers et magistrats travaillent au quotidien.

Nous avons donc modifié l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui fixe la programmation pluriannuelle, conformément à ce que nous estimons indispensable au redressement de notre justice.

La réflexion du Sénat sur le sujet ne se limite pas à cet aspect financier qui, je le répète, ne règle pas tout.

Nos corapporteurs se sont appuyés sur les travaux de la mission d'information sénatoriale sur le redressement de la justice, lancée en 2016. Celle-ci avait abouti à pas moins de 127 propositions, et elle a conduit à l'adoption par le Sénat de la proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, le 24 octobre 2017.

Nous avons fait de très nombreuses propositions, qui ont souvent reçu ici un très large assentiment, au-delà des frontières entre groupes politiques.

Malheureusement, madame la ministre, force est de constater qu'au cours des deux semaines de travaux en séance le Gouvernement n'a eu qu'une seule ligne de conduite, claire : tenter de rétablir, point par point, presque obstinément, le texte initial.

Je reconnais que vous avez toujours cherché à argumenter vos positions, et que la qualité de nos débats mérite d'être saluée.

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. Oui !

**M. Hervé Marseille**. Mais, au total, qu'en est-il du travail parlementaire ?

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. Voilà !

**M. Hervé Marseille**. Persuadé de détenir la bonne solution, le Gouvernement est resté sourd à presque toutes les propositions de notre assemblée. Espérons, madame la ministre, que les députés de votre majorité auront un peu plus d'égards pour le travail du Sénat...

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. On peut l'espérer !

**M. Hervé Marseille**. J'en viens au fond de cette réforme, que j'évoquerai en quelques mots.

L'une des orientations du projet de loi, qui ne fait d'ailleurs qu'accentuer un phénomène semblant inéluctable depuis plusieurs années, c'est l'augmentation des pouvoirs des magistrats du parquet. Nous n'y sommes pas opposés par principe, mais il faut être prudent à ce sujet.

On ne peut occulter le fait que les parquetiers ne constituent pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La France a déjà subi plusieurs condamnations à ce titre.

**M. Simon Sutour**. Absolument !

**M. Hervé Marseille**. Or cette situation ne pourra pas s'améliorer tant que nous n'aurons pas apporté des garanties supplémentaires d'indépendance statutaire en révisant notre Constitution...

**M. Jean-Pierre Sueur**. Exactement ! C'est une priorité !

**M. Simon Sutour**. C'est urgent !

**M. Hervé Marseille**. Ces mesures ont été adoptées par le Sénat dès 2013.

Notre commission a fait, sur ce volet du texte, un important travail, fidèle à la tradition de défense des libertés individuelles à laquelle la Haute Assemblée est attachée.

Les modifications votées sur l'initiative de nos collègues Buffet et Détraigne ont permis de préserver un équilibre entre l'efficacité dans la recherche des auteurs d'infractions, les libertés et les droits de la défense.

Les travaux en séance ont permis d'ajouter au projet de loi ordinaire de nombreuses autres dispositions que nous avons adoptées en 2017, comme la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les étrangers coupables de délits et crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ou encore la suppression du principe de l'attribution automatique de crédits de réduction de peines aux condamnés détenus.

Nous nous félicitons de ces modifications et espérons qu'elles seront adoptées par l'Assemblée nationale.

La réforme de l'organisation juridictionnelle de première instance est un autre aspect important de ce projet de loi.

Sans surprise, puisqu'il l'avait approuvé dès octobre 2017, le Sénat a adopté le regroupement du tribunal de grande instance et des tribunaux d'instance. Pour autant, les élus de notre groupe veilleront à ce que cette réforme ne conduise, ni aujourd'hui ni demain, à la fermeture d'implantations judiciaires. Mes collègues et moi-même sommes en effet extrêmement attachés au maintien de tous ces lieux de justice, au nom de l'exigence de proximité pour le justiciable.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, une majorité de notre groupe est convaincue que le travail du Sénat a permis de redonner à cette réforme le souffle et la vision qui lui faisaient défaut. Cette transformation a été rendue possible par le travail de nos deux corapporteurs, François-Noël Buffet et Yves Détraigne, que je salue une fois encore. Ils n'ont pas ménagé leurs efforts depuis le mois de juillet dernier, et leur travail a porté ses fruits.

Les textes qui nous sont soumis cet après-midi sont plus équilibrés et plus cohérents que dans la rédaction initiale du Gouvernement : c'est la raison pour laquelle nous voterons ces projets de loi ainsi amendés ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Alain Marc, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. Alain Marc.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission, messieurs les corapporteurs, mes chers collègues, nous allons aujourd'hui procéder au vote, d'une part, du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de l'autre, du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions.

Ces textes visent, selon le Gouvernement, à « rendre plus effectives les décisions des magistrats, donner plus de sens à leurs missions et rétablir la confiance de nos concitoyens dans notre justice ». Ils ont également pour but de « lancer des réformes structurelles ».

Je souhaite à nouveau mettre l'accent sur la situation de notre justice, qui ne s'améliore pas, et pour cause : le problème de fond est évidemment celui des moyens.

Oui, la justice de notre pays est dans un état critique aujourd'hui, car elle souffre d'un manque d'investissement prolongé.

Des délais de jugement qui s'allongent, une situation chronique de sous-effectif liée aux vacances de postes, un système illisible d'exécution des peines, en vertu duquel la peine exécutée n'est, souvent, pas la peine prononcée, une surpopulation carcérale chronique : cette situation très dégradée de la justice est sans cesse dénoncée par les acteurs du droit. En témoignent la colère des magistrats et des avocats, ou encore l'esprit de révolte des agents de l'administration pénitentiaire qui s'est fait jour l'année dernière.

Nous pouvons certes regretter que le Gouvernement ait attendu le 20 avril 2018 pour nous présenter ces textes. En revanche, le projet de loi ordinaire est le premier texte de programmation présenté, en la matière, depuis 2002, et je tiens à vous en remercier, madame la garde des sceaux.

Je souhaite également relever à cette tribune la qualité des travaux menés par nos collègues François-Noël Buffet et Yves Détraigne. Sur leur initiative, la commission a inséré dans ces projets de loi plusieurs dispositions issues de la proposition de loi d'orientation et de programmation et de la proposition de loi organique pour le redressement de la justice, déposées au Sénat par Philippe Bas, président de la commission des lois, à l'issue des travaux de la mission d'information sur le redressement de la justice.

Les textes qui sont soumis au vote aujourd'hui couvrent un champ très vaste. Ils balayent notamment le droit civil, le droit pénal, la procédure pénale et l'organisation judiciaire, et les nombreuses modifications introduites par les deux corapporteurs ont permis de les améliorer.

Ainsi, en matière budgétaire, la commission a demandé un effort plus important, à la hauteur des enjeux du redressement de la justice.

En matière de justice civile, elle a amélioré l'efficacité et la rapidité des procédures tout en veillant à la protection des personnes vulnérables par la suppression ou l'encadrement de certaines mesures.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Exactement !

**M. Alain Marc.** Pour ce qui concerne la procédure pénale, la commission a été soucieuse de l'équilibre entre l'efficacité des enquêtes et la garantie des libertés, lesquelles étaient mises en danger par un renforcement excessif des prérogatives du parquet.

En matière d'organisation judiciaire, elle a clarifié la réforme, avec la création du tribunal de première instance, tout en veillant au maillage territorial et à la proximité de l'institution judiciaire.

Je me réjouis également que la commission ait restauré la crédibilité du prononcé et de l'exécution des peines en supprimant tout examen obligatoire des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement, et qu'elle ait fait de la probation une peine autonome, que le juge peut prononcer, le cas échéant, en complément d'une peine d'emprisonnement.

Je me félicite enfin que la commission ait supprimé le caractère automatique de la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine.

Les débats en séance ont permis de nombreux apports intéressants. Parmi ceux-ci, je tiens à citer la possibilité donnée aux victimes d'agression d'être informées du statut carcéral de leur agresseur et des conditions de sa sortie d'incarcération ; la création d'une peine complémentaire générale d'interdiction du territoire français pour les étrangers coupables de délits et crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; la suppression du principe de l'attribution automatique de crédits de réduction de peines aux condamnés détenus ; l'expérimentation d'un vote par correspondance pour les personnes détenues ; l'organisation d'un « isolement électronique » des détenus dans leur cellule ; ou encore la possibilité de procéder en prison, sur les visiteurs, à toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Madame la ministre, mes chers collègues, l'état dans lequel se trouve la justice de notre pays nécessite des mesures fortes, urgentes et efficaces.

Ces deux textes modifiés par le Sénat apportent de réelles réponses aux difficultés que subissent à la fois les professionnels de la justice et les justiciables. Aussi, les élus du groupe Les Indépendants – République et Territoires, dans leur grande majorité, les voteront ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. le président de la commission des lois applaudit également.*)

#### **Ouverture du scrutin public solennel sur le projet de loi**

**M. le président.** Madame la ministre, mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dans le texte de la commission modifié.

Ce scrutin de droit, en application de l'article 59 du règlement, sera ouvert dans quelques instants. Il aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Éric Bocquet, Jacky Deromedi et Daniel Dubois, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et vais suspendre la séance jusqu'à seize heures, heure à laquelle je proclamerai le résultat. Nous procéderons alors, dans l'hémicycle, au scrutin public ordinaire de droit sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Proclamation du résultat du scrutin public solennel

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 3 :

Nombre de votants .....	344
Nombre de suffrages exprimés .....	247
Pour l'adoption .....	228
Contre .....	19

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

#### Scrutin public ordinaire sur le projet de loi organique

**M. le président.** Je mets aux voix, dans le texte de la commission modifié, l'ensemble du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 4 :

Nombre de votants .....	345
Nombre de suffrages exprimés .....	320
Pour l'adoption .....	303
Contre .....	17

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne prononcerai que quelques mots après ce vote pour remercier le Sénat de la qualité des débats qui se sont tenus durant ces deux dernières semaines.

J'adresse ces remerciements tout d'abord au président de la commission des lois, M. Philippe Bas ainsi qu'aux deux corapporteurs, MM. François-Noël Buffet et Yves Détraigne, qui ont accompli un travail important pour lire, comprendre et expliquer ce projet de loi, tout en défendant les options qu'ils avaient choisies.

Je voudrais également remercier les sénatrices et des sénateurs des différents groupes politiques qui se sont exprimés. Leurs interventions ont permis d'enrichir la réflexion que j'ai souhaité mener à l'occasion de ce projet de loi en apportant des éléments très précieux pour le Gouvernement.

Ce projet de loi nous a conduits à constater un certain nombre de points d'accord sur des sujets importants, vous les avez relevés.

Des points de désaccord sont également apparus, j'en prends acte. Certains d'entre eux portent sur des sujets importants, d'autres sur des points plus mineurs. C'est la richesse du débat parlementaire et je suis certaine que nous saurons en tirer les meilleurs enseignements.

Nous partageons une ambition : que la justice de notre pays prenne réellement sa place et qu'elle soit dotée de moyens importants pour fonctionner. Cette ambition nous réunit, c'est là l'essentiel. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour dix minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. David Assouline.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. DAVID ASSOULINE

vice-président

Secrétaires :

**M. Éric Bocquet,**  
**Mme Jacky Deromedi.**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS ET SANCTION DE LEURS AUTEURS

##### Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe Les Républicains, de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, présentée par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues (proposition n° 575 [2017-2018], rapport n° 51, texte de la commission n° 52).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi.** Monsieur le secrétaire d'État, je vous félicite de votre récente nomination et vous souhaite la bienvenue au Sénat. Vous avez l'occasion de vous saisir des outils indispensables que cette proposition de loi vise à offrir aux forces de sécurité.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, vous le savez bien, lors de chaque manifestation, nous assistons désormais à un déferlement de violence de plus en plus préoccupant, de la part de groupes d'individus de plus en plus déterminés et organisés.

Ces groupes font preuve d'une violence aveugle, mais ils ont une cible : nos forces de l'ordre, nos institutions, en somme, la République !

Ces Black Blocs, comme on les appelle, ne s'en prennent pas seulement aux biens, mais d'abord aux personnes dépositaires de l'autorité publique, à coup de fusées, de barres de fer, de battes de base-ball et d'armes en tout genre.

Lorsqu'ils cherchent à blesser, voire pire, nos policiers ou nos gendarmes, c'est notre démocratie qu'ils cherchent à abattre. Ils ne s'en cachent pas ! Je peux d'ailleurs en témoigner : ces groupes sont les mêmes que ceux qui, dans ma région, à Notre-Dame-des-Landes, en scandant le même mot d'ordre : « À mort l'État ! », ont incendié des véhicules de gendarmerie, ont attaqué des brigades de gendarmerie et ont saccagé à plusieurs reprises le centre-ville de Nantes ou de Rennes en terrorisant les riverains.

Bien davantage que de casseurs de vitrines, il s'agit en fait de briseurs de République ! Eh bien, la République doit briser ces groupes, mes chers collègues ; elle doit casser leur logique de haine, en particulier de haine anti-flics, qui est inacceptable et insupportable.

Notre rôle de législateur est d'opposer à cette loi du plus fort la force de la loi.

Or, aujourd'hui, la loi présente trop de faiblesses que ces groupes utilisent très opportunément. J'avancerai un seul exemple : si ces individus dissimulent leurs visages, allant parfois même jusqu'à se changer derrière de grands draps pour ne pas être identifiés, c'est parce qu'ils savent parfaitement que la dissimulation du visage n'est passible que d'une contravention et que le fait d'agresser anonymement puis de se fondre dans la foule leur offre une quasi-impunité.

Sur les 1 200 individus qui ont saccagé Paris le 1<sup>er</sup> mai de cette année, moins d'une centaine ont été déferés devant la justice et le taux de relaxe a été sans aucune commune mesure avec ce qu'il est d'habitude, faute d'outils juridiques adéquats.

L'objectif de cette proposition de loi est donc de renforcer notre législation afin de l'adapter aux modes d'action de ces groupes.

À cette fin, je vous propose que la loi confère aux responsables de la sécurité publique ainsi qu'aux forces de l'ordre les moyens d'agir en créant de nouveaux dispositifs à la fois préventifs et répressifs.

Concernant le volet préventif, tout d'abord, des fouilles ciblées doivent pouvoir être organisées avant et pendant ces rassemblements et le préfet doit pouvoir interdire à des individus violents de participer à ces manifestations. Ces dispositions existent déjà pour prévenir le hooliganisme. Pourquoi ne pas les étendre à des manifestations dont on sait à l'avance, par les réseaux sociaux, qu'elles risquent de dégénérer ?

S'agissant du volet répressif, je propose de punir sévèrement d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende le fait de dissimuler son visage pendant une manifestation et de

cinq ans de prison et de 4 500 euros d'amende le fait de porter une arme lors d'une manifestation sur la voie publique.

Mes chers collègues, à qui fera-t-on croire que cacher son visage dans ces manifestations hyperviolentes n'est qu'une manière de se protéger contre les coups de soleil ? (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Enfin, les dégâts matériels causés par ces individus sont parfois considérables et c'est le contribuable qui paye. Il faut mettre fin à ce régime d'irresponsabilité et permettre enfin à l'État de faire payer à ces délinquants le coût de leurs violences. Le principe doit être simple et efficace : celui qui casse paye.

Mes chers collègues, nous sommes tous attachés au droit de manifester. Il s'agit d'une liberté absolument fondamentale que nous devons renforcer. Charles Péguy écrivait : « L'ordre, et l'ordre seul, fait en définitive la liberté. Le désordre fait la servitude. »

Notre rôle, comme parlementaires, est de protéger cette liberté en mettant fin au désordre créé par ces violences ; notre devoir est de refuser que la République soit asservie par ceux qui se servent des manifestations pour casser, pour aggraver, pour créer le chaos dans nos rues.

Nous ne devons pas rester désarmés, mes chers collègues, il faut agir, nous en avons les moyens ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, depuis quelques années, un grand nombre de manifestations sur la voie publique sont émaillées de violences et de dégradations d'une particulière gravité, qui nuisent au libre exercice du droit de manifester.

Ces violences et ces dégradations sont le fait de groupuscules ultra-violents, notamment désignés sous le terme de Black Blocs, qui se créent et disparaissent à l'occasion de chaque manifestation. Ils ont en effet pour unique objectif de se fondre dans les cortèges pacifiques pour commettre des dégradations et des violences.

Ainsi, 1 200 Black Blocs se sont infiltrés dans les cortèges de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai dernier à Paris et ont provoqué, par des actes d'une violence inouïe, des dégâts et dégradations d'une ampleur considérable. Je puis en témoigner, car je me trouvais alors en face de l'hôpital Necker-Enfants malades qui a été vandalisé.

Il serait erroné de dire que nous sommes complètement démunis face à ces phénomènes de violence.

Au cours des vingt dernières années, le législateur a en effet renforcé le cadre juridique du maintien de l'ordre en créant de nouveaux outils destinés à prévenir le plus en amont possible les débordements dans les manifestations publiques.

L'autorité administrative a été ainsi dotée de nouvelles prérogatives, parmi lesquelles la possibilité, lors des manifestations, de recourir à la vidéoprotection ou d'interdire le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme ; le législateur a, de plus, renforcé l'arsenal répressif, en créant une série d'incriminations spécifiques destinées à sanctionner les faits troublant ou susceptibles de troubler l'ordre public

commis à l'occasion d'une manifestation, notamment le délit de participation à un groupement violent, créé par la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

La systématisation et la radicalisation des violences nous conduisent pourtant aujourd'hui à questionner l'efficacité de cet arsenal juridique.

La judiciarisation du maintien de l'ordre et la sanction des actes délictueux commis à l'occasion des manifestations se heurtent en effet, dans la pratique, à des difficultés opérationnelles majeures. Les contraintes liées au maintien de l'ordre nuisent très souvent à la qualité des procédures diligentées ou à la collecte des preuves qui permettraient d'imputer les infractions constatées aux personnes interpellées.

De plus, la présentation en masse de personnes interpellées aux autorités de police judiciaire n'est généralement pas compatible avec le cadre juridique inhérent au placement en garde à vue. Or, faute d'éléments de preuve ou de procédures solides, les parquets sont trop souvent contraints de prononcer des classements sans suite.

Les difficultés à engager des procédures judiciaires sont exacerbées lorsqu'il s'agit de Black Blocs, car ceux-ci recourent à des modes d'action spécifiques, conçus pour entraver l'intervention des pouvoirs publics.

Il est ainsi particulièrement difficile d'interpeller les Black Blocs au cours d'une manifestation, en raison de leur capacité à se mêler rapidement aux manifestants pacifiques, après avoir abandonné, voire brûlé, leurs équipements. Il n'est pas plus aisé de les identifier *a posteriori*, au moyen des images de vidéoprotection, car ils agissent masqués et vêtus de noir.

Sans avoir pour ambition de résoudre l'ensemble des difficultés soulevées, qui relèvent pour partie de l'organisationnel, la proposition de loi sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui tend à apporter une première série de réponses.

Elle prévoit des mesures fortes, destinées à faciliter l'action des pouvoirs publics à l'égard de ces groupuscules ultra-violents.

Elle s'inscrit dans un mouvement déjà engagé par le législateur au cours des dernières années, qui privilégie une logique chirurgicale, afin d'écarter de la foule les individus perturbateurs ou les casseurs, tout en permettant aux cortèges pacifiques de continuer à manifester.

Je regrette d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, que la commission des lois n'ait pas été en mesure de recevoir l'avis de la préfecture de police de Paris – pourtant essentiel en ce qui concerne le maintien de l'ordre –, car les réponses écrites que nous attendions n'avaient pu être validées au plus haut niveau, faute de ministre !

La proposition de loi comporte trois volets, que la commission des lois a approuvés et sécurisés, afin de prévenir efficacement les atteintes à l'ordre public, dans le respect des droits et des libertés constitutionnellement garantis.

Son premier volet est préventif. Il vise à doter l'autorité administrative de nouveaux instruments destinés à prévenir, le plus en amont possible, l'infiltration des manifestations pacifiques par des individus violents.

En premier lieu, il confère au préfet la possibilité de diligenter, par arrêté, un contrôle des effets personnels des passants dans le périmètre ou aux abords immédiats d'une manifestation, lorsqu'il existe des risques de troubles graves à l'ordre public. Ces contrôles comprendraient des palpations de sécurité et des fouilles de sacs et ne pourraient s'effectuer qu'avec le consentement des personnes contrôlées. Il n'est en revanche pas prévu que des contrôles d'identité et des fouilles de véhicules puissent être réalisés.

Il s'agit, à quelques différences près, d'une extension des périmètres de protection que nous avons créés dans la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

En deuxième lieu, la proposition de loi vise à autoriser les préfets à prononcer, à l'encontre de toute personne susceptible de représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, une interdiction de participer à une manifestation, assortie, le cas échéant, d'une obligation de pointage auprès d'un représentant de l'autorité publique.

L'interdiction de manifester n'est pas inconnue dans notre droit, mais elle n'existe, actuellement, qu'à titre de peine complémentaire, pour une durée de trois ans. Il s'agirait, ici, d'en faire une mesure administrative préventive, en limitant sa durée de validité à une seule manifestation. Une proposition similaire avait été faite, en 2015, par notre ancien collègue député Pascal Popelin, dans son rapport rédigé au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative au maintien de l'ordre.

Enfin, de manière conséquente, la proposition de loi prévoit la création d'un fichier national recensant l'ensemble des mesures d'interdiction de manifester, qu'elles soient prononcées dans un cadre judiciaire ou dans un cadre administratif, afin d'en faciliter le suivi, notamment à l'occasion des contrôles de police.

Ces mesures confèrent à l'autorité préfectorale de larges prérogatives, mais elles ont le mérite de permettre d'écarter, dès avant la manifestation, les individus animés par la seule volonté de commettre des dégradations. Il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte à la liberté de manifester, mais au contraire d'en garantir le libre exercice par les manifestants pacifiques, en évitant qu'ils ne soient pris en otage par une poignée d'individus désireux de se livrer à une action violente.

L'adaptation de ces mesures présenterait également l'avantage de compléter l'arsenal juridique à la disposition de l'autorité préfectorale et, ainsi, de permettre une réponse graduée en cas de menaces à l'ordre public.

Il est préférable, j'en suis convaincue, d'empêcher quelques individus de manifester plutôt que d'interdire la tenue d'une manifestation. Dans cette perspective, la commission a complété et précisé les dispositifs pour garantir qu'aucune atteinte disproportionnée ne soit portée aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

Le deuxième volet de la proposition de loi est répressif et vise à sanctionner plus sévèrement les auteurs de violences et de dégradations dans les manifestations. Il comprend plusieurs dispositions pénales, auxquelles la commission des lois a apporté quelques modifications pour en assurer l'intelligibilité et la clarté.

Tout d'abord, il s'agit d'ériger la dissimulation volontaire du visage dans une manifestation, actuellement constitutive d'une contravention de la cinquième classe, en un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ensuite, la proposition de loi élargit l'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme, afin de viser le port non seulement d'une arme, mais aussi d'une arme par destination, de fusées et d'artifices.

Enfin, plusieurs dispositions renforcent et élargissent la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Le troisième volet de la proposition de loi consiste en une réforme, prévue à l'article 7, du régime de la responsabilité civile applicable en cas de dommages causés dans le cadre d'une manifestation. Cet article a été entièrement réécrit par la commission des lois, qui a souhaité répondre à l'objectif visé par les auteurs de la proposition de loi – mieux responsabiliser les auteurs de dégâts –, tout en garantissant un régime juridique viable et applicable sur le plan opérationnel.

Le dispositif initial instaurait une présomption de responsabilité civile collective des personnes condamnées pénalement pour des infractions commises à l'occasion d'une manifestation, y compris pour des dommages sans lien avec la faute commise par chacune de ces personnes.

Cette disposition appelait, tout d'abord, d'importantes réserves constitutionnelles, dans la mesure où elle aurait permis de reconnaître la responsabilité d'un individu pour des dommages qu'il n'a pas causés.

Elle risquait ensuite d'affaiblir la protection des victimes. En effet, le régime actuel de responsabilité sans faute de l'État pour tous les dommages commis lors des manifestations garantit le remboursement des victimes. Créer un régime de responsabilité concurrent, qui plus est à l'encontre de personnes dont il y a tout lieu de penser qu'elles seraient insolvables, produirait des effets dont nous n'étions pas certains, d'autant que les victimes se portent rarement parties civiles.

La commission des lois s'est attachée à conserver le principe d'une responsabilité sans faute de l'État, tout en prévoyant la possibilité pour celui-ci de se retourner contre les auteurs des dommages. Ainsi, nous serons sûrs que les responsables de ces dommages sur le plan pénal participeront effectivement à l'indemnisation des victimes.

**M. le président.** Madame le rapporteur, vous avez dépassé votre temps de parole d'une minute, ce qui est beaucoup...

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** En précisant et complétant les dispositions de cette proposition de loi, la commission des lois a abouti, je crois, à un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité publique et la nécessaire protection des droits et libertés. J'espère que ce texte recueillera l'assentiment de notre assemblée! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et au banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec un profond sentiment de responsabilité que je prends la parole pour la première fois devant la représentation nationale, à l'occasion de l'examen

de la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs. Je remercie M. le sénateur Retailleau de ses félicitations.

Sentiment de responsabilité, dis-je, car le sujet abordé est particulièrement complexe, sensible. Il touche directement à la liberté de manifestation des opinions, fondée par l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a valeur constitutionnelle : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Permettez-moi tout d'abord de remercier M. le sénateur Bruno Retailleau de son initiative, ainsi que Mme le rapporteur, Catherine Troendlé. Cette initiative fait suite aux événements du 1<sup>er</sup> mai dernier, des événements inacceptables, comme ils l'ont l'un et l'autre souligné : quelques centaines de Black Blocs ultraviolents s'étaient donné rendez-vous dans le seul but d'en découdre.

La commission des lois et son président, que je remercie également, ont accru les garanties du texte initial pour minimiser les atteintes aux droits des personnes. Nous examinerons ces points avec attention dans la discussion des articles.

S'agissant du principe même de ce texte, le Gouvernement estime, comme ses auteurs, que, si nous devons protéger la liberté de manifester, rien ne justifie, à l'occasion de manifestations, les violences graves à l'encontre des forces de l'ordre, non plus que la dégradation des symboles de la République, du mobilier urbain ou des magasins ou enseignes qui seraient les symboles d'une société moderne.

Pour les prévenir, pour garantir l'exercice de la liberté de manifester en permettant à chaque citoyen, s'il le souhaite, de se rendre sans crainte sur les lieux d'une manifestation, les préfets font appel aux membres des compagnies républicaines de sécurité et aux militaires de la gendarmerie mobile, ainsi qu'à l'ensemble des effectifs de sécurité publique, de gendarmerie départementale et, pour les nombreuses manifestations qui se déroulent dans la capitale, de la préfecture de police de Paris.

À ceux qui sont engagés dans ces opérations de maintien de l'ordre au service des Français, au service de nos libertés, je souhaite rendre un hommage appuyé : ils sont mobilisés, à toute heure du jour et de la nuit, pour rétablir l'ordre républicain grâce à leur savoir-faire, leur sang-froid et leur professionnalisme.

Rappelez-vous les opérations de maintien de l'ordre menées cette année dans des conditions difficiles, dont certaines ont été mentionnées par M. Retailleau et Mme le rapporteur. Je pense à l'évacuation de la ZAD de Notre-Dames-des-Landes et à celle de la ZAD du bois Lejuc à Bure, qui a mobilisé plus de 500 gendarmes, aux opérations d'évacuation menées au sein de plusieurs facultés à Paris et dans certaines grandes agglomérations, aux nombreuses journées nationales de mobilisation et, bien sûr, aux manifestations du mois de mai évoquées il y a quelques instants et à ces images choquantes de Black Blocs encagoulés en tête de la manifestation.

Toujours en première ligne, particulièrement exposées, nos forces de sécurité risquent leur intégrité physique dans ces opérations compliquées, où certains cherchent constamment à les pousser à la faute, sous le regard permanent des médias et des réseaux sociaux. Comme vous le savez, mon expérience passée m'a conduit à diriger de nombreux services d'ordre

public : je suis donc bien placé pour en témoigner. Le ministre de l'intérieur en est également parfaitement conscient.

Au reste, c'est dans ce cadre que, le 8 juin dernier, le ministre de l'intérieur s'était déplacé à Saint-Astier, où est formée notre gendarmerie mobile, pour proposer de revisiter et d'adapter notre doctrine d'emploi en matière de maintien de l'ordre, afin que force reste toujours à la loi. Il avait alors présenté plusieurs axes de travail, que nous sommes en train de décliner sur le terrain de manière opérationnelle, pour mieux prévoir, mieux préparer, mieux anticiper et mieux contrôler ces manœuvres d'ordre public – je parle évidemment de doctrine d'emploi opérationnelle.

Un autre axe de travail rejoint tout à fait la proposition de loi en discussion : renforcer les pouvoirs de l'autorité administrative et mieux articuler l'action de celle-ci avec celle de l'autorité judiciaire, pour parvenir à une réponse pénale de qualité et dissuader les auteurs de troubles de prendre part à des cortèges pour commettre des violences.

Il est en effet de notre responsabilité de mieux anticiper les trois temps d'une manifestation – l'avant, le pendant et l'après –, pour mettre un terme au sentiment d'impuissance que certains ont pu ressentir lorsque les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de faire cesser les agissements de personnes venues spécialement pour en découdre, commettre des violences et casser.

L'absence de dispositif administratif spécifique d'interdiction individuelle de manifester et l'absence de poursuites pénales ou de condamnation des auteurs de troubles suscitent légitimement une forme d'incompréhension chez nos concitoyens.

C'est pourquoi un groupe de travail spécifique, composé de juristes et d'opérationnels, a été installé par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, pour convenir des moyens les plus simples et les plus efficaces de mieux détecter, interpeller, puis sanctionner les auteurs de troubles. Ce groupe de travail, qui comprend notamment des responsables des directions générales de la police et de la gendarmerie, rendra ses conclusions le 15 janvier prochain. Ses propositions auront vocation à nourrir la présente proposition de loi lors de son cheminement ultérieur, si elle est adoptée cet après-midi par votre assemblée.

En effet, si certains dispositifs inclus dans la proposition de loi nous paraissent ne pas manquer de pertinence, nous considérons qu'un travail d'examen complémentaire et de réécriture est nécessaire pour qu'ils soient pleinement opérationnels.

Il en est ainsi de la création d'un périmètre de protection permettant le contrôle des personnes pendant les six heures précédant une manifestation, de la possibilité pour l'autorité administrative d'interdire à toute personne susceptible de se livrer à des violences de participer à une manifestation et de la création d'un fichier des interdictions de manifester. Je pense également à la transformation de la contravention de la cinquième classe de dissimulation illicite du visage à l'occasion d'une manifestation en un délit, permettant une signalisation de la personne, un placement en garde à vue et l'engagement d'une procédure rapide, ainsi qu'à l'action récursoire de l'État contre les auteurs de troubles. Le Gouvernement considère que ces dispositifs doivent encore être affinés et précisés...

**M. Philippe Bas**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Déposez des amendements !

**M. Laurent Nunez**, secrétaire d'État. La discussion des articles, dans quelques instants, nous donnera l'occasion d'en débattre.

D'autres dispositifs, en revanche, n'atteignent pas, à mes yeux, l'objectif assigné à cette proposition de loi. C'est notamment le cas des articles 5 et 6 du texte.

L'article 5 procède à une simple réécriture du délit de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Cette modification ne nous semble pas nécessaire, dans la mesure où le port ou l'introduction d'armes par destination lors d'une manifestation peut déjà être réprimé par l'infraction prévue à l'article 431-10 du code pénal, qui sanctionne le fait de participer à une manifestation en étant porteur d'une arme. Pour ces raisons, introduire des exemples d'armes dans la loi n'est pas souhaitable : cela risquerait d'entraîner un affaiblissement du droit et de soulever des difficultés d'interprétation de celui-ci.

De même, l'article 6 ne pourra recueillir l'avis favorable du Gouvernement. Il vise à étendre des peines complémentaires d'interdiction de séjour, la privation des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de détenir une arme pendant cinq ans et la confiscation de l'arme au nouveau délit de dissimulation du visage aux abords d'une manifestation, ainsi qu'au délit d'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable. Or la possibilité de prononcer de telles peines pour ces délits faiblement réprimés semble disproportionnée au regard de la peine encourue.

Cette proposition de loi sera donc pour le Gouvernement l'occasion d'avoir avec vous un échange technique sur les propositions que vous avez formulées, des propositions qui, je le crois, pourront être améliorées à la faveur des conclusions du groupe de travail intérieur-justice.

Il ne s'agit pas pour le Gouvernement de rejeter en bloc cette proposition de loi, uniquement parce qu'elle serait défendue par l'opposition, mais d'avoir, pendant ces débats parlementaires, la possibilité d'un premier échange permettant de parvenir, dans quelques mois, à la rédaction d'un texte répondant au mieux aux attentes des praticiens : policiers, gendarmes, agents de police judiciaire et magistrats.

Notre objectif est que, grâce à ce cadre rénové, nos concitoyens puissent exercer la liberté essentielle qu'est le droit de manifester en toute sécurité, en sachant que l'ordre public est préservé et que les forces de sécurité intérieure disposent des outils juridiques nécessaires pour les protéger, se protéger et mettre à la disposition de la justice les auteurs de troubles ! (MM. Thani Mohamed Soilihi et Pierre Louault applaudissent.)

**M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des lois, madame la rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à notre examen a pour objectif de prévenir les violences lors des manifestations et de sanctionner leurs auteurs. Elle fait écho à celle de M. Courtial, déposée le 3 mai dernier, qui vise à interdire la dissimulation du visage lors d'une manifestation sur la voie publique.

Nous sommes tous d'accord : les violences qui accompagnent régulièrement les manifestations discréditent le mouvement social et rendent inaudible le message porté par ceux qui y participent. Elles sont à condamner fermement et le professionnalisme dont font preuve les forces de l'ordre en pareil cas doit être salué.

Ces violences intolérables, nous en sommes témoins depuis toujours. Elles se sont produites, évidemment, en Mai 68, mais également en 1986, lors des manifestations contre le projet Devaquet de réforme des universités : un étudiant, Malik Ousseki, avait même trouvé la mort. On pourrait mentionner aussi les violences en marge des mouvements contre le contrat d'insertion professionnelle en 1994, le contrat première embauche en 2006 – à l'époque, 187 personnes avaient été interpellées – et la loi Travail en 2016.

Faire remonter cette violence aux manifestations du mois de mai ou, généreusement, à celles qui ont eu lieu sous le précédent quinquennat – mais personne ne s'aventurerait à faire cette confusion au sein de notre assemblée... – serait donc parfaitement injuste. Parler de défaillance de l'actuel gouvernement le serait tout autant, convenons-en tous.

Il serait donc inutile de chercher à politiser nos débats, d'autant que, fort heureusement, de nombreux rassemblements se déroulent encore dans le calme, comme en témoigne la Marche pour le climat de septembre dernier.

La proposition de loi, dans sa rédaction initiale, présentait des risques importants pour les libertés individuelles. S'il est vrai que la commission des lois a cherché à sécuriser le texte afin de prévenir efficacement les atteintes à l'ordre public dans le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis, il me semble que l'équilibre n'a pas été tout à fait trouvé.

La mesure qui consiste à donner la possibilité aux préfets d'interdire, par arrêté, à toute personne susceptible de représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public de participer à une manifestation mérite d'être réétudiée. Au demeurant, comme M. le secrétaire d'État vient de le confirmer, un groupe de travail réunissant les services de la Chancellerie et du ministère de l'intérieur travaille sur ces sujets et rendra ses conclusions très prochainement, en janvier.

En revanche, d'autres dispositifs posent, de notre point de vue, de sérieuses difficultés. Je pense à l'extension, aux abords immédiats d'une manifestation, de l'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme au fait d'introduire, de détenir ou de faire usage de tout objet susceptible d'en constituer une et, plus encore, à la sanction de la tentative même de ces délits, introduite par la commission des lois. Je pense également à l'extension du champ de la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Aussi avons-nous déposé des amendements tendant à supprimer les articles 5 et 6 de la proposition de loi, qui nous semblent outrepasser l'objectif visé et porter une atteinte démesurée aux droits et libertés constitutionnels. Nous présenterons également un amendement de repli à l'article 6, qui a reçu un avis favorable de la commission ; mais, vous l'aurez compris, son adoption ne modifierait pas notre vote final.

Enfin, si, dans sa rédaction initiale, la proposition de loi instaurait une présomption de responsabilité civile collective en matière de dommages causés à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique, la commission des lois a fait le choix de maintenir le régime de responsabilité sans faute de l'État, tout en donnant à celui-ci la possibilité d'exercer une action récursoire contre les personnes condamnées pour les violences ou dégradations à l'origine des dommages. La question de l'effectivité de l'exercice de l'action récursoire reste posée, eu égard à l'état de solvabilité des personnes concernées.

Au total, malgré le travail de qualité accompli par Mme la rapporteur, cette proposition de loi présente encore des risques élevés pour les libertés individuelles. C'est pourquoi le groupe La République En Marche s'y opposera. (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit. – Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. François Grosdidier.** Il faut s'affirmer quand on est parlementaire !

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteur, mes chers collègues, l'arsenal législatif déployé ces dernières années pour lutter contre la violence dans les manifestations est colossal. Mme Troendlé l'a rappelé en présentant son rapport : les prorogations successives de l'état d'urgence entre 2015 et 2017 et les lois antiterroristes qui ont suivi ont largement contribué à alimenter cet arsenal. À tel point qu'Amnesty International a publié, le 31 mai 2017, un rapport intitulé *Un droit pas une menace – Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France*.

Selon les auteurs de cette proposition de loi et notre rapporteur, la force des violences, de plus en plus importante aujourd'hui, notamment avec le phénomène des Black Blocs et leur mode opératoire, met en question l'efficacité de ces mesures, pourtant nombreuses. C'est pourquoi ils proposent de les compléter.

Au préalable, je rappelle, s'il en était besoin, que tous les membres de mon groupe condamnent l'action des Black Blocs et de tout groupe troublant les manifestations pacifiques. Nous condamnons toutes les violences et dégradations dans l'espace public !

Ces individus portent atteinte d'abord aux manifestants eux-mêmes – nous savons de quoi nous parlons – et au droit de ceux-ci à manifester.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Eh oui !

**Mme Éliane Assassi.** Leurs agissements nuisent surtout aux messages véhiculés et aux revendications légitimes des manifestants, bien souvent relégués au second plan par les médias, qui se focalisent généralement plus volontiers sur les débordements que sur le fond de la colère des manifestants.

À cet égard, je m'interroge sur le fait qu'aucune des forces organisatrices de manifestations n'ait été auditionnée par Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je les ai reçues ce matin, ma chère collègue.

**Mme Éliane Assassi.** Peut-être nous en parlez-vous donc... Il serait en effet intéressant de connaître leur point de vue, à elles qui sont concernées par les dispositifs de

sécurité en amont des manifestations, pendant celles-ci, puis en aval et qui subissent également les violences de groupes comme les Black Blocs.

Nous nous interrogeons en outre sur l'unique justification de cette proposition de loi visant clairement à restreindre le droit de manifester : la violence qui s'accroîtrait.

Dans une interview donnée au *Figaro* à la suite des manifestations contre la loi Travail, Olivier Cahn, chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, expliquait que le niveau de violence des manifestations en France avait baissé, malgré quelques débordements individuels. « Le niveau de violence a même eu tendance à baisser depuis les années 1970-1980 », constatait-il, en faisant parallèlement observer que, « structurellement, le maintien de l'ordre s'est durci ces dernières années en France, alors qu'à l'étranger la tendance est à la désescalade ».

Et M. Cahn de préciser : « La tradition française, qui était de maintenir à distance les manifestants pour faire le moins de blessés, a évolué. Elle a progressivement laissé la place à une vision plus legaliste où les autorités vont moins rechercher le dialogue avec les syndicats au cours de la manifestation. »

Pour nous, les réponses apportées n'assurent pas l'équilibre fragile entre sécurité publique et libertés publiques. En effet, cette proposition de loi rogne clairement les libertés publiques, quoi qu'en disent ses défenseurs. (*M. François Bonhomme s'exclame.*) Elle rogne notamment la liberté de manifester, nous laissant craindre la mise en place progressive des conditions permettant, à terme, de mettre fin à toute manifestation. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme la rapporteur proteste.*)

**M. Alain Dufaut.** Ridicule !

**Mme Éliane Assassi.** Comme l'a demandé mon collègue Pierre-Yves Collombat en commission, ne peut-on pas neutraliser quelques individus ultraviolents autrement qu'en violentant une fois encore les libertés publiques et en s'en prenant au code pénal ?

Il est très inquiétant de constater que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la proposition de loi sont directement issus de la législation antiterroriste telle qu'elle a été aggravée l'année dernière, à la suite des nombreux renouvellements de l'état d'urgence et à l'instauration dans notre droit commun d'un certain nombre de dispositifs déployés dans ce cadre précis de menace terroriste. Le droit d'exception continue donc de polluer notre droit commun, au détriment des libertés individuelles et publiques !

Permettez-moi de rappeler que, en droit international, le droit à la liberté de réunion pacifique est inscrit dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la France est partie, comme les droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression, auxquels il est étroitement lié.

En ce sens, les propos du Défenseur des droits ne sont guère rassurants, puisqu'il estime, madame la rapporteur, dans la contribution qu'il vous a remise, que, « eu égard à son économie générale, cette proposition de loi apparaît tout à la fois inutile et dangereuse et semble s'affranchir des exigences constitutionnelles et conventionnelles ».

En droit français, l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a valeur constitutionnelle, énonce clairement la liberté de manifestation des opinions : « Nul ne

doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». Ce ne sont pas les manifestants eux-mêmes qui troublent l'ordre public.

En matière de sécurité publique, les forces de l'ordre n'ont sûrement pas besoin de ce genre de dispositif. En revanche, la rénovation de leurs moyens matériels et humains est urgente. L'explication de ces violences réside sans doute moins dans leur accroissement ou leur intensité hypothétiques que dans l'incapacité de nos forces de l'ordre à les démanteler et à remonter le fil de ces formations violentes, qui pourtant expriment bien souvent leurs intentions avant de frapper, faute de moyens suffisants.

Mes chers collègues, il est grand temps de changer de paradigme, de cesser de s'inscrire dans le diptyque caricatural : tout-sécuritaire et répression ou tout-libertaire et laxisme !

Enfin, il faudra bien un jour que nous nous intéressions à une question – même si elle n'est pas le sujet de cet après-midi. En février 2017, six experts mandatés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ont interpellé le gouvernement français sur « l'usage excessif de la force par la police ». (*M. François Grosdidier s'exclame.*) En 2016, c'est le Défenseur des droits qui avait dénoncé dans un rapport l'usage excessif de la force par la puissance publique. Dans le cadre de la commission d'enquête sur l'affaire Benalla, Jacques Toubon a de nouveau signalé ce problème devant le Sénat.

**M. le président.** Il vous faut conclure, ma chère collègue.

**Mme Éliane Assassi.** Les violences policières également portent atteinte au droit de manifester, ainsi qu'aux conditions de travail des policiers eux-mêmes, qui, bien sûr, dans leur grande majorité, exercent leurs missions dans un cadre tout à fait légal et respectable.

Vous l'aurez compris : nous nous opposerons fermement à cette proposition de loi, à l'instar du Défenseur des droits, qui, dans la note précitée par Mme la rapporteur, l'a jugée « déséquilibrée, attentatoire aux libertés et susceptible d'exposer les forces de l'ordre à davantage de risques et de dégrader leur relation avec la population » ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, Mme la rapporteur ayant dépassé son temps de parole d'une minute, je me suis montré complaisant pendant une minute à l'égard de la dernière oratrice.

**M. François Bonhomme.** Laxiste?... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Je demande maintenant aux orateurs de respecter les règles relatives aux temps de parole.

La parole est à M. Jérôme Durain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. Jérôme Durain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des lois, madame la rapporteur, mes chers collègues, nous examinons cet après-midi une proposition de loi que j'estime être ni originale ni anodine : elle n'est pas originale, parce qu'elle rappelle des discussions qui ont eu lieu à de multiples reprises dans cet hémicycle ; elle n'est pas non plus anodine, parce qu'elle concerne les libertés fondamentales.

En 1970, dans une société encore marquée par les événements de 1968, le gouvernement avait décidé de mettre à mal la liberté de manifester, au moyen d'une loi anti-casseurs qui provoqua de vifs débats.

Comme la présente proposition de loi rappelle cette loi de 1970 et que M. Retailleau, qui la soutient, est un homme d'histoire, j'espère qu'il me pardonnera de citer nos illustres, ou moins illustres, prédécesseurs.

Ainsi Édouard Le Bellegou, sénateur socialiste, fixait-il le 21 mai 1970, lors de la discussion de la loi de funeste mémoire que je viens d'évoquer, le préalable suivant : « Nous voudrions bien que l'on éloigne de nous cette accusation [...], selon laquelle, parce que nous critiquions votre projet de loi, nous étions les complices ou les défenseurs des casseurs. Cet argument est vil, cet argument est faux, cet argument est contraire à la tradition de notre parti et je tiens à vous dire que nous condamnons – je le proclame hautement – tous les actes de violence dirigés contre les libertés publiques, contre la loi républicaine. »

**M. François Grosdidier.** Il faut s'en donner les moyens !

**M. Jérôme Durain.** De la même manière, le parti socialiste et notre groupe condamnent tout débordement dans les manifestations, qu'elles soient organisées par des syndicats de travailleurs ou par La Manif pour tous. (*Mme Françoise Gatel s'exclame.*)

Je regrette en effet que l'exposé des motifs de la proposition de loi ne condamne que les manifestations issues des rangs de la gauche, sans critiquer les violences qui ont pu être observées dans les cortèges opposés au mariage pour tous lors du précédent quinquennat. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Sophie Primas.** Ce n'est pas correct !

**M. Jérôme Durain.** Le 26 mai 2013, par exemple, on aperçoit sur des vidéos publiées par *Le Nouvel Obs* sur son site internet « des manifestants, certains cagoulés, s'en prendre aux forces de l'ordre, lancer des bouteilles, des barrières métalliques, des pavés ». Je rappelle également les pancartes et cris racistes parfois utilisés par certains manifestants des mêmes cortèges pour s'opposer à la garde des sceaux de l'époque, la courageuse Christiane Taubira. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) J'espère que mes collègues de toutes les travées me rejoindront pour condamner ces débordements.

**M. François Grosdidier.** La loi est la même pour tous !

**M. Jérôme Durain.** Ce préalable étant posé, je continuerai mon retour vers le futur en citant un autre illustre sénateur, redevenu ensuite député de la Nièvre. Vous aurez compris que je fais référence au Président de la République le plus populaire de la V<sup>e</sup> République, si j'en crois une récente étude d'opinion,...

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* Jacques Chirac ? (*Sourires.*)

**M. Jérôme Durain.** ... François Mitterrand.

**M. François Grosdidier.** Et l'état d'urgence en Algérie ?

**M. le président.** Monsieur Grosdidier, arrêtez de donner de la voix et de crier ! Vos interruptions vous permettent de beaucoup figurer dans les comptes rendus, mais je vous demande de respecter la parole des orateurs lorsqu'ils sont à la tribune !

**M. François Grosdidier.** Je fais là un rappel historique !

**M. le président.** Je vous le demande parce que ces faits sont incessants !

**M. Jérôme Durain.** Votre tour viendra, monsieur Grosdidier, soyez patient !

François Mitterrand, disais-je, s'opposa avec force à la loi anti-casseurs de 1970. Il déclara notamment : « En défendant son projet de loi, le gouvernement a voulu dire à l'opinion qu'il entendait frapper les commandos, les bandes organisées, les groupes qui agissent par la violence. S'il s'agissait de cela, on pourrait en discuter. Encore faudrait-il maintenir les garanties du droit ! Mais vous savez, les "formes nouvelles de la délinquance", il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! Et en réalité, nos lois, notre code pénal, permettent de répondre à cette question.

« En vérité, le gouvernement a saisi l'occasion, comme s'il voulait profiter des circonstances, pour élargir incroyablement la délinquance possible. C'est ainsi qu'en fait il interdit désormais le droit de manifester, le droit de se réunir. Et beaucoup de gens, les parents des enfants mineurs, les organisateurs de réunions ayant l'intention d'être pacifiques, les organisateurs, les chefs, responsables, syndicalistes, politiques, les associations professionnelles, toutes tombent sous le coup de la loi.

« Même dans des époques extrêmement rudes, au lendemain de la révolution de 1830, au lendemain des événements de 1934 – les ligues, les ligues factieuses – ou de 1936, au moment où il y avait des conflits dans la rue, on n'est jamais allé si loin. »

**Mme Sophie Primas.** Tout va bien !

**M. Jérôme Durain.** Je ne veux pas croire, monsieur le président Retailleau, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs de la majorité sénatoriale, que vous souhaitiez vous inscrire dans l'héritage de cette triste loi de 1970.

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* Lisez le texte !

**M. Jérôme Durain.** D'ailleurs, il me semble que M. Séguin et son groupe du RPR ne se sont pas opposés avec beaucoup de force à son abrogation. La raison en est simple : la loi de 1970 avait fait la preuve de sa dangerosité.

Dans un éditorial du *Monde* du 26 novembre 1981, Bertrand Le Gendre écrit : « Certes, les casseurs – ou prétendus tels – payèrent leur tribut à la loi nouvelle, mais aussi, très vite, des syndicalistes ouvriers, étudiants et paysans. Des procédures expéditives furent engagées contre les manifestants antinucléaires de Creys-Malville et de Plogoff. On vit même les musiciens anglais d'un groupe punk, les Strangers, condamnés parce qu'un de leurs concerts avait dégénéré à Nice. Les critiques contre la loi anti-casseurs culminèrent après les incidents du 23 mars 1979 à Paris. Trente-cinq manifestants ou passants furent condamnés à la suite des violences commises place de l'Opéra. »

**M. Roger Karoutchi.** C'est quoi, ça ? Wikipédia ?

**M. Jérôme Durain.** Certes, j'ai bien noté les amendements de Mme la rapporteur visant à rendre ce texte plus acceptable. Encore une fois, nous ne voulons pas donner l'impression d'esquiver le débat sur les dérives qui se produisent dans certaines manifestations. Mais nous craignons que le remède ne s'avère pire que le mal. Comme l'a rappelé Mme Troendlé en commission, « il serait erroné de dire que nous sommes, face à ces phénomènes de violence, complètement démunis ».

Mais, à force de vouloir adapter le processus de maintien de l'ordre aux évolutions des casseurs, ne risque-t-on pas de mettre à mal la liberté de manifester ?

Comme l'a rappelé notre collègue Thani Mohamed Soilihi en commission : « Les groupes qui sont visés font preuve d'ingéniosité : aussitôt repérés, ils inventent d'autres modalités d'intervention. Quand cette loi aura été adoptée, ils s'adapteront. Il vaut mieux faire porter l'effort sur le démantèlement de ces groupes. » (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Monsieur Grosdidier, je m'adresse plus particulièrement à vous ; je voudrais revenir sur un parallèle que vous avez fait de manière fort opportune avec la lutte contre le hooliganisme. J'aime le sport, comme beaucoup ici ; j'adore le football et j'exècre les hooligans. M. Grosdidier indique que les mesures prises contre les hooligans ont fait leurs preuves. Je ne sais pas si le bilan est aussi tranché qu'il l'indique.

**M. François Grosdidier.** Si !

**M. Jérôme Durain.** Dans une récente tribune au journal *Libération*, MM. Vikash Dhorasoo, Nicolas Ksis-Martov et Pierre Rondeau...

**M. François Grosdidier.** Ils n'ont aucune légitimité !

**M. Jérôme Durain.** ... s'interrogent le sort fait aujourd'hui aux supporters ultras.

Sont-ils devenus des citoyens de seconde zone ? Tous les supporters ultras ne sont pas des hooligans, comme tous les militants radicaux ne sont pas des casseurs.

**M. François Grosdidier.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Jérôme Durain.** Ce week-end, dans les stades de France, un quart d'heure de silence sans chant d'encouragement a été organisé pour protester contre la répression systématique dont s'estiment victimes les supporters.

**M. François Grosdidier.** Alors, abrogeons la loi contre le hooliganisme !

**M. Jérôme Durain.** Dans la tribune de *Libération* que je viens d'évoquer,...

**M. François Grosdidier.** De bonnes sources !

**M. Jérôme Durain.** ... les auteurs déclarent : « Pour l'instant, il n'existe aucun dialogue ni aucune concertation, au point de faire des fumigènes un nœud de crispation répressif occultant d'autres problèmes réels dans les tribunes, comme le racisme, l'antisémitisme ou l'homophobie. On accuse et on condamne sans la moindre réflexion. Le recours punitif de plus en plus fréquent jusqu'au huis clos automatique, après des procès réalisés à la va-vite, au sein de commissions de disciplines partiales et sectaires, participe à l'envenimement des choses. » Ce constat m'inquiète. Doit-on manier davantage le bâton que la carotte, alors que l'ambiance des stades en France peut désormais rivaliser avec celles de nos voisins européens ?

Le texte que nous examinons aujourd'hui, M. Grosdidier l'a relevé, s'inscrit dans cette philosophie. Il encourt les mêmes risques : décourager les manifestants comme on décourage les supporters.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Mais non !

**Mme Françoise Gatel.** Au contraire !

**M. Jérôme Durain.** On compte près de treize manifestations par jour à Paris. Comment pourrait-on techniquement émettre des interdictions ponctuelles dans cette ville ?

Il existe, enfin, un autre risque démocratique majeur, celui de cibler certains membres d'organisations politiques et syndicales. Cette proposition de loi est à rebours de l'évolution actuelle.

Sur le long terme, comme cela a déjà été dit, les historiens nous apprennent que les manifestations sont en réalité bien moins violentes que ne l'étaient les manifestations des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*), comme on tend à l'oublier. Mais la tolérance à la violence, elle, s'atténue.

Mathilde Larrère et Tanguy Perron nous donnaient une piste, dans un texte publié, là encore, dans *Libération* le 11 octobre dernier,...

**Mme Sophie Primas.** Changez de lectures !

**M. Jérôme Durain.** ... pour aborder les manifestations avec un autre regard : « Il faudrait scruter les formes manifestantes, être attentif aux acteurs, aux slogans comme à leurs supports, et inscrire les manifestations dans le temps long de l'histoire sociale. On redécouvrirait alors l'inventivité de collectifs de graphistes producteurs de nouvelles images – gros succès, tout récent, du slogan-autocollant "Rève-toi et Marx" –, la réapparition – encore timide – des chorales et des orchestres et, surtout, le syncrétisme de certaines luttes. »

C'est un angle différent de celui qui a été retenu par les auteurs de cette proposition de loi,...

**M. Roger Karoutchi.** C'est sûr !

**M. Jérôme Durain.** ... lesquels ont préféré se focaliser sur la violence. Il y a de la violence dans les manifestations. Il y en a toujours eu. Il s'agit de la contrôler et de l'éviter. Il ne s'agit pas d'éviter les manifestations.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Ce n'est pas l'objectif !

**M. Jérôme Durain.** Monsieur Retailleau, pour conclure mon propos, je souhaitais vous poser une question sincère : que pensent les organisations syndicales, les partis politiques, les autorités judiciaires, les policiers et les militants associatifs de votre proposition de loi ?

**Mme Sophie Primas.** Et *Libération* ?

**M. François Grosdidier.** Et les voyous ?

**M. Jérôme Durain.** Vous n'avez sans doute pas réalisé d'étude d'impact, et je le comprends parfaitement. Mais avez-vous consulté dans un esprit de rassemblement ? Je vous pose cette question, non pas pour vous taquiner, mais pour vous aider à mener la réflexion (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*) sur la violence dans les manifestations que vous évoquez, je veux le croire, avec sincérité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe La République En Marche.*)

**M. François Grosdidier.** On retrouve le bon vieux PS !

**M. le président.** Je demande une nouvelle fois à M. Grosdidier de cesser d'interrompre en criant les orateurs qui s'expriment à la tribune ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*) Je le dis parce que ses propos, je le vois bien, font sourire. Interrompt de manière systématique n'est pas à l'honneur du Sénat. Tout le monde a le droit de parler sans être interrompu toutes les dix secondes ! (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.*)

**M. Didier Mandelli.** Vous ne l'avez jamais fait, vous ?

**M. le président.** La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame la rapporteur, mes chers collègues, les événements du 6 février 1934 (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), provoqués par des ligues nationalistes en face de la Chambre des députés, s'étaient soldés par 18 morts et plus de 3 000 blessés, dans un contexte économique, politique et organisationnel instable.

Le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est venu organiser le régime juridique des manifestations en instaurant un système de déclaration préalable à l'autorité administrative. D'autres mesures préventives telles que le renforcement du pouvoir de dissolution de groupes de combat et de milices privées ont rapidement été prises.

En réponse aux événements de mai 1968, avec des affrontements d'une autre ampleur que ceux que nous connaissons aujourd'hui, la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, dite « loi anti-casseurs », a instauré une responsabilité pénale et collective des auteurs de violences. Jugée arbitraire, puisqu'elle permettait de condamner de simples participants à une manifestation qui n'avaient pas pris part aux actions, elle fut abrogée en 1981.

Mes chers collègues, nous partageons la volonté des auteurs de la proposition de loi de lutter contre les violences lors des manifestations et de freiner le phénomène des Black Blocs, tant que nos libertés fondamentales demeurent préservées, parmi lesquelles la liberté d'aller et venir et le droit de manifester.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Tout à fait !

**Mme Maryse Carrère.** Il est étonnant que la proposition de loi ne vienne pas illustrer par des chiffres la nécessité de légiférer pour renforcer un arsenal répressif en vigueur très complet, comme cela a été décrit par le rapport de la commission des lois. Alors que les formes de délinquance ne sont pas plus nouvelles ni plus violentes que celles que l'on a connues par le passé, il est proposé de restreindre davantage l'exercice de nos libertés individuelles.

Cette proposition de loi, si elle part d'une intention louable, ne pouvait être adoptée en l'état, et je souhaite saluer le travail réalisé en commission par Mme la rapporteur, qui a tenté autant que possible de faire en sorte que ce texte ne sorte pas des bornes de la constitutionnalité.

Je m'interroge sur l'inflation législative que nous connaissons, pour une efficacité contestable : nombreuses sont les mesures intégrées à cette proposition de loi qui sont satisfaites par notre droit en vigueur.

Concernant le volet préventif de la proposition de loi, le contrôle des effets personnels des passants aux abords des manifestations est déjà existant. Une généralisation des contrôles, en élargissant le dispositif des périmètres de protection et de sécurité prévu pour l'état d'urgence, nous semble à la fois risquée sur le plan constitutionnel et impossible à mettre en œuvre dans la pratique, au regard du nombre de personnes qui devraient être soumises à un contrôle.

En ce qui concerne la possibilité pour le préfet de prononcer des interdictions administratives de manifester à l'encontre des individus susceptibles de représenter une menace pour l'ordre public, nous considérons que de telles interdictions doivent continuer d'intervenir dans un cadre judiciaire, plus protecteur des droits fondamentaux. En effet,

il n'est pas souhaitable d'interdire de manifester des personnes qui n'ont jamais été condamnées pour des violences lors des manifestations, jugées sur leur simple comportement.

À l'instar de l'article 3, qui prévoit la création d'un fichier national des personnes interdites de manifester, nous estimons que ces articles sont difficilement applicables. S'il est aisé de filtrer les entrées dans un lieu clos comme un stade, il s'avère très compliqué de bloquer l'accès à une manifestation en plein air. Il est donc préférable de maintenir le droit en vigueur, qui permet au juge de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Sur le volet répressif, l'article 4 vient ériger en délit la dissimulation volontaire du visage. Autant dire que cette disposition me paraît disproportionnée et d'une utilité limitée. Comme cela est clairement indiqué dans le rapport, la dissimulation du visage, actuellement sanctionnée par le code pénal, ne fait l'objet que d'un faible nombre de contraventions en temps normal. Lors d'une manifestation, les forces de l'ordre ont effectivement d'autres préoccupations. Encore une fois, le droit en vigueur reste plus judicieux en retenant la dissimulation du visage comme une circonstance aggravante.

Enfin, le dispositif de responsabilité civile collective prévu initialement nous paraissait dangereux, parce qu'il laissait planer le risque qu'un individu puisse être accusé arbitrairement de dommages qu'il n'a pas causés. Cette mesure était disproportionnée et allait plus loin que la loi anti-casseurs – c'est dire ! –, puisque le juge avait la possibilité de limiter la réparation à une partie des dommages et fixer la part imputable à chaque condamné en le dispensant de la solidarité.

Plus qu'un nouveau texte, il nous faut amplifier les moyens, d'une part, de la direction générale de la sécurité intérieure, la DGSI, pour lutter de manière plus concrète contre les Black Blocs et démanteler ces derniers et, d'autre part, de nos forces de l'ordre pour que celles-ci puissent, sur le terrain, exercer pleinement et efficacement leur mission de maintien de l'ordre public.

Sur ces sujets, prenons le temps de la réflexion ! Le renforcement de l'arsenal juridique au cours de ces vingt dernières années n'a pas, pour le moment, fait ses preuves. Intégrons les conclusions de la commission d'enquête pour encadrer la présence d'intervenants extérieurs au sein des manifestations, ainsi que la réflexion conjointe menée par les ministères de la justice et de l'intérieur sur l'amélioration du traitement des infractions commises lors des manifestations.

L'ensemble de ces éléments pourrait, je le pense, nous permettre d'avoir une vision plus complète du sujet afin, le cas échéant, de légiférer.

Pour conclure, je pense qu'en matière de manifestations la liberté doit rester la règle et la restriction l'exception. Vous l'aurez donc compris, la majorité des membres du groupe du RDSE ne pourra pas apporter son soutien à cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Monsieur le président, les frasques de M. Benalla ne doivent pas nous faire oublier que les manifestations autorisées et pourtant officiellement encadrées, tant par les organisateurs que par les services de police, sont

devenues, depuis quelques années, l'occasion, pour essentiellement deux catégories d'individus, de se livrer à la plus extrême des violences : destruction de biens privés comme d'équipements publics allant même jusqu'à s'attaquer à un hôpital pour enfants ; agressions ultraviolentes envers les forces de l'ordre jusqu'à attenter à la vie de policiers en incendiant le véhicule dans lequel ils se trouvent !

Le poète a beau chanter que le rouge et le noir peuvent s'épouser, dans la rue, ils ne le font jamais pour le meilleur, mais ils le font uniquement pour commettre le pire ! Car les auteurs de ces actes insupportables, que professionnels, policiers, ou simples badauds subissent depuis des années sont principalement le fait des mouvances d'extrême gauche et d'anarchistes.

Camouflées dans le treillis de l'antifascisme, qui, on le sait, permet au premier casseur ou clandestin venu d'extérioriser sa haine de tout ce qui peut représenter l'État, de tout ce qui peut représenter la France, ces milices utilisent les manifestations de masse pour les transformer en vastes opérations de casse. Ces derniers mois, ces groupes se sont servis de la loi Travail et des revendications légitimes des travailleurs pour tout détruire. Les uns sont issus du « ghetto » d'Auteuil-Neuilly-Passy, ces révolutionnaires de foire passant du cocktail au champagne au cocktail Molotov ; les autres, qui prétendent renverser la société, passent l'essentiel de leur temps à vivre à ses crochets. Les deux n'ont pas la notion du coût de ce qu'ils détruisent et ont en commun la haine de ceux qui nous protègent.

Il y a quelques jours, ces fanatiques de la destruction, y compris de la démocratie, ont cassé une librairie en plein cœur de Paris, à quelques mètres du Sénat, sans que personne s'en soit indigné !

Le 28 avril, ce sont 24 policiers et gendarmes qui ont été blessés, dont 3 très grièvement à Paris. Le 14 juin, 29 policiers blessés. Le 15 septembre : 15 policiers blessés... Comment ont-ils pu répéter leurs actes sans qu'aucune mesure ne soit prise ? Pourquoi a-t-on tant de complaisance pour cette racaille ? Pourquoi ne pointe-t-on pas leurs accointances avec les syndicats et les partis de gauche et d'extrême gauche ?

Doit-on rappeler les débordements sans précédent, le 1<sup>er</sup> mai, de la part de plusieurs centaines de Black Blocks en plein cœur de la capitale ? Le prétendu antifascisme doit, lui aussi, avoir ses limites.

**Mme Cécile Cukierman.** Les violences homophobes de petites frappes, on en parle aussi ou pas ?

**M. Stéphane Ravier.** Le climat d'impunité et l'absence totale d'État ne sont pas près d'être remis en cause par la nomination de Christophe Castaner au ministère de l'intérieur. En décembre 2015, celui qui battait encore pavillon socialiste en appelait à demi-mot à l'insurrection des quartiers en cas de victoire du Front national à l'occasion des élections régionales en Provence-Alpes-Côte d'Azur !

Deux mesures suffiraient, si on les appliquait, à éradiquer cette violence. La première : dissoudre les milices d'extrême gauche et anarchistes ;...

**Mme Cécile Cukierman.** Et celles d'extrême droite ?

**Mme Esther Benbassa.** Oui, il faut les dissoudre !

**Mme Cécile Cukierman.** En matière de milices, vous savez faire !

**M. Stéphane Ravier.** ... la seconde : rétablir et réactualiser, en y incluant l'expulsion du territoire national des casseurs étrangers, la loi dite « anti-casseurs » de 1970. Tout le reste ne serait que littérature et autant d'encouragements lancés aux casseurs pour perpétuer leur entreprise de saccage et d'agression de nos forces de l'ordre. (*Mme Claudine Kauffmann applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marc.

**M. Alain Marc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame le rapporteur, mes chers collègues, les violences dans les manifestations deviennent récurrentes : CRS pris au milieu des flammes ; policiers blessés ou brûlés ; dégradations de bâtiments institutionnels, de mobilier urbain, de bâtiments commerciaux ; destructions d'équipements publicitaires ; voitures incendiées ; jets de projectiles contre les forces de l'ordre... Ces faits font malheureusement trop souvent la « une » de l'actualité à l'occasion des manifestations.

Les pouvoirs publics sont ainsi confrontés à l'émergence d'un phénomène nouveau, désigné par l'expression Black Blocs, qui fait obstacle à l'exercice de la liberté de manifester et remet en question la conception traditionnelle de l'ordre public.

Ces individus veulent, par leur action violente, faire passer des messages politiques et exprimer leur haine de l'État et de toute forme d'autorité, ainsi que leur rejet de la mondialisation, du capitalisme et de la société de consommation.

La radicalisation de l'action de ces groupes et mouvances contestataires lors des manifestations conduit à s'interroger aujourd'hui sur l'efficacité de l'arsenal juridique de maintien de l'ordre dont s'est doté notre pays au cours des dernières années.

Le droit de manifester paisiblement, garanti par l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, semble aujourd'hui menacé en raison de ces actes violents de grande ampleur.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui prévoit notamment de rendre possible le contrôle des effets personnels des passants – contrôle visuel, ouverture des sacs et palpations de sécurité – lors des manifestations, lorsqu'il existe un risque de troubles à l'ordre public.

Elle permet également de constituer, dans le respect des libertés publiques, un fichier de personnes interdites de manifestations et de créer un nouveau délit consistant à dissimuler son visage lors d'une manifestation sur la voie publique, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Elle prévoit aussi de considérer comme un délit, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'il est commis lors d'une manifestation, le fait de détenir ou de faire usage, sans motif légitime, de fusées d'artifice ou de détenir toute arme par destination.

Enfin, la proposition de loi rend l'ensemble des peines complémentaires prévues pour le délit de port d'arme lors d'une manifestation applicable à l'ensemble des infractions existantes ou nouvelles, en lien avec le fait de participer ou d'organiser une manifestation et ajoute pour ces infractions la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Le double volet, préventif et répressif, de cette proposition de loi a été approuvé et sécurisé par la commission des lois, grâce à l'adoption de dix amendements de son rapporteur,

notre collègue Catherine Troendlé, afin de prévenir efficacement les atteintes à l'ordre public, dans le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Dans le cadre du volet préventif, les préfets pourraient faire contrôler les effets personnels des passants dans le périmètre et aux abords immédiats d'une manifestation. Ils pourraient aussi prononcer, à l'encontre des individus susceptibles de représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, des interdictions personnelles de manifester, assorties le cas échéant d'une obligation de pointage dans un commissariat ou une gendarmerie. La création d'un fichier national des personnes interdites de prendre part à des manifestations serait également prévue.

Dans le cadre du volet répressif, l'infraction de dissimulation volontaire du visage dans une manifestation, dans des circonstances faisant craindre des troubles à l'ordre public, actuellement punie d'une contravention de la cinquième classe, serait transformée en un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme serait étendue afin de viser aussi les abords immédiats de la manifestation et de sanctionner la tentative de ces délits. Le champ de la peine complémentaire d'interdiction de manifester serait par ailleurs élargi.

Par ailleurs, la proposition de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait d'instaurer une présomption de responsabilité civile collective en matière de dommages causés à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

La commission des lois a préféré maintenir le régime de responsabilité sans faute de l'État, tout en offrant à celui-ci la possibilité d'exercer une action récursoire contre les personnes condamnées pour les violences ou dégradations à l'origine de ces dommages.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe Les Indépendants votera ce texte ainsi modifié et enrichi par notre commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Charon. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Pierre Charon.** Monsieur le secrétaire d'État, permettez-moi, à mon tour, de vous souhaiter la bienvenue, pour cette première séance publique.

Monsieur le président, madame la rapporteur, mes chers collègues, il y a quelques mois, des violences d'une gravité inadmissible ont eu lieu en plein Paris. Des commerces ont été détruits. Des personnes auraient pu mourir, si elles n'étaient pas parties à temps.

La préfecture de police était confrontée non pas à des manifestants qui exercent leur droit de manifester, mais bien à des casseurs, à des gens sans foi ni loi, qui veulent détruire et même tuer. Ils n'ont que de la haine pour les forces de l'ordre et de la haine pour la société.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Exactement !

**M. Pierre Charon.** Ces casseurs profitent des faiblesses de notre législation. Leur envie est d'autant plus aiguisée qu'ils savent qu'ils ne risquent rien. Ils testent notre réactivité en jouant sur nos propres limites. Cette situation est anormale. Il est choquant que des individus profitent des faiblesses de

l'État de droit pour commettre leurs délits. C'est à cette lacune que cette proposition de loi, due à l'initiative de Bruno Retailleau, entend remédier.

Il n'y a pas de violation des libertés publiques quand on cherche à sévir contre ceux qui veulent casser, tuer ou mettre en danger la vie d'autrui. Ceux qui détruisent les commerces de cette France qui travaille, de cette France qui se lève tôt ne méritent pas la protection de la Nation. Ils doivent être mis hors d'état de nuire. Ils doivent être pris pour ce qu'ils sont : des délinquants, voire des criminels.

Manifester est un droit, c'est le droit d'exprimer une opinion ; il est parfaitement légitime. La République ne prétend pas régir les consciences. Chaque citoyen a droit au désaccord et au dissentiment. Il a le droit de le faire savoir. C'est la règle du jeu dans tout État démocratique. Mais dans tout État de droit, il y a une contrepartie, une responsabilité à respecter.

Ainsi, la République se doit d'exiger que l'on manifeste à visage découvert. Je comprends mal cette envie d'anonymat de la part de ceux qui se masquent intégralement... ou plutôt je comprends trop bien qu'il s'agit là d'une lâcheté qui s'ajoute à leur violence.

Après tout, une manifestation est un acte public, où l'on assume son opinion ouvertement et sans détour. Il est incompréhensible que certains profitent de cette occasion pour dissimuler leurs sombres desseins.

Pour cette raison, je soutiens fortement la création d'un nouveau délit visant à punir la dissimulation du visage lors de manifestations et de rassemblements. Cette non-dissimulation est une exigence de bon sens. Il ne s'agit plus de porter atteinte à la vie privée, puisqu'une manifestation est un acte qui se déroule dans l'espace public.

Rappelons que, en 2010, la majorité d'alors avait interdit le port du voile intégral, comme je l'ai rappelé il y a deux semaines à Mme Belloubet, à l'occasion de la séance consacrée aux questions d'actualité au Gouvernement. Le Conseil constitutionnel n'avait alors relevé aucune atteinte à la Constitution. Depuis lors, personne ne songe à y revenir.

Oui, la République ne se vit pas cachée. Évidemment, le dispositif envisagé dans cette proposition de loi n'est « pas applicable aux manifestations conformes aux usages locaux ». C'est en effet ce que prévoit le projet d'article du code pénal. Nous voulons sévir contre les Black Blocs, pas contre Belphégor ! (*Rires sur les travées du groupe Union Centriste.*) On peut parfaitement distinguer le respect d'une tradition des débordements d'une meute violente !

À l'occasion de sa prochaine évasion, Rédoine Faïd n'aura plus besoin d'une burqa, mais il se mêlera aux Black Blocs pour se dissimuler à nouveau... N'attendons donc pas !

De même, il faut améliorer nos dispositifs concernant la responsabilité des dégradations commises collectivement. Entendons-nous bien : il s'agit non pas de sanctionner des personnes qui n'ont rien fait, mais de sévir contre celles qui sont responsables d'actes violents et qui ont été condamnées en conséquence. Il s'agit de permettre à l'État de se retourner, par une action récursoire, contre ceux qui ont été condamnés pénalement pour violence contre les personnes ou atteintes aux biens. Il est normal que ces personnes aient à répondre des dommages résultant de la manifestation : elles ont profité de cette manifestation pour casser et mettre en danger la vie d'autrui ; elles doivent donc en assumer les conséquences et réparer les dommages commis.

Mes chers collègues, il y a urgence en la matière, notamment à Paris, mais aussi en province. Je pense en particulier aux événements qui se sont déroulés à Nantes dont a parlé Bruno Retailleau.

**Mme Françoise Gatel.** Et à Rennes !

**M. Pierre Charon.** Et je salue tous mes collègues élus de grandes villes qui subissent ces violences inadmissibles.

Nous n'en pouvons plus de ces rassemblements qui dégénèrent. N'attendons pas le pire ! Les violences urbaines sont inexcusables.

Pour toutes ces raisons, en accord avec mes collègues du groupe Les Républicains, qui ont porté ce texte, je voterai cette proposition de loi, et j'invite tous les sénateurs à voter ce texte qui doit emporter l'adhésion la plus large.

Je demande au Gouvernement et au professionnel que vous êtes, monsieur le secrétaire d'État, d'entendre la voix de ceux qui n'en peuvent plus de cette impunité récurrente des casseurs. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Jean-Noël Guérini applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Brigitte Lherbier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Brigitte Lherbier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame le rapporteur, mes chers collègues, se réunir, manifester et s'exprimer sont des libertés fondamentales en France.

En effet, le code pénal reconnaît et protège ces libertés. Il punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Si nous comprenons parfaitement que les participants à une manifestation puissent afficher une certaine forme de véhémence – véhémence des propos tenus par les leaders syndicaux, véhémence dans les mots d'ordre de la manifestation –,...

**Mme Éliane Assassi.** On a le droit de dire ce que l'on veut pendant les manifestations !

**Mme Brigitte Lherbier.** ... aucune violence ni aucune atteinte aux personnes et aux biens ne peuvent être tolérées.

Au-delà de prévenir et de sanctionner les violences, l'enjeu de cette proposition de loi, mes chers collègues, est donc bien de protéger la liberté d'expression.

Certains de nos concitoyens ne vont plus manifester, car ils ont peur. Ils se sentent de plus en plus souvent en insécurité dans l'espace public lors des manifestations.

Le droit de manifester, corollaire de la liberté d'expression, est en train de s'user en raison de ces violences aujourd'hui récurrentes de groupes organisés. Nous ne pouvons l'accepter !

Ces groupes organisés, dénommés Black Blocs, se joignent aux manifestants, non pas pour revendiquer des droits ou défendre leur profession, mais exclusivement pour casser : casser du mobilier public, casser des biens privés, tels que des vitrines, mais aussi « casser du flic » et piller les magasins, ce qui donne lieu à de véritables scènes d'émeutes urbaines.

En dissimulant leurs visages avec des foulards, des cagoules ou des casques, les membres de ces groupes contreviennent à la législation en vigueur, qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Ils démontrent surtout leurs intentions belliqueuses. Ces comportements violents font reculer la liberté d'expression.

La proposition de loi sur laquelle nous allons débattre permettra non seulement de prévenir les possibles débordements en amont des manifestations, mais aussi de donner les moyens légaux à la police d'appréhender les causeurs de trouble, et à la justice de les condamner puis de les tenir à l'écart des futurs rassemblements.

Ainsi, la création d'un fichier de personnes condamnées à la peine d'interdiction de participer à des manifestations, dans le respect des libertés publiques, est un outil indispensable pour éviter que les violences ne se reproduisent.

De même, l'interdiction préalable de prendre part à une manifestation ou la convocation au commissariat de police au moment de la manifestation, en cas de risque d'une particulière gravité pour l'ordre public, sont des mesures qui ont déjà fait leurs preuves – je suis d'accord à ce sujet avec mon collègue François Grosdidier –, notamment dans les stades de football.

Nul doute que ces dispositions permettront aussi de pacifier les manifestations sur la voie publique et qu'elles garantiront ainsi à nos concitoyens un usage serein de leur droit de manifester.

En tant que législateurs, mes chers collègues, il est de notre devoir de garantir à chacun de nos concitoyens le droit de manifester paisiblement et en sécurité dans l'espace public. Ce droit, cette liberté de se réunir et de manifester sur la voie publique accordée à chaque Français, est remise en cause par la violence de ces groupes organisés, prêts à en découdre avec l'ordre public républicain.

Dans le respect des libertés publiques, il nous appartient de protéger un des droits fondamentaux garantis par l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, celui de pouvoir s'assembler paisiblement.

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.

**Mme Brigitte Lherbier.** C'est tout le sens du débat qui s'instaure autour de cette proposition de loi. Personnellement, je suis totalement favorable à ce texte ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Priou. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Christophe Priou.** Monsieur le secrétaire d'État, je veux saluer votre première intervention, ainsi que votre esprit d'ouverture. On espère ici que vous l'insufflerez à votre ministre de tutelle qui, la semaine dernière, a été particulièrement désagréable à l'encontre de notre collègue Philippe Dallier lors des questions d'actualité au Gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous aurions pu penser qu'avec un arsenal juridique étendu, complet, voire complexe, et même renforcé ces dernières années, la France était en mesure de répondre à toutes les situations impliquant des opérations de maintien de l'ordre.

Force est de constater que de nouveaux phénomènes violents et de nouvelles menaces à l'ordre public nous obligent aujourd'hui à légiférer et à compléter nos moyens d'action, tout en garantissant les libertés fondamentales, comme le droit de manifester.

Manifester, c'est protester ; ce n'est pas casser, ni blesser, ou intimider. Toutes celles et ceux qui pensent que la violence peut se légitimer par des motifs politiques sauront que l'État de droit doit être respecté en tout temps et en tout lieu.

Ces dernières années, l'ouest de la France a été le théâtre de nombreuses exactions et d'actes de vandalisme autour de l'emblématique dossier de Notre-Dame-des-Landes, qui est aussi un emblématique fiasco du gouvernement actuel, et un renoncement du Président de la République à sa promesse de campagne.

On a parlé d'histoire tout à l'heure. Nous venons de fêter les soixante ans de la V<sup>e</sup> République. Or l'ouest de notre pays a connu en 2018, à Rennes comme à Nantes, la « chienlit », pour reprendre un mot célèbre de son fondateur.

**Mme Françoise Gatel.** C'est vrai !

**M. Christophe Priou.** Puisque l'on fait référence au Président de la République, je voulais simplement dire que, si l'auteur du *Coup d'État permanent*, François Mitterrand, est considéré comme le Président de la République le plus populaire de la V<sup>e</sup> République, c'est uniquement parce que l'on n'a pas jugé l'action du général de Gaulle, qui a été jugé hors concours ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Les centres-villes de Nantes et de Rennes ont souvent été vandalisés ces dernières années, les équipements publics détruits, les vitrines brisées par des groupuscules ultraviolents.

L'année 2014 a été localement marquée par la grande manifestation contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, une des manifestations les plus violentes dans l'histoire de Nantes, même s'il n'y eut heureusement aucune victime.

Toujours à Nantes, en 2016, plus d'une centaine de policiers ont été blessés lors des manifestations contre la loi Travail. À Rennes, à la fin du mois d'avril 2016, il est fait mention d'un groupe de 600 casseurs au profil particulièrement hostile. Encore à Nantes, le 22 mars 2018, des heurts violents ont éclaté entre un groupe de manifestants anticapitalistes, visage dissimulé, et la police. À Rennes, enfin, le 19 avril dernier, une centaine d'individus cagoulés ont harcelé les forces de l'ordre. On a recensé à cette occasion de multiples dégradations.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle reflète la répétition des actes violents. Ces épisodes sont inadmissibles dans un État de droit. Le taux des individus interpellés qui ont été déferés à la justice est faible. Je tiens à saluer le travail exceptionnel et le calme des forces de l'ordre, dont la tâche n'est pas des plus simples dans un contexte de plus en plus dégradé.

Ce texte a le mérite de compléter notre arsenal juridique de façon concrète, parce qu'il est souvent difficile de déterminer les responsabilités et de rassembler les preuves dans le désordre des mouvements de masse. Les dispositions proposées aujourd'hui seront également utiles aux préfets, dont la connaissance du terrain permet d'adapter les dispositifs et de graduer la réponse selon les circonstances propres à chaque manifestation.

Enfin, il serait utile pour l'État de pouvoir se retourner contre les casseurs pour s'assurer qu'ils participent à l'indemnisation des victimes. Quand on observe l'ampleur des dégâts à Nantes et à Rennes après ces manifestations, il faut bien reconnaître que le principe « casseur-payeur » mériterait d'être précisé.

La résilience d'une nation se mesure aussi à sa capacité d'absorber de tels soubresauts avant que leur multiplication ne devienne incontrôlable. Je vous invite à y réfléchir durant le débat et, pour ma part, je soutiendrai cette proposition de loi de bon sens et, surtout, de responsabilité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Marc applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

**M. Loïc Hervé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, chacun d'entre nous garde en mémoire les violences et les dégradations qui ont émaillé toutes les grandes manifestations récentes, notamment celle du 1<sup>er</sup> mai à Paris.

Les atteintes aux biens sont naturellement inacceptables, mais les atteintes aux personnes le sont encore plus, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de policiers ou de gendarmes.

De tels saccages et agressions ne sont pas nouveaux. Certes, mais comment s'en satisfaire ? Sommes-nous condamnés au fil des ans à être les spectateurs de ces scènes de guérilla, de ces commerces incendiés, de ces CRS blessés ? Certainement pas !

Il faut utiliser tous les moyens pour que chacun puisse continuer à exercer son droit de manifester dans notre pays. Une manifestation ne saurait créer une zone de non-droit dans laquelle on peut se livrer à toutes les exactions, à toutes les violences, en se sentant protégé par une foule anonyme.

Pour mettre un terme à ces dérives, les moyens que l'on peut utiliser sont d'abord matériels : s'assurer que nos forces de sécurité soient parfaitement équipées, aussi bien pour se protéger que pour détecter et faire cesser efficacement un rassemblement qui bascule dans la violence.

Ensuite, il faut des moyens juridiques pour poursuivre efficacement les individus violents qui se croient intouchables, parce que masqués et noyés dans la foule.

Les auteurs de la présente proposition de loi visent ici un objectif bien précis, qui appelle une évolution de notre droit. Le phénomène dit des Black Blocs s'est développé récemment. Le 1<sup>er</sup> mai dernier, à Paris, ils étaient près de 1 200. À titre de comparaison, en 2016, ils étaient 200 ; en 2017, environ 800. La tendance est donc assez nette.

Policiers et magistrats se trouvent démunis pour poursuivre ces délinquants utilisant des techniques de dissimulation élaborées et concertées.

Dans les manifestations, les Black Blocs forment des groupes éphémères, dont l'objectif est de commettre des actions illégales, en formant une foule anonyme non identifiable. Ces individus portent des vêtements noirs ou très sombres, et dissimulent leur visage, ce qui rend difficile le travail d'identification et d'interpellation. Ils s'habillent ainsi au dernier moment et changent immédiatement de tenue une fois les exactions terminées. Voilà pour le constat.

Comme l'a rappelé notre rapporteur, le dispositif figurant dans la proposition de loi a deux volets : l'un préventif, l'autre répressif.

Nous partageons cette démarche globale consistant à donner de nouveaux instruments à l'autorité administrative avec, par exemple, les fouilles préventives, et à créer des dispositions pénales qui tendent à sanctionner plus sévèrement les auteurs de violences et de dégradations dans les manifestations.

L'un des outils retenus dans le texte existait déjà dans notre droit : la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne crée pas un délit consistant dans le fait, pour une personne, de dissimuler volontairement son visage au sein d'une manifestation, afin de ne pas être identifiée. Cette infraction existe depuis 2009, mais il s'agit de lui donner une tout autre portée, puisque le texte fait de cette simple contravention un délit passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

D'un point de vue opérationnel, quelle différence concrète cela fait-il de passer de la contravention au délit ? La modification a une conséquence immédiate, puisqu'elle rend possibles l'interpellation et le placement en garde à vue des auteurs de l'infraction, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. L'intérêt est donc évident.

Particulièrement attentif à toutes les modifications législatives relatives aux fichiers – je siége à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL –, j'ai analysé avec attention les dispositions de l'article 3 de la proposition de loi, qui a pour objet d'autoriser la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à répertorier les mesures d'interdiction individuelle de manifester. Il s'agit, autrement dit, d'un nouveau fichier de police.

Dans sa version initiale, cette disposition pouvait susciter quelques craintes, car elle retenait une définition très large, voire trop large, des finalités de ce fichier, et semblait disproportionnée au regard de l'objectif à atteindre.

Grâce au travail de notre rapporteur, dont je veux ici saluer la qualité, le texte issu des travaux de la commission des lois corrige ce défaut en limitant les finalités du fichier et en prévoyant que le décret en Conseil d'État, prévu en l'application de l'article, sera pris après publication d'un avis motivé de la CNIL. Je vous remercie, madame le rapporteur, pour cette évolution du texte de notre collègue Bruno Retailleau.

Le groupe Union centriste partage d'ailleurs la volonté exprimée par le rapporteur d'assurer, pour l'ensemble du texte, une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. Nous saluons ainsi les modifications introduites en commission, qui apportent un certain nombre de garanties supplémentaires.

Ne soyons pas naïfs, cette proposition de loi ne permettra pas d'éradiquer toutes les formes de violence lors de manifestations. Néanmoins, elle permet de mettre hors d'état de nuire les individus les plus violents et dangereux. Si elle permet de limiter les dégradations ou les agressions dont sont victimes policiers et gendarmes chargés d'assurer le maintien de l'ordre, alors, oui, elle est utile !

Convaincus que cette proposition de loi n'est ni une atteinte insupportable à la liberté de manifester ni une loi inapplicable, comme certains collègues l'ont affirmé en commission, les membres du groupe Union centriste la

voteront ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. – M. Alain Marc applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Je veux simplement faire deux observations à l'issue de cette discussion générale, qui a été très intéressante.

Tout d'abord, pour répondre aux propos qui ont été tenus par Mme Assassi sur les violences policières et l'usage excessif de la force,...

**Mme Éliane Assassi.** Je le dis parce que je manifeste très souvent !

**M. Stéphane Ravier.** C'est du délire, madame Assassi !

**Mme Esther Benbassa.** Oh, ça va !

**Mme Cécile Cukierman.** On ne vous a rien demandé !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** ... je voudrais quand même rappeler pour le bon déroulement de ce débat – même si je suis sûr que chacun en a conscience dans cette assemblée – que les policiers travaillent sous une contrainte qui est extrêmement forte en matière d'ordre public. Comme vous le savez, ils tombent sous le coup de la loi comme tout un chacun et sont soumis à un contrôle très précis de l'Inspection générale de la police nationale, notamment.

Je voudrais également rappeler que la qualification de violence policière ou d'usage excessif de la force me paraît pour le coup un peu disproportionnée, au contraire de ce qu'est l'action des policiers en matière de maintien de l'ordre public, à savoir une action qui est toujours très proportionnée.

Ensuite, je tiens à rassurer M. Priou, que je remercie d'ailleurs pour ses mots de bienvenue, tout comme je remercie M. Charon : l'esprit d'ouverture dont je fais preuve devant vous est évidemment totalement partagé par le ministre de l'intérieur, avec lequel je me suis entretenu au sujet de cette proposition de loi.

**M. Christophe Priou.** En tout cas, ce n'est pas de cet état d'esprit qu'il a fait preuve la semaine dernière !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Nous avons parfaitement entendu le message que vous nous envoyez au travers de cette proposition de loi. Simplement, je le répète : nous travaillons à ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail et certaines dispositions – j'y reviendrai au cours de la discussion des articles – me semblent perfectibles.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je voudrais simplement apporter quelques éléments de réponse en faisant deux observations.

La première s'adresse à Mme Assassi, qui m'a posé une question concernant l'audition des représentants syndicaux, question dont nous avons eu l'occasion de discuter toutes les deux.

Je n'ai certes pas auditionné les syndicats préalablement à l'élaboration du texte en commission, mais je l'ai fait lorsque le texte a été consolidé par la commission des lois. Je les ai conviés à un petit-déjeuner de travail pour qu'ils m'expliquent quelles étaient leurs inquiétudes et que je puisse, de mon côté, leur expliquer quelle était la démarche de la commission des lois.

Cet échange a eu lieu ce matin. Malheureusement, sur cinq invitations, je n'ai reçu que deux réponses positives. L'échange a toutefois été très fructueux, parce que nous avons pu égrener l'ensemble des garanties que la commission des lois a insérées dans ce texte, tous les syndicats m'assurant qu'ils travaillaient sur le volet sécuritaire, qu'ils avaient à cœur de développer un maximum de sécurité, tout en déplorant d'être démunis face à ces individus extrêmement violents, les Black Blocs – appelons-les ainsi.

Je leur ai aussi dit que je restais à leur disposition s'il existait d'autres moyens d'améliorer la sécurisation des manifestations. Voilà la réponse que je souhaitais vous apporter sur ce point.

Ensuite, madame Assassi, vous avez fait référence à la note du Défenseur des droits, à juste titre sans doute. Simplement, je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, que cette note – qui est sévère contre le texte! – a été élaborée préalablement au travail de la commission.

**M. Loïc Hervé.** C'est bien de le rappeler!

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je le rappelle encore une fois : la commission a encadré ce texte de nombreuses garanties. J'ai trouvé qu'il n'était pas vraiment honnête intellectuellement de votre part...

**M. Loïc Hervé.** Spécieux même!

**Mme Éliane Assassi.** Il n'y a que vous qui saviez que la note datait d'avant!

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** En effet, elle a été remise avant.

**Mme Éliane Assassi.** Je ne le savais pas!

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je voulais simplement vous dire que vous étiez membre de la commission des lois...

**Mme Éliane Assassi.** Mais non!

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je veux dire que vous avez été membre de la commission des lois par le passé et que celle-ci a pour habitude, comme les autres commissions permanentes du Sénat, de procéder à un travail de fond. Elle tient tout particulièrement au respect des libertés individuelles et, en l'occurrence, au respect de la liberté de manifester.

Ma seconde observation s'adresse à M. Durain. Vous m'avez rappelé que j'avais pu admettre que nous disposions déjà d'un arsenal juridique. Oui, je l'ai dit, mais, comme l'a rappelé M. Hervé il y a quelques instants, les violences des Black Blocs sont en train de monter en puissance. Il y en a de plus en plus : le nombre de ces casseurs est ainsi passé de 200 à 1 200.

Le fait de dire qu'il existe un arsenal juridique est donc juste. Il faut certes l'admettre, mais on se rend compte également que cet arsenal juridique ne répond pas aujourd'hui à toutes les attentes...

**M. le président.** Madame le rapporteur, il faudrait conclure!

**M. Loïc Hervé.** C'est pourtant intéressant!

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** J'en termine, monsieur le président. C'est vrai que j'abuse un peu de mon temps de parole.

Monsieur Durain, plutôt que de rester dans l'attente et de se dire que l'on a tout ce qu'il faut, alors même que ce n'est pas suffisant, il faut reconnaître que le texte de Bruno Retail-

leau a une qualité : il montre qu'il faut avoir les pieds sur terre, qu'il faut prendre les choses en main et élaborer des mesures, que la commission a d'ailleurs corrigées.

Ce texte a le mérite d'apporter des solutions nouvelles à une difficulté majeure et grandissante.

**Mme Esther Benbassa.** Il est surtout impraticable, madame le rapporteur!

**M. le président.** Mes chers collègues, j'interprète tous ces dépassements des temps de parole comme une volonté de votre part de tout dire tout de suite et d'en dire beaucoup moins après.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI VISANT À PRÉVENIR LES  
VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS ET À  
SANCTIONNER LEURS AUTEURS

Chapitre I<sup>er</sup>

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 211-3-1. – Si les circonstances font craindre des troubles d'une particulière gravité à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut autoriser, par arrêté motivé, pendant les six heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, à l'entrée et au sein d'un périmètre délimité, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.
- ③ « L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.
- ④ « L'arrêté définit le périmètre concerné, qui se limite aux lieux de la manifestation, à leurs abords immédiats et à leurs accès, ainsi que sa durée. L'étendue et la durée du périmètre sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances.
- ⑤ « L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale.
- ⑥ « Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages, ou qui détiennent, sans motif légitime, des objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, en infraction à un arrêté pris en application de l'article L. 211-3 du

présent code, s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article. »

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

**M. François Bonhomme.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, à la lecture de cette proposition de loi, je ne peux qu'approuver les mesures visant à empêcher l'irruption d'individus violents dans les manifestations en favorisant leur interpellation et plus encore leur condamnation.

J'approuve particulièrement ce texte dans son volet préventif, qui rend possible le contrôle administratif des effets personnels des passants lors des manifestations, dès lors qu'existe un risque de trouble à l'ordre public.

Je l'approuve également, au vu de ce qui s'est passé ces derniers mois lors de manifestations où des centaines de Black Blocs encagoulés, issus de la mouvance radicale d'extrême gauche, ont fait irruption au cri de « Tout le monde déteste la police » et ont gravement menacé l'ordre public, perturbant au passage le traditionnel défilé organisé dans le cadre de la fête du travail.

On peut toujours s'interroger sur la nature composite de cette nouvelle forme de contestation violente et des références politiques qui s'y attachent : une part d'anarchisme, de marxisme (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*), de situationnisme, des anciens autonomes, une frange libertaire et même une curiosité, des « animalistes », figurez-vous, qui auraient cassé le McDonald's lors des manifestations du 1<sup>er</sup> mai. Il faut dire que les bouchers sont désormais bien placés pour savoir que ces militants ne sont pas toujours très pacifiques...

Bien que ce phénomène soit parfois difficile à identifier, il n'en demeure pas moins que le législateur ne peut se contenter d'observer, d'analyser ou même de commenter, comme l'ancien ministre de l'intérieur Gérard Collomb, qui avait annoncé que le dispositif policier allait être renforcé pour éviter tout débordement et qui, après le défilé, avait mis en cause les manifestants *lambda*, non violents.

Il avait en effet déclaré à cette occasion qu'il fallait « que les personnes qui veulent exprimer leur opinion puissent s'opposer aux casseurs » et appelé les manifestants à « ne pas être complices de ce qui se passe par leur passivité ». Il s'agissait là d'une réponse très baroque et même dérisoire face à l'impuissance de l'État, attaqué comme tel, incapable d'interpeller et de faire condamner les auteurs de violences.

J'ajoute qu'une partie de ces groupes s'est retrouvée dans les blocages des universités, voire des lycées, il y a quelques semaines, ou encore lors d'une manifestation autoproclamée « antifasciste » et dite « festive », organisée le 22 septembre dernier dans les rues d'Angers.

En effet, il y a là une forme de nihilisme qui menace l'ordre public et, particulièrement, nos forces de l'ordre, cible revendiquée et particulièrement exposée. L'État doit donc réagir et mobiliser tous les moyens nécessaires pour sanctionner ces apôtres de la violence pour la violence ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Marc applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

**Mme Éliane Assassi.** Je veux dire à M. Bonhomme que ce sont justement des propos comme les siens qui nous poussent à rejeter une telle proposition de loi. Ainsi, il tombe dans la caricature et dans les amalgames douteux entre les manifestants et les groupes violents que nous condamnons. M. Bonhomme devrait donc faire attention aux propos qu'il peut tenir.

**M. Vincent Seguin.** Il appréciera le conseil !

**Mme Éliane Assassi.** Madame la rapporteur, je connais votre sérieux et votre rigueur intellectuelle, tout comme je connais le sérieux et la rigueur intellectuelle de la commission des lois pour y avoir siégé pendant de longues années. Toutefois, je pense qu'il aurait été intéressant pour la bonne tenue de nos travaux de préciser, comme vous venez de le faire, que la note qui a été remise par le Défenseur des droits l'avait été avant que la commission n'apporte des modifications au texte initial.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Bien sûr !

**Mme Éliane Assassi.** Ainsi, nous aurions évité cet échange.

L'article 1<sup>er</sup> confère aux préfets des pouvoirs disproportionnés en matière de sécurité publique. Les mesures ici adaptées au cadre particulier des manifestations risquent en outre d'en favoriser une application discriminatoire, dès lors que les fouilles ne requièrent aucune base objective. Sur quels critères s'opéreront les contrôles visuels et les palpations de sécurité, alors que la problématique bien réelle des contrôles au faciès, par exemple, reste aujourd'hui sans réponse de la part des gouvernants successifs de notre pays ?

Mon intervention vaudra aussi défense de l'amendement de suppression que nous avons déposé. Nous voulions simplement rappeler avec cette parole sur article ce que j'ai dit en substance lors de la discussion générale : nous ne pouvons pas accepter cette proposition de loi et donc son article 1<sup>er</sup> !

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

**Mme Esther Benbassa.** Le présent article vise à instaurer un contrôle des effets personnels des passants lors des manifestations. Il s'agit d'une mesure conditionnée à l'existence de troubles à l'ordre public.

Cet article prévoit également la mobilisation des agents de la police judiciaire chargés de procéder aux contrôles administratifs. Cette mesure coercitive, en plus de conférer un pouvoir arbitraire aux forces de l'ordre, est contraire aux libertés fondamentales.

Ce contrôle est de surcroît impraticable et populiste : impraticable, car l'examen d'un rassemblement de 25 000 personnes, par exemple, durerait des heures ; populiste, car l'État suggère que nous pourrions endiguer les violences avec ce procédé.

Une telle mesure avait déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence *Austin contre Royaume-Uni* du 15 mars 2012, selon laquelle « compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin, directement ou indirectement, d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation ».

Mes chers collègues, on se sert de quelques centaines de casseurs pour chercher à dissuader les Français de se mobiliser, alors qu'il suffit d'étudier l'histoire dans la longue durée pour voir que toutes nos libertés sont nées dans la rue.

Le contrôle des foules est un procédé liberticide. (*Mme Sophie Primas s'exclame.*) Si nous ne nous opposons pas à une telle mesure répressive, la France pourrait subir une énième condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.

Parce que le droit de manifester est consubstantiel à l'exercice d'une citoyenneté et d'une société démocratique en bonne santé, nous ne saurions tolérer l'autoritarisme et la répression des cortèges !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 9 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 2.

**M. Jérôme Durain.** Même si nous reconnaissons le travail intéressant de Mme la rapporteur sur cet article, nous avons déposé un amendement de suppression, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, sur le plan opérationnel, la présente mesure est déjà encadrée par le droit et appliquée sur le terrain. Le droit permet d'ores et déjà la mise en place d'un dispositif de filtrage des manifestants. Ce dispositif figure parmi un ensemble de mesures préparatoires, qui ont lieu en amont de la manifestation, et peut être mis en œuvre sur le site et aux abords du site. Il vise à détecter les individus interdits de manifestation et à limiter les risques de détention d'armes.

Ensuite, il nous semble que la judiciarisation du maintien de l'ordre fournit aux forces de l'ordre un cadre juridique sécurisant au niveau procédural. On sait que les réquisitions sont généralement délivrées la veille pour des lieux et des périodes déterminés.

Enfin, le présent article nous paraît présenter un caractère disproportionné, car celui-ci tend à introduire dans le droit commun un recours au dispositif des périmètres de protection et de sécurité de l'état d'urgence, prévu à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Si le Conseil constitutionnel reconnaît un caractère spécifique lié à la menace terroriste justifiant des atteintes fortes aux droits et libertés individuels, il ne saurait en être de même avec la prévention des actes délictueux commis à l'occasion d'une manifestation.

D'une manière générale, le problème ne réside pas dans les textes, mais dans la doctrine d'emploi des forces de l'ordre.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Ces deux amendements identiques visent à supprimer l'article 1<sup>er</sup> et sont par conséquent contraires à la position de la commission des lois.

Cette dernière considère que la mise en œuvre des périmètres de contrôle aux abords d'une manifestation présente un certain intérêt dans la mesure où elle permettra, grâce au filtrage des passants, de mieux sécuriser les manifestations.

En raison des risques d'inconstitutionnalité que présentait le texte initial, la commission a complété l'article 1<sup>er</sup> de plusieurs garanties que je vais énumérer.

Il y a d'abord l'encadrement dans le temps et l'espace des périmètres de contrôle, qui ne pourront désormais être instaurés que six heures au lieu de douze heures avant la manifestation. Ensuite, nous avons veillé à adapter les mesures de contrôle pour les personnes résidant ou travaillant dans le périmètre. Enfin, la commission a supprimé – j'y reviendrai plus tard – l'intervention des agents de police municipale et des agents de sécurité privée dans ces périmètres.

Grâce à ces modifications, mes chers collègues, nous avons abouti – j'en suis personnellement convaincu – à un texte équilibré, qui écarte toute atteinte disproportionnée aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

Je voulais en outre répondre à Mme Assassi que l'on ne risque pas de basculer vers le délit de faciès, dans la mesure où il s'agira de fouilles systématiques, comme à l'entrée des grands magasins, par exemple.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** S'agissant de ces deux amendements de suppression, je voudrais redire que le périmètre de protection permettant d'écarter de la manifestation des personnes qui refusent de se soumettre à certaines vérifications ou détiennent des objets constituant une arme présente à l'évidence un intérêt. Toutefois, comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, une telle mesure porte plusieurs atteintes à la liberté d'aller et venir et au droit constitutionnel de manifester. Il convient donc de l'encadrer très strictement.

Le Gouvernement propose de poursuivre le travail de réflexion engagé sur ce sujet, afin d'atteindre un équilibre satisfaisant entre les objectifs d'ordre public et la garantie des libertés fondamentales. Le groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, visant à mieux détecter, interpeller et sanctionner les auteurs de trouble lors des manifestations, constitue le cadre idéal pour cette réflexion. Il rendra ses conclusions au mois de janvier de l'année prochaine.

Le Gouvernement est néanmoins défavorable à ces amendements de suppression.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'État, vous êtes, tout à la fois, opposé à l'article et aux amendements visant à le supprimer...

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi tend à instaurer un dispositif de périmètre de protection, d'où pourraient être écartés certains individus.

Nous menons actuellement un travail, au sein du ministère, pour encadrer ce dispositif et apporter les meilleures garanties pour sa mise en œuvre.

**M. Bruno Retailleau.** Nous avons compris, monsieur le secrétaire d'État.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements, visant à supprimer purement et simplement l'article, étant précisé que nous fournirons, en janvier, les résultats d'un travail juridique que nous menons sur des dispositifs identiques à celui-ci.

**M. Jean-François Husson.** Si c'est pareil en janvier, autant le faire tout de suite!

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 2 et 9 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Grand, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

① La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 211-4-1. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, interdire de prendre part à une manifestation déclarée ou dont il a connaissance à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui soit s'est rendue coupable, à l'occasion d'une ou plusieurs manifestations sur la voie publique, des infractions mentionnées à l'article L. 211-13, soit appartient à un groupe ou entre en relation de manière régulière avec des individus incitant, facilitant ou participant à la commission de ces mêmes faits.

③ « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut imposer, par le même arrêté, à la personne concernée par cette mesure de répondre, au moment de la manifestation, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Cette obligation doit être proportionnée au comportement de la personne.

④ « L'arrêté précise la manifestation concernée ainsi que l'étendue géographique de l'interdiction, qui doit être proportionnée aux circonstances et qui ne peut excéder les lieux de la manifestation et leurs abords immédiats ni inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne intéressée. La durée de l'interdiction ne peut excéder celle de la manifestation concernée.

⑤ « L'arrêté est notifié à la personne concernée au plus tard quarante-huit heures avant son entrée en vigueur.

⑥ « Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

⑦ « Le fait pour une personne de méconnaître l'obligation mentionnée au deuxième alinéa est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, sur l'article.

**M. Guillaume Gontard.** L'article 2 tend à autoriser les préfets et, à Paris, le préfet de police, à prononcer, à l'encontre de toute personne susceptible de représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, une interdiction de manifester, assortie, le cas échéant, d'une obligation de « pointage » auprès d'un représentant de l'autorité publique.

Il s'agit là encore, comme pour l'article 1<sup>er</sup>, d'une retranscription de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Cette dernière prévoyait, en son article 3, des mesures de surveillance « à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ». Autrement appelé « interdiction de séjour prononcée en vertu de l'état d'urgence », ce dispositif avait été censuré par le Conseil constitutionnel, puis réécrit pour être réintroduit dans la loi, avec des garanties contre les atteintes à la vie privée et familiale des personnes visées par la mesure.

Il est intéressant de noter que le rapporteur a introduit les mêmes modifications pour contourner le caractère anticonstitutionnel de la mesure initiale. Pourtant, comme Éliane Assassi l'indiquait dans son intervention générale, et bien qu'un des articles les plus problématiques, l'article 7, ait été vidé de sa substance, cette proposition de loi semble s'affranchir, dans son ensemble, des exigences constitutionnelles et conventionnelles.

L'amendement que nous présentons à cet article 2, défendu par cette intervention, vise à s'opposer à la transposition de la législation antiterroriste pour l'encadrement des manifestations. La disproportion des mesures de police administrative choisies ne permet pas d'assurer un équilibre entre maintien de l'ordre public et respect du droit constitutionnel de manifester.

Et pour cause... Vous avez très bien rappelé, madame la rapporteur, les propos sévères du Défenseur des droits : « Cette proposition de loi vise, d'une part, à restreindre la liberté de manifester en créant des contrôles administratifs systématiques à l'abord des manifestations et en favorisant des interdictions de manifester personnelles sans en définir les critères ni prévoir de recours effectifs et, d'autre part, à s'affranchir des exigences légales en matière de preuve. »

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous vous proposerons la suppression de cet article 2 et de ses dispositions particulièrement attentatoires au droit fondamental de manifester.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 3 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard,

Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Jérôme Durain.** Nous avons bien compris que l'article 2 de la proposition de loi tend à créer une interdiction administrative individuelle, et non générale, de manifester.

Trois raisons ont motivé le dépôt de cet amendement de suppression.

Premier point, il nous semble que la faculté de prononcer une interdiction de manifester existe déjà dans notre droit. Elle s'applique au moyen du recours à une peine complémentaire pouvant être prononcée par le juge pénal, peine complémentaire prévue par l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure.

Deuxième point, notre attention a été attirée par l'aspect opérationnel de cette mesure. Dans la pratique, la mise en œuvre d'une telle disposition nous semble très compliquée. Une mesure de cet ordre se traduirait par une charge de travail supplémentaire pour les forces de police, surtout si l'interdiction vise quantité de personnes.

En outre, comment déterminer *ab initio* que telle ou telle personne pourrait participer à telle ou telle manifestation ? Une pratique facile à mettre en œuvre pour des supporters de football, qui peuvent être individualisés, nous apparaît beaucoup plus complexe dans le cas d'une manifestation sur la voie publique.

Enfin, il nous semble qu'il faut faire confiance aux forces de l'ordre dans l'application de nouvelles techniques de désescalade face aux émeutiers. Là encore, on en revient à la doctrine d'emploi des forces de l'ordre.

Troisième et dernier point, comme pour l'article 1<sup>er</sup>, la mesure préconisée est disproportionnée. Elle conduit, de fait, à transposer dans le droit commun l'interdiction administrative de séjour de l'état d'urgence, en la concentrant sur les manifestations se déroulant sur la voie publique.

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** La commission des lois a adopté l'article 2. Elle a considéré que la création d'une interdiction administrative de manifester compléterait utilement le champ des prérogatives aux mains de l'autorité préfectorale pour prévenir les débordements à l'occasion d'une manifestation.

De même que l'interdiction de stade, dont elle s'inspire d'ailleurs, cette mesure permettra d'écarter, avant même le début de la manifestation, les individus animés par la seule volonté de commettre des dégradations. Il s'agit de garantir l'exercice de la liberté de manifester pour les manifestants pacifiques.

Comme pour l'article 1<sup>er</sup>, la commission a apporté plusieurs modifications à cet article 2, et je souhaite également décliner ces différentes garanties.

Premièrement, elle s'est efforcée de mieux caractériser les cas dans lesquels une personne peut faire l'objet d'une interdiction de manifester.

Deuxièmement, elle a également encadré l'étendue géographique de l'interdiction de manifester.

Troisièmement, elle a introduit une obligation de notification de l'interdiction à l'intéressé, afin de lui permettre de saisir, le cas échéant, le juge des référés. Il s'agit de garantir un droit au recours effectif.

Grâce à ces apports, la commission des lois est parvenue à un texte utile, équilibré et proportionné. C'est la raison pour laquelle elle a réservé un avis défavorable à ces deux amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** La mesure d'interdiction administrative proposée à l'article 2 présente, de toute évidence, un intérêt opérationnel très fort pour les forces de l'ordre. Le texte de la commission des lois a apporté des restrictions importantes à ses modalités de mise en œuvre.

Là encore, il nous semble qu'une réflexion s'impose. Pour vous donner un exemple, mesdames, messieurs les sénateurs, nous nous interrogeons sur la possibilité de renvoyer, pour prendre une mesure de police administrative, à un critère de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure.

Au vu de ce qu'est le travail de préparation des services de renseignement en amont des manifestations, et même si, s'agissant d'une mesure de police, il faut une notification, nous nous demandons également si un délai de notification de 48 heures est pertinent.

Je ne vous cache pas non plus que la possibilité de décider d'une interdiction valable pour une ou plusieurs manifestations est aussi à l'étude au sein des services du ministère de l'intérieur.

Voilà donc quelques exemples très concrets des questions abordées dans le cadre de la réflexion que nous avons engagée.

Au risque de vous paraître à nouveau un peu contradictoire, monsieur le président, je confirme donc que la mesure présentant un intérêt opérationnel, le Gouvernement émet, sur ces deux amendements, un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 et 10 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 21, présenté par Mme Troendlé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'article L. 211-13

par les mots :

aux articles 222-7 à 222-13, 222-14-2, 322-1 à 322-3, 322-6 à 322-10 et 431-9 à 431-10 du code pénal

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Favorable

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

- ① La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 211-4-2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, afin d'assurer le suivi, au niveau national, des personnes faisant l'objet d'une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique en application de l'article L. 211-4-1 du présent code ou de l'article 131-32-1 du code pénal.
- ③ « Sont enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée au premier alinéa du présent article, les données concernant les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction de manifester sur la voie publique en application de l'article L. 211-4-1 du présent code ou condamnées à la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique en application de l'article L. 211-13.
- ④ « Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 11 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Jérôme Durain.** L'article 3 de la proposition de loi a pour objet d'autoriser la création d'un fichier destiné à répertorier les mesures individuelles d'interdiction de manifester.

On serait tenté de dire : un fichier de plus ! À ce jour, ce sont effectivement 106 fichiers qui sont mis à la disposition des forces de sécurité, et encore, c'est sans compter les fichiers utilisés ou gérés par la préfecture de police de Paris.

L'article 3 est d'autant plus inutile, selon nous, que les personnes condamnées à une peine complémentaire d'interdiction de manifester font déjà l'objet d'une inscription au traitement des antécédents judiciaires et sont également

enregistrées au fichier des personnes recherchées, ce qui permet aux forces de sécurité intérieure de les identifier comme telles, par exemple à l'occasion d'un contrôle dans une manifestation.

Les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, trop nombreux, forment un ensemble complexe, ce qui nuit à leur utilisation optimale. Plutôt que d'adopter cet article, nous vous proposons donc d'engager une réflexion globale en vue d'une rationalisation des fichiers existants, fondés sur des dispositions législatives éparses et fréquemment modifiées, ainsi que sur de multiples dispositions réglementaires.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article 3.

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 3 de la proposition de loi faisant, aujourd'hui, l'objet de nos débats tend à la création d'un fichier de personnes interdites de manifestation.

Avec cette mesure, deux écueils se présentent à nous.

Tout d'abord, se pose la question du fichier. Au regard de l'histoire de notre Nation, ce procédé ne vous interpelle-t-il pas, mes chers collègues ? Le régime de Vichy (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

Laissez-moi parler ! C'est incroyable !

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues.

**Mme Esther Benbassa.** Le régime de Vichy n'a-t-il pas été précurseur en matière de création de registres dès 1940, avec, notamment, le fameux « fichier Tulard », constitué par la préfecture de police de Paris ? (*Nouvelles exclamations.*)

**M. François Grosdidier.** Nous parlons des casseurs !

**Mme Esther Benbassa.** Pour cela, et à raison, le Conseil constitutionnel a toujours été réticent à la mise en place de tels listings.

**M. François Grosdidier.** C'est insupportable !

**Mme Esther Benbassa.** En atteste notamment sa décision du 22 mars 2012 contre le fichage de traces biométriques.

**M. François Grosdidier.** Cela n'a aucun rapport !

**Mme Esther Benbassa.** Nous ne doutons pas que le Conseil constitutionnel « retoquera » une telle mesure si elle vient à être adoptée par notre assemblée.

Cet article pose ensuite le principe de la restriction du droit à manifester.

Ce droit, en France, n'est certes pas constitutionnel, mais il est protégé par l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, découlant du principe de la libre manifestation des opinions.

**M. François Grosdidier.** Il ne s'agit pas du droit de casser !

**Mme Esther Benbassa.** S'il a pu être encadré par le passé, notamment en 1934 à la suite des manifestations de l'Action française, les actuelles protestations de l'opposition de gauche contre la politique antisociale du Gouvernement ne sauraient être assimilées au péril fasciste d'antan. Cela va de soi.

Cet article est non seulement attentatoire au respect de la vie personnelle et des libertés individuelles, mais il pourrait aussi être frappé d'inconstitutionnalité, d'où notre volonté, par cet amendement, d'en demander la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Madame Benbassa, pendant tous les travaux que j'ai menés sur ce texte, je n'ai jamais perdu de vue la question du droit de manifester ; en aucune autre occasion, elle n'a été plus centrale pour moi ! Le souci de préserver ce droit de manifester et l'ensemble des libertés individuelles a dicté toutes nos démarches, aboutissant aux garanties qui encadrent ce texte aujourd'hui.

Le fichier qu'il est envisagé de créer, monsieur Durain, recensera toutes les mesures d'interdiction de manifester, qu'elles soient prononcées dans le cadre judiciaire ou dans le cadre administratif. Je rappelle, à cet égard, la nouveauté introduite à l'article 2, à savoir la possibilité qu'une interdiction individuelle de manifester soit prononcée par l'autorité préfectorale.

L'outil nous semble précieux pour les forces de l'ordre, qui pourront s'assurer du bon respect des mesures prononcées par les individus concernés.

La commission des lois considère donc que ce fichier sera utile et, en conséquence, émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** La création d'un traitement de données à caractère personnel ne relève pas, en principe, de la loi et, en l'espèce, la création d'un fichier constitué de mesures de police administrative ou de peines complémentaires n'appartient à aucune des matières réservées, par l'article 34 de la Constitution, au domaine de la loi.

Ce n'est en fait qu'à raison de l'enregistrement de condamnations pénales – ici la peine complémentaire d'interdiction de manifester prévue par le code de la sécurité intérieure – et si le fichier est mis en œuvre par un service autre que le ministère de la justice qu'une autorisation par la loi serait nécessaire, en application de l'article 777-3 du code de procédure pénale. La commission des lois ayant ajouté le ministère de la justice en tant que responsable du traitement, en supplément du ministère de l'intérieur, l'intervention d'une disposition législative ne semble plus nécessaire.

Par ailleurs, je précise que les réflexions menées, dans le cadre des travaux gouvernementaux, sur l'intérêt opérationnel et la nécessité d'un fichier spécifique aux interdictions administratives et judiciaires de manifester ne sont pas abouties. Il convient de les prolonger, sachant que l'intérêt opérationnel doit se mesurer au regard d'interdictions qui seraient prononcées pour des manifestations ponctuelles – d'autres fichiers, comme ceux qui concernent les interdictions de stade, portent sur des durées plus longues.

Le Gouvernement va donc poursuivre sa réflexion, notamment sur l'intérêt opérationnel de cette mesure, dans le cadre du groupe de travail. Néanmoins, et pour les mêmes motifs que ceux que j'ai mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, son avis est défavorable sur ces amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** J'ai ressenti de la colère en entendant Mme Esther Benbassa...

**Mme Esther Benbassa.** La colère de qui ?

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** La colère étant retombée, je vais lui répondre avec autant de courtoisie que possible.

Ma chère collègue, lorsque vous assimilez la proposition de la commission des lois aux fichiers mis en place par le régime de Vichy, nous avons le droit de juger cela insultant. En effet, implicitement, vous nous accusez d'être pétainistes ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**Mme Esther Benbassa.** Je n'ai pas prononcé cette phrase ; c'est vous qui le dites !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** M. Jérôme Durain a rappelé tout à l'heure qu'il existe déjà 106 fichiers ; nous disposons de la loi Informatique et libertés et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés – la CNIL – ; nous travaillons avec des fichiers pour la sécurité sociale, pour les cartes nationales d'identité, pour les passeports... Nous en utilisons aussi pour la sécurité nationale !

Quand une république comme la République française se défend, dans le respect du droit, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, en mettant en œuvre de nouvelles législations destinées à empêcher les casseurs de venir disqualifier un certain nombre de manifestations pacifiques et de porter atteinte aux biens de contribuables français, d'honnêtes citoyens, je dois vous le dire, je ne me sens ni fasciste, ni vichyste, ni nazi...

**Mme Françoise Gatel.** Bravo !

**Mme Esther Benbassa.** Personne ne vous a traité de nazi !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Je ne sens rien de tel lorsque je soutiens, dans le respect de nos libertés fondamentales, les propositions émises par les auteurs de la proposition de loi et amendées par la commission des lois, sur l'initiative de son rapporteur et dans le sens d'une meilleure proportionnalité, d'un meilleur équilibre.

Oui, il s'agit bien pour nous de prendre toutes les garanties pour pouvoir, à la fois, atteindre nos objectifs de neutralisation des casseurs – ces essaims de frelons qui viennent dégrader les biens – et respecter nos libertés fondamentales, ...

**Mme Esther Benbassa.** Nous verrons ce qu'en pense le Conseil constitutionnel !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** ... et nous le faisons sans supporter les invectives qui nous mettent en accusation d'une manière, non seulement fautive, non seulement injuste, mais aussi particulièrement violente. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Comme vous le savez, mes chers collègues, nous sommes, sur le fond, complètement opposés aux fichiers et, donc, *a fortiori*, à la création de nouveaux fichiers. Mais je voudrais mentionner un article paru dans le journal *Le Monde* du vendredi 19 octobre, qui nous apprend que des collègues députés travaillent actuellement sur le nombre de fichiers mis à la disposition des forces de l'ordre de notre pays. Il est question, dans cet article, du « véritable micmac juridique, technique et éthique » qui entoure la gestion de ces fichiers. Pour le même individu, un officier de police judiciaire doit ouvrir, un à un, les quelque 30 fichiers auxquels il a accès.

Par conséquent, outre le fait que nous sommes opposés à la création de fichiers, nous pouvons nous interroger sur l'intérêt, par le biais de cette proposition de loi, d'en créer un nouveau qui ne contribuera nullement à rendre plus lisible et efficace l'intervention des forces de police.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 11 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 22, présenté par Mme Troendlé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

en application de l'article L. 211-13

par les mots :

dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 du code pénal

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Un peu plus tard dans la discussion, nous allons présenter un amendement plus général, visant à supprimer la totalité de l'article prévoyant une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, du fait de la disproportion des dispositions dont il est porteur. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Assassi, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La conformité de ces traitements automatisés de données à caractère personnel est contrôlée, en coopération avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, par un ou plusieurs membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le contrôle est effectué dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Je n'ai pas repris la parole tout à l'heure, car je ne voulais pas ouvrir la polémique. Mais je crois que vous exagérez, mes chers collègues...

**Mme Sophie Primas.** C'est vous qui nous traitez de pétainistes !

**Mme Esther Benbassa.** Monsieur Bas, vous jouez le courroux, pour ne pas parler du vrai danger des fichiers ! Nous, les historiens, en avons vu d'autres !

**M. François Grosdidier.** Vos propos sont très approximatifs pour une historienne !

**Mme Esther Benbassa.** Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Grosdidier !

**Mme Sophie Primas.** Nous non plus, madame Benbassa !

**Mme Esther Benbassa.** Voilà dix ans, Nicolas Sarkozy proposait le fichage de personnes atteintes de pathologies mentales hospitalisées d'office. Si le Président de la République de l'époque a reculé, le procédé semble toutefois s'être popularisé depuis : généralisation des passeports biométriques pour les exilés arrivant aux frontières de l'Union européenne, « circulaire Collomb » visant au fichage des réfugiés dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile, etc. Ce sont maintenant les manifestants qui sont visés par ce procédé démagogique et populiste.

**Mme Sophie Primas.** Non, les casseurs !

**Mme Esther Benbassa.** Par cette mesure, visant à interdire de manière préventive la présence de certains militants à des rassemblements...

**M. François Grosdidier.** Des casseurs !

**Mme Esther Benbassa.** Franchement, il faut laisser les gens parler ! C'est la première des libertés dans ce Parlement, n'est-ce pas ?

Par cette mesure, visant à interdire de manière préventive la présence de certains militants à des rassemblements, une atteinte de poids est portée à l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, portant sur la présomption d'innocence.

Ainsi, nous ne pouvons que saluer la volonté de la rapporteur, qui a cherché à encadrer une telle mesure, et remercier la commission des lois...

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Merci !

**Mme Esther Benbassa.** ... pour son travail tendant à rendre le dispositif initialement proposé moins attentatoire aux libertés fondamentales.

**M. François Grosdidier.** Il ne l'était pas du tout !

**M. le président.** Ça va, maintenant ! *(Violentes protestations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

**Mme Esther Benbassa.** Néanmoins, ces avancées ne sauraient rendre ce texte acceptable.

La commission, afin de se conformer à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a demandé que la confection d'un tel fichier se fasse après avis de la CNIL. Une telle solution nous paraît bien faible au regard des enjeux.

C'est pourquoi nous proposons d'encadrer davantage encore le fichage des manifestants, en plaçant celui-ci sous un contrôle strict par la CNIL, en coopération avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la CNCTR.

**M. le président.** Mes chers collègues, veuillez à respecter vos temps de parole !

Depuis environ une heure, en l'absence d'interruptions, le débat se déroulait bien. Je vous demande de revenir au calme et à une écoute mutuelle et respectueuse.

**Mme Françoise Gatel.** Alors, il ne faut pas parler comme ça !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Cet amendement vise à introduire un contrôle du fichier recensant les mesures d'interdiction de manifester, contrôle qui serait exercé par la CNIL et la CNCTR.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fichier prévu à l'article 3 de la proposition de loi sera effectivement soumis, comme tous les traitements de données à caractère personnel, à un contrôle *a posteriori* de la CNIL. Introduire dans la loi un nouveau fondement juridique pour le contrôle serait source de confusion. Je propose donc que l'on en reste au droit actuel, donc à ce contrôle *a posteriori* par la CNIL.

Mme Esther Benbassa propose également une participation de la CNCTR à ce contrôle. Pour avoir été membre de cette instance, je puis vous affirmer, mes chers collègues, qu'elle n'est pas compétente, ni pour le contrôle *a priori* ni pour le contrôle *a posteriori*. Elle l'est pour les techniques de renseignement, mais n'a aucune prérogative concernant les fichiers.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** S'agissant du contrôle d'un traitement automatisé de données, la CNIL est compétente et exercera sa compétence.

Par ailleurs, je confirme les propos de Mme le rapporteur sur la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Compétente pour émettre des avis préalables sur des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement et pour en contrôler, ensuite, l'utilisation et la mise en œuvre, cette instance n'est absolument pas compétente pour contrôler des fichiers.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

## Chapitre II

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### Article 4

- ① Après l'article 431-9 du code pénal, il est inséré un article 431-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 431-9-1. – Le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ③ « Le présent article n'est pas applicable aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime. »

**M. le président.** La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Cet article tend à sanctionner plus sévèrement les auteurs de violences et de dégradations dans les manifestations, en faisant de l'infraction de dissimulation volontaire du visage dans une manifestation dans des circonstances faisant craindre des troubles à l'ordre public un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette infraction est actuellement punie d'une contravention de la cinquième classe. Selon nous, en continuant d'aggraver les sanctions, les auteurs de ce dispositif continuent à traiter les causes, non les symptômes. Modifier l'échelle des peines au gré des fins politiques ne mènera jamais à la résolution des problèmes.

Nous sommes là dans la pure illustration de l'échec de la répression. Pourtant, les auteurs de cette proposition de loi continuent à se fourvoyer, même si aucune infraction nouvelle n'est créée, les comportements visés étant déjà constitutifs d'infractions pénales – violence, dégradation et destruction de biens, port d'armes...

Au lieu de renforcer des sanctions qui existent déjà, donnons plutôt aux forces de l'ordre les moyens de démasquer en amont les individus. Or l'état de déshérence dans lequel sont plongées les forces de l'ordre les empêche de remonter le fil des organisations violentes qui, pourtant, annoncent bien souvent leurs intentions avant d'agir. À cet égard, il semblerait que les groupuscules ayant frappé lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai dernier aient annoncé leur « mobilisation » sur les réseaux sociaux, au moins la veille des troubles visés.

Madame le rapporteur, pensez-vous vraiment que les dispositifs que vous proposez parviendront à enrayer ce genre de dysfonctionnements ? Si oui, pouvez-vous nous expliquer comment ?

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, sur l'article.

**M. Jérôme Bascher.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, madame le rapporteur, mes chers collègues, si manifester n'est pas mon mode d'expression habituel, je me battrais toujours pour la liberté de manifester. Il faut pouvoir manifester en toute sécurité et cet article, contrairement à ce que j'ai pu entendre, vient protéger cette liberté.

Lorsque des individus cagoulés, visage dissimulé par des casques, se mêlent à la foule des manifestants, ils menacent directement ces derniers, d'une part, parce que les forces de l'ordre peuvent être amenées à contrôler par des moyens un petit peu durs ces individus et qu'il peut y avoir des victimes collatérales parmi les manifestants, d'autre part, parce que cela n'interdit pas à ces gens au visage dissimulé de faire des contre-manifestations à l'intérieur des manifestations et, de fait, de molester les manifestants eux-mêmes.

**Mme Éliane Assassi.** Bien sûr !

**M. Jérôme Bascher.** C'est de cela qu'il s'agit : protéger d'abord les manifestants qui exercent leur droit constitutionnel, protéger ensuite les riverains, qui sont les victimes collatérales et les victimes économiques de ces manifestations, protéger enfin nos forces de l'ordre qui se battent à armes inégales avec ces commandos.

Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes sans doute celui qui connaît le mieux ces individus aujourd'hui. Je suis très content que vous soyez à ce poste à l'occasion de l'examen de ce texte. En effet, vous savez comme moi que ceux qui sont cagoulés ne sont pas tous des casseurs ; en revanche, tous

sont complices des casseurs : il y a ceux qui viennent photographier, ceux qui viennent juste énerver les forces de l'ordre et ceux qui viennent vraiment casser.

Vous connaissez par cœur ces groupes dont l'organisation est très compliquée et qui, aujourd'hui, sont non pas sur les réseaux sociaux comme j'ai pu l'entendre,...

**Mme Éliane Assassi.** Si, si !

**M. Jérôme Bascher.** ... mais sur le *darknet*, de manière anarcho-militaire. C'est cela qui se passe en ville !

J'ai bien entendu qu'il s'agissait de phénomènes urbains. Aujourd'hui, on les retrouve aussi à la campagne, monsieur le secrétaire d'État : par exemple, des gens cagoulés filment et attaquent des chasses autorisées. C'est exactement la même chose et il faudra se pencher là-dessus. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 13 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 5.

**M. Jérôme Durain.** Nous pensons que cet article est inutile. Il renforce la législation anti-cagoule en faisant de cette infraction un délit puni de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Or le droit en vigueur admet aujourd'hui deux cas d'interdiction de dissimulation du visage.

D'une part, l'article R. 645-14 du code pénal punit d'une amende de 1 500 euros « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public », hormis le cas où les manifestations sont conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.

D'autre part, l'article 3 de la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public fait de la dissimulation du visage une circonstance aggravante de certaines infractions. L'article 431-4 du code pénal issu de la loi précitée fait ainsi de la dissimulation du visage une circonstance aggravante du délit consistant à « continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations ».

Ainsi, l'interpellation n'est possible que lorsque la dissimulation du visage s'accompagne de la commission d'un délit ou de la tentative de commettre un délit, exigence qui permet de consolider la procédure, puisqu'il faut apporter une double preuve : en premier lieu, que le contrevenant

masqué se dissimule le visage afin de ne pas être identifié, de manière volontaire ; en second lieu, qu'il existe des « circonstances de nature à faire craindre des atteintes à l'ordre public ».

Dès lors, on peut considérer que la création d'un tel délit est inutile, voire disproportionnée, pour lutter contre la délinquance, car, si elle est censée faciliter l'interpellation et le placement en garde à vue, en pratique, elle ne rendra pas plus aisé le fait d'aller chercher les individus cagoulés au cœur d'une manifestation.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est imparable !

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Je rappelle que l'article 4 vise à créer un délit de dissimulation du visage dans une manifestation dans le but de ne pas être identifié par les forces de l'ordre dans des circonstances faisant craindre un trouble à l'ordre public. La dissimulation du visage est aujourd'hui punie d'une simple contravention de la cinquième classe.

La commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression. Elle considère en effet que la création d'un délit présente un intérêt majeur sur le plan opérationnel, puisqu'elle permet la mise en œuvre de mesures de contrainte, dont la garde à vue qui est essentielle. Cela a été souligné à plusieurs reprises lors des auditions.

Ces mesures de contraintes, notamment la garde à vue, ne sont pas possibles dans le cas d'une contravention. Sans méconnaître la difficulté qu'il peut y avoir à interpellier un individu masqué lorsque des débordements se produisent, nous pensons que la sanction prévue par la proposition de loi pourrait être plus dissuasive que l'actuelle contravention dont, faut-il le rappeler, le plafond est de 1 500 euros. Si elle devient un délit, les sanctions encourues peuvent être de un an de prison et 15 000 euros d'amende. Nous pensons que l'effet dissuasif est également important.

**M. Bruno Retailleau.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Le Gouvernement est favorable à l'article 4, qui transforme cette contravention en délit. Un travail complémentaire et une réflexion se poursuivent autour de la juste proportionnalité de la sanction prévue par le texte, soit un an d'emprisonnement. En prévoyant une peine de six mois, on atteindrait le même objectif que celui qu'a décrit Mme le rapporteur, à savoir la possibilité de signaler, placer en garde à vue et juger en comparution immédiate.

Si le Gouvernement poursuit la réflexion dans le cadre du groupe de travail dont j'ai parlé, il émet également un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 13 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

## Article 5

① I. – L'article 431-10 du code pénal est ainsi rédigé :

- ② « Art. 431-10. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :
- ③ « 1° Le fait d'introduire ou de porter une arme ou, sans motif légitime, tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75, y compris des fusées et artifices, dans une réunion publique, dans une manifestation sur la voie publique ou à ses abords immédiats ;
- ④ « 2° (*Supprimé*)
- ⑤ « 3° Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une manifestation sur la voie publique.
- ⑥ « La tentative de ces délits est punie des mêmes peines. »
- ⑦ II. – À l'article 431-12 du code pénal, les mots : « de l'infraction définie » sont remplacés par les mots : « des infractions définies ».

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, sur l'article.

**Mme Michelle Gréaume.** Cet article tend à élargir l'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme, afin de viser non seulement le port d'arme, mais aussi le port d'arme par destination et celui de fusées et d'artifices.

Je suis au regret de constater que sont clairement visés, à travers cet article, non pas les Black Blocs, mais bien certains syndicalistes. Je pense en particulier aux cheminots ou aux dockers, qui peuvent utiliser de manière pacifique ce genre d'artifices, non pour en faire usage d'arme, mais bien plutôt pour marquer leur colère dans l'espace public, se faire entendre et se faire voir. Tel est l'objet des manifestations revendicatives, me semble-t-il.

En outre, nous nous interrogeons sur la notion d'arme par destination et ce qu'elle pourrait englober. La latitude que se laissent les auteurs de ce dispositif est en cela particulièrement inquiétante et nous laisse pour le moins songeurs quant à leurs intentions réelles. J'ai un doute : ne s'agit-il pas tout bonnement de mettre en place les conditions pour censurer finalement toute forme de manifestation dans l'espace public ?

Par ailleurs – et j'ouvre ici une parenthèse importante, car il ne s'agit pas du sujet qui nous occupe à proprement parler aujourd'hui –, je vous invite à prendre connaissance des études de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, l'ACAT, sur l'armement de la police en France.

**M. Loïc Hervé.** Ah !

**Mme Michelle Gréaume.** L'ONG chrétienne alerte les autorités françaises sur la dangerosité des armes dont elles se dotent et sur le caractère contre-productif et possiblement contraire au droit international du recours à ces armes, indiquant que les forces de l'ordre françaises comptent parmi les plus armées d'Europe. « Bien évidemment, le recours à ces armes génère davantage de tensions et troubles à l'ordre public qu'il n'y apporte de solution. À moyen et long termes, le recours à des armes de plus en plus offensives participe de l'accroissement du niveau de violence et concourt à creuser le fossé entre les forces de sécurité et la population », estime l'ACAT.

Une question s'impose : ces armes sont-elles vraiment adaptées au maintien de l'ordre lors de manifestations ? Sont-elles indispensables ? Peut-être y aurait-il lieu de

légiférer sur le sujet prochainement avec la même ardeur qui vous amène aujourd'hui à défendre ce genre de dispositifs, mes chers collègues.

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Il s'agit de punir plus fermement la détention d'armes. Nous savons que celles qui sont utilisées lors des manifestations sont le plus souvent non pas des armes répertoriées, mais des armes par destination. Dans une manifestation, une batte de base-ball n'est pas un accessoire de sport, une fourche n'est pas un outil d'agriculteur, et je pourrais poursuivre cette litanie. Ces armes sont apportées dans des manifestations avec la volonté de faire mal et, de plus en plus souvent, d'en découdre avec les forces de l'ordre, voire – ce sont les syndicats de policiers eux-mêmes qui le disent – de tuer.

Non, la violence croissante des manifestations n'est pas le résultat du nouvel armement des policiers. Elle est le résultat de la volonté, non pas de manifestants, mais de casseurs, d'en découdre avec la police. C'est aussi le résultat de la possibilité qu'ils ont, noyés dans la foule, d'introduire de véritables armes qui peuvent se révéler meurtrières.

Il s'agit par conséquent de repousser les amendements de suppression qui seront examinés dans un instant et d'adopter les dispositions de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 14 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

L'amendement n° 16 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe La République En Marche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 6.

**M. Jérôme Durain.** Cet article tend à élargir le champ des incriminations de manière excessive, inutile et redondante.

C'est excessif, car on place sur le même plan le fait de détenir une arme et celui de détenir des fusées ou artifices, ou d'en faire usage, dans une manifestation sur la voie publique ou à proximité immédiate pour un quantum identique : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

C'est inutile, car on vise tout objet susceptible de constituer une arme, alors que le port d'une arme par destination peut déjà être sanctionné.

C'est redondant, car on propose de sanctionner le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité publique des personnes dans une manifestation sur la voie publique, alors que cet acte est poursuivi et réprimé par l'article 222-13 du code pénal en vigueur.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié a été précédemment défendu.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 16.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Cet article réécrit le délit de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Cette modification ne paraît pas utile dans la mesure où le port, la détention ou l'introduction d'armes lors d'une manifestation peuvent déjà être réprimés par l'infraction actuelle de l'article 431-10 du code pénal, qui sanctionne largement le fait de participer à une manifestation en étant porteur d'une arme.

De même, les précisions apportées quant aux objets pouvant servir d'armes – fusées ou artifices de toute nature – sont également inutiles, dès lors que l'article 132-75 du code pénal, auquel il est d'ailleurs fait renvoi, définit l'arme par destination comme tout objet dont l'utilisation ou la destination est susceptible de créer un danger pour les personnes.

Introduire des exemples de comportement ou d'armes dans la loi n'est pas souhaitable : cela affaiblit le droit et peut soulever à terme des difficultés juridiques inutiles. L'objectif est bien le même, mais il nous semble atteint à droit constant.

**M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 18.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Nous proposons, nous aussi, la suppression de cet article, pour les raisons qui ont été avancées par Jérôme Durain et par M. le secrétaire d'État. Je les rappelle toutefois.

Le quantum de la sanction pénale est ici démesuré et excessif. Désormais, si l'article 5 est adopté, une personne détenant ou faisant usage de fusées ou artifices dans une manifestation sur la voie publique ou à proximité immédiate ou une personne porteuse d'une arme se trouvant dans les mêmes conditions seront toutes deux susceptibles de se retrouver sous le coup d'une incrimination pénale identique : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

C'est excessif. Tout ce qui est excessif est vain.

En outre, l'arsenal législatif existant est à mon sens suffisant. Il est inutile d'en rajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Les arguments avancés par les auteurs de ces amendements identiques sont variés.

Si, pour le Gouvernement, l'article 5 n'apporte rien de nouveau par rapport au droit existant, pour le groupe La République En Marche, la protection des libertés fondamentales serait au contraire menacée par l'adoption de cet article – vous avez parlé de mesures excessives, mon cher collègue.

Il est vrai que l'article 5 procède pour partie à une réécriture de l'article 431-10 du code pénal, qui explicite notamment la notion d'arme par destination. Il comporte cependant deux autres mesures plus substantielles auxquelles nous sommes attachés.

D'une part, l'article 431-10 du code pénal sanctionne uniquement le port d'arme dans une manifestation. Nous proposons d'élargir un peu le champ de l'infraction en visant aussi les abords de la manifestation. En effet, les personnes à l'origine des débordements ne participent pas nécessairement à la manifestation, mais peuvent se trouver en marge de celle-ci.

D'autre part, la proposition de loi prévoit de sanctionner les tentatives de ces délits. Quelqu'un qui tenterait de jeter un projectile sur la foule ou sur les forces de l'ordre, mais qui s'en trouverait empêché, pourrait ainsi être poursuivi et sanctionné.

Ces deux motifs nous ont conduits à souhaiter maintenir cet article, donc à émettre un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 6, 14 rectifié, 16 et 18.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

## Article 6

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Après l'article 131-32, il est inséré un article 131-32-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 131-32-1.* – La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, qui ne peut excéder une durée de trois ans, emporte défense de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par la juridiction. La liste de ces lieux peut être modifiée par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.
- ④ « La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique emporte également, pour le condamné, l'obligation de répondre, le temps des manifestations, aux convocations de toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement. La décision de condamnation fixe le type de manifestations concernées.
- ⑤ « Si la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article 222-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Dans les cas prévus par les articles 222-7 à 222-13 et 222-14-2, lorsque les faits sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, peut être prononcée la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1. » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Le I de l'article 322-15 est complété par un 7° ainsi rédigé :

- ⑨ « 7° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1, lorsque les faits punis par les articles 322-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique. » ;
- ⑩ 4° Le I de l'article 431-11 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa, la référence : « par l'article 431-10 » est remplacée par les mots : « à la présente section » ;
- ⑫ b) Le 2° est ainsi rétabli :
- ⑬ « 2° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 ; »
- ⑭ 5° (*nouveau*) Après l'article 434-38, il est inséré un article 434-38-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 434-38-1. – Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ⑯ « Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de ne pas répondre, le temps des manifestations, aux convocations de toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement, en méconnaissance de la décision de condamnation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »
- ⑰ II. – L'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure est abrogé.

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

**Mme Éliane Assassi.** Cet article prévoit d'étendre le champ de plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes s'étant rendues coupables des infractions liées à l'organisation ou à la participation à une manifestation, et à renforcer la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Encore une fois, plutôt que de durcir notre droit pénal et de porter atteinte aux libertés fondamentales, il serait temps de donner de vrais moyens à nos forces de l'ordre pour qu'elles exercent un travail de démantèlement en amont, afin de mettre hors d'état de nuire les personnes violentes visées.

On me répondra que ce n'est pas qu'une question de moyens, mais, à force de le dire, on ne parle plus des moyens. Or nos forces de police et nos forces de l'ordre ont besoin de moyens supplémentaires pour assumer au mieux les missions de service public qui sont les leurs.

Pour nous, la réponse au démantèlement de groupuscules tels que les Black Blocs ne réside sûrement pas dans l'accroissement des pouvoirs de police administrative ou dans le durcissement de notre droit pénal. Toutes les mesures de cette proposition de loi seront soit inefficaces, soit dangereuses pour nos libertés publiques.

En outre, comme l'indique le rapport, l'interdiction de manifester n'est que très peu prononcée : entre 1995 et 2017, seules 32 condamnations ont été assorties d'une peine complémentaire d'interdiction de participer à une

manifestation sur la voie publique. Par ailleurs, aucune condamnation n'a été prononcée pour non-respect de cette interdiction.

Aussi, au-delà de l'affichage politique, pourquoi s'acharner à durcir toutes les peines existantes ? Je me pose la question.

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Si toute analogie avec les périodes sombres de l'histoire est particulièrement déplacée, on peut faire une analogie avec la façon dont nous parvenons à maîtriser et à réduire le phénomène du hooliganisme. Certes, les policiers demandent – nous les avons entendus ensemble, madame Assassi, au sein de la commission d'enquête parlementaire – plus de moyens matériels, humains, informatiques, mais ils demandent aussi plus de moyens juridiques.

On entend souvent dire qu'il faut renforcer et favoriser la prévention plutôt que la répression. La meilleure prévention en matière de dérapage dans les manifestations, c'est justement d'empêcher les casseurs répertoriés de s'y introduire à l'insu des organisateurs pour commettre leurs méfaits.

Pour toutes ces raisons, cette mesure d'interdiction de manifester pour des casseurs déjà éprouvés est particulièrement bienvenue. J'entends parfois dire que cela n'a pas empêché le hooliganisme, mais je puis vous assurer, au nom de tous les élus confrontés à ce problème, que, si les dispositions législatives actuelles n'existaient pas et n'étaient pas mises en œuvre, le phénomène de hooliganisme serait aujourd'hui bien plus important dans les stades.

Certes, aucune disposition n'éteindra complètement un phénomène, mais ne pas mettre en œuvre des dispositions nouvelles quand un phénomène comme celui-là est croissant nous interdit de le juguler.

Mettons en œuvre ce qui fonctionne contre le hooliganisme pour assurer un peu plus de sérénité dans les manifestations, au bénéfice premier des manifestants et au bénéfice second de tous nos concitoyens, notamment des riverains.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, J. Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par Mmes Assassi, Benbassa, Apourceau-Poly, Cohen et Cukierman, M. Bocquet, Mme Brulin, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud, MM. Savoldelli et Collombat et Mme Liemann.

L'amendement n° 17 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe La République En Marche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 7.

**M. Jérôme Durain.** À ce stade, vous avez compris la position de notre groupe sur ce texte. Cet article la conforte. De nombreuses mesures sont des mesures d'affichage, qui confirment l'orientation sécuritaire de ce texte.

Nous ne sommes persuadés ni de leur efficacité ni de leur caractère opératoire. Je suis en désaccord complet avec ce qui vient d'être dit par M. Grosdidier sur le hooliganisme, j'ai eu l'occasion de l'évoquer lors de la discussion générale.

Face à la guérilla que mènent les Black Blocs, la question n'est pas d'ordre législatif, c'est un problème de doctrine d'emploi : face à des gens violents, agiles, hypermobiles, vous proposez d'alourdir des dispositifs qui ne les contrarieront en rien et qui ne les dissuaderont pas !

Par conséquent, l'extension du champ d'application de la peine complémentaire, la modification de la peine et l'application des peines complémentaires prévues pour le délit de port d'arme ne sont pas, à nos yeux, des améliorations de nature à éviter les phénomènes violents que vous pensez combattre.

**M. le président.** L'amendement n° 15 rectifié a été précédemment défendu.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 17.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Tel qu'il est rédigé, cet article élargit de manière disproportionnée le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de manifester à des délits de moindre importance, comme le délit d'organisation d'une manifestation en méconnaissance de la procédure administrative, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, ou le nouveau délit créé par la proposition de loi de dissimulation de son visage dans une manifestation.

Plus encore, cet article étend le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de séjour à ces mêmes délits, ce qui est également disproportionné au regard des peines principales encourues.

Au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1995, qui indique que l'équilibre à trouver par le législateur entre ordre public et garantie des libertés constitutionnellement protégées quand il crée une peine portant restriction de la liberté d'aller et venir est fonction non seulement de la fixation de lieux déterminés où la peine s'applique et du pouvoir du juge de décider de prononcer la peine ainsi que de son champ d'application, mais aussi de la nature des infractions pour lesquelles la peine s'applique, l'extension des champs d'application des peines complémentaires d'interdiction de manifester et d'interdiction de séjour paraît disproportionnée.

**M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 19.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Si nous votons cet article, ne méconnaîtrions-nous pas l'article 34 de la Constitution, dont nous tirons pourtant notre compétence en matière de garantie des libertés publiques ? L'extension du champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique mérite d'être tempérée par une exigence de proportionnalité, au risque d'entraver la liberté constitutionnelle d'aller et de venir. Vous venez de rappeler la décision du Conseil constitutionnel, monsieur le secrétaire d'État.

Il nous incombe donc d'assurer la bonne articulation des exigences de l'ordre public et de la garantie des libertés constitutionnellement protégées. Cette exigence n'étant pas satisfaite, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Madame Assassi, vous avez pris acte que peu de condamnations étaient prononcées. C'est lié au manque de clarté et de visibilité pour les magistrats. En effet, ces dispositions se trouvent actuellement dans le code de la sécurité intérieure. Nous proposons donc de les transférer dans le code pénal. Cela permettra d'améliorer la réponse des magistrats.

La commission des lois considère l'extension des peines complémentaires proposée dans cet article comme un outil de prévention de la récidive de ces infractions. De plus, l'obligation de pointage renforce l'efficacité de ces peines. Cette disposition nous paraît particulièrement utile.

Une telle extension n'est pas disproportionnée, parce qu'il s'agit de l'extension de la peine complémentaire de manifester ou de la peine d'interdiction de séjour.

Concernant la peine complémentaire d'interdiction de manifester, le texte de la commission maintient l'obligation pour le juge de préciser les lieux définis. L'article 6 est donc conforme en tout point à la décision du Conseil constitutionnel de 1995.

Concernant la peine complémentaire d'interdiction de séjour, qui appelle une peine principale plus lourde, selon le Gouvernement, je rappelle, monsieur le secrétaire d'État, que cette peine est d'ores et déjà applicable à des délits punis d'une faible peine d'emprisonnement. Voici quelques exemples : cette peine complémentaire est applicable au délit de demande de fonds sous contrainte, qui est puni de six mois d'emprisonnement. Ce délit a été créé par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision du 13 mars 2003. La peine complémentaire d'interdiction de séjour est également applicable pour le délit prévu à l'article 431-22 du code pénal, lequel réprime d'une peine d'un an d'emprisonnement le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans autorisation.

Ce délit et les peines complémentaires afférentes créés par la loi du 2 mars 2010 – je rappelle que cette loi renforce la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public – ont également été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 25 février 2010.

En conséquence, mes chers collègues, l'application de cette peine complémentaire à des infractions punies d'un an d'emprisonnement n'est pas disproportionnée et apparaît conforme à la jurisprudence constitutionnelle. La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 7, 15 rectifié, 17 et 19.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 20, présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Il s'agit d'un amendement de repli.

L'article 6, comme cela a déjà été expliqué, à l'instar de bien d'autres articles de cette proposition de loi, n'institue pas les garanties constitutionnelles suffisantes s'agissant de l'exercice des libertés publiques. L'avis favorable émis en commission sur cet amendement tend à le confirmer. Si cet avis était confirmé ici par Mme la rapporteur, j'en serais très heureux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Je comprends la logique de cet amendement de repli, dont l'auteur souhaitait avant tout la suppression de l'article.

Cela étant, l'ajout envisagé ne nous paraît pas indispensable, car il ne permet pas de garantir la proportionnalité du dispositif. Il vise en effet uniquement à rappeler le principe existant en matière de fixation de la peine, à savoir la recherche de l'individualisation de la sanction.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Chapitre III

#### RESPONSABILITÉ CIVILE

##### Article 7

① Après le premier alinéa de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'État peut exercer une action récursoire contre les personnes ayant participé à tout attroupement ou rassemblement armé ou non armé, lorsque leur responsabilité pénale a été reconnue par une décision de condamnation devenue définitive. »

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Sur toutes les travées de cette assemblée – de la gauche démocratique à la droite républicaine, en passant par le centre –, nous partageons les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, même s'il existe des nuances entre nous sur les modalités de leur mise en œuvre.

Par contre, il y a un principe qui, souvent, nous distingue, c'est celui de responsabilité. Nous y sommes très fortement attachés, et ce dans tous les domaines. Je pense ainsi à la responsabilité des pollueurs. C'est notre famille politique qui a inscrit la Charte de l'environnement dans la loi suprême, la Constitution. Le Sénat, sur proposition du président Retail-

leau, a également adopté à l'unanimité l'introduction du principe de pollueur-payeur et de préjudice écologique dans le code civil. Ici, il s'agit tout simplement d'instaurer le principe de casseur-payeur !

La première proposition du texte pouvait présenter un inconvénient. En prévoyant une responsabilité collective, nous prenons le risque d'instaurer une responsabilité *in solidum* de l'État et des casseurs. Cela aurait permis à l'État de jouer au ping-pong et de se dégager au préjudice des victimes, comme je l'ai vu à la suite des dégâts miniers. Le meilleur dispositif est bien celui qui garantit l'indemnisation des victimes par l'État ; l'action récursoire de l'État permettra de faire en sorte que les casseurs soient aussi les payeurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Chapitre IV

#### APPLICATION OUTRE-MER

*(Division et intitulé nouveaux)*

##### Article 8 (nouveau)

① I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

② « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

③ II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

④ « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

⑤ III. – Aux premiers alinéas des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs ».

**M. le président.** L'amendement n° 8, présenté par MM. Durain, Kanner, Sueur, Jacques Bigot et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 23, présenté par Mme Troendlé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux articles L. 282-1 et L. 284-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 211-13, » est supprimée.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Troendlé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Cet amendement de coordination vise à prendre en compte le transfert dans le code pénal de dispositions relatives à la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique. Par cohérence, le Gouvernement ayant déposé un amendement de suppression de l'article 6, il est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Monsieur le secrétaire d'État, je vous souhaite, comme mes collègues, la bienvenue. À cette occasion, permettez-moi de vous faire une recommandation : il serait bon de rompre avec une tradition du Gouvernement, celle de rejeter les propositions de loi extrêmement pertinentes du Sénat. Le Gouvernement s'étant engagé à moins de verticalité, à plus de coconstruction, je vous invite, même si vous avez mis en place, et je le salue, un groupe de travail sur ces sujets, à prendre en compte l'excellent travail que nous avons accompli.

Les débats que suscite le texte que nous examinons aujourd'hui, comme tout texte de cette nature, donnent à penser que certains vivent dans ce merveilleux pays qu'est la théorie, où l'on intellectualise le monde, où l'on ne voit pas la réalité, où l'on ne perçoit pas que la démocratie peut parfois être fragilisée. *(Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

Il m'est arrivé pendant les graves manifestations contre la loi Travail de me trouver à Rennes. Il est dommage que nous n'ayons pas été plus nombreux à arpenter cette ville le samedi matin. Pendant trois semaines, les vitrines des rues du centre-ville ont été remplacées par des planches de bois, les commerçants ont fermé boutique, car ils étaient juste terrorisés. Quant aux personnes âgées, elles n'osaient plus sortir de chez elles.

Si la démocratie doit protéger la liberté individuelle, elle doit d'abord protéger les plus fragiles. Je pense que cette proposition de loi, portée par le président Retailleau et par le Sénat, sert d'abord, mes chers collègues, ceux qui ont envie de manifester.

**Mme Éliane Assassi.** Manifester n'est pas une envie, c'est un droit !

**Mme Françoise Gatel.** J'ai entendu des gens dire qu'ils avaient envie d'aller manifester pour défendre leurs idées, mais qu'ils n'osaient pas le faire, car ils avaient peur. Ces gens sont parfois les premières victimes de ceux qui cultivent une violence n'ayant qu'un objectif : desservir et détruire la démocratie.

Il me semble que notre démocratie, qui est aujourd'hui très fragilisée, ne doit pas faire preuve de faiblesse. Elle doit protéger la liberté individuelle, mais aussi s'affirmer. Je salue donc le travail de protection des libertés individuelles conduit par la commission des lois. Elle a fait preuve de cette même préoccupation lors de l'examen du texte sur la justice la semaine dernière.

**M. le président.** Madame, il faut conclure !

**Mme Françoise Gatel.** Excusez-moi de dépasser mon temps de parole. Cela m'arrive tout comme à vous lorsque vous êtes dans l'hémicycle, monsieur le président ! *(Rires et vifs applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Vous pensez donc que je ne dois pas faire respecter le règlement en indiquant que le temps de parole est dépassé ?... *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** Pour commencer, je tiens à rappeler que notre groupe est radicalement opposé à toute forme de violence lors des manifestations sur la voie publique. S'en prendre aux biens et aux personnes occasionne des dégâts et des souffrances. Nous sommes donc d'accord sur ce point.

J'ai entendu notre collègue Grosdidier déclarer de sa grosse voix aimable que, si nous partagions tous les principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, les membres de son groupe, dont l'inconscient s'exprimait sans doute à travers lui, étaient les seuls à être attachés au principe de responsabilité. Je vous trouve extrêmement présomptueux, cher collègue !

On peut ne pas être d'accord avec votre proposition de loi tout et en partager les objectifs. Nous sommes pour la pacification de la voie publique, nous sommes pour qu'il soit possible, dans ce pays, de manifester et d'afficher ses opinions dans la tranquillité et sans être importunés par les Black Blocs ou par quiconque.

**M. Bruno Sido.** Qu'est-ce que vous proposez ?

**M. Jérôme Durain.** Nous ne sommes pas, comme le pense notre collègue Françoise Gatel, dans la théorie. Nous disons simplement avec constance que nombre des articles que vous proposez sont inutiles, redondants et peu opératoires.

Assumons nos différences et cessez de sous-entendre de façon désagréable que, dans ce pays, le désordre, c'est la gauche !

Monsieur Ravier, vous avez cité les antifascistes d'extrême gauche. Mais enfin, vos amis du Rassemblement national ne sont pas tous adeptes des dominos, des jeux de cartes ou du tricot. Il y en a aussi qui sont un peu vigoureux...

Arrêtons de faire comme s'il y avait, d'un côté, ceux qui sont responsables et, de l'autre, ceux qui sont irresponsables. Nous sommes responsables ! Nous sommes contre la violence, mais pas en luttant contre elle avec les mêmes moyens juridiques que ceux que vous défendez. Je partage d'ailleurs d'une certaine manière l'embarras de M. le secrétaire d'État, qui était un peu incertain par rapport aux dispositions que vous proposez.

**M. François Grosdidier.** Parce qu'il pense qu'on a raison !

**M. Jérôme Durain.** Le groupe de travail proposera des solutions. Nous attendrons de les connaître.

Quoi qu'il en soit, nous ne partageons pas votre philosophie, et nous sommes pour l'ordre républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je voudrais faire un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, je n'ai aucune susceptibilité d'auteur. En présentant ce texte avec bien d'autres collègues, nous avons simplement voulu apporter une réponse à un phénomène qui devient extrêmement préoccupant. Je remercie donc le président de la commission des lois et la rapporteur d'avoir ajusté les dispositifs proposés tant en matière de sécurité que de protection des libertés publiques.

Ensuite, je ne suis tenu par aucune ligne idéologique. L'ambition de ce texte est simplement de proposer des outils permettant de lutter contre l'inacceptable. Il faut bien le constater – Françoise Gatel l'a fait ; je l'ai également fait dans ma région, à Nantes – et on a pu le voir sur nos écrans le 1<sup>er</sup> mai dernier : il n'y a jamais eu autant de policiers et de gendarmes blessés lors de manifestations, celles-ci devenant de plus en plus dangereuses.

Ces groupuscules ne se contentent pas d'apporter la chienlit, ils visent les forces de l'ordre ! Ils visent la République ! Ils visent nos institutions ! Nous avons le devoir, nous, parlementaires, d'y mettre le holà et d'endiguer ces phénomènes. C'est tout ce qui nous a guidés.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez à plusieurs reprises parlé d'un groupe de travail. C'est bien la preuve que ce texte traduit une préoccupation légitime. J'espère que ce groupe de travail rendra rapidement ses conclusions.

On peut toujours rendre hommage au courage des forces de l'ordre, mais c'est encore mieux de leur donner de véritables outils afin de leur permettre de lutter contre les violences. « Pour enterrer un problème, nommez une commission », disait Clemenceau. J'espère que vous le ferez mentir !

Enfin, mes chers collègues, j'ai été navré d'entendre un certain nombre de caricatures. On ne peut pas faire un parallèle entre la Manif pour tous et les Black Blocs, quelles que soient nos convictions.

On ne peut pas déplorer les causes et, en même temps, ne rien faire contre leurs effets.

**M. Bruno Sido.** Absolument !

**M. Bruno Retailleau.** Nous devons lutter de la manière la plus ferme pour préserver le droit de manifester contre ceux qui le défigurent. Nous sommes du côté de la liberté, non de la violence. C'est tout l'intérêt de ce texte, que nous allons voter pour défendre la République et pour donner des instruments, y compris des moyens judiciaires, à nos forces de l'ordre afin de lutter contre un phénomène de plus en plus préoccupant. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Alain Marc applaudit également.*)

**M. le président.** Vous avez dépassé votre temps de parole de trente-cinq secondes, mais je n'ai fait aucune remarque pendant votre intervention... (*Exclamations sur les travées*

*du groupe Les Républicains.*) Je n'en avais pas non plus fait pendant l'intervention de Mme Gatel, qui avait dépassé son temps de parole de vingt secondes. Je lui ai juste demandé de conclure.

Je tiens à faire remarquer que, en tant que président de séance, je laisse aux orateurs une certaine latitude. Les remarques désobligeantes ne sont donc pas les bienvenues. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Rassurez-vous, monsieur le président, j'en ai pour vingt-cinq secondes. Je souhaite simplement réagir à ce qu'a dit Mme Gatel.

Manifester, ce n'est pas une envie, c'est un droit !

**M. François Grosdidier.** Ce n'est pas le sujet !

**Mme Éliane Assassi.** On manifeste, non pas parce qu'on en a envie, mais pour exprimer ses opinions.

**M. François Grosdidier.** Et pas pour casser !

**Un sénateur du groupe Les Républicains.** Et la liberté ?

**Mme Éliane Assassi.** La liberté aussi est un droit ! Je suis pour la liberté,...

**M. François Grosdidier.** Nous aussi !

**Mme Éliane Assassi.** ... dont M. Retailleau vient de parler. Il n'y a pas, d'un côté – le vôtre ! –, ceux qui seraient pour la liberté et, de l'autre – le nôtre ! –, ceux qui ne le seraient pas. Moi, je suis pour la liberté, l'égalité et la fraternité, valeurs dont on parle peu dans cet hémicycle, surtout la fraternité, qui est aussi importante que les deux autres valeurs à mes yeux.

Si nous rejetons cette proposition de loi, ce n'est pas par dogmatisme. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. François Grosdidier.** C'est par laxisme !

**Mme Éliane Assassi.** Il n'y a pas, d'un côté, les vertueux et, de l'autre, ceux qui ne le seraient pas ! Nous rejetons ce texte simplement parce qu'il s'affranchit d'un certain nombre de règles de droit.

**M. François Grosdidier.** C'est faux !

**Mme Éliane Assassi.** Or, moi, le droit, je le respecte, ce qui n'est pas le cas de cette proposition de loi ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. François Grosdidier.** Le droit de casser !

**M. le président.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** J'ai indiqué la position de mon groupe lors de la discussion générale. Elle reste la même à l'issue de nos débats.

Les préoccupations des auteurs de la proposition de loi sont légitimes, et nous les partageons. Je sais gré à Mme la rapporteur des efforts entrepris pour améliorer le texte.

J'ai eu l'occasion de le préciser, notre opposition à cette proposition de loi s'explique uniquement par la disproportion entre les objectifs recherchés et les moyens proposés pour les atteindre. Ce n'est donc pas la peine de dramatiser plus que nécessaire. Nous avons tous les mêmes objectifs.

**M. Philippe Pemezec.** Ce n'est pas sûr !

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Je prends acte de la constitution d'un groupe de travail sur la problématique des violences intolérables lors de manifestations.

Tout le monde a sensiblement dit la même chose sur toutes les travées, mais de manière différente. Il ne sert donc à rien de s'exciter.

Je considère que les travaux qui ont été menés au sein de notre assemblée sont importants et qu'ils contribueront à l'élaboration d'une solution acceptable par tous. En attendant, notre groupe votera contre la proposition de loi. *(Marques de dépit sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.) – (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### Adoption définitive en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (proposition n° 596 [2017-2018], texte de la commission n° 33, rapport n° 32).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

**Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a quasiment un an jour pour jour, j'étais devant vous pour l'examen de ce texte en tant que ministre auprès du ministre de l'intérieur. Aujourd'hui, c'est au titre de mes nouvelles responsabilités ministérielles que je me présente devant vous à l'occasion de la deuxième lecture de cette proposition de loi, dont le Sénat a souhaité la discussion.

Certes, cette révision du cadre juridique applicable aux conditions d'accueil et d'habitat des gens du voyage – cadre issu de la loi du 5 juillet 2000 – aurait pu demeurer du ressort du ministère de l'intérieur. Il nous a toutefois semblé qu'elle s'inscrivait pleinement dans la démarche que je souhaite poursuivre, dans le cadre de ce ministère aux compétences élargies, qui est de placer les territoires et les collectivités qui les administrent au cœur de nos préoccupations.

Cette proposition de loi répond parfaitement à cette volonté. Il m'a donc semblé naturel, dans le cadre de mes nouvelles fonctions, de poursuivre – d'achever, je l'espère – ce travail avec vous, dans un esprit constructif, comme je m'y étais engagée l'année dernière.

J'en viens maintenant au fond du sujet.

Cette proposition de loi répond à un besoin qui remonte des territoires. La Haute-Savoie est particulièrement touchée par cette situation, ce qui explique que M. Loïc Hervé et, à l'époque, M. Jean-Claude Carle nous aient proposé les dispositifs que nous étudions aujourd'hui. Mais, ayant moi aussi été élue locale, je sais que ce problème n'est pas l'apanage d'un territoire.

**M. Claude Kern.** Exactement!

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Bien qu'elles ne soient pas la norme et qu'elles revêtent un caractère exceptionnel – je le précise pour éviter tout amalgame –, j'entends l'exaspération qui en résulte et la volonté de légiférer pour mieux lutter contre certaines pratiques inacceptables.

Je tiens tout d'abord à souligner que l'installation de la grande majorité de familles de gens du voyage se fait sans problème, sur des aires prévues à cet effet. En revanche, pour une minorité de cas, qui choisit l'installation illicite, la situation est problématique et peut conduire à des débordements, voire à des violences. C'est pourquoi nous avons demandé aux préfets d'utiliser pleinement les outils juridiques dont ils disposaient afin de mettre un terme à ces situations quand elles se présentaient.

Ces installations illicites ont ainsi lieu sur tout type de terrain, agricole ou municipal, ou dans des zones industrielles. Elles empêchent l'utilisation du bien et pénalisent l'activité économique, créent des troubles et suscitent un profond mécontentement et des tensions avec les propriétaires, la population et les élus.

Il convient aussi de rappeler, et je sais que vous y êtes sensibles, que les gens du voyage doivent être accueillis dans de bonnes conditions, conformément à ce qui est prévu dans le cadre des prescriptions des schémas départementaux, et sur des aires d'installations géographiques adaptées à leurs besoins. Actuellement, dix-neuf départements sont à ce titre en parfaite conformité avec les obligations découlant des schémas. C'est une bonne chose, mais c'est encore insuffisant à l'échelon national, le taux de réalisation du total des prescriptions des schémas départementaux n'étant que de 72 %.

Je sais qu'il existe des difficultés et des réticences – je pense notamment aux zones tendues dans lesquelles la mobilisation du foncier est compliquée ou à celles dans lesquelles il n'y a pas d'acceptation par les riverains de l'installation d'une aire près de chez eux. Toutefois, c'est grâce à un accueil adapté aux besoins des gens du voyage et à ce qui les caractérise – leur liberté de déplacement – que nous réunirons les conditions permettant de limiter les installations illicites, sauf celles d'une minorité qui, on le sait, ne rentre jamais dans le cadre.

Le respect du mode de vie des gens du voyage est un impératif, au même titre que la qualité de vie des personnes qui se trouvent aujourd'hui confrontées à ces installations. C'est à nous, collectivement, de donner à chacun les moyens de vivre sereinement la vie ou l'activité qu'il a choisie.

Cela étant rappelé, le texte qui nous occupe aujourd'hui a pour objectif de renforcer et de corriger la loi au regard des cas particuliers qui tendent malgré tout à se multiplier.

Lors de la première lecture, nous n'étions pas parvenus à un accord, et il était apparu un écart sensible entre ce que vous souhaitiez et ce que le Gouvernement était prêt à accepter. Je garde à cet égard un souvenir contrasté de la séance publique, puisque, malgré une approche plus que constructive de la part du Gouvernement, la Haute Assemblée n'avait souhaité écouter aucune des observations que j'avais alors formulées, votant ainsi le texte dans une version maximaliste, contenant des dispositifs que le Gouvernement avait jugé inopportuns ou peu opérationnels.

Le groupe LR de l'Assemblée nationale ayant décidé d'inscrire à son ordre du jour réservé la discussion de cette proposition de loi adoptée par le Sénat, c'est dans le même état d'esprit que le Gouvernement en a abordé l'examen. J'ai ainsi plaidé auprès des groupes de la majorité parlementaire, qui m'ont entendue, afin qu'ils fassent preuve de la même approche constructive et approuvent des dispositifs qui allaient dans le sens d'un meilleur respect des obligations par les communes et d'une plus grande efficacité des procédures de lutte contre les installations illicites.

Même si les députés ont dû s'y reprendre à deux fois pour des motifs sur lesquels je n'épilouterai pas – les élus de Haute-Savoie savent ce qu'il en est –, l'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi le 21 juin dernier, dans des termes qui recueillent l'accord du Gouvernement.

Même si je peux comprendre que d'aucuns regrettent la disparition de certains dispositifs avec lesquels le Gouvernement était en désaccord, je souscris néanmoins à la position de votre commission des lois. Sous l'impulsion de son rapporteur, Catherine Di Folco, dont je tiens à saluer le travail de grande qualité et l'approche équilibrée,...

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** ... ce qui ne m'étonne guère de sa part, la commission partage l'analyse selon laquelle il paraît souhaitable d'achever le processus législatif à ce stade et de voter le texte dans les mêmes termes que ceux qui ont été retenus par les députés. Ce texte me paraît en effet représenter un compromis satisfaisant.

La clarification des compétences des communes et de leurs groupements en matière d'accueil des gens du voyage, établies par la loi du 5 juillet 2000, était nécessaire, vous avez raison. En effet, les transferts de compétences nés de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe ne s'étaient pas accompagnés des aménagements indispensables dans la loi Besson. Les EPCI étant désormais compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains destinés aux gens du voyage, il s'avère que les obligations découlant des schémas départementaux reposent encore sur les communes, lesquelles, en vertu du principe d'exclusivité des compétences transférées, n'ont plus les outils pour agir. La proposition de loi, telle que présentée aujourd'hui, apporte donc cette clarification en matière de compétences pour chaque type de collectivités.

J'entends également le besoin des communes d'accéder au pouvoir de police spéciale lorsqu'elles respectent leurs obligations, alors que ce pouvoir est aujourd'hui conditionné par le fait que l'EPCI remplisse l'intégralité des obligations qui lui incombent en application du schéma départemental.

Leur incompréhension est légitime, et nous l'avons entendue. C'est pourquoi, afin de mieux lutter contre les installations illicites et de répondre aux besoins des élus qui, eux, ont mis en place des conditions d'accueil satisfaisantes sur le territoire de leur commune et se trouvent aujourd'hui pénalisés, dirais-je, par le reste de leur intercommunalité, le Gouvernement se prononce favorablement à cette demande exprimée par les communes.

Enfin, le renforcement des sanctions pénales prévues par la loi du 18 mars 2003 en cas d'occupation en réunion sans titre d'un terrain en vue d'y installer son habitation ainsi que l'application de la procédure de l'amende délictuelle forfaitaire sont des mesures qui me semblent aller dans le bon sens et être de nature à lutter efficacement contre les installations illicites.

Vous l'aurez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est à votre écoute et à celle des élus de vos territoires. Aucun sujet n'est pris à la légère, et mon implication sera totale quand vous me solliciterez, comme j'ai pu vous le montrer avec ce texte.

Je pense qu'en l'espèce nous sommes arrivés à une bonne solution, même si le travail ne sera jamais fini et qu'il faudra sans doute le poursuivre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement appelle la Haute Assemblée, à l'instar de votre commission des lois, à adopter ce texte sans modification. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - M. Pierre Louault applaudit également.*)

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, cette proposition de loi, adoptée en première lecture par le Sénat le 31 octobre 2017, est issue de la fusion d'une proposition de loi de notre ancien collègue Jean-Claude Carle et d'une autre déposée par notre collègue Loïc Hervé. Elle avait pour objet d'apporter des réponses concrètes aux difficultés récurrentes provoquées, sur de nombreuses parties du territoire français, par l'occupation illicite de terrains publics ou privés. Il est en effet de la responsabilité de la puissance publique de garantir l'ordre public et les libertés des autres citoyens, en aménageant un juste équilibre des droits et des devoirs de chacun et en faisant cesser les agissements d'une minorité de fauteurs de troubles.

L'Assemblée nationale a examiné le texte en juin et, malgré le rapport favorable fait au nom de la commission des lois par notre collègue députée Virginie Duby-Muller, que je remercie, nombre de dispositions pragmatiques et mesurées ont été purement et simplement supprimées, sans recherche de compromis. Ces dispositions utiles avaient plusieurs objets.

Il s'agissait, d'abord, de mieux circonscrire les obligations susceptibles d'être assignées aux communes et à leurs groupements en matière d'accueil des gens du voyage, en prévoyant que le schéma départemental élaboré à cet effet ne puisse imposer la réalisation d'aires ou de terrains d'accueil sur le territoire de communautés de communes ne comportant aucune commune de plus de 5 000 habitants.

Il s'agissait, ensuite, de ne pas imposer la construction de nouvelles aires d'accueil ou de nouveaux terrains familiaux si les aires et terrains existants n'atteignaient pas un taux d'occupation minimal fixé par décret, ce qui nous semblait être juste du bon sens.

Il s'agissait, encore, de comptabiliser en logements sociaux les emplacements en aire permanente d'accueil, à l'instar des terrains familiaux locatifs. Cela nous paraissait totalement justifié, compte tenu de la situation de précarité des personnes qui les occupent et des coûts importants d'aménagement et d'entretien incombant aux communes et à leurs groupements.

Il s'agissait, en outre, de supprimer la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et EPCI défaillants, inutilement attentatoire à leur libre administration. Plutôt que d'imposer pareille procédure aux élus, l'État, à mon sens, ferait mieux de prendre sa juste part à l'amélioration des conditions d'accueil des gens du voyage. Je rappelle que, depuis 2009, il ne finance plus la réalisation des aires d'accueil et terrains familiaux, sauf pour les communes nouvellement inscrites au schéma départemental. Le montant de ses subventions est passé de 46 millions d'euros en 2008 à 5,3 millions d'euros en 2018.

Le texte prévoyait également de relever le montant de la taxe sur les résidences mobiles occupées à titre d'habitat principal, afin de fournir un surcroît de recettes aux communes et EPCI qui construisent ces aires et ces terrains d'accueil.

Il proposait de faciliter l'évacuation des campements illicites, en renforçant la procédure administrative. L'article 5 avait pour objet de limiter à quarante-huit heures le délai de recours contre la mise en demeure du préfet, de porter de sept à quinze jours la durée d'applicabilité de cette mise en demeure d'évacuer et de l'étendre à l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, afin d'éviter la reconstruction immédiate de campements illicites à proximité.

Sur ce sujet, l'opposition sans nuance de la majorité gouvernementale est désolante. Les procédures actuelles ont montré leurs limites, au point que des heurts violents éclatent, chaque année, entre les habitants, les agriculteurs ou autres entrepreneurs et les occupants illicites. N'est-il pas de la responsabilité du législateur d'aménager des voies de droit pour éviter que la voie de fait ne prenne le dessus ?

Les mesures adoptées par le Sénat n'avaient rien d'excessif et auraient fourni des éléments de réponse aux attentes légitimes des élus et des citoyens.

Il était, par ailleurs, prévu de renforcer la répression pénale des installations en réunion et sans titre sur un terrain, ainsi que des destructions et dégradations commises aux mêmes occasions, tout en veillant à ce que les mesures soient adaptées et proportionnées, dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, l'article 8 créait un délit d'occupation habituelle en réunion d'un terrain sans titre et l'article 9 instituait deux nouvelles peines complémentaires : l'interdiction de séjour et la confiscation des véhicules destinés à l'habitation.

Toutefois, plusieurs dispositions importantes et urgentes ont été maintenues, parmi lesquelles figure une clarification de la répartition des compétences entre les communes et leurs groupements à fiscalité propre, rendue nécessaire par les dernières réformes territoriales. Je citerai également l'obligation d'information préalable des autorités publiques lors des

grands passages et grands rassemblements de gens du voyage, ainsi que la possibilité, pour un maire qui ne serait pas en mesure d'assurer l'ordre public par ses propres moyens lors de ces grands rassemblements, de demander au préfet de département de prendre les mesures nécessaires.

A été en outre maintenue une mesure très importante et attendue, vous l'avez rappelé, madame la ministre, à savoir l'extension au maire de toute commune dotée d'une aire ou de terrains d'accueil du pouvoir d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal. Il lui sera par conséquent possible de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure d'évacuation d'office des campements illicites, même dans le cas où l'EPCI auquel la commune appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations. Cette mesure mettra fin à une interprétation aberrante de la loi et répondra à une attente ancienne des élus.

Autre mesure conservée : le doublement des peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui, et l'application à ce délit de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, qui en facilitera la répression.

Cette proposition de loi du Sénat nous revient donc en deuxième lecture, c'est assez rare pour être relevé, et nous avons abordé cette nouvelle étape avec un esprit partagé. Si un grand nombre de dispositions adoptées par le Sénat ont été supprimées, un début de solution est tout de même apporté au problème de stationnement illicite des gens du voyage.

Nous ne sommes pas satisfaits ; il ne s'agit pas d'un compromis. Il faut aller plus loin pour répondre aux préoccupations légitimes des élus, sans doute à l'occasion d'un nouveau vecteur législatif. Pour l'heure, il me semble important de ne pas laisser passer l'opportunité de voir les mesures qui subsistent, toutes dues à l'initiative du Sénat, entrer en vigueur sans délai.

Le président de la commission des lois l'a souligné, le Sénat ne saurait s'enfermer dans une posture du « tout ou rien », qui n'est pas dans sa nature. La commission des lois a donc adopté sans modification la proposition de loi telle qu'elle nous est revenue de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – Mme Nathalie Delattre applaudit également.*)

**M. le président.** Madame la ministre, mes chers collègues, avant de poursuivre la discussion générale, je vous propose de prolonger nos travaux pour achever la discussion de cette proposition de loi. Cela nous évitera d'avoir à suspendre la séance et de la reprendre pour moins d'une heure. (*Assentiment.*)

**Mme Catherine Troendlé.** Très bien !

**M. le président.** Puisque vous en êtes d'accord, vous supporterez donc que je sois très ferme sur le respect des temps de parole...

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, l'heure semble venue de mettre fin au casse-tête et aux difficultés permanentes que constitue, pour les élus locaux, l'accueil des gens du voyage. L'heure semble venue d'harmoniser les quatre textes qui, jusqu'ici, réglaient ces conditions d'accueil : la loi Besson, la loi MAPTAM, la loi NOTRe et la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Au fil de la navette, les règles et les responsabilités de chacun, notamment des communes et des intercommunalités, se sont précisées, sauf, et c'est plus que fâcheux, s'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, que la loi Besson excluait de l'obligation d'accueil. D'où l'amendement de mon groupe, par lequel nous ne faisons d'ailleurs que reprendre une disposition adoptée par le Sénat en première lecture avant d'être supprimée, on ne sait pourquoi, par l'Assemblée nationale. Ne pas le voter serait accepter que des EPCI composés de petites communes, qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas d'obligation d'accueil, y soient directement soumis. Je constate que, décidément, l'esprit de la loi NOTRe souffle encore...

Plus encore qu'à l'enchevêtrement réglementaire, les difficultés actuelles tiennent à deux choses. Elles tiennent, premièrement, aux retards dans l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux. En 2014, même si nous avons beaucoup avancé, 35 % des aires d'accueil permanentes restaient encore à réaliser. Surtout, 18 % de celles qui existaient alors ne répondaient pas complètement aux obligations prévues. J'espère que, depuis cette date, des progrès substantiels ont été faits. Il faudra en tout cas qu'ils le soient un jour.

Ces difficultés tiennent, deuxièmement, à un autre écueil, celui de faire respecter la loi par un nombre non négligeable de gens du voyage, les préfets ne manifestant pas toujours, d'ailleurs, un grand enthousiasme à la perspective de faire évacuer par la force publique les contrevenants qui s'installent là où bon leur semble, parfois même quand existe une aire d'accueil réglementaire sur le territoire de la commune concernée.

Si le présent texte précise les obligations et pouvoirs de chacun, ceux des maires notamment, il ne peut garantir une meilleure application desdites règles, application qui relève de l'ordre public et, donc, du pouvoir d'appréciation du préfet, en fonction des moyens dont il dispose, lesquels, vous le savez comme moi, ne sont pas toujours suffisants.

En tout cas, ces retards, voire ces absences de réaction de la part des pouvoirs publics, sont source d'incompréhension pour les élus, de rejet par le voisinage, qui en vient à se demander s'il n'y a pas deux catégories de citoyens : ceux que l'on sanctionne quand ils ne respectent pas la loi et ceux qui peuvent tout se permettre en toute impunité. Voilà une particularité qui, d'ailleurs, je le souligne, n'est pas une exclusivité propre aux gens du voyage ; mais passons...

Notre sentiment est que nous ne sortirons de l'impasse qu'en faisant respecter la loi Besson et rien que la loi Besson, par les uns comme par les autres : par les collectivités, en facilitant la réalisation des aires d'accueil ; par les gens du voyage, en facilitant la police des grands rassemblements ainsi que l'évacuation des terrains occupés illégalement dans les EPCI qui, eux, respectent la loi. Le présent texte contribue à cette exigence, mais, encore une fois, tout dépendra de son application.

Parce que ce texte va dans le bon sens, notre groupe le votera, si notre amendement est adopté. Autrement, il s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Fichet.

**M. Jean-Luc Fichet.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous débattons de nouveau au sein de notre hémicycle de la proposition de loi relative à

l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, sensiblement modifiée par l'Assemblée nationale.

Lors de son examen en octobre 2017, j'avais d'emblée regretté, au nom de mon groupe politique, que nous ayons à examiner un ensemble de mesures remettant en cause le dispositif équilibré et concerté voté au sein de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC.

Rappelons que cette loi a permis d'adapter et d'améliorer la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson, en précisant les conditions d'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et en renforçant les dispositifs de mise en demeure et d'évacuation des campements sauvages. Elle a en outre facilité le recours à la procédure du référé, afin de mieux protéger les terrains, notamment les terrains agricoles, lorsque l'activité économique est entravée.

Dans le même temps, la LEC a abrogé des dispositions discriminantes, comme le livret de circulation et l'obligation qui était faite de le faire viser à intervalles réguliers par l'autorité administrative, ce dont je me félicite de nouveau. Elle a également réaffirmé le droit à la scolarisation des enfants du voyage et introduit une procédure de consignation de fonds à l'encontre des communes et EPCI ne remplissant pas les obligations du schéma départemental.

Je veux le souligner de nouveau ici : en matière d'accueil des gens du voyage, l'enjeu aurait d'abord été d'appliquer la LEC et l'ensemble de la législation existante au lieu de proposer, comme c'était le cas initialement dans cette proposition de loi, un nouvel arsenal de mesures répressives, et pour certaines inapplicables, au risque de nous placer dans une simple logique d'affichage.

Fort heureusement, le texte tel que nous l'examinons aujourd'hui se trouve désormais délesté de ses mesures les plus sujettes à caution, à la suite de son examen par l'Assemblée nationale en avril puis au mois de juin dernier.

Je me félicite, tout d'abord, que les mesures dérogatoires en matière d'obligations d'accueil que souhaitait instaurer la majorité sénatoriale aient été supprimées. Il en est ainsi du caractère facultatif de la création d'installations d'accueil pour une commune appartenant à une communauté de communes dont aucune d'entre elles ne dépasse 5 000 habitants. Autres dispositions supprimées : la comptabilisation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage au sein des logements sociaux pour l'appréciation du respect de la loi SRU, ainsi que le rétablissement de la procédure de consignation de fonds introduite par la loi Égalité et citoyenneté à l'encontre des communes et EPCI ne remplissant pas les obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La navette parlementaire a également permis de supprimer un certain nombre de dispositions inutilement répressives à l'encontre des gens du voyage : l'augmentation de la taxe sur les résidences mobiles terrestres, ainsi que la création d'une vignette délivrée lors du paiement de la taxe avec obligation de l'apposer de manière visible sur le véhicule redevable ; l'instauration d'une peine complémentaire d'interdiction de séjour ajoutée à la peine principale qui serait prononcée au titre d'une occupation illégale de terrain ; la possibilité de saisir des véhicules destinés à l'habitation.

Dans le même temps ont été maintenues, au sein du texte, des mesures visant à répondre efficacement aux difficultés rencontrées par les collectivités territoriales.

Pour le stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles, les représentants des gens du voyage devront dorénavant obligatoirement informer au moins trois mois avant le préfet de région, le préfet de département et le président de conseil départemental concernés. Le préfet de département avertira ensuite les élus locaux. Si le maire n'est pas en mesure d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, il pourra demander au représentant de l'État dans le département de prendre les mesures nécessaires.

En outre, une commune qui respecte ses obligations en matière d'accueil pourra interdire le stationnement en dehors des aires aménagées, même si elle appartient à un EPCI ne respectant pas, sur son territoire, les obligations qui lui sont faites dans le cadre du schéma départemental.

Par ailleurs, les sanctions pénales en cas d'occupation en réunion sans titre d'un terrain sont renforcées, avec un doublement de la peine encourue, portée à douze mois d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende. Si cette dernière mesure nous laisse quelque peu dubitatifs, nous saluons en revanche l'instauration d'une amende forfaitaire délictuelle, d'un montant de 500 euros, qui stoppera l'action publique engagée tout en permettant la sanction immédiate de l'infraction commise.

Je me félicite également que les compétences entre les communes et les EPCI aient été clarifiées et l'intercommunalité réaffirmée comme l'échelon pertinent en matière d'accueil des gens du voyage.

La loi indiquera dorénavant que les communes sont tenues d'accueillir une installation, mais ce seront bien les EPCI qui devront assurer la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires et terrains prévus par le schéma départemental.

Au vu de l'ensemble de ces modifications, je considère, au nom de mon groupe, que cette proposition de loi ainsi rédigée correspond davantage à l'approche équilibrée en droits et en devoirs que nous appelions de nos vœux et que nous avons d'emblée cherché à établir en déposant un certain nombre d'amendements en première lecture.

En effet, nous sommes tout autant que vous, chers collègues de la majorité sénatoriale, conscients des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les élus locaux en matière d'accueil des gens du voyage. Je tiens d'ailleurs de nouveau à leur rendre hommage dans cet hémicycle et à saluer leur action essentielle au service de nos concitoyens sur l'ensemble du territoire.

L'action et l'engagement des élus locaux sont précieux et indispensables au bon fonctionnement de notre République décentralisée. Nous devons donc leur donner les moyens d'agir, en leur fournissant, dans le cas présent, les outils législatifs adéquats pour pouvoir non seulement accueillir toutes les populations dans de bonnes conditions, mais également remédier aux situations d'occupations illicites et réprimer l'ensemble des comportements contraires à la loi.

De même, nous savons qu'il est nécessaire que l'ensemble des collectivités se conforment à leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

Faut-il le rappeler, selon la Cour des comptes dans un rapport de janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 170 aires avaient été réalisées sur les 348 inscrites dans les schémas départementaux et, à ce jour, seuls dix-huit départements respectent leurs obligations d'accueil. Nous devons tout faire pour améliorer ces chiffres et cette réalité statistique, qui ne peut nous satisfaire et doit nous interpeller.

Pour les collectivités satisfaisant à ces obligations, il est essentiel que les terrains mis à disposition respectent les critères d'accueil élémentaire requis, tels que l'accès à l'électricité, à l'eau potable et à des conditions de vie décentes.

Comme je l'ai rappelé lors de l'examen de ce texte en commission des lois, la question de l'accueil des gens du voyage ne se réglera pas par la seule inflation des sanctions. Adoptons une approche plus équilibrée, en nous souciant, par exemple, de l'accueil des enfants des gens du voyage dans les écoles, ou en prenant en considération les effets positifs que de tels rassemblements peuvent apporter en termes de brassage social ou de gain d'activité économique sur le territoire, notamment autour des aires de grand passage.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, nous ne sommes ici ni dans l'angélisme ni dans le tout-répressif. Nous souhaitons avant tout défendre un principe simple : le respect des droits et des devoirs de chacun. Il s'agit, en somme, de faire confiance aux élus locaux, en leur donnant les moyens juridiques d'agir si nécessaire tout en défendant un accueil digne des gens du voyage, conforme à nos valeurs.

De manière pragmatique et au vu des améliorations notables apportées au cours de la navette parlementaire, notre groupe politique votera donc en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Catherine Troendlé applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Delattre.

**Mme Nathalie Delattre.** Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, le texte de loi examiné aujourd'hui, issu des propositions de loi déposées par notre ancien collègue sénateur Jean-Claude Carle et par notre collègue Loïc Hervé, entend répondre à une problématique sensible, rencontrée sur le terrain par nombre de nos élus locaux, qui se sentent impuissants, voire abandonnés par les services de l'État.

Réfléchir à la question du rôle des collectivités territoriales dans l'accueil des gens du voyage, dont le Sénat s'est saisi, revient à rechercher de façon constante un juste équilibre : un juste équilibre entre la liberté de mouvement de personnes itinérantes et le droit de propriété ; un juste équilibre entre les besoins spécifiques des gens du voyage et le maintien de l'ordre public ; un juste équilibre, aussi, dans la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales et l'État.

L'arsenal législatif en vigueur, constitué par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson, et par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a permis de poser le socle des droits et des devoirs qui incombent à chacun.

Pour ce qui concerne les collectivités locales, ces dernières ont l'obligation de mettre en place des aires d'accueil réservées pour les itinérants, afin de favoriser leur intégration. En retour, les gens du voyage sont tenus de respecter les règles collectives, en vue de prévenir la dégradation de lieux publics et l'occupation illégale de terrains.

Mais certains dispositifs se sont révélés trop complexes, voire inadaptés aux réalités du terrain, face notamment au phénomène de semi-sédentarisation ou de sédentarisation des gens du voyage. Il était donc devenu urgent d'apporter des solutions concrètes, à la hauteur des attentes de nos élus, qui sont fortes.

C'est pourquoi le groupe du RDSE soutient les dispositions contenues dans ce texte, dotant les maires de nouveaux outils juridiques pour faire respecter le droit commun et l'ordre public.

C'est notamment le cas de l'article 3, qui introduit une obligation d'information des autorités trois mois avant tout grand rassemblement ou tout grand passage. Cette mesure très concrète est cruciale pour les élus. Elle leur permet de s'organiser pour faire face à des afflux importants de population et de véhicules, ce qui est le minimum quand on sait que, lors de ces grands rassemblements, ce sont des centaines de personnes, voire des milliers, qui peuvent se réunir sur un même lieu pour une quinzaine de jours.

Je citerai en exemple une situation que je connais bien, ayant lieu tous les ans dans mon département girondin : un grand rassemblement de gens du voyage à caractère religieux y regroupe 3 000 itinérants sur le territoire d'une commune de 2 400 habitants.

Un tel mouvement de personnes implique un certain nombre de bouleversements, qu'il convient, comme vous pouvez l'imaginer, d'anticiper. En termes sanitaires, il s'agit notamment de prévoir l'évacuation des déchets et l'alimentation en eau. Je pense aussi aux milieux sensibles, qu'il faut protéger, à l'instar de la forêt des Landes girondines. Il est indispensable de protéger notre réseau de pistes DFCI – défense des forêts contre l'incendie –, dont les règles de circulation sont respectées au quotidien par la population résidente. Il faut donc nous assurer que le nombre important de véhicules amenés à circuler dans le cadre de ces grands rassemblements respecte effectivement de telles contraintes.

Je prendrai un autre exemple, lui aussi tiré de mon expérience locale en Gironde, celui de la relation avec les chasseurs : quand un grand rassemblement a lieu lors de la période cruciale de l'ouverture de la chasse, des réunions préparatoires sont absolument indispensables entre les services locaux et ceux de l'État, et ce suffisamment en amont.

De plus, le texte prévoit la possibilité pour les maires de demander au préfet de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, quand ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de le faire.

Cette proposition de loi permet aussi aux communes dotées d'une aire d'accueil de prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement, afin que les maires ne soient plus pénalisés par les manquements des EPCI, dont leur commune est membre.

À la suite des lois qui se sont succédé en matière de réforme territoriale – MAPTAM en 2014, NOTRe en 2015 et Égalité et citoyenneté en 2017 –, l'article 1<sup>er</sup> répond à une forte attente de clarification des compétences entre les communes et les EPCI et permet de mieux prendre en compte les nouvelles compétences des intercommunalités.

Si ce texte renforce la responsabilité des collectivités locales en termes d'accueil des gens du voyage, il permet de leur assurer aussi qu'elles ne sont pas seules. L'État doit être garant de cet équilibre et acteur d'une solidarité territoriale. Le chantier est de taille !

Dans un rapport publié en 2017, la Cour de comptes évoque la scolarisation des enfants d'itinérants, que l'État affiche comme une priorité pour une intégration sociale et professionnelle. Ce rapport relève que 33 % des académies ne déploient pas de médiateur scolaire en appui de la scolarité des enfants des gens du voyage et que 25 % d'entre elles n'utilisent pas les outils de suivi de scolarité, dispositifs pourtant clés dans le cas d'une scolarité en itinérance.

Si les obligations des collectivités doivent être évidemment respectées, l'État ne peut se détourner des siennes.

Concernant le renforcement des sanctions contre les occupations illicites, sujet sur lequel a particulièrement travaillé notre collègue Loïc Hervé, certains membres du groupe du RDSE émettent des réserves techniques quant au doublement des sanctions pour l'occupation d'un terrain sans titre ou la création d'une amende forfaitaire délictuelle en cas d'occupation illicite. Ces interrogations techniques reposent sur le fait que la justice et la police, confrontées à des tâches nombreuses et fournies, pourraient dans les faits ne pas se saisir de ces outils. En tout état de cause, cette disposition est maintenant introduite dans le texte, et nous pouvons compter sur la ténacité des élus pour la faire appliquer.

En conclusion, le groupe du RDSE tient à saluer le compromis trouvé entre les deux chambres du Parlement dans l'examen de ce texte, qui soulève des problématiques éminemment complexes et clivantes. Au fil des lectures, le Sénat et l'Assemblée nationale ont travaillé à la poursuite d'un juste équilibre, fortement attendu par les élus locaux. Néanmoins, pour aboutir à ce compromis, il a fallu faire des concessions : il est regrettable que l'article 2 prévoyant l'abrogation de la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et des EPCI défaillants ait été supprimé à l'Assemblée nationale.

Lors de la première lecture, les membres du RDSE avaient conditionné leur vote final à l'adoption des amendements déposés par le groupe. Satisfait du texte que nous étudions aujourd'hui en deuxième lecture, notre groupe le votera conforme.

**M. le président.** M. Ravier n'étant pas là, je donne la parole à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, un an après le vote d'un texte au Sénat, nous sommes amenés à débattre à nouveau ce soir, en deuxième lecture, de la question de l'accueil des gens du voyage et de la lutte contre les installations illicites.

Comme auteur de l'une des deux propositions de loi initiales, tout comme l'était notre ancien collègue Jean-Claude Carle – Cyril Pellevat en était le premier signataire –, je me sens une responsabilité particulière dans ce débat. En effet, chacun ici a conscience que la situation reste critique, et l'année qui s'est écoulée n'a pas vu d'amélioration. Les entreprises, les agriculteurs, les élus locaux, les forces de l'ordre, les magistrats sont, pour nombre d'entre eux, épuisés et exaspérés par des situations qui durent et se répètent. Il faut entendre cet appel à l'aide et y répondre autant que possible.

À titre d'exemple, je pourrais vous parler de la Haute-Savoie, où les maires réunis en congrès départemental samedi dernier ont encore manifesté leur ras-le-bol, publiquement et ouvertement. L'association départementale n'a eu de cesse de nous alerter sur l'urgence et d'alimenter les parlementaires d'informations sur les situations rencontrées. Avec mes deux collègues, Cyril Pellevat et Sylviane Noël, qui interviendront également dans la discussion générale et qui, je n'en doute pas, abonderont dans mon sens, je veux me faire le porte-parole de ces élus.

Pour autant, si les auteurs des propositions de loi sont haut-savoyards et les sénateurs de ce département particulièrement vigilants sur ce sujet, la question se pose dans tout le pays. En témoignent les très nombreux collègues cosignataires de nos propositions de loi ou intéressés par le sujet.

J'en viens maintenant au texte que nous devons examiner.

Je voudrais remercier très sincèrement Mme le rapporteur Catherine di Folco pour le travail accompli, à la fois il y a un an, mais aussi depuis lors. C'est grâce à vous, chère collègue, que le Sénat a adopté un texte cohérent et robuste que l'Assemblée nationale, lors de son examen, a malheureusement soulagé de nombreuses propositions importantes.

Si l'on peut émettre des regrets, je voudrais à cet instant souligner, madame la ministre, que votre oreille a toujours été attentive et votre rôle positif, à la fois quand nous vous avons rencontrée place Beauvau, quand vous êtes venue dans notre département, en particulier dans le Genevois, et quand nous avons été amenés à évoquer ensemble ce texte et son destin.

Alors, mes chers collègues, je voudrais vous faire part de mon état d'esprit ce soir. Je voudrais d'abord regretter les mesures que nos collègues députés n'ont pas conservées. Ces mesures, que je ne citerai pas de manière exhaustive, sont de nature assez différente. On pourrait par exemple évoquer le rejet de la prolongation du délai de validité des mises en demeure des préfets de sept à quinze jours. C'est une demande du terrain, notamment de la part des agents de l'État. Il nous faudra y répondre !

Il faut aussi répondre à la question des « sauts de puce », à laquelle le président du Sénat Gérard Larcher est extrêmement sensible, d'autant qu'elle est très souvent évoquée lors des déplacements qu'il effectue dans nos départements.

Enfin, je crois qu'il était nécessaire de revisiter de fond en comble les obligations des communes, notamment dans les départements où les schémas départementaux ont produit l'essentiel de leurs effets et où les collectivités et intercommunalités ont aménagé, pour des coûts élevés, des aires d'accueil.

Toutes ces réflexions et les dispositions correspondantes pourront, à mon sens, trouver leur place dans un nouveau texte, permettant de poursuivre le débat avec l'Assemblée nationale sur nos points de désaccord. J'ai entendu, madame la ministre, que vous compreniez ce besoin, et c'est quelque chose que nous pourrions entreprendre au Sénat avec les collègues qui le souhaiteront.

Il y a aussi les mesures conservées. À elles seules, elles justifient que les membres du groupe Union Centriste s'orientent vers un vote conforme du texte.

Je voudrais d'abord insister sur les amendes forfaitaires délictuelles. C'est un dispositif qui va dans le même sens que la réforme de la justice que nous venons cet après-

midi même d'adopter, en déjudiciarisant la procédure et en la rendant beaucoup plus opérationnelle, car nous la confions aux officiers de police judiciaire. Cette nouvelle procédure sera toujours plus efficace qu'une audience au tribunal correctionnel, qui ne peut avoir lieu au mieux que quelques mois après les faits, et seulement si l'affaire n'a pas été entre-temps classée sans suite par le parquet et qu'elle a été audiençée.

Il y a aussi le doublement d'un certain nombre de peines, laissant plus de marges encore aux procureurs pour mieux poursuivre et aux juges pour mieux juger.

Je citerai enfin la possibilité pour le maire d'une commune qui est en conformité avec le schéma départemental, mais qui appartient à un EPCI lui-même non conforme, de faire appel aux pouvoirs de police du préfet. Cette procédure de mise en demeure administrative de quitter les lieux est importante et réclamée par de nombreux élus, notamment en cas de fusion d'EPCI. En effet, je rappelle que, lorsque deux EPCI fusionnent, l'un conforme au schéma, l'autre non, le nouvel établissement est considéré comme non conforme et la commune qui bénéficiait de la possibilité de faire appel au préfet pour la mise en demeure administrative de quitter les lieux ne peut plus le faire. Il convient de corriger ce point de manière urgente.

Notre groupe est donc favorable à un vote conforme de la proposition de loi. Nous comprenons que certains collègues aient souhaité déposer des amendements, mais nous ne pourrions pas les soutenir aujourd'hui, car nous privilégions une adoption rapide de ce texte.

Notre groupe souhaite qu'une mission parlementaire de suivi soit lancée immédiatement pour permettre de s'assurer que la procédure des amendes forfaitaires délictuelles entre en vigueur très rapidement et que le principe *non bis in idem* ne s'oppose pas à l'efficacité du dispositif.

Notre groupe souhaite enfin, comme je le disais à l'instant, que le débat se poursuive sur les dispositions au sujet desquelles le Sénat et l'Assemblée nationale sont en désaccord.

Mes chers collègues, à quelques jours du congrès des maires, notre vote permettra d'envoyer un signal clair aux élus de tout le pays : le Sénat s'est de nouveau emparé de ce sujet. En adoptant maintenant cette proposition de loi sur l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites, nous enverrons aussi un message à M. le Président de la République, qui est chargé de promulguer les lois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dany Wattebled.

**M. Dany Wattebled.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ce texte, issu de deux propositions de loi déposées respectivement par notre ancien collègue Jean-Claude Carle et notre collègue Loïc Hervé, a pour objet d'apporter des réponses concrètes aux difficultés récurrentes posées par l'occupation illicite de terrains publics ou privés par des gens du voyage.

Ce texte vise à clarifier les obligations des communes et de leurs groupements relatives à l'accueil des gens du voyage, à simplifier la préparation des grands passages et des grands rassemblements, à renforcer les moyens dont disposent les autorités publiques pour réglementer le stationnement des résidences mobiles, à faciliter l'évacuation des campements irréguliers et à mieux réprimer certains comportements.

Il n'est pas question ici de jeter un quelconque discrédit ou de stigmatiser une catégorie de la population, mais il est de la responsabilité de la puissance publique de garantir l'ordre et les libertés des citoyens sédentaires, en aménageant un juste équilibre entre les droits et devoirs de chacun et en faisant cesser les agissements d'une minorité de fauteurs de troubles.

En effet, nombre de maires subissent chaque année des occupations illicites de terrains par des gens du voyage. À défaut de disposer des moyens pour lutter efficacement contre ces pratiques, qui se caractérisent par des désordres, des intimidations à l'égard des représentants de l'ordre et de la population et par des destructions, des dégradations ou des détériorations de biens publics ou privés, les maires ne peuvent que constater l'impunité de ces fauteurs de troubles.

L'exaspération des élus locaux et le sentiment que les services de l'État les ont abandonnés ne cessent de croître. Ces élus sont profondément désemparés, lorsqu'ils voient que les lois de la République sont bafouées.

C'est pourquoi je déplore qu'à l'Assemblée nationale une majorité de députés n'ait pas été à l'écoute du désarroi des élus locaux. Je regrette ainsi la suppression d'un grand nombre de dispositions, pourtant utiles, proposées par le Sénat, notamment celle qui visait à supprimer la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et des EPCI défaillants, qui est inutilement attentatoire à leur libre administration.

Je désapprouve également la suppression par l'Assemblée nationale des dispositions qui avaient pour objet de mieux circonscrire les obligations susceptibles d'être assignées aux communes et à leurs groupements en matière d'accueil des gens du voyage, en prévoyant que le schéma départemental élaboré à cet effet ne puisse imposer la réalisation d'aires ou de terrains d'accueil sur le territoire de communautés de communes ne comportant aucune commune de plus de 5 000 habitants ou en cas de faible occupation des aires existantes.

Je regrette aussi que l'Assemblée nationale ait amputé ce texte de mesures pertinentes. J'en citerai trois : le relèvement du montant de la taxe sur les résidences mobiles occupées à titre d'habitat principal ; la simplification de l'évacuation des campements illicites grâce au renforcement des procédures administratives et juridictionnelles ; enfin, le renforcement de la répression pénale des installations en réunion et sans titre sur un terrain, ainsi que des destructions et dégradations commises aux mêmes occasions, en instituant notamment une nouvelle peine complémentaire de confiscation des véhicules destinés à l'habitation.

Toutefois, plusieurs dispositions importantes et urgentes ont été maintenues, et je m'en réjouis. Je citerai notamment la clarification de la répartition des compétences entre les communes et leurs groupements à fiscalité propre et l'obligation d'information préalable des autorités publiques lors des grands passages et grands rassemblements de gens du voyage.

Il faut aussi noter l'extension au maire de toute commune dotée d'une aire ou de terrains d'accueil du pouvoir d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal et, par conséquent, de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure d'évacuation d'office des campements illicites, même dans le cas où l'EPCI auquel la commune appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations.

Je citerai enfin le doublement des peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et l'application à ce délit de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, qui en facilitera la répression.

Comme notre collègue rapporteur Catherine Di Folco, dont je tiens à souligner la qualité des travaux, je suis insatisfait sur un certain nombre de points, mais, dans un souci d'efficacité et de pragmatisme, je crois que nous devons adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale, afin que les mesures qu'il contient entrent en vigueur sans plus tarder.

Malgré l'urgence à agir, la navette parlementaire suit son cours depuis plus d'un an. C'est en raison de cette urgence que le groupe Les Indépendants votera ce texte. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. – M. Arnaud de Belenet applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues – cher Loïc Hervé –, une proposition de loi du Sénat nous revient en deuxième lecture. Je n'ai pas une grande expérience de cet hémicycle, mais je crois que c'est suffisamment rare pour le souligner. Il faut aussi souligner la sagesse de Mme la rapporteur, qui nous propose – chose également rare – de voter ce texte conforme afin qu'il entre en vigueur sans délai.

En constatant la grande convergence qui existe entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et les différentes travées de la Haute Assemblée, le groupe La République En Marche adhère pleinement à cette démarche. Les collectivités ont besoin que nous adoptions un texte qui soit opérationnel, même si nous savons qu'il faudra le compléter.

Comme cela a été indiqué, un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat ont été supprimées par l'Assemblée nationale. J'avais émis, pour plusieurs d'entre elles, des réserves, tout en partageant les objectifs du texte initial. Je regrette évidemment certaines de ces suppressions, mais je suis d'accord avec d'autres.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, j'avais exprimé ma circonspection quant à exclure du schéma départemental près de la moitié des intercommunalités, celles qui ne comptent aucune commune de plus de 5 000 habitants.

En revanche, je regrette qu'ait été supprimée la disposition introduite au Sénat sur l'initiative de notre collègue Dominique Estrosi Sassone, permettant de comptabiliser les emplacements d'une aire permanente en logements sociaux. Toutefois, nous pouvons nous réjouir de la clarification, nécessaire, de la répartition des compétences entre communes et EPCI, qui inclut la création des aires et terrains d'accueil dans les obligations des EPCI.

Je partage le regret de ne pas avoir pu maintenir la suppression de la procédure de consignation de fonds à l'encontre des EPCI défaillants, procédure qui, en effet, pose la question de l'application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'article 3 est une avancée pour les élus locaux, qui pourront, grâce à ce mécanisme d'information préalable, s'organiser pour accueillir les gens du voyage lors des grands passages et des grands rassemblements.

De même, l'article 4 satisfait aux préoccupations des élus, que le Gouvernement a entendues. Désormais, les maires d'une commune dotée d'une aire d'accueil pourront interdire

le stationnement des résidences mobiles sur le reste du territoire communal, même si l'intercommunalité n'a pas satisfait à ses obligations.

Je suis également satisfait du positionnement de l'Assemblée nationale, qui me semble assez équilibré, en ce qui concerne, d'une part, le doublement des peines encourues en cas d'occupation illicite d'un terrain et, d'autre part, la création d'une amende forfaitaire délictuelle – cette mesure proposée par Loïc Hervé constitue une innovation importante.

La suppression par nos collègues députés de la confiscation des véhicules d'habitation me paraît conforme au principe d'inviolabilité du domicile. J'avais exprimé mes réserves sur cette disposition en première lecture.

L'arsenal pénal existant pour réprimer les destructions, dégradations ou détériorations d'un bien d'autrui étant suffisant selon plusieurs avis recueillis, il ne nous paraissait pas indispensable de le renforcer. La suppression de l'article 7 par l'Assemblée nationale peut donc nous convenir.

L'article 8, qui prévoit la création d'un délit de fraude d'habitude d'installation, s'il n'est pas dépourvu de fondement, soulève des difficultés d'application, qui ont déjà été évoquées. Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce sujet à l'occasion d'un nouveau texte – Loïc Hervé nous a dit qu'il avait l'intention de prendre une initiative allant dans ce sens.

Je vous disais, au début de mon propos, que le groupe La République En Marche approuvait la position de la commission des lois, qui a été adoptée à l'unanimité. Comme plusieurs collègues qui se sont exprimés, j'espère que le Sénat votera ce texte de manière unanime. Notre groupe comprend les préoccupations qui s'expriment dans un certain nombre d'amendements déposés à l'occasion de cette deuxième lecture, mais il sera encore temps d'y répondre dans une prochaine proposition de loi. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cyril Pellevat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Cyril Pellevat.** Je veux tout d'abord vous adresser toutes mes félicitations, madame la ministre, pour vos nouvelles fonctions à la tête de ce grand ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Je vous souhaite de réussir pleinement votre mission pour le bien-être de nos collectivités, vous savez qu'elles attendent beaucoup!

Je suis heureux de voir – enfin – revenir au Sénat cette proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, après un an d'attente. Mais je suis aussi très déçu de la réduction de son contenu. L'Assemblée nationale a supprimé les deux tiers des dispositions de notre texte. J'en déduis que l'ampleur de la situation sur le terrain est clairement sous-estimée par certains députés.

Je l'ai maintes fois répété : en Haute-Savoie, comme dans bien d'autres départements, nous sommes assis sur une véritable poudrière, qui peut s'embraser à tout moment. Les exemples d'altercation avec les élus et les agriculteurs sont trop nombreux.

Non, nous ne stigmatisons pas les gens du voyage, comme cela a pu être dit sur les bancs de l'Assemblée nationale! Nous faisons une différence entre les gens du voyage qui respectent les règles – ils représentent une très large

majorité – et ceux qui, au contraire, se comportent comme des délinquants et ne respectent ni les lois de la République ni les arrêtés des communes ou des EPCI. Bref, des vrais-faux gens du voyage, qui restent sur un périmètre d'une trentaine de kilomètres! Ce sont ces derniers qui posent problème.

Avec mes deux collègues sénateurs, Loïc Hervé et Sylviane Noël, nous nous faisons les porte-parole des nombreux élus qui subissent des installations illicites, sans disposer de réels moyens d'action, et qui nous interpellent régulièrement tout au long de l'année.

Les installations n'ont pas seulement lieu pendant l'été; elles se font durant des périodes qui sont de plus en plus longues, et la tension monte en puissance, allant parfois jusqu'à des incidents majeurs, comme nous en avons connus en Haute-Savoie où un maire et un gendarme ont été menacés avec une arme à feu.

Madame la ministre, les élus du territoire et les services de l'État sont investis dans leurs missions. La plupart des élus respectent les obligations légales décidées dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage, mais certains groupes semblent s'affranchir des droits fondamentaux, tels que le droit de propriété, qui est régulièrement bafoué.

Des groupes se sont imposés dans le département par le nombre et la force, bien qu'un refus de séjour leur ait été notifié en début d'année, puis réitéré lorsqu'ils se sont annoncés la veille pour le lendemain. D'autres arrivent aussi à leur convenance, méconnaissant les dates officielles de réservation.

Les élus locaux sont condamnés à passer nuit et jour à gérer les installations illicites, à subir les injectives, les menaces, les intimidations et à constater des dégradations sur des terrains de foot ou des aménagements municipaux, sans jamais pouvoir se retourner contre ceux qui dégradent volontairement ces espaces. Ils doivent aussi gérer les interrogations de la population, qui fustige une justice à deux vitesses et estime nos lois trop permissives.

Les propriétaires de terrains privés, chefs d'entreprise ou particuliers, ne comprennent pas que l'on puisse s'installer en toute impunité sur leur terrain et qu'il leur revient d'entamer des procédures longues et coûteuses.

Les agriculteurs subissent des dégradations de leur outil de travail avec toutes les nuisances que cela entraîne : pertes de récoltes, dégâts dans les champs dus aux détritiques – lames de rasoir, déchets plastiques, etc. – qui peuvent nuire aux appellations d'origine contrôlée...

Nous sentons également sur le terrain l'exaspération des forces de gendarmerie, qui sont mobilisées avec des effectifs limités, face à de grands groupes et pendant des périodes de plus en plus longues.

Devant ce constat, tous les acteurs concernés espéraient un vote rapide et conforme dans chaque chambre. La proposition de loi n'était pas partisane et comportait des mesures utiles. Je souhaite remercier, à cet instant, ma collègue Catherine Di Folco pour la qualité de son rapport.

Malheureusement, l'examen à l'Assemblée nationale fut surprenant : le texte a été entièrement détricoté. La proposition de loi qui nous revient en deuxième lecture est donc bien différente de celle que nous avons votée. Les députés de la majorité ont choisi de la vider en grande partie, je ne peux que le regretter.

**Mme Sylvie Goy-Chavent.** Nous aussi !

**M. Cyril Pellevat.** Néanmoins, je soutiens pleinement les quelques dispositions qui restent, car elles constituent des avancées. J'insiste sur ce point : la situation est si critique que nous devons adopter ces mesures au plus vite.

J'ai été maire d'une commune rurale de 1 500 habitants de 2008 à 2016 et pas une année ne s'est écoulée sans que je sois concerné par des installations illicites. Combien de dimanches ou de soirées passés sur les terrains de sport communaux plutôt qu'en famille ! En huit ans, je n'ai vu aucune amélioration. Il est donc plus que nécessaire d'adopter ce texte et de veiller à son application.

Les quatre mesures qui constituent cette proposition de loi comblent un vide législatif et apportent des réponses concrètes. Je ne vais pas les détailler, mais soyez certains que leur adoption constituera un premier pas. Nous devons toutefois veiller à leur suivi ; les élus, les chefs d'entreprise, les citoyens, les agriculteurs le demandent. Comme l'a indiqué Loïc Hervé, nous demanderons chaque année au Gouvernement un suivi de l'application de cette loi et, pour juger de son efficacité, nous analyserons le nombre d'amendes distribuées.

Je regrette bien sûr que n'ait pas été retenue par les députés la possibilité que nous avons donnée aux communes de moins de 5 000 habitants de ne pas installer d'aires d'accueil, hormis si elles étaient membres d'un EPCI comportant au moins une commune dépassant ce seuil.

En raison du temps qui m'est imparti, je ne citerai pas toutes les autres mesures supprimées par l'Assemblée nationale.

Vous l'aurez compris, je voterai bien sûr ce texte, qui aidera déjà un peu les élus locaux. Nous essaierons, dans une prochaine proposition de loi, de faire adopter les mesures rejetées, en tâchant de les améliorer et en proposant aussi, le cas échéant, de nouvelles dispositions, et nous espérons davantage de compréhension. Nous devons avoir le courage de nous retrouver, tous partis confondus, lorsqu'il s'agit de soutenir les élus locaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Serge Babary. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Serge Babary.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, s'il appartient à l'État de permettre aux gens du voyage de vivre selon la manière qu'ils ont choisie, ce mode de vie doit s'exercer dans le respect des lois de la République.

En séance publique, les députés de la majorité présidentielle ont affirmé que « les manquements persistants concernant la réalisation d'aires d'accueil ont pour conséquence une installation massive sur des emplacements illicites ». S'il y a des occupations illicites, c'est donc la faute des communes, qui n'auraient pas réalisé un nombre d'aires d'accueil suffisant. Le raccourci était facile, la situation est bien plus complexe !

Dans la métropole Tours Val de Loire, où je suis élu, le taux d'occupation des aires d'accueil était d'environ 47 % en 2017. La même année, un minimum de 150 caravanes était identifié sur le territoire de la métropole en stationnement illicite durable.

N'est-il pas totalement ubuesque de continuer à imposer des investissements supplémentaires aux collectivités, alors que les aires existantes sont occupées à moins de la moitié de leurs capacités ? Surtout, il faut ajouter à cet investissement les sommes déboursées pour entretenir les aires existantes, engager les procédures judiciaires d'expulsion des occupations illicites, puis nettoyer et réhabiliter les lieux libérés.

Serait-il totalement incohérent de corrélérer la réalisation des aires d'accueil au taux d'occupation de celles qui existent ? Rappelons qu'une partie de la subvention versée par l'État est elle-même calculée en fonction de ce même taux d'occupation.

De plus, pourquoi une commune respecterait-elle ses obligations et poursuivrait-elle son effort si, malgré des investissements colossaux, les campements illicites perdurent et sont même en constante augmentation ?

Plus encore, comment expliquer au contribuable qu'il vaut mieux investir dans une aire d'accueil inoccupée plutôt que dans un service public de proximité ? Comment lui expliquer que, s'il est mal garé, il paiera une amende et que sa voiture partira sur-le-champ à la fourrière, mais qu'il faudra plusieurs semaines pour faire cesser une occupation illicite de gens du voyage qui, finalement, s'installeront cent mètres plus loin ?

La population est excédée ; le climat devient délétère.

Dépourvus de moyens d'action, abandonnés par l'État, les maires font l'objet d'attaques verbales, parfois physiques.

Cet été, dans mon département d'Indre-et-Loire, réputé paisible, comme le Loir-et-Cher, madame la ministre (*Sourires.*), à Luynes plus précisément, 200 caravanes ont occupé les terrains de sport. Le maire de cette commune, qui avait investi 800 000 euros dans une aire d'accueil, a été la cible de jets de pierre, de coups de poing et s'est fait bousculer par une voiture. Tel autre maire, à Neuillé-Pont-Pierre, a subi une hospitalisation de huit jours après avoir été molesté par des gens du voyage à qui il demandait d'évacuer un terrain communal.

Ce climat contribue à alimenter l'amalgame que peut faire la population entre les auteurs de ces pratiques illicites, dangereuses, et la grande majorité des gens du voyage, dont l'installation sur les aires d'accueil n'engendre pas de troubles.

Non seulement l'effort de construction de places d'accueil doit être corrélé au taux d'occupation des aires existantes, mais sa contrepartie doit être l'évacuation rapide des campements illicites.

Tel était l'objet des propositions de loi de notre ancien collègue Jean-Claude Carles et de notre collègue Loïc Hervé, à savoir rétablir un équilibre entre les droits et les devoirs des gens du voyage et des collectivités territoriales, mais aussi permettre aux policiers, aux gendarmes, aux élus locaux de cesser d'être de simples spectateurs de ces occupations illicites, dépourvus de tout moyen d'action, et de redevenir acteurs.

L'État de droit existe lorsque la loi votée par le Parlement est appliquée et que les décisions administratives sont rapidement exécutées. La majorité gouvernementale a cependant voulu que, sur les dix articles que comportait la proposition de loi sénatoriale, il n'en reste que quatre. Selon l'aveu de Mme la rapporteur de la commission des lois, seule une adoption conforme de ces quatre articles, minimalistes, mais essentiels, permettra de donner une réponse rapide

aux élus locaux. Cela n'est pas satisfaisant, mais il semble que nous n'ayons d'autre choix que de voter ce texte conforme. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Sylviane Noël. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Sylviane Noël.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en dépit de la généralisation d'aires d'accueil des gens du voyage dans les communes depuis de nombreuses années, les installations illicites demeurent un problème récurrent, à l'origine de lourds dommages aux propriétés publiques et privées, ainsi que de tensions parfois vives entre riverains et gens du voyage. « Tous ces efforts, tous ces investissements coûteux pour rien », nous disent nos collègues maires et élus. « À quoi bon, si la loi n'est pas respectée ? », ajoutent-ils.

Voilà tout juste un an, la proposition de loi de mon prédécesseur, Jean-Claude Carle, était adoptée à une très large majorité par le Sénat. Inscrit dans une niche parlementaire du groupe Les Républicains, ce texte répondait en effet aux attentes fortes des élus locaux, régulièrement démunis face à certaines occupations illicites.

Cette proposition de loi a malheureusement été vidée de sa substance en première lecture par le groupe majoritaire, La République En Marche, à l'Assemblée nationale. À l'issue de cette première lecture, il ne subsiste que quatre mesures, la principale étant le doublement des peines en cas d'occupation illicite d'un terrain et la création d'une amende forfaitaire délictuelle de 500 euros. La création de cette amende forfaitaire est, certes, une avancée positive que j'approuve, mais celle-ci me semble insuffisante à plusieurs titres.

Tout d'abord, l'amende forfaitaire ne s'appliquera que si la commune ou l'EPCI respecte les obligations lui incombant en vertu du schéma départemental. Or, comme vous le savez, les schémas départementaux seront en révision à partir de 2019, ce qui rendra de fait la mesure inopérante dès l'an prochain. Nous ne sommes pas là pour défendre les territoires qui n'ont rien fait, mais, dans de nombreux cas, les collectivités sont déclarées en non-conformité avec le schéma, parce qu'il ne leur manque que deux ou trois places. Pourtant, l'amende forfaitaire ne sera pas applicable dans ces cas.

Ensuite, il faut noter que cette amende ne s'appliquera pas aux caravanes.

Enfin, élément très important, l'amende ne sera pas répétitive, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, dont la dernière décision date du 30 janvier 2018. Il en résultera que les campements illégaux ne pourront se voir infliger qu'une seule amende, ce qui entraînera un risque fort de sédentarisation et une multiplication des campements illégaux, sans oublier l'insolvabilité très couramment évoquée par ces communautés pour échapper à tout type de sanction financière.

Par ailleurs, l'amende forfaitaire ne résoudra pas tous les problèmes, notamment celui des « sauts de puce ».

Aussi, mes chers collègues, face à un problème aussi crucial, nous ne pouvons pas nous contenter de ces maigres avancées. Les élus que nous représentons attendent mieux que cela.

Cette deuxième lecture doit être l'occasion d'enrichir ce texte et de tenter d'obtenir des avancées supplémentaires pour doter les élus locaux d'outils efficaces. Nous avons la

chance d'avoir entre les mains un texte spécifique, et nous savons tous que cette occasion ne se représentera probablement pas.

Nous avons obtenu des garanties très fortes de la part du groupe Les Républicains à l'Assemblée nationale pour que le texte soit inscrit rapidement en deuxième lecture, nous permettant ainsi d'organiser cette navette parlementaire et d'avoir un texte abouti pour la saison prochaine. Aussi ai-je décidé de déposer plusieurs amendements, cosignés par une cinquantaine de mes collègues, visant à rétablir les principales dispositions du texte initial. L'adoption de ces amendements permettra notamment de rétablir un dispositif pour éviter les « sauts de puce », d'autoriser la saisine des véhicules non affectés à l'usage d'habitation pour les transférer vers des aires d'accueil existantes du département, de comptabiliser les aires permanentes d'accueil des gens du voyage sédentaires dans l'évaluation de la proportion de logements sociaux comptabilisés en application de la loi SRU et, enfin, d'instaurer une période transitoire pendant laquelle ces dispositifs pourraient s'appliquer pour une commune ou un EPCI qui aurait cessé d'être en conformité avec le schéma départemental à la suite de la révision de celui-ci.

Ces agissements délictueux sont fort heureusement le fait d'une minorité, mais parce que ces agissements peuvent entraver l'activité économique, contraindre l'exploitation agricole, empêcher le bon fonctionnement des services publics, porter une atteinte grave au droit de propriété ou à la liberté de circulation, ils deviennent absolument intolérables pour tous : élus, citoyens, professionnels, agriculteurs, force de l'ordre. Comme le disait l'écrivain et conseiller d'État Eugène Marbeau : « La liberté, c'est le respect des droits de chacun ; l'ordre, c'est le respect des droits de tous. » Plus que le droit, nous avons aujourd'hui le devoir d'agir ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Sylvie Goy-Chavent applaudit également.)*

**M. le président.** Je vous ai laissé vingt secondes de plus...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ACCUEIL DES  
GENS DU VOYAGE ET À LA LUTTE CONTRE LES  
INSTALLATIONS ILLICITES

Chapitre I<sup>er</sup>

CLARIFIER LE RÔLE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

**Article 1<sup>er</sup>**  
**(Non modifié)**

- ① I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ③ a) *(Supprimé)*
- ④ b) Le second alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

- ⑤ c) À la première phrase du premier alinéa du IV, le mot : « public » est remplacé par le mot : « publics » ;
- ⑥ 2° Les I et II de l'article 2 sont ainsi rédigés :
- ⑦ « I. – A. – Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.
- ⑧ « B. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.
- ⑨ « L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.
- ⑩ « L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.
- ⑪ « C. – Les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.
- ⑫ « II. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »
- ⑬ II. – (*Non modifié*)
- ⑭ III. – (*Supprimé*)

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Nous sommes face à un dilemme, après que l'Assemblée nationale a vidé cette proposition de loi d'une grande partie de sa substance : nous sommes partagés entre l'idée de rétablir le texte tel qu'il était, pour donner une véritable efficacité aux principes de droit, qui n'ont pas été modifiés, mais dont nous nous rendons compte sur le terrain qu'ils restent purement virtuels, ou d'accepter le texte de l'Assemblée nationale. Or, nous le savons, sans vote conforme, la proposition de loi n'aboutira pas et les quelques avancées qui subsistent resteront lettre morte.

À l'article 1<sup>er</sup>, je regrette que nous n'ayons pas pu définitivement dispenser les communes de moins de 5 000 habitants de l'obligation d'accueil. Dois-je rappeler que la loi Besson ne visait que les communes de plus de 5 000 habitants ? Si toutes ces communes respectaient leur obligation d'accueil, les besoins seraient satisfaits à l'échelle nationale. Si elles ne le font pas, c'est parce qu'elles savent très bien que, même lorsqu'elles le font, ça ne sert souvent à rien. Ça n'empêche pas les installations sauvages ! J'ai vu dans mon département des communes rendre les clés de leur aire intercommunale au préfet, car le coût de fonctionnement d'une telle installation, proche du million d'euros, était une dépense en pure perte.

Je le répète, je regrette que l'obligation d'accueil ne soit pas supprimée pour les communes de moins de 5 000 habitants. Même si les investissements et les coûts de fonctionnement sont supportés, depuis la loi NOTRe, par la solidarité intercommunale, une aire de stationnement, ce sont des dépenses pour la commune, en matière scolaire, sociale, voire de police municipale, dépenses qui sont souvent hors de portée des petites communes.

Il faudrait exclure complètement ces collectivités du dispositif, mais la loi ne le fera pas. J'espère au moins que la pratique administrative le fera. Il faut savoir que nous sommes tous très attentifs dans nos départements, lorsque nous élaborons les schémas départementaux, à ce que cette obligation ne pèse pas sur les petites communes.

Ces regrets, que je voulais exprimer, ne doivent pas nous empêcher d'avancer lorsque nous le pouvons.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Raison, sur l'article.

**M. Michel Raison.** Je voudrais souligner un problème récurrent, celui de l'occupation des aires d'accueil par des gens du voyage quasi sédentaires ou en voie de sédentarisation. La conséquence en est que les itinérants ne peuvent plus stationner, ce qui crée des conflits, parfois graves. Ils se retrouvent alors à occuper des stationnements complètement illégaux. Or l'État, qui a pour habitude de beaucoup centraliser dans notre pays, laisse complètement tomber les présidents de communautés de communes. Dans la loi ÉLAN, grâce à l'excellent rapporteur, nous avons pu introduire une disposition aux termes de laquelle les bailleurs sociaux ont pour mission de faire stationner ces gens du voyage sédentaires sur des terrains familiaux.

Madame la ministre, je souhaiterais que l'État donne des consignes à ses préfets pour aider tous ces présidents de communautés de communes, en particulier dans les territoires ruraux, à mieux s'organiser, à mutualiser. C'est en effet ingérable pour les petites intercommunalités, qui n'arrivent pas à privatiser la gestion de ces aires de gens du voyage. Ils ont besoin d'aide.

Nous le savons tous, lorsqu'il faut évacuer des occupants illégaux, les préfets ont plus ou moins pour consigne de s'abstenir afin d'éviter des incidents. Plutôt que de critiquer les maires, il faut absolument que le Gouvernement donne des consignes plus précises aux préfets pour aider tous ces élus à mieux gérer ces situations très compliquées, car ils n'en peuvent plus. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Kern, sur l'article.

**M. Claude Kern.** Le sujet dont nous débattons aujourd'hui est plus que sensible également dans mon département, le Bas-Rhin, dont de nombreuses communes sont régulièrement confrontées à des campements illicites de gens du voyage. Ils investissent en toute illégalité et dégradent des terrains de foot, des espaces agricoles et, parfois, des sites urbains à proximité immédiate d'habitations, créant ainsi des tensions et des troubles à l'ordre public.

La création des aires de grand passage, dont le déficit de fonctionnement est à la charge du contribuable local, n'a pas empêché ces comportements. Bien au contraire, car les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives.

Face à cette problématique de plus en plus prégnante, la majorité sénatoriale, à travers le texte de notre collègue Loïc Hervé, a pris une heureuse initiative pour, d'une part, soutenir les communes et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage et, d'autre part, renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installation illégale en réunion sur un terrain public ou privé.

Las, comme beaucoup d'entre nous l'ont dit, le texte qui nous est soumis en deuxième lecture est très en retrait par rapport au texte initial. On ne peut que regretter la position de la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale, qui a remis en cause des avancées fondamentales. Je pense, en particulier, aux dispositions qui auraient permis à la fois de faciliter l'évacuation des campements illicites, de renforcer les sanctions en cas d'installation en réunion et sans titre sur un terrain et de condamner les auteurs de dégradations commises à cette occasion.

La proposition de nos collègues visant, notamment, à rétablir l'article 5 pour empêcher les « sauts de puce » – évacuations suivies d'occupations d'autres terrains à proximité – aurait toute sa place dans cette réforme, mais, comme le dit le proverbe, « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Aussi, je me rallie à la recommandation de voter la proposition de loi dans sa version transmise par l'Assemblée nationale.

Nous n'aurons pas pour autant dit notre dernier mot. Nous ferons de nouvelles propositions pour contrer les occupations de terrains non prévus à cet effet. Pour l'heure, il est nécessaire de donner des outils aux maires, qui sont dans une position d'attente très forte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° 3, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir le *a* dans la rédaction suivante :

*a*) Le sixième alinéa du II est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci ne peut prévoir, à titre obligatoire, la réalisation d'aires ou de terrains mentionnés aux 1° à 3° du présent II sur le territoire d'une commune dont la population n'atteint pas ce seuil, à moins qu'elle n'appartienne à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant, parmi ses membres, au moins une commune de plus de 5 000 habitants.

« Le schéma départemental ne peut prévoir la réalisation d'aires ou de terrains mentionnés aux mêmes 1° à 3° sur le territoire d'une commune que si le taux d'occupation moyen des aires et terrains existants dans le même secteur géographique d'implantation, constaté au cours des trois dernières années, est supérieur à un seuil défini par décret.

« Le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. » ;

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Même si j'approuve l'idée d'avancer, je pense que mon amendement, reprenant des dispositions votées par le Sénat en première lecture, est absolument indispensable.

Le premier objet, c'est de supprimer une disposition qui revient subrepticement, clandestinement, à introduire une obligation nouvelle pour les communes de moins de 5 000 habitants, à savoir l'accueil des gens du voyage. Si un établissement public où il n'y a que des communes de moins de 5 000 habitants est assujéti à cette obligation, les communes le sont aussi indirectement, ce que la loi Besson ne prévoyait pas.

Le second objet, qui est partagé par un certain nombre de collègues, est absolument révolutionnaire : il s'agit de dire que, lorsqu'il y a suffisamment de places, il ne faut pas en créer de nouvelles.

On va m'expliquer que le vote conforme sera un moindre mal, car, à défaut, l'Assemblée nationale ne poursuivra pas la navette, et nous serons tous perdants. C'est la chanson qu'on nous chante depuis 2010 pour nous faire avaler tout et n'importe quoi. Excusez-moi cette cuistrerie, mais, comme le dit Hannah Arendt, adopter la politique du moindre mal, c'est oublier que le moindre mal, c'est quand même le mal.

**M. Loïc Hervé.** Je ne vois pas ce qu'il y a de mal dans la proposition de loi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Mon cher collègue, je ne vais pas reprendre la chanson, parce que je chante faux...

**M. Pierre-Yves Collombat.** Moi aussi !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Votre amendement vise à réintroduire deux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

En premier lieu, il a pour objet de prévoir que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ne puisse imposer la création d'aires ou de terrains d'accueil sur le territoire de communautés de communes rurales ne comportant aucune commune de plus de 5 000 habitants. Cette disposition est à la fois conforme à l'esprit initial de la loi Besson et à la pratique courante.

Selon le droit en vigueur, je le rappelle, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. La compétence en matière d'accueil des gens du voyage étant transférée au niveau intercommunal, tous les EPCI à fiscalité propre comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants sont donc soumis à certaines obligations en vertu du schéma départemental.

La loi Besson n'interdit pas de faire figurer au schéma des communes de moins de 5 000 habitants. Cependant, au moment de l'adoption de la loi, la construction d'aires d'accueil dans des communes de moins de 5 000 habitants

n'était envisagée que dans le cadre de la coopération intercommunale, et si ces communes de moins de 5 000 habitants étaient comprises dans une agglomération. Il n'a jamais été question d'imposer la construction d'aires d'accueil dans de petites communes rurales.

En pratique, il arrive que les schémas départementaux prévoient la réalisation d'aires d'accueil en milieu rural, dans des communes de moins de 5 000 habitants, appartenant à des communautés de communes ne comportant aucune commune de plus de 5 000 habitants, mais il est alors précisé dans le schéma que ces dispositions n'ont qu'une valeur indicative et non prescriptive.

Dans le texte initial, nous avons voulu mettre le droit en accord avec la pratique, en inscrivant dans la loi que le schéma départemental ne peut imposer aucune obligation à ces communautés de communes. L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis.

Je vous prie quand même de noter que la proposition de loi, telle qu'elle nous revient de l'Assemblée nationale, ne change rien au droit en vigueur en la matière.

**M. Loïc Hervé.** C'était une précaution !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Effectivement, nous avons voulu inscrire une précaution, mais nous en sommes empêchés.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Il n'y a pas non plus d'interdiction !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il n'y a pas d'interdiction, c'est vrai, mais, en creux, il n'y a pas d'obligation non plus.

En second lieu, votre amendement a pour objet de prévoir que le schéma ne puisse imposer la création de nouvelles aires que si le taux d'occupation des aires existantes est au moins égal au seuil fixé par décret.

**M. le président.** Madame le rapporteur, vous avez dépassé votre temps de parole de seize secondes.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Peut-être, mais vous me faites perdre encore plus de temps, car je vais continuer. *(Rires sur les travées du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** Votre temps de parole est de deux minutes trente, et nous nous sommes mis d'accord pour achever l'examen de ce texte sans suspendre la séance pour le dîner. Il ne s'agit pas de commencer dès le premier amendement à dépasser largement le temps qui vous est imparti en répondant : « C'est comme ça ». Je vous rappelle qu'il y a une présidence de séance !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Monsieur le président, je demande donc le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Je demande également le retrait.

Je ne vais pas recommencer l'explication, parce que celle de la rapporteur était absolument limpide.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micouleau, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccaud, Revet et Houpert, Mmes Deromedi,

Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Pierre, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniowski, Mmes Lamure, Lanfranchi Dorgal, Bories et Garriaud-Maylam et MM. Segouin, Charon, Priou, Mandelli, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. - Après le 5° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les emplacements des aires permanentes d'accueil mentionnées au 1° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ».

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** Cet amendement reprend une disposition du texte initial, qui avait été adoptée en première lecture. Il s'agit de permettre de soutenir les collectivités locales qui s'engagent pour la création d'aires d'accueil en prenant en compte les aires destinées aux gens du voyage sédentaires, qui sont susceptibles d'accueillir durablement des populations fragiles ou en difficulté, dans le quota des logements comptabilisés au titre de la loi SRU.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ma chère collègue, je partage évidemment votre souci, puisque nous avons essayé d'introduire cette disposition dans le texte initial. J'aimerais bien que, à la faveur d'un autre texte, nous puissions la réintroduire dans le droit. J'ai entendu qu'un nouveau texte serait proposé, et cette disposition pourra sans doute y figurer. Si d'aventure je suis la rapporteur de ce futur texte, comptez sur moi pour la défendre.

Néanmoins, en cohérence avec ce que j'ai dit précédemment sur la nécessité d'un vote conforme, je suis au regret de vous demander de retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Comme cela a été dit à l'occasion de débats sur plusieurs projets de loi, les aires d'accueil des gens du voyage ne sauraient être assimilées à des logements pérennes, accessibles dans la durée dans des conditions protectrices pour les occupants, qui sont des ménages modestes. La Haute Assemblée l'a d'ailleurs bien considéré ainsi lors des débats tenus récemment à l'occasion de la loi ÉLAN, rejetant tous les amendements visant à inclure dans le décompte SRU des dispositifs qui ne répondent pas à ces critères pour ne retenir que les logements faisant l'objet d'un bail réel et solidaire et ceux acquis en prêt social location-accession, les PSLA, pendant une durée limitée.

Dans ces deux cas de sédentarisation, les conditions d'éligibilité applicables aux ménages bénéficiaires et le plafonnement des loyers les rendent comparables aux logements sociaux et permettent leur prise en compte au titre de la loi SRU.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Madame Noël, l'amendement n° 4 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Sylviane Noël.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** L'article 55 de la loi SRU est en quelque sorte un marronnier qui revient à chaque débat sur ce type de sujet.

Si cette disposition avait été introduite dans la ou les propositions de loi initiales, c'était pour reconnaître l'effort que représente la création d'une aire d'accueil des gens du voyage pour une commune ou un EPCI. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'y souscris pleinement.

Comme Mme la ministre l'a rappelé, chaque fois que l'on essaie de faire passer cette mesure – on pourrait essayer aussi pour les prisons ou d'autres cas –, l'article 55 de la loi SRU reste extrêmement robuste. On n'arrive pas à y intégrer de nouveaux critères. Pour ma part, je le regrette.

Cela étant, comme nous souhaitons un vote conforme sur ce texte, mon groupe votera contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## **Article 2** *(Suppression maintenue)*

.....

## **Article 3 bis** *(Suppression maintenue)*

### Chapitre II

#### MODERNISER LES PROCÉDURES D'ÉVACUATION DES STATIONNEMENTS ILLICITES

#### Section 1 *(Division et intitulé supprimés)*

## **Article 4** *(Non modifié)*

① L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi rédigé :

③ « I. – Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1<sup>er</sup>, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

④ « 1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

⑤ « 2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

⑥ « 3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

⑦ « 4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup> ;

⑧ « 5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

⑨ « 6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

⑩ « L'agrément prévu au 3° du présent article est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

⑪ « L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2. » ;

⑫ 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

⑬ « I *bis*. – Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1<sup>er</sup>, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

⑭ « 1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

⑮ « 2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

⑯ « 3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

⑰ « 4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

⑱ « 5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune. » ;

⑲ 3° Au premier alinéa du II et à la première phrase du IV, après la référence : « I », est insérée la référence : « ou au I *bis* ».

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Nous débattons précédemment de la notion de responsabilité lors de violences commises dans les manifestations. Nous avons été unanimes à considérer qu'il fallait exclure toute idée de responsabilité collective.

Or les communes sont souvent victimes de cette responsabilité collective. Même quand elles sont parfaitement en règle, elles ne peuvent pas faire valoir leurs droits lorsque leur EPCI, voire l'arrondissement, n'a pas respecté ses obligations, alors même que le schéma départemental définissant les aires de grand passage ne détermine pas qui a la responsabilité de réaliser cet équipement. J'y insiste, il faut que la commune qui a rempli ses obligations puisse faire valoir ses droits. C'est justement l'une des avancées de l'article 4 que de rendre ces droits effectifs. Il s'agit d'une question de justice.

Par ailleurs, il faut inciter les communes non encore en conformité à s'y mettre, l'expérience, aujourd'hui, ne les y encourageant pas. Pour ce faire, il importe que les sanctions soient réelles – on en reparlera à l'article 6 – et que les évacuations soient effectives, c'est-à-dire que les préfets prennent des arrêtés administratifs, ce qui n'est souvent pas le cas. Cela oblige à aller devant le tribunal administratif, ce qui est toujours hasardeux. Lorsqu'on a enfin la décision administrative ou la décision judiciaire, les préfets doivent mettre en œuvre la force publique, ce qui n'est pas souvent le cas non plus, les représentants de l'État tirant prétexte, en général, d'une insuffisance – réelle, peut-être – d'effectifs disponibles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

### **Article 5** **(Suppression maintenue)**

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micoulet, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccard, Revet et Houpert, Mmes Deromedi, Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Pierre, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniowski, Mmes Lamure, Lanfranchi Dorgal, Bories, Raimond-Pavero et Garriaud-Maylam et MM. Segouin, Charon, Priou, Mandelli, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et les mots : « les lieux » sont remplacés par les mots : « le territoire de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception des aires et terrains mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ou s'il est de nature à porter une atteinte d'une exceptionnelle gravité à un droit de propriété ou à la liberté d'entreprise ».

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** Le présent amendement vise à rétablir partiellement l'article 5, adopté en première lecture, pour éviter les « sauts de puce ».

D'une part, cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour le maire ou le président de l'EPCI de demander au préfet de mettre en demeure les occupants illicites de quitter non pas seulement les lieux mêmes de cette occupation, mais aussi le territoire de toute la commune, voire de l'EPCI. Ce dispositif est conçu pour lutter contre les « sauts de puce », ces situations où l'évacuation d'un terrain conduit à l'occupation d'un terrain proche.

D'autre part, l'article 5 rétabli étendrait les cas où cette mise en demeure peut être prononcée. Jusqu'ici, seuls les troubles à l'ordre public, c'est-à-dire les atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, étaient concernés. Le vote de cet amendement permettrait d'étendre cette possibilité de mise en demeure aux atteintes significatives au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, afin d'offrir une meilleure protection aux propriétaires et usagers de terrains privés, notamment agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ma chère collègue, je partage complètement votre position, puisque vous reprenez une bonne partie de l'article 5. J'ai d'ailleurs déploré dans mon intervention liminaire qu'il ait été balayé intégralement.

Cependant, pour la même raison que précédemment, à savoir éviter de poursuivre une navette qui n'ira pas jusqu'au bout, je préfère vous demander une fois de plus de retirer votre amendement. J'en suis désolée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Cet amendement, comme vous l'avez rappelé, madame la sénatrice, permettrait en effet au préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter non pas seulement les lieux, c'est-à-dire le terrain occupé illicitement, mais aussi le territoire de la commune, voire de l'EPCI, sauf les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux situés sur le territoire de la collectivité.

Cette disposition est manifestement disproportionnée au regard de la liberté d'aller et venir. Le trouble à l'ordre public justifiant l'évacuation s'apprécie non à l'échelle du territoire, de la commune ou de l'EPCI, mais au niveau du terrain.

Cette disposition ne peut pas être acceptée non plus en matière de troubles à l'ordre public. En effet, c'est seulement pour garantir l'ordre public que le préfet peut faire usage de ses pouvoirs de police en la matière. Je vous renvoie d'ailleurs, sur ce sujet, à une décision du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Madame Noël, l'amendement n° 5 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Sylviane Noël.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 demeure supprimé.

Section 2  
(Division et intitulé supprimés)

Chapitre III

RENFORCER LES SANCTIONS PÉNALES

**Article 6**  
(Non modifié)

- ① L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. » ;
- ⑤ 3° (Supprimé)

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, sur l'article.

**M. François Grosdidier.** Cet article, qui renforce les sanctions pénales en cas d'occupation illicite en réunion d'un terrain, est nécessaire. Les sanctions actuelles n'ont jamais dissuadé les occupants illicites. Si tel était le cas, nous vivrions une autre réalité dans nos communes. Je regrette cependant que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la saisie des véhicules, qui aurait été l'arme la plus dissuasive pour obtenir le respect du droit.

Je me félicite de constater le très fort progrès réalisé avec la forfaitisation de l'amende, qui pourra peut-être la rendre enfin effective. On le sait, sur le sujet des gens du voyage plus que sur n'importe quel autre, la difficulté est non de poser le droit, mais de le faire respecter. Dans toutes les matières où elle a été mise en œuvre, la forfaitisation de la sanction, qui garantit son automaticité mécanique, a assuré son effectivité. Espérons qu'elle produise là le même effet !

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micouveau, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccaud, Revet et Houpert, Mmes Deromedi, Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniatowski, Mmes Lamure, Raimond-Pavero et Garriaud-Maylam et MM. Segouin, Charon, Priou, Mandelli, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les véhicules peuvent être transférés sur une aire ou un terrain mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et situés sur le territoire du département. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** Cet amendement vise à rétablir partiellement les dispositions de l'article 6 supprimées par l'Assemblée nationale.

Dans le cas d'une occupation illicite en réunion d'un terrain dans une commune en règle avec ses obligations en matière d'installation d'aires d'accueil des gens du voyage, cette mesure permettrait aux forces de l'ordre de transférer le véhicule non affecté à un usage d'habitation vers les aires d'accueil existantes dans le département. Il s'agit là d'une simple éventualité, qui resterait sans doute rare, mais qui donnerait encore davantage de possibilités aux forces de l'ordre pour faire respecter la réglementation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Une fois encore, ma chère collègue, je ne peux que partager votre préoccupation et être d'accord avec vous sur le fond, mais je maintiens mon souhait d'un vote conforme. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Franchement, j'ai un doute sur le caractère opérationnel de cet amendement. Il ne me semble pas très évident d'envoyer la police sur un territoire pour y faire enlever un véhicule.

En outre, la saisie de véhicules automobiles est déjà prévue par le dernier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, à l'exception, vous l'avez précisé vous-même, des véhicules destinés à l'habitation, qui bénéficient de la protection constitutionnelle du domicile. Si tel est l'objectif de la disposition proposée, cette dernière est donc inutile, car elle est satisfaite par le droit existant.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micouveau, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccaud, Revet et Houpert, Mmes Deromedi, Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Pierre, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniatowski, Mme Lamure, M. Charon, Mme Raimond-Pavero et MM. Priou, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de trois ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** Cet amendement et les deux suivants visent à prévoir une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient en situation de non-conformité à la suite d'une révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Durant cette période, les dispositions de la loi, notamment l'amende forfaitaire, continueraient de s'appliquer.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micoulet, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccaud, Revet et Houpert, Mmes Deromedi, Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Pierre, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniatowski, Mme Lamure, M. Charon, Mme Raimond-Pavero et MM. Segouin, Priou, Mandelli, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de deux ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 7 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. Grosdidier et Babary, Mme Micoulet, MM. Chaize, D. Laurent et Chatillon, Mme Puissat, MM. de Legge, Morisset, Vial et Calvet, Mme Lherbier, MM. Vogel, Paccaud, Revet et Houpert, Mmes Deromedi, Gruny, Chauvin et Morhet-Richaud, MM. Gremillet, Pierre, Savin, Mayet, Kennel, Longuet et B. Fournier, Mme Renaud-Garabedian, M. Genest, Mme Berthet, M. Sido, Mme Delmont-Koropoulis, M. Lefèvre, Mme Duranton, M. Poniatowski, Mme Lamure, M. Charon, Mmes Raimond-Pavero et Garriaud-Maylam et MM. Priou, Mandelli, Darnaud et Husson, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée d'un an lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

**Mme Sylviane Noël.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cette fois, chère collègue, je suis assez contente de pouvoir vous annoncer que vous allez être satisfaite : l'article 2 de la loi Besson prévoit d'ores et déjà un délai de deux ans pour laisser aux communes le temps de se mettre en conformité en cas de révision. Pendant ce délai, elles ne sont pas considérées comme étant dans une situation de non-conformité. De

plus, le paragraphe 3 du même article prévoit un délai de prorogation de deux ans sur demande, si la commune a manifesté la volonté de se conformer à ses obligations. Cela signifie que le délai peut, en réalité, aller jusqu'à quatre ans.

Vos amendements sont donc largement satisfaits. Je vous demanderai encore une fois de bien vouloir les retirer, mais, là, avec un petit peu plus de gaieté de cœur. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Même avis : demande de retrait.

**M. le président.** Madame Noël, les amendements n° 9 rectifié, 8 rectifié et 7 rectifié sont-ils maintenus ?

**Mme Sylviane Noël.** Je veux bien les retirer, mais non sans exprimer un léger doute. En effet, la loi Besson fait référence aux seules communes et non aux EPCI. Par conséquent, j'aimerais m'assurer que les dispositions de la loi Besson s'appliquent bien aux EPCI qui se trouveraient en non-conformité.

En outre, la plupart des schémas départementaux seront révisés dans le courant de l'année prochaine. On peut imaginer qu'ils aboutiront à la fin de 2019. Or il ne vous aura pas échappé que des élections municipales se dérouleront en 2020, une année durant laquelle je doute que beaucoup d'élus se précipitent pour réaliser des aires d'accueil. On peut donc être à peu près sûr que, malgré cette période transitoire de deux ans, les trois quarts des territoires seront en non-conformité.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Soyez rassurée, chère collègue, compte tenu du transfert de compétences, les obligations des communes s'imposent aux EPCI.

Quant aux dispositions de l'article 2, elles s'appliquent bien en cas de révision. À partir du moment où le schéma est révisé, le délai de deux ans s'applique. Ensuite vient la prorogation de deux ans.

**M. le président.** Madame Noël, que décidez-vous ?

**Mme Sylviane Noël.** Je retire les amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 9 rectifié, 8 rectifié et 7 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

### Articles 7 à 9 (*Suppression maintenue*)

.....

**M. le président.** Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

**M. Jean-François Longeot.** Je veux me féliciter de ce débat et remercier celles et ceux qui ont permis qu'il ait lieu et qui vont voter ce texte conforme.

Je rejoins notre collègue Grosdidier pour dire que, certes, ce n'est pas satisfaisant. Cependant, faute de vote conforme, nous nous retrouverons sans aucun texte. Après le vote de ce soir, nous allons en avoir un, dont la rédaction, j'en conviens, ne correspond pas à ce que nous avons voté en première lecture, ici, au Sénat.

Je tiens, en mon nom personnel et au nom du groupe Union Centriste, à remercier Loïc Hervé pour le travail réalisé tant en première lecture que ce soir, en deuxième lecture. Je veux également saluer l'engagement de Cyril Pellevat.

Notre groupe votera ce texte conforme. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Je voterai ce texte, parce qu'il va dans le sens que nous attendions. Ce faisant, je ressens une sorte de frustration, car je n'ai pas le sentiment de répondre aux attentes des maires de mon département. Le système est ainsi fait qu'il nous condamne à choisir le moindre, parce que, en choisissant le meilleur, on risque d'avoir, à coup sûr, le pire! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cyril Pellevat, pour explication de vote.

**M. Cyril Pellevat.** Je remercie nos collègues et partage ce sentiment de frustration. Nous allons voter ce texte conforme, mais nous aurons ultérieurement un travail à faire sur le sujet en déposant un autre texte.

Je profite de cette occasion pour remercier mon prédécesseur, Pierre Hérisson. Lors des dix-neuf années qu'il a passées au Sénat, il a beaucoup travaillé sur la problématique des gens du voyage, notamment en tant que président de la Commission nationale consultative des gens du voyage. Aboutir enfin au vote d'un texte, c'est lui rendre un bel hommage, à lui qui assiste à nos débats depuis les tribunes. (*Mmes et MM. les sénateurs du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste se tournent vers les tribunes et applaudissent. – M. Jean-Pierre Sueur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Fichet, pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Fichet.** Nous voterons bien évidemment ce texte, qui nous correspond mieux, après les aménagements apportés par l'Assemblée nationale. Du coup, cela permet à la loi Égalité et citoyenneté, qui n'avait pas pu s'exprimer jusqu'à maintenant, de prendre toute sa dimension.

Ce qui est dit dans ce texte, c'est que les gens du voyage ont bien évidemment des obligations. Nous ne pouvons pas accepter qu'ils n'appliquent pas la loi. Pour autant, les collectivités ont, elles aussi, des obligations, et nous devons faire en sorte, nous, élus locaux, d'être irréprochables dans ce domaine.

Nous avons là un nouveau texte – un bon texte – qui devrait permettre d'apaiser les relations entre les gens du voyage et les collectivités. Cet objectif est tout à fait à notre portée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Ne pouvant nous résigner à voir imposer aux collectivités de moins de 5 000 habitants une nouvelle obligation, nous nous abstenons sur ce texte, comme je l'avais annoncé lors de la discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Je tiens à souligner le travail collectif réalisé par la Haute Assemblée et l'ouverture d'esprit des uns et des autres. Nous avons des approches parfois différentes, nous avons, pour un certain nombre d'entre nous, des regrets, mais nous aurons la satisfaction de voir ces mesures entrer en vigueur rapidement. La loi pourra en effet être promulguée par le Président de la République le mois prochain.

Je reviens sur ce que j'ai dit lors de la discussion générale à Mme la ministre: il faut que nous soyons extrêmement vigilants sur le suivi de l'application de la loi. C'est aussi notre rôle constitutionnel ici, au Sénat, de veiller à ce que la loi entre en vigueur sans tarder et produise bien ses effets rapidement – j'ose dire avant la saison prochaine de 2019. L'enjeu est pour nous d'apprécier la manière dont elle sera appliquée. Je pense notamment au nouveau dispositif des amendes forfaitaires délictuelles. Nous sommes curieux de savoir sa déclinaison pratique dans les communes par les gendarmes et policiers. Nous voulons voir si cette disposition est, comme je le pressens, efficiente sur le terrain. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sylviane Noël, pour explication de vote.

**Mme Sylviane Noël.** Vous vous en doutez, je suis forcément déçue. Je voterai néanmoins ce texte conforme pour préserver les quelques avancées qu'il contient. Je souhaite vraiment que l'amende forfaitaire nous permette d'obtenir des résultats.

J'espère que nous aurons très rapidement l'occasion de nous remettre autour de la table pour tenter d'arracher de nouvelles mesures en faveur des élus locaux et de résoudre ce grave problème. Toutefois, je doute très sincèrement qu'on nous donne à nouveau l'occasion de nous prononcer sur un sujet aussi spécifique. J'espère me tromper... En tout cas, prenons date! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Je tiens à remercier l'ensemble de nos collègues pour la compréhension dont ils ont fait preuve vis-à-vis de la position de la commission. Je pense notamment à Mme Noël. Vous l'avez bien compris, chère collègue, j'étais tout à fait favorable à l'ensemble des amendements que vous avez défendus, mais la raison l'emporte sur le cœur.

Je veux tous vous remercier, mes chers collègues, pour le travail constructif que nous avons pu faire en commission. Je ne doute pas que nous aurons de nouveau du pain sur la planche. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Union Centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 5 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Pour l'adoption .....	309
Contre .....	8

Le Sénat a adopté définitivement. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – Mme Nathalie Delattre applaudit également.)*

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Je voudrais remercier le président, la rapporteur et l'ensemble des membres de la commission des lois pour le travail qu'ils ont accompli et pour leur volonté d'aboutir à un vote conforme. Je remercie également l'ensemble des groupes du Sénat d'avoir adopté ce texte conforme, ce qui va permettre son entrée en vigueur rapide.

Je veux saluer les auteurs des différents textes, particulièrement les élus de la Haute-Savoie. Je souhaitais également saluer Pierre Hérisson, mais je ne le vois plus dans les tribunes. Vous lui transmettez mes amitiés! *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

6

## MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Segouin.

**M. Vincent Segouin.** Lors du scrutin public n° 3, M. Hugues Saury et moi-même avons été comptés comme votant contre, alors que nous souhaitions voter pour, comme l'ensemble de notre groupe.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 24 octobre 2018, de quatorze heures trente à dix-huit heures trente :

*(Ordre du jour réservé au groupe CRCE)*

Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018) ;

Rapport de Mme Cathy Apourceau-Poly, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 44, 2018-2019) ;

Résultat des travaux de la commission (n° 45, 2018-2019).

Débat sur le thème « Dette publique, dette privée : héritage et nécessité ? ».

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures vingt.)*

*Direction des comptes rendus*

GISÈLE GODARD

## QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### *Taxes sur les carburants*

N° 0498 – Le 25 octobre 2018 – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par les hausses régulières des carburants pénalisant une partie de nos compatriotes.

En milieu rural, en effet, il est quasiment impossible, faute de transports collectifs, de ne pas utiliser son véhicule personnel pour tous les actes, ou presque, de la vie quotidienne. Or la hausse du prix des carburants - et plus particulièrement du gasoil qui, dans certaines stations-service, dépasse à présent le sans plomb! - appauvrit considérablement les habitants des zones rurales, et en particulier les retraités qui viennent de subir celle de la contribution sociale généralisée (CSG). Mais il en va de même des entreprises de transports, elles aussi nombreuses dans ces zones qui, si rien n'est fait, risquent de déposer le bilan, ainsi que des agriculteurs utilisant des engins consommateurs de carburants.

Il lui demande en conséquence de lui faire savoir de quelle manière ce problème peut être réglé, soit par la cessation d'augmentation des taxes sur les carburants en milieu rural, soit par l'harmonisation du prix des carburants en Europe, le gasoil en particulier.

### *Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris*

N° 0499 – Le 25 octobre 2018 – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

Sur les 136,1 millions d'euros de dotation d'intercommunalité (DI) perçue par la MGP, 54,9 sont actuellement reversés aux EPT, en compensation de la DI auparavant perçue par les communautés préexistantes. Cette compensation fait l'objet d'une réfaction pour tenir compte de la baisse de dotation d'intercommunalité qu'a enregistrée la MGP. En l'état actuel du droit, cette compensation sera supprimée à compter de 2019 : la DI perçue par les EPT serait transférée à la MGP.

Or la question de la DI ne représente pas le même enjeu financier pour la MGP et pour les territoires. Les équilibres financiers de la MGP sont peu concernés par la DI. En revanche, cette dotation revêt à court terme un caractère vital pour les territoires. En conséquence de sa suppression, sept EPT sur douze disposeraient d'une épargne nette nulle ou négative et seraient dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget en 2019. Pour les EPT les plus touchés, la disparition de la DI entraîne-

rait, en une seule année, une perte d'épargne nette allant de 60 à 200 %, traduisant la nécessité d'utiliser des ressources non récurrentes pour rembourser la dette.

Sans modification de la loi, les communes pourraient être appelées à combler les déficits des territoires par le fonds de compensation des charges transférées et devraient augmenter en conséquence les impôts locaux en 2019, pour certaines jusqu'à + 4 %. Ce transfert de charges vers les communes, constitutif pour elles d'un choc fiscal significatif, touche davantage les communes les plus fragiles, principalement dans l'Est de la zone dense.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir une péréquation financière égalitaire entre les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

#### *Situation à l'université d'Orléans*

N° 0500 – Le 25 octobre 2018 – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées à la rentrée 2018 à l'université d'Orléans.

#### *Sécurisation des bouteilles de gaz*

N° 0501 – Le 25 octobre 2018 – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation des bouteilles de gaz fabriquées en France.

Celles-ci peuvent, en effet, représenter de réels dangers aux conséquences dramatiques. Au-delà des habitants, ce sont nos sapeurs-pompiers qui sont en première ligne puisque la conception de ces bouteilles peut entraîner des risques mortels lors d'interventions des soldats du feu. Au cours d'un incendie, elles peuvent exploser dans un délai inférieur à cinq minutes, dès lors qu'elles sont immergées dans les flammes. Une solution technique existe dans de nombreux pays européens mais elle n'a pas été mise en place en France. La législation semble y être plus contraignante que la directive 99/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas mise en œuvre. Il s'agit d'incorporer un système de soupape avec fusible qui permettrait une lente évacuation du gaz, excluant ainsi un phénomène d'explosion. Cette mesure pourrait être rendue obligatoire pour les fabricants par simple arrêté ministériel, il en a été ainsi il y a quelques années pour sécuriser les véhicules au GPL. Il en va de la vie de nos sapeurs-pompiers, et plus généralement de nos concitoyens.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il entend prendre visant à limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles face au risque élevé d'explosion de ces bouteilles de gaz.

#### *Circulation sur l'autoroute A 10*

N° 0502 – Le 25 octobre 2018 – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conditions d'utilisation de la voie en site propre créée sur l'autoroute A 10, en Essonne entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy.

Cette voie dédiée aux bus vise à réduire et à fiabiliser le temps de parcours des usagers, en leur permettant de franchir la congestion la plus dure dans ce secteur. L'expérience quotidienne montre que cet objectif a été atteint.

En revanche, l'usage de cette voie est actuellement autorisé uniquement pour les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés par Île-de-France mobilités ou par les services du réseau des personnes à mobilité réduite.

Aussi, les navettes privées mises en place par certaines sociétés - notamment Thalès air défense à Limours - n'étant pas considérées comme du transport public, elles ne sont malheureusement pas autorisées à utiliser cette voie pourtant disponible.

Autoriser la circulation de ces navettes sur cette voie dédiée de l'autoroute A 10 entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy serait une mesure d'efficacité et de bon sens qui ne coûterait pas un centime de plus à qui que ce soit et qui permettrait un gain de temps et d'organisation pour leurs utilisateurs.

Aussi, il lui demande si elle envisage d'ouvrir la circulation aux navettes privées sur l'A 10, et plus largement quelles mesures elle compte prendre pour encadrer et favoriser le développement de services de mobilité propres sur l'ensemble du territoire francilien.

#### *Réfection de l'autoroute A36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas*

N° 0503 – Le 25 octobre 2018 – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les inondations fréquentes dont fait l'objet l'autoroute A36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas et sur la réfection nécessaire de ce tronçon.

Depuis plusieurs années, suite à des averses printanières particulièrement fortes, l'autoroute s'est trouvée inondée.

Lors des études menées par Artelia, mandatée par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour analyser les travaux à prévoir, il est ressorti en filigrane que les conduites d'évacuation sont trop étroites et doivent être élargies. Artelia propose dans son rapport transmis à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) d'élargir les conduites d'évacuation, de réaménager les fossés, de créer des ouvrages écrêteurs ainsi qu'un bassin de rétention.

Toutefois, l'ARAFER, dans son avis 2017-049 du 14 juin 2017, a rejeté les propositions d'APRR et ARTELIA, motivant sa décision par un manque de justification des dépenses.

Or, en juin 2018, l'A36 a de nouveau été lourdement inondée à hauteur de Burnhaupt-le-Bas.

La préfecture du Haut-Rhin a interpellé APRR dans un courrier en date du 17 août 2018, afin de lui transmettre un dossier complémentaire prenant en compte l'intégralité du problème lié aux inondations. La sécurité des usagers de l'autoroute est en jeu, mais également celle des habitants de Burnhaupt-le-Bas.

La loi ne prévoit actuellement qu'une obligation d'aménagement des abords d'autoroute pour pallier les effets des pluies décennales. Or, le constat fait par la commune de Burnhaupt-le-Bas est simple : les pluies décennales sont fréquentes compte

tenu du changement climatique. Par ailleurs, la commune a été classée trois fois en état de catastrophe naturelle suite aux inondations.

Ainsi, compte tenu des déclarations de catastrophe naturelle émises, de la fréquence des inondations, aussi spontanées que dangereuses, la commune attend une issue favorable à cette problématique.

Malheureusement, APRR semble avoir prévu des aménagements *a minima*, ne justifiant pas une autorisation de travaux de l'ARAFER. Toutefois, les épisodes climatiques des dernières années justifient un réaménagement profond des évacuations d'eau de l'A36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas.

Les élus locaux font état d'une incompréhension face à un refus d'aménagement de l'autoroute A36 après plusieurs inondations ces dernières années.

En conséquence, elle lui demande si une solution sera trouvée rapidement pour répondre à l'urgence de repenser l'autoroute A36 pour pallier les inondations.

#### *Appellation camembert de Normandie*

N° 0504 – Le 25 octobre 2018 – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque que représente la modification des critères de l'appellation d'origine protégée (AOP) camembert de Normandie. Il est en effet question de porter atteinte au processus de production du camembert de Normandie en recourant à la pasteurisation. Cet abaissement du cahier des charges de l'AOP camembert de Normandie suscite de réelles inquiétudes en termes de qualité du produit et de répartition de la valeur entre les différents acteurs de la chaîne de production. En substituant la pasteurisation au moulage à la louche, le risque est grand de créer une distorsion de concurrence au sein de la filière. Et pour cause : favoriser un procédé de fabrication moins cher et standardisé revient à tirer à la baisse la rémunération des petits producteurs, les futurs camemberts AOP pasteurisés étant vendus à moindre prix dans la grande distribution. Déjà, le niveau moyen de valorisation du lait AOP ne s'élève qu'à 50 % en Normandie. Il faut prendre garde à ne pas reproduire les erreurs de filières voisines qui, en introduisant la pasteurisation dans leur processus de production, ont contribué à la disparition d'un grand nombre de producteurs.

Elle lui demande donc de maintenir l'AOP camembert de Normandie dans sa formule actuelle.

#### *Mise en place du service national universel pour les jeunes Français établis hors de France*

N° 0505 – Le 25 octobre 2018 – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du service national universel (SNU) qui ne semble pas prendre en compte, à ce stade, les jeunes Français établis hors de France. Il serait en effet regrettable, alors même que les liens que nos jeunes talents de l'étranger entretiennent avec notre pays tendent à se distendre et qu'ils sont de moins en moins nombreux, en proportion, à fréquenter les écoles françaises (principalement du fait de l'augmentation des frais d'écologie dans les lycées français), que ceux-ci ne soient pas pris en compte dans un dispositif dont l'ambition affichée est pourtant de « recréer le socle d'un creuset républicain » et de leur « transmettre le goût de l'engagement ». Cela s'ajoute, en outre, à l'annonce début octobre 2018 de la suppression de la journée défense et citoyenneté (JDC) organisée à l'étranger par

les postes consulaires, ceux-ci souhaitant semble-t-il se « recentrer sur leur cœur de métier ». Elle s'interroge donc sur la possibilité de concevoir un dispositif particulier, dans le cadre du service national universel, permettant de prendre en compte les spécificités de la situation des jeunes Français de l'étranger - souvent binationaux - et de favoriser leur engagement dans la vie de notre nation.

#### *Conséquence de la sécheresse sur l'agriculture*

N° 0506 – Le 25 octobre 2018 – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, sécheresse particulièrement importante dans les Hauts-de-France et dans le département de l'Aisne. La sécheresse a d'abord touché les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs obligés d'utiliser leurs stocks début juillet pour alimenter leurs animaux. Les pommes de terre de consommation, les féculés, les betteraves sont très affectées. Pour ces dernières, la récolte est très hétérogène en fonction des pluies d'orages, de 100 tonnes à 35 tonnes l'hectare, soit une chute moyenne de 25 %. Fin août, les nouveaux semis de colza soit n'ont pu être plantés dans une terre trop dure, soit n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Certains céréaliers vont devoir retourner leurs terres. Parallèlement, on fait le même constat pour les plantes intermédiaires, les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et ce qu'on nomme communément « les pièges à nitrates », ces cultures rendues obligatoires par l'Europe. C'est ainsi qu'en sus de la sécheresse, qui aura un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, ces derniers sont surveillés par l'administration qui, par ses contrôles obligatoires dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) constate des défauts de cultures qui, ne pouvant pousser, engendreraient des pénalités ! Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Alors que la pluie n'est toujours pas au rendez-vous, les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Au niveau national, des aides sont également attendues comme, par exemple, la mise en place accélérée de la procédure des calamités. Alors que l'Allemagne a débloqué 340 millions pour ses agriculteurs, il souhaite connaître les aides directes que le Gouvernement envisage d'accorder aux agriculteurs français.

#### *Rôle de la France dans la lutte contre le braconnage des éléphants d'Afrique*

N° 0507 – Le 1<sup>er</sup> novembre 2018 – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rôle de la France dans la lutte contre le braconnage des éléphants d'Afrique.

Le commerce légal de l'ivoire dans l'Union européenne (UE) favorise le braconnage. En servant de couverture au commerce illicite, les exportations légales à partir de l'UE contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs d'Asie du sud-est.

Notre pays a interdit le commerce d'ivoire brut et restreint le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire à travers l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

En 2017, la Commission européenne a publié un document d'orientation recommandant la suspension des (ré)exportations d'ivoire brut. Toutefois, il apparaît que l'Union européenne se devrait d'adopter de manière urgente une interdiction globale et juridiquement contraignante de toute importation, exportation et vente domestique d'ivoire, pour ne pas favoriser le commerce illicite, responsable de l'extinction des éléphants africains.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions complémentaires que la France pourrait mener afin de se positionner durablement comme l'une des voix européennes influentes sur cette thématique, alors que des discussions au sein du conseil environnement de l'UE aux côtés du Royaume-Uni préconisent une interdiction contraignante du commerce d'ivoire brut dans l'espace européen.

*Circulaire sur le transfert des compétences « eau »  
et « assainissement »*

N° 0508 – Le 1<sup>er</sup> novembre 2018 – **M. Pierre-Yves Collombat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation faite par la circulaire ministérielle du 28 août 2018 concernant la loi n° 2018702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

L'Assemblée nationale avait imposé lors des débats le transfert obligatoire de ces compétences contre l'avis du Sénat. Un aménagement mineur cependant a laissé la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas à titre optionnel ou facultatif les compétences « eau » et « assainissement » de retarder ce transfert du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Or il a été alerté depuis quelque temps sur l'interprétation restrictive de cette disposition par la circulaire ministérielle qui précise que cette faculté de s'opposer est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant (...) la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ».

L'ajout des termes « y compris partiellement », en plus d'être une interprétation contestable de la loi, a privé bon nombre de communes de leur droit à s'opposer à ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il souhaite donc savoir si cette circulaire va être modifiée afin de supprimer les termes « y compris partiellement » qui vont à l'encontre de la volonté originale du législateur, comme elle est bien placée pour le savoir.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 23 octobre 2018

#### SCRUTIN N° 3

*sur l'ensemble du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée)*

Nombre de votants .....	344
Suffrages exprimés .....	247
Pour .....	228
Contre .....	19

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

*Pour* : 143

*Contre* : 2 MM. Hugues Saury \*, Vincent Segouin \*

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

*Abstention* : 74

##### GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 48

*Contre* : 1 M. Jean-Marie Mizson

*Abstention* : 1 Mme Sophie Joissains

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Nathalie Goulet

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 4 M. Yvon Collin, Mme Véronique Guillotin, MM. Franck Menonville, Raymond Vall

*Abstention* : 18

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Didier Guillaume (Membre du Gouvernement)

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (22) :

*Pour* : 22

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Contre* : 16

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Pour* : 10

*Abstention* : 1 M. Alain Fouché

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

*Pour* : 1 M. Philippe Adnot

*Abstention* : 3

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Christine Herzog

#### Ont voté pour :

Philippe Adnot	Olivier Cigolotti	Jordi Ginesta
Pascal Allizard	Yvon Collin	Colette Giudicelli
Michel Amiel	Gérard Cornu	Sylvie Goy-Chavent
Serge Babary	Édouard Courtial	Jean-Pierre Grand
Julien Bargeton	Pierre Cuypers	Daniel Gremillet
Philippe Bas	Philippe Dallier	François Grosdidier
Jérôme Bascher	René Danesi	Jacques Groperrin
Arnaud Bazin	Laure Darcos	Pascale Gruny
Arnaud de Belenet	Mathieu Darnaud	Charles Guené
Martine Berthet	Marc-Philippe	Joël Guerriau
Anne-Marie Bertrand	Daubresse	Jocelyne Guidez
Jérôme Bignon	Jean-Pierre Decool	Véronique Guillotin
Annick Billon	Robert del Picchia	Abdallah Hassani
Jean Bizet	Vincent Delahaye	Claude Haut
Jean-Marie Bockel	Bernard Delcros	Olivier Henno
Christine Bonfanti-	Annie Delmont-	Loïc Hervé
Dossat	Koropoulis	Alain Houpert
François Bonhomme	Michel Dennemont	Jean-Raymond
Bernard Bonne	Gérard Dériot	Hugonet
Philippe Bonhecarrère	Catherine Deroche	Benoît Huré
Pascale Bories	Jacky Deromedi	Jean-François Husson
Gilbert Bouchet	Chantal Deseyne	Corinne Imbert
Céline Boulay-	Yves Détraigne	Jean-Marie Janssens
Espéronnier	Catherine Di Folco	Muriel Jourda
Yves Bouloux	Nassimah Dindar	Alain Joyandet
Jean-Marc Boyer	Élisabeth Doineau	Antoine Karam
Max Brisson	Philippe Dominati	Roger Karoutchi
Marie-Thérèse	Daniel Dubois	Fabienne Keller
Bruguière	Alain Dufaut	Guy-Dominique
François-Noël Buffet	Catherine Dumas	Kennel
Olivier Cadic	Laurent Duplomb	Claude Kern
François Calvet	Nicole Duranton	Laurent Lafon
Christian Cambon	Jean-Paul Émorine	Jean-Louis Lagourgue
Agnès Canayer	Dominique Estrosi	Marc Laménié
Michel Canevet	Sassone	Élisabeth Lamure
Vincent Capo-	Jacqueline Eustache-	Christine Lanfranchi
Canellas	Brinio	Dorgal
Emmanuel Capus	Françoise Férat	Florence Lassarade
Jean-Noël Cardoux	Michel Forissier	Robert Laufoaulu
Françoise Cartron	Bernard Fournier	Michel Laugier
Alain Cazabonne	Catherine Fournier	Daniel Laurent
Bernard Cazeau	Christophe-André	Nuihau Laurey
Anne Chain-Larché	Frassa	Christine Lavarde
Patrick Chaize	Pierre Frogier	Ronan Le Gleut
Pierre Charon	Joëlle Garriaud-	Jacques Le Nay
Daniel Chasseing	Maylam	Antoine Lefèvre
Alain Chatillon	Françoise Gatel	Dominique de Legge
Marie-Christine	André Gattolin	Jean-Pierre Leleux
Chauvin	Jacques Genest	Henri Leroy
Guillaume Chevrollier	Frédérique Gerbaud	Valérie Létard
Marta de Cidrac	Bruno Gilles	Martin Lévrier

Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micoulean  
Alain Milon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Catherine Morin-  
Desailly

Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Robert Navarro  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccard  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillot  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud

Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Denise Saint-Pé  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattedle  
Richard Yung

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Éliane Assassi  
Esther Benbassa  
Éric Bocquet  
Céline Brulin  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat

Cécile Cukierman  
Fabien Gay  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Pierre Laurent  
Marie-Noëlle  
Lienemann

Jean-Marie Mizson  
Pierre Ouzoulias  
Christine Prunaud  
Hugues Saury \*  
Pascal Savoldelli  
Vincent Segouin \*

**Abstentions :**

Maurice Antiste  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
David Assouline  
Claude Bérit-Débat  
Alain Bertrand  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Maryvonne Blondin  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Henri Cabanel  
Thierry Carcenac  
Maryse Carrère  
Joseph Castelli  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud

Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Alain Fouché  
Jean-Marc Gabouty  
Samia Ghali  
Éric Gold  
Marie-Pierre de la  
Gontrie  
Nadine Grelet-  
Certenais  
Jean-Noël Guérini  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Jean-Michel  
Houllegatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Claudine Kauffmann  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Jean-Yves Leconte  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage  
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Jean Louis Masson  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Angèle Prévaille  
Stéphane Ravier  
Claude Raynal  
Jean-Claude Requier  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polain  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard

**N'ont pas pris part au vote :**

Nathalie Goulet, Christine Herzog.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

**Ne peut prendre part au vote**

*(en application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) :*

Didier Guillaume.

**Ont délégué leur droit de vote**

*(en application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote) :*

Stéphane Artano à  
Nathalie Delattre  
Alain Bertrand à  
Joseph Castelli  
Jérôme Bignon à  
Emmanuel Capus  
Philippe Bonnacarrère  
à Loïc Hervé  
Nicole Bonnefoy à  
Annie Guillemot  
Yannick Botrel à Jean-  
Luc Fichet  
Vincent Capo-  
Canellas à Bernard  
Delcros  
Bernard Cazeau à  
Alain Richard  
Patrick Chaize à  
Sophie Primas  
Olivier Cigolotti à  
Pierre Médevielle  
Jean-Pierre Corbisez à  
Joël Labbé  
René Danesi à Bruno  
Retailleau  
Laure Darcos à  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Marc-Philippe  
Daubresse à Brigitte  
Lherbier  
Catherine Dumas à  
Catherine Di Folco  
Alain Duran à Martine  
Filleul

Michel Forissier à  
François-Noël  
Buffet  
Christophe-André  
Frassa à Jean-Noël  
Cardoux  
Pierre Frogier à  
Charles Guené  
Samia Ghali à Marc  
Daunis  
Colette Giudicelli à  
Catherine Deroche  
Éric Gold à Véronique  
Guillotini  
Jean-Pierre Grand à  
Jacky Deromedi  
Joël Guerriau à Alain  
Marc  
Sophie Joissains à  
Françoise Gatel  
Jean-Louis Lagourgue  
à Claude Malhuret  
Pierre Laurent à Éliane  
Assassi  
Nuihau Laurey à  
Michel Canevet  
Dominique de Legge à  
Roger Karoutchi  
Claudine Lepage à  
Jean-Yves Leconte  
Martin Lévrier à Julien  
Bargeton  
Philippe Madrelle à  
Patrick Kanner

Frédéric Marchand à  
Robert Navarro  
Sébastien Meurant à  
Antoine Lefevre  
Jean-Pierre Moga à  
Jean-François  
Longeot  
Albéric de Montgolfier  
à Alain Joyandet  
Philippe Mouiller à  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Louis-Jean de Nicolay  
à Jackie Pierre  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont à Jean-  
Pierre Sueur  
Gérard Poadja à Jean-  
Marie Bockel  
André Reichardt à  
Catherine Troendlé  
Charles Revet à  
Catherine Procaccia  
Denise Saint-Pé à  
Françoise Férat  
Michel Savin à Jean-  
François Rapin  
Lana Tetuanui à  
Annick Billon  
Dominique Théophile  
à Thani Mohamed  
Soilihi  
Nelly Tocqueville à  
Jacques Bigot

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

\* Lors de la séance du mardi 23 octobre 2018, MM. Hugues Saury et Vincent Segouin ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 4**

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	345
Suffrages exprimés .....	320
Pour .....	303
Contre .....	17

Le Sénat a adopté

## ANALYSE DU SCRUTIN

## GROUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

*Pour* : 145

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

## GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

*Pour* : 74

## GROUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 48

*Abstention* : 2 Mme Sophie Joissains, M. Jean-Marie Mizzon

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Nathalie Goulet

## GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 1 M. Raymond Vall

*Abstention* : 21

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Didier Guillaume (Membre du Gouvernement)

## GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (22) :

*Pour* : 22

## GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Contre* : 16

## GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Pour* : 11

## RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

*Pour* : 2

*Contre* : 1 M. Jean Louis Masson

*Abstention* : 2

## Ont voté pour :

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Maurice Antiste  
Viviane Artigalès  
David Assouline  
Serge Babary  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Claude Bérit-Débat  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Pascale Bories

Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguière  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capo-Canellas  
Emmanuel Capus  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon

Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Gérard Cornu  
Roland Courteau  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Michel Dagbert  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcos  
Annie Delmont-Koropolis

Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Jean-Paul Émorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbault  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Nadine Grelet-Certenais  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Grunty  
Charles Guéné  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Olivier Jacquin  
Jean-Marie Janssens  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas

Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Bernard Lalande  
Marc Laméni  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Claudine Lepage  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset

Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Robert Navarro  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Angèle Prévile  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puisseat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel

Michèle Vullien | Dany Wattebled | Richard Yung

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly	Pierre-Yves Collombat	Marie-Noëlle
Éliane Assassi	Cécile Cukierman	Lienemann
Esther Benbassa	Fabien Gay	Jean Louis Masson
Éric Bocquet	Guillaume Gontard	Pierre Ouzoulias
Céline Brulin	Michelle Gréaume	Christine Prunaud
Laurence Cohen	Pierre Laurent	Pascal Savoldelli

**Abstentions :**

Guillaume Arnell	Nathalie Delattre	Françoise Laborde
Stéphane Artano	Jean-Marc Gabouty	Olivier Léonhardt
Alain Bertrand	Éric Gold	Franck Menonville
Maryse Carrère	Jean-Noël Guérini	Jean-Marie Mizzon
Joseph Castelli	Véronique Guillotin	Stéphane Ravier
Yvon Collin	Sophie Joissains	Jean-Claude Requier
Jean-Pierre Corbisez	Mireille Jouve	Jean-Yves Roux
Josiane Costes	Claudine Kauffmann	
Ronan Dantec	Joël Labbé	

**N'a pas pris part au vote :**

Nathalie Goulet.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

**Ne peut prendre part au vote :**

**(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)**

Didier Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 5**

*sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	316
Pour .....	308
Contre .....	8

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

*Pour :* 130

*Contre :* 8 M. Bernard Bonne, Mme Laure Darcos, MM. Jacques Genest, Jean-Raymond Hugonet, Guy-Dominique Kennel, Daniel Laurent, Mmes Patricia Morhet-Richaud, Isabelle Raimond-Pavero

*Abstention :* 7 M. Jean-Marc Boyer, Mme Élisabeth Lamure, MM. Dominique de Legge, Henri Leroy, Stéphane Piednoir, Ladislav Poniatoski, René-Paul Savary

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :**

*Pour :* 73

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. David Assouline - qui présidait la séance

**GROUPE UNION CENTRISTE (51) :**

*Pour :* 51

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

*Pour :* 19

*Abstention :* 3 MM. Ronan Dantec, Éric Gold, Joël Labbé

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Didier Guillaume (Membre du Gouvernement)

**GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (22) :**

*Pour :* 22

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

*Abstention :* 16

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :**

*Pour :* 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :**

*Pour :* 2 M. Philippe Adnot, Mme Christine Herzog

*N'ont pas pris part au vote :* 3

**Ont voté pour :**

Philippe Adnot	Michel Canevet	Michel Dennemont
Pascal Allizard	Vincent Capocanellas	Gérard Dériot
Michel Amiel	Emmanuel Capus	Catherine Deroche
Maurice Antiste	Thierry Carcenac	Jacky Deromedi
Guillaume Arnell	Jean-Noël Cardoux	Chantal Deseyne
Stéphane Artano	Maryse Carrère	Yves Détraigne
Viviane Artigal	Françoise Cartron	Gilbert-Luc Devinaz
Serge Babary	Joseph Castelli	Catherine Di Folco
Julien Bargeton	Alain Cazabonne	Nassimah Dindar
Philippe Bas	Bernard Cazeau	Élisabeth Doineau
Jérôme Bascher	Anne Chain-Larché	Philippe Dominati
Arnaud Bazin	Patrick Chaize	Daniel Dubois
Arnaud de Belenet	Pierre Charon	Alain Dufaut
Claude Bérit-Débat	Daniel Chasseing	Catherine Dumas
Martine Berthet	Alain Chatillon	Laurent Duplomb
Alain Bertrand	Marie-Christine Chauvin	Jérôme Durain
Anne-Marie Bertrand	Guillaume Chevrollier	Alain Duran
Jérôme Bignon	Marta de Cidrac	Nicole Duranton
Jacques Bigot	Olivier Cigolotti	Vincent Éblé
Joël Bigot	Yvon Collin	Jean-Paul Émorine
Annick Billon	Catherine Conconne	Frédérique Espagnac
Jean Bizet	Hélène Conway-Mouret	Dominique Estrosi Sassone
Maryvonne Blondin	Jean-Pierre Corbisez	Jacqueline Eustache-Brinio
Jean-Marie Bockel	Gérard Cornu	Françoise Férat
Christine Bonfant-Dossat	Josiane Costes	Rémi Féraud
François Bonhomme	Roland Courteau	Corinne Féret
Philippe Bonnecarrère	Édouard Courtial	Jean-Luc Fichet
Nicole Bonnefoy	Pierre Cuypers	Martine Filleul
Pascale Bories	Michel Dagbert	Michel Forissier
Yannick Botrel	Philippe Dallier	Alain Fouché
Gilbert Bouchet	René Danesi	Bernard Fournier
Céline Boulay-Espéronnier	Mathieu Darnaud	Catherine Fournier
Yves Bouloux	Marc-Philippe Daubresse	Christophe-André Frassa
Martial Bourquin	Yves Daudigny	Pierre Frogier
Michel Boutant	Marc Daunis	Jean-Marc Gabouty
Max Brisson	Jean-Pierre Decool	Joëlle Garriaud-Maylam
Marie-Thérèse Bruguière	Robert del Picchia	Françoise Gatel
François-Noël Buffet	Vincent Delahaye	André Gattolin
Henri Cabanel	Nathalie Delattre	Frédérique Gerbaud
Olivier Cadic	Bernard Delcros	Samia Ghali
François Calvet	Annie Delmont-Koropoulis	Bruno Gilles
Christian Cambon		Jordi Ginesta
Agnès Canayer		

Colette Giudicelli Marie-Pierre de la Gontrie Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Nadine Grelet- Certenais Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Annie Guillemot Véronique Guillotin Laurence Harribey Abdallah Hassani Claude Haut Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Jean-Michel Houllegatte Alain Houpert Benoît Huré Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Olivier Jacquin Jean-Marie Janssens Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Sophie Joissains Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Muriel Jourda Mireille Jouve Alain Joyandet Patrick Kanner Antoine Karam Roger Karoutchi Fabienne Keller Claude Kern Éric Kerrouche Françoise Laborde Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Bernard Lalande Marc Laménie Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade	Robert Laufoaulu Michel Laugier Nuihau Laurey Christine Lavarde Roman Le Gleut Jacques Le Nay Jean-Yves Leconte Antoine Lefèvre Jean-Pierre Leleux Olivier Léonhardt Claudine Lepage Valérie Létard Martin Lévrier Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Jean-Claude Luche Victorin Lurel Philippe Madrelle Jacques-Bernard Magnier Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Christian Manable Didier Mandelli Alain Marc Frédéric Marchand Didier Marie Hervé Marseille Hervé Maurey Jean-François Mayet Rachel Mazuir Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Marie Mercier Michelle Meunier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Thani Mohamed Soilihi Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Albéric de Montgolfier Catherine Morin- Desailly	Jean-Marie Morisset Philippe Moullier Philippe Nachbar Robert Navarro Louis-Jean de Nicolay Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Marie-Françoise Perol- Dumont Cédric Perrin Évelyne Perrot Jackie Pierre François Pillet Gérard Poadja Rémy Pointereau Angèle Préville Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou Catherine Procaccia Sonia de la Provôté Frédérique Puissat Michel Raison Didier Rambaud Jean-François Rapin Noëlle Rauscent Claude Raynal Damien Regnard André Reichardt Évelyne Renaud- Garabedian Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Charles Revet Alain Richard Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury Michel Savin Patricia Schillinger Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido Jean Sol Nadia Sollogoub Jean-Pierre Sœur	Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Lana Tetuanui Dominique Théophile Claudine Thomas Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini	Jean-Louis Tourenne Catherine Troendlé Raymond Vall André Vallini Sabine Van Heghe Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspart Yannick Vaugrenard	Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel Michèle Vullien Dany Wattebled Richard Yung
<b>Ont voté contre :</b>					
Bernard Bonne Laure Darcos Jacques Genest Jean-Raymond Hugonet	Guy-Dominique Kennel Daniel Laurent Patricia Morhet- Richaud	Isabelle Raimond- Pavero			
<b>Abstentions :</b>					
Cathy Apourceau-Poly Éliane Assassi Esther Benbassa Éric Bocquet Jean-Marc Boyer Céline Brulin Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Cécile Cukierman	Ronan Dantec Fabien Gay Éric Gold Guillaume Gontard Michelle Gréaume Joël Labbé Élisabeth Lamure Pierre Laurent Dominique de Legge	Henri Leroy Marie-Noëlle Lienemann Pierre Ouzoulias Stéphane Piednoir Ladislav Poniatowski Christine Prunaud René-Paul Savary Pascal Savoldelli			
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
Claudine Kauffmann, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.					
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. David Assouline - qui présidait la séance.					
<b>Ne peut prendre part au vote :</b> <b>(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)</b>					
Didier Guillaume.					
Les nombres annoncés en séance avaient été de :					
Nombre de votants ..... 343					
Nombre des suffrages exprimés ..... 317					
Pour l'adoption ..... 309					
Contre ..... 8					
Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor- mément à la liste ci-dessus.					

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**  
**RELATIF AU RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	1
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale et maximale d'exercice des fonctions dans une même juridiction.

Les durées maximales d'exercice des fonctions sont déjà fixées dans l'ordonnance statutaire à l'égard des fonctions spécialisées, des fonctions de chef de cour et de juridiction, et des fonctions de conseillers et avocat général référendaires à la Cour de cassation.

La généralisation de la limitation de la durée d'exercice à toutes les fonctions n'apparaît pas opportune dans le cadre de la loi de programmation pour la justice consacrée au renforcement de l'organisation des juridictions. En particulier, les fonctions non spécialisées ne présentent pas le même risque d'atteinte à l'indépendance compte tenu de la diversité des postes pouvant être occupés. En outre, une telle limitation conduirait à une gestion rigidifiée des ressources humaines. De telles modifications ne peuvent être entreprises sans une réflexion plus globale notamment sur le déroulement de carrière des magistrats. Cette réflexion s'inscrit dans le 6<sup>ème</sup> chantier de réforme que souhaite lancer le gouvernement. Elle sera menée dans le cadre de la loi organique qui suivra l'adoption de la loi constitutionnelle réformant le Conseil supérieur de la magistrature. Ces travaux nécessiteront une large concertation.

Dans le même sens, la mise en place d'une durée minimale fixée dans l'ordonnance statutaire ne doit pas contrevenir à l'impératif d'assurer le service public de la justice sur l'ensemble du territoire français. En effet, le maintien de l'ensemble des implantations par le projet de loi de programmation pour la justice doit être accompagné d'une gestion des ressources humaines de la magistrature souple, permettant de pourvoir aux postes présentant un défaut d'attractivité. Dans certaines régions, la nomination pour une durée incompressible de trois ou quatre ans serait de nature à accroître le défaut d'attractivité.

Enfin, les dispositions transitoires prévues dans le II sont de nature à porter atteinte à l'inamovibilité des magistrats du siège. Ces nouvelles règles ne peuvent s'appliquer qu'aux magistrats nommés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, afin que les magistrats nommés aient été pleinement informés de la limitation dans le temps de ces fonctions. Le dispositif prévu présente un risque important de censure de la part du Conseil Constitutionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	2
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER B

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer, par coordination avec l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup> A, le dispositif de nomination prévue lorsque la durée maximale des fonctions est atteinte.

Des durées maximales d'exercice des fonctions spécialisées sont déjà fixées dans l'ordonnance statutaire pour les magistrats exerçant des fonctions spécialisées, des fonctions de chef de cour et de juridiction, et des fonctions de conseillers et avocat général référendaires à la Cour de cassation. Un dispositif de double nomination est prévu tant pour les chefs de cour et de juridiction, que pour les magistrats exerçant des fonctions spécialisées.

La généralisation de la limitation de la durée d'exercice à toutes les fonctions n'apparaît pas opportune dans le cadre de la loi de programmation pour la justice consacrée au renforcement de l'organisation des juridictions. En particulier, les fonctions non spécialisées ne présentent pas le même risque d'atteinte à l'indépendance compte tenu de la diversité des postes pouvant être occupés. En outre, une telle limitation conduirait à une gestion rigidifiée des ressources humaines. De telles modifications ne peuvent être entreprises sans une réflexion plus globale notamment sur le déroulement de carrière des magistrats. Cette réflexion s'inscrit dans le 6<sup>ème</sup> chantier de réforme que souhaite lancer le gouvernement. Elle sera menée dans le cadre de la loi organique qui suivra l'adoption de la loi constitutionnelle réformant le Conseil supérieur de la magistrature. Ces travaux nécessiteront une large concertation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	3
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

supprimés

par les mots :

remplacés par les mots : « de premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection, »

II. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

supprimés

par les mots :

remplacés par les mots : « premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection, »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte la création d'une fonction statutaire de juge des contentieux de la protection, indépendante de la juridiction supprimée. Il remplace ainsi les fonctions de « magistrat chargé du service d'un tribunal d'instance » par les fonctions de « magistrat chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	4
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer le dispositif permettant au président d'une juridiction de désigner un magistrat du siège ayant prêté serment depuis moins de trois ans pour prêter son concours à un autre magistrat pour la préparation de la décision, lorsque la nature de l'affaire le justifie.

Ce dispositif remet en cause l'aptitude aux fonctions judiciaires des auditeurs de justice à l'issue de leur formation à l'Ecole nationale de la magistrature. Il est de nature à porter atteinte à l'indépendance d'un jeune magistrat qui n'exercerait pas la plénitude de ses attributions. Il relève plutôt d'un mécanisme particulier de double saisine relevant de l'organisation judiciaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	5
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer le renvoi pour l'évaluation des chefs de juridiction aux critères de nomination que la Commission entend introduire dans l'ordonnance statutaire. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement proposant de supprimer les critères de sélection des chefs de cour et de juridiction.

La loi organique du 8 août 2016 a déjà précisé les conditions d'évaluation des chefs de juridiction. L'article 12-1 de l'ordonnance statutaire dispose ainsi que doivent être pris en considération leur capacité à gérer et à animer une juridiction.

La proposition de fixer dans la loi organique l'ensemble des critères de recrutement des chefs de juridiction n'est pas opportune au regard du niveau de norme et risque d'engendrer une certaine rigidité dans la gestion des ressources humaines et des difficultés à pourvoir les postes de chefs de juridiction présentant un défaut d'attractivité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	6
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer la mention dans l'ordonnance statutaire d'une formation spécifique dans les six mois de leur installation des chefs de cours et de juridiction à l'exercice de leurs fonctions ayant pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction ainsi que la fixation du programme de cette formation par décret.

La formation des chefs de cours et de juridiction est déjà fixée par l'article 50-1 du décret n<sup>o</sup>72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature modifié par le décret n<sup>o</sup> 2017-894 du 6 mai 2017 qui a introduit l'obligation pour un nouveau chef de cour ou de juridiction de suivre dans les six mois de son installation une formation spécifique à l'exercice de ses fonctions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	7
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER QUINQUIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité de nommer les auditeurs de justice, jugés aptes à la sortie de l'école pour exercer des fonctions judiciaires, à un premier poste de « *magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée* » dont la liste est fixée par décret en CE.

Cet article remet en cause l'aptitude aux fonctions judiciaires des auditeurs de justice à l'issue de leur formation à l'Ecole nationale de la magistrature. Il est de nature à porter atteinte à l'indépendance d'un jeune magistrat qui n'exercerait pas la plénitude de ses attributions.

En outre, cet article aurait pour conséquence d'engendrer une inégalité de traitement entre les auditeurs de justice et les stagiaires issus des concours complémentaires ou de l'intégration directe qui ne sont pas couverts par le champ d'application de ce nouvel article. Les premiers suivent pourtant une formation beaucoup plus longue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	8
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER SEXIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale d'exercice des fonctions de conseiller et d'avocat général référendaires à la Cour de cassation.

L'instauration de durées minimales pour l'ensemble des fonctions n'apparaît pas opportune.

Dans la pratique, une durée minimale de trois années est déjà fixée pour les postes de conseiller et avocat général référendaires, sauf situations exceptionnelles.

En outre, la dérogation proposée fixe des critères peu précis qui sont susceptibles d'occasionner une rupture d'égalité dans leur application, d'alourdir le travail du Conseil supérieur de la magistrature et de multiplier les risques de recours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	9
----------------	---

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER SEPTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'introduction dans l'ordonnance statutaire des critères d'appréciation par le Conseil supérieur de la magistrature des qualités requises pour être nommé chefs de juridiction.

La fixation de critères dans la loi organique pourrait rigidifier la procédure de nomination pour les présidents et d'avis pour les procureurs de la République. Elle pourrait également s'analyser comme une marque de défiance à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature et nuire à l'attractivité des postes de chefs de juridictions tant au siège qu'au parquet dans les petites et moyennes juridictions en province.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	10
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER OCTIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale de trois ans d'exercice des fonctions de chefs de juridiction.

De manière générale l'instauration de durées minimales pour l'ensemble des fonctions ne doit pas contrevenir à l'impératif d'assurer le service public de la justice sur l'ensemble du territoire français. En effet, le maintien de l'ensemble des implantations par le projet de loi de programmation pour la justice doit être accompagné d'une gestion des ressources humaines de la magistrature souple, permettant de pourvoir aux postes présentant un défaut d'attractivité. Dans certaines régions, la nomination pour une durée incompressible de trois ou quatre serait de nature à accroître le défaut d'attractivité.

En outre, dans la pratique, une durée minimale de trois années est déjà fixée pour les postes de chefs de juridiction, sauf situations exceptionnelles.

Enfin, la dérogation proposée fixe des critères peu précis qui sont susceptibles d'occasionner une rupture d'égalité dans leur application, d'alourdir le travail du Conseil supérieur de la magistrature et de multiplier les risques de recours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 12, 11)

N°	11
----	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de juge des contentieux de la protection » ;

2° À la première phrase des deuxième et troisième alinéas, les mots : « de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de juge des contentieux de la protection ».

OBJET

Cet amendement maintient la suppression de la fonction statutaire de magistrat en charge du service d'un tribunal d'instance. Il prend en compte, en coordination avec les amendements introduits dans le projet de loi de programmation pour la justice, la création d'une fonction statutaire de juge des contentieux de la protection, indépendante de la juridiction supprimée. Il remplace les fonctions de « juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » ou de « juge chargé du service d'un tribunal d'instance » par les fonctions de « juge des contentieux de la protection ».

Compte-tenu des spécificités de ce contentieux en lien avec l'ordre public de protection, il est apparu opportun de conserver la spécialisation de magistrats dans certains contentieux, s'agissant du domaine des tutelles, du surendettement, des baux d'habitation ou encore des crédits à la consommation. Ces magistrats pourront bénéficier d'une formation spécifique dans leurs domaines d'intervention.

Par ailleurs, le présent amendement vise à supprimer l'instauration d'une durée minimale d'exercice des fonctions spécialisées de quatre années proposée par la Commission. La mise en place d'une durée minimale fixée dans l'ordonnance statutaire ne doit pas

contrevenir à l'impératif d'assurer le service public de la justice sur l'ensemble du territoire français. Une telle durée de quatre années risque d'engendrer une désaffection importante pour les fonctions spécialisées, et en particulier dans les juridictions peu attractives. Des auditeurs de justice, magistrats peu expérimentés pourraient alors y être nommés. En outre, en pratique, une durée de deux années est déjà imposée par le Conseil supérieur de la magistrature et la direction des services judiciaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	12
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale d'exercice des fonctions de premier président d'une Cour d'appel proposée par la Commission.

L'instauration de durées minimales pour l'ensemble des fonctions n'apparaît pas opportune et ne doit pas contrevenir à l'impératif d'assurer le service public de la justice sur l'ensemble du territoire français. En effet, le maintien de l'ensemble des implantations par le projet de loi de programmation pour la justice doit être accompagné d'une gestion des ressources humaines de la magistrature souple.

En outre, dans la pratique, une durée minimale de trois années est déjà fixée pour les postes de chefs de cour, sauf situations exceptionnelles.

Enfin, la dérogation proposée fixe des critères peu précis qui sont susceptibles d'occasionner une rupture d'égalité dans leur application, d'alourdir le travail du Conseil supérieur de la magistrature et de multiplier les risques de recours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	13
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'introduction dans la loi organique de la fixation des critères d'appréciation par le Conseil supérieur de la magistrature des qualités requises pour être nommé chefs de cour.

La fixation de critères dans la loi organique pourrait rigidifier la procédure de nomination pour les premiers présidents et d'avis pour les procureurs généraux. Elle pourrait également s'analyser comme une marque de défiance à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	14
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale d'exercice des fonctions de procureur général d'une Cour d'appel proposée par la Commission.

L'instauration de durées minimales pour l'ensemble des fonctions n'apparaît pas opportune et ne doit pas contrevenir à l'impératif d'assurer le service public de la justice sur l'ensemble du territoire français. En effet, le maintien de l'ensemble des implantations par le projet de loi de programmation pour la justice doit être accompagné d'une gestion des ressources humaines de la magistrature souple.

En outre, dans la pratique, une durée minimale de trois années est déjà fixée pour les postes de chefs de cour, sauf situations exceptionnelles.

Enfin, la dérogation proposée fixe des critères peu précis qui sont susceptibles d'occasionner une rupture d'égalité dans leur application, d'alourdir le travail du Conseil supérieur de la magistrature et de multiplier les risques de recours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	15
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2 QUINQUIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exigence d'une durée minimale d'exercice des fonctions de président ou de procureur de la République d'un tribunal de grande instance placés hors hiérarchie, proposée par la Commission.

L'instauration de durées minimales pour l'ensemble des fonctions n'apparaît pas opportune.

Dans la pratique, une durée minimale de trois années est déjà mise en oeuvre pour les postes de chefs de juridiction, sauf situations exceptionnelles.

En outre, la dérogation proposée fixe des critères peu précis qui sont susceptibles d'occasionner une rupture d'égalité dans leur application, d'alourdir le travail du Conseil supérieur de la magistrature et de multiplier les risques de recours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 12, 11)

N°	16
----	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

L'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également être nommés pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie règlementaire aux chambres de proximité. »

OBJET

Cet amendement fixe les nouvelles compétences des magistrats exerçant à titre temporaire, en coordination avec les amendements introduits dans le projet de loi de programmation pour la justice. Il prend en compte la disparition des fonctions de juge chargé du service d'un tribunal d'instance, et la création d'une fonction statutaire de juge des contentieux de la protection, indépendante de la juridiction supprimée.

En outre, afin de permettre aux magistrats exerçant à titre temporaire, dont bon nombre sont d'anciens juge de proximité, de continuer à exercer certaines fonctions en matière civile à juge unique, il est prévu qu'ils puissent être nommés pour connaître d'une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie règlementaire aux chambres de proximité. Cette formulation apparaît conforme aux exigences du Conseil constitutionnel quant à la limitation de la part des fonctions judiciaires pouvant être attribuées aux magistrats non professionnels.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	17
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Les mots : « Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « du tribunal de grande instance » ;

III. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de prévoir, en coordination avec l'amendement présenté à l'article 4, la limitation de l'intervention des magistrats exerçant à titre temporaire conformément à la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel en la matière.

Cette limitation est fixée au tiers des services dans lesquels ils sont affectés lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de

connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

De surcroît, il retire la référence au tribunal de première instance qui ne correspond pas au choix du gouvernement quant à l'organisation des juridictions de première instance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	18
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer la référence au tribunal de première instance et de restaurer la dénomination de « tribunal de grande instance ». Le tribunal de grande instance est en effet bien identifié par les justiciables et un changement du nom de cette juridiction affaiblirait sa visibilité ainsi que la lisibilité de l'organisation judiciaire. Par ailleurs, le maintien de la dénomination actuelle permet de sécuriser la constitutionnalité de la disposition, les termes de « tribunal de grande instance » étant cités à l'article 65 de la Constitution.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	19
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 38-2 l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après le mot : « Paris » sont insérés les mots : « et au procureur de la République antiterroriste près le tribunal de grande instance de Paris ».

**OBJET**

Amendement de coordination avec celui portant création du parquet national antiterroriste dans la loi ordinaire.

L'amendement modifie donc l'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin de créer les fonctions de procureur de la République antiterroriste près le tribunal de grande instance de Paris.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	20
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8 A

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer la référence au tribunal de première instance et de restaurer la dénomination de « tribunal de grande instance ». Le tribunal de grande instance est en effet bien identifié par les justiciables et un changement du nom de cette juridiction affaiblirait sa visibilité ainsi que la lisibilité de l'organisation judiciaire. Par ailleurs, le maintien de la dénomination actuelle permet de sécuriser la constitutionnalité de la disposition, les termes de « tribunal de grande instance » étant cités à l'article 65 de la Constitution.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, rapport 11)

N <sup>o</sup>	28
----------------	----

11 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

A. - Alinéa 2

Au début de cet alinéa, insérer les mots :

Au trente-neuvième alinéa et

B. - Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Aux premier et troisième alinéas du I et aux première et seconde phrases du premier alinéa du II de l'article 9...

**OBJET**

Amendement de correction de deux erreurs matérielles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	21
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

ARTICLE 8

1<sup>o</sup> Alinéa 2

Remplacer les mots :

À la première phrase du quarante-troisième alinéa

par les mots :

Aux trente-neuvième et quarante-troisième alinéas

2<sup>o</sup> Alinéa 3

Remplacer le mot :

première

par le mot :

grande

**OBJET**

Cet amendement tend en premier lieu à supprimer toutes les références au tribunal d'instance « du premier arrondissement » de Paris au sein de l'article 9 de la loi organique n<sup>o</sup> 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Cet amendement vise, en second lieu, à maintenir la dénomination de « tribunal de grande instance » en lieu et place de celle de « tribunal de première instance ».

Le tribunal de grande instance est bien identifié par les justiciables. Un changement du nom de cette juridiction affaiblirait sa visibilité ainsi que la lisibilité de l'organisation judiciaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	22
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation à l'article 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où siège un tribunal de grande instance sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection.

Par dérogation à l'article 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où est créée une chambre de proximité d'un tribunal de grande instance sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection dans ladite chambre de proximité.

Au sens de l'article 28-3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, ils sont réputés exercer ces fonctions depuis la date à laquelle ils ont été précédemment installés au tribunal de grande instance.

**OBJET**

Cet amendement fait suite à l'amendement introduit dans le projet de loi de programmation pour la justice créant le juge des contentieux de la protection.

Compte-tenu des spécificités de certains contentieux posant des problématiques de vulnérabilité personnelle, sociale ou économique, en lien avec l'ordre public de protection, il est apparu opportun de conserver la spécialisation de magistrats spécialisés dans certains contentieux, s'agissant tout particulièrement du domaine des tutelles, du surendettement, des baux d'habitation ou encore des crédits à la consommation.

L'amendement proposé permet aux juges d'instance de continuer à exercer leurs fonctions au sein d'un tribunal de proximité ou du tribunal de grande instance, afin qu'ils conservent leur affectation dans l'ensemble des implantations judiciaires.

Dans ce cadre, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle nomination conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

L'article 31 de statut de la magistrature prévoit en effet les modalités de nomination des magistrats dont les fonctions ou la juridiction ont été supprimées. Il s'agit d'un mécanisme complexe permettant de concilier le principe d'inamovibilité et la capacité des pouvoirs législatif et exécutif à faire évoluer l'organisation judiciaire.

Cet article a été créé dans l'hypothèse où une suppression de juridiction imposerait à des magistrats de changer de lieu d'exercice des fonctions, ou dans l'hypothèse où une suppression de fonctions conduirait des magistrats à exercer à titre principal d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils ont été nommés.

Il existe un socle de compétences communes entre les actuelles fonctions de magistrat chargé du service d'un tribunal d'instance et les futures fonctions de juge des contentieux de la protection.

Dès lors que le lieu d'exercice des fonctions sera inchangé et que les compétences exercées évolueront peu, l'absence de recours à la procédure prévue à l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 apparaît conforme au principe d'inamovibilité.

En ce sens, le présent amendement permet aux actuels magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance d'être nommés pour poursuivre l'exercice de leurs fonctions sous le statut du juge des contentieux de la protection. Il est toutefois prévu que cette réaffectation n'ait aucune incidence sur le calcul de la durée d'exercice des fonctions, qui est limitée à dix ans pour les actuels juges d'instance et qui sera limitée à dix ans pour les futurs juges des contentieux de la protection.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, 11)

N <sup>o</sup>	23
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 6 et le II de l'article 8 de la présente loi organique entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les amendements présentés par le gouvernement, relatif à l'entrée en vigueur de la réforme.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES  
JURIDICTIONS  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 12, rapport 11)

N <sup>o</sup>	27
----------------	----

11 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

Remplacer les références :

Les articles 1<sup>er</sup>, 2,

par les références :

L'article 1<sup>er</sup>, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2, les articles

OBJET

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI**  
**DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	310
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

II. – Alinéa 3, tableau, première colonne

Supprimer cette colonne.

III. – Alinéa 4

Remplacer le nombre :

13 728

par le nombre :

12 628

IV. – Alinéa 5, tableau, première colonne

Supprimer cette colonne.

**OBJET**

Le présent amendement tend à rendre le calendrier de la programmation budgétaire votée par le Parlement crédible.

En effet, le Gouvernement ayant tardé à déposer et faire examiner son projet de loi de programmation des moyens pour la justice, la loi de finances pour 2018 est déjà en cours d'exécution : voter une programmation budgétaire pour 2018 est donc un exercice inutile.

En conséquence, le présent amendement propose de s'en tenir à la programmation budgétaire retenue par la commission des lois pour les années 2019 à 2022, qui reprenait celle votée par le Sénat le 24 octobre 2017, l'année 2022 étant la cible de remise à niveau des moyens de la justice, avec un budget évalué à 8,99 milliards d'euros, hors dépenses de pensions, contre un budget de 8,3 milliards d'euros dans le projet gouvernemental.

S'agissant des emplois, dans la même perspective que pour les crédits, le présent amendement propose de s'en tenir à la programmation retenue par la commission des lois pour la période 2019-2022, prévoyant la création de 12 628 emplois.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	205
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

### ARTICLE 1ER

Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

2018	2019	2020	2021	2022
7,0	7,3	7,7	8,0	8,3

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 6 500 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2018	2019	2020	2021	2022
1 100	1 300	1 620	1 260	1 220

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans le rapport annexé à la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

### OBJET

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> modifiées par la commission des lois afin de maintenir une trajectoire des crédits et des créations d'emplois en adéquation avec les objectifs fixés dans le rapport annexé au présent projet de loi. Il garantit la soutenabilité de la programmation budgétaire en rétablissant sa cohérence avec la loi de programmation des finances publiques.

La trajectoire retenue par la commission des lois n'est pas réaliste, puisqu'elle prévoit la construction de 15 000 places de prison d'ici 2022, ce qui n'est réalisable, ni d'un point de vue immobilier (disponibilité du foncier, délais de construction), ni en termes de capacité de recrutement des personnels pénitentiaires. Ainsi, le programme 13 200 lancé en 2002 n'a vu ses premières places livrées qu'en 2008 et les dernières en 2015.

En prévoyant 7 000 places de prison supplémentaires et 2 300 ETP pour armer ces établissements d'ici 2022, le lancement de 8.000 places supplémentaires à livrer d'ici 2027, la trajectoire du Gouvernement est ambitieuse mais réaliste, d'autant plus qu'elle intègre une réforme des peines qui a vocation à réduire le placement en détention au profit d'autres peines et donc à terme le besoin en places de prison.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	317
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

A. – Alinéa 4

1<sup>o</sup> Première phrase

Remplacer le taux :

24 %

par le taux :

33,8 %

2<sup>o</sup> Troisième phrase

a) Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

b) Supprimer les mots :

plus de

c) Remplacer le nombre :

6 500

par le nombre :

12 628

C. – Alinéa 5

1° Deuxième phrase

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

2° Tableau, deuxième colonne

Supprimer cette colonne.

D. – Alinéa 6, tableau, deuxième colonne

Supprimer cette colonne.

E. – Alinéa 22, seconde phrase

Remplacer les mots :

832 emplois seront créés

par les mots :

2 328 emplois seront créés sur la période 2019-2022

F. – Alinéa 59, troisième phrase

a) Remplacer les mots :

qui s'élèveront :

par les mots :

dont les autorisations d'engagement s'élèveraient

b) Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

G. – Alinéa 83, première phrase

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

H. – Alinéa 87, seconde phrase

Remplacer les mots :

832 créations nettes d'emplois sur le quinquennat

par les mots :

2 328 emplois sur la période 2019-2022

I. – Alinéa 88, seconde phrase

Après les mots :

magistrats

insérer les mots :

et de greffiers

J. – Alinéa 100, deuxième phrase

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

K. – Alinéa 101

1° Deuxième phrase

Remplacer le mot :

vont

par le mot :

devraient

2° Dernière phrase

Après l'année :

2022,

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

l'économie espérée grâce à la PNIJ est estimée à 50 millions d'euros par an sur l'enveloppe allouée aux frais de justice.

L. – Alinéa 127

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les crédits prévus sur le quinquennat progressent de façon modérée, afin de financer l'augmentation structurelle de l'aide juridictionnelle, tout en prévoyant des mesures de rationalisation de ces dépenses et en incluant la perspective de nouvelles recettes.

M. – Alinéa 188

1° Supprimer les mots :

dont le délai de livraison est raccourci

2° Remplacer le nombre :

2 300

par le nombre :

8 000

3° Après le mot :

emplois

insérer les mots :

de surveillants pénitentiaires

4° Remplacer le mot :

sur le quinquennal

par les mots :

entre 2019 et 2022

### **OBJET**

Amendement prévoyant diverses coordinations avec les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur la programmation budgétaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	331
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

I. - Alinéa 11

Après le mot :

notamment,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

d'atteindre d'ici décembre 2022 un taux de 80 % d'encellulement individuel.

II. - Alinéa 165

Compléter cet alinéa par les mots :

d'ici décembre 2022

III. - Alinéa 181

Après le mot :

atteindre

insérer les mots :

d'ici décembre 2022

**OBJET**

Cet amendement vise à fixer un objectif chiffré pour atteindre un taux satisfaisant d'encellulement individuel, par coordination avec les dispositions de l'article 51 du projet de loi.

Les projections du plan « 15 000 places » présentées en 2016 par l'ancien garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas prévoyaient d'atteindre un taux de 80 % d'encellulement individuel par la construction d'établissements visant à créer entre 10 309 et 16 143 cellules. Alors que le plan présenté par le Gouvernement s'en inspire grandement, il convient d'insister sur la nécessité de permettre, enfin, l'encellulement individuel afin de garantir des conditions de détention dignes permettant de lutter contre la récidive et de garantir des conditions de travail convenables aux surveillants pénitentiaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	332
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 29

Supprimer les mots :

sur l'uniformisation du recours aux interceptions téléphoniques et aux autres techniques spéciales d'enquête,

**OBJET**

Amendement de coordination avec les dispositions adoptées par la commission aux articles 27 et 29.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	318
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la décision de supprimer, à l'article 39 du projet de loi, la nouvelle procédure de comparution à délai différé.

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	336
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 38

1<sup>o</sup> Dernière phrase

Supprimer les mots :

les baux ruraux ou

2<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. De surcroît, le principe de la libre représentation des parties devant le tribunal de commerce serait consacré dans la loi.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les dispositions sur l'assistance et la représentation obligatoire adoptées à l'article 4 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	319
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 39, première phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Amendement de coordination avec le maintien de la phase de conciliation dans la procédure contentieuse de divorce et avec la suppression de la possibilité de recourir à la force publique pour exécuter les décisions du juge aux affaires familiales prises en matière d'exercice de l'autorité parentale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	337
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 39, seconde phrase

Remplacer cette phrase par trois phrases ainsi rédigées :

Un tribunal de grande instance à compétence nationale serait également spécialement désigné pour assurer le traitement des requêtes en injonction de payer, à l'exception de celles relevant du tribunal de commerce. Le créancier pourrait saisir cette juridiction nationale par la voie dématérialisée, sans que cela soit obligatoire. Le débiteur disposerait également de la faculté de faire opposition par voie dématérialisée, dès lors que l'opposition tendrait exclusivement à l'obtention de délais de paiement.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 14 du projet de loi s'agissant de la juridiction nationale de traitement des injonctions de payer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	338
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 44

1<sup>o</sup> Première phrase

Remplacer les mots :

la trop faible efficience

par les mots :

les dysfonctionnements

2<sup>o</sup> Deuxième et troisième phrases

Remplacer ces phrases par cinq phrases ainsi rédigées :

En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle des mesures de protection juridique qui leur est conféré par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle du juge sur certains actes de gestion patrimoniale (partage judiciaire et acception pure et simple d'une succession échue à la personne protégée). En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance, et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en permettant un contrôle gradué de la transmission de l'inventaire, d'une part, et en maintenant un contrôle des comptes de gestion de toutes les personnes sous tutelle, d'autre part, qui serait assuré par défaut par le directeur des services de greffe judiciaires sous le contrôle du juge.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les mesures concernant la protection juridique adoptées aux articles 8, 16 et 17 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	320
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 45, première phrase

1<sup>o</sup> Supprimer les mots :

ou à des officiers publics ministériels

2<sup>o</sup> Après le mot :

alimentaires

insérer les mots :

lorsque cette révision fait l'objet d'un accord des parties

**OBJET**

Amendement de coordination avec la redéfinition du champ de l'expérimentation proposée par le Gouvernement en matière de révision des pensions alimentaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	339
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 45, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la suppression de l'article 9 habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transférer à la Caisse des dépôts et consignations la gestion des saisies sur rémunérations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	321
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 45, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Amendement de coordination avec le maintien de l'homologation par le juge des modifications de régimes matrimoniaux en présence d'enfants mineurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	322
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 47, quatrième et dernière phrases

Remplacer les mots :

proposant d'étendre l'obligation d'une tentative préalable de règlement amiable à tout litige, avec des exceptions qui seront fixées par décret en Conseil d'État au regard de la nature ou du montant du litige. Le juge pourra également

par les mots :

prévoyant que le juge pourra

**OBJET**

Amendement de coordination avec la suppression de l'extension de l'obligation de tentative préalable de règlement amiable des litiges.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	323
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

A. – Alinéa 65

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous la nouvelle dénomination plus intelligible de tribunal de première instance

B. – Alinéa 66

1<sup>o</sup> Première phrase

Remplacer le mot :

grande

par le mot :

première

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

après avis conjoint

par les mots :

sur proposition conjointe

**OBJET**

Amendement de coordination dans le rapport annexé concernant la création du tribunal de première instance, par regroupement du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, ainsi que l'organisation de ses chambres détachées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	324
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 69, première phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Amendement de coordination dans le rapport annexé concernant la suppression de la possibilité de spécialiser certains tribunaux de grande instance au sein des départements comportant plusieurs tribunaux de grande instance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	325
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéas 73 à 75

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Amendement de coordination dans le rapport annexé concernant la suppression de l'expérimentation relative aux cours d'appel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	326
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 78, deuxième phrase

Après le mot :

décision

insérer les mots :

, y compris les magistrats et les fonctionnaires de greffe,

**OBJET**

Amendement de coordination dans le rapport annexé concernant l'occultation des noms des magistrats et des fonctionnaires de greffe dans les décisions de justice dans le cadre de l'*open data* de ces décisions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	327
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 130, seconde phrase

Après le mot :

adéquats,

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

complétant les mesures introduites dans la loi de programmation pour la justice, telles que le rétablissement, en première instance, du « droit de timbre » pour la partie qui introduit l'instance, modulable de 20 à 50 euros ou la mise en place d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un avocat, financée sur le budget de l'aide juridictionnelle, afin de vérifier le bien-fondé de l'action.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les mesures relatives à l'aide juridictionnelle introduites dans le projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	333
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

I. - Alinéas 155 à 158

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Il est prévu de donner aux juridictions de jugement la pleine responsabilité d'aménager elles-mêmes ou de décider, pour les peines d'une durée inférieure ou égale à un an, s'il y aura ou non aménagement par le juge de l'application des peines : tout examen automatique des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement par le juge de l'application de peines est supprimé.

II. - Alinéa 183, seconde phrase

Supprimer les mots :

et la limitation des peines d'emprisonnement de courte durée

III. - Alinéa 195

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la rédaction de l'article 45 du projet de loi, qui prévoit de supprimer tout examen obligatoire des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement par le juge de l'application de peines et de donner à la juridiction de jugement le choix entre une exécution immédiate de la peine prononcée, un aménagement *ab initio* par elle-même, un mandat d'arrêt différé ou un renvoi devant le juge de l'application des peines afin de mieux préciser les modalités d'un éventuel aménagement

de peine. Dès lors, l'impact sur la population pénale de la « limitation de l'article 723-15 » n'aura pas lieu (alinéa 195).

Par ailleurs, le texte de la commission des lois ne retient ni la création d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ni l'interdiction des courtes peines d'emprisonnement (alinéas 155 et 183).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	334
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 159

Supprimer les mots :

pour les peines de plus de 6 mois

**OBJET**

Amendement de coordination avec la rédaction de l'article 45, adoptée par la commission, concernant le mandat de dépôt à effet différé.

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	328
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 161, troisième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il est donc proposé de fusionner la contrainte pénale et le SME pour créer une peine autonome de probation, qui préserve la possibilité de mettre en place un suivi renforcé et évolutif adapté à la situation du condamné.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 47 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	329
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 162

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la modification adoptée à l'article 47 du projet de loi.

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	330
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

Alinéa 163

Après les mots :

et de probation

insérer les mots :

ou des associations habilitées

**OBJET**

Amendement de coordination avec la rédaction retenue pour les articles 46 et 47, qui reconnaît le rôle des associations, aux côtés du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la mise en œuvre des mesures de probation



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	335
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER  
RAPPORT ANNEXÉ

I. - Alinéa 184

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 185, première phrase

Remplacer le nombre :

7 000

par le nombre :

15 000

III. - Alinéa 186

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Par coordination avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi du Gouvernement, dans sa rédaction adoptée par la commission des lois, cet amendement vise à prévoir la livraison d'ici 2022 de 15 000 places de prison.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	206
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'augmentation du nombre de conciliateurs de justice est nécessaire à l'essor de ce mode efficace de résolution des litiges. Le volontarisme du gouvernement en la matière s'est illustré par une campagne de recrutement lancée en 2017 par le ministère de la justice. Grâce à celle-ci, le nombre de conciliateurs est aujourd'hui de 2229, contre 1958 à la fin de l'année 2016. En 2019, ils seront 2400, traduisant ainsi une augmentation soutenue mais réaliste en l'espace de 3 ans.

La fixation par la commission des lois d'un calendrier imposant une progression de 1200 conciliateurs de justice en quatre ans, sans évaluation préalable, a quant à elle pour effet d'imposer un objectif irréaliste. Les ambitions ainsi affichées se comprennent d'autant moins que la commission des lois a parallèlement supprimé l'article 2 du présent projet de loi étendant le recours obligatoire à la tentative préalable de conciliation pour les litiges portant sur de faibles sommes et les conflits de voisinage.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	311
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

II. – Alinéa 2, tableau, deuxième colonne

Supprimer cette colonne.

**OBJET**

Le présent amendement tend, par coordination avec la modification de la période de programmation proposée à l'amendement précédent (2019 à 2022), à prévoir la progression du nombre de conciliateurs de justice à compter de l'année 2019 et non plus de l'année 2018.

---

Selon la trajectoire de progression du nombre de conciliateurs adoptée par la commission des lois, l'année cible 2022 permettrait d'atteindre le recrutement de 1 500 conciliateurs au cours du quinquennat 2018-2022.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	272 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 2

Au-début,

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « médiation judiciaire » sont remplacés par le mot : « conciliation »;

2° À la première phrase de l'article 22, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 22-1, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article 22-2, au premier alinéa et à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 22-3, le mot : « médiation » est remplacé par le mot : « conciliation »;

3° À la première phrase de l'article 22, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 22-1, aux première et deuxième phrases du dernier alinéa de l'article 22-2 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article 22-3, le mot : « médiateur » est remplacé par le mot : « conciliateur ».

**OBJET**

Le présent amendement vise à clarifier la distinction, parfois confuse entre le régime d'une médiation et d'une conciliation.

Les auteurs de cet amendement considèrent que le terme de "conciliation" devrait être réservé à l'action du juge destiné à obtenir la résolution extrajudiciaire d'un différend dont il a été saisi, soit par ses propres moyens, soit en ayant recours à un conciliateur homologué. Le terme de "médiation" devrait quant à lui être réservé à la modalité

---

alternative de résolution de différend sollicitée par les parties elles-mêmes, avant le recours devant un juge ou parallèlement à ce recours.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	273 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° L'article 22 est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Le juge peut désigner, par une décision spécialement motivée constatant son impossibilité de procéder à une conciliation, et après avoir recueilli l'accord des parties, un médiateur pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à souligner l'inefficacité d'une procédure qui viserait à charger un juge, déjà saisi par le justiciable, de désigner un médiateur pour procéder à une médiation, alors qu'il pourrait lui-même y procéder.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	207
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est ainsi rédigé :

« I. – Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou de procédure participative, sauf :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

« 4° Si le juge doit, en vertu d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« II. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du I, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au I. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

### OBJET

Le présent amendement vise au rétablissement de la disposition tendant à l'extension de la tentative de résolution amiable préalable obligatoire, actuellement prévue pour les litiges devant le tribunal d'instance, lorsque sa saisine a lieu par déclaration au greffe, aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. Au choix des parties, la tentative de résolution amiable consistera en une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative.

Cette disposition a été supprimée en commission des lois au motif que le champ d'application de la mesure est imprécis, que les modes de résolution amiable admis sont restreints, que l'impact de ce type d'obligation introduit dans la loi du 18 novembre 2016 n'est pas encore connu et que l'accès aux conciliateurs de justice pratiquant les conciliations bénévolement sont insuffisant.

L'amélioration de la justice civile ne pourra se faire qu'en portant devant le juge des litiges déjà décantés. Dans ce cadre, il est nécessaire d'orienter les citoyens vers des processus de résolution amiable identifiés tels que la conciliation, la médiation et la convention de procédure participative qui se sont développés au fil des années. Avocats, médiateurs et conciliateurs constituent dans leur ensemble, chacun dans son domaine propre de compétence, un maillage d'auxiliaires de justice offrant à nos concitoyens des prestations de résolution amiable de qualité, qu'elles soient payantes (médiateurs, avocats) ou gratuites (conciliateurs de justice).

Pour étendre le périmètre de la tentative préalable de résolution amiable, le Gouvernement estime disposer d'un recul suffisant depuis la disposition adoptée en 2016, qui ne concernait que les hypothèses de saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe.

La mesure ici proposée de porte pas atteinte à l'accès au juge. Dans l'hypothèse où un justiciable ne pourrait pas tenter une conciliation faute de conciliateur disponible dans son ressort, cette indisponibilité constituerait un motif légitime interdisant au tribunal de prononcer une irrecevabilité sur ce fondement. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de le préciser dans l'article.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DUPLOMB, CIGOLOTTI et Jean-Marc BOYER, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, BRISSON, CARDOUX, CHAIZE et CHARON, Mme CHAUVIN, MM. CUYPERS et DALLIER, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, Henri LEROY et MAGRAS, Mme MICOULEAU, MM. MOUILLER, PERRIN, PONIATOWSKI, RAISON, SAVARY et LONGEOT, Mme JOISSAINS, MM. LAFON, MOGA et LE NAY, Mme FÉRAT, M. LAUGIER, Mmes GUIDEZ et Catherine FOURNIER, MM. DELAHAYE, KERN et DELCROS, Mmes BILLON et GATEL et MM. CAZABONNE, CANEVET et POINTEREAU

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article 710-1 du code civil, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « judiciaire ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de simplifier la publicité foncière de l'acte matérialisant l'accord des parties, suite à une médiation judiciaire relative à des problématiques de limites de propriétés ou de servitude.

En effet, actuellement, afin de publier leur accord au fichier immobilier, les justiciables doivent solliciter un nouvel acte, ce qui allonge le délai de formalisation de leur accord et entraîne un coût supplémentaire pour les parties.

Il est ainsi proposé de modifier l'article L.710-1 du code civil afin que cette étape supplémentaire soit simplifiée pour les justiciables. En substituant la notion de « décision judiciaire » à celle de « décision juridictionnelle », cet amendement permet une inscription directe au fichier immobilier suite à l'homologation du juge.

Ceci est particulièrement pertinent lors d'un conflit de voisinage pour une petite surface de terrain, ce qui arrive régulièrement en milieu rural. Or, le coût de la formalité empêche souvent la résolution du conflit.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet article traduit la volonté de développer le règlement alternatif des litiges en ligne et de mettre en place un dispositif de résolution des litiges en ligne, sous l'égide d'acteurs privés se réjouissant de l'ouverture d'un tel marché. Cela n'est pas sans poser nombre de questions notamment sur l'impartialité de tels acteurs.

Les auteurs du présent amendement considèrent que, si l'objectif de ces dispositions est de faire baisser la saisine des juridictions en favorisant ces modes d'intervention, il convient de rappeler que ces services sont payants, ce qui ne peut que créer une inégalité entre les justiciables.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	87
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

**OBJET**

La résolution de certains litiges en ligne doit obéir à des garanties d'impartialité qui n'apparaissent pas dans le texte. De plus ces services exercés par des acteurs privés seront inévitablement soumis à des tarifs différents ce qui crée le risque d'une justice inégalitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	312
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

A. – Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.

B. – Alinéa 3, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.

C. – Alinéa 5, première phrase

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

résulter exclusivement d'un

par les mots :

avoir pour seul fondement un

2<sup>o</sup> Compléter cette phrase par les mots :

de données à caractère personnel

D. – Alinéa 5, dernière phrase

1<sup>o</sup> Supprimer les mots :

, dont le responsable doit s'assurer de la maîtrise et de ses évolutions,

2° Après le mot :

communiquées

insérer les mots :

par le responsable de traitement

E. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la partie qui en fait la demande la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard.

F. – Alinéa 6, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le service en ligne délivre une information détaillée sur les conséquences des actions en justice qu'il permet de réaliser.

G. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'article L. 226-13 du code pénal leur est applicable.

H. – Alinéa 12

Après le mot :

certification

supprimer la fin de cet alinéa.

### **OBJET**

Amendement de précision et de clarification rédactionnelle, concernant notamment l'usage des traitements algorithmiques de données personnelles dans le cadre des services en ligne de résolution amiable des litiges, sur la base des dispositions de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	274 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 3

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf opposition de l'une des parties

### OBJET

Cet amendement vise à permettre aux personnes dépourvues de compétence numérique de ne pas être entravées dans leur droit de recourir à un arbitrage.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CIGIOTTI, DUPLOMB et LONGEOT, Mmes LOISIER et JOISSAINS, MM. LAFON, MOGA, LE NAY et LAUGIER, Mmes FÉRAT, Catherine FOURNIER et GUIDEZ, MM. KERN, DELAHAYE, DELCROS et CAZABONNE, Mmes BILLON, GATEL, BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CARDOUX et CHAIZE, Mme CHAUVIN, MM. CUYPERS et DALLIER, Mme DEROCHE, M. GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, MM. Daniel LAURENT et MAGRAS, Mme MICOULEAU et MM. MOUILLER, PERRIN, PONIATOWSKI, RAISON, SAVARY et Henri LEROY

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le consentement de chacun des intéressés pour un traitement par algorithme ou automatisé visé à l'alinéa précédent ne peut être formulé qu'après rencontre effective d'un médiateur ou d'un conciliateur selon les modalités mises en place au sein de la juridiction locale dont il relève. Les modalités de ces rencontres sont organisées par le ou les conseils départementaux de l'accès au droit dont relèvent les parties.

OBJET

L'article 3 du Projet de Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice prévoit d'insérer, après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016, des dispositions qui visent la possibilité d' «un service en ligne de conciliation, de médiation ou tout autre mode de résolution amiable des litiges », et l'intervention d'une personne physique chargée de cette résolution amiable.

Ce texte ne prévoit pas, en ce cas, de réunion physique des parties par la personne chargée de procéder à la résolution amiable.

On ne peut contester qu'un « traitement amiable par algorithme » n'est pas un mode amiable, mais peut être considéré comme un simulacre de justice.

Un véritable mode amiable de résolution suppose l'intervention d'un tiers neutre et indépendant, afin de restaurer un dialogue et de parvenir à une solution définie par les parties elles-mêmes.

Tout au plus, un arbitrage automatisé par les techniques de justice prédictive peut-il donc être envisagé pour des contentieux d'importance très limitée et avec un consentement parfaitement éclairé des parties.

A cet effet, il est indispensable que toutes les garanties soient prévues, à commencer par une information complète des intéressés.

Il est proposé pour garantir cette information, de s'inspirer des réflexions déjà menées au sein des juridictions entre magistrats et avocats.

Cet amendement vise donc, pour un consentement éclairé des parties, de leur demander de rencontrer un médiateur soit à l'occasion d'une séance collective de présentation, organisée périodiquement par des organismes de médiation, soit individuellement sur la base d'une permanence au sein de la juridiction.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	313
----------------	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 7

A. – Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. 4-1-3-1. – Les personnes mentionnées aux articles 4-1, 4-1-1 et 4-1-3 ne peuvent...

B. – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé qu'à la condition de respecter les obligations résultant de l'article 54 de la même loi.

**OBJET**

Le présent amendement vise à affirmer plus clairement que les plates-formes en ligne de résolution amiable des litiges, quel que soit le mode de résolution, et d'aide à la saisine des juridictions ne peuvent réaliser des actes d'assistance et de représentation sans le concours d'un avocat ni réaliser des consultations juridiques sans respecter les garanties et exigences de qualification prévues par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La certification de ces plates-formes supposera que soit vérifié le respect de ces obligations.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	276 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 3

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Leur identité figure expressément sur le site du service en ligne le cas échéant.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les garanties offertes au justiciable ayant recours à un service en ligne de conciliation, médiation ou arbitrage.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les services en ligne proposant la rédaction d'actes mentionnent expressément le nom des professionnels habilités à rédiger ces actes sur leur site internet.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	208
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 10, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les services mentionnés aux articles 4-1, 4-1-1 et 4-1-3 peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.

**OBJET**

Pour établir un climat de confiance au bénéfice des utilisateurs dans le secteur innovant de la résolution des litiges en ligne, il paraît nécessaire d'énoncer un certain nombre d'obligations positives s'imposant aux plateformes : information, protection des données personnelles, confidentialité. Les personnes qui concourent au fonctionnement de ces services doivent accomplir leur mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité. Afin de valoriser les opérateurs vertueux, le respect de ces obligations doit pouvoir donner lieu à une certification qui, selon l'avis du Gouvernement, doit rester facultative.

Ainsi, au vu de la liberté d'entreprendre, il apparaît disproportionné de conditionner l'exercice de cette activité à une certification.

Il convient de souligner que les hypothèses de certification obligatoire sont rares et se justifient soit par des considérations de sécurité ou de santé publique (diagnostiqueurs en matière immobilière -articles L.271-6 et R. 271-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation - entreprises qui procèdent au retrait de l'amiante - article R4412-103 du code du travail), soit par le fait qu'elles conditionnent l'allocation de financements publics (certification des organismes de formation à l'horizon 2021); soit par la protection de données de santé (certification obligatoire des entreprises qui hébergent, pour le compte d'un tiers, des données de santé collectées dans le cadre de la médecine préventive, des soins médicaux, du diagnostic ou du suivi médical/ et socio-médial).

Enfin, en pratique, une certification généralisée de l'ensemble des opérateurs préalablement à la mise en service apparaît illusoire. A titre d'exemple, le ministère de la justice n'aura aucun moyen de contrôler un site qui serait domicilié à l'étranger et ne demanderait pas sa certification. Il est préférable de faire reposer la vertu du dispositif sur l'attractivité qu'il y a, dans un environnement concurrentiel, à faire savoir au public que l'on dispose de cette certification.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de donner un caractère facultatif à la certification des plateformes de résolution extrajudiciaire des conflits afin de permettre aux utilisateurs de distinguer celles qui respectent des règles essentielles, comme la confidentialité, la protection des données et le périmètre du droit.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	314
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 11

Remplacer les mots :

qui justifient de leur inscription

par le mot :

inscrits

**OBJET**

Amendement de précision rédactionnelle concernant la certification de plein droit des services de médiation en ligne susceptibles d'être proposés par les médiateurs de la consommation.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	122 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. KERROUCHE, Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN, MONIER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « ou par un juriste de la chambre d'agriculture ».

**OBJET**

Le droit rural est à la fois d'une grande complexité et d'une grande technicité. Il en va de même pour les litiges ruraux.

Pour y faire face comme pour les prévenir, il est indispensable que chacune des parties-prenantes, et singulièrement les agriculteurs, puisse avoir accès à une information et à une aide juridique pertinentes. Il leur est par exemple indispensable d'être accompagnés par des spécialistes dédiés en cas de litiges portés devant les tribunaux des baux ruraux. Or à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, il est mentionné que « Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole. »

Or la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole mentionne au titre de l'organisation professionnelle agricole « les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines » qui « peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée ».

Les chambres d'agriculture ne relèvent pas de ces comités puisque ce sont des établissements publics dirigés par des élus.

Or il est souhaitable que les Chambres d'agriculture accompagnent juridiquement, comme le font les organisations syndicales agricoles, et en tant qu'acteurs du service public les agriculteurs aussi bien que les bailleurs, devant les tribunaux des baux ruraux. Elles représentent en effet l'ensemble des acteurs du monde agricole, rural et forestier : exploitants, propriétaires, salariés, groupements professionnels agricoles. Dans le même temps, tous les syndicats agricoles n'ont pas les moyens de mettre en place et d'entretenir un tel service d'accompagnement juridique et fiscal. Il est donc nécessaire de favoriser leur généralisation au sein des Chambres d'agriculture. De cette manière, les parties prenantes et singulièrement les agriculteurs, seraient susceptibles d'accéder à un conseil et à un accompagnement juridique public leur permettant notamment à se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux - et cela sans qu'il y ait nécessairement besoin d'un engagement syndical.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et FÉRAT, MM. LOUAULT et JANSSENS, Mme VERMEILLET, MM. LE NAY et KERN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MAUREY, HENNO, MOGA et MÉDEVIELLE, Mmes BILLON et LÉTARD, MM. CAZABONNE, CIGIOTTI, CANEVET et DELAHAYE, Mmes Nathalie GOULET et GUIDEZ, M. BOCKEL et Mme MORIN-DESAILLY

ARTICLE 4

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la même disposition, les parties peuvent, pour les litiges relatifs au droit de la consommation, se faire assister par une association de consommateurs. »

OBJET

La représentation obligatoire demeure, en pratique, un frein financier pour les justiciables. En effet, bien souvent, le montant des litiges en jeu en matière de consommation sont eux-mêmes plus faibles que la somme à déboursier pour s'attacher les services d'un avocat. Cette difficulté est renforcée dès lors qu'il s'agit de trouver un avocat en droit de la consommation, cette spécialisation étant rare. Par ailleurs, souvent, ces avocats se sont spécialisés sur ce contentieux en défendant en premier lieu des professionnels, ce qui pose la question de leur impartialité et de l'existence de potentiels conflits d'intérêts.

C'est pourquoi le présent amendement propose une dérogation au principe de représentation obligatoire par avocat pour les litiges relatifs au droit de la consommation. En lieu et place, il propose de rendre possible l'assistance par une association de consommateurs, lesquelles sont expertes de ce type de litige, connu pour être à la fois technique et complexe. Cette proposition s'inspire d'autres matières pour lesquelles d'autres professionnels que les avocats sont déjà reconnus par la loi, notamment syndicaux ou associatifs, devant plusieurs autres juridictions spécialisées en première instance : tribunaux des affaires de la sécurité sociale (futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance), conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce.

Cet amendement reprend également un rapport d'information d'avril 2017 du Sénat intitulé « 5 ans pour sauver la justice » qui préconisait qu'il était « nécessaire de rendre la justice plus proche et plus accessible ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	209
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Alinéas 19 à 24

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Les alinéas dont la suppression est demandée confèrent valeur législative au principe de libre assistance et représentation des parties devant le tribunal de commerce qui figure actuellement dans des dispositions de nature réglementaire (articles 853 du code de procédure civile et R. 662-2 du code de commerce).

Ce niveau de norme n'est pas adapté et il n'y a pas lieu de donner une valeur législative à ce principe.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 40

Compléter cet alinéa par les mots :

ou par un défenseur social

**OBJET**

Alors que la question de l'assistance et de la représentation devant les juridictions sociales vient d'être débattue, il est étonnant que l'article 4 revienne sur cette possibilité.

En matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la procédure en appel deviendra avec représentation obligatoire, sauf pour les caisses de Sécurité Sociale, les conseils départementaux et les maisons départementales des personnes handicapées concernant le contentieux de l'aide sociale et le contentieux technique.

Cet article concerne donc les personnes handicapées, accidentées, malades et invalides, qui pour faire reconnaître leurs droits devront, dorénavant, être obligatoirement représentés par un avocat.

Le projet de loi prévoit d'ores et déjà des exceptions, même en appel. En effet, ne sont pas concernées les procédures de surendettement des particuliers ou les procédures collectives.

Par ailleurs, la possibilité d'être représenté par un défenseur syndical, créé par l'article 258 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » en matière prud'homale est maintenue.

Le Gouvernement n'est donc pas hostile à prévoir, dans certaines conditions et certaines modalités, des dérogations.

Cette proposition s'appuie sur le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire des contentieux. Comme pour les juridictions sociales il s'est agi d'induire des changements fondamentaux, puisque d'une procédure sans représentation obligatoire où le principe de l'oralité régnait, le législateur a institué un passage à la procédure commune d'appel, écrite, avec représentation obligatoire. Le décret énumère limitativement les représentants des parties au litige devant la Cour d'appel : soit un avocat, soit le défenseur syndical, seul ce dernier devant alors justifier d'un pouvoir spécial.

À l'image du “défenseur syndical” institué par le décret pré cité, cet amendement propose de consacrer en appel un rôle essentiel d'un “défenseur social”.

Il s'agit d'une garantie considérable pour tous les justiciables du contentieux social puisque ceux-ci pourront être défendus par des professionnels spécialisés.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire. Il est mandaté par le président d'une association de mutilés et invalides du travail inscrite sur une liste arrêtée par le ministère de la justice. L'association doit être reconnue d'utilité publique, être représentée sur tout le territoire français, constituée depuis cinq au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. »

**OBJET**

Cet amendement a pour but de définir la désignation et les fonctions du défenseur social qui serait membre d'une association qui répondrait à trois critères objectifs pour pouvoir accréditer un "défenseur social".

- L'association doit être reconnue d'utilité publique
- Être représentée sur tout le territoire français
- Constituée depuis cinq au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 41

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

VI. – Après le vingt-septième alinéa du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel. Il est mandaté par le président d'une association de mutilés et invalides du travail inscrite sur une liste arrêtée par le ministère de la justice. L'association doit être reconnue d'utilité publique, être représentée sur tout le territoire français, constituée depuis cinq au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. »

OBJET

Cet amendement a pour but de définir la désignation et les fonctions du défenseur social qui serait membre d'une association qui répondrait à trois critères objectifs pour pouvoir accréditer un "défenseur social".

- L'association doit être reconnue d'utilité publique
- Être représentée sur tout le territoire français
- Constituée depuis cinq au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	88
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

**OBJET**

La judiciarisation ne doit pas se faire au préjudice de des usagers les plus fragiles en rendant payant un service qui jusqu'alors était gratuit.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	126
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

On ne peut pas s'opposer à la déjudiciarisation de façon systématique surtout quand les dispositions en question ne rendent pas nécessaire l'intervention d'un magistrat. Néanmoins ces déjudiciarisations ne peuvent en aucun cas se faire au profit d'acteurs privés qui supposent un coût pour l'utilisateur et une appropriation lucrative du service public.

On ne peut donc que s'opposer à toute disposition qui aura pour effet de rendre payant un service aujourd'hui gratuit et qui pèserait nécessairement plus lourd sur les plus vulnérables, leur interdisant de fait le recours à certains services ou l'accès à certains droits.

Ainsi on doit s'opposer aux dispositions qui visent à confier aux notaires divers actes non contentieux, en l'occurrence les actes de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation.

Cette mesure doit rester gratuite.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéas 7 à 11

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

On ne peut pas s'opposer à la déjudiciarisation de façon systématique surtout quand les dispositions en question ne rendent pas nécessaire l'intervention d'un magistrat. Néanmoins ces déjudiciarisations ne peuvent en aucun cas se faire au profit d'acteurs privés qui supposent un coût pour l'usager et une appropriation lucrative du service public.

On ne peut donc que s'opposer à toute disposition qui aura pour effet de rendre payant un service aujourd'hui gratuit et qui pèserait nécessairement plus lourd sur les plus vulnérables, leur interdisant de fait le recours à certains services ou l'accès à certains droits.

Ainsi on doit s'opposer aux dispositions qui visent à confier aux notaires divers actes non contentieux, en l'occurrence les actes de notoriété qui suppléent des actes d'état civil dont les originaux ont été perdus ou détruits (mariage, naissance, décès).

Cette mesure doit rester gratuite.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

La loi du 20 juin 1920 a pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre.

Ces actes ne peuvent pas se faire au profit d'acteurs privés car cela suppose un coût pour l'utilisateur et une appropriation lucrative du service public.

On ne peut donc que s'opposer à toute disposition qui aura pour effet de rendre payant un service aujourd'hui qui peut être gratuit et qui pèserait nécessairement plus lourd sur les plus vulnérables.

Cette mesure doit rester gratuite.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	129
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

L'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants dispose que : "les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 seront établis, soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies sans frais par le juge d'instance."

On ne peut donc que s'opposer à toute disposition qui aura pour effet de rendre payant un service aujourd'hui gratuit et qui pèserait nécessairement plus lourd sur les plus vulnérables, leur interdisant de fait le recours à certains services ou l'accès à certains droits.

Cette mesure doit rester gratuite.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	130
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéas 15 à 17

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

On ne peut pas s'opposer à la déjudiciarisation de façon systématique surtout quand les dispositions en question ne rendent pas nécessaire l'intervention d'un magistrat. Néanmoins ces déjudiciarisations ne peuvent en aucun cas se faire au profit d'acteurs privés qui supposent un coût pour l'utilisateur et une appropriation lucrative du service public.

On ne peut donc que s'opposer à toute disposition qui aura pour effet de rendre payant un service aujourd'hui gratuit et qui pèserait nécessairement plus lourd sur les plus vulnérables, leur interdisant de fait le recours à certains services ou l'accès à certains droits.

Ainsi on doit s'opposer aux dispositions qui visent à confier aux notaires divers actes non contentieux, en l'occurrence les actes de remplacement des actes dressés en Algérie.

Cette mesure doit rester gratuite.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	210
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 18

Rétablir les VI et VII dans la rédaction suivante :

VI. – Au premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, les mots : « au juge ou » sont supprimés.

VII. – Au dernier alinéa de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique, les mots : « au juge ou » sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement propose de rétablir dans l'article 5 les dispositions conférant au seul notaire le recueil du consentement du couple ayant recours à une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

L'intervention du notaire est déjà prévue par le texte actuel, les couples ayant le choix entre le notaire ou le juge pour donner leur consentement ; elle est pertinente s'agissant de l'objectif recherché, à savoir s'assurer que le couple candidat à l'AMP avec tiers donneur soit parfaitement informé des règles de filiation dérogatoires qu'entraîne leur acte.

L'intervention du juge en revanche ne se justifie pas dans la mesure où il n'exerce là aucune fonction juridictionnelle.

Cette modification proposée dans le code civil et dans le code de la santé publique est une mesure d'administration de la justice qui s'inscrit dans la démarche globale de déjudiciarisation et de simplification des procédures portée dans ce projet de loi. Elle ne donne lieu à aucun questionnement éthique et a donc davantage sa place dans un projet de loi de programmation pour la justice que dans un projet de loi de révision de la loi de bioéthique.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

---



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

---

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 6 déjudiciarise les mesures de fixation de la modification du montant d'une contribution à l'entretien de l'éducation des enfants, en transférant cette prérogative aux directeurs des Caisses d'allocation familiale ou à des officiers ministériels.

Ce transfert de compétences du juge à un organisme public tel que la CAF ne peut se faire sans porter gravement atteinte aux droits de l'enfant ainsi qu'au droit des parents à un débat judiciaire sur des situations qui sont souvent source de conflits et de complexité au sein des familles séparées.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 1

Après le mot :

impartialité,

insérer les mots :

et sur décision du juge des affaires familiales,

**OBJET**

L'article 6 consacre une banalisation des mesures de fixation de la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, ce qui constitue une déjudiciarisation de cette fixation. Cette déjudiciarisation est plus qu'inquiétante puisqu'elle aboutit à une atteinte d'une exceptionnelle gravité aux droits de l'enfant ainsi qu'à ceux des parents de défendre une situation qui peut être complexe. La protection de l'enfant et la bonne fixation de ces contributions doit être la priorité.

Cette déjudiciarisation n'étant pas souhaitable, c'est la raison pour laquelle cet amendement vise à conditionner la mise en œuvre de cette disposition à une décision préalable du juge aux affaires familiales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	211
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 1

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

la publication

par les mots :

l'entrée en vigueur

2<sup>o</sup> Après les mots :

des enfants,

insérer les mots :

sur la base d'un barème national

II. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, les documents ou pièces produites devant être portés à la connaissance de chacune des parties

IV. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

f) La demande modificative est formée par un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un des départements désignés ou par un débiteur à l'égard d'un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un de ces départements ;

V. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'organisme compétent peut, en cas de carence d'un parent de produire les renseignements et documents requis, moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation.

VI. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

La contestation du titre est formée devant le juge aux affaires.

### **OBJET**

Cet amendement vise à rétablir le périmètre de l'expérimentation envisagée initialement par le gouvernement permettant une déjudiciarisation de la modification de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

En effet, limiter l'expérimentation aux seules hypothèses d'accords des parents sur le montant modifié de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant apparaît peu pertinent puisque depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou CMSA) peut déjà donner force exécutoire à l'accord par lequel des parents qui se séparent fixent le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de leur(s) enfant(s) sous certaines conditions (article L. 582-2 du code de la sécurité sociale).

L'expérimentation doit viser d'autres hypothèses que celui d'un accord entre les parents sur le montant de la pension alimentaire. Pour apprécier le montant de la nouvelle pension alimentaire à fixer, l'organisme chargé de la délivrance de titres exécutoires utilisera une table de référence valant barème indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

En cas de carence d'un parent de produire les renseignements et documents requis pour apprécier la demande, le dispositif permettra à l'organisme saisi de moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Ce dispositif, incitatif pour les parents, permettra de délivrer un titre exécutoire établi en fonction de documents échangés contradictoirement.

Enfin, les droits des parties seront respectés, puisque les pièces seront échangées contradictoirement et le recours en cas de contestation du titre sera formé devant le juge aux affaires familiales.

Cette expérimentation apparaît donc équilibrée et permettra par une meilleure prévisibilité du montant de la contribution de tendre vers une plus grande pacification des relations entre les parents séparés.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	212
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 6

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Au cinquième alinéa, les mots : « , l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux » sont remplacés par les mots : « sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3 du code civil ».

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir la simplification de la procédure de changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs en supprimant l'homologation judiciaire systématique du changement de régime matrimonial.

Il s'agit d'une simplification importante qui s'inscrit parfaitement dans les objectifs de ce projet de loi.

S'agissant des mineurs dans le régime de l'administration légale, ce projet, dans l'esprit de l'ordonnance du 15 octobre 2015, repose sur le postulat d'une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux. Un mécanisme de contrôle est néanmoins prévu : le notaire, officier public et ministériel, tenu d'un devoir renforcé d'information et de conseil doit faire part aux époux de ses doutes éventuels le respect de l'intérêt de leurs enfants dans le changement de régime matrimonial envisagé ; dans les cas qui le justifient, le notaire peut saisir le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil. Ainsi, le contrôle judiciaire est réintroduit pour évaluer le changement envisagé.

Avec cet amendement, l'intervention judiciaire est limitée aux cas d'opposition au changement de régime matrimonial et aux situations à risque, et devrait ainsi être mieux acceptée par les époux, rendant le cadre d'intervention du juge plus lisible.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	213
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 1° de l’article 63 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le cas échéant, la justification de l’information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l’article 460 ; »

II. – Après l’alinéa 7

Insérer trente-sept alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 174 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « À défaut d’aucun » sont remplacés par les mots : « À défaut d’ » et le mot : « aucune » est supprimé ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- les mots : « l’état de démence » sont remplacés par les mots : « l’altération des facultés personnelles » ;

- les mots : « la tutelle des majeurs, et d’y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement » sont remplacés par les mots : « ou faire provoquer l’ouverture d’une mesure de protection juridique » ;

...° L’article 175 est ainsi rédigé :

« Art. 175. – Le tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l’article 173, au mariage de la personne qu’il assiste ou représente. » ;

...° L’article 249 est ainsi rédigé :

« Art. 249. – Dans l’instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l’action lui-même, avec l’assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l’origine de celle-ci. » ;

...° L’article 249-1 est abrogé ;

...° L’article 249-3 est ainsi rédigé :

« Art. 249-3. – Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu’après l’intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d’une mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255. » ;

...° À l’article 249-4, les mots : « ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage » sont supprimés ;

...° L’article 431 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le procureur de la République est saisi par un service social ou médico-social, la demande doit en outre comporter, à peine d’irrecevabilité, une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne. Le contenu de l’évaluation et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. » ;

...° L’article 459 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot : « après », sont insérés les mots : « la mise en œuvre d’un mandat de protection future, le prononcé d’une habilitation familiale ou » ;

- les mots : « le tuteur » sont remplacés par les mots : « la personne chargée de cette mesure » ;

- sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l’un ou l’autre à prendre la décision, à leur demande ou d’office. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « à l’intégrité corporelle de la personne protégée ou » sont supprimés ;

- le mot : « sa » est remplacé par le mot : « la » ;

- sont ajoutés les mots : « de la personne protégée » ;

...° L’article 460 est ainsi rédigé :

« Art. 460. – La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu’il assiste ou représente. » ;

...° L’article 462 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « L'intéressé est assisté » sont remplacés par les mots : « La personne en tutelle est assistée » ;

- sont ajoutés les mots : « par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité » ;

...° L'article 500 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est supprimée ;

- au début de la deuxième phrase, sont insérés les mots : « Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, » ;

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 5 est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 64 est complété par les mots : « , autre que l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle » ;

3° Après l'article L. 72, il est inséré un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. – Pour l'exercice de son droit de vote, le majeur en tutelle ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

« 1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;

« 2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale ou d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en son sein ou y exercent une responsabilité ;

« 3° Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code. » ;

4° À l'article L. 111, après les mots : « des articles », sont insérés les mots : « L. 64 et ».

... – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier, dans un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social.

Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement, au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

### **OBJET**

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a consacré les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité, conduisant à ne prononcer une mesure de protection judiciaire qu'au regard du degré d'altération des facultés personnelles des majeurs protégés.

Toutefois, le mariage et le pacte civil de solidarité, actes engageant personnellement les majeurs protégés restent soumis à un régime d'autorisation soit de la personne en charge de la mesure, soit du juge des tutelles ou du conseil de famille, entravant l'autonomie des majeurs protégés.

Afin de permettre aux personnes protégées de prendre seules la décision de se marier, cet amendement vise à supprimer l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille correspondante pour exclusivement y substituer une faculté, pour la personne chargée d'une mesure de protection, de s'opposer à un tel projet lorsqu'il apparaît que la personne protégée est victime d'un abus. Ainsi, le droit d'opposition de la personne chargée de la mesure de protection, qui existe déjà mais est soumis à autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille, est renforcé par l'instauration d'une information préalable de celle-ci, à peine d'irrecevabilité du dossier de mariage et la suppression de l'autorisation préalable. En l'absence de la preuve de l'information du protecteur, la publicité du mariage ne pourra intervenir de sorte que le mariage ne pourra pas être célébré.

S'agissant de la décision de se pacser, cet amendement prévoit de supprimer également l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille.

En ce qui concerne le divorce, les personnes protégées ne peuvent actuellement recourir au divorce par consentement mutuel ou au divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Seuls les divorces contentieux pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal leur sont ouverts. L'accès au divorce par consentement mutuel ne peut pas être élargi car ce divorce ne comprend pas de contrôle judiciaire sauf en cas de demande d'audition d'enfant.

En revanche, il est approprié et nécessaire de permettre l'accès des personnes protégées au divorce accepté de l'article 233 du code civil afin qu'elles puissent avoir recours à une procédure en divorce plus pacifiée. L'acceptation du divorce relèverait alors de la seule décision du majeur sous mesure de protection, le reste de la procédure donnant lieu à représentation ou assistance.

Le présent amendement poursuit par ailleurs un objectif de recentrage des mesures de protection judiciaire sur les cas nécessitant réellement une intervention du juge. Il reprend une proposition du rapport de mission récent de d'Anne Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation, sur l'évolution de la protection juridique des personnes, qui relève que la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de mise sous protection intervient le plus souvent dans un contexte de crise (désaccord familial au sujet d'un parent en perte d'autonomie, isolement et/ou refus des aides proposées, décisions de gestion patrimoniale inconsidérées ou paraissant incohérentes, suspicions de maltraitance ou maltraitance avérée). En l'absence de réelles solutions alternatives, le juge, saisi notamment par le parquet, tire les conséquences des altérations médicalement constatées et ouvre une mesure de protection. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs soulignent pour leur part que ce processus conduit à ce que la mesure soit très mal vécue par la personne et son entourage et à ce que les acteurs se désengagent de l'accompagnement qu'ils avaient pu mettre en place avant l'intervention judiciaire.

Aussi il est proposé de permettre au procureur de la République et au juge de définir au mieux la mesure la plus adaptée pour s'assurer du réel besoin de protection du majeur. Toute saisine du juge par le parquet dans les suites d'une alerte d'un service médical, social ou médico-social devra impérativement être accompagnée, outre le certificat médical prévu par l'article 431 du code civil, d'une évaluation sociale et financière et d'une évaluation des solutions d'accompagnement de l'intéressé au regard des solutions de soutien déjà existantes.

Par ailleurs, cet amendement vise à clarifier le rôle du juge des tutelles lorsque des décisions médicales doivent être prises en faveur de la personne protégée. En effet, dans ce domaine, l'intervention du médecin, tiers à la mesure de protection et expert en son domaine, constitue une garantie suffisante, d'autant que les médecins sont formés au recueil du consentement.

Aujourd'hui, l'intervention du juge est systématique en cas d'acte médical grave même lorsque le majeur protégé est apte à consentir et que la personne chargée de la mesure l'y autorise. Afin de mieux assurer la subsidiarité et la proportionnalité des mesures de protection juridique, il est important de clarifier le droit, pour que le juge n'intervienne plus qu'en cas de difficultés, notamment en cas d'opposition entre la volonté du patient et celle de la personne chargée de la mesure, même lorsqu'il s'agit d'un « acte médical grave » dont la notion n'a jamais pu être clairement définie, ce qui renforcera la sécurité juridique.

Cet amendement vise encore à rétablir l'allègement du contrôle *a priori* du juge des tutelles, pour permettre au tuteur de prendre, sous sa propre responsabilité et sans formalisme excessif, les décisions concernant l'administration et la gestion des biens du majeur ou du mineur en tutelle, ce qui correspond à la proposition n°51 du rapport de d'Anne Caron-Dégliise, qui préconise de « *simplifier le traitement des requêtes en cours de mesure* » et de supprimer nombre d'entre elles dès lors que ces opérations font l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

L'autorisation du conseil de famille, figurant dans le projet initial, est supprimée, aucun critère objectif ne justifiant de distinguer les situations selon les modalités de mise en oeuvre de la mesure, y compris pour les mineurs en tutelle.

Le droit de vote des personnes en tutelle est actuellement encadré par l'article L.5 du code électoral, qui précise que « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. » Dans le

cadre du droit en vigueur, le droit de vote est retiré sur décision du juge des tutelles à 83% des majeurs en tutelle. L'abrogation de l'article L.5 du code électoral est une demande forte des associations de personnes handicapées et de leur famille. Cette demande est soutenue par le Défenseur des droits, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, le comité interministériel du handicap, la commission nationale consultative des droits de l'homme pour faciliter la construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique.

Le président de la République a rappelé lors de son discours devant le Congrès à Versailles le 9 juillet 2018 son objectif d'un retour des personnes en tutelle au droit de vote.

Pour cette raison, l'article L5, discriminatoire, est abrogé. Il convient néanmoins de garantir le respect du principe de sincérité du scrutin en encadrant strictement les conditions des procurations pouvant être établies par les majeurs protégés et en interdisant les procurations aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs mais également aux personnes accueillant, intervenant ou prenant en charge les majeurs en tutelle dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

Enfin, une habilitation est sollicitée pour mettre en cohérence les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles avec celles du code civil, qui a fait l'objet d'évolutions importantes, notamment la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant créé le mandat de protection future ou encore l'ordonnance 2015-1288 du 15 octobre 2015 ayant créé l'habilitation familiale, qui n'ont pas été prises en compte par les autres codes. Cette harmonisation insuffisante est source de complexité pour les personnes vulnérables concernées. Il convient de rappeler qu'en matières médicale et médico-sociale, l'expression de la volonté du majeur doit primer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	215
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et aux fins d'améliorer le traitement des procédures concernées et la gestion des fonds en la matière, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1<sup>o</sup> Transférer à la Caisse des dépôts et consignations la charge de :

- a) Recevoir, gérer et répartir dans les meilleurs délais entre les créanciers saisissants les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations du travail effectuées en application des articles L. 3252-1 et suivants du code du travail ;
- b) Recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal de grande instance ou la cour d'appel a ordonné la consignation dans le cadre d'une expertise et procéder sur autorisation du juge au versement de sommes dues à l'expert, ainsi qu'à la restitution des sommes qui auraient été consignées en excédent ;

2<sup>o</sup> Déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces prestations sont rémunérées.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois suivant la publication des ordonnances prises en application du I.

**OBJET**

Il est proposé de rétablir l'article, supprimé par votre commission des lois, par lequel le Gouvernement sollicite du Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnance pour transférer à la CDC, d'une part la charge de « recevoir, gérer et répartir » entre les créanciers saisissants les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations, d'autre part celle de recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal de grande instance ou la cour d'appel a ordonné la consignation.

Il s'agit d'une réforme ambitieuse qui s'appuie sur le rôle de banquier de service public de la CDC et simplifiera la vie des juridictions, en assurant la meilleure gestion des sommes versées par le justiciable ou dues par lui.

En effet, l'accomplissement de ces tâches par les greffes est difficile : les greffiers régisseurs sont peu formés – ils ne maîtrisent pas toujours les règles de la comptabilité publique – et ces fonctions manquent d'attractivité. Souvent, les fonds sont répartis avec retard entre les créanciers.

Banquier du service public de la justice, la CDC a une compétence reconnue dans la gestion des fonds qui lui sont remis.

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans la ligne des missions qui lui sont déjà confiées. Il permettra d'améliorer les délais de répartition des fonds saisis et d'automatiser ce processus.

Des échanges ont déjà eu lieu sur cet aspect de la réforme entre le ministère de la justice et la CDC. Ils se poursuivent et le ministère de la justice a encore reçu la CDC très récemment.

Ses attentes relatives à la dématérialisation totale des échanges sont légitimes et ont été entendues. Les échanges d'informations entre le greffe et la CDC se feront par voie dématérialisée. Les versements de fonds aussi. Le montant de la somme revenant à chaque créancier sera calculé automatiquement.

Cette modernisation de la procédure de saisie des rémunérations préservera totalement le rôle du juge. Il fixera toujours le montant des sommes pour lesquelles la saisie est ordonnée et restera compétent pour condamner les employeurs qui ne prélèvent pas les sommes saisies à les verser sur leurs deniers personnels. Le projet doit être encore affiné pour régler l'ensemble de ses aspects techniques, dans le respect des contraintes de la CDC. L'habilitation demandée le permettra.

Concernant la gestion des frais d'expertise, le Gouvernement propose que la mission confiée à la CDC porte non seulement sur les expertises ordonnées par les TGI mais également par les cours d'appel.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	214
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. » ;

2° L'article L. 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'accord entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier visé au 1° bis de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. » ;

3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « et des frais de la vente » sont supprimés ;
- b) Après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « des frais de la vente et » ;

4° L'article L. 433-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'expiration du délai imparti, il est procédé à la mise en vente aux enchères publiques des biens susceptibles d'être vendus. Les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus sont réputés abandonnés. »

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet d'améliorer la procédure de saisie immobilière en favorisant la vente au meilleur prix, dans l'intérêt de l'ensemble des parties.

1° Cet amendement a d'abord pour objet d'organiser la saisie, par un même créancier, de plusieurs immeubles de son débiteur lorsque la saisie d'un seul ou de certains seulement des immeubles saisis ne permet pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits au regard de la valeur de ces immeubles.

En l'état du droit, dans cette situation d'insuffisance du bien saisi pour le désintéresser, le créancier ne peut que procéder à la saisie successive de plusieurs immeubles de son débiteur. Le présent amendement vise à permettre la saisie simultanée et non plus seulement successive de plusieurs immeubles du débiteur par le même créancier. A la demande du débiteur saisi, le juge peut cantonner provisoirement les effets de la saisie à un ou plusieurs de ses immeubles.

2° Cet amendement autorise également la vente de gré à gré de l'immeuble après que sa vente forcée a été ordonnée par le juge et tant que les enchères ne sont pas ouvertes.

En l'état du droit, en effet, l'immeuble saisi ne peut être vendu que selon l'une des deux voies choisies par le juge de l'exécution dans son jugement d'orientation : la vente amiable sur autorisation judiciaire et l'adjudication (vente forcée). Or, la vente amiable de l'immeuble n'est plus possible lorsque sa vente par adjudication a été ordonnée : le débiteur saisi a interdiction de vendre alors son bien hors de la procédure de saisie immobilière, même si ses créanciers l'acceptent.

Le présent amendement supprime cette interdiction. Cela permettra au débiteur de vendre son bien à un meilleur prix, et limitera les frais de la procédure de saisie immobilière, lesquels sont élevés en cas de vente par adjudication et réduisent le montant des sommes revenant à ses créanciers. Afin de préserver les intérêts de toutes les parties et de garantir que la vente du bien s'effectue à un juste prix, la vente de gré à gré ne sera possible qu'en cas d'accord entre le débiteur et ses créanciers.

3° Cet amendement facilite en outre la délivrance du titre de vente en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire. Ainsi, il remplace l'obligation de consigner les frais de la vente par l'obligation de justifier de leur paiement. La délivrance du titre de vente aux acquéreurs sera facilitée sans réduire pour autant leurs obligations.

4° Cet amendement simplifie enfin la procédure d'expulsion s'agissant du sort des meubles de la personne expulsée : il supprime l'obligation de tenir une audience pour statuer sur le sort de ces meubles lorsque la personne expulsée ne les a pas retirés dans le délai d'un mois suivant son expulsion. Ces meubles laissés sur place pourront être vendus par l'huissier de justice s'ils ont une valeur marchande. Les autres seront réputés abandonnés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	315
----	-----

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 11

Alinéa 13, tableau, troisième ligne

Remplacer cette ligne par quatre lignes ainsi rédigées :

Article L. 444-3	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-4	l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice
Article L. 444-5	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-6	l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles

**OBJET**

Amendement d'actualisation des dispositions en vigueur dans les îles Wallis et Futuna en matière de tarifs des professions réglementées du droit.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	216
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 233 est ainsi rédigé :

« Art. 233. – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Il peut être demandé par l'un des époux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats.

« Si la demande en divorce est introduite sans indication de son fondement, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage en cours de procédure.

« L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;

2° L'article 238 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce ou, le cas échéant, lors du prononcé du divorce » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai de deux ans ne soit exigé » ;

3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;

4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :

« Art. 247-2. – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de la demande » ;

5° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« De l'introduction de la demande en divorce

« Art. 251. – L'époux qui introduit l'instance en divorce n'indique pas les motifs de sa demande sauf si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

« Art. 252. – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

« 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

« 2° À l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

« Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

« Art. 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

b) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le paragraphe 4 est abrogé et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 ;

c) À l'article 254, les mots : « Lors de l'audience prévue à l'article 252 » sont remplacés par les mots : « Si au moins une des parties le demande » ;

d) L'article 257 est abrogé ;

6° À l'avant-dernier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;

7° Au troisième alinéa de l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;

8° À la seconde phrase de l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de

corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;

9° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, la première occurrence du mot : « requête » est remplacée par le mot : « demande ».

II. – L'article 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation ou à défaut, » et les mots « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

2° Au g, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.

III. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une demande ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions de simplification de la procédure de divorce de l'article 12 du présent projet de loi. La procédure sera plus cohérente et plus rapide pour les couples qui se séparent. Ce projet vise aussi à inciter les parties à avoir davantage recours aux modes de règlement amiable des différends et à favoriser les divorces les moins conflictuels dans l'intérêt des familles.

Le régime procédural du divorce sera unifié et raccourci avec l'abandon de la distinction, peu compréhensible pour les justiciables, entre la phase de conciliation sur les mesures provisoires et la phase de procédure au fond. Cette modification législative correspond à la 20<sup>ème</sup> proposition du rapport sur le chantier « amélioration et simplification de la procédure civile » remis le 15 janvier 2018. Ainsi, le choix de l'allègement du parcours processuel des époux qui divorcent, avec maintien du pluralisme des cas de divorce, est apparu à la fois comme permettant la diminution des délais et une nécessité pour que le juge aux affaires familiales (JAF) puisse consacrer plus de temps aux situations les plus complexes.

Il n'y aura plus qu'un seul acte de saisine et une phase procédurale unique et sans rupture. Les dossiers actuellement en attente d'assignation qui ne sont pas actifs et alourdissent la gestion par les greffes sont ainsi destinés à disparaître.

Toutes les mesures provisoires aujourd'hui prononcées lors de l'ordonnance de non conciliation le seront dans le nouveau cadre procédural peu après la saisine du JAF, dans le cadre d'une audience sur les mesures provisoires qui se tiendra si au moins une des parties le demande. La présence des parties à l'audience sera ainsi toujours possible et pourra aussi être ordonnée par le juge.

Dans ce nouveau cadre procédural, le rôle dévolu au juge est maintenu : concilier les parties, s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des enfants et veiller à l'équilibre entre les intérêts des époux. Le juge pourra lors de l'audience sur mesures provisoire proposer aux parties de signer un procès-verbal d'acceptation du principe du divorce.

Pour continuer à inciter les parties à recourir à des fondements de divorce moins conflictuels dans l'esprit de la réforme du divorce de 2004, il est prévu que le demandeur n'indiquera pas le fondement de sa demande en divorce dès la saisine du juge (sauf en cas d'acceptation du principe de la rupture du mariage ou d'altération définitive du lien conjugal). Il sera autorisé à choisir son cas de divorce en cours de procédure et au plus tard au moment de ses premières écritures au fond. Cela permettra qu'un rapprochement des époux puisse intervenir dans les premières étapes de la procédure pour le cas échéant choisir un divorce accepté.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	248
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILHI, RICHARD, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 233 est ainsi rédigé :

« Art. 233. – Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Il peut être demandé par l'un des époux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats.

« Si la demande en divorce est introduite sans indication de son fondement, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage en cours de procédure.

« L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;

2° L'article 238 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce ou, le cas échéant, lors du prononcé du divorce » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai de deux ans ne soit exigé » ;

3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;

4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :

« Art. 247-2. – Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de la demande » ;

5° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« De l'introduction de la demande en divorce

« Art. 251. – L'époux qui introduit l'instance en divorce n'indique pas les motifs de sa demande sauf si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

« Art. 252. – La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

« 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

« 2° À l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

« Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

« Art. 253. – Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

b) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, le paragraphe 4 est abrogé et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3 ;

c) À l'article 254, les mots : « Lors de l'audience prévue à l'article 252 » sont remplacés par les mots : « Si au moins une des parties le demande » ;

d) L'article 257 est abrogé ;

6° À l'avant-dernier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;

7° Au troisième alinéa de l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;

8° À la seconde phrase de l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de

corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;

9° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, la première occurrence du mot : « requête » est remplacée par le mot : « demande ».

II. – L'article 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation ou à défaut, » et les mots « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

2° Au g, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.

III. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une demande ».

### **OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir l'assouplissement procédural du régime du divorce, dont la suppression de la phase de conciliation constitue la résultante logique. Le désengorgement de ce parcours processuel apparaît comme une nécessité fonctionnelle pour que le juge aux affaires remplissent son office dans les meilleures conditions.

La suppression de l'audience de conciliation sera compensée par la possibilité d'obtenir du juge le prononcé de mesures provisoires, dans le cadre d'une audience sur les mesures provisoires qui se tiendra si au moins une des parties le demande. Pour temporaires qu'elles soient, nul n'ignore ici l'importance du prononcé de ces mesures provisoires prescrites par le JAF.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	278 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL, Mmes LABORDE et JOUVE, MM. GUILLAUME et GUÉRINI, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GABOUTY et DANTEC

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 229-1 du code civil est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque le notaire, informé par l'avocat d'un des époux, prend connaissance de violences intra-familiales passées ou courantes, il saisit le juge des affaires familiales en urgence et suspend le dépôt de la convention. Les parties ne sont pas informées de la saisine de ce juge. »

**OBJET**

Cet amendement vise à créer un système d'alerte au moment du divorce par consentement mutuel en cas de violences intrafamiliales, afin que l'un des époux ne contraigne pas l'autre à accepter une convention de divorce qui lui soit défavorable, du fait de son emprise violente.

55% des divorces actuels sont des divorces par consentement mutuel. Il importe que le développement de divorces sous seing privé ne se traduise pas par une altération de la lutte contre les violences conjugales.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	5 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER et MALET, M. KAROUTCHI, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN, DUPLOMB et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 229-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le principe du divorce est alors acquis de façon irrévocable. » ;

2° Après l'article 229-1, il est inséré un article 229-1-... ainsi rédigé :

« Art. 229-1-... – Par exception à l'article 2224 du code civil, l'action en nullité à l'encontre de la convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire n'est pas susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable du divorce, sauf à démontrer que le consentement au principe du divorce n'a pas été valablement donné. En cas d'annulation de la convention de divorce, les parties ont la faculté de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il se prononce sur les conséquences du divorce. » ;

3° L'article 229-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° En annexe, l'extrait avec indication de la filiation de chacun des époux, qui ne doit pas dater de plus de trois mois. » ;

4° L'article 1374 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En contresignant un acte sous seing privé, l’avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties sur les conséquences juridiques de cet acte. »

II. – Le 4° bis de l’article L. 111-3 du code des procédures civiles d’exécution est ainsi rédigé :

« 4° bis. – L’original ou la copie certifiée conforme par le notaire de la convention sous signature privée contresignée par avocats, assortie de sa preuve de dépôt au rang des minutes d’un notaire selon les modalités prévues à l’article 229-1 du code civil ; ».

### **OBJET**

La loi du 18 novembre 2016 a instauré un nouveau type de divorce consensuel, permettant aux parties qui souhaitent divorcer par consentement mutuel de donner force exécutoire à leur convention de divorce par un simple dépôt au rang des minutes d’un notaire, sans passer devant le juge aux affaires familiales.

Ce faisant, le législateur a créé un nouveau type d’acte, à la frontière entre le contrat et le jugement, et un nouveau type de titre exécutoire, pour l’application forcée de ces nouveaux divorces.

Ce nouveau type de divorce a suscité et suscite encore des craintes ou du moins des interrogations chez les juristes et les praticiens du droit, en raison de sa nature hybride et des conséquences concrètes susceptibles d’en découler. En effet, la convention de divorce n’étant pas homologuée par jugement, elle conserve son caractère contractuel, ce qui l’expose à l’ensemble du contentieux relatif au droit des contrats.

Il apparaît nécessaire et urgent de sécuriser ce nouveau type de divorce, afin d’éviter le développement d’un contentieux nouveau, qui serait à l’évidence contraire au but de la réforme : simplifier le divorce.

Le présent amendement propose ainsi plusieurs mesures de sécurisation :

Les points 1° et 2° du paragraphe I ont pour effet de consacrer le caractère divisible de la convention de divorce en conférant formellement un caractère irrévocable au principe du divorce une fois la convention enregistrée, nonobstant toute action en nullité susceptible de la remettre en cause, pour ce qui est des conséquences attachées au divorce.

Le point 3° propose d’annexer à la convention un extrait avec indication de la filiation de l’acte de naissance de chacun des époux, ce qui permettra de s’assurer de leur capacité de contracter. En effet, l’absence de mention au répertoire civil est un gage de sécurité pour les avocats, dont les responsabilités ont sensiblement été accrues.

Le point 4° précise qu’en contresignant un acte sous seing privé, l’avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties sur les conséquences juridiques de cet acte.

Le paragraphe II a pour objet d’apporter une précision législative selon laquelle le notaire est habilité à délivrer aux parties des copies certifiées conformes à l’original qu’il détient, en vue de l’exécution de la convention de divorce, ce qui est susceptible de sécuriser la question de l’exécution forcée des conventions contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d’un notaire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER et MALET, M. KAROUTCHI, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN, DUPLOMB et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 229-1 du code civil il est inséré un article 229-1-... ainsi rédigé :

« Art. 229-1-... – Par exception à l'article 2224 du code civil, l'action en nullité à l'encontre de la convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire se prescrit par un an à compter de la date du dépôt. Elle n'est pas susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable du divorce, sauf à démontrer que le consentement au principe du divorce n'a pas été valablement donné. En cas d'annulation de la convention de divorce, les parties ont la faculté de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il se prononce sur les conséquences du divorce. »

**OBJET**

Tombé dans le droit des contrats, en l'absence d'intervention du juge, le nouveau divorce par consentement mutuel contresigné par avocats est désormais susceptible d'être remis en cause, notamment par le biais d'une action en nullité de droit commun et ce, pendant cinq ans à compter du dépôt de la convention au rang des minutes d'un notaire.

Aussi, afin de ne pas troubler l'aura pacifique escomptée, il est nécessaire de le sécuriser en réduisant le délai de prescription de l'action en nullité à un an.

Tel est l'objet du présent amendement.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER et MALET, M. KAROUTCHI, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Après le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 bis : De la convention parentale par acte sous seing privé contresigné par avocat

« Article 373-2-5-1.- En cas d'accord entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ceux-ci, assistés chacun par un avocat, peuvent constater leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

« Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 4° de l'article 373-2-5-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 373-2-5-4.

« Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

« Article 373-2-5-2.- Les parents ne peuvent conclure de convention parentale par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge.

« Article 373-2-5-3.- La convention comporte expressément, à peine de nullité :

« 1° Les nom, prénoms, résidence de chacun des parents, ainsi que les noms prénoms, date et lieu de naissance de chacun de leurs enfants communs ;

« 2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les parents ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

« 3° La mention de l'accord des parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les termes énoncés par la convention ;

« 4° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

« Article 373-2-5-4.- L'avocat adresse au parent qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

« La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 373-2-2, les mots : « convention homologuée visée à l'article 373-2-7 » sont remplacés par les mots : « convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats visée à l'article 373-2-5-1 » ;

3° À l'article 373-2-3, les mots : « convention homologuée » sont remplacés par les mots : « convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats » ;

4° L'article 373-2-7 est abrogé ;

5° À l'article 373-2-8, le mot : « également » est supprimé ;

6° À l'article 373-2-13, les mots : « de divorce par consentement mutuel » sont supprimés.

II. – Le 4° bis de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« 4° bis. – L'original ou la copie certifiée conforme par le notaire de la convention sous signature privée contresignée par avocats, assortie de sa preuve de dépôt au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou 373-2-5-1 du code civil ; ».

## OBJET

Afin d'encourager les parents séparés ou divorcés à organiser les conséquences de leur séparation à l'égard de leurs enfants de manière négociée et discutée, en amont de toute intervention judiciaire, le présent amendement propose d'étendre le schéma procédural du divorce par consentement mutuel contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire aux conventions régissant les modalités d'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés.

Les points 1° à 6° du paragraphe I tendent ainsi à confier aux avocats un rôle de conciliateurs et ainsi permettre aux parties de tenter de trouver un accord amiable quant aux conséquences de leur séparation à l'égard de leurs enfants avant d'envisager, le cas échéant, l'intervention du juge, à défaut de consensus.

Il s'agit là d'une mesure visant à sécuriser lesdites conventions, lesquelles sont, pour l'heure, laissées à la discrétion des parents puisque le recours à l'homologation judiciaire, au sens de l'article 373-2-7 du Code civil, est envisagée comme une simple faculté, l'intervention du juge aux affaires familiales n'étant pas exigée de manière obligatoire.

Il est proposé, en outre, d'étendre la possibilité, pour le juge, de modifier ou de compléter les dispositions contenues dans la convention de divorce par consentement mutuel relatives à l'exercice de l'autorité parentale à toutes les conventions prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le paragraphe II a pour objet de coordonner les mesures proposées et de préciser que le notaire est habilité à délivrer aux parties des copies certifiées conformes à l'original qu'il détient, en vue de l'exécution de la convention régissant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, ce qui est susceptible de sécuriser la question de l'exécution forcée des conventions contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d'un notaire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER, MALET, DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1° À l'article 296, le mot : « judiciaire » est supprimé ;

2° À l'article 298, la référence : « l'article 228 » est remplacée par les références : « aux articles 229-1 à 229-4 » ;

3° À l'article 300, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, » ;

4° À l'article 301, les mots : « Lorsque la séparation de corps est prononcée », sont remplacés par les mots : « En cas de séparation de corps » ;

5° Au premier alinéa de l'article 303, après les mots : « le devoir de secours ; » sont insérés les mots : « la convention qui la constate, » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 307 est ainsi rédigé :

« En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel. »

**OBJET**

Partant du constat qu'il est désormais plus facile de procéder à un divorce qu'à une séparation de corps, cet amendement vise, dans un souci de cohérence et d'harmonisation, à déjudiciariser la procédure de séparation de corps par consentement mutuel.

Les points 1° à 6° tendent ainsi à étendre à la séparation de corps par consentement mutuel le schéma procédural du divorce par consentement mutuel contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	9 rect. bis
----	----------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Adopté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER et MALET, M. KAROUTCHI, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN, DUPLOMB et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ; ».

**OBJET**

Se justifie par son texte même.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Adopté</b>	

Mme Muriel JOURDA, MM. ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, MM. BONHOMME, BONNE et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER, CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DÉRIOT, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO et DUMAS, M. ÉMORINE, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND, GROSPERRIN, GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HUSSON, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, MM. de LEGGE et MAGRAS, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, NOUGEIN, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SCHMITZ, SEGOUIN et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ; ».

**OBJET**

Se justifie par son texte même.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	20 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article met en place une procédure exclusivement écrite pour jugés certains litiges, dès lors que les parties seraient en accord, ceux-ci pourraient alors être jugés sans audience. Le règlement de litiges inférieurs à un certain montant (qui sera fixé par décret) se fera également sans audience et par le biais d'une procédure dématérialisée.

Ces nouvelles mesures portent gravement atteinte au droit au procès équitable des justiciables et à note modèle juridictionnel tout entier. Leur seul motif est d'ordre économique et ne saurait justifier les conséquences déplorables qui s'en suivront.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	279 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI,  
COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et  
MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 13

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de prendre une décision au regard des preuves écrites produites. Si l'une des parties en fait explicitement la demande, il tient une audience.

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la tenue d'une audience si l'une des parties en fait la demande.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	281 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 13

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

d'une somme n'excédant pas un montant défini par le Conseil d'État

par les mots :

d'une créance dont l'existence ou l'ordre de grandeur n'est pas contestée par l'une des parties

**OBJET**

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement considèrent que le recours à la procédure dématérialisée devrait être réservé aux recours à faible conflictualité, plutôt qu'aux recours mettant en jeu une somme importante. Il n'est pas avéré en effet que la conflictualité soit proportionnelle à la somme en jeu. Au contraire, l'importance des sommes requises est proportionnelle au niveau de vie des justiciables concernés.

La résolution de situations conflictuelles et le rétablissement de la paix sociale doit rester l'objectif premier de l'institution judiciaire en France, sans considération de ressources ou de moyens.

Pour cette raison, il est proposé de fixer une limite subjective, au regard du degré de conflictualité du différend porté devant le juge, et non d'établir un seuil objectif, déterminé par décret en Conseil d'Etat.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	282 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI,  
COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et  
MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 13

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de prendre une décision au regard des preuves écrites produites. Si l'une des parties en fait explicitement la demande, il tient une audience. »

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la tenue d'une audience si l'une des parties en fait la demande.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	217
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rejeter cette demande s'il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le refus de tenir une audience ne peut être contesté indépendamment du jugement sur le fond.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour le tribunal, dans le cadre de la procédure de traitement dématérialisé des petits litiges, de refuser de tenir une audience lorsque cette demande émane de l'une des parties et qu'il estime que celle-ci n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le droit européen permet déjà que le juge refuse la tenue d'une audience lorsque celle-ci est manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure (article 5 du Règlement du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges).

Garant de l'équité de la procédure, le juge doit pouvoir refuser la tenue d'une audience s'il estime, au vu des pièces produites, que celle-ci paraît inutile.

L'article ménage un recours juridictionnel contre la décision de refus de tenir une audience, qui sera examinée en même temps que le recours sur le fond.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	21
----------------	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

**OBJET**

La création d'une juridiction nationale des injonctions de payer est révélatrice de l'objectif de démantèlement de la justice d'instance porté par le Gouvernement. Comment 5 magistrats et une vingtaine de greffiers pourraient traiter à longueur de journée les 500 000 injonctions de payer annuelles, sans risque de les « valider » sans un examen sérieux.

Il s'agit là à n'en pas douter d'une victoire pour les établissements de crédit, les banques et les compagnies d'assurance, quand en parallèle est à l'œuvre un amoindrissement considérable de l'office du juge comme protecteur de l'ordre public et gardien des équilibres sociaux.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	218
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 14

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception de celles relevant de la compétence d'attribution du tribunal de commerce lorsqu'elle est exercée par la juridiction mentionnée à l'article L. 721-1 du code de commerce

II. – (*Rejeté lors d'un vote par division*) Alinéa 6

Remplacer les mots :

peuvent être

par le mot :

sont

### OBJET

L'article 14 confie le traitement de l'ensemble des requêtes en injonction de payer, actuellement de la compétence des tribunaux d'instance, de grande instance et des affaires de sécurité sociale, à une seule juridiction de façon dématérialisée.

Tout d'abord, dans le respect de la compétence matérielle des juridictions commerciales, il apparaît nécessaire de rappeler que les requêtes en injonction de payer traitées par cette juridiction ne comprendront pas celles relevant des tribunaux de commerce. En revanche les requêtes de la compétence des tribunaux mixtes de commerce ou la chambre commerciale en Alsace-Moselle seront traitées par la juridiction unique dématérialisée. Tel est l'objet du A de cet amendement.

Par ailleurs, le présent amendement rétablit le caractère obligatoire du recours à la saisine dématérialisée s'agissant de la requête en injonction de payer. La procédure d'injonction

de payer est une procédure rapide qui concerne des créances d'un montant déterminé ayant une cause contractuelle ou qui résulte d'une obligation statutaire. Retenir plusieurs modes de saisine (à savoir dématérialisé et papier) du tribunal de grande instance spécialement désigné pour traiter de ces requêtes constituerait une source de complexité et un obstacle à la constitution d'un dossier unique et structuré. Dans des contentieux de masse tels que le crédit à la consommation, où les pièces sont très nombreuses, la dématérialisation permettra un traitement plus efficace et plus rapide du dossier.

Cette proposition s'inscrit dans un plan plus large de transition numérique de la Justice appelé de ses vœux par différents experts (rapport sur les chantiers de la Justice, rapport « Justice : faites entrer le numérique » de l'Institut Montaigne ...) promouvant la création de juridictions entièrement dématérialisée.

L'intérêt du justiciable n'est nullement méconnu. D'une part, les créanciers qui ne souhaiteront pas avoir recours à la procédure d'injonction de payer dématérialisée pourront comme c'est le cas actuellement saisir la juridiction au fond. D'autre part, en cas d'opposition du débiteur à l'ordonnance portant injonction de payer, un débat contradictoire se nouera devant la juridiction territorialement compétente selon la procédure de droit commun. L'accès au juge et l'égalité de traitement sont préservés. Tel est l'objet du B.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	283 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL, Mmes LABORDE et JOUVE et MM. GUÉRINI, GUILLAUME et GABOUTY

ARTICLE 14

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ou devant le tribunal de grande instance du ressort du demandeur, qui transmet la demande à ce tribunal

**OBJET**

Cet amendement vise à recentrer l'organisation judiciaire sur le justiciable. Si la concentration du traitement des demandes d'injonction de payer, et des oppositions à ces injonctions tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement paraît opportune, dans une perspective de réduction des délais de traitement, en revanche il est nécessaire de conserver une logique de guichet, en respect du principe d'accessibilité à la justice.

C'est pourquoi il est proposé de laisser la possibilité aux justiciables de former leur recours physiquement dans le tribunal le plus proche de leur lieu de résidence.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	89
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 14

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

La demande de délais de paiement nécessite bien souvent un examen personnalisé qui ne peut être le fait d'algorithmes utilisés dans les procédures dématérialisées.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures préparant la future réforme de la procédure civile, notamment pour créer un acte de saisine unifié. Les auteurs de cet amendement alertent avec cette proposition de suppression sur les dispositions qui seront adoptées par voie réglementaire en matière de procédure civile de nature plus importante pour une bonne part que toutes les dispositions qui nous sont proposées avec ce projet de loi par voie législative.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	163
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

**OBJET**

Par principe, les règles de procédure relèvent du pouvoir réglementaire. Or, le législateur doit garder sa compétence sur des sujets qui traitent des procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires. En effet, ces mesures relèvent du domaine de la loi.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	219
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 17

I. – Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de retard dans la transmission de l'inventaire des meubles meublants, des biens mobiliers et des espèces en numéraire, le juge peut désigner un professionnel qualifié pour y procéder aux frais du tuteur. » ;

II. – Alinéa 10, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation.

III. – Alinéa 11

1° Première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance ou la composition du patrimoine de la personne protégée le justifie, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret

## IV. – Alinéas 12 à 17

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application de l'alinéa précédent. » ;

## V. - Alinéa 19

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 513. – Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.

« Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion. » ;

## VI. – Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. » ;

### **OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir le texte du projet de loi qui organise un nouveau dispositif de contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés sans intervention des directeurs de greffe des services judiciaires.

La nouvelle proposition de rédaction de l'article 503 b) du code civil répond à l'objectif d'assurer la remise à bref délai de l'inventaire des biens du majeur protégé, dès l'ouverture de la mesure en limitant la possibilité pour le juge de désigner un professionnel qualifié pour y procéder au seul inventaire des biens meubles et précieux, qui sont par essence volatiles.

Concernant la vérification des comptes de gestion du majeur protégé, le contrôle interne en cas de désignation de plusieurs personnes pour exercer la mesure est rétabli, aucune raison ne justifiant de soupçonner les familles d'un risque de collusion.

Par ailleurs, il est important de prévoir un contrôle des comptes effectif par un professionnel qualifié pour tous les majeurs, à défaut de contrôle interne, certains patrimoines justifiant, hors même de toutes liquidités, un tel contrôle (nombreux placements par exemple). Le juge pourra, en tout état de cause, moduler la fréquence du contrôle pour qu'il ne constitue pas une charge démesurée pour le majeur protégé.

Enfin, il est proposé de maintenir les modalités de transmission des comptes au juge dans un article distinct, pour une lecture plus facile du nouveau dispositif.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	221
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, à la demande du juge aux affaires familiales ou de la personne directement intéressée, le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi relatives à la possibilité, pour le procureur de la République, de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution d'une mesure exécutoire en matière familiale.

En effet, si le recours à la force publique doit être réservé aux cas les plus extrêmes, l'introduction de cette mesure assure la cohérence d'ensemble du dispositif. Il s'agit d'une étape ultime dissuasive et nécessaire, sur laquelle repose le caractère incitatif des autres mesures, moins contraignantes, qui peuvent s'avérer insuffisantes dans des cas exceptionnels.

Cette mesure peut d'ores et déjà s'appliquer en cas de déplacement international d'un enfant par l'un de ses parents. On ne peut justifier que cette mesure puisse être envisagée entre deux villes frontalières et qu'elle ne pourrait pas l'être pour un conflit familial sur le territoire français.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme Muriel JOURDA, M. BASCHER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME,  
Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER, BRISSON et CHAIZE,  
Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DESEYNE, DEROMEDI, DEROCHÉ, de CIDRAC et DI FOLCO,  
M. DUPLOMB, Mmes EUSTACHE-BRINIO et GRUNY, MM. HOUPERT, HURÉ, KAROUTCHI,  
KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL, LASSARADE et LAVARDE,  
M. LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et LOPEZ, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et  
MICOULEAU, MM. MOUILLER, PACCAUD, PAUL, PERRIN, PIEDNOIR, PILLET et  
POINTÉREAU, Mmes PRIMAS et RAIMOND-PAVERO, MM. RAPIN et SAVARY,  
Mmes THOMAS et TROENDLÉ et M. VASPART

ARTICLE 18

Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, après échec de toute démarche engagée auprès d'un officier de police judiciaire en cas de manquement à l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

OBJET

L'auteur de l'amendement souhaite permettre le recours à la force publique, uniquement après que toute démarche engagée auprès d'un OPJ pour constater le manquement à l'exécution de la décision du JAF ait échoué et donner ainsi un sens à la force exécutoire de la décision de justice.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	241
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILIH, RICHARD, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Sagesse
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, après échec de toute démarche engagée auprès d'un officier de police judiciaire en cas de manquement à l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour le juge aux affaires familiales ou pour le parent qui y a un intérêt, de demander au procureur de la République de requérir le concours des forces publiques pour faire exécuter une décision judiciaire, une convention homologuée par le juge ou une convention de divorce par consentement mutuel enregistrée aux rang des minutes d'un notaire, fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. REICHARDT, PANUNZI, Henri LEROY, JOYANDET, CHAIZE et Daniel LAURENT, Mme GRUNY, M. RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. MORISSET, MILON et DALLIER, Mmes MICOULEAU et BRUGUIÈRE, MM. KENNEL, del PICCHIA et LEFÈVRE, Mmes de CIDRAC et DELMONT-KOROPOULIS, M. MIZZON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROCHE, MM. Bernard FOURNIER, DUFAUT, MAYET et BOCKEL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON, HURÉ et LAMÉNIE, Mmes BORIES et RENAUD-GARABEDIAN, MM. DAUBRESSE et MANDELLI, Mme DINDAR, MM. HENNO, CHARON, BIZET et KERN, Mmes LAVARDE et LAMURE, M. MOUILLER, Mmes LOISIER, DURANTON, VERMEILLET et Marie MERCIER, M. SIDO, Mmes LHERBIER et MALET, M. KAROUTCHI, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. SAVIN, DUPLOMB et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-... ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-... – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, dès lors que ce logement est détenu en indivision par les parents.

« Lorsque que le logement de la famille est détenu par un seul des parents, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, attribuer provisoirement la jouissance de ce logement à l'autre parent.

« Le juge aux affaires familiales fixe l'indemnité d'occupation due au titre de cette jouissance en constatant le cas échéant l'accord des parents sur son montant. Par une décision spécialement motivée il peut décider du caractère gratuit de cette jouissance au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

« Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

« Lorsque le bien est détenu en indivision par les parents, la mesure peut être prorogée au-delà, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi

des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. Lorsque le bien est détenu par un seul des parents, ce délai ne peut être prorogé. »

### **OBJET**

Il n'existe pas de dispositions législatives permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur la jouissance du domicile en cas de séparation de parents non mariés.

En effet, contrairement à ce qui existe dans la procédure de divorce, hors mariage, en l'état actuel des textes, le juge aux affaires familiales statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, n'a pas compétence pour déterminer celui des parents qui demeurera, même provisoirement, dans le domicile familial.

Les premières victimes de ce vide juridique sont les enfants qui sont les témoins des pressions que chacun des parents inflige à l'autre dans le dessein de le voir quitter le logement en premier.

Ce vide juridique est également la cause de l'augmentation significative de violences conjugales au sein de couples dans cette situation.

Cet amendement tend à introduire dans le code civil des dispositions permettant aux partenaires de PACS ou aux concubins de demander au juge aux affaires familiales, en cas de séparation, l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille si les enfants y ont leur résidence habituelle. Les points 2° et 3° du présent amendement procèdent à une coordination de la mesure proposée.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	246 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILHI, RICHARD, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-... ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-... – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, dès lors que ce logement est détenu en indivision par les parents.

« Lorsque que le logement de la famille est détenu par un seul des parents, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, attribuer provisoirement la jouissance de ce logement à l'autre parent.

« Le juge aux affaires familiales fixe l'indemnité d'occupation due au titre de cette jouissance en constatant le cas échéant l'accord des parents sur son montant. Par une décision spécialement motivée il peut décider du caractère gratuit de cette jouissance au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

« Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

« Lorsque le bien est détenu en indivision par les parents, la mesure peut être prorogée au-delà, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. Lorsque le bien est détenu par un seul des parents, ce délai ne peut être prorogé. »

**OBJET**

Il n'existe pas de dispositions législatives permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur la jouissance du domicile en cas de séparation de parents non mariés.

En effet, contrairement à ce qui existe dans la procédure de divorce, hors mariage, en l'état actuel des textes, le juge aux affaires familiales statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, n'a pas compétence pour déterminer celui des parents qui demeurera, même provisoirement, dans le domicile familial.

Les premières victimes de ce vide juridique sont les enfants qui sont les témoins des pressions que chacun des parents inflige à l'autre dans le dessein de le voir quitter le logement en premier.

Ce vide juridique est également la cause de l'augmentation significative de violences conjugales au sein de couples dans cette situation.

Cet amendement tend à introduire dans le code civil des dispositions permettant aux partenaires de PACS ou aux concubins de demander au juge aux affaires familiales, en cas de séparation, l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille si les enfants y ont leur résidence habituelle, quel que soit la nature des droits en vertu desquels le logement est occupé.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	304 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-... ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-... – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, dès lors que ce logement est détenu en indivision par les parents.

« Lorsque que le logement de la famille est détenu par un seul des parents, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, attribuer provisoirement la jouissance de ce logement à l'autre parent.

« Le juge aux affaires familiales fixe l'indemnité d'occupation due au titre de cette jouissance en constatant le cas échéant l'accord des parents sur son montant. Par une décision spécialement motivée il peut décider du caractère gratuit de cette jouissance au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

« Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

« Lorsque le bien est détenu en indivision par les parents, la mesure peut être prorogée au-delà, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. Lorsque le bien est détenu par un seul des parents, ce délai ne peut être prorogé. »

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre les prérogatives du juge saisi en cas de désaccord entre les parents séparés sur l'exercice de l'autorité parentale. En s'inspirant des dispositions du 4°

de l'article 255 du code relatives aux prérogatives provisoires du juge en cas de divorce, il permet, dans le cas de la séparation de couples non mariés, d'attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation", afin de pacifier la situation.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	302 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le désintérêt des parents de mineurs isolés étrangers est présumé. »

**OBJET**

Cet amendement vise à adapter l'exercice de l'autorité parentale au nouveau phénomène des mineurs isolés étrangers, dans l'intérêt de ces derniers.

L'intérêt supérieur de l'enfant justifie que le juge puisse facilement prononcer une délégation de l'autorité parentale au particulier, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli un mineur isolé étranger.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	303 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 377-1 du code civil est complété par les mots : « , si l'enfant est un mineur isolé étranger, par le juge des enfants ».

**OBJET**

Cet amendement vise à adapter la procédure de délégation d'autorité parentale au phénomène des mineurs isolés étrangers. Il est proposé de confier la décision de délégation d'autorité parentale au juge des enfants dans leur cas.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	316 rect.
----------------	--------------

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 19

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 10<sup>o</sup> du II de l'article 8 et au 5<sup>o</sup> de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la référence : « L. 10 » est remplacée par la référence : « L. 751-1 ».

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	225
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

TITRE II BIS : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS COMMERCIALES

Supprimer cette division et son intitulé.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer le titre II bis qui comporte les articles 19 bis à 19 quater dont la suppression est également demandée.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	222
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 19 bis qui modifie le corps électoral des juges consulaires pour y adjoindre notamment les agriculteurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés, les personnes physiques exerçant une profession libérale ainsi que leurs conjoints collaborateurs à leur activité.

Cet article qui ne peut s'appréhender séparément des articles 19 ter et 19 quater également introduits par la commission, a pour finalité d'élargir le périmètre d'intervention des tribunaux de commerce pour les ériger en « tribunaux des affaires économiques ».

Une telle évolution qui constituerait indéniablement une réforme de très grande ampleur en termes d'organisation judiciaire ne peut aller sans l'établissement d'une étude d'impact assortie d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes et sans une évaluation des moyens budgétaires et humains induits par un tel transfert des contentieux. Au-delà elle induit nécessairement de s'interroger sur la notion d'« acte de commerce », de repenser plus largement le droit commercial et de remettre en question les spécificités du monde agricole, des professions libérales et du monde associatif.

Or d'une part cette étude d'impact fait à ce jour défaut et d'autre part les réflexions menées par la Conférence générale des juges consulaires de France à ce sujet sont toujours en cours. Il apparaît donc prématuré de procéder à de telles évolutions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	223
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 19 ter qui confie aux tribunaux de commerce les procédures collectives agricoles mais également les procédures collectives relatives aux professions libérales et aux associations qui sont en l'état actuel de l'organisation judiciaire du ressort des tribunaux de grande instance.

Cet article qui ne peut s'appréhender séparément des articles 19 bis et 19 quater également introduits par la commission, a pour finalité d'élargir le périmètre d'intervention des tribunaux de commerce pour les ériger en « tribunaux des affaires économiques ».

Une telle évolution qui constituerait indéniablement une réforme de très grande ampleur en termes d'organisation judiciaire ne peut aller sans l'établissement d'une étude d'impact assortie d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes et sans une évaluation des moyens budgétaires et humains induits par un tel transfert des contentieux. Au-delà elle induit nécessairement de s'interroger sur la notion d'« acte de commerce », de repenser plus largement le droit commercial et de remettre en question les spécificités du monde agricole, des professions libérales et du monde associatif.

Or d'une part cette étude d'impact fait à ce jour défaut et d'autre part les réflexions menées par la Conférence générale des juges consulaires de France à ce sujet sont toujours en cours. Il apparaît donc prématuré de procéder à de telles évolutions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	369
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 19 TER

A. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article L. 234-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Aux première et troisième phrases du deuxième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » :

2<sup>o</sup> À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

B. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L. 640-5, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

C. – Alinéa 33

Remplacer la première occurrence des mots :

à la première phrase

par les mots :

aux première et seconde phrases

D. – Alinéa 59

Remplacer la référence :

L. 2325-55

par la référence :

L. 2315-74

**OBJET**

Amendement de coordination.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	224
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 19 quater qui confie aux tribunaux de commerce les contentieux relatifs aux baux commerciaux qui sont en l'état actuel de l'organisation judiciaire du ressort des tribunaux de grande instance.

Cet article qui ne peut s'appréhender séparément des articles 19 bis et 19 ter également introduits par la commission, a pour finalité d'élargir le périmètre d'intervention des tribunaux de commerce pour les ériger en « tribunaux des affaires économiques ».

Une telle évolution qui constituerait indéniablement une réforme de très grande ampleur en termes d'organisation judiciaire ne peut aller sans l'établissement d'une étude d'impact assortie d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes et sans une évaluation des moyens budgétaires et humains induits par un tel transfert des contentieux. Au-delà elle induit nécessairement de s'interroger sur la notion d'« acte de commerce », de repenser plus largement le droit commercial et de remettre en question les spécificités du monde agricole, des professions libérales et du monde associatif.

Or d'une part cette étude d'impact fait à ce jour défaut et d'autre part les réflexions menées par la Conférence générale des juges consulaires de France à ce sujet sont toujours en cours. Il apparaît donc prématuré de procéder à de telles évolutions.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme Muriel JOURDA, MM. ALLIZARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DI FOLCO, DUMAS et DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, M. GILLES, Mme GIUDICELLI, M. GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLEVAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 20Avant l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, il est inséré un article 54 ... ainsi rédigé :

« Art. 54 ... – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis ou un conseil sur une question de droit en vue d'une éventuelle prise de décision. »

**OBJET**

L'absence de définition de la consultation juridique dans les textes législatifs et réglementaires est préjudiciable alors que cette notion constitue un élément fondamental de la réglementation de l'exercice du droit. Il s'agit de répondre à un souci de sécurité juridique et de protection des intérêts du justiciable. La définition proposée par cet amendement reprend les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	23
----------------	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article permet à un chef de juridiction de confier à un magistrat honoraire des fonctions d'aide à la décision, qui en principe se caractérisent justement par le fait que leurs titulaires n'ont pas la qualité de magistrat. Nous partageons l'avis du Syndicat de la juridiction administrative qui considère que cette possibilité serait « symboliquement désastreuse pour des magistrats par nature très expérimentés qui se trouveraient ainsi, dans le cadre de l'honorariat, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs collègues en activité ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	285 rect.
----------------	--------------

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent souligner qu'il serait préférable d'étendre le recrutement plutôt que d'allonger la durée effective d'activité des magistrats administratifs, en prolongeant le service des magistrats honoraires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	257
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. RICHARD, MOHAMED SOILIHI, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 21

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 231-5 est ainsi modifié :

- a) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'État » sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « direction dans l'administration » sont remplacés par les mots : « directeur général des services » ;
- c) Au quatrième alinéa, après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « de plus de 100 000 habitants ».

OBJET

Le code de justice administrative interdit la nomination au sein d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel d'un conseiller qui aurait préalablement occupé certaines fonctions depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal administratif ou de cette cour administrative d'appel (fonction élective/administration déconcentrée/collectivité territoriale). Ce régime apparaît trop sévère et crée des contraintes excessives à la mobilité des conseillers.

Un tel constat appelle à trouver un nouveau point d'équilibre entre la volonté de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts et le souhait de voir les conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel enrichir leur connaissance de l'administration.

L'amendement envisagé ne touche pas aux incompatibilités électives. Il supprime des fonctions prohibées, celles de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat. Il limite aux collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants celles pour lesquelles les fonctions de direction générale des services (et non plus

---

seulement toute fonction de direction) entraînent l'interdiction de nomination au sein des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 13, 11)

N°	256
----	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 21

Compléter cet article par des II, III et IV ainsi rédigés :

II. – L'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. »

III. – (*Rejeté lors d'un vote par division*) L'ordonnance n° 2016-1365 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'État est ratifiée.

IV. – (*Rejeté lors d'un vote par division*) L'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est ratifiée.

OBJET

L'article 21 du présent projet de loi prévoit notamment que les magistrats honoraires exerçant dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

Il convient de fixer la même règle pour les membres honoraires du Conseil d'Etat et les magistrats honoraires des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et de l'ordre judiciaire qui sont nommés, sur le fondement de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour présider des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile.

Par ailleurs, le présent amendement de ratifier l'ordonnance n°2016-1365 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'État, ainsi que l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création du statut de « juristes assistants » que propose cet article 22. Ce dispositif n'ayant pour but que d'éviter des recrutements, nécessaires, de magistrats administratifs de plein exercice.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	287 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 22

Alinéa 11

Supprimer les mots :

ou incomplet

**OBJET**

Cet amendement propose de supprimer la possibilité de soumettre des juristes assistants à des contrats de temps partiel. Il vise à empêcher que le statut de juriste assistant devienne une « trappe à pauvreté » pour des jeunes gens hautement qualifiés et dotés de solides compétences en droit public.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	288 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

---



---

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

---

ARTICLE 22

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le juriste assistant justifiant de trois années d'exercice est éligible au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration.

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre un accès facilité au concours interne d'accès à l'ENA, dès lors que leur expérience au sein de la juridiction administrative les qualifie particulièrement aux fonctions d'administrateur civil ou de juge administratif.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	286 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 22

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Au dernier alinéa de l'article L. 233-6, après le mot : « fonctionnaires », sont insérés les mots : « , aux juristes assistants, justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de trois années de service effectifs, ».

OBJET

Cet amendement vise à prévoir une facilité pour les juristes assistants d'accéder à la voie de recrutement interne des conseillers de tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en prévoyant explicitement que ce concours leur est ouvert à l'issue d'un premier contrat de trois ans en qualité de juriste assistant.

Il s'agit de rappeler que ces contrats ne doivent pas devenir des « trappes à pauvreté », et que l'expérience acquise par les juristes assistants doit être valorisée d'une manière ou d'une autre.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	289 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 24 du projet de loi entend permettre au juge des référés de statuer en formation collégiale dans la matière spécifique de la passation des contrats et marchés publics.

Cette évolution paraît à contre-temps pour les auteurs de l'amendement. En effet, cette disposition est contraire à la tendance dans laquelle s'inscrit également ce projet de loi, l'extension croissante du champ du juge unique comme instrument de désengorgement des tribunaux. Il est donc paradoxal de prévoir une nouvelle collégialité là où le juge jugeait seul auparavant.

Il est constant en droit que le juge des référés est le « juge de l'évidence » : son examen est donc, par essence, moins approfondi que l'examen du juge au fond, il vise simplement à faire face à une situation d'urgence, dans l'attente d'une décision plus complète. Ce serait la première fois que le Législateur permettrait au juge de statuer en forme collégiale pour un référé.

Cette disposition risque de renforcer l'impression d'une « justice à deux vitesses » selon qu'on se situe dans un contentieux dit « de masse » ou un contentieux dit « noble ». D'un côté, le contentieux de masse traité par juge unique, même au fond, de l'autre un contentieux noble traité en collégialité, même au stade du référé...



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	255
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. RICHARD, MOHAMED SOILIHI, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 25

I. – Alinéa 13

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa du VI de l'article L. 2333-87, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la décision rendue à l'issue du recours administratif est notifiée par voie postale, sa notification intervient dans les conditions prévues au troisième alinéa du II. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 2333-87-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats de la commission se répartissent entre membres permanents et non permanents. » ;

3<sup>o</sup> Après l'article L. 2333-87-8, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'ordonnance n<sup>o</sup> 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant est ratifiée.

... – L'ordonnance n<sup>o</sup> 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est ratifiée.

**OBJET**

Le projet d'amendement a pour objet, d'une part, de prévoir les modalités de notification des avis de paiement rectificatifs par voie postale, par courrier simple (ce qui constitue

une extension, aux avis de paiement rectificatifs, d'une dérogation déjà prévue par au II de l'article L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales pour les avis de paiement initiaux), d'autre part, de distinguer parmi les membres de commission entre les membres permanents et les membres non permanents.

Enfin, cet amendement vise à ratifier l'ordonnance n°2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant et l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	226
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 228-2 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif, ou au magistrat qu'il délègue, l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « peut, » sont insérés les mots : « dans un délai d'un mois » ;

- après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. » ;

- à la dernière phrase, les mots : « Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues » sont remplacés par les mots : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au sixième alinéa du présent article et » ;

2° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif, ou au magistrat qu'il délègue, l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot « un » ;

- après la première phrase, est insérée une phrase une rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. » ;

- à la dernière phrase, les mots : « Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes » sont remplacés par les mots : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux au troisième alinéa du présent article et » ;

II. – Le chapitre III ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 773-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-10. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les mesures individuelles de contrôle et de surveillance obéissent aux règles définies aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de modifier les articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure issus de la loi n° 1017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT).

Ces modifications sont rendues nécessaires par une censure partielle du Conseil constitutionnel quant à la procédure de renouvellement des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018).

Les dispositions des articles L. 228-2 et L. 228-5 du CSI prévoyaient en effet une procédure spécifique selon laquelle la notification d'une décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle et de surveillance doit intervenir cinq jours avant l'expiration de la mesure à renouveler afin de permettre à la personne concernée

d'éventuellement saisir le juge administratif dans un délai de 48 heures, puis que ce dernier statue sur le bien-fondé de cette mesure dans un délai de 72 heures dans le cadre de la procédure de référé liberté, l'entrée en vigueur de la mesure étant alors différée jusqu'à l'intervention du juge.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'office du juge fondé sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ainsi limité au contrôle des seules atteintes graves et manifestement illégales à une liberté fondamentale, était insuffisant et devait porter sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement.

Afin de concilier un contrôle du juge en excès de pouvoir et un délai de jugement qui permette d'éviter une rupture de continuité entre la mesure initiale et son renouvellement, il est par conséquent proposé de s'inspirer de la procédure contentieuse applicable aux mesures d'éloignement notifiées aux personnes placées en rétention administrative (III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et article R. 776-21 du code de justice administrative). Cette procédure, qui concilie en effet rapidité de jugement et entier contrôle du juge, présente les caractéristiques suivantes :

- un délai de recours de 48 heures à compter de la notification de la mesure ;
- un recours suspensif ;
- un contrôle complet du juge, portant sur la légalité de la mesure et non plus seulement sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- un recours dispensé de conclusions du rapporteur public ;
- un délai de jugement de 72 heures à compter de l'heure d'enregistrement de la requête.

De la sorte, ces dispositions permettent de parvenir à une procédure d'« autorisation » de renouvellement de la mesure, tout en l'assortissant d'une possibilité d'un entier contrôle du juge dans un délai de cinq jours.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a censuré les délais de deux mois et de quatre mois, respectivement prévus par les articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, laissés au juge administratif pour statuer sur la légalité des mesures individuelles initiales de contrôle administratif et de surveillance, en précisant que « le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais ».

Il est par conséquent proposé de diviser par deux les délais de jugement initialement prévus, en les fixant respectivement à un mois dans le cadre de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, et à deux mois dans celui de l'article L. 228-5.

Dans les deux cas, le délai de saisine du juge sera fixé à un mois.

Enfin, le présent amendement introduit un nouvel article L. 773-10 dans le chapitre III ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative pour renvoyer aux règles définies aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure ainsi modifiés la détermination des modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les mesures individuelles de contrôle et de surveillance. .



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	370
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 226 du Gouvernement

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE et FICHET, Mme HARRIBEY, M. HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Amendement n° 226

I. – Alinéas 8 et 17, seconde phrase

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

de deux

par les mots :

d'un

**OBJET**

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 25 du projet de loi afin de prendre en compte deux censures partielles du Conseil constitutionnel intéressant des mesures inscrites dans la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et relatives au contrôle des retours sur le territoire national de toute personne dont il existe des raisons sérieuses de penser que son déplacement avait pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique une fois revenue sur le territoire français.

Il propose de modifier l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) relatif au régime complet de contrôle avec assignation dans un périmètre géographique, obligations

de pointage et de déclaration de domicile et l'article L. 228-5 du CSI qui prévoit à titre complémentaire une interdiction d'entrer en relation, directe ou indirecte, avec une ou plusieurs personnes nommément désignées dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

En cas de recours sur le renouvellement de la mesure qui peut durer une année, le juge administratif disposera de 1 mois (régime de l'article L. 228-2 du CSI) et 2 mois (régime de l'article L. 228-5 du CSI) pour statuer sur la régularité et le bien-fondé de la mesure de renouvellement sans se limiter aux seules atteintes graves et manifestement illégales à une liberté fondamentale.

Dans les deux cas, l'amendement du Gouvernement prévoit que le recours est dispensé des conclusions du rapporteur public.

Le Gouvernement s'inspire d'une procédure applicable aux mesures d'éloignement notifiées aux personnes placées en rétention administrative existant dans le CESEDA.

Or cette faculté dérogatoire doit être strictement encadrée car par défaut, conformément à l'article L. 7 du code de justice administrative, le rapporteur public est chargé d'exposer « *publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent* ». Cette dérogation a été introduite pour s'appliquer à certains contentieux de masse dont sont désormais saisis les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, qui ne justifie pas que, sur toutes les affaires qui leur sont soumises, un rapporteur public développe à l'audience ses conclusions orales.

Dans le cadre de l'application de ces mesures administratives préventives qui sont entrées dans le droit commun alors qu'elles n'étaient jusque-là réservées qu'à des périodes d'exception, le bien-fondé de la décision de renouvellement doit être explicite. C'est pourquoi, dans le respect des droits de la défense, le rapporteur public doit démontrer publiquement que les mesures de contraintes sont justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public.

En conséquence, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer la mention selon laquelle l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public. Ils préconisent également d'harmoniser les délais de jugement à 1 mois pour le régime complet et les obligations complémentaires afin de respecter fidèlement la jurisprudence constitutionnelle qui souligne que « *le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais* »



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	340
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, rapport 11)

10 OCTOBRE  
2018

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 226 du Gouvernement

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Amendement n° 226

I. – Alinéas 8 et 17

Compléter ces alinéas par les mots et une phrase ainsi rédigée :

, en présence de l'intéressé s'il en manifeste la volonté. Si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un sauf-conduit délivré par le ministre de l'intérieur en raison de la menace pour la sécurité et l'ordre publics que constituerait un tel déplacement, il est représenté par un avocat.

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

d'un

par les mots :

de deux

III. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

d'un mois

par les mots :

de quinze jours

IV. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

de deux

par les mots :

d'un

### **OBJET**

Ce sous-amendement vise à assurer la conformité à la Constitution du nouveau dispositif de recours contre les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), notamment au regard des décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018.

En premier lieu, ce sous-amendement prévoit la possibilité pour l'intéressé de faire un recours en annulation pendant un délai de deux mois, et non d'un mois comme le prévoit l'amendement, étant rappelé que cette limitation du délai de saisine à un mois a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-691 QPC du 16 février 2018. De plus, la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans cette décision quant à la nécessité de prévoir, au nom du droit à un recours juridictionnel effectif, que le juge administratif soit tenu de statuer dans de brefs délais, oblige à encadrer les délais de jugement, dans des limites inférieures à un ou deux mois. Le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel rappelle d'ailleurs qu'une "*telle réactivité du contrôle juridictionnel est loin d'être inédite, puisque, par exemple, en matière de contrôle judiciaire, le juge d'instruction doit statuer sur la demande de mainlevée dans un délai de cinq jours*". Dès lors, au regard du dispositif de la décision n° 2017-691 QPC du 16 février 2018, ce sous-amendement tend à assurer une conciliation équilibrée entre le droit à un recours effectif et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En second lieu, cet amendement renforce les droits de la défense de l'intéressé concerné par une MICAS. L'amendement 226 vise à prévoir un dispositif de recours en annulation, dans des délais très encadrés, inspiré des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : néanmoins, alors qu'il s'agirait d'un recours en annulation, la présence de l'intéressé faisant l'objet d'une MICAS n'est pas prévue par l'amendement 226 du Gouvernement. Ce sous-amendement vise à prévoir sa présence, sauf, lorsque qu'un sauf-conduit ne pourrait être délivré par le ministre de l'intérieur, en considération de la dangerosité de l'intéressé et des objectifs de la mesures de surveillance. Dans cette hypothèse, l'intéressé devrait être représenté par un avocat.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	228
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 229-1, après les mots : « la saisie » sont insérés les mots : « des documents et » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229-4, après les mots : « des renseignements sur les » sont insérés les mots : « documents et » ;

3° L'article L. 229-5 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i au premier alinéa, après les mots : « révèle l'existence de » sont insérés les mots : « documents ou » ;

ii à la deuxième phrase du second alinéa, après les mots : « dresse l'inventaire des » sont insérés les mots : « documents et » ;

b) Le II est ainsi modifié :

i à la première phrase du premier alinéa, au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « données saisies » sont remplacés par les mots : « documents et données saisis » ;

ii au sixième alinéa, après les mots : « sont détruites et les », sont insérés les mots : « documents et » ;

iii l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après les mots : « au présent article, » sont insérés les mots : « les documents, » ;

- au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Les documents ainsi que » ;
- à la même deuxième phrase, les mots : « à la copie » sont remplacés par les mots : « à leur copie ou à celles » et les mots : « l'exploitation » sont remplacés par les mots : « leur exploitation ou celle » ;
- au début de la dernière phrase, les mots : « Les données copiées » sont remplacés par les mots : « Les copies des documents ou des données ».

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de modifier les articles L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure issus de la loi SILT, consacrés à la procédure de visites et saisies.

Dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la possibilité de procéder à la saisie des objets et documents autres que les données figurant dans des supports numériques, au motif qu'en l'absence de garanties encadrant leur exploitation, conservation et restitution, les dispositions méconnaissaient le droit de propriété. En effet, contrairement au régime prévu en matière de saisie et conservation de données figurant dans les supports numériques, calqué sur celui créé dans la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la saisie des autres documents et objets n'obéissait à aucune formalité particulière.

Il est donc proposé d'étendre le régime procédural prévu pour la saisie et la conservation de données informatique à la saisie des documents.

En effet, le rétablissement des dispositions relatives à la saisie des objets apparaît inutile : d'une part, leur saisie en police administrative n'est pas nécessaire, la présence des objets étant relatées dans les procès-verbaux et suffisant à établir « *les raisons sérieuses* » exigées par la loi ; d'autre part, lorsque leur possession est de nature à caractériser un délit, leur saisie se déroule en procédure incidente, selon les règles de procédure pénale.

En revanche, la saisie des documents, autres que les données informatiques, peut s'avérer nécessaire, notamment en cas de documents rédigés en langue étrangère ou en cas de documents volumineux, en raison de l'impossibilité de les exploiter sur place. C'est pourquoi il est proposé d'étendre à la saisie, conservation et restitution de ces documents, le régime d'ores et déjà prévu pour les données et les supports numériques, ce qui est de nature à leur apporter un encadrement répondant aux exigences formulées par le Conseil constitutionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 13, 11)

N°	227
----	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° ..... du ..... de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de rendre applicables en outre-mer les dispositions résultant des amendements n° 226 et 228 du Gouvernement tendant à remédier aux censures partielles de la loi SILT décidées par le Conseil constitutionnel.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	290 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La possibilité de déposer plainte par voie électronique ne peut faire obstacle au dépôt d'une plainte en commissariat ou gendarmerie. »

**OBJET**

Compte-tenu de la volonté de développer la matérialisation des plaintes en ligne, il est important de préciser explicitement l'interdiction pour les forces de l'ordre en charge du recueil des plaintes dans les services de police nationale et dans les unités de gendarmerie nationale de ne pas refuser ce dépôt sur place, au motif que la victime pourrait porter plainte en ligne.

Il s'agit de simplifier le parcours judiciaire des victimes, comme de protéger les personnes dépourvues de connaissances numériques, tout en permettant le développement d'outils de nature à faciliter le travail des forces de l'ordre.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	229
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement supprime l'interdiction de recourir à la plainte en ligne en cas de plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnés au livre II du code pénal, interdiction qui a été ajoutée par la commission des lois.

Une telle interdiction ne paraît en effet nullement justifiée.

Elle est contraire à l'objectif de simplification des démarches judiciaires des victimes que le Gouvernement veut mettre en place, en utilisant les ressources du numérique.

Bien évidemment, rien n'obligera une victime à déposer plainte en ligne.

De même, s'il s'agit de faits graves ou exigeant une audition de la victime, la plainte en ligne sera nécessairement suivie de son audition par les enquêteurs.

La plainte en ligne ne constitue ainsi qu'une première démarche, par ailleurs facultative.

Le texte adopté par la commission empêcherait la mise en place d'une plateforme sur les violences sexuelles qui facilitera et libèrera la parole des victimes

Il empêcherait également des plaintes en ligne pour des faits de cyber-harcèlement, de nature sexuelle ou non, qui constituent des atteintes aux personnes.

Il ne faut pas craindre le numérique, cet outil doit pouvoir également profiter aux victimes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	291 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 26

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Il est démontré qu'en matière de crimes ou délits contre les personnes, en particulier s'agissant des infractions sexuelles, le dépôt de plainte en commissariat ou en gendarmerie est parfois décourageant, soit que la victime est orientée vers le dépôt d'une main courante plutôt que d'une plainte, soit que la victime craigne que sa démarche mette en péril sa sécurité.

L'objectif doit rester une collecte la plus exhaustive possible de tous les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, qu'il s'agisse d'atteinte aux personnes ou d'atteinte aux biens.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet alinéa.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	341
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 26

Alinéa 2

Remplacer les mots :

selon les mêmes modalités

par les mots :

, selon les modalités prévues par décret,

**OBJET**

Amendement de précision rédactionnelle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	293 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 26

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au moment du dépôt de plainte par voie électronique, les poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse sont expressément mentionnées.

OBJET

Cet amendement vise à anticiper l'utilisation dévoyée qui pourrait être faite d'un service de plainte en ligne, sans intermédiation par des forces de l'ordre.

Il est donc proposé d'informer les utilisateurs des risques encourus en cas d'utilisation de ce service à fins de calomnie.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	121
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la victime. »

**OBJET**

La commission des lois a souhaité encadrer le dépôt de plainte en ligne en précisant que les plaintes portant sur les crimes et délits commis contre les personnes ne peuvent être adressées sous cette forme

En effet, il est important de préserver un contact physique avec un policier ou un gendarme pour cette catégorie de plaintes.

Les auteurs de l'amendement estiment également que le recours à la plainte en ligne ne peut être imposée à la victime et qu'une plainte peut en tout état de cause toujours être déposée selon les règles générales du code de procédure pénale.

Dès lors qu'un décret devra préciser dans quels cas la plainte en ligne est autorisée, il paraît utile de fixer ce principe dans la loi.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	132
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 26

Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

En imposant au tribunal correctionnel de renvoyer l'affaire à une audience sur les intérêts civils lorsqu'il a statué sur l'action publique sans qu'il soit établi que la victime avait été avisée de la date d'audience, le présent projet de loi altère le statut des victimes.

En outre, la condition prévue par le projet de loi autorisant le tribunal à passer outre l'avis à victime lorsque qu'il estime que la présence de celle-ci « *n'est pas indispensable aux débats* » repose sur un critère d'appréciation très large, laissé au seul arbitrage du tribunal, ce qui pose question au regard du respect du droit à un procès équitable, d'autant que la décision est insusceptible de recours de la part de la victime évincée.

Enfin, les répercussions négatives que cette mesure risque d'entraîner n'ont pas été suffisamment prises en considération, qu'il s'agisse du fonctionnement des services du greffe et des formations en charge des intérêts civils.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

L'ajout de la possibilité pour la victime de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel par voie de communication électronique constitue un ajout bienvenu, dans la mesure où ce mode de saisine est prévu comme une possibilité supplémentaire.

Néanmoins, les dispositions envisagées pour l'alinéa 2 de l'article 420-1 du code de procédure pénale présentent une difficulté au regard du respect des droits de la défense.

En effet, s'il peut paraître tentant de supprimer un délai de recevabilité pouvant être perçu comme rigoureux, il convient de relever qu'un délai est rendu impératif par la nécessité de mettre la défense en mesure de répondre à la constitution de partie civile.

Or, la rédaction envisagée par l'alinéa 2 de cet article conduirait à permettre au tribunal correctionnel de statuer sur une constitution de partie civile dont la défense n'aurait pas préalablement eu connaissance, en violation de la notion de droit à un procès équitable.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON, FOUCHÉ et PANUNZI, Mme GIUDICELLI,  
M. GROSDIDIER, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT et PACCAUD, Mme LHERBIER et  
MM. LAMÉNIE, MANDELLI, SOL, HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 370 est ainsi rédigé :

« Art. 370. – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. » ;

2° Le 4° de l'article 380-2 est complété par les mots : « ou en cas d'acquiescement de l'accusé » ;

3° L'article 380-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique peut, sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens défavorable à l'accusé. » ;

4° Après l'article 380-11, il est inséré un article 380-11-... ainsi rédigé :

« Art. 380-11-... – La partie civile peut se désister de son appel jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président prévu par l'article 272. »

**OBJET**

Cet amendement crée un droit d'appel pour les victimes en cas d'acquiescement du criminel par la cour d'assises. Aujourd'hui, ce droit n'existe pas : la victime peut certes faire appel sur ses intérêts civils, mais elle ne peut pas demander la tenue d'un second procès pénal qui pourrait aboutir à l'établissement de la culpabilité pénale du mis en cause.

Cette situation est souvent vécue comme un second traumatisme pour la victime. Car une décision d'acquittement ne signifie pas seulement que son agresseur présumé est innocenté ; aux yeux de la société, c'est la victime elle-même qui devient une menteuse potentielle, ce qui est particulièrement ravageur dans les cas de violences sexuelles, parfois difficiles à prouver matériellement.

Il faut s'imaginer la détresse d'une victime qui voit le ministère public requérir une très lourde peine, puis ne pas faire appel de l'acquittement prononcé par la cour. Et cet exemple n'est pas isolé : entre 2003 et 2005, les cours d'assises d'appel n'ont par exemple eu à juger que 76 affaires dans lesquelles un acquittement avait été prononcé, alors que le nombre d'acquittement annuel dépasse les 200 (250 en 2006). Il ne fait donc pas de doute que la majorité des acquittements ne sont pas frappés d'appel par le parquet.

Le droit d'appel de la victime en cas de relaxe serait en outre le prolongement naturel et cohérent des droits dont bénéficient actuellement les victimes. En effet, la victime déclenche l'enquête en portant plainte, peut passer outre un classement sans suite du procureur par une constitution de partie civile et a la capacité de faire appel des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction. C'est pourquoi des magistrats éminents comme Claude Mathon, avocat général près la Cour de cassation, ont pu défendre l'idée que le droit d'appel de la victime en cas de relaxe ou d'acquittement constituerait une mise en cohérence de notre système juridique.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	98 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON, FOUCHÉ et PANUNZI, Mme GIUDICELLI,  
M. GROSDIDIER, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD et MEURANT, Mme LHERBIER et  
MM. LAMÉNIE, MANDELLI, SOL, HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 485 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après avoir lu le jugement, le président ou l'un des juges avertit, s'il y a lieu, le prévenu et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. » ;

2° Le 3° de l'article 497 est ainsi rédigé :

« 3° À la partie civile, quant à ses intérêts civils ou en cas de relaxe du prévenu ; »

3° Le deuxième alinéa de l'article 515 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cour peut, statuant sur l'action publique sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens défavorable au prévenu.

« La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de l'assureur de l'une de ces personnes ou de la partie civile quant à ses intérêts civils, aggraver le sort de l'appelant. »

**OBJET**

Cet amendement crée un droit d'appel pour les victimes en cas de relaxe du mis en cause devant le tribunal correctionnel. Aujourd'hui, ce droit n'existe pas : la victime peut certes faire appel sur ses intérêts civils, mais elle ne peut pas demander la tenue d'un second

procès pénal qui pourrait aboutir à l'établissement de la culpabilité pénale du mis en cause.

Cette situation est souvent vécue comme un second traumatisme pour la victime. Car une décision de relaxe ne signifie pas seulement que son agresseur présumé est innocenté ; aux yeux de la société, c'est la victime elle-même qui devient une menteuse potentielle, ce qui est particulièrement ravageur dans les cas de violences sexuelles, parfois difficiles à prouver matériellement.

Le droit d'appel de la victime en cas de relaxe serait en outre le prolongement naturel et cohérent des droits dont bénéficient actuellement les victimes. En effet, la victime déclenche l'enquête en portant plainte, peut passer outre un classement sans suite du procureur par une constitution de partie civile et a la capacité de faire appel des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction. Il est donc tout à fait légitime qu'elle puisse également mettre l'appel en mouvement lorsqu'elle estime que justice n'a pas été rendue.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Rejeté	

Mmes MICOULEAU et DI FOLCO, MM. LE GLEUT, MOUILLER et LEFÈVRE,  
Mmes GARRIAUD-MAYLAM et Laure DARCOS, MM. SCHMITZ et DANESI, Mme DEROMEDI,  
M. KERN, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et SOLLOGOUB, MM. PANUNZI, LOUAULT et  
HENNO, Mme Nathalie DELATTRE, MM. LONGUET, CAMBON et DALLIER, Mmes DEROUCHE,  
VULLIEN et PROCACCIA, M. CHASSEING, Mme GOY-CHAVENT, MM. Alain MARC, VOGEL,  
MAUREY, SAVIN, MANDELLI, CHARON, DECOOL et DÉTRAIGNE, Mme BERTHET,  
M. LAMÉNIE, Mme JOUVE, MM. BONNE, SIDO, BAZIN et GRAND, Mme PUISSAT,  
MM. DAUBRESSE, Henri LEROY, CARDOUX, HOUPERT, CHAIZE, KENNEL, SAVARY et  
BOUCHET, Mme GRUNY, MM. Jean-Marc BOYER, KAROUTCHI et BRISSON et  
Mmes BONFANTI-DOSSAT, IMBERT, LAMURE et Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre XXI du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et de certaines victimes » ;

2° Après l'article 706-63, il est inséré un article 706-63-... ainsi rédigé :

« Art. 706-63-... – Lorsque qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public est victime, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de recevoir une qualification délictuelle ou criminelle, elle peut déposer plainte de façon anonyme. Le procès-verbal doit alors comporter, de façon précise, la fonction et le grade éventuel de cette personne, qui est assistée, tout au long de la procédure par un autre membre de son administration, qui signe les procès-verbaux en ses lieux et place.

« L'identité et l'adresse du plaignant sont inscrites dans un procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. Elles sont également inscrites sur un registre côté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.

« La personne peut se constituer partie civile et solliciter des dommages et intérêts après avoir constitué avocat. Les sommes allouées seront dues à l’avocat, à charge pour lui de les restituer à son client. »

### OBJET

De plus en plus d’agents publics agressés dans le cadre de leur mission renoncent à déposer plainte en leur nom de crainte de représailles.

Même si toute personne a le droit (voire le devoir) de porter à la connaissance du Procureur de la République les faits de nature pénale dont elle a connaissance, la mise en mouvement de l’action publique est, pourtant, la plupart du temps, conditionnée à l’existence d’une plainte déposée par la victime elle-même comme le prévoit l’article 15-3 du code de procédure pénale.

Quoi qu’il en soit, que les faits soient portés à la connaissance du Procureur de la République par le biais d’un dépôt de plainte de la victime ou par la dénonciation d’un tiers, le nom de la personne victime de l’agression est effectivement un élément indispensable afin de circonscrire les faits qui seront ensuite reprochés à leur auteur, si toutefois il est connu. Il semble en effet relativement complexe d’expliquer à la personne mise en cause la nature des faits qui lui sont reprochés si on tait l’identité de la personne qui la met en cause. De la même façon, les auditions et confrontations sont des éléments de procédure également indispensables, en particulier lorsqu’il n’existe pas de témoin direct des faits, et que la personne mise en cause les conteste. En outre, en cas de condamnation à payer des dommages et intérêts, c’est le nom de la personne qui permet de savoir à qui les sommes allouées sont dues.

Les dispositions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale organisent, selon certaines modalités, la protection des témoins. Toutefois, rien n’existe actuellement pour les victimes d’infractions qui ne souhaitent pas révéler leur identité.

Cependant, pour certaines catégories d’agents publics, particulièrement exposés aux agressions, on comprend bien que le fait de devoir décliner son identité soit peu incitatif pour déposer plainte.

L’objectif de cet amendement est donc d’ouvrir la possibilité à l’administration de faire « écran » entre l’auteur des faits et son agent, permettant ainsi que l’identité de l’agent n’apparaisse pas en tant que telle.

Étant entendu qu’il est indispensable que la personne concernée puisse identifier clairement qui la met en cause, le titre et la fonction de l’agent public devront donc être bien précisés, au même titre que les faits qui sont reprochés au mis en cause. En outre, une telle procédure nécessitera l’assistance d’un tiers (en pratique, un autre membre de l’administration), afin que les procès-verbaux puissent être signés et donc authentifiés.

La victime pourra par la suite se constituer partie civile et solliciter des dommages et intérêts.

Afin que le nom de la victime, pourtant partie à la procédure dès lors qu’elle se sera constituée partie civile, ne figure pas au jugement, il faudra exiger de cette dernière de constituer avocat. Le jugement de condamnation à verser des dommages et intérêts ne

comportera pas le nom de la personne à laquelle la somme est due : le nom de son avocat se substituera alors au sien dans le jugement de condamnation.

Les règles de comptabilité des avocats ne s'opposent pas, en effet, à ce qu'un avocat perçoive des sommes au nom et pour le compte d'un client, à charge pour lui de lui remettre cette somme. En cas de contestation entre l'avocat et son client sur les sommes qui lui sont dues, le registre conservé au tribunal pourra être consulté.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Henri LEROY, RETAILLEAU, CHARON, JOYANDET et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI,  
MM. PANUNZI, GROSDIDIER et MEURANT, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, LAMÉNIE,  
BONHOMME, CARDOUX et MANDELLI, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et  
MM. SOL, HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° du IV de l'article 707 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 3° D'être informée, si elle le souhaite, des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, notamment les conditions de sortie d'incarcération, dans les cas et conditions prévus au présent code ; ».

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre l'adoption en France d'un système moderne d'information post-sentencielle des victimes d'agression tel qu'il en existe déjà à l'étranger (Voir notamment le logiciel VINE (Victim Information Notification Everyday) développé depuis 25 ans aux États-Unis qui permet de suivre 90% de la population carcérale américaine).

Ce système offrirait en effet :

- Une meilleure information et protection des victimes ;
- Une simplification des textes ;
- Un allègement des coûts.

Cette solution permet à une victime de connaître le statut carcéral de son agresseur pratiquement en temps réel : s'il est incarcéré, s'il est transféré dans une autre prison, s'il s'est évadé, s'il doit être libéré, s'il est décédé, etc. Il permet également de suivre un agresseur dont la peine a été aménagée et d'informer la victime notamment si celui-ci

vient habiter à côté de chez elle, s'il a été arrêté pour une nouvelle infraction, si son statut légal change, etc.

Elle s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation, de simplification et de rationalisation des coûts voulue par le gouvernement dans le cadre de cette loi de programmation pour la justice.

Elle permettrait enfin de palier une situation génératrice d'angoisse pour les victimes. Une situation dénoncée encore récemment par une partie de la doctrine juridique (Léa Castellon, La place de la victime dans le procès pénal. Thèse 2018, p.306-307) :

« (...) Lorsque les mesures d'aménagement de peine ne sont pas assorties d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile ne bénéficie que d'un éventuel droit à l'information. (...) La décision d'informer la victime est laissée à la libre appréciation des juridictions d'application des peines, la victime ne peut donc pas se plaindre d'un manque d'information. Or, au regard de la sécurité de certaines victimes et du risque de récidive, il est nécessaire que la victime obtienne automatiquement, dès qu'elle en émet le souhait, des informations sur les conditions de sortie du condamné. »



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON, PANUNZI et GROSDIDIER, Mmes GIUDICELLI et VERMEILLET, MM. MEURANT, PACCAUD, LAMÉNIE et MANDELLI, Mme DEROMEDI et MM. SOL, HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 712-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , de même que celles de la partie civile ou de son avocat » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « , de même que celui de la partie civile ou de son avocat » ;

2° La première phrase du second alinéa de l'article 712-7 est complétée par les mots : « , de même que celles de la partie civile ou de son avocat » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article 712-13 est complétée par les mots : « ainsi que, le cas échéant, celles de l'avocat de la partie civile » ;

4° Le troisième alinéa de l'article 712-16-1 est ainsi rédigé :

« Les juridictions de l'application des peines informent, avant toute décision, la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Elles informent également la partie civile qu'elle peut demander, dans ce même délai, à être présente ou représentée lors du débat contradictoire prévu aux articles 712-6, 712-7 et 712-13. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, a expressément demandé à ne pas être informée des mesures d'aménagement de peine visant le condamné. » ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article 730 est supprimé.

### **OBJET**

Cet amendement entend donner une place plus importante aux victimes au stade de l'application de la peine. Parce que la protection physique de la victime est parfois en jeu et que sa reconstruction psychologique passe par l'exécution complète de la peine, il importe qu'elle puisse être présente, ou représentée, lors de toute décision tendant à libérer le condamné avant la fin de sa peine.

Il propose de faire participer la partie civile aux débats contradictoires précédant les jugements de première instance des juridictions d'applications des peines relatifs aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension de peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, mais également aux décisions de relèvement de la période de sûreté.

Ce dispositif permettrait par ailleurs de revenir sur la suppression, en 2009, des dispositions issues de la loi Clément du 12 décembre 2005, qui permettaient à l'avocat de la victime de faire valoir son point de vue sur les décisions d'allègement et d'aménagement de peine relevant du tribunal d'application des peines. Le dispositif proposé est toutefois plus large que les dispositions précitées, car il porte sur toutes les mesures d'aménagement de peines, qu'elles relèvent du juge d'application des peines (article 712-6 CPP) ou du tribunal d'application des peines (article 712-7 CPP).

En outre, l'article 712-13 est modifié afin que l'avocat de la partie civile puisse aussi faire valoir ses observations lors du débat contradictoire dans le cadre de l'appel des décisions des juridictions d'application des peines. Si la victime ne peut faire appel des décisions des juridictions d'application des peines, elle se voit toutefois accorder le droit d'y faire valoir ses observations par le biais de son avocat, à l'instar du condamné.

Enfin, dans un souci de coordination, le dernier alinéa de l'article 730, devenu inutile et redondant, est supprimé.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON, PANUNZI et GROSDIDIER, Mmes VERMEILLET et GIUDICELLI, MM. MEURANT, PACCAUD, LAMÉNIÉ, MANDELLI et FOUCHÉ, Mme DEROMEDI et MM. SOL, HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 712-11, après les mots : « et par le procureur général, » sont insérés les mots : « ainsi que par la partie civile » ;

2° L'article 712-12 est complété par les mots : « ainsi que celles de la partie civile ».

**OBJET**

Pour que la victime ne soit plus une « demi-partie » au stade de l'application des peines, cet amendement propose qu'elle puisse faire appel des décisions prises par le juge d'application des peines et le tribunal de l'application des peines, en particulier pour les décisions de libération conditionnelle. Par cette faculté dont le corollaire logique est la possibilité générale qui doit lui être offerte de formuler, à l'instar de l'autre partie des observations écrites, elle pourra en outre veiller à ce que sa parole soit réellement prise en compte, à égalité des armes avec son agresseur condamné.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	230
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre VII du titre I du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée une section 1 comprenant les articles L. 217-1 à L. 217-4 et intitulée : « Les parquets spécialisés près le tribunal de grande instance de Paris » ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

« Art. L. 217-5. – Le tribunal de grande instance de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile :

« 1° Des demandes formées par les victimes mentionnées à l'article L. 126-1 du code des assurances contre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après saisine de ce dernier et relatives :

« - à la reconnaissance de leur droit à indemnisation ;

« - au versement d'une provision ;

« - à l'organisation d'une expertise judiciaire en cas de contestation de l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 422-2 du code des assurances ou en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin ;

« - à l'offre d'indemnisation qui leur est faite ;

« 2° Des recours subrogatoires du fonds de garantie en remboursement des indemnités ou provisions mentionnées au 1° ;

« 3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »

II. – Le titre XV du livre II du code de procédure pénale est complété par des articles 706-16-1 et 706-16-2 ainsi rédigés :

« Art. 706-16-1. – Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

« L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

« Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État.

« Art. 706-16-2. – La juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle peut notamment se faire communiquer, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes autres pièces de la procédure pénale, même en cours.

« Elle peut également requérir :

« 1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

« 2° De tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite. »

III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 422-1, il est inséré un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1-1. – Le fonds de garantie peut requérir de toute administration ou service de l'État et des collectivités publiques, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales, établissements financiers ou entreprises d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la réunion et la communication des renseignements dont il dispose ou peut disposer et relatifs à l'exécution de ses obligations éventuelles, sans que ne puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction du dossier d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes

qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds de garantie sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en dommage corporel inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique lorsque la juridiction reconnaît le droit à indemnisation de la victime. En ce cas, le délai mentionné au troisième alinéa court à compter du jour où la décision de la juridiction est exécutoire. »

IV. – Le présent article, à l'exception du a du 2° du III, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. À cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.

Les affaires peuvent être renvoyées par la juridiction initialement saisie avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une audience postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance de Paris.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures. Les parties sont informées par la juridiction antérieurement compétente qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris. Les archives et les minutes du secrétariat de la juridiction antérieurement compétente sont transférées au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Le a du 2° du III entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à simplifier le parcours procédural des victimes d'acte de terrorisme en renforçant les garanties qui leur sont offertes dans la phase amiable et en mettant fin aux compétences concurrentes du juge civil et du juge pénal pour ce qui concerne l'indemnisation.

Tout d'abord, il est donné compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître, en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice, au fond comme en référé. Cette juridiction sera ainsi seule compétente pour connaître, selon les règles applicables à la procédure civile :

des contestations portant sur la reconnaissance du droit à indemnisation au titre d'un acte de terrorisme : la personne qui ne se sera pas vu reconnaître ce droit par le FGTI pourra saisir le juge civil qui appréciera sa demande au vu des éléments produits ;

des demandes d'expertise médicale : la victime qui se voit refuser la désignation d'un médecin par le FGTI ou qui conteste les conclusions du rapport de l'examen médical réalisé à l'initiative de ce fonds pourra également demander au juge, l'organisation d'une expertise judiciaire ;

des demandes de provisions, notamment celles pouvant être formées en référé en application du premier alinéa de l'article L. 422-2 du code des assurances ;

des demandes tendant à la liquidation du préjudice à tout moment de la procédure pénale : la juridiction civile pourra toujours connaître des demandes de réparation sans être tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale. Désormais, elle pourra également être saisie de la liquidation du préjudice sur renvoi de la juridiction pénale, après décision sur l'action publique ;

des recours subrogatoires du fonds de garantie, en application du sixième alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances.

Cette compétence exclusive sera de nature à simplifier le parcours des victimes, accélérer leur indemnisation et favoriser l'unité de la jurisprudence et l'égalité de traitement des victimes d'acte de terrorisme. Tel est l'objet du I du présent article.

Le II du présent article modifie le code de procédure pénale afin de prévoir que les juridictions pénales ne sont pas compétentes pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par une infraction qui constitue un acte de terrorisme. Toutefois, les victimes d'un acte de terrorisme conserveront la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et se voir reconnaître la qualité de victime. À cette fin, elles pourront notamment avoir accès au dossier de la procédure, formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité. Dans l'hypothèse où la juridiction pénale serait saisie de demandes indemnitaires, celle-ci renverra l'affaire à la juridiction civile qui statuera en urgence sur la réparation des dommages. Afin de permettre un accès de cette juridiction civile aux pièces de la procédure pénale, il est également prévu que celle-ci soit dotée des prérogatives actuellement dévolues aux commissions d'indemnisation des victimes (CIVI) par l'article 706-6 du code de procédure pénale, à savoir des pouvoirs d'investigations, d'auditions, de réquisitions auprès des administrations ou organismes détenant des informations utiles à l'évaluation de l'indemnisation et de communication des pièces de la procédure pénale

Le III apporte plusieurs modifications au code des assurances.

En premier lieu, il est prévu de doter le fonds de garantie de prérogatives lui permettant de disposer des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le fonds de garantie pourra ainsi requérir auprès de toute administration, collectivité ou organisme d'assurance les informations nécessaires à l'indemnisation des victimes. Sur le plan réglementaire, l'article A1 du code de procédure pénale sera également complété pour ajouter le FGTI à la liste des organismes habilités à se faire communiquer des pièces des procédures pénales en application de l'article 11-1 du code de procédure pénale.

En deuxième lieu, il est par ailleurs précisé que le FGTI, lorsqu'il fait procéder à l'examen médical de la victime prévu par le code des assurances, est tenu de choisir le médecin dans la rubrique des experts spécialisés en dommage corporel inscrits sur l'une des listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. Sachant que les médecins auxquels le FGTI a aujourd'hui recours ont naturellement la possibilité de solliciter leur inscription sur ces listes. Ainsi, les garanties d'impartialité du médecin intervenant dans la phase amiable se trouvent renforcées. Sur le plan réglementaire, des dispositions viendront préciser les modalités de déroulement de cet examen médical.

En troisième lieu, il est précisé dans la loi que les dispositions relatives au délai d'un mois dans lequel le FGTI doit verser une provision s'appliquent lorsque le juge reconnaît à la victime son droit à indemnisation du préjudice causé par un acte de terrorisme. En ce cas, ce délai court à compter de la date à laquelle la décision du juge est exécutoire. Dans cette même hypothèse, le fonds sera tenu de choisir le médecin sur l'une des listes précitées.

Le IV prévoit les dispositions d'entrée en vigueur de la loi et le transfert de l'ensemble des affaires civiles en cours devant le tribunal de grande instance de Paris.

Les dispositions obligeant le fonds de garantie à désigner un médecin spécialisé en dommage corporel inscrit sur l'une des listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel s'appliquent à compter du premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi et ce, afin de laisser le temps aux médecins spécialisés choisis par le fonds de procéder aux démarches nécessaires à leur inscription sur lesdites listes et aux cours d'appel, d'instruire ces demandes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article étend le recours à la géolocalisation et aux interceptions par voie de communications électroniques comme c'est déjà le cas en matière de criminalité et de délinquance organisées. Et ce lors d'enquêtes préliminaires et de flagrance sur les crimes et délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Il s'agit là d'une atteinte grave portée aux libertés fondamentales. Les assouplissements de la commission des lois, bien qu'améliorant le dispositif en ce point, ne sont pas suffisantes.

De plus, comme l'a régulièrement rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, le parquet français n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, au regard de la question de son indépendance qui n'est toujours pas réglée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	90
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article étend le recours à la géolocalisation et aux interceptions par voie de communications électroniques tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées.

Il est anormal d'étendre des moyens de procédure exceptionnels prévus pour les infractions les plus graves sans contrepartie procédurale pour la défense.

Compte tenu du niveau d'ingérence que permettent les interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ainsi que la géolocalisation qui sont des techniques d'enquête particulièrement attentatoires à la vie privée, il convient de maintenir une grande vigilance sur la proportionnalité entre le but poursuivi et la garantie des droits et libertés.

Il s'agit là d'une atteinte grave portée aux libertés fondamentales.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	133
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Alinéas 1 à 11, 13 à 21, 29 et 32

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Les auteurs de l'amendement prennent acte des améliorations apportées par la commission des lois concernant les conditions de recours aux interceptions par la voie de communications électroniques et à la géolocalisation dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

Ils soulignent en particulier :

- la suppression de la procédure d'urgence qui aurait permis la mise en place d'interceptions avec la seule autorisation préalable du procureur de la République et un contrôle a posteriori du juge des libertés et de la détention ainsi ;
- l'obligation de motivation d'usage des écoutes téléphoniques « par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires » ;
- l'amélioration du contrôle ainsi que les limites du recours à la géolocalisation.

Cependant, ils regrettent la position de principe adoptée par les rapporteurs consistant à ne pas remettre en cause l'extension du recours à ces mesures d'investigation spéciales pour des motifs sommaires de simplification en matière de seuil.

Ils constatent tout d'abord que l'objectif de simplification (instaurer un seuil unique) n'est pas atteint dès lors qu'il ressort de l'article 27 une distinction entre l'enquête de flagrance

(crime ou délit puni d'au moins 5 ans) et l'enquête préliminaire (crime ou délit puni d'au moins 3 ans).

Ils regrettent que la commission ait validé le champ d'application de la géolocalisation étendue de manière significative par l'article 27 du projet de loi. Il s'agit d'une extension de grande ampleur car le seuil retenu de 3 ans d'emprisonnement inclut la presque totalité des délits de droit commun, à l'exception des infractions routières, des dégradations légères et des délits d'outrage et de rébellion.

Cette réforme conduit donc à banaliser le recours à des techniques d'enquête dont le caractère dérogatoire doit être rappelé et respecté.

Elle poursuit une politique pénale engagée depuis la fin de l'état d'urgence consistant à intégrer dans le droit commun les dispositions qui relèvent de ce régime d'exception.

Sur le plan opérationnel, son intérêt n'est pas perceptible en l'état de l'organisation des services, ce qui conduit à s'interroger sur l'impact réel du contrôle exercé par le juge des libertés et de la détention.

Compte tenu du niveau d'ingérence que permettent les interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ainsi que la géolocalisation qui sont des techniques d'enquête particulièrement attentatoires au droit au respect de la vie privée, il convient de veiller à maintenir une juste proportionnalité entre le but poursuivi et la garantie des droits et libertés.

C'est la raison pour laquelle, tout en veillant à maintenir les avancées apportées par la commission, les auteurs de l'amendement proposent la suppression de la quasi-totalité des dispositions contenue dans cet article.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	231
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 2, première phrase

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation mentionnée au présent article peut être délivrée par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. »

III. – Alinéas 25, 26, 27, 30 et 31

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 33

Rétablir le VII dans la rédaction suivante :

VII. – À l'article 67 bis-2 du code des douanes, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

## OBJET

L'article 27 relatif aux interceptions et à la géolocalisation a été profondément modifié par la commission des lois.

Certaines modifications sont tout à fait justifiées, notamment l'exigence d'une décision motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires.

En revanche, il convient de maintenir le seuil de peine encourue de trois ans pour les interceptions de communication réalisées lors d'une enquête de flagrance ou en préliminaire, à la place de celui de cinq ans retenu par la commission. En effet, ces écoutes doivent pouvoir être réalisées lors d'enquêtes menées pour des infractions telles que la soustraction d'un mineur par un parent, des vols ou des abus de confiance portant sur des sommes importantes, sans qu'il soit comme actuellement nécessaire d'ouvrir une information qui viendra inutilement encombrer les cabinets des juges d'instruction. En outre, les garanties prévues lors de l'enquête sont équivalentes à celles de l'instruction, dès lors que ces écoutes seront, dans les deux cas, autorisées par un magistrat du siège dont les fonctions sont spécialisées.

Il convient également de rétablir la possibilité en cas d'urgence de mettre en place des interceptions sur la seule autorisation du procureur de la République, validée a posteriori par le juge des libertés et de la détention. Il est en effet des hypothèses dans lesquelles il y a urgence à mettre un suspect sur écoute, notamment pour retrouver une victime enlevée. Dès lors, exiger l'intervention successive du parquet, alerté par les enquêteurs, puis du juge des libertés et de la détention, pour obtenir une autorisation, peut faire perdre des minutes précieuses.

Il convient enfin de supprimer les complexifications introduites par la commission des lois par rapport au droit actuel en matière de géolocalisation, et qui tendent à :

- réduire la durée de la mesure autorisée par le juge des libertés et de la détention ;
- doubler, pour la poursuite d'une géolocalisation en urgence, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction d'une autorisation du juge des libertés et de la détention.

Ces modifications, qui viendraient compliquer les investigations, ne sont en effet nullement justifiées.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les données ou correspondances recueillies ne peuvent être produites devant le juge des libertés et de la détention pour justifier rétroactivement de l'intérêt de cette mesure. »

**OBJET**

L'article 27 consacre une banalisation dans le droit commun de mesures dérogatoires qui devraient être réservées aux infractions les plus graves. Celle-ci est plus qu'inquiétante puisqu'elle aboutit à une atteinte d'une exceptionnelle gravité aux libertés fondamentales. Les dangers liés à l'utilisation massive et sans garde-fous des dispositifs de renseignement devraient être dénoncés.

Cet amendement vise à préciser que le matériel collecté (écoutes, données de géolocalisation) ne peut pas être produit devant le juge des libertés et de la détention pour justifier rétroactivement de l'intérêt de cette mesure. La confirmation obligatoire de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention serait illusoire une fois que la mesure aura été mise en place.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	342
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 27

Alinéa 7

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

**OBJET**

Amendement de cohérence.

Cet amendement vise à harmoniser le seuil retenu pour recourir aux interceptions judiciaires entre les enquêtes de flagrance et les enquêtes préliminaires.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article étend le recours à l'enquête sous pseudonyme tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées lors d'enquêtes sur tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Ces dispositions portent une atteinte d'une exceptionnelle gravité aux libertés fondamentales et devraient continuer à être réservées aux seules infractions les plus graves commises en bande organisée.

Dans un État de droit, l'enquête sous pseudonyme ne peut devenir le droit commun et devrait garder un caractère exceptionnel. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	232
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 28

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

d’au moins trois ans

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L’autorisation prévue au 3<sup>o</sup>, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de revenir sur plusieurs modifications introduites par la commission des lois afin :

- de maintenir le principe selon lequel l’autorisation du magistrat pour acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicites, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites, peut être donnée par tout moyen. Prévoir une décision écrite et motivée du magistrat alourdit inutilement la procédure et ne va pas dans le sens d’une simplification ;

- de ne pas restreindre la procédure d’enquête sous pseudonyme aux délits punis d’au moins 3 ans d’emprisonnement. L’extension à l’ensemble des délits punis d’une peine d’emprisonnement proposée par le Gouvernement tire les conséquences du développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi que de l’importance prise par ces services dans la vie économique et sociale. Le critère de l’emprisonnement encouru proposé par le Gouvernement n’apparaît pas manifestement disproportionné s’agissant d’une technique qui ne porte pas, contrairement aux autres techniques spéciales d’enquête (écoutes téléphoniques, géolocalisation, captation de données informatiques) atteinte au droit au respect de la vie privée dès lors que les

contenus mis sur internet l'ont été par les auteurs des infractions eux-mêmes. En outre, la restriction aux seules infractions punies d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement proposée par la commission des lois constituerait un recul par rapport au droit actuel dans des affaires pour lesquelles cela est aujourd'hui possible (par exemple dans les affaires d'acquisition ou consultation d'image pédopornographique, délit puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement par l'article 227-23 du code pénal).



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article a pour objet d'unifier le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images, de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques. Il ouvre également la possibilité de recourir à ces techniques spéciales d'enquête pour les crimes, et plus seulement lors d'infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

Ces techniques spéciales d'enquête pourront être mises en œuvre au-delà du périmètre autorisé par le magistrat dans son autorisation d'utilisation. Cela est particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales.

Cet amendement tend donc à supprimer cet article qui va étendre au droit commun des techniques d'enquête réservées à la lutte contre la criminalité organisée.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article a pour objet d'unifier le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images, de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques. Il ouvre également la possibilité de recourir à ces techniques spéciales d'enquête pour les crimes, et plus seulement lors d'infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

Ces techniques sont extrêmement intrusives et peuvent conduire à une surveillance de masse. Il convient de les réserver aux cas de criminalité les plus graves.

Cet amendement tend donc à supprimer cet article qui va étendre au droit commun des techniques d'enquête réservées à la lutte contre la criminalité organisée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	233
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 29

I. – Alinéa 1

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

I. – L'intitulé du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complété par les mots : « , et aux crimes ».

II. – Alinéa 4

Rétablir le 2<sup>o</sup> dans la rédaction suivante :

2<sup>o</sup> À la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « à un crime ou » ;

III. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 12

Après le mot :

relatives

insérer les mots :

à un crime ou

IV. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de sa décision lui sont communiqués.

## V. – Alinéa 21

Après le mot :

personnes

insérer les mots :

ou aux biens

## VI. – Alinéa 23

Compléter cet alinéa par les mots :

sans avis préalable du procureur de la République

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de revenir sur plusieurs modifications introduites par la commission des lois afin :

D'une part, de maintenir l'extension de certaines techniques spéciales d'enquête à tous les crimes, et plus seulement aux seules infractions qui relèvent de la criminalité et la délinquance organisées. Il semble au Gouvernement que la particulière gravité des infractions que le législateur qualifie de crimes, qui sont punis d'au moins 15 ans de réclusion criminelle, justifie que ces techniques puissent être utilisées pour rechercher leurs auteurs, qu'il s'agisse par exemple d'assassinats, d'une série d'homicides ou de viols et encore d'enlèvements, notamment de mineurs. L'impossibilité actuelle d'y recourir dès les premières heures de l'enquête prive les enquêteurs de moyens permettant d'orienter les recherches, de privilégier ou d'écarter rapidement certaines hypothèses d'enquête.

D'autre part, de supprimer plusieurs dispositions qui alourdissent ou complexifient inutilement le régime applicables à ces techniques d'investigations et qui ne vont pas dans le sens d'une simplification de la procédure pénale :

Suppression de la durée maximale de 24 heures pour la perquisition informatique, qui ne s'effectue pas dans la durée puisqu'il s'agit de saisir un stock de données, opère une confusion avec la captation de données informatiques qui peut quant à elle s'inscrire dans la durée puisqu'il s'agit d'intercepter un flux de données ;

Suppression de l'information directe du juge des libertés et de la détention sans passer par le procureur de la République, qui conduit à transformer le juge des libertés et de la détention en un juge de l'enquête et alors que la mission du procureur de la République est pourtant de diriger la police judiciaire ;

Suppression de la restriction de la procédure d'urgence aux seules atteintes graves aux personnes, alors que ce régime de l'urgence apparaît également nécessaire pour certaines atteintes graves aux biens, en particulier les vols en bande organisée qui peuvent causer d'importants préjudices. Cela constitue par ailleurs un recul par rapport au droit existant qui prévoit déjà cette possibilité pour l'Imsi-catcher et créé une disparité avec la géolocalisation qui la prévoit également ;

La suppression de la possibilité, pour le juge d’instruction, de se dispenser de l’avis du procureur de la République en cas d’urgence – comme le prévoyait le projet – qui équivaut à la suppression de la procédure d’urgence pour toutes les instructions.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113
----	-----

**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

(n°s 13, 11)

**8 OCTOBRE  
2018**

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 29

I. – Alinéa 16, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

II. – Après l'alinéa 68

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la fin du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les références : « 181 et 696-70 » sont remplacées par les références : « 181, 696-70 et 706-95-13 ».

### OBJET

Sous prétexte de simplification, cet article étend au droit commun des techniques jusqu'alors réservées à la lutte contre la criminalité organisée. Les autorisations de ces techniques doivent dès lors pouvoir faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, HENNO et DAUBRESSE, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. PELLEVAT, Mme Nathalie GOULET, MM. LONGEOT, CHARON, PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mmes LASSARADE et BILLON, MM. KERN, BAZIN et MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. KENNEL, MILON et DUFAUT, Mmes DEROMEDI et GRUNY, MM. GRAND et HURÉ, Mme DESEYNE, MM. COURTIAL et MOGA, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE et SIDO, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre XXI bis du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré par un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« De la protection des interprètes et traducteurs

« Art. 706-63-3. – Les interprètes et traducteurs peuvent, sur autorisation du procureur de la République, du juge d'instruction ou du président de la formation de jugement déclarer comme domicile l'adresse de la juridiction devant ou au profit de laquelle ils interviennent.

« L'adresse professionnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au siège de la juridiction.

« Art. 706-63-4. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'exercice de sa mission est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de l'interprète ou du traducteur, des membres de sa famille ou de ses proches, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président de la formation de jugement, peuvent, par décision motivée, autoriser que la mission soit exercée sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure ou ne soit dévoilée lors de l'audience. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est jointe à la procédure. La décision du président de la formation de jugement figure au jugement. L'identité et l'adresse de l'interprète ou du traducteur sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au siège de la juridiction.

« Lorsqu'une nécessité impérieuse le justifie, l'interprète est placé dans un box ou derrière tout dispositif lui permettant d'être dissimulé au regard du public, des parties civiles ou des personnes mises en causes, mises en examen, prévenues, accusées ou condamnées.

« Art. 706-63-5. – En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse de l'interprète ou du traducteur ayant bénéficié des dispositions des articles 706-63-3 et 706-63-4 ne peut être révélée.

« La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un interprète ou d'un traducteur, ayant bénéficié des dispositions des articles 706-63-3 et 706-63-4 est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

« Art. 706-63-6. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre. »

### **OBJET**

Les témoins ne sont pas seuls à devoir être protégés. Cet amendement a pour objet d'instaurer une procédure d'interprétariat sous X, sur le modèle du témoignage sous X. Des difficultés particulières se posent avec les langues rares, telles l'albanais ou certaines langues slaves. Les interprètes étant peu nombreux et généralement connus dans les "communautés", ils sont régulièrement l'objet de pressions et de menaces de mort sur eux-mêmes ou leur famille.

Le présent amendement reprend une disposition qui avait déjà été adoptée par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale en janvier 2017 (art.7).



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	143
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 30

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

pour toute la durée de ses fonctions

par les mots :

pour une durée de dix ans

OBJET

Selon l'étude d'impact, l'activité d'habilitation des officiers de police judiciaire (OPJ) constitue pour la plupart des parquets généraux une charge de travail importante estimée chaque année au nombre de 5 000 dossiers instruits.

Dans ce contexte, il paraît concevable d'envisager la simplification de la procédure d'habilitation des OPJ afin de désengorger certains parquets généraux de l'exercice de cette mission.

L'article 30 du projet de loi procède à la mise en place d'une habilitation unique, délivrée de manière définitive au moment de l'entrée en fonction du titulaire.

Les auteurs de l'amendement considèrent qu'une évaluation judiciaire périodique de l'OPJ est souhaitable en ce qu'elle assurerait un contrôle régulier de l'autorité judiciaire. Ils proposent que l'habilitation fasse l'objet d'un examen décennal.

Ainsi, la durée de l'habilitation serait valable dix ans, y compris en cas de changement d'affectation, afin de prendre en compte les cas de changements d'affectation multiples

---

tout en renforçant le cadre du contrôle, y compris pour les OPJ qui, inversement, ne changeraient pas d'affectation.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	145
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 30

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Alors que la réalisation d'actes d'enquête sur l'ensemble du territoire national nécessite aujourd'hui une autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, l'article 30 du projet de loi prévoit de se contenter d'une simple information afin de simplifier « *le formalisme* » actuel.

Cette autorisation prescrite par le droit en vigueur ne peut être analysée comme une simple formalité administrative sans importance particulière. Au contraire, elle assure le contrôle du magistrat sur la direction des enquêtes. En pratique, la demande d'autorisation implique actuellement que l'officier de police judiciaire rende compte de l'avancée de l'enquête auprès du magistrat. Il est donc permis de s'interroger sur l'intérêt opérationnel d'une telle mesure qui, au surplus, contrevient à l'exigence constitutionnelle de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire.

Par ailleurs, la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est aujourd'hui imposée par l'article 18 du code de procédure pénale lors des opérations réalisées par les enquêteurs hors de leur ressort, afin de permettre la prise en compte de toute situation imprévue nécessitant l'établissement d'une procédure incidente.

L'article 30 du projet de loi prévoit de rendre cette exigence facultative, à la discrétion du magistrat.

Cette disposition risque de créer des situations procédurales et opérationnelles particulièrement dommageables, par exemple en cas de découverte incidente inopinée de stupéfiants ou d'armes au cours d'une perquisition. La présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent relève donc d'un principe de précaution procédurale élémentaire et il semble à ce titre très imprudent de rendre celle-ci facultative pour des motifs tenant à la gestion des effectifs de police.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement proposent la suppression de ces deux alinéas.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. KAROUTCHI, DAUBRESSE et COURTIAL, Mme DURANTON, MM. JOYANDET, GROSDIDIER et BRISSON, Mme DEROCHE, MM. DUPLOMB et de LEGGE, Mme DEROMEDI, M. MOUILLER, Mme LASSARADE, M. Henri LEROY, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. PELLEVAT, Mme ESTROSI SASSONE, MM. HUSSON, MAGRAS et Daniel LAURENT, Mmes RAIMOND-PAVERO, MORHET-RICHAUD et EUSTACHE-BRINIO, M. HOUPERT, Mmes LANFRANCHI DORGAL et Marie MERCIER, MM. SOL, GINESTA, BAZIN, DALLIER, CHATILLON, KENNEL, PONIATOWSKI, GILLES, PIEDNOIR et BONHOMME, Mmes PROCACCIA, de CIDRAC et MICOULEAU, M. MANDELLI, Mme BORIES, MM. GENEST, SAVARY, LEFÈVRE et HURÉ, Mme TROENDLÉ, M. FORISSIER, Mme DESEYNE, M. BABARY, Mmes THOMAS et LOPEZ, MM. BOUCHET et PAUL, Mme BERTHET, MM. MAYET, SIDO et RAPIN, Mmes LHERBIER et PUISSAT, MM. SAVIN et REVET et Mme GRUNY

ARTICLE 30

Après l'alinéa 6

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Après l'article 20-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Les sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale peuvent également bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés pour occuper un poste comportant cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »

... – Au 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, la référence : « l'article 20-1 » est remplacée par les références : « les articles 20-1 et 20-2 ».

OBJET

Mesdames, Messieurs,

À l'origine, la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale a pour objectif de seconder les gendarmes dans leurs missions, en période estivale ou pour pallier une absence d'effectifs.

Sa finalité a depuis évolué et, sous l'autorité de leur commandant d'unité, les réservistes effectuent à présent des missions en autonomie dans le cadre de détachement de surveillance et d'intervention (DSIR).

Ils sont alors devenus des entités opérationnelles à part entière, pouvant notamment être amenés, en tant que primo-arrivant, à constater des crimes, délits ou contraventions et à en dresser procès-verbal.

Le problème est que cette compétence est exclue pour ceux d'entre eux recrutés au sein de la société civile. Ils sont légalement limités à la qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), en application de l'article 21 du code de procédure pénale (CPP), qualité judiciaire insuffisante au regard de l'évolution de leur emploi.

Il leur faudrait être agents de police judiciaire (APJ), tels que les gendarmes d'active (article 20 du CPP) ou ceux à la retraite, appelés au titre de la réserve opérationnelle (article 20-1 du même code), pour être plus efficaces.

Cela mettrait ainsi juridiquement fin à une inégalité entre les réservistes, dits « anciens de l'arme », et ceux issus du civil. Au même grade, un sous-officier de réserve devrait en effet avoir accès à la même qualité judiciaire, et ce peu importe l'origine de son recrutement, à partir du moment où il répond aux exigences de connaissances requises pour accéder à cette compétence.

De plus, la Direction générale de la Gendarmerie nationale a mis en place la formation de jeunes officiers de réserve, majoritairement issus du civil, appelés à commander aussi bien les personnels issus de la société civile que ceux ayant fait leur carrière au sein de la Gendarmerie nationale.

Il apparaît ainsi doublement contradictoire que, sur un plan militaire, ces officiers de réserve soient leurs supérieurs, et sur un plan judiciaire leurs subordonnés, alors que, pour les gendarmes de carrière, la qualité judiciaire conditionne la progression hiérarchique.

C'est pourquoi, afin de gagner en logique, en clarté et en efficacité, il vous est proposé cet amendement permettant l'accès à la qualité d'APJ aux sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale.

En concertation avec la Direction générale de la Gendarmerie nationale, il appartiendra au pouvoir exécutif, par décret en Conseil d'État, de fixer les conditions d'accès à cette qualité judiciaire, et donc à l'un de ces deux corps. Cela pourrait se faire par l'obtention d'une certification suite à un contrôle de connaissances.

Leur apprentissage aurait alors lieu à distance avec pour obligation de préparer l'examen à partir de la plateforme en ligne « Gendform 3.0 », élaborée par la Gendarmerie nationale depuis plusieurs années et ayant fait ses preuves.

L'épreuve réussie, le réserviste pourrait alors accéder au corps des sous-officiers ou officiers de réserve, condition nécessaire pour devenir APJ.

De plus, les militaires de réserve d'ores et déjà recrutés au sein de l'un de ces deux corps, et issus de la société civile, devront eux aussi réussir cet examen afin de prétendre à la qualité d'APJ.

Concluons que cette réforme succincte du code de procédure pénale est économiquement opportune dans la mesure où elle n'impose aucune dépense supplémentaire à l'État.

Tel est l'objet de cet amendement qui corrige enfin l'ordre de rédaction de l'article 30.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	147
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 30

Alinéa 12

Remplacer les mots :

ou l'agent

par les mots :

ou sous le contrôle de ce dernier, l'agent

**OBJET**

L'article 30 du projet de loi prévoit la possibilité de l'émission de réquisitions par un agent de police judiciaire agissant seul et sans contrôle d'un officier de police judiciaire et d'un magistrat.

Cette mesure qui étend les pouvoirs d'enquête des agents de police judiciaire sans procéder à une habilitation particulière justifiant d'un niveau de formation préalable n'est pas envisageable car elle autoriserait un simple policier stagiaire, agissant en enquête préliminaire, sans contrôle et sans caractère d'urgence, à obtenir par voie de réquisition des informations particulièrement sensibles sur des particuliers.

Il convient de rappeler que le rapport remis par MM Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « *chantiers de la justice* » considérait qu'il n'était pas envisageable d'étendre les pouvoirs d'enquête des agents de police judiciaire sans procéder à une nette amélioration de leurs conditions de formation, préalable.

Or à ce stade de l'examen du texte, aucune disposition du projet de loi apporte cette garantie.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLELAT, COURTIAL, SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET, IMBERT et de CIDRAC, MM. MILON, LAMÉNIE, CUYPERS, BONHOMME, DUPLOMB, DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE 30

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article 78-6 du même code est complété par les mots : « mais également pour rédiger un rapport lors de la constatation d'une infraction pénale ».

**OBJET**

L'article 78-6 du code de procédure pénale prévoit que les agents de police judiciaire adjoints (APJA) sont habilités à relever l'identité des contrevenants. Il s'agit notamment des policiers municipaux.

Ce relevé d'identité est uniquement autorisé pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Cette liste limitative ne permet donc pas aux policiers municipaux de procéder à un relevé d'identité dans le but de la rédaction d'un rapport lors de la constatation d'une infraction pénale.

Il est donc proposé de sécuriser les pratiques actuelles en élargissant la possibilité d'un relevé d'identité à ce nouveau motif.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	234
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 31

Alinéa 3

Rétablir les 2° et 3° dans la rédaction suivante :

2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le procureur peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui » ;

3° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

### OBJET

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 31 modifié par la commission des lois afin de rendre facultative la présentation de la personne devant le procureur de la République ou le juge d'instruction pour la première prolongation de 24 heures de la garde à vue.

Ces dispositions constituent en effet une simplification de la procédure, et ne remettent nullement en cause les garanties offertes en la matière, en particulier le droit pour la personne gardée à vue de présenter des observations au magistrat et l'obligation pour ce dernier de justifier de la nécessité de cette prolongation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	235
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – À l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale, après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « où elle doit être entendue ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 ».

OBJET

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 31 modifié par la commission des lois afin de circonscrire l'obligation des enquêteurs d'informer l'avocat du transport d'une personne gardée à vue aux seuls cas dans lesquels la personne gardée à vue a le droit de demander à être assistée d'un avocat sur les lieux où elle est transportée.

Tel n'est le cas, conformément aux exigences européennes et plus précisément à la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, que lorsque la personne doit être entendue, ou qu'elle doit participer à une opération de reconstitution ou à une séance d'identification des suspects.

En revanche, la directive ne prévoit nullement le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une perquisition.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Henri LEROY, RETAILLEAU, JOYANDET, CHARON et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI,  
MM. PANUNZI, GROSDIDIER et MEURANT, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD et  
REICHARDT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE et BONHOMME, Mme Muriel JOURDA,  
MM. CARDOUX et MANDELLI, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et MM. SOL,  
HOUPERT et REVET

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 10-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La victime est informée du droit d'être assistée par un avocat avant qu'il soit procédé à son audition. À l'issue de chaque audition de la victime, l'avocat peut poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 15-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les victimes ont le droit d'être assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à leur charge, sauf si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique. » ;

3° L'article 61-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « victime est », sont insérés les mots : « auditionnée ou » ;

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « à l'audition ou ».

### OBJET

Cet amendement entend tirer les conséquences de la réforme de la garde à vue, qui a contribué à accorder de nouveaux droits à la défense au stade de l'enquête. Depuis cette réforme, la victime peut être assistée de son avocat lors de la confrontation avec l'auteur de l'infraction. Si cela constitue un progrès, il est nécessaire d'aller plus loin et de permettre à la victime d'être assistée par un avocat dès le dépôt de plainte et pour toutes les auditions qui suivront.

Cette réforme a même été une demande du principal syndicat de magistrats, l'Union syndicale des magistrats, ainsi que du syndicat majoritaire chez les officiers de police, le SNOP. Elle correspond à une réelle exigence de justice, tant l'assistance d'un avocat dès le dépôt de plainte et lors des auditions peut être utile à une victime. Car les dépositions de la victime peuvent être maladroitement ou inexacts du fait de l'émotion ou du traumatisme vécu ; l'assistance d'un avocat peut donc être indispensable pour éviter une erreur judiciaire dans laquelle la vraie victime ne sera pas reconnue comme telle.

Il est donc proposé de modifier le dispositif juridique de l'enquête de flagrance et de l'enquête préliminaire en :

- informant obligatoirement la victime de son droit d'être assistée par un avocat dès le dépôt de plainte et lors de toute audition par les forces de l'ordre ;
- prévoyant les modalités concrètes de la présence de l'avocat auprès de la victime : droit de poser des questions à la fin de l'audition et de présenter des observations écrites versées au dossier.

Les frais liés à l'assistance de l'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4 rect. quater
----	-------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme Catherine FOURNIER, MM. BONNECARRÈRE et CADIC, Mmes BILLON et de la PROVÔTÉ, M. DELAHAYE, Mmes GATEL et GUIDEZ, M. HENNO, Mme LÉTARD, M. LAUGIER, Mme LOISIER, MM. LONGEOT, LUCHE, KERN, MÉDEVIELLE, MIZZON et MOGA, Mme SOLLOGOUB, M. VANLERENBERGHE, Mmes VULLIEN, VERMEILLET et TETUANUI, M. LAUREY, Mme MORIN-DESAILLY et M. LOUAULT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale, les mots : « dans une langue qu'elle comprend » sont remplacés par les mots : « dans la langue officielle de son pays d'origine ou toute autre langue officielle, dont il est raisonnable de penser qu'elle la comprend ».

**OBJET**

Le présent amendement modifie le code de procédure pénale afin de permettre la poursuite des opérations policières et judiciaires dans une langue maîtrisée par l'individu et non plus dans la langue qu'il déclare comprendre.

Actuellement lors de l'interpellation d'un étranger déclarant comprendre uniquement une langue rare, il est légalement impossible de procéder aux investigations, puisque les forces de l'ordre ne peuvent, ni procéder à la notification des droits dans le cadre d'une garde à vue ou d'une audition libre, ni procéder à une audition, dans la langue que la personne déclare comprendre.

Quand bien même il comprendrait manifestement une autre langue, la procédure judiciaire doit se poursuivre dans la langue déclarée par ce dernier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 13, 11)

N°	30
----	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 32 étend les pouvoirs des enquêteurs, par l'intégration dans le droit commun des dispositifs actuellement prévus pour la seule poursuite des délits qui encourent une peine de prison de plus de 5 ans et les infractions de terrorisme ou de criminalité organisée.

Les pouvoirs exceptionnels confiés aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance, qui sont justifiés par un crime ou un délit qui vient d'être commis n'ont aucune raison d'être étendus à un autre cadre juridique. En effet, ces pouvoirs ne sont justifiés que par la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (article 54 du code de procédure pénale).

Cet amendement vise à supprimer cet article pour manifester l'opposition à ce mouvement qui, comme les dispositions des articles 28 et 29 du présent projet de loi, sont particulièrement attentatoires aux libertés fondamentales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	92
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 32 étend les pouvoirs des enquêteurs, par l'intégration dans le droit commun des dispositifs actuellement prévus pour la seule poursuite des délits qui encourent une peine de prison de plus de 5 ans et les infractions de terrorisme ou de criminalité organisée.

Les pouvoirs exceptionnels confiés aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance sont justifiés par la nécessité de conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il peut s'agir d'une perquisition sans l'assentiment de la personne, de perquisitions de nuit ou d'interdiction d'éloignement. Toutes ces mesures obéissent au critère de l'urgence qui, par définition n'existe que dans un temps limité. Seule la limitation stricte de ce temps permet que les atteintes à la liberté individuelle soient encadrées par les principes de nécessité et de proportionnalité issus de la jurisprudence du conseil constitutionnel. L'article 32 prévoit une extension des délais et des pouvoirs d'enquête qui sont attentatoires aux libertés individuelles.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéas 1 à 4

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La réflexion sur le cadre légal de la flagrance se justifie en prenant en compte le critère de l'urgence et par une forte apparence de culpabilité de la personne suspectée du fait de la proximité entre les faits commis et sa mise en cause.

C'est en 1999 que le législateur s'est prononcé pour la première fois sur la question de la durée du temps de flagrance en la limitant à une durée maximale de huit jours.

Afin de prendre en considération l'exigence de continuité des actes d'enquête, la loi du 9 mars 2004 a prévu la possibilité d'une prolongation de l'enquête par le procureur de la République de huit jours supplémentaires pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Le cadre de la flagrance permet la réalisation d'un certain nombre d'actes coercitifs et accorde à l'officier de police judiciaire certains pouvoirs exorbitants (par exemple, la possibilité de perquisitionner le domicile sans l'assentiment de la personne), l'autorisant à réaliser de nombreux actes d'initiative, là où l'autorisation du parquet ou du juge reste indispensable en matière d'enquête préliminaire. Par ailleurs, en flagrance, les enquêteurs disposent du pouvoir de défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations. Enfin, en matière de criminalité organisée, les perquisitions de nuit dans des locaux d'habitation ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Seule une durée limitée du temps de flagrance, aujourd'hui largement compatible avec le critère de l'urgence, permet de s'assurer que les atteintes portées à l'exercice de la liberté individuelle respectent, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les principes de nécessité, de proportionnalité et de garantie judiciaire.

L'article 32 du projet de loi prévoit au contraire son extension :

- à seize jours lorsque la procédure porte sur un crime de droit commun ou sur une infraction prévue par les articles 706-73 et 706-73-1 CPP (criminalité organisée) ;
- à huit jours s'agissant des infractions punies de trois ans d'emprisonnement ou plus.

Cette extension, outre le fait qu'elle crée deux régimes relatifs à la flagrance, sources de complexité et contraire à l'objectif de lisibilité des textes et de simplification de la procédure pénale, ne répond pas aux exigences constitutionnelles de nécessité opérationnelle et de proportionnalité, sauf à placer sur le même plan la revalorisation de la fonction des officiers de police judiciaire qui justifie la présente mesure et la liberté individuelle de tout homme présumé innocent, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	344
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 32

Alinéa 4

Après le mot :

alinéa

insérer les mots :

du présent article

**OBJET**

Amendement de précision



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	236
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 32

Alinéas 5 à 8

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement supprime les dispositions ajoutées par la commission des lois et prévoyant le droit d'être assisté par un avocat lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou en préliminaire.

Ces dispositions constituent en effet une complexification majeure de la procédure pénale qui n'est pourtant pas imposée par les exigences européennes, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 circonscrivant le droit d'être assisté par un avocat aux auditions et aux opérations de reconstitution et de tapissage.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	149
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Le projet de loi porte à 3 ans au lieu de 5 ans le seuil d'emprisonnement à partir duquel il peut être fait recours à la perquisition sans assentiment en matière d'enquête préliminaire selon les modalités prévues à l'article 76 du code de procédure pénale.

Il n'est pas anodin d'étendre indéfiniment le périmètre d'application de mesures coercitives à des délits toujours moins graves car cela conduit à inclure la quasi-totalité de la masse de la délinquance de droit commun non routière, si bien que la notion de seuil devient superfétatoire.

Le rapport rédigé par MM Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice », avait considéré que le principe de proportionnalité imposait de fixer le seuil de la perquisition sans assentiment, des écoutes téléphoniques en enquête préliminaires et de la prolongation de flagrance à 5 ans et non à 3 ans.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	237
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéa 12

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Le premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le procureur de la République délivre, à l'encontre d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, l'autorisation prévue par le présent alinéa, par décision écrite et motivée, mentionnant la qualification des faits retenue, l'identité de la personne et le ou les domiciles où elle est susceptible de se trouver, l'agent chargé de procéder à la comparution de cette personne par la force publique peut, à cette seule fin, pénétrer dans ce ou ces domiciles après six heures et avant vingt-et-une heures. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit la possibilité pour les enquêteurs de pénétrer au domicile d'un suspect afin de l'interpeller dans le cadre d'un ordre à comparaître délivré par le parquet, possibilité qui a été supprimée par la commission des lois en raison de l'existence du mandat de recherche.

Lorsque le domicile de la personne suspectée est localisé, il est en effet excessif et incohérent d'imposer au procureur de la République à la seule fin de l'interpeller, de devoir délivrer un mandat de recherche qui oblige ainsi l'ensemble des enquêteurs sur le plan national à rechercher la personne et à l'interpeller.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL,  
SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET, IMBERT et de CIDRAC, MM. MILON, LAMÉNIE,  
CUYPERS, BONHOMME, DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

### ARTICLE 32

Alinéa 12

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Aux premiers alinéas des I, II et III de l'article 78-2-2, au premier alinéa de l'article 78-2-3 et au premier alinéa du I de l'article 78-2-4 du code de procédure pénale, la référence : « et 1° ter » est remplacée par les références : « , 1° ter et 2° ».

### OBJET

Troisième force de sécurité de notre pays, les policiers municipaux sont de plus en plus sollicités pour renforcer la sécurité aux côtés des policiers nationaux et des gendarmes.

Dans le cadre de contrôles et de vérifications, certains agents de police judiciaire adjoint (APJA) sont déjà autorisés à assister les officiers de police judiciaire (OPJ) pour diverses opérations : contrôle d'identité, visite de véhicule ou fouille de bagages.

Il s'agit des adjoints de sécurité (ADS) de la police nationale et des gendarmes adjoints volontaires (GAV).

Afin d'optimiser la qualité des services rendus par les policiers municipaux, il est proposé d'autoriser également les policiers municipaux à effectuer ces différents contrôles sous l'autorité d'un OPJ et sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans des lieux et pour une période de temps déterminés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	343
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 32

I. – Après l'alinéa 20

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au troisième alinéa du b) du 2 de l'article 64 du code des douanes, au troisième alinéa du b) du 2 de l'article 41 du code des douanes de Mayotte, à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, au dernier alinéa du III de l'article L. 16 B et au dernier alinéa du 3 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa ».

OBJET

Amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 32 du projet de loi, en commission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	31 rect. bis
----------------	--------------------

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ni sans la présence de son avocat. Au cours de la perquisition, les frais d'avocat ne sont pas pris en charge par l'aide juridictionnelle d'État. »

**OBJET**

Cet amendement vise à prévoir la présence d'un avocat lors d'une perquisition.

Si le code de procédure pénale ne l'interdit pas, il ne prévoit pas non plus l'assistance de l'avocat pendant une perquisition pénale, contrairement aux cas de visites domiciliaires. Il s'agit de mettre fin à cette absence de statut de l'avocat en perquisition et aux incertitudes qui en résultent, notamment au regard de la législation européenne.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	110 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL, SAVARY et BASCHER, Mme IMBERT, MM. MILON, LAMÉNIE, CUYPERS, BONHOMME, DUPLOMB, DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 20° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délits de contrebande de tabac commis en bande organisée prévus à l'article 414 du code des douanes. »

**OBJET**

Le commerce illicite de tabac représente un manque à gagner considérable pour les recettes de l'État puisque les produits trafiqués échappent complètement aux taxes et alimentent l'économie grise.

Avec le paquet neutre et la hausse du prix du tabac, de plus en plus de français s'approvisionnent à l'étranger ou sur le marché parallèle au détriment des buralistes qui sont très fortement impactés.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) précise que la contrebande de tabac entraîne chaque année des pertes importantes pour les budgets des États membres et de l'UE, sous la forme de droits de douane et de taxes éludés. Les ventes de tabac de contrebande ne respectent aucune règle et représentent un risque considérable pour les consommateurs et les entreprises. Elles nuisent aux campagnes de santé publique et de lutte contre le tabagisme et enfreignent les règles strictes que l'UE et les États membres ont fixées concernant la fabrication, la distribution et la vente.

Ainsi, la contrebande de cigarettes et des autres produits du tabac est un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales.

Très rentable, facile à mettre en œuvre et peu risqué, le commerce illicite de tabac de contrebande est un phénomène qui prend de l'ampleur. Il constitue un terreau propice à la marginalisation sociale, à la délinquance, mais surtout, il alimente considérablement le terrorisme et le crime organisé.

Selon le rapport du 30 mars 2015 du Centre d'Analyse du Terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20% des sources criminelles de financement des organisations terroristes, un phénomène qui prend de l'ampleur depuis l'an 2000 ».

Il est donc proposé de permettre l'usage de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée dans les cas de contrebande de tabac en bande organisée, permettant ainsi d'augmenter les moyens d'investigation des forces de l'ordre.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL, SAVARY et BASCHER, Mme IMBERT, MM. MILON, LAMÉNIE, CUYPERS, BONHOMME, DALLIER et Henri LEROY, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délits de contrebande de tabac commis en bande organisée prévus à l'article 414 du code des douanes. »

**OBJET**

Le commerce illicite de tabac représente un manque à gagner considérable pour les recettes de l'État puisque les produits trafiqués échappent complètement aux taxes et alimentent l'économie grise.

Avec le paquet neutre et la hausse du prix du tabac, de plus en plus de français s'approvisionnent à l'étranger ou sur le marché parallèle au détriment des buralistes qui sont très fortement impactés.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) précise que la contrebande de tabac entraîne chaque année des pertes importantes pour les budgets des États membres et de l'UE, sous la forme de droits de douane et de taxes éludés. Les ventes de tabac de contrebande ne respectent aucune règle et représentent un risque considérable pour les consommateurs et les entreprises. Elles nuisent aux campagnes de santé publique et de lutte contre le tabagisme et enfreignent les règles strictes que l'UE et les États membres ont fixées concernant la fabrication, la distribution et la vente.

Ainsi, la contrebande de cigarettes et des autres produits du tabac et un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales.

Très rentable, facile à mettre en œuvre et peu risqué, le commerce illicite de tabac de contrebande est un phénomène qui prend de l'ampleur. Il constitue un terreau propice à la marginalisation sociale, à la délinquance, mais surtout, il alimente considérablement le terrorisme et le crime organisé.

Selon le rapport du 30 mars 2015 du Centre d'Analyse du Terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20% des sources criminelles de financement des organisations terroristes, un phénomène qui prend de l'ampleur depuis l'an 2000 ».

Il est donc proposé de permettre l'usage de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée dans les cas de contrebande de tabac en bande organisée, permettant ainsi d'augmenter les moyens d'investigation des forces de l'ordre, à l'exception des dispositions d'extensions de la garde à vue.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GROSDIDIER, Henri LEROY et BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, BOUCHET, BOUTANT, BRISSON et CHAIZE, Mmes Nathalie DELATTRE, DEROMEDI et DEROCHÉ, MM. HURÉ et JOYANDET, Mme KAUFFMANN, MM. KERN et GUERRIAU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. KAROUTCHI, Mme LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MOGA, Mme MICOULEAU, MM. MAYET, MOUILLER, PERRIN, MANDELLI, RAISON, SAVARY, SOL, PELLELAT et WATTEBLÉ, Mme VERMEILLET, MM. PEMEZEC et LONGEOT, Mme THOMAS, M. DECOOL, Mmes GRUNY, NOËL, PUISSAT et de CIDRAC, MM. VOGEL et SAVIN, Mme Marie MERCIER, M. MIZZON, Mmes LHERBIER et BILLON, MM. LAMÉNIE et DAUBRESSE et Mme IMBERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 130-9 du code de la route, il est inséré un article L. 130-9-... ainsi rédigé :

« Art. L. 130-9-... – À titre expérimental, les constatations relatives aux infractions mentionnées aux chapitres 4, 5 et 6 du titre 3 du livre 2 peuvent faire l'objet d'un procès-verbal dématérialisé prenant la forme d'un enregistrement audio, accompagné d'une synthèse écrite.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

II. – L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au second alinéa du même I, et au plus tard six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

**OBJET**

Cet amendement reprend l'une des propositions formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur l'état des forces de sécurité, remis au Sénat en Juillet dernier.

Certaines des pistes de réforme de la procédure pénale, remontées par les agents des forces de sécurité intérieure, paraissent mériter une attention particulière. Il en est notamment de l'oralisation de certaines procédures, pour laquelle les personnels de la police comme de la gendarmerie souhaiteraient qu'une expérimentation soit menée.

L'oralisation consisterait à faire de certains enregistrements audio des pièces de procédure à part entière, qui seraient versées au dossier au même titre qu'une pièce écrite, éventuellement accompagnées d'un procès-verbal de synthèse. Rien ne permet en effet de postuler que seule la forme écrite permette d'assurer le formalisme de la procédure, dont le respect peut être aussi garanti par un enregistrement sécurisé.

Si une oralisation totale des procédures paraît à ce stade exclue, l'oralisation de certains actes de procédure, dans le cadre de procédures simples, comme le proposait d'ailleurs Jacques Beaume en 2014, mériterait néanmoins d'être mise en œuvre, à titre expérimental.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	166 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. WATTEBLED, Mme MÉLOT et MM. GUERRIAU, HOUVERT, PACCAUD, LEFÈVRE, MOGA, HENNO, DECOOL, HURÉ, LAMÉNIÉ, JOYANDET, BONHOMME, BIGNON, CAPUS, CHASSEING, LAGOURGUE, Alain MARC, Henri LEROY et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire.

**OBJET**

Cet amendement vise à pouvoir considérer juridiquement les données issues d'objets connectés dans le cadre d'une enquête judiciaire, au titre de l'accusation ou de la défense.

Il fait suite à la loi de géolocalisation de mars 2014 et à l'affaire américaine du "Bracelet Fitbit", bracelet connecté qui avait permis la résolution d'un meurtre, en mai 2017. De nombreux objets connectés permettent en effet de connaître la géolocalisation, le rythme cardiaque ou encore l'utilisation des appareils électroniques d'un lieu donné. Il est donc nécessaire que ces éléments matériels puissent être mobilisés devant une cour, dans le cadre d'une accusation ou d'une défense.

En droit français, le principe est que la preuve admissible est libre en matière civile (à l'exception d'actes tels que des contrats), administrative et pénale, ce qui offre aux avocats ou aux procureurs la possibilité de produire de telles données devant un tribunal à l'appui de leurs demandes. Ils peuvent aussi solliciter auprès du juge une ordonnance judiciaire pour obtenir auprès des prestataires les données collectées concernant une partie adverse ou un tiers au procès, si de telles données peuvent éclairer le tribunal.

Dans le cadre des enquêtes policières, la loi de géolocalisation du 28 mars 2014 prévoit déjà la possibilité pour la police judiciaire d'utiliser "tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel", ce qui avait été clairement établi lors des débats comme la

possibilité de géolocaliser n'importe quel objet connecté, soit directement par ses coordonnées GPS s'il en émet, soit par le truchement des réseaux fixes ou mobiles auxquels il est connecté.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme LHERBIER, MM. ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, Henri LEROY et MAGRAS, Mme MALET, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIERRE, PILLET, POINTEREAU, PONIATOWSKI et PRIOU, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE 33

Alinéa 1

Remplacer les mots :

peut transmettre

par le mot :

transmet

**OBJET**

Cet article prévoit la possibilité de dépaysement d'une enquête devant le tribunal le plus proche d'une cour d'appel la plus proche lorsqu'est en cause une personne en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel.

Le présent amendement tend à transformer cette possibilité de dépaysement en obligation de dépaysement, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme Marie MERCIER, MM. BABARY et BAZIN, Mme BERTHET, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE 33

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois l'avocat missionné par le représentant d'un enfant victime peut s'en faire délivrer copie dès sa constitution de partie civile. »

OBJET

La spécialisation de la justice pénale des mineurs implique de tout mettre en œuvre pour tenir compte de cette spécificité, notamment pour assurer une défense adaptée à l'enfant. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent apporter des garanties

spécifiques de procédure, adaptant les règles applicables aux majeurs au droit des mineurs.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	169 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL, SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET, IMBERT et de CIDRAC, MM. MILON, LAMÉNIE, CUYPERS, BONHOMME, DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE 33

Alinéas 4 à 10

Remplacer ces alinéas par seize alinéas ainsi rédigés :

1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, » sont remplacés par le mot : « ou » ;

2° L'article L. 234-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou les agents de police judiciaire adjoints » ;

b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque la vérification réalisée par un agent de police judiciaire adjoint fait apparaître un des délits prévus à l'article L. 234-1, il rend compte immédiatement de la concentration d'alcool dans le sang à tout officier... » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- les deux occurrences du mot : « et » sont remplacés par le mot : « ou » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;

...° Au premier alinéa de l'article L. 234-5, les deux occurrences du mot : « et » sont remplacés par le mot : « ou » ;

...° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « ou agents » et après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « ou les agents de police judiciaire adjoints » ;

- les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou les agents de police judiciaire adjoints » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou les agents de police judiciaire adjoints » et les deux occurrences du mot : « et » sont remplacés par le mot : « ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque la vérification réalisée par un agent de police judiciaire adjoint fait apparaître un des délits prévus à l'article L. 234-1, il rend compte immédiatement de la concentration d'alcool dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code. » ;

### **OBJET**

Cet article modifie le code de la route afin de simplifier les procédures de dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiant en permettant qu'elles soient effectuées par des agents de police judiciaire ou par des infirmiers.

En tant qu'agents de police judiciaire adjoints (APJA), les policiers municipaux ne peuvent aujourd'hui que constater l'existence d'un état alcoolique, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire (OPJ), sans pouvoir procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique par la mesure précise de la concentration d'alcool dans le sang.

En cas de présomption de l'existence d'un état alcoolique, ils doivent en rendre compte immédiatement à tout OPJ territorialement compétent qui peut ordonner la présentation sur-le-champ de la personne concernée.

Ils doivent ainsi transporter l'individu auprès d'un OPJ et en pratique ils se voient confier par l'OPJ les vérifications du taux d'alcoolémie. Ainsi, ils peuvent donc être mobilisés plusieurs heures pour la procédure.

Il est donc proposé d'élargir cette simplification aux APJA tout en prévoyant l'intervention de l'OPJ qu'en cas de taux délictuel supérieur à 0,8 grammes, entre 0,5 et 0,8 grammes ils pourraient directement établir l'amende.

Il s'agit là d'une véritable simplification permettant de mieux lutter contre l'alcool au volant.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	150
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 33

I. – Alinéa 6

Après les mots :

l'officier ou

insérer les mots :

, sur l'ordre et sous la responsabilité de celui-ci,

II. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 13

Après les mots :

l'officier ou

insérer les mots :

, sur l'ordre et sous la responsabilité de celui-ci,

**OBJET**

L'article 33 du projet de loi prévoit 3 mesures de simplification de l'enquête.

Concernant les règles relatives aux contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants sur les conducteurs, cet article envisage de confier aux agents de police judiciaire (APJ) la possibilité de prendre seuls l'initiative d'un contrôle.

En l'état du droit, l'initiative des contrôles d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants sur les conducteurs est prise, soit sur instructions du procureur de la République, soit à l'initiative d'un officier de police judiciaire. Le contrôle peut alors être effectué par des APJ ou des agents de police judiciaire adjoints (APJA), sur les instructions et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire.

La mesure proposée par l'article 33 du projet de loi n'est pas neutre. Elle permettrait notamment à un élève gendarme ou à un policier stagiaire de prendre seul, et sans supervision ni contrôle d'un professionnel de plein exercice, l'initiative de contrôles routiers d'alcoolémie.

Le fait de confier l'initiative de ces contrôles aux APJ, qui justifient d'un niveau de formation procédurale moindre et font l'objet d'un contrôle plus réduit risque de fragiliser la qualité procédurale des opérations menées.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il convient d'en rester au niveau de garantie assuré par le droit en vigueur où les agents de police judiciaire peuvent déjà être chargés de la réalisation concrète des opérations et où seuls l'initiative et le contrôle d'un officier de police judiciaire sont requis par la loi.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Henri LEROY, JOYANDET et CHARON, Mme GIUDICELLI, MM. PANUNZI et GROSIDIER, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT, PACCAUD, LAMÉNIE, MANDELLI et FOUCHÉ, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et MM. SOL, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 122-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, en repoussant une agression, a excédé les limites de la légitime défense, en raison d'un état excusable d'excitation, de désarroi, de crainte, de terreur ou de saisissement causé par l'agression. »

**OBJET**

Le droit français est aujourd'hui dominé par une interprétation extrêmement restrictive des conditions d'admission de la légitime défense allant parfois jusqu'à dénaturer les textes applicables. La position qui prédomine repose sur une appréciation purement générale et abstraite des critères de la légitime défense. Or, cette position apparaît totalement déconnectée des situations de violence et des réalités du terrain.

Plusieurs droits étrangers privilégient au contraire une conception plus pragmatique et réaliste du droit de la légitime défense, en considérant l'état dans lequel se trouvait la victime quand elle a riposté. En Allemagne, la notion de peur est prise en compte. L'article 33 du code pénal allemand énonce que : « si par désarroi crainte ou terreur, l'auteur dépasse les limites de la légitime défense, il n'est pas puni ». En Suisse, l'article 16 du code pénal helvétique prévoit que la victime n'a pas agi de manière coupable, si, en repoussant une attaque, elle a excédé les limites de la légitime défense dans « un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque ».

Cet amendement adapte le droit de la légitime défense aux contingences de la réalité contemporaine, notamment à celles que connaissent les commerçants agressés sur leur lieu de travail. L'explosion de la délinquance violente et la multiplication des actes de

défense excusables imposent de faire évoluer notre droit et de prendre en compte, parmi les critères d'évaluation de la légitimité des actes de défense, l'état de la victime causé par la nécessité de se défendre en situation vitale.

Le présent amendement loi insère donc, à l'article 122-5 du code pénal, parmi les critères d'évaluation de la légitimité des actes de défense, la prise en compte de l'état de la victime au moment de sa riposte.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON et DUPLOMB, Mme GIUDICELLI, MM. PANUNZI et GROSIDIER, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT, PACCAUD, LAMÉNIE, MANDELLI et FOUCHÉ, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI et MM. SOL, HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 122-6 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de nuit, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour repousser l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu de travail. »

**OBJET**

Les présomptions de légitime défense sont souvent dévoyées par la jurisprudence. Or, cette position apparaît totalement déconnectée des situations de violence et des réalités du terrain.

Cet amendement adapte le droit de la légitime défense aux contingences de la réalité contemporaine, notamment à celles que connaissent les personnes attaquées à leur domicile de jour comme de nuit avec la montée en puissance du phénomène ultra-violent dit de « *home jacking* ». Il en va de même évidemment avec celles que connaissent les commerçants de plus en plus nombreux à être agressés sur leur lieu de travail. Ces braquages dont le nombre devient tel que la présente loi de programmation pour la justice envisage la création d'un tribunal criminel afin de désengorger notamment de ce type de contentieux les cours d'assises.

L'explosion de la délinquance violente et la multiplication des actes de défense excusables imposent de faire évoluer notre droit et d'élargir ainsi les cas de présomption de légitime défense.

D'abord, en sanctuarisant le domicile. Là où la loi n'offre une présomption de légitime défense aujourd'hui que « pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité », il convient de supprimer la limitation de telles entrées dans les lieux habités à la seule nuit pour élargir une telle présomption aux entrées également diurnes.

Ensuite, en étendant les cas de présomption de légitime défense aux commerçants sur leur lieu de travail.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	107 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI, MM. PANUNZI et GROSIDIER, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT, PACCAUD, REICHARDT, LAMÉNIÉ et MANDELLI, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et MM. HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les premier et deuxième alinéas de l'article 720-4 du code de procédure pénale sont abrogés.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de rendre « incompressibles » les périodes de sûreté. La période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal repose sur l'idée que la cour d'assises, au vu de la gravité des faits, de la personnalité de l'accusé et des risques de récidive, doit pouvoir s'assurer qu'une partie au moins de la peine d'enfermement qu'elle prononce sera exécutée avec certitude, sans aucune libération anticipée possible. Dès lors qu'une marge d'appréciation de la juridiction d'application reste possible pour le restant de la peine prononcée, rien ne justifie que celle-ci puisse également écarter ou réduire la période de sûreté.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

I. – Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article 77-2, les mots : « Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, » sont supprimés ;

2° L'article 63-4-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « consulter », sont insérés les mots : « l'entier dossier de la procédure, » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « consulter », sont insérés les mots : « le procès-verbal de notification de ses droits établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que ses procès-verbaux d'audition et de confrontation outre ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Dispositions améliorant le contradictoire dans l'enquête préliminaire

**OBJET**

Il s'agit de renforcer le contradictoire dans le cadre de l'enquête préliminaire en améliorant l'accès au dossier pendant la garde à vue, pour le gardé à vue comme pour l'avocat.

Cet amendement vise tout d'abord à renforcer les droits de la défense dans l'enquête préliminaire en imposant au parquet l'obligation d'adresser systématiquement, avant d'engager des poursuites, un avis à tous les mis en cause leur signifiant la possibilité de consulter la procédure et de formuler des demandes ou des observations, avant la décision définitive du ministère public. De manière concrète, quand l'enquête lui paraît terminée et en cas de poursuites engagées devant le tribunal, dans tous les cas, que la demande de consulter le dossier de la procédure lui a été ou non présentée, le procureur de la République doit aviser les parties de la mise à disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations.

Cet amendement vise également à permettre à l'avocat, pour remplir utilement sa mission, de pouvoir avoir accès au dossier de la procédure dès la garde à vue de son client.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	238
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. – Après l'article 80-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-5 ainsi rédigé :

« Art. 80-5. – Lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-4, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant ni dépasser de plus de quarante-huit heures le terme légal autorisé dans le cadre de l'enquête ni excéder une semaine à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Cette autorisation fait l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.

**OBJET**

Cet amendement rétablit la possibilité, supprimée par la commission des lois, de permettre la poursuite de certains actes d'enquête - interceptions, géolocalisation, techniques spéciales d'enquête - en cas d'ouverture d'une information pour toute infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Un tel « sas » évite en effet une discontinuité dans le déroulement des investigations et simplifie la tâche du juge d'instruction qui n'est pas obligé, en urgence, de prescrire immédiatement la reprise de ces actes.

Cette exigence de continuité se justifie au regard de l'acte d'enquête ordonné, et ne doit donc pas être limitée à la seule délinquance et criminalité organisée, dès lors que le mécanisme proposé ne porte en rien atteinte ni aux libertés individuelles, ni aux

---

prérogatives du juge d'instruction, puisque celui-ci peut à tout moment mettre fin aux mesures en cours.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	151
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 34

Alinéas 5 à 12

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Le cantonnement du droit à se constituer partie civile que propose l'article 34 du projet de loi est non seulement superflue mais constitue une mesure déshumanisante et incompréhensible pour la victime qui se voit limiter dans l'accès au juge pénal.

Aujourd'hui, il est possible en toute hypothèse de déposer plainte avec constitution de partie civile, même sans avoir exercé de recours hiérarchique auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République. En outre, le juge d'instruction est tenu d'instruire une plainte avec constitution de partie civile alors même que la totalité des investigations utiles à la manifestation de la vérité ont déjà été réalisées par le parquet et que la partie civile aurait pu directement citer le prévenu devant un tribunal correctionnel.

Or, l'article 34 du projet de loi durcit considérablement les conditions d'exercice de la plainte avec constitution de partie civile dans les dossiers correctionnels en portant de 3 à 6 mois le délai permettant au procureur de la République pour répondre à une plainte simple avant que la victime ne puisse saisir le juge ; en exigeant un recours hiérarchique devant le procureur général en cas de classement sans suite (condition que la commission des lois a supprimée) ; en ouvrant la possibilité au juge d'instruction de refuser l'ouverture d'une information judiciaire lorsque celle-ci est inutile et qu'une citation directe de la victime est possible.

Il ne paraît pas déraisonnable de vouloir lutter contre les abus des constitutions de partie civile lorsqu'elles paraissent disproportionnées par rapport à l'intérêt public qu'elles représentent, mais le droit en vigueur prévoit déjà des conditions strictes directement inspirées par la volonté de réduire la charge occasionnée par certaines plaintes peu sérieuses.

Compte tenu de ces observations, il apparaît qu'une telle mesure est sans fondement et qu'elle doit être rejetée en conséquence.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, HENNO, DAUBRESSE et PELLEVAT, Mme Nathalie GOULET,  
MM. LONGEOT, CHARON et LEFÈVRE, Mmes LASSARADE et BILLON, MM. KERN, BAZIN et  
MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. KENNEL et MILON, Mmes DEROMEDI et GRUNY,  
MM. GRAND, HURÉ, COURTIAL et MOGA, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE et SIDO,  
Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et M. HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 802 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le grief ne peut pas être présumé et doit être démontré, en fait et en droit, par la partie qui l'invoque. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de redonner son sens et son efficacité au principe selon lequel il n'y a "pas de nullité sans grief".

La presse se fait régulièrement l'écho de la remise en liberté de détenus pour des motifs laissant place à l'incrédulité. En principe, une juridiction ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Mais, par une construction jurisprudentielle *contra legem*, la cour de cassation a établi de très nombreuses "présomptions de grief". Elle considère alors que tout manquement à la règle de droit est, en lui-même, une cause de nullité de la procédure. Cette jurisprudence mérite d'être infléchie en ce qu'elle va contre l'esprit de la loi, qu'elle heurte le bon sens et contredit l'objectif d'efficacité des procédures.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	152
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 35

Alinéas 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Aux termes de l'article 142-7 du code de procédure pénale, l'assignation à résidence sous surveillance électronique est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée après un débat contradictoire, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans.

L'article 35 du projet de loi modifie cet article en précisant qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la prolongation tous les six mois de cette mesure. Cette disposition éviterait ainsi, conformément à l'objectif recherché de simplification par le projet de loi, de saisir la juridiction à seule fin de prolongation de la mesure et ce, sans préjudice de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée.

En proposant d'assouplir les règles procédurales relative à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, le projet de loi néglige une difficulté importante, en ce qu'il permet le maintien du prévenu sous le régime contraignant de la surveillance électronique pendant une période pouvant atteindre deux ans, sans nouveau débat judiciaire, sans nouvelle décision et sans réexamen automatique de sa situation.

Le maintien aussi long d'une personne présumée innocente sous un régime aussi contraignant, sans aucune intervention judiciaire n'est pas acceptable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	239
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 35

Alinéa 17

Rétablir le 3<sup>o</sup> dans la rédaction suivante :

3<sup>o</sup> La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Lorsqu'il s'agit d'un débat au cours duquel il doit être statué sur le placement en détention provisoire, il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle si la personne le refuse, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. » ;

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'extension des possibilités de recours à la visio-conférence en supprimant l'exigence de l'accord de la personne en cas de débat portant sur la prolongation de la détention provisoire.

En revanche, le Gouvernement estime, comme la commission des lois et à l'aune des observations faites par les représentants de la profession d'avocat, notamment le Conseil National des Barreaux, ainsi que par le Syndicat de la magistrature et l'Union Syndicale des magistrats dans le cadre de la concertation que le ministère de la justice a prolongé après le dépôt du projet de loi, que la visio-conférence ne doit pas pouvoir être utilisée sans l'accord de la personne pour les débats contradictoires relatifs au placement initial en détention provisoire, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	345
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 35

Après l'alinéa 22

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 884 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° À la troisième phrase, les mots : « cinquième et septième » sont remplacés par les mots : « sixième et huitième ».

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	346
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 35

1<sup>o</sup> Alinéa 25, première phrase

Remplacer le mot :

accusé

par le mot :

avis

2<sup>o</sup> Alinéa 27, première phrase

Remplacer le mot :

accusé

par les mots :

demande d'avis

**OBJET**

Précision rédactionnelle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	270 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GUÉRINI, GUILLAUME et GABOUTY, Mme JOUVE, MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL et Mme LABORDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui est réputée avoir été atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou gravement altéré son discernement ou empêché l'exercice de sa volonté sur le contrôle de ses actes. Des soins psychiatriques adaptés lui sont apportés. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à préciser les circonstances dans lesquelles l'irresponsabilité pour troubles psychiques ou neuropsychiques peut être constatée.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 122-1 du code pénal établit une distinction théorique entre l'abolition du discernement et du contrôle des actes d'une personne, et l'atténuation du discernement ou entrave au contrôle de ses actes. Dans le premier cas, cela se traduit par la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale, dans l'autre, la responsabilité pénale peut-être engagée, avec une adaptation des peines prononcées le cas échéant.

Si cette distinction est satisfaisante sur le plan théorique, dans la pratique, il apparaît qu'elle reste difficile à établir par les neuroscientifiques et les psychiatres, en particulier concernant les états de crise des personnes malades psychiques. Il existe un consensus pour préciser que dans ces cas (crise assortie d'hallucinations, de violentes angoisses, d'un sentiment de persécution, etc...), la capacité d'exercer sa pleine volonté dans le contrôle de ses actes est particulièrement affectée, en plus du discernement.

Dans les faits, l'hypothèse d'une abolition du discernement est rarement retenue, et conduit à une surreprésentation des personnes malades ou handicapées psychiques en détention.

C'est pourquoi une réflexion approfondie sur les failles du système actuel de prise en charge de ces personnes doit être conduite, en particulier dans un contexte de surpopulation carcérale : le présent amendement vise explicitement à ouvrir ce débat.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	271 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GUÉRINI, GUILLAUME,  
MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL et Mme LABORDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 132-41 du code pénal, il est inséré un article L. 132-41-... ainsi rédigé :

« Art. 132-41-... – Lorsque la santé mentale de la personne condamnée est reconnue comme sujette à des altérations identifiées, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consiste en un suivi renforcé pluridisciplinaire et évolutif comprenant une obligation de soins psychiatriques faisant l'objet d'un suivi régulier par le service pénitentiaire d'insertion et de probation visant à fournir à la personne les meilleures chances d'améliorer sa santé et de pouvoir ainsi se réinsérer au sein de la société. »

**OBJET**

Selon l'Observatoire international des prisons, près de 17 000 détenus en France présentent des troubles et des maladies psychiatriques. Pourtant, en détention pénitentiaire, à l'exception des unités Hospitalières spécialement Aménagées (UHSA), seuls des soins ambulatoires limités aux jours ouvrables et aux horaires de bureau sont dispensés, sur une base exclusivement volontaire de la part des malades.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à développer, parmi les mesures alternatives à l'emprisonnement, le sursis probatoire incluant l'observance de soins psychiatriques adaptés. Cette mesure permettrait de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes et préviendrait le risque de récidives.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	35
----------------	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

**OBJET**

En matière de procédure pénale, la philosophie que déploie ce projet de loi est la suivante : aller vite, juger beaucoup et pour pas cher. L'axe de la marginalisation de l'audience pénale s'inscrit dans cette logique, notamment en simplifiant avec cet article le renvoi par le juge d'instruction à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	153
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 36

Alinéa 7

Remplacer les mots :

quinze jours

par les mots :

quarante-cinq jours

OBJET

Si de nombreux praticiens se sont plaints de la longueur et de la rigidité des délais prévus lors de la clôture de l'instruction, il n'en demeure pas moins que le respect du contradictoire constitue une pièce maîtresse dans le déroulement du procès pénal car il est la condition de l'exercice effectif des droits de la défense.

Dans le droit en vigueur, le juge d'instruction doit communiquer le dossier au procureur de la République et en aviser en même temps les parties et leurs avocats, aussitôt que l'information lui paraît terminée. Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'1 mois si une personne mise en examen est détenue ou de 3 mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ce règlement définitif est adressée dans le même temps aux parties par lettre recommandée. Les parties disposent de ce même délai d'1 mois ou de 3 mois pour adresser des observations écrites au juge d'instruction ou pour formuler des demandes ou présenter des requêtes. À l'expiration de ce délai, les parties ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 175 du CPP afin de donner un délai de 10 jours aux parties pour qu'elles annoncent si elles souhaitent recourir aux mécanismes de règlement contradictoire de l'instruction ou y renoncer. On escompte que les parties ne recourront à ce mécanisme que si elles estiment qu'il présente un intérêt.

Mais en pratique, le mécanisme du règlement contradictoire, ne s'appliquera que si une partie l'a demandé et non de manière systématique.

Outre que le dispositif retenu par l'article 36 complexifie la procédure, ce qui est contraire à l'objectif recherché de simplification et de rationalisation par le projet de loi, le mécanisme envisagé par le présent texte oblige les parties à réagir dans des délais extrêmement contraints, ce qui retire au droit de la défense une réelle effectivité, portant atteinte au caractère du contradictoire et donc à la protection du justiciable.

La commission des lois a porté ce délai de dix à quinze jours.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il serait plus raisonnable de laisser aux parties un délai à quarante-cinq jours afin que celles-ci disposent de plus de temps pour prendre position.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	347
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 17

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

... – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, les mots : « 175, quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « 175, quatrième à septième alinéas ».

... – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

... – À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 186-3 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	240
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Alinéa 18

Rétablir les V à VII dans la rédaction suivante :

V. – Au deuxième alinéa des articles 41-4 et 778 du code de procédure pénale, les mots : « à la chambre de l’instruction » sont remplacés par les mots : « au président de la chambre de l’instruction ou à la chambre de l’instruction ».

VI. – À l’article 41-6 et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l’article 706-153 du même code, les mots : « la chambre de l’instruction » sont remplacés par les mots : « le président de la chambre de l’instruction ou la chambre de l’instruction ».

VII. - Après l’article 170 du même code, il est inséré un article 170-1 ainsi rédigé :

« Art. 170-1. - Lorsque la solution d’une requête en annulation paraît s’imposer de façon manifeste, le président de la chambre de l’instruction statue sur cette demande, conformément aux dispositions de l’article 199, sans la présence des deux conseillers de la chambre.

« Si la décision qui s’impose consiste dans l’annulation des actes ou pièces de la procédure, elle peut, en cas d’accord du ministère public, être prise par ordonnance sans qu’il soit procédé à l’audience prévue par l’article 199.

« L’auteur de la requête en annulation peut cependant demander que celle-ci soit examinée par la chambre de l’instruction. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions supprimées par la commission des lois afin d’étendre la compétence du président de la chambre de l’instruction statuant à juge unique pour les contentieux en matière de saisie, de restitution et de rectification d’identité, tout en lui permettant de statuer à juge unique, le cas échéant sans audience, pour les requêtes en annulation dont la solution paraît s’imposer.

Ces dispositions constituent en effet des simplifications cohérentes : la compétence du président de la chambre de l'instruction pour statuer en appel sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours d'une instruction est ainsi étendue à l'enquête ; par ailleurs la rigidité des règles d'examen en formation collégiale des requêtes en annulation ne se justifie pas lorsque la nullité est évidente.

Cependant, pour tenir compte des inquiétudes de la commission des lois, il est proposé que si la personne auteur de la requête en restitution, en rectification ou en annulation le demande, celle-ci sera examinée par la chambre de l'instruction dans sa formation collégiale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	36 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 37

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La nouvelle rédaction de l'article L. 341-1 alinéa 2 du code de santé publique instaure la création d'une amende forfaitaire délictuelle au délit d'usage de stupéfiants. Cette mesure doit être considérée comme répressive et contraire aux objectifs de prévention en matière des politiques publiques concernant les stupéfiants.

Ce dispositif, en plus d'accroître le millefeuille législatif en matière de répression de l'usage des stupéfiants, semble inefficace compte tenu du niveau particulièrement élevé de consommation de cannabis chez les jeunes et de l'impossibilité juridique d'appliquer une amende forfaitaire délictuelle à des mineurs. Cette mesure serait donc dénuée de tout effet de dissuasion sur la consommation chez les populations les plus jeunes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL,  
SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET et IMBERT, MM. MILON, LAMÉNIE, CUYPERS,  
DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE 37

Alinéas 3, 5 et 7, premières phrases

Supprimer les mots :

y compris en cas de récidive,

**OBJET**

Cet article 37 prévoit l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à de nouveaux délits : vente d'alcool à des mineurs, usage de stupéfiants et transport routier en violation des règles relatives au chronotachygraphe.

Il s'agit du même principe que les amendement forfaitaires délictuelles pour la conduite sans permis ou sans assurance voté dans la loi de modernisation de la justice du 21ème siècle.

Or, il est prévu ici de pouvoir éteindre l'action publique par le paiement d'une amende forfaitaire, y compris en cas de récidive.

Il est proposé de supprimer la procédure de l'amende forfaitaire en cas de récidive afin ne pas affaiblir la fermeté de la réponse pénale et de ne pas donner un sentiment d'impunité.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

### ARTICLE 37

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 du code pénal peut être proposé en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire minorée. »

### OBJET

L'article 37 (du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice) maintient la pénalisation de l'usage de stupéfiants mais ouvre la possibilité d'éteindre l'action publique, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de trois cents euros. Ces modifications ne marquent pas un changement fondamental d'approche, pourtant nécessaire mais ouvrent des risques de discrimination sociale entre ceux qui auront les moyens de payer les amendes et les plus démunis, qui ne pourront pas.

De plus, le maintien - au sein du code de procédure pénale - d'un stage de sensibilisation donnerait la possibilité de responsabiliser et sensibiliser les consommateurs de produits stupéfiants aux risques sanitaires et sociaux, en leur proposant une réponse éducative en lieu et place du paiement d'une amende minorée. La seule création de l'amende forfaitaire aboutit à un véritable permis de consommer sans amener à une réflexion en termes de santé publique, alors que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants permet d'engager une réflexion sur les dangers de la consommation et crée des passerelles vers la démarche de soin.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	83 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL, SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET et IMBERT, MM. MILON, LAMÉNIÉ, CUYPERS, BONHOMME, DUPLOMB, DALLIER, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme LHERBIER et M. REVET

ARTICLE 37

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 €. »

OBJET

Cet article 37 prévoit l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à de nouveaux délits : vente d'alcool à des mineurs, usage de stupéfiants et transport routier en violation des règles relatives au chronotachygraphe.

Il s'agit là d'une des propositions du rapport Beaume et Natali qui évoque aussi les délits d'occupation des halls d'immeubles.

Aujourd'hui, le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Il est donc proposé de fixer le montant de l'amende forfaitaire délictuelle pour l'occupation des halls d'immeubles selon le même barème suivant : 300 euros, minorée à 250 euros et majorée à 600 euros.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	84 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
Retiré	

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLELAT, COURTIAL,  
SAVARY et BASCHER, Mmes BERTHET et IMBERT et MM. MILON, LAMÉNIÉ, CUYPERS,  
BONHOMME, DUPLOMB, DALLIER, Henri LEROY, LEFÈVRE et REVET

ARTICLE 37

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 446-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 €. »

OBJET

Cet article 37 prévoit l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à de nouveaux délits : vente d'alcool à des mineurs, usage de stupéfiants et transport routier en violation des règles relatives au chronotachygraphe.

Il s'agit là d'une des propositions du rapport Beaume et Natali qui évoque aussi les délits de vente à la sauvette.

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. Elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Il est donc proposé de fixer le montant de l'amende forfaitaire délictuelle pour la vente à la sauvette selon le même barème suivant : 300 euros, minorée à 250 euros et majorée à 600 euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	244 rect.
----------------	--------------

11 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, MOHAMED SOILIH, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Alinéas 9 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 495-17, après le mot : « délictuelle » sont insérés les mots : « fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, » ;

**OBJET**

Se justifie par son texte même.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	173
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 37

Alinéas 9 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 495-17, après le mot : « délictuelle » sont insérés les mots : « fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'ajout de la commission des lois permettant de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour tous les délits punis d'une peine d'amende, rétablissant ainsi le texte dans sa version initiale.

La proposition adoptée par la commission des lois apparaît en effet excessive et inappropriée en ce que la catégorie des délits punis d'une peine d'amende recouvre des infractions très diverses pour lesquelles la procédure de forfaitisation n'est pas toujours souhaitable.

À titre d'exemple, il serait permis de forfaitiser des faits d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public ou encore le délit de dégradations légères par inscriptions sur les façades, véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, ce qui ne semble pas opportun.

Par ailleurs, il convient d'attendre le retour d'expérience sur la forfaitisation de certains délits avant d'envisager toute généralisation aussi importante du dispositif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 13, 11)

N°	78
----	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ANTISTE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Alinéas 11 à 13

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La création d'un recours systématique à l'amende forfaitaire minorée pour tout type d'infraction ne permet pas d'engager une responsabilisation de l'auteur d'une infraction.

Cette logique d'amende forfaitaire est en contradiction avec le principe d'individualisation de la peine puisque chaque personne paye l'amende sans qu'il soit tenu compte de la situation.

Enfin, le paiement d'une amende ne permet en aucun cas de mettre en place un mécanisme de prévention de la récidive à travers la compréhension de la portée de l'acte commis



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	295 rect.
----------------	--------------

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 37

Alinéas 11 à 13

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement s'opposent par principe au remplacement d'amendes prononcées devant les tribunaux par des amendes forfaitaires.

Au-delà de l'objectif de réduction des délais de jugement, recherché ici par un désengorgement des tribunaux, l'extension du champ des amendes forfaitaires a le défaut de priver l'amende de l'autorité de la chose jugée, et donc d'affaiblir le sens de la peine. Elle affaiblit également le principe de l'individualisation des peines.

C'est pourquoi cette évolution n'apparaît pas souhaitable.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	154
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 38

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Le Gouvernement souhaite favoriser le développement de la procédure de composition pénale. Dans ce but, le projet de loi prévoit de ne plus réserver le recours à cette procédure aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

Une composition pénale pourrait ainsi être proposée pour tous les délits, quel que soit le quantum de la peine encourue.

En premier lieu, les auteurs de l'amendement rappellent que la composition pénale créée par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale était initialement conçue comme une mode alternatif simplifié destiné à répondre aux délits les moins graves.

La liste des infractions susceptibles d'être traitées par la voie de la composition pénale a été considérablement enrichie et simplifiée depuis 1999 par les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a encore étendu son champ d'application, désormais très vaste.

Cette procédure peut en effet s'appliquer aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, à l'exclusion des délits commis par les mineurs, des délits de presse, des délits d'homicides involontaires ou des délits politiques.

En pratique, elle est surtout mise en œuvre pour traiter des infractions simples en matière de délinquance urbaine de faible gravité telles que les atteintes aux biens.

Aussi, la préoccupation émise par notre commission qui estime qu'« un grand nombre de petites infractions appellent une réponse pénale sans nécessairement mériter une audience devant le tribunal correctionnel » est déjà satisfaite dans les faits.

En proposant la suppression de toute limite dans le seul but de faire du chiffre avec la réponse pénale, le projet de loi risque de dégrader ce dispositif.

Le succès de la composition pénale ne dépend pas d'un effet de seuil mais repose essentiellement sur la concertation entre le siège et le parquet. C'est la recherche d'un consensus minimum entre les magistrats du siège et du parquet sur les grandes lignes de conduite de la politique pénale locale qui favorise la réussite de la composition pénale.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, les auteurs de l'amendement s'opposent à la suppression du quantum maximal de cinq ans d'emprisonnement encouru par l'auteur des faits.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	155
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 38

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

L'article 38 du projet de loi modifie les dispositions régissant la procédure de composition pénale.

Notamment, il envisage la suppression de l'exigence de validation par le juge du siège pour deux mesures : lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans elle porte sur une amende de composition pénale ou sur l'obligation de se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit et dont le montant ne pourra pas excéder le plafond des amendes contraventionnelles, soit 3 000 euros.

Une telle disposition est contradictoire avec la démarche de simplification et d'harmonisation qui inspire le projet de loi en créant un nouveau seuil et une nouvelle procédure dérogatoire.

Surtout, il est permis de considérer que la présente disposition s'écarte des exigences constitutionnelles.

La phase de l'homologation ne doit pas être minimisée. Elle permet de vérifier les faits et leur qualification juridique. À défaut, l'exigence d'un procès équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, dont ceux des victimes, ne serait pas respectée.

En matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle.

L'exécution de la composition pénale permet une inscription au casier judiciaire et une extinction de l'action publique à la seule discrétion du parquet et sans aucune intervention d'un magistrat du siège, y compris sur des faits très graves. Il convient également de ne pas écarter l'hypothèse de la personne qui après avoir donné son accord n'exécute pas intégralement les mesures décidées dans le cadre de la composition pénale. Dans ce cas, la proposition initiale devient caduque.

De telles mesures constituent des sanctions pénales. Leur exécution, même avec l'accord de la personne, requiert la décision d'une autorité de jugement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	348
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 38

Alinéa 12

Remplacer le mot :

ces

par le mot :

ses

**OBJET**

Amendement rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	174
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 38

Alinéa 17

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Au deuxième alinéa, les mots : «un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

**OBJET**

Le projet de loi supprimait, en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'interdiction de proposer une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

La commission des lois a estimé excessive cette suppression, qui permettait de proposer une peine de cinq ans d'emprisonnement lorsque le maximum encouru est de dix ans.

Le présent amendement propose de maintenir un assouplissement nécessaire et proportionné de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, très pratiquée et appréciée des professionnels, en prévoyant un seuil de trois ans.

Celui-ci paraît satisfaisant dès lors que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité exige l'accord de la personne, l'assistance et la présence indispensable et obligatoire d'un avocat, ainsi qu'une homologation de la peine acceptée par un magistrat du siège.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	296 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. REQUIER, COLLIN, ARNELL et Alain BERTRAND, Mmes Maryse CARRÈRE et COSTES,  
MM. GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et M. ROUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 459 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il rend un jugement immédiat sur les exceptions d'incompétence juridictionnelle et sur les exceptions d'irrecevabilité de constitution de partie civile dont il est saisi, sauf s'il ne peut y être répondu qu'à la suite de l'examen au fond.

« Ces exceptions doivent être examinées avant toute autre exception, y compris les questions prioritaires de constitutionnalité.

« Le jugement immédiat n'est susceptible de recours qu'avec le jugement sur le fond. »

**OBJET**

Cet amendement vise à actualiser la rédaction de l'article 459 du code de procédure pénale en y intégrant la jurisprudence de la Cour de cassation permettant aux tribunaux correctionnels de prendre des décisions immédiates lorsqu'ils sont saisis d'exceptions d'incompétence juridictionnelle et de constitution de partie civile.

La nouvelle rédaction proposée prévoit également explicitement l'articulation entre ces décisions immédiates et le traitement des questions prioritaires de constitutionnalité.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme DEROMEDI, MM. ALLIZARD, BABARY et BAZIN, Mme BERTHET, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE 39

Alinéa 1

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

dix

### **OBJET**

L'article 39 du projet de loi modifie le code de procédure pénale, et notamment son article 388-5, qui prévoit la situation dans laquelle le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus par le procureur de la République. Dans ce cas, le droit en vigueur prévoit que le prévenu ou la victime ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat.

L'article 39 vise notamment à préciser le délai dans lequel l'avocat doit être convoqué et le délai avant l'accès au dossier.

Le présent amendement vise à doubler les délais proposés par le projet de loi :

- De cinq jours à dix jours (ouvrables) pour ce qui concerne la convocation
- De quatre jours à huit jours (ouvrables) pour ce qui concerne l'accès au dossier

Il s'agit d'apporter de nouvelles garanties au principe du contradictoire en laissant aux avocats des délais raisonnables pour l'exercice des droits de la défense.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	175
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 39

A. Alinéa 2

Rétablir les II et III dans la rédaction suivante :

II. – Dans l’intitulé du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale, les mots : « et de la comparution immédiate » sont remplacés par les mots : « , de la comparution immédiate et de la comparution différée ».

III. – Au premier alinéa de l’article 393 du même code, les mots : « et 395 » sont remplacés par les mots : « , 395 et 397-1-1 ».

B. Alinéa 5

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – À l’avant dernier alinéa de l’article 393 et à l’article 393-1 du même code, après les mots : « à 396 » sont ajoutés les mots : « et à l’article 397-1-1 ».

C. Alinéa 10

Rétablir le VII dans la rédaction suivante :

VII. – Après l’article 397-1 du même code, il est inséré un article 397-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 397-1-1. – Dans les cas prévus par l’article 395, s’il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l’affaire n’est pas en état d’être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n’ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d’exams techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article.

« Le prévenu est présenté devant le juge des libertés et de la détention conformément aux dispositions de l’article 396, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de

contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur précisent les raisons justifiant le recours à la présente procédure, en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus. La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de dix jours devant la chambre de l'instruction.

« L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire, rendue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 396, énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi, il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire.

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 et de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par ces articles sont alors exercées par le procureur de la République.

« Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés à l'alinéa premier, sont versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

« Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388-5, dont les alinéas deux à quatre sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Pour la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différé, la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue par l'article 393, ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le deuxième alinéa du présent article peuvent intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de celle-ci ne permet pas de l'y transporter ».

### **OBJET**

Cet amendement revient au texte initial du gouvernement. Il restaure la procédure de comparution différée qui constitue une mesure de simplification essentielle du projet de loi, souhaitée et attendue de nombreux professionnels.

Comme l'indique le rapport de M. Beaume et Natali, l'expérience des juridictions a montré que, très souvent, certaines enquêtes, dans lesquelles les gardes à vue se terminent par un déferrement, sont ouvertes à l'instruction pour la simple raison qu'une mesure de sûreté est opportune alors qu'il ne manque qu'un acte de pur complément à une enquête

globalement achevée, comme par exemple la réponse à une réquisition, le résultat écrit d'une expertise ou un acte médical non terminé. Dans ce cas, l'ouverture d'une information occupe du temps d'instruction sans bénéficier d'une quelconque plus-value de fond autre que d'attendre le versement de la pièce attendue.

La procédure de comparution différée permettra ainsi, en l'attente du seul résultat de ces investigations, le prononcé d'une mesure de sûreté avant le jugement devant le tribunal saisi de l'action publique. Elle évitera l'ouverture d'informations judiciaires inutiles.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	156
----	-----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 8 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 39

Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

il peut décider,

insérer les mots :

sous réserve de l'accord du prévenu,

**OBJET**

Le regroupement de plusieurs poursuites en cours à l'occasion d'un seul jugement tel qu'il est envisagé par l'article 39 du projet de loi présente une utilité car le prévenu peut avoir intérêt à ce que sa situation soit examinée à l'occasion d'une audience unique.

Une telle proposition, approuvée largement au sein de l'institution judiciaire, est déjà souvent pratiquée sous la forme de comparution volontaire du prévenu.

Toutefois, en l'état du texte du projet de loi, les droits de la défense peuvent se trouver lésés car le regroupement pourrait être imposé dans le cadre de procédure de comparution inadaptée aux circonstances en raison de critères d'urgence et de complexité différenciés.

Par ailleurs, dans le cadre de la comparution sur procès-verbal, les dispositions relatives au délai d'information de 10 jours de l'avocat et du prévenu sont inadéquates pour préparer une défense sur des dossiers multiples.

Au final, le regroupement des poursuites, présenté comme une avancée en termes d'efficacité et d'allègement des charges de la procédure et d'organisation des juridictions pourrait constituer une atteinte aux droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de conditionner le mécanisme du regroupement à l'accord du prévenu afin d'assurer une conciliation plus satisfaisante entre l'efficacité recherchée des audiences et les droits de la personne poursuivie.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS et DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZ, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTÉREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE 39

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

... – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 397-2 du code de procédure pénale, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

... – À l'avant-dernière phrase de l'article 397-7 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

**OBJET**

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat, en janvier 2017, issue de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale, présentée par les sénateurs du groupe Les Républicains.

Il s'agit d'allonger de trois à cinq jours la durée maximale de la détention provisoire à l'égard d'une personne déférée préalablement à une comparution immédiate (article 396 du code de procédure pénale) et si la réunion du tribunal est impossible le jour même.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	157
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 40

Alinéas 1 à 18

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

À son origine en 1972, le champ d'application de la formation correctionnelle à juge unique était réservé aux délits simples et de faible gravité.

Au fil des années, le champ de compétence de la formation correctionnelle à juge unique s'est considérablement étendu et concerne des contentieux sensibles avec le prononcé de peines d'emprisonnement en années.

L'article 40 du projet de loi entend clarifier les dispositions actuelles, par soucis de lisibilité formelle et de cohérence du texte.

Cependant, si quelques délits punis d'une peine supérieure à 5 années d'emprisonnement quittent le champ de la procédure à juge unique, l'article 40 du projet de loi s'inscrit dans la démarche d'extension de cette procédure en proposant d'inclure dans son champ 24 nouvelles entrées présentant 170 nouveaux délits.

À partir de ce constat, il semble que la motivation principale du Gouvernement soit de nature essentiellement comptable. Selon l'estimation de l'étude d'impact, en raison des entrées et des sorties d'infractions du champ concerné par la formation à juge unique, il y aurait potentiellement à l'avenir 158 100 condamnations annuelles, soit un gain potentiel de 8 ETPT de magistrats et de 2,5 ETPT de fonctionnaires.

Notre commission des lois a adopté une position encore plus catégorique en instaurant une compétence générale du juge unique pour toute infraction du code pénal faisant

encourir à une personne une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception des délits des agressions sexuelles et maintenant l'extension de la procédure aux délits des autres codes (code de la route code monétaire et financier, code de la construction et de l'habitation, code des douanes, code de la santé publique).

Cette extension, qui vise à simplifier tout en introduisant une première série d'exceptions limitées sans prendre en compte les autres atteintes aux personnes, va conduire à faire juger par un juge seul au cours d'audiences dont la charge habituelle moyenne est de l'ordre de 20 à 30 dossiers par demi-journée, des faits graves et complexes alors que la collégialité de la décision judiciaire est un facteur essentiel de la qualité de la justice rendue et participe au principe d'impartialité de la justice. La délibération collective favorise la réflexion et constitue une protection contre les erreurs et errements individuels.

Certes, l'article 398-2 du code de procédure pénale prévoit le renvoi devant la formation collégiale en cas de procédures trop graves ou trop complexes pour être examinées à juge unique. Mais cette faculté demeure très rarement utilisée dans les faits.

En outre, la décision relevant de l'appréciation souveraine de la juridiction et étant insusceptible de recours, l'article 398-2 du code de procédure pénal ne constitue en aucune manière un droit pour le prévenu ou la partie civile à voir leur cause examinée par une formation collégiale.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, les auteurs de l'amendement maintiennent la position qu'ils avaient défendue en commission en proposant le rejet de l'extension du champ de la procédure de jugement à juge unique.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	176
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par vingt-cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les délits ci-après mentionnés, prévus par les articles suivants du code pénal :

« – les violences prévues par les articles 222-11, 222-12 et 222-13 ;

« – les appels téléphoniques malveillants prévus par l'article 222-16 ;

« – les menaces prévues par les articles 222-17 à 222-18-3 ;

« – les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-19-1, 222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2 ;

« – l'exhibition sexuelle prévue par l'article 222-32 ;

« – la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle prévu par l'article 222-39 ;

« – le délit de risques causés à autrui prévu par l'article 223-1 ;

« – les atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne prévues par les articles 226-1 à 226-2-1, 226-4 à 226-4-2 et 226-8 ;

« – les abandons de famille, les violations des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale prévus par les articles 227-3 à 227-11 ;

« – le vol, la filouterie, et le détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 311-3 et 311-4, 313-5, 314-5 et 314-6 ;

« – le recel prévu par l'article 321-1 ;

« – les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes ainsi que les de menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et les fausses alertes prévues par les articles prévus par les articles 322-1 à 322-4-1, 322-12 à 322-14 ;

« – l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire prévu par les articles 431-22 à 431-25 ;

« – les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique prévus par l'article 433-3 ;

« – les outrages et rébellions prévus par les articles 433-5 à 433-10 ;

« – l'opposition à exécution de travaux publics prévue par l'article 433-11 ;

« – les usurpations de fonctions, de signes, de titres et le délit d'usage irrégulier de qualité prévus par les articles 433-12 à 433-18 ;

« – les atteintes à l'état civil des personnes prévues par les articles 433-18-1 à 433-21-1 ;

« – le délit de fuite prévu par l'article 434-10 ;

« – le délit de prise du nom d'un tiers prévu par l'article 434-23 ;

« – les atteintes au respect dû à la justice prévues par les articles 434-24 à 434-26, 434-35 à 434-35-1, 434-38 à 434-43-1 ;

« – les faux prévus par les articles 441-1 à 441-3, 441-5, 441-6 à 441-8 ;

« – la vente à la sauvette prévue par les articles 446-1 et 446-2 ;

« – les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus par les articles 521-1 et 521-2 ; »

## II. – Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits visés à l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. »

### **OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 40 fixant la liste des infractions relevant de la compétence du juge unique. En effet l'extension généralisée de cette compétence, à laquelle a procédé la commission des lois, à la totalité des délits punis de cinq ans d'emprisonnement autres que les agressions sexuelles, paraît très excessive, car elle confierait au juge unique certains délits dont la nature, la complexité ou la gravité exigent qu'ils soient jugés par une formation collégiale.

Tels est le cas notamment des homicides involontaires causés par un conducteur, ou à la suite d'un accident du travail ou d'un scandale sanitaire, des atteintes sexuelles sur mineur

de 15-18 ans par personne ayant autorité, de la provocation au suicide, des détournements et escroqueries, y compris ceux présentant une particulière complexité et relevant de la compétence des pôles spécialisés, des séquestrations suivies d'une libération avant sept jours, des atteintes aux systèmes informatiques, de certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, ou de l'apologie des actes de terrorisme...

La solution retenue par le Sénat aurait par exemple conduit à confier à un juge unique le procès de la catastrophe de Furiani, celui du sang contaminé ou celui de l'amiante.

Dès lors, sauf à prévoir une liste d'exceptions particulièrement longue, il convient d'énumérer de façon précise les délits relevant de la compétence du juge unique.

Par cohérence, cet amendement rétablit le champ de l'ordonnance pénale par référence à la liste prévue pour le juge unique.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	158
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 40

Alinéas 19 à 22

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Il résulte de l'article 495-1 du code de procédure pénale que la procédure d'ordonnance pénale présente comme caractéristique principale d'être écrite et non contradictoire. Le procureur de la République, lorsqu'il choisit la procédure simplifiée, communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le président statue alors sans débat contradictoire par ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation.

Compte tenu de l'absence de contradictoire, toute modification portant sur cette procédure impose de veiller aux garanties visant à assurer le respect d'une procédure équitable et le principe des droits de la défense mais aussi de ceux des victimes.

Le projet de loi prévoit d'étendre l'ordonnance pénale à tous les délits relevant du nouveau périmètre étendu de la formation correctionnelle à juge unique à l'exception des atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de la personne. Il autorise également de manière inédite le recours à la procédure de ordonnance pénale même en cas de récidive.

En cohérence avec la position adoptée sur l'extension de la procédure de jugement à juge unique, notre commission des lois a introduit une disposition générale visant à appliquer la procédure de l'ordonnance pénale à tous les délits punis d'une peine d'amende et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception des délits d'atteintes à la personne humaine.

Cette extension envisagée par l'article 40 du projet de loi qui est une simplification apparente dès lors qu'elle prévoit des exceptions, conduit à intégrer au domaine d'application de l'ordonnance pénale plusieurs dizaines de nouveaux délits, dont certains relèvent d'un niveau de complexité ou de gravité inconcevable dans le cadre d'une telle procédure supposant normalement qu'il résulte de l'enquête des faits simples et établis ainsi que des renseignements suffisants sur la personnalité du prévenu. Le type de contentieux visé par l'ordonnance pénale n'appelle pas une individualisation poussée de la sanction.

Élargir davantage le domaine de l'ordonnance pénale exigerait de prendre en considération les éléments qui caractérisent cette procédure : sa simplicité et sa rapidité. À cet égard, son extension devrait être limitée à une liste précise d'infractions purement matérielles et sans victimes.

Les auteurs de l'amendement rejettent cette extension du champ d'application de l'ordonnance pénale qui ne semble reposer que sur des considérations comptables, le Gouvernement escomptant que ces dispositions entraînent une hausse de 14 000 décisions d'ordonnances pénales par an.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	159
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 40

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Dans le but de favoriser une diversification de la réponse pénale, l'article 40 du projet de loi prévoit la possibilité de prononcer les peines alternatives à l'emprisonnement que sont les peines d'intérêt générale et de jours-amende dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale.

Les auteurs de l'amendement prennent acte des précautions introduites par notre commission des lois qui a prévu un écrit formalisé pour toute peine et une notification orale pour les peines de jours-amendes et de travail d'intérêt général.

Il n'en demeure pas moins que cette mesure représente une rupture majeure, permettant le prononcé sans audience, sans réel débat avec le prévenu, de peines impliquant la perspective concrète d'une incarcération sans commission de faits nouveaux et dont le prononcé est conditionné par une connaissance suffisante par le juge des éléments de personnalité, des charges et ressources de la personne.

Quant au recueil du consentement de la personne au cours de l'enquête, le respect de cette garantie indispensable va se trouver confrontée à d'importantes difficultés opérationnelles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	349
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 40

Alinéa 24

Après les mots :

également portée à

insérer le mot :

la

**OBJET**

Amendement rédactionnel.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	160
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 41

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ne peuvent constituer une cause de rejet du droit de former appel. »

**OBJET**

L'article 41 du projet de loi modifie l'article 502 du code de procédure pénale afin de rendre obligatoire l'indication par l'appelant de la portée de son appel, tout en précisant l'effet d'une éventuelle limitation de l'appel sur la compétence de la cour.

La déclaration d'appel devra indiquer si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, la déclaration devra indiquer s'il porte sur la décision de culpabilité ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application.

Il modifie également l'article 509 du CPP afin de préciser que l'effet dévolutif de l'appel s'exercera dans les limites fixées par l'acte d'appel.

Notre commission des lois a pris soin de prévoir que la présente disposition, en application de l'article 56 du projet de loi, n'entrerait en vigueur que trois mois après la publication de la loi au *Journal officiel* afin de permettre aux justiciables d'anticiper cette mesure.

---

Dans le but de renforcer les garanties des justiciables, le présent amendement apporte une précision utile dès lors que l'article 41 du projet de loi ne précise pas les conséquences juridiques du non-respect de cette formalité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	177
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Alinéa 4

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Après le premier alinéa de l'article 510 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés ou si, dans l'acte d'appel, celui-ci demande que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. Elle ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des appels correctionnels siégeant en formation collégiale. »

OBJET

Cet amendement rétablit une disposition essentielle du projet de loi relative à l'examen à juge unique des appels rendus par la juridiction correctionnelle statuant à juge unique.

Cette mesure, qui s'appliquera à tous les faits relevant du juge unique à l'exception des prévenus en détention provisoire, devrait concerner environ 12 000 affaires par an sur un total de 22 000 condamnations prononcées annuellement par les cours d'appel en matière correctionnelle. Il s'agit d'un allègement significatif et incontestable de la charge des juridictions.

Toutefois, pour répondre aux observations de la commission des lois, le gouvernement propose de moduler ce principe en prévoyant que le prévenu puisse solliciter, lorsqu'il interjette appel, le bénéfice de la collégialité.

---

Une telle solution est exactement similaire à celle retenue à l'initiative du Sénat dans la loi du 15 juin 2000 en matière de référé-liberté, où il avait été prévu que la personne formant ce recours pouvait demander qu'il soit examiné non pas par le président de la chambre de l'instruction, mais pas la chambre elle-même (art. 187-2 CPP).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	39
----------------	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article prévoit la création et l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental.

Cette expérimentation prévoit que dans un certain nombre de départements, pendant une durée de trois ans, « à titre expérimental », les personnes accusées de crimes punis de 15 ou 20 ans seront jugées en premier ressort par un tribunal criminel départemental, composé uniquement de magistrats.

Cette disposition, proposée sans aucune concertation avec les différents acteurs, acterait le désengagement de la cour d'assises, lieu de justice presque absolu garantissant que la justice soit effectivement rendue au nom du peuple, et par des jurés populaires. Or, il est indispensable de préserver une justice de qualité et le temps de l'audience.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND, Mmes EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. PELLEVAT, COURTIAL,  
SAVARY et BASCHER, Mme IMBERT et MM. MILON, LAMÉNIE, BONHOMME, DALLIER, Henri  
LEROY et REVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase de l'article 305-1, après le mot : « être », sont insérés les mots :  
« déposée quarante-huit heures avant l'ouverture des débats et » ;

**OBJET**

Le rapport Beaume et Natali traite du régime des nullités.

Ainsi, il est évoqué la possibilité d'obligation de soulever les nullités dans un délai raisonnable avant l'audience pour permettre au parquet et au tribunal de se préparer à leur examen, et ainsi de limiter les renvois désorganisateur.

Il est donc proposé de prévoir un délai de quarante-huit heures pour le dépôt de nullités qui devront être ensuite soulevées dès que le jury de jugement est définitivement constitué.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	350
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 24, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dudit article 181

II. – Alinéa 29

Remplacer les mots :

Les articles 254 à 267, 282, 288 à 292

par les mots :

La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de procédure pénale,  
l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II

III. – Alinéa 35

Compléter cet alinéa par les mots :

, ministre de la justice

IV. – Alinéa 40

Remplacer les mots :

aux articles 211-1, 211-2

par les mots :

au chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre II et aux articles

**OBJET**

Amendement rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	178
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

ARTICLE 42

Alinéas 38 à 42

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement supprime les dispositions adoptées par la commission des lois ayant pour objet d'étendre la compétence des juridictions françaises pour les crimes contre l'humanité, de supprimer les conditions de résidence habituelle, de double incrimination et de subsidiarité avec la cour pénale internationale.

Une telle réforme, outre le fait qu'elle constitue un cavalier législatif puisqu'elle ne présente aucun lien direct avec le présent projet de loi, aboutirait à une extension de compétence bien trop large, pouvant conduire à une instrumentalisation politique des juridictions françaises.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 421-2-6 du code pénal, après le mot : « procurer », sont insérés les mots : « , de tenter de se procurer ».

**OBJET**

Le présent amendement tire les conséquences de la décision n° 2017-625 QPC du 7 avril 2017 relative au délit d'entreprise individuelle terroriste.

L'évolution de la menace terroriste et la commission d'actes terroristes par des personnes agissant de leur propre initiative et ne s'appuyant sur aucune structure organisée ont conduit à l'insertion dans le code pénal, par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, de l'article 421-2-6, qui réprime d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le projet terroriste préparé par un individu seul et parvenu à un stade matériel et intentionnel avancé.

Le délit d'entreprise individuelle terroriste prévu par l'article 421-2-1 du code pénal constitue ainsi une infraction obstacle qui permet d'arrêter et de sanctionner pénalement une personne qui se prépare seule à commettre un attentat avant qu'il ne mette en œuvre ses projets.

Ce délit, qui réprime des actes préparatoire à la commission d'un acte de terrorisme, n'est constitué que si plusieurs éléments sont réunis.

D'une part, la personne doit préparer la commission d'une infraction grave (atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, enlèvement, séquestration, destruction par substances explosives ou incendiaires). En outre, cette préparation doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

D'autre part, cette préparation doit être caractérisée par la réunion de deux faits matériels. La personne doit détenir, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui. Elle doit également avoir commis certains faits : se renseigner sur des cibles potentielles, s'entraîner ou se former au maniement des armes, consulter habituellement des sites internet terroristes

Dans sa décision du 7 avril 2017, la Conseil constitutionnel a jugé que la simple recherche des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ne pouvait suffire à matérialiser une intention de passage à l'acte terroriste et a déclaré contraire à la Constitution la recherche d'armes au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire. Il a estimé que, par son caractère trop général, le mot « rechercher » pouvait recouvrir des actes qui ne caractérisaient pas la volonté de préparer un acte de terrorisme.

Néanmoins, confrontée à l'hypothèse d'une personne projetant un passage à l'acte terroriste, il apparaît en inévitable de prendre le risque que cette personne n'entre effectivement en possession d'une arme. L'intervention judiciaire, se concrétisant par une interpellation rapide, constitue l'unique solution possible.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter le fait de « tenter de se procurer » une arme au titre des éléments matériels pouvant constituer un acte préparatoire. À la différence du mot « rechercher », la notion de tentative, bien connue du droit pénal, exige un commencement d'exécution et permet ainsi d'exclure toute ambiguïté quant à la volonté de se procurer des armes par l'auteur de la tentative.

Cet amendement renforce ainsi les capacités de l'autorité judiciaire de déjouer les projets d'attentats.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	181 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 706-75 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 706-77, les mots : « autre que ceux visés à l'article 706-75 » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article 706-80, après le mot : « moyen, », sont insérés les mots : « au procureur de la République déjà saisi et », et les mots : « ou le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 » sont supprimés ;

4° La section 1 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par deux articles 706-80-1 et 706-80-2 ainsi rédigés :

« Art. 706-80-1. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

« Art. 706-80-2. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 67 bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « procèdent » est remplacé par les mots : « peuvent procéder » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « selon le cas, » et les mots : « ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale » sont supprimés ;

2° La section 7 du chapitre IV du titre II est complétée par deux articles 67 bis-3 et 67 bis A ainsi rédigés :

« Art. 67 bis-3. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complice ou intéressée à la fraude au sens de l'article 399, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public

de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou servant à le commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

« Art. 67 bis-4. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou servant à le commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

### **OBJET**

Le présent amendement propose de clarifier le cadre procédural applicable en matière de surveillance et de livraisons surveillées qui constituent des actes d'enquête particulièrement efficaces dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées.

Ces actes d'enquête consistent à assurer soit la surveillance de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, soit la surveillance de l'acheminement d'objets, de biens ou de produits tirés de la commission d'une infraction ou servant à la commettre, en différant les opérations d'interpellations et de saisies pour les besoins de l'enquête.

Si ces différentes opérations sont déjà possibles en l'état du droit, il apparaît néanmoins souhaitable de les encadrer davantage afin de permettre un contrôle efficace de ces opérations par l'autorité judiciaire et de mettre fin à des pratiques divergentes sur le territoire national.

Il est ainsi proposé de permettre aux enquêteurs, sur autorisation de l'autorité judiciaire, de différer l'interpellation de personnes suspectes ou la saisie des produits des trafics, en

demandant à d'autres services de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes pour ne pas compromettre la poursuite des investigations, notamment lorsque les suspects passent par des points de contrôles frontaliers. Ces techniques visent en effet à pouvoir identifier les complices ou commanditaires. Le procureur de Paris sera sans délai informé de ces opérations en raison de la compétence nationale de la JIRS de Paris précédemment évoquée.

Dès lors, cet amendement étend la compétence de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Paris à l'ensemble du territoire national pour les affaires de criminalité et délinquance organisées d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.

Tout en conservant les huit juridictions interrégionales spécialisées (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort-de-France) qui ont démontré leur efficacité dans la lutte contre le crime organisé, il est ainsi proposé de centraliser certaines procédures exceptionnellement lourdes et complexes au sein de la JIRS de Paris.

Cette mesure constitue une adaptation nécessaire à la réalité de certaines affaires de la grande criminalité qui dépassent largement l'échelle régionale.

Elle permettra par exemple à la JIRS de Paris de pouvoir se saisir des affaires dans lesquelles elle aura été informée d'une livraison surveillée transfrontalière présentant un degré de complexité particulièrement important.

Cette centralisation pourra permettre notamment d'effectuer des recoupements dans des procédures actuellement traitées dans différentes juridictions au niveau régional.

Par ailleurs, cet amendement mentionne d'autre part expressément la possibilité pour les enquêteurs de livrer, à la place des services postaux, et en raison du danger que comporte l'opération, les produits du crime ainsi acheminés par voie postale aux fins de démanteler les réseaux criminels.

Des dispositions équivalentes sont créées dans le code des douanes en raison de la mission de lutte contre les trafics également assignée au droit pénal douanier.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	184
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 122-3 sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, » ;

2° La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II est complétée par un article L. 213-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-12. – Au sein des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est susceptible de se trouver une forte concentration de personnes soutenant ou adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, un magistrat du ministère public, désigné par le procureur de la République, est chargé des missions suivantes :

« 1° L'information du procureur de la République antiterroriste de tous les faits en lien avec des affaires en cours susceptibles de faire l'objet d'investigations de sa part ;

« 2° L'information du procureur de la République antiterroriste sur l'état de la menace terroriste dans son ressort ;

« 3° La participation aux instances locales de prévention, de détection et de suivi du terrorisme et de la radicalisation ;

« 4° Le suivi des personnes placées sous main de justice dans son ressort et qui sont identifiées comme étant radicalisées ;

« 5° La diffusion auprès des magistrats du ressort des informations permettant d'aider à prévenir les actes de terrorisme. » ;

3° L'article L. 217-1 est ainsi modifié :

- a) Au début, les mots : « Est placé » sont remplacés par les mots : « Sont placés » ;
- b) Après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « et un procureur de la République antiterroriste » ;

4° L'article L. 217-2 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « et le procureur de la République antiterroriste » ;
- b) Les deux occurrences du mot : « ses » sont remplacées par le mot : « leurs » ;
- c) Le mot : « exerce » est remplacé par les mots : « exercent respectivement » ;

5° À l'article L. 217-3, les mots : « et ses substituts » sont remplacés par les mots : « et le procureur de la République antiterroriste, et leurs substituts, » ;

6° À l'article L. 217-4, après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « ou au procureur de la République antiterroriste ».

7° Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un article L. 217-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 217-5. – Lorsque le renforcement temporaire et immédiat du parquet antiterroriste près le tribunal de grande instance de Paris apparaît indispensable pour assurer le traitement des procédures, le procureur de la République antiterroriste peut requérir un ou plusieurs magistrats du parquet de Paris dont les noms figurent sur une liste arrêtée par le procureur général près la cour d'appel de Paris pour chaque année civile, après avis du procureur de la République et du procureur de la République antiterroriste.

« Le procureur de la République antiterroriste informe le procureur général et le procureur de la République de Paris des réquisitions de magistrats auxquelles il procède.

« Le procureur général veille à ce que ce dispositif soit utilisé le temps strictement nécessaire au traitement de l'accroissement temporaire d'activité du parquet antiterroriste.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 41 est ainsi modifié :

- a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes. » ;

2° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 628-1, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

3° À la fin du troisième alinéa de l'article 628-2, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;

4° L'article 628-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article 702 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également compétents sur toute l'étendue du territoire national le procureur de la République antiterroriste, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris selon les modalités déterminées aux articles 628-1 à 628-6 et 698-6. » ;

6° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-17, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

7° L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2 ;

8° L'article 706-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. 706-17-1. – Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République antiterroriste peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.

« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée.

« Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République antiterroriste et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République antiterroriste fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. A défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République antiterroriste. » ;

9° À la fin du troisième alinéa de l'article 706-18, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;

10° L'article 706-19 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;

11° L'article 706-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substituts. » ;

12° L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 34, le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substituts. » ;

13° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-168, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

14° Au troisième alinéa de l'article 706-169, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;

15° L'article 706-170 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « procureur de la République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

III. – Au premier alinéa des articles L. 225-2, L. 225-3, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4 et L. 228-5, au premier alinéa et aux première et seconde phrases du troisième alinéa de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « procureur de la République de Paris » sont remplacés par les mots : « procureur de la République antiterroriste ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à créer un parquet national antiterroriste.

Dirigé par un procureur de la République antiterroriste et positionné près le tribunal de grande instance de Paris, ce parquet national antiterroriste se substituera au parquet de Paris pour le traitement des infractions terroristes, des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre, des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation en temps de paix.

L'objectif poursuivi est de disposer d'une véritable force de frappe judiciaire antiterroriste en créant un ministère public dédié à la lutte contre le terrorisme qui aura toute la disponibilité pour se consacrer à ce contentieux extrêmement spécifique. Cette création a également pour objectif d'offrir une visibilité institutionnelle à ce procureur, sur le plan national comme international, dès lors qu'il sera nommé pour lutter contre le terrorisme.

Le parquet national antiterroriste sera un point de contact unique et identifié par les autorités judiciaires étrangères avec lesquelles il poursuivra les relations de travail mises en place par la section antiterroriste du parquet de Paris. En effet, en matière de lutte antiterroriste, les enjeux de coopération judiciaire sont majeurs et l'entraide pénale internationale est mise en œuvre quotidiennement, qu'il s'agisse d'attaques terroristes commises à l'étranger et visant des victimes ou des intérêts français ou de groupes terroristes agissant en France mais opérant depuis des pays limitrophes, à l'instar des commandos des attentats du 13 novembre 2015 qui venaient de Belgique.

En outre, la création du parquet national antiterroriste permettra réciproquement au procureur de la République de Paris de recentrer son activité sur les contentieux, lourds et nombreux, qui relèvent de son champ de compétence. En effet, aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme a pris tant d'ampleur qu'il est difficile pour le procureur de Paris de pouvoir se consacrer pleinement à l'ensemble de ces contentieux.

Le Gouvernement a par ailleurs pris en compte les observations formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait fait observer que la création d'un parquet national antiterroriste distinct du parquet de Paris pouvait constituer une rigidité inutile pour adapter les effectifs de magistrats aux variations de l'activité terroriste. Par conséquent, ce nouveau projet prévoit la création d'une réserve opérationnelle de magistrats du parquet de Paris à laquelle le procureur de la République antiterroriste pourra recourir en cas de crise. Le parquet national antiterroriste sera également doté d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation des actes d'enquête qu'il déterminera, afin de répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste.

Par ailleurs, ce nouveau parquet ne sera pas isolé au sein de l'institution judiciaire. Il pourra compter notamment sur des relais territoriaux avec la création, au sein des tribunaux de grande instance dont le ressort est particulièrement exposé à la menace terroriste, de magistrats du ministère public délégués à la lutte contre le terrorisme. Ces magistrats seront associés à la coordination administrative de veille, de prévention et de détection du terrorisme et pourront ainsi mieux informer le parquet national antiterroriste sur les parcours de radicalisation violente et les liens qui peuvent exister entre la petite délinquance et le terrorisme.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	365
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de l'organisation judiciaire, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 41 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 702 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également compétents sur toute l'étendue du territoire national le procureur de la République, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris selon les modalités déterminées aux articles 628-1 à 628-6 et 698-6. » ;

3<sup>o</sup> L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2 ;

4<sup>o</sup> L'article 706-17-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 706-17-1.* – Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la

République près du tribunal de grande instance de Paris peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.

« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée.

« Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. A défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris prévus par la présente section. » ;

5° L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 34, le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris en personne ou par ses substituts. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à améliorer l'efficacité de l'organisation judiciaire actuelle en matière de lutte contre le terrorisme.

À cette fin, il reprend seulement les dispositions pertinentes de l'amendement COM-184 du Gouvernement, à savoir :

- l'encadrement de la possibilité pour le parquet de Paris de requérir de tout officier de police judiciaire, en tout point du territoire national, la réalisation d'actes d'enquête ;
- l'instauration d'une compétence concurrente des juridictions parisiennes en matière de crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation ;
- la possibilité pour le parquet de Paris, dans ses compétences antiterroristes, de requérir par délégation judiciaire, tout procureur de la République de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions terroristes ;
- la possibilité pour les magistrats de la section antiterroriste du parquet de Paris de représenter le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance, par dérogation et en lieu et place des avocats généraux de la cour d'appel de Paris.

Ne créant pas de structure autonome, cet amendement ne reprend pas les dispositions de l'amendement 184 présenté par le Gouvernement ayant pour objectif d'assurer des effectifs en nombre suffisant au "Parquet national antiterroriste" en cas de crise exigeant de réquisitionner de magistrats du parquet de Paris, ni les dispositions complexes visant à assurer une certaine coordination entre les parquets autonomes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	298 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN, GABOUTY et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 42 bis, inséré en commission, prévoit de rendre obligatoire le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, y compris devant la chambre criminelle.

Pour bien des justiciables, cette disposition pourrait s'avérer fortement désincitative, en raison du coût élevé des prestations des avocats aux conseils.

En outre, elle pourrait avoir une incidence non négligeable sur le montant des aides juridictionnelles versées par l'Etat.

Pour ces raisons, il est proposé de maintenir le droit en vigueur.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	186
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43

A. – Alinéas 1 à 12

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La détention à domicile sous surveillance électronique » ;

3° Le 6° devient le 3° ;

4° Les 3° et 4° deviennent les 4° et 5° ;

5° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Les peines de stages ; »

6° Le 9° devient le 8° ;

7° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

II. – L'article 131-4-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 131-4-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et un an, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

« Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation.

« Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps strictement nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, ou à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.

« En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. »

B. – Alinéas 25 à 32

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

IV. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 131-8 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues par l'article 706-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. »

V. – Au premier alinéa de l'article 131-9 du même code, les mots : « la peine de contrainte pénale ou » sont supprimés.

C. – Alinéa 37

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Les 10°, 11° et 12° deviennent les 8°, 9° et 10°.

D. – Alinéa 41

Rétablir le VIII dans la rédaction suivante :

VIII. – Après l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 20-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-2-1. – La peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue par l'article 131-4-1 du code pénal est applicable aux mineurs de plus de treize ans.

« Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à leur encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine encourue.

« Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

« Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

« Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs. »

### **OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 43 modifiées par la commission des lois afin :

- de maintenir la création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique, qui est en effet de nature à diminuer le prononcé des peines d'emprisonnement ;

- de ne pas supprimer la peine de sanction-réparation, car cette peine constitue dans de nombreux cas une réponse pénale appropriée et garantissant les droits des victimes ;

- de ne pas créer une peine autonome de probation, qui ne constituerait que la reprise sous un nom différent de la peine de contrainte pénale dont l'expérience démontre qu'elle n'a pas été acceptée par les tribunaux, et alors que la meilleure façon d'assurer la mise en œuvre de mesures de probation individualisées et soutenues consiste à améliorer le sursis avec mise à l'épreuve, qui sera dénommé sursis probatoire ; en outre, le sursis probatoire dit renforcé reprend les méthodes de travail de la peine de probation en imposant des évaluations régulières qui favorisent une adaptation de la mesure à chaque personne et à ses évolutions ; par ailleurs, la peine de probation proposée écarte de son domaine les infractions punies d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement hors récidive, empêchant le suivi d'une part importante de la population pénale ;

- de ne pas faire du suivi socio-judiciaire une peine principale applicable à tous les délits et crimes, ce qui revient sur la spécificité de cette mesure et aurait pour conséquence, parce que cette peine s'ajoute à la peine privative de liberté, d'aggraver de façon inutile la répression.

Il supprime dès lors de l'article 131-3 du code pénal fixant l'échelle des peines en matière correctionnelle les références à la peine de probation et au suivi socio-judiciaire, tout en y rétablissant la notion de sursis probatoire dans les dispositions relatives à la peine d'emprisonnement, ainsi que les dispositions sur la peine de détention à domicile, et en y maintenant les dispositions sur la peine de sanction-réparation.

Cet amendement rétablit également les dispositions permettant de prononcer un travail d'intérêt général en l'absence du condamné, dont le consentement à l'exécution des travaux sera recueilli ensuite par le juge de l'application des peines qui pourra notamment, en cas de refus, convertir l'emprisonnement sanctionnant le refus d'exécution en peine de jour-amende.

L'amendement reprend cependant les coordinations ajoutées par la commission des lois et qui avaient été omises par le projet. Il prévoit également, comme l'avait fait la Commission, que le tribunal ne pourra prononcer qu'un stage et non plusieurs.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	258
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, RICHARD, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43

A. – Alinéas 1 à 12

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La détention à domicile sous surveillance électronique » ;

3° Le 6° devient le 3° ;

4° Les 3° et 4° deviennent les 4° et 5° ;

5° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Les peines de stages ; »

6° Le 9° devient le 8° ;

7° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

II. – L'article 131-4-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 131-4-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous

surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et un an, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

« Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation.

« Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps strictement nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, ou à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.

« En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. »

B. – Alinéas 25 à 32

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

IV. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 131-8 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues par l'article 706-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. »

V. – Au premier alinéa de l'article 131-9 du même code, les mots : « la peine de contrainte pénale ou » sont supprimés.

C. – Alinéa 37

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Les 10°, 11° et 12° deviennent les 8°, 9° et 10°.

D. – Alinéa 41

Rétablir le VIII dans la rédaction suivante :

VIII. – Après l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 20-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-2-1. – La peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue par l'article 131-4-1 du code pénal est applicable aux mineurs de plus de treize ans.

« Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à leur encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine encourue.

« Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

« Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

« Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs. »

### **OBJET**

Conservant les mesures de coordination apportées par les rapporteurs ainsi que la disposition prévoyant que le tribunal ne pourra prononcer qu'un stage et non plusieurs, cet amendement vise à rétablir l'échelle des peines ainsi instituée par la version initiale du présent article.

Il maintient la création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique, la peine de sanction-réparation et supprime la reconfiguration de la contrainte pénale en une peine autonome de probation.

Il revient sur l'évolution donnée au suivi socio-judiciaire afin d'en faire une peine principale applicable à tous les délits et crimes.

Il rétablit enfin les dispositions permettant de prononcer un travail d'intérêt général en l'absence du condamné.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	351
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 43

Alinéas 17 à 24

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement vise à prolonger la logique des amendements adoptés en commission concernant l'article 43 et la simplification des dispositions relatives au prononcé des peines. Il convient de parachever cette réforme en supprimant les restrictions aux stages et en permettant aux juridictions de définir les contenus des stages en les adaptant aux profils des délinquants de leur territoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	352
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 43

Alinéa 43

I. – Remplacer les mots :

4<sup>o</sup> de l'article 224-9

par les mots :

4<sup>o</sup> du I de l'article 224-9

II. – Après la référence :

225-20,

insérer les mots :

le 7<sup>o</sup> de l'article 227-29,

III. – Remplacer les mots :

6<sup>o</sup> de l'article 322-15

par les mots :

6<sup>o</sup> du I de l'article 322-15

**OBJET**

Amendement de coordination



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	353
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAIKNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 43

Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa et quatre paragraphes ainsi rédigés :

...<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.

... – Au troisième alinéa de l'article L. 3353-3 du code de la santé publique, les mots : « , et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal » sont supprimés.

... – À la première phrase de l'article 20-4-1 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés.

... – Au second alinéa de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les mots : « de citoyenneté mentionné au 8<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « mentionné au 7<sup>o</sup> ».

... – À la première phrase du premier alinéa de l'article 709-1-1 et au premier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

**OBJET**

Amendement de coordination



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	305 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN,  
GABOUTY, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX,  
VALL et DANTEC

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 43

Alinéas 45 à 48

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'expérimenter la mise en œuvre de travaux d'intérêt général auprès d'entreprises privées.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	56 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mmes LHERBIER et LOPEZ, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-... ainsi rédigé :

« Art. 131-30-... – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à cinq ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

### **OBJET**

Les auteurs de cet amendement créer une peine complémentaire générale pour les délits et crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, obligeant le juge de prononcer cette peine complémentaire, sauf décision spéciale et motivée de la juridiction de jugement, comme la loi le permet depuis 2016 pour les délits et crimes terroristes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROUCHE, DEROMEDI et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mmes DUMAS et DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLEVAT, PEMEZEC, PERRIN, PIERRE, PILLET et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 132-16-5 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 132-16-5. – L'état de récidive légale est relevé par le procureur de la République dans l'acte de poursuites et au stade du jugement, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites prévu à l'article 40-1 du code de procédure pénale.

« Il est relevé d'office par la juridiction de jugement, sauf décision spéciale et motivée, même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites. La personne poursuivie en est informée et est mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations. »

**OBJET**

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat, en janvier 2017, issue de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale, présentée par les sénateurs du groupe Les Républicains.

Il prévoit que l'état de récidive légale est relevé par le ministère public, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites, dans l'acte de poursuites et au stade du jugement, et d'office, par la juridiction de jugement, sauf en cas de décision spéciale et motivée de cette dernière alors qu'actuellement, l'état du droit, l'état de récidive légale peut être relevé par la juridiction saisie de la seconde infraction, lorsqu'il est mentionné dans l'acte de poursuites.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS et DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DI FOLCO et DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, M. MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZ, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée :  
« des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ;

4° L'article 132-37 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant » ;

b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ;

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :

« Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ;

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue » ;

7° Le premier alinéa de l'article 132-42 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

c) À la dernière phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;

8° Au premier alinéa de l'article 132-47, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

9° L'article 132-48 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne, après avis du juge de l'application des peines » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, faire obstacle à la révocation du sursis antérieurement accordé. » ;

10° Au début de l'article 132-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois. » ;

11° L'article 132-50 est ainsi rédigé :

« Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, la juridiction ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 735 est abrogé ;

2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ».

### **OBJET**

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat, en janvier 2017, issue de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale, présentée par les sénateurs du groupe Les Républicains.

Les auteurs de cet amendement souhaitent ouvrir la possibilité pour la juridiction, par une décision motivée, de faire obstacle à la révocation du sursis, de ne le révoquer que partiellement et de limiter les effets de la dispense à un ou plusieurs sursis précédemment accordés.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	72 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. REICHARDT, HENNO et DAUBRESSE, Mme Nathalie GOULET, M. LONGEOT,  
Mme BILLON et MM. KERN, DUFAUT, MOGA et HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée :  
« des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui  
serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à  
l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de  
réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il  
accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que  
l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui  
accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ;

4° L'article 132-37 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis  
emportant » ;

b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ;

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :

« Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ;

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue » ;

7° Le premier alinéa de l'article 132-42 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

c) À la dernière phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;

8° Au premier alinéa de l'article 132-47, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

9° L'article 132-48 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne, après avis du juge de l'application des peines » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, faire obstacle à la révocation du sursis antérieurement accordé. » ;

10° Au début de l'article 132-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois. » ;

11° L'article 132-50 est ainsi rédigé :

« Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, la juridiction ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 735 est abrogé ;

2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ».

### **OBJET**

Il convient de restaurer la cohérence des décisions en rétablissant le principe de la révocation automatique du sursis simple et son caractère intégral. L'effet dissuasif de la peine joue bien plus à travers sa certitude que sa sévérité. L'automaticité de la révocation du sursis est LA condition de son existence. Près de 40 % des peines sont devenues fictives ; soit une réduction très significative de la durée effectivement exécutées, principalement pour la « petite » délinquance qui exaspère le plus la population.

Cet amendement, qui avait déjà été adopté par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale en janvier 2017 (art.10), rétablit le principe de la révocation automatique et intégrale du sursis simple, en laissant toutefois la possibilité pour les juridictions, par une décision spéciale et motivée d'y faire obstacle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	119 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Henri LEROY, CHARON, BONHOMME, GROSDIDIER et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI, M. PANUNZI, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, MEURANT, REICHARDT, LAMÉNIE, MANDELLI et MOGA, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI et MM. SOL, HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 622 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La révision d'une décision pénale définitive peut également être demandée au détriment de toute personne reconnue non coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

« 1° Après un acquittement ou une relaxe, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir indubitablement la culpabilité de la personne reconnue non coupable ;

« 2° Après un acquittement ou une relaxe, sont découverts de nouveaux éléments de preuve faisant sérieusement présumer que si la cour d'assises ou le tribunal correctionnel en avait eu connaissance, l'accusé ou le prévenu aurait été condamné ;

« 3° Après un acquittement ou une relaxe, a été fait un aveu crédible de l'infraction par la personne reconnue non coupable, que cet aveu ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire ;

« 4° Un des témoins entendus a été, postérieurement à l'acquittement ou à la relaxe, poursuivi et condamné pour faux témoignage à l'avantage de l'accusé ou du prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats. »

**OBJET**

Cet amendement vise à ouvrir en droit français la révision *in defavorem*. C'est à dire au détriment d'une personne qui aurait, au bénéfice manifeste d'une erreur judiciaire, été relaxée ou acquittée à tort alors qu'en l'état actuel de notre droit, la révision d'une

décision pénale définitive ne peut être demandée qu'au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit (révision *in favorem*).

L'affaire Haderer a pu mettre en lumière cette lacune de notre législation. Des années après le meurtre de Nelly Haderer, des traces d'ADN identifiées sur le pantalon de la victime ont mis en cause un homme qui ne pouvait plus être judiciairement inquiété. En effet, Jacques Maire a été condamné à deux reprises par la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, mais a été définitivement acquitté en octobre 2008 par la cour d'assises de la Moselle.

Cette situation a profondément choqué l'opinion publique à une époque où les progrès techniques et scientifiques ouvrent de nouvelles perspectives en matière de manifestation de la vérité.

Notre droit permet déjà de revenir sur une décision mettant fin à l'action publique, par acquittement ou relaxe. L'article 6 du code de procédure pénale autorise la réouverture du procès si la décision qui a éteint l'action publique a été obtenue par la production d'un faux. Les articles 188 à 190 du même code encadrent la procédure de reprise de l'information sur charges nouvelles, en présence d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu devenu définitif.

Notre droit doit désormais permettre de revenir sur une décision d'acquittement ou de relaxe, lorsque la survenance d'un fait nouveau ou la découverte d'un élément inconnu entache d'erreur manifeste la décision rendue. L'erreur judiciaire est inacceptable et contraire à nos principes et à notre conception de la justice, qu'elle concerne l'innocent en prison ou le coupable en liberté. Dans ces deux hypothèses, la vérité judiciaire doit pouvoir être révisée lorsqu'il existe un doute sur son bien-fondé.

Plusieurs pays européens ont introduit dans leur législation nationale la révision *in defavorem*.

En Allemagne, cette révision peut avoir lieu, selon l'article 362 du code de procédure pénale (« StPO ») : 1°) si un document produit comme vrai lors des débats, à l'avantage de la personne poursuivie, ne l'était pas ou était falsifié ; 2°) si le témoin ou l'expert s'est rendu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, à l'avantage de la personne poursuivie, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration ; 3°) si le juge ou le juré qui a participé au jugement s'est rendu coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire ; 4°) si un aveu crédible de l'infraction est fait par l'acquitté, qu'il ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire.

Au Royaume-Uni, une loi de 2005 modifiant le Criminal Justice Act 2003 permet la révision défavorable dans les affaires les plus graves où sont réunis de nouveaux éléments de preuve, à condition que ces éléments soient fiables, substantiels et d'une valeur probante indiscutable.

Aux Pays-Bas, la loi du 1er octobre 2013 prévoit la révision défavorable dans deux hypothèses : 1°) de nouveaux éléments de preuve découverts (par de nouvelles preuves techniques ou l'aveu crédible d'un ancien prévenu) font sérieusement présumer que si le tribunal en avait eu connaissance, le prévenu/accusé aurait été condamné ; 2°) l'existence d'une grave irrégularité de procédure. Cette révision est limitée aux crimes graves réprimés par une peine de réclusion à perpétuité.

Les divers amendements visent à introduire dans notre législation la révision in defavorem.

Cette révision peut être demandée lorsque : 1°) vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir indubitablement la culpabilité de la personne acquitté ou relaxée ; 2°) sont découverts de nouveaux éléments de preuve faisant sérieusement présumer que si la cour d'assises ou le tribunal correctionnel en avait eu connaissance, l'accusé ou le prévenu aurait été condamné ; 3°) a été fait un aveu crédible de l'infraction par la personne reconnue non coupable, que cet aveu ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire ; 4°) un des témoins entendus a été, postérieurement à l'acquittement ou à la relaxe, poursuivi et condamné pour faux témoignage à l'avantage de l'accusé ou du prévenu. Le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d'appel, la partie civile, son représentant légal ou ses ayants droit, peuvent saisir la cour de révision et de réexamen d'une demande en révision en cas d'acquittement ou de relaxe.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	188
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 44

## I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au septième alinéa, les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

## II. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° À la première phrase, les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne habilitée en application du sixième alinéa ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

**OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 44 modifiées par la commission des lois afin d'assurer une véritable complémentarité entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation et le secteur associatif en ce qui concerne les enquêtes pré-sentencielles.

La réforme, relativement récente, intervenue en 2012, qui a prévu que les SPIP ne pourraient être saisis qu'en cas d'impossibilité matérielle de saisine des associations, a eu en effet des effets pervers, en interdisant dans certains cas des évaluations approfondies de nature à éviter que ne soient prononcées des peines d'emprisonnement ferme.

L'objet du texte déposé par le Gouvernement n'est pas d'instituer une primauté des SPIP sur les associations, mais de revenir sur des dispositions qui, en matière pré-sentencielle, mettaient les SPIP au second plan. . Dans la mesure où la décision d'aménagement devra à l'avenir être prise essentiellement par le tribunal, le SPIP, principal exécutant des aménagements, doit être un des acteurs de l'évaluation pré-sentencielle.

En particulier, il convient que les SPIP puissent être saisis, même s'il n'existe d'impossibilité matérielle d'intervention d'une association, lorsque le prévenu est déjà suivi par le service, ou lorsque le parquet envisage le prononcé d'une peine dont le suivi sera confié au SPIP.

Il convient donc de rétablir dans le code de procédure pénale la souplesse qui existait avant 2012.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	161
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 44

Alinéa 10

Après les mots :

sous contrôle judiciaire

supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

L'article 44 du projet de loi améliore la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale prévue par l'article 132-70-1 du code pénal.

Il prévoit que l'ajournement est possible dès lors qu'il est opportun et pas uniquement lorsqu'il est nécessaire, d'ordonner des investigations, le cas échéant complémentaires, sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, en précisant la finalité de ces investigations, de nature à permettre le prononcé d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'un travail d'intérêt général, d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire ou d'une peine d'emprisonnement aménagée.

Ce texte précise également que le tribunal, tout en fixant dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, ordonnera s'il y a lieu le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire.

Cette dernière option s'appliquerait quelle que soit la voie procédurale empruntée par le parquet. Cette mesure serait donc assimilée à une option de renvoi proche de la

---

convocation par procès-verbal ou de la comparution immédiate, alors même que telle n'était pas l'orientation procédurale choisie par le parquet. Cette voie, si elle était maintenue, serait néfaste, voire désastreuse.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

 4 OCTOBRE  
 2018
**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 44

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 sur le coût des moyens à mettre en œuvre pour développer au sein des collectivités territoriales les travaux d'intérêt général.

**OBJET**

Alors que le présent article concerne la faisabilité du prononcé de la peine de travail d'intérêt général (TIG) en fonction de la situation du condamné, le présent amendement vise à éclairer la faisabilité du TIG au sein des collectivités territoriales par une évaluation du coût de leur développement en leur sein.

“Les Travaux d'intérêt général peuvent être un atout pour les collectivités territoriales, qui y sont insuffisamment sensibilisés par les acteurs de la chaîne pénale.” précise, dans sa proposition n°13 “Associer les collectivités territoriales à l'exécution des peines”, le rapport sénatorial d'information du 12 septembre 2018 des sénateurs Jacques BIGOT et François-Noël BUFFET sur la nature des peines, leur efficacité et leur mise en œuvre.

Déjà, dans son discours du 6 mars 2018, devant l'école de l'administration pénitentiaire d'Agen, le Président de la République a réaffirmé l'utilité de développer les travaux d'intérêt général. Après s'être engagé « à faire en sorte que les services de l'État se mobilisent pour offrir de telles places », il a indiqué : « Chacun doit prendre sa part. Les collectivités territoriales, afin qu'elles ouvrent davantage de postes [...] »

L'ouverture de tels postes correspond à un besoin pour de nombreuses collectivités autant qu'à un engagement de celles-ci au service de l'insertion et, par voie de conséquence, de la sécurité de nos concitoyens. Il existe de nombreuses collectivités qui sont intéressées mais qui se heurtent vite à un obstacle financier lorsqu'il s'agit de passer à la pratique.

En effet, l'accueil de TIG par les collectivités territoriales nécessite des moyens. Il faut notamment un tuteur, chargé d'encadrer la personne condamnée dans son travail, son

contact avec les autres et d'assurer le lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Par ailleurs, le coût du déplacement de la personne condamnée jusqu'à son poste doit également être financé, notamment lorsque le TIG est effectué en milieu rural dans une autre commune que celle de résidence du condamné.

De plus, le développement des TIG nécessitera concomitamment un accroissement des moyens des SPIP.

Faute de prendre en compte ces contraintes matérielles l'appel à développer les TIG auprès des collectivités territoriales ne sera qu'un vœu pieux ou un effet d'annonce.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	189
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 45

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 132-19. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus par cet article, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

« Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« De la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur

« Art. 132-25. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou

une peine dont la durée de l'emprisonnement restant à exécuter suite à une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« La décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.

« Art. 132-26. – Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes.

« Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

« Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille, ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

« La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46. »

III. – Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :

« Art. 464-2. – I. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté, ou du placement à l'extérieur, selon des modalités qui seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une telle mesure conformément à l'article 723-15 ;

« 3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants du présent code ;

« 4° Soit, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

« Dans les cas prévus aux 3° et 4° , le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée. »

« II. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieur à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis. »

« III. – Les dispositions du 3° du I du présent article sont également applicables lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

« IV. – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale est abrogé.

V. – L'article 474 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° de l'article 464-2, » ;

2° À la première phrase du même premier alinéa, les deux occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » ;

3° La troisième phrase dudit premier alinéa est supprimée ;

4° Après les mots : « condamnée à », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire. »

VI. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-7 et de l'article 723-7-1 du code de procédure pénale, la référence : « 132-26-1 » est remplacée par la référence : « 132-26 ».

VII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-13 du code de procédure pénale, les références : « 132-26-2 et 132-26-3 » sont remplacées par la référence : « 132-26 ».

VIII. – L'article 723-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° de l'article 464-2, » ;

2° À la première phrase du même premier alinéa, les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » et la référence : « à l'article 132-57 du code pénal » est remplacée par les mots : « à l'article 747-1 » ;

3° La seconde phrase dudit premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine. »

IX. – Dans le code pénal, le code de procédure pénale et tous les textes de nature législative, les mots : « placement sous surveillance électronique », sont remplacés par les mots : « détention à domicile sous surveillance électronique », sauf dans les mots : « placement sous surveillance électronique mobile ».

### **OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions initiales de l'article 45 modifié par la commission des lois afin principalement de rétablir :

- l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois ;
- l'obligation d'aménagement des peines comprises entre un et six mois ;
- pour les peines comprises entre six mois et un an, la possibilité d'aménagement, par le tribunal ou à défaut, sauf mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal, par le juge de l'application des peines dans le cadre de l'article 723-15.

Le Gouvernement considère en effet que ce dispositif progressif, cohérent et équilibré permettra de diminuer le prononcé des courtes peines d'emprisonnement.

Le dispositif retenu par le Sénat supprime les seuils de un mois et de six mois et a notamment pour conséquence de permettre au tribunal d'écarter l'intervention du juge de l'application des peines pour toutes les peines inférieures à un an, y compris donc pour celles de moins de six mois. Il est ainsi de nature à augmenter de façon significative, excessive et injustifié, le nombre des incarcérations.

Cet amendement maintient par ailleurs la peine de détention à domicile qui allie un contrôle strict des mouvements du condamné à un suivi du SPIP en milieu ouvert, favorisant la réinsertion et notamment les démarches de soins ou d'accès à l'emploi.

Il améliore cependant le texte du projet initial en précisant sur trois points les dispositions sur le mandat de dépôt différé, afin de prendre en compte les observations de l'ANJAP : il simplifie sa mise en œuvre en permettant que la date d'incarcération soit fixée à l'audience, sans exiger une convocation devant le procureur dans le délai d'un mois ; il étend ce mandat aux peines de plus d'un an ; il prévoit qu'en cas d'appel, ce mandat ne peut être mis à exécution sauf en cas de décision d'exécution provisoire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	263 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LABORDE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 45

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf condamnation pour violences conjugales, viols incestueux ou agressions sexuelles incestueuses

**OBJET**

Cet amendement est un amendement de cohérence.

Il vise à étendre la protection des conjoints des auteurs de violences conjugales et aussi celle des enfants, ou jeunes mineurs, dont l'un des parents est condamné pour violences conjugales ou encore pour atteintes ou violences sexuelles à caractère incestueux.

Il prévoit donc la mise en sécurité des familles en rendant impossible l'aménagement des peines à domicile pour les auteurs de violences conjugales ou encore d'atteintes à caractère incestueux.

Dans le cadre des travaux conduits par la délégation aux droits des Femmes, notamment à l'occasion de la publication du rapport de juin 2018 sur le thème : « Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société » mais aussi à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de nombreux intervenants, médecins, pédo psychiatres ou psychologues, ont témoigné pour démontrer que les enfants et jeunes mineurs sont toujours des victimes collatérales des violences conjugales et doivent être protégés à ce titre, a fortiori en cas d'atteintes à caractère incestueux.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	265 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 45

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise en cas de condamnation pour violences conjugales, viols incestueux ou agressions sexuelles incestueuses.

### OBJET

Cet amendement vise à étendre la protection des conjoints des auteurs de violences conjugales et aussi celle des enfants, ou jeunes mineurs, dont l'un des parents est condamné pour violences conjugales ou encore pour atteintes ou violences sexuelles à caractère incestueux.

Il prévoit donc la mise en sécurité des familles en rendant impossible l'aménagement des peines à domicile pour les auteurs de violences conjugales ou encore d'atteintes à caractère incestueux.

Dans le cadre des travaux conduits par la délégation aux droits des Femmes, notamment à l'occasion de la publication du rapport de juin 2018 sur le thème : « Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société » mais aussi à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de nombreux intervenants, médecins, pédo psychiatres ou psychologues, ont témoigné pour démontrer que les enfants et jeunes mineurs sont toujours des victimes collatérales des violences conjugales et doivent être protégés à ce titre, a fortiori en cas d'atteintes à caractère incestueux.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	264 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LABORDE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 45

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas de condamnation pour violences conjugales, viols incestueux ou agressions sexuelles incestueuses, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'à l'exclusion du domicile conjugal.

OBJET

Cet amendement vise à étendre la protection des conjoints des auteurs de violences conjugales et aussi celle des enfants, ou jeunes mineurs, dont l'un des parents est condamné pour violences conjugales ou encore pour atteintes ou violences sexuelles à caractère incestueux.

Il prévoit donc la mise en sécurité des familles en rendant impossible l'aménagement des peines à domicile pour les auteurs de violences conjugales ou encore d'atteintes à caractère incestueux.

Dans le cadre des travaux conduits par la délégation aux droits des Femmes, notamment à l'occasion de la publication du rapport de juin 2018 sur le thème : « Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société » mais aussi à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de nombreux intervenants, médecins, pédo psychiatres ou psychologues, ont témoigné pour démontrer que les enfants et jeunes mineurs sont toujours des victimes collatérales des violences conjugales et doivent être protégés à ce titre, a fortiori en cas d'atteintes à caractère incestueux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	354
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 45

I. - Alinéa 18

Remplacer les références :

132-43 à 132-46

par les références :

131-4-2 à 131-4-5

II. - Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-13 du code de procédure pénale, les références : « aux articles 132-26-2 et 132-26-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article 132-26 ».

III. - Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec les articles 46 et 47, dans leur rédaction adoptée en commission.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	266 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LABORDE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 45

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf condamnation pour violences conjugales, viols incestueux ou agressions sexuelles incestueuses

OBJET

Cet amendement vise à étendre la protection des conjoints des auteurs de violences conjugales et aussi celle des enfants, ou jeunes mineurs, dont l'un des parents est condamné pour violences conjugales ou encore pour atteintes ou violences sexuelles à caractère incestueux.

Il prévoit donc la mise en sécurité des familles en rendant impossible l'aménagement des peines à domicile pour les auteurs de violences conjugales ou encore d'atteintes à caractère incestueux.

Dans le cadre des travaux conduits par la délégation aux droits des Femmes, notamment à l'occasion de la publication du rapport de juin 2018 sur le thème : « Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, un enjeu de société » mais aussi à l'occasion de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de nombreux intervenants, médecins, pédo psychiatres ou psychologues, ont témoigné pour démontré que les enfants et jeunes mineurs sont toujours des victimes collatérales des violences conjugales et doivent être protégés à ce titre, a fortiori en cas d'atteintes à caractère incestueux.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	171 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN, TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA, MM. MONTAUGÉ, CABANEL et JEANSANNETAS, Mme BLONDIN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 45

I. – Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

dans les cas prévus au 3° et 4°

par les mots :

dans le cas prévu au 4°

III. – Alinéas 29 à 33 et alinéa 37

Supprimer ces alinéas

**OBJET**

L'introduction d'un mandat de dépôt différé est particulièrement inquiétante : elle vient en réalité aggraver les dispositions de l'article 465-1 du code de procédure pénale relatives aux mandats de dépôt en autorisant le prononcé d'une incarcération en dessous d'un an.

Cette mesure accroîtra de manière très importante la population carcérale. Le caractère différé du mandat de dépôt dont l'exécution est déléguée au procureur de la République, rendra bien moins visibles les conséquences de la décision judiciaire et est susceptible d'avoir un effet désinhibant. Rien n'empêchera en outre de prononcer cette mesure pour

les personnes absentes, dans le cadre de décisions contradictoires à signifier, empêchant tout aménagement.

En effet, si aujourd'hui ces peines peuvent être mises à exécution dès lors qu'elles sont exécutoires sans être définitives, la pratique veut que le procureur de la République saisisse le juge de l'application des peines. Désormais, en l'absence des personnes, le tribunal n'ordonnera pas, ou quasiment jamais, que la personne soit convoquée devant le juge de l'application des peines. Rien ne permettra au procureur de la République de saisir le juge de l'application des peines pour « rattraper » une situation, d'une personne qui ne se serait certes pas présentée à l'audience mais dont la situation personnelle, familiale, sanitaire ou sociale justifierait le prononcé d'un aménagement.

En l'état de la surpopulation carcérale, cette mesure ne permettra pas même une exécution diligente et rapide des peines : les procureurs de la République seront destinataires de nombreux écrous et ne pourront ignorer l'état de surpopulation des établissements. Or, puisque la juridiction n'a pas jugé indispensable une incarcération immédiate, la peine pourra à nouveau attendre. L'objectif assigné au texte par l'article 45 du projet de loi ne sera donc pas rempli.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	259 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILHI, RICHARD, de BELENET, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 45

I. – Alinéa 24, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience

II. – Après l'alinéa 27

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... – Le 3° du I du présent article est également applicable lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

« ... – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. »

### OBJET

Cet amendement rétablit la reconfiguration des conditions de prononcé des peines d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels, notamment par :

- l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois ;
- l'obligation d'aménagement des peines comprises entre un et six mois ;
- la possibilité d'aménagement pour les peines comprises entre six mois et un an, par le tribunal ou à défaut, sauf mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal, par le juge de l'application des peines (article 723-15 du code de procédure pénale) ;

-le maintien de la peine de détention à domicile qui allie un contrôle strict des mouvements du condamné à un suivi du SPIP en milieu ouvert, favorisant la réinsertion et notamment les démarches de soins ou d'accès à l'emploi.

Il tient enfin compte des observations formulées par l'ANJAP : il simplifie sa mise en œuvre en permettant que la date d'incarcération soit fixée à l'audience, sans exiger une convocation devant le procureur dans le délai d'un mois ; il étend ce mandat aux peines de plus d'un an ; il prévoit qu'en cas d'appel, ce mandat ne peut être mis à exécution sauf en cas de décision d'exécution provisoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	40 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 45

Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Il s'agit de revenir sur la suppression du caractère systématique de l'aménagement des peines comprises entre un an et deux ans.

Cette réforme va à l'encontre de plus de 15 ans d'évolution de la législation, renforcée sous toutes majorités confondues, en faveur de la prévention de la récidive et de la réinsertion des personnes condamnées.

Nous demandons donc la suppression des alinéas entraînant ces dispositions iniques et contre-productives pour lutter contre la surpopulation carcérale.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	59 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 717-1, la référence : « 721 » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés ;

2° L'article 721 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , de l'éventuelle réduction de la peine prévue à l'article 721-1 » ;

3° L'article 721-1 est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. – Une réduction de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois la première année, deux mois par année supplémentaire d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné est en état de récidive légale, cette réduction ne peut excéder deux mois la première année, un mois par année supplémentaire d'incarcération ou cinq jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.

« Son quantum est fixé en tenant compte :

« 1° Des efforts de formation du condamné ;

« 2° De son travail en détention ou de sa participation à des activités culturelles ;

« 3° De ses recherches d'emploi ;

« 4° De l'indemnisation des parties civiles, selon ses capacités contributives et le montant des sommes restant à devoir ;

« 5° De sa soumission à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication et de prévention de la récidive.

« Sauf décision contraire spécialement motivée du juge de l'application des peines, aucune réduction de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée :

« a) Pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse ou ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7 ;

« b) Dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui refuse les soins qui lui sont proposés ;

« c) Pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

« Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui passent avec succès un examen scolaire, professionnel ou universitaire. Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération. Elle est réduite à deux mois si le condamné est en état de récidive légale. » ;

3° bis L'article 721-1-1 est abrogé ;

3° ter Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 721-2, les mots : « aux articles 721 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

4° À l'article 723-29, les mots : « au crédit de réduction de peine et » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés.

II. – L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions d'application des peines ne peuvent octroyer le bénéfice de l'une des mesures prévues à la présente section que sur demande du condamné. »

III. – Le 1° de l'article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est abrogé.

### **OBJET**

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat, en janvier 2017, issue de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale, présentée par les sénateurs du groupe Les Républicains.

Il supprime le principe de l'attribution automatique de crédits de réduction de peines aux condamnés détenus : le régime actuellement prévu pour les réductions de peine en cas d'efforts sérieux de réadaptation sociale deviendrait le seul régime de réductions de peine.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	116 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Henri LEROY, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mme GIUDICELLI, MM. CHARON, PANUNZI et GROSDIDIER, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, MEURANT et REICHARDT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, BONHOMME, MANDELLI et FOUCHÉ, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et MM. HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de supprimer les réductions de peines dites « automatiques ». Ces réductions de peine, qui s'élèvent à trois mois la première année et à deux mois les années suivantes, choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné. Elles sont accordées de droit et ne sont retirées qu'en cas de mauvaise conduite caractérisée.

Ces réductions de peines sont d'autant plus inutiles que les aménagements de peine (accessibles à mi-peine) et les réductions de peine supplémentaires (de trois mois par an) permettent déjà d'encourager les détenus à bien se conduire, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes.

La France est d'ailleurs l'un des seuls pays au monde à cumuler deux systèmes de libération anticipée : les réductions de peine d'un côté et les aménagements de peine de l'autre. L'Allemagne ne connaît pas de réductions de peine ; seule la libération conditionnelle est possible.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Henri LEROY, DUPLOMB, CHARON, BONHOMME et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI,  
MM. PANUNZI et GROSDIDIER, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, MEURANT et  
REICHARDT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND,  
M. Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI et MM. HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. »

**OBJET**

Cet amendement est la conséquence de l'amendement supprimant les crédits de réduction de peine. L'article 721 prévoyait le retrait des réductions de peine en cas de mauvaise conduite du condamné. Il convient de prévoir le même dispositif pour les réductions de peine supplémentaires.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. Henri LEROY, DUPLOMB, CHARON et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI, MM. PANUNZI et GROSIDIER, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, MEURANT, REICHARDT, LAMÉNIE, BONHOMME, MANDELLI, MOGA et Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI et MM. HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 721-1-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721-1-1 – Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721-1 du présent code.

« De façon exceptionnelle, elles peuvent en bénéficier après avis favorable et spécialement motivé de la commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée mentionnée à l'article 730-2-1 du présent code. »

**OBJET**

Cet amendement refonde le régime dérogatoire prévu pour les détenus terroristes qui figurait depuis la loi du 3 juin 2016 dans le code de procédure pénale. Ces derniers étaient en effet, depuis cette réforme, exclus du bénéfice de l'octroi de crédits de réduction de peine automatiques. Ces crédits étant supprimés de manière générale par l'amendement précédent, cet amendement poursuit la volonté de mise en œuvre de règles plus sévères pour ce type de détenus qui présentent une dangerosité plus importante. Elle les exclut donc désormais du bénéfice du principal régime des crédits de réduction de peine qui restent disponible en vertu des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale. Il s'agit du régime désormais improprement appelé de « crédits de réduction de peine supplémentaires ». C'est à dire le régime de crédit qui ne sont plus désormais

octroyés d'office au détenu mais ne le sont qu'à condition que le condamné « manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale ».

La refonte de cette disposition offre par ailleurs l'occasion d'aligner ce régime au cas des personnes condamnées pour provocation directe ou apologie d'actes de terrorisme qui en sont aujourd'hui exclues sans raison évidente.

Afin néanmoins de prendre en considération une éventuelle évolution exceptionnelle du comportement des condamnés pour infraction terroriste qui surviendrait en détention, le présent article créé enfin un alinéa second permettant, par exception, une possibilité de bénéficier de ces crédits de réduction de peine. Cette possibilité est alors conditionnée par un avis favorable et spécialement motivé de la commission chargée depuis la loi du 3 juin 2016, lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle, de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité des terroristes mentionnée à l'article 730-2-1 du présent code.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	268 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

Mme LABORDE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 474, 720-1, 723-1, 723-5, et 723-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité mentionnées aux articles 222-7 à 222-16-3, 222-23 à 222-26 et 222-33-2 à 222-33-3 du code pénal ; »

2° L'article 721-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité mentionnées aux articles 222-7 à 222-16-3, 222-23 à 222-26 et 222-33-2 à 222-33-3 du code pénal, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1. »

**OBJET**

Cet amendement retranscrit dans la loi, les dispositions de la proposition de loi n°621 (2017-2016) de Mme Laborde sur le régime de l'exécution des peines des auteurs de violences conjugales visant à maintenir ces derniers à une distance effective de leurs victimes. Les violences au sein du couple demeurent une réalité sociale avec 223 000 femmes victimes de violences de la part de leur conjoint ou concubin chaque année selon le secrétariat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré la règle de l'éviction

du conjoint violent du domicile, “la mise en sécurité des victimes reste un parcours long et complexe, qui se prolonge parfois après la condamnation judiciaire de l’auteur des violences”.

Certains aménagements de peine conduisent à des incompréhensions de la part des victimes et de leurs familles, laissant s’installer un sentiment d’impunité pour l’auteur de ces violences. C’est pourquoi, cet amendement exclut expressément de certains aménagements de peine les conjoints, concubins, ou partenaire d’un PACS, de victimes de violences conjugales. Ils ne pourraient ainsi pas bénéficier :

- de la suspension ou du fractionnement de peine qui peut être autorisé par le juge pour motif d’ordre médical, familial, professionnel ou social prévu à l’article 720-1 du code de procédure pénale (article 1er de la proposition de loi) ;
- de l’exécution de la peine en semi-liberté ou en placement à l’extérieur, prévue à l’article 723-1 du code de procédure pénale (article 1er) ;
- du bénéfice des crédits de réduction de peine prévus à l’article 721 du code de procédure pénale (article 2).



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	140
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre III du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 622 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque sa culpabilité résulte d'aveux obtenus par l'usage de la torture. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 624-2, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du premier alinéa ».

**OBJET**

Cet amendement vise à élargir les possibilités de saisir la cour de révision et de réexamen de demandes en révision d'une condamnation pénale, au bénéfice de toute personne dont la culpabilité résulte d'aveux obtenus par l'usage de la torture.

Issu d'une proposition de loi déposée par l'auteur de cet amendement au Sénat et Jean-Paul Chanteguet à l'Assemblée nationale en 2016, ce dispositif fait suite au rejet de la sixième requête en révision du procès Mis et Thiennot. Raymond Mis et Gabriel Thiennot avaient été condamnés il y a plus de 60 ans pour meurtre. Les deux hommes, aujourd'hui décédés, avaient été condamnés à quinze ans de prison pour le meurtre du garde-chasse Louis Boistard, retrouvé mort le 31 décembre 1946 dans un étang de Saint-Michel-en-Brenne (Indre). Arrêtés avec un groupe de chasseurs début 1947, ils étaient passés aux aveux avant de se rétracter. Ils n'ont ensuite jamais cessé de clamer leur

innocence, affirmant avoir subi de graves sévices durant leur garde à vue de huit jours et avoir été obligés de signer des aveux sous la torture. Les doutes sur une possible erreur judiciaire ont été tels qu'en juillet 1954, René Coty leur a accordé sa grâce. MM. Mis et Thiennot ont été libérés à la moitié de leur peine.

En inscrivant dans la loi ce nouveau cas de révision d'une condamnation pénale, les auteurs de l'amendement estiment que la France se conformera aux engagements internationaux qu'elle a signés et ratifiés et notamment à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York en 1984. Elle se conformera également à l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu».

Cet amendement fait également écho à la mission d'information sur l'évaluation de la loi n°2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, mise en place par la commission des lois de l'Assemblée nationale en 2016. Les rapporteurs de cette mission d'information ont notamment considéré qu'il est nécessaire de permettre la révision d'une condamnation en cas d'existence d'un vice de procédure fondamental, évoquant l'affaire « Mis et Thiennot ».



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	141
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45

Après l'article 45

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 785 du code de procédure pénale, les mots : « dans le délai d'une année seulement à compter du décès » sont remplacés par les mots : « dans le délai de vingt ans à compter du décès ».

**OBJET**

Cet amendement vise à élargir la possibilité pour le conjoint, les ascendants ou les descendants de suivre et de former une demande de réhabilitation judiciaire d'une personne condamnée.

Cet amendement de repli permet d'allonger le délai de demande de réhabilitation d'une année après le décès à 20 ans.

L'inscription dans la loi de ce nouveau délai pourrait notamment permettre aux conjoints et descendants de Raymond Mis et Gabriel Thiennot de demander leur réhabilitation après leur décès.

MM. Mis et Thiennot avaient été condamnés il y a plus de 60 ans pour meurtre. Les deux hommes, aujourd'hui décédés, avaient été condamnés à quinze ans de prison pour le meurtre du garde-chasse Louis Boistard, retrouvé mort le 31 décembre 1946 dans un étang de Saint-Michel-en-Brenne (Indre). Arrêtés avec un groupe de chasseurs début 1947, ils étaient passés aux aveux avant de se rétracter. Ils n'ont ensuite jamais cessé de clamer leur innocence, affirmant avoir subi de graves sévices durant leur garde à vue de huit jours et avoir été obligés de signer des aveux sous la torture. Les doutes sur une

---

possible erreur judiciaire ont été tels qu'en juillet 1954, René Coty leur a accordé sa grâce.  
MM. Mis et Thiennot ont été libérés à la moitié de leur peine.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	191
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 45 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Il est inutile de complexifier le rapport sur l'exécution des peines établis chaque année par le procureur, dès lors qu'il est déjà prévu un rapport annuel de politique pénale par les articles 30, 35 et 39-1 du code de procédure pénale.

Surtout, il ne paraît pas justifié de prévoir que ces rapports devront être adressés par les procureurs au parlement.

C'est non seulement inutile, puisque ces rapports sont déjà rendus publics, mais cela pose un problème constitutionnel majeur au regard de la séparation des pouvoirs.

C'est en effet au Gouvernement, et en l'espèce au ministre de la justice, de rendre compte devant le Parlement de sa politique pénale, et non pas aux autorités judiciaires.

Du reste, si l'article 39-1 prévoit que chaque procureur adresse au procureur général un rapport de politique pénale, que l'article 35 prévoit que le procureur général adresse une synthèse de ces rapports au garde des sceaux, et que l'article 30 prévoit que le garde des sceaux, au vu de ces rapports, élabore un rapport annuel sur l'application de la politique pénale sur l'ensemble du territoire de la République, cet article 30 précise que ce rapport annuel est transmis au Parlement, et qu'il peut donner lieu à un débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	137
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 45 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport est présenté et fait l'objet d'échanges au sein du conseil de juridiction. Il est également présenté au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi qu'au sein des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. »

OBJET

La mise en place de peines alternatives autre que l'emprisonnement suppose un fort partenariat entre les collectivités territoriales, les élus et les acteurs du monde judiciaire (juge des probationes et des libertés, procureur ...).

Il doit être mis en place une stratégie partagée.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	139
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

Après l'article 45 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ».

**OBJET**

La mise en place de peines alternatives autre que l'emprisonnement suppose un fort partenariat entre les collectivités territoriales, les élus et les acteurs du monde judiciaire (juge des probationes et des libertés, procureur ...).

Il doit être mis en place une stratégie partagée. Par le biais de ces groupes de travail composés de tous les acteurs concernés, on permet d'avoir une réflexion et des engagements en matière d'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Ces groupes de travail seront des renforts au travail des SPIP.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	142
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

Après l'article 45 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « autorité judiciaire », sont insérés les mots : « ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance »

**OBJET**

La mise en place de peines alternatives autre que l'emprisonnement suppose un fort partenariat entre les collectivités territoriales, les élus et les acteurs du monde judiciaire (juge des probation et des libertés, procureur ...).

Il doit être mis en place une stratégie partagée. Par le biais de ces groupes de travail composés de tous les acteurs concernés, on permet d'avoir une réflexion et des engagements en matière d'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Ces groupes de travail seront des renforts au travail des SPIP.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	192
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 45 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'extension de la peine de suivi socio-judiciaire à tous les délits et tous les crimes prévue par l'article 45 ter paraît injustifiée.

Elle revient en effet sur la spécificité du suivi socio-judiciaire, qui concerne actuellement les personnes coupables d'infractions sexuelles ou violentes pour lesquelles apparaît utile une injonction de soin pouvant si nécessaire comporter un traitement inhibiteur de la libido.

Elle aboutit par ailleurs à une aggravation excessive de la répression, puisque le suivi socio-judiciaire s'ajoute à la peine privative prononcée.

Elle est enfin inutile pour empêcher les sorties sèches.

Celles-ci peuvent déjà être évitées, dans la majorité des cas, grâce aux aménagements de peines, libérations conditionnelles et suivis post peine, et, dans les cas les plus graves, grâce à la surveillance judiciaire ou la surveillance de sûreté.

L'amélioration de la libération sous contrainte proposée par le Gouvernement, qui facilitera les aménagements en fin de peine, est également de nature à éviter les sorties sèches.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	355
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 45 TER

I. – Alinéa 5

Remplacer les références :

132-44 et 132-45

par les références :

131-4-2 à 131-4-5

II. – Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « du présent code » ;

**OBJET**

Amendement de coordination.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	114 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

MM. Henri LEROY et BONHOMME, Mme VERMEILLET, M. FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI,  
MM. CHARON, PANUNZI, GROSDIDIER, PACCAUD, MEURANT et REICHARDT,  
Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE et MANDELLI, Mme DEROMEDI et MM. HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 TER

Après l'article 45 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° À l'article 131-36-10, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq » et le mot :  
« cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au premier alinéa de l'article 131-36-12-1, le mot : « cinq » est remplacé par le mot :  
« trois ».

**OBJET**

Le gouvernement entend, par sa présente loi de programmation pour la justice, étendre le recours à la surveillance électronique. Il convient donc également d'élargir l'applicabilité du PSE (Placement sous surveillance électronique) mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Cette mesure est nécessaire car aujourd'hui des personnes condamnées à cinq ans et trois ans de peine privative de liberté peuvent très bien présenter, compte tenu de l'affaïssement général du quantum des peines, un degré de dangerosité élevé, et devraient ainsi pouvoir se voir imposer un temps d'épreuve avec PSE mobile.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. Henri LEROY, BONHOMME, REICHARDT et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI, MM. CHARON, PANUNZI et GROSDIDIER, Mme VERMEILLET, MM. PACCAUD, MEURANT, LAMÉNIE et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 TER

Après l'article 45 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du second alinéa de l'article 731-1 du code de procédure pénale, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq ».

**OBJET**

Il s'agit d'un amendement de mise en cohérence avec celui élargissant le périmètre possible d'un PSE mobile en réduisant les seuils prévus aux articles 131-36-10 et 131-36-12-1 du code pénal dans le cadre du suivi socio judiciaire. L'article 731-1 du code de procédure pénale dispose que la personne condamnée à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut-être placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle. Il convient d'abaisser ce seuil à cinq ans.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

I. – Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal, et dans l'intitulé des paragraphes 1, 3 et 4 de cette même sous-section 4, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

II. – L'article 132-40 du code pénal est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « de la probation » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. »

III. – L'article 132-41 du code pénal est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et aux première, deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, les mots : « le sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « le sursis probatoire » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « la probation ».

IV. – Après l'article 132-41 du code pénal, il est inséré un article 132-41-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-41-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et

évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article 132-41 n'est pas applicable.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

V. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 132-42 du code pénal, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VI. – Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VII. – Dans la première phrase du premier alinéa et dans les première et deuxième phrases du deuxième alinéa de l'article 132-43 du même code, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VIII. – L'article 132-45 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 15° est ainsi rédigé :

« 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus par l'article 131-5-1 ; »

2° Les 18 et 20° sont abrogés ;

3° Les 19°, 21° et 22° deviennent respectivement les 18°, 19° et 20° ;

4° Sont ajoutés des 21° et 22° ainsi rédigés :

« 21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ;

« 22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

IX. – Au premier alinéa de l'article 132-47, au second alinéa de l'article 132-48, à l'article 132-50, aux premier et deuxième alinéas de l'article 132-52 et à l'article 132-53, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

X. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 132-48, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

XI. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal est abrogée.

XII. – À l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés.

### **OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 46 modifiées par la commission des lois afin rétablir les dispositions transformant le sursis avec mise à l'épreuve en sursis probatoire pouvant comporter, si la personnalité du condamné le justifie, un suivi individualisé, renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, fondé sur des évaluations régulières du condamné, système similaire à ce que prévoit actuellement la peine de contrainte pénale.

La peine de contrainte pénale, en raison de sa complexité, n'ayant été que très insuffisamment prononcée par les juridictions, il paraît en effet plus efficace et pragmatique d'améliorer le sursis avec mise à l'épreuve, institution familière et fréquemment utilisée, pour aboutir la mise en œuvre effective de mesure de probation de nature à prévenir la récidive.

Cette solution est préférable à celle retenue par la commission des lois du Sénat qui maintient en réalité la peine de contrainte pénale en la rebaptisant peine de probation.

Il convient d'observer que l'argument selon laquelle la probation doit être déconnectée de l'emprisonnement est purement idéologique et juridiquement inexact. En effet, le tribunal qui prononce une contrainte pénale ou qui prononcerait une peine de probation devra fixer, dans la limite de deux ans, la durée de l'emprisonnement encouru par le condamné ne respectant pas ses obligations. La situation est donc exactement similaire à celle dans laquelle le tribunal prononce un emprisonnement de deux ans assorti d'un sursis probatoire avec suivi renforcé.

Par ailleurs, le texte adopté par la commission constitue un recul par rapport au droit existant, en limitant la peine de probation aux délits punis au plus de cinq ans d'emprisonnement, ce qui l'interdit donc pour les délits punis de sept ou dix ans, alors que la contrainte pénale est actuellement possible dans de tels cas, et que le sursis probatoire renforcé le sera également.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	356
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 46

Alinéa 6

Après les mots :

de l'auteur

insérer les mots :

d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement

**OBJET**

Par cohérence avec les dispositions aujourd'hui applicables à la contrainte pénale, et dans le prolongement de ce que le Gouvernement souhaitait faire avec le sursis probatoire, cet amendement propose d'élargir le champ de la peine de probation renforcée pour qu'il puisse concerner potentiellement tous les auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	357 rect.
----------------	--------------

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 46

I. – Alinéa 49

Remplacer la référence :

132-4-8

par la référence :

131-4-8

II – Alinéa 52

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

V. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> À l'article 20-4, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 20-5, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

3<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 20-10, la référence : « 132-43 » est remplacée par la référence : « 131-4-2 ».

III – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 8<sup>o</sup> de l'article 230-19, les mots : « d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « d'une peine de probation » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 720-1, au sixième alinéa de l'article 720-1-1, à la première phrase de l'article 723-4, au second alinéa de l'article 723-10, au 1° de l'article 723-30 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 731, les références : « 132-44 et 132-45 » sont remplacées par les références : « 131-4-3 et 131-4-4 » ;

3° Le I de l'article 721-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 » ;

b) Au 2°, la référence : « 132-45 » est remplacée par la référence : « 131-4-4 » ;

4° Au premier alinéa de l'article 723-10, les références : « 132-43 à 132-46 » sont remplacées par les références : « 131-4-2 à 131-4-5 ».

... – À l'article 132-64 du code pénal, les mots : « de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46 » sont remplacés par les mots : « de la peine de probation, tel qu'il résulte des articles 131-4-2 à 131-4-5 ».

... – L'article L. 265-1 du code de justice militaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 132-57 » est remplacée par la référence : « 132-39 » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 ».

### **OBJET**

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 47

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Du sursis probatoire ».

II. – Au premier alinéa de l'article 739, et aux articles 741-1, 745 et 747 du code de procédure pénale, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article 739, à l'article 740, aux premier et troisième alinéas de l'article 742, et à l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

IV. – Après l'article 741-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 741-2 ainsi rédigé :

« Art. 741-2. – Lorsque le tribunal a fait application de l'article 132-41-1 du code pénal et a prononcé un sursis probatoire avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

« À l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 132-45 du code pénal.

« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 132-41-1 du même code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application de cet alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S’il envisage d’astreindre le condamné à l’obligation d’effectuer un travail d’intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l’accomplissement d’un travail d’intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l’avertit des conséquences qu’entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l’exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d’insertion et de probation et le juge de l’application des peines.

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l’application des peines peut, selon les modalités prévues à l’article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d’entre elles ; il peut également, s’il estime que la personnalité, la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ne le justifient plus, ordonner la fin du suivi renforcé.

« Lorsque le tribunal n’a pas fait application de l’article 132-41-1 du code pénal, le juge de l’application des peines peut, s’il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l’exécution de la probation, de faire application des dispositions des alinéas cinq et six du présent article en ordonnant un suivi renforcé. »

V. – Dans le code de procédure pénale et dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « sursis avec mise à l’épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

### **OBJET**

Par coordination avec le précédent amendement, le présent amendement rétablit l’article 47 dans sa rédaction initiale qui insère dans le code de procédure pénale les dispositions relatives au sursis probatoire renforcé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	358
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 47

I. – Alinéa 28, première phrase

Remplacer la référence :

132-52

par la référence :

131-4-8

II. – Alinéa 29

Remplacer la référence :

132-4-7

par la référence :

131-4-8

**OBJET**

Amendement de coordination et correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	359
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 47

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale est abrogé.

**OBJET**

Amendement de coordination.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	243
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILIH, RICHARD, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> bis du livre V du même code est ainsi rédigé :

« Titre I<sup>er</sup> bis

« De la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

« Art. 713-42. – La personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.

« Les dispositions des articles 723-8 à 723-12 sont applicables.

« Art. 713-43. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6.

« Le juge de l'application des peines peut également, tout en mettant fin aux obligations prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1 du code pénal, décider que le condamné restera placé sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de la peine en étant soumis aux obligations prévues par l'article 132-44 de ce code et à une ou plusieurs des interdictions ou obligations prévues par l'article 132-45 de ce code.

« Art. 713-44. – En cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de l'application des

peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à rétablir la version initiale de l'article 48 tout en complétant les dispositions du code de procédure pénale précisant les modalités de mise en œuvre de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Au motif qu'elle "n'apporte aucune plus-value par rapport au placement sous surveillance électronique, modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement", la commission des lois a supprimé la création d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Il faut pourtant noter, pour faire toute la lumière sur cette affaire, que si le placement sous surveillance électronique avait principalement été conçu comme un mode d'aménagement des peines d'emprisonnement (pouvant être prononcé, en cours d'exécution, par le juge d'application des peines), depuis la loi Perben 2 du 9 mars 2004, le tribunal correctionnel détenait la faculté de le prononcer *ab initio*. Tant est si bien que le PSE partageait *ipso facto* les propriétés de la "peine autonome". Par une salubre opération de simplification, le Gouvernement en formalise l'existence : désormais, le port du bracelet électronique n'est plus conçu par référence à la peine de prison qu'elle est censée aménager, mais se présente formellement comme une peine qui lui est dissociable.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	196
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre I<sup>er</sup> bis du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Titre Ier bis

« De la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

« Art. 713-42. – La personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.

« Les dispositions des articles 723-8 à 723-12 sont applicables.

« Art. 713-43. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6.

« Art. 713-44. – En cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »

**OBJET**

Par coordination avec les autres amendements déposés par le Gouvernement, cet amendement rétablit l'article 48 du projet précisant dans le code de procédure pénale le régime de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	108 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Henri LEROY, RETAILLEAU, JOYANDET, REICHARDT et CHARON, Mme GIUDICELLI,  
MM. PANUNZI, GROSDIDIER et MEURANT, Mme VERMEILLET, M. PACCAUD,  
Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, CARDOUX, MANDELLI, FOUCHÉ et MOGA,  
Mmes Anne-Marie BERTRAND et DEROMEDI et MM. HOUPERT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale, les mots : « doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de » sont remplacés par les mots : « ne peut plus bénéficier d'une nouvelle libération conditionnelle et doit subir toute ».

**OBJET**

Il est difficilement compréhensible qu'un condamné puisse bénéficier d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première libération conditionnelle.

Cette possibilité est aussi peu incitative pour le condamné, qui sait qu'il disposera toujours d'une « nouvelle chance » s'il méconnaît ses obligations.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 49

Alinéa 2

Rétablir les 1° et 2° dans la rédaction suivante :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte.

« La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

« La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

« Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

**OBJET**

Le présent amendement rétablit dans l'article 49 les dispositions supprimées par la commission des lois du Sénat prévoyant, conformément aux engagements du Président de la République lors de la campagne présidentielle, que la libération sous contrainte doit en

principe être ordonnée lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, sauf si cela s'avère impossible au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale fixant les objectifs de l'exécution des peines, et notamment la nécessité de prévenir la récidive.

Cette modification des dispositions sur la libération sous contrainte a pour objet de faciliter son prononcé, et de mieux prévenir ainsi les sorties sèches, sans pour autant la rendre absolument automatique, puisque le juge de l'application des peines pourra toujours la refuser.

La suppression de ces dispositions pourtant équilibrées par la commission des lois est d'autant plus injustifiée et incompréhensible que la commission a maintenu les autres modifications de l'article qui, tout en excluant la libération sous contrainte lorsqu'une requête en aménagement est pendante devant le juge, précisent que l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707, donc exactement comme cela est prévu pour la libération sous contrainte.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	249
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, RICHARD, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 49

Alinéa 2

Rétablir les 1° et 2° dans la rédaction suivante :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte.

« La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

« La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

« Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

**OBJET**

Dans sa version initiale, l'article 49 récrivait l'article 720 relatif à la libération sous contrainte intervenant au deux tiers de l'exécution des peines inférieures ou égales à cinq

ans, afin de la rendre systématique par principe, sauf décision spécialement motivée du juge de l'application des peines, améliorant ainsi le dispositif institué par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

La commission des lois a privilégié la faculté d'appréciation du juge de l'application des peines en évacuant du texte le caractère systématique de la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine.

Force est de constater que l'évolution de la libération sous contrainte n'ôtait pas toute marge d'appréciation au juge de l'application des peines qui se trouvera dans la possibilité de constater, par une ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une des mesures prévues pour l'exécution du reliquat de la peine.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Henri LEROY, PACCAUD, CHARON, FOUCHÉ et GROSDIDIER, Mme GIUDICELLI,  
M. PANUNZI, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT, LAMÉNIE et MANDELLI, Mmes Anne-Marie  
BERTRAND et DEROMEDI et MM. HOUPERT et REVET

ARTICLE 49

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa, le mot : « double » est remplacé par le mot : « triple » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à décaler l'examen automatique de la situation des personnes condamnées exécutant une peine inférieure ou égale à 5 ans dans le cadre du dispositif dit de la « libération sous contrainte », aujourd'hui prévu aux 2/3 de la peine, désormais au 3/4 de celle-ci.

Ce dispositif rogne en effet de façon trop importante le quantum de peines déjà amputées de presque moitié par le jeu des crédits de réduction supplémentaires et parfois même exceptionnels de peine.

Décaler au dernier quart de la peine permet de répondre à cet objectif tout en laissant permettant de poursuivre la lutte recherchée par ce dispositif contre les sorties sèches de détention.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	60 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. BONHOMME, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DI FOLCO et DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au III de l'article 707 du code de procédure pénale, après le mot : « possible », sont insérés les mots : « , sauf si cela risque de créer un trouble grave à l'ordre public ».

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent introduire un critère de risque de trouble à l'ordre public pouvant fonder le rejet d'une demande d'aménagement, dans une logique plus aboutie d'individualisation des peines.



## PROJET DE LOI

 PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
 JUSTICE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	63 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

 9 OCTOBRE  
 2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. PILLET, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mmes LHERBIER et LOPEZ, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON, de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE, POINTÉREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rétablie :

« Section 8

« Modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

« Art. 723-19. – Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsque aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois

d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, peut demander à exécuter le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique. La demande doit être motivée par un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

« Cette mesure est ordonnée par le juge de l'application des peines sauf en cas d'impossibilité matérielle, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ou de risque de récidive.

« Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui fixe les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

### **OBJET**

Cet amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat, en janvier 2017, issue de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale, présentée par les sénateurs du groupe Les Républicains.

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), afin d'éviter les sorties de prison dites « sèches », de réduire le risque de récidive et d'augmenter les chances de réinsertion des condamnés. Cette disposition avait été abrogée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,

Ainsi la mesure pourra être prononcée, non pas de manière automatique, mais à la demande de la personne condamnée, qui doit en outre présenter un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Le dispositif proposé prévoit également un rôle renforcé du juge de l'application des peines, qui ordonnera la mesure. Ce rôle renforcé avait été souhaité par le Sénat lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire de 2009, pour permettre un meilleur suivi de la personne concernée.

Enfin, toujours dans un objectif de meilleur suivi, la fixation par le procureur de la République de mesures de contrôle et d'obligations parmi celles prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal ne serait plus facultative mais obligatoire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, MM. ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS et DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART, LAUFOAULU, LE GLEUT et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune libération conditionnelle ne peut être étudiée tant que le détenu n'a pas accompli les deux tiers de sa peine d'emprisonnement. »

**OBJET**

Cet amendement prévoit qu'aucune libération conditionnelle ne peut être étudiée avant que le condamné ait effectué au moins les deux-tiers de sa peine.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. Henri LEROY, JOYANDET, CHARON et FOUCHÉ, Mme GIUDICELLI, MM. PANUNZI et GROSIDIER, Mme VERMEILLET, MM. MEURANT, PACCAUD, REICHARDT, LAMÉNIE, BONHOMME, MANDELLI et MOGA, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI et MM. SOL, HOUPERT, Daniel LAURENT et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du huitième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les condamnés pour infraction terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. »

**OBJET**

Les méthodes de déradicalisation mises en place peinent encore à obtenir des résultats satisfaisants. Les détenus radicalisés condamnés pour des faits de terrorisme présentent, pour un certain nombre d'entre eux, des risques importants de récidive. Dans de telles situations, la peine de prison trouve son utilité essentiellement dans son rôle de neutralisation.

Ainsi, un régime spécial d'exécution des peines doit être réservé à ce type de détenus particulièrement dangereux.

Cet amendement s'inspire du régime d'exécution des peines existant en Italie, aux articles 176 et suivants du code pénal transalpin qui allonge pour les terroristes et les mafieux la période à l'issue de laquelle ils sont en droit de solliciter une libération conditionnelle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. SOL, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, DALLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS et DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de MONTGOLFIER, MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 730-3 du code de procédure pénale est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement prévoit de supprimer l'examen obligatoire de la libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine d'emprisonnement, prévu par la loi du 15 août 2014 ; il s'agit, selon les auteurs de l'amendement, d'une procédure inappropriée qui, de surcroît, alourdit le travail des tribunaux.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	162
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, LECONTE, KERROUCHE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, LUBIN, JASMIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 50

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Afin de faciliter le recours au juge unique et limiter la tenue des audiences, l'article 50 du projet de loi simplifie et uniformise le traitement des requêtes post-sentencielles.

Il prévoit notamment que les décisions de confusion de peine pourront être prises à juge unique, par la modification du dernier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale. Certes, une décision de renvoi (mesure d'administration judiciaire) vers la formation collégiale est toujours possible, en première instance, comme en appel, mais elle risque d'être peu usitée.

Les auteurs de l'amendement insistent sur l'importance de la collégialité. En conséquence, ils ne peuvent se montrer favorables à une telle mesure, dictée uniquement par des préoccupations de gestion.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	198
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 50

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de fonctionnement de cette commission, notamment ses règles de quorum ainsi que les cas et modalités selon lesquelles elle peut délibérer par voie dématérialisée. »

OBJET

Cet amendement rétablit la possibilité pour la commission de l'application des peines de délibérer par voie dématérialisée, ce qui répond à une demande de nombreux praticiens, et ne pourra évidemment être possible que pour donner des avis qui ne nécessitent pas la réunion physique de l'ensemble des membres de la commission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	199
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 50

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsqu'une première permission de sortir a été accordée à un condamné majeur par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-5, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée au juge de l'application des peines qui statue conformément aux dispositions de l'article 712-5. »

**OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions permettant au chef d'établissement pénitentiaire d'accorder des permissions de sortir lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le juge de l'application des peines, sauf si ce magistrat s'y oppose.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 50 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Il est inutile de créer une agence de l'exécution des peines chargée notamment de faire exécuter les peines prononcées par des juridictions étrangères

En effet, si le constat de la complexification et de l'internationalisation croissante du champ post-sentenciel est partagé et qu'il convient que les magistrats puissent solliciter, si besoin, une aide juridique sur les dossiers les plus complexes, la création d'une telle agence n'est pas une réponse appropriée.

Aucun élément statistique ne venant étayer ce besoin, il n'est pas avéré que le nombre de dossiers réellement complexes justifie la création d'une entité ad hoc.

Par ailleurs, la question des moyens qui pourront y être affectés se pose, tant sur le plan humain (les effectifs affectés seront prélevés au sein des juridictions et de l'administration centrale) que budgétaire, un autofinancement à l'instar du fonctionnement de l'AGRASC n'étant pas possible.

En outre, cette agence entrerait en compétence concurrente avec d'autres directions et services existants assurant déjà les missions listées.

Se poserait surtout la question de sa capacité à prendre ou élaborer indirectement une décision juridictionnelle en lieu et place des magistrats en juridiction. Actuellement, les missions envisagées par l'amendement sont assurées par l'administration centrale ; si la DACG n'a pas vocation à être saisie de dossiers individuels et ne donne, en conséquence, jamais d'instructions, le magistrat de juridiction étant seul compétent, elle est régulièrement et fréquemment saisie de demandes d'analyses juridiques issues de situations individuelles anonymisées par les juridictions. La DACG fournit alors une analyse exclusivement juridique, que le magistrat est libre de suivre ou non. Ainsi, dans le domaine spécialisé de l'exécution et de l'application des peines, il a été répondu à plus de

880 questions (87 réponses de janvier à octobre 2018), qui ont donné lieu à publication afin de constituer une base documentaire.

Par ailleurs, outre ce soutien « à la carte », la DACG élabore et met à disposition des magistrats des outils pratiques destinés à faciliter leurs missions (trames, fiches techniques, tableaux récapitulatifs, schémas, etc). Ainsi, un groupe de travail est actuellement en cours, réunissant la DACG et la DAP, afin de proposer des outils et des modes opératoires pour simplifier la procédure de reconnaissance des peines privatives de liberté au sein de l'Union Européenne.

La DACG assure également un soutien opérationnel soutenu en matière d'entraide pénale internationale dans le cadre d'une permanence quotidienne effectuée au profit des juridictions. Il est ainsi répondu à des questions relatives :

- à la mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle des peines privatives de liberté, des mesures de probation, des sanctions pécuniaires, ou encore des décisions de saisie et de confiscation entre Etats membres de l'Union européenne ;
- à des projets de saisie ou de confiscation hors Union-européenne.

Le suivi des mesures de saisie et de confiscation est en outre assuré par l'AGRASC, le bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique et le bureau de l'entraide pénale internationale de la DACG dans le cadre de leurs missions respectives. En effet, l'AGRASC a vocation à exécuter les décisions des juridictions françaises, dans le champ des saisies et confiscations, mais aussi à jouer un rôle de soutien et d'analyse sur demande des juridictions. Là encore ajouter un nouvel acteur ne ferait que complexifier les référents et nuirait à la bonne exécution des décisions de confiscations, alors que l'AGRASC a développé une réelle expertise en la matière.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, GUERRIAU et WATTEBLED, Mme MÉLOT et MM. LAGOURGUE et  
MALHURET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 BIS

A. – Après l'article 50 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pour le prochain renouvellement général du Parlement européen, les personnes détenues remplissant les conditions pour être électeur peuvent voter par correspondance sous pli fermé, dans les conditions fixées au présent article.

II. – Les personnes détenues sont informées de ce droit au moins huit semaines avant le scrutin. Elles reçoivent, à une date fixée par décret en Conseil d'État, les bulletins et le matériel de vote ainsi que les circulaires des candidats.

À partir du répertoire électoral unique, prévu à l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques notifie au chef de l'établissement pénitentiaire les communes dans lesquelles les personnes sont inscrites sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire.

III. – Le jeudi précédant le scrutin, la personne détenue peut, après passage dans l'isoloir, remettre au chef de l'établissement pénitentiaire un pli contenant son bulletin de vote, par dérogation aux articles L. 54 et L. 55 du code électoral.

La personne détenue signe une attestation de remise sur laquelle figure le numéro du pli.

Au plus tard le vendredi précédant le scrutin, le chef de l'établissement pénitentiaire transmet ce pli à la commune dans laquelle la personne détenue est inscrite sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire. Un avis de réception de son pli lui est transmis sans délai.

IV. – Les conditions de l'enregistrement, de conservation et de transfert du pli sont définies par décret en Conseil d'État.

V. – À la clôture du bureau de vote et par dérogation à l'article L. 62-1 du code électoral, le président du bureau de vote et ses assesseurs indiquent le numéro du pli sur la liste d'émargement et introduisent l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, après s'être assurés que l'électeur concerné n'a pas déjà voté.

VI. – Au plus tard six mois après le prochain renouvellement général du Parlement européen, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE ...

Du droit de vote des détenus

### **OBJET**

Si environ 55 000 personnes détenues conservent leur droit de vote, leur taux d'abstention est extrêmement élevé : au premier tour de l'élection présidentielle de 2017, seuls 853 détenus ont voté par procuration et 200 ont obtenu une permission de sortie pour se rendre dans un bureau de vote, soit un taux d'abstention de 98 %.

Les obstacles rencontrés sont nombreux : difficulté pour obtenir une permission du juge d'application des peines, absence de permissions pour les personnes placées en détention provisoire, nécessité de faire valider sa procuration par un officier de police judiciaire...

Dès 2012, nos anciens collègues sénateurs Jean-René Lecerf et Nicole Borvo Cohen-Seat s'alarmaient de cette situation. De même, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a saisi le Gouvernement de cette question dès octobre 2017.

Pour sortir de l'impasse, le présent amendement propose une expérimentation afin de garantir l'effectivité du vote dans les prisons. Pour les prochaines élections européennes (mai 2019), les personnes détenues pourraient voter par correspondance, sans remettre en cause les grands principes du droit électoral (bonne information des électeurs, secret et sincérité du vote, etc.) ni son cérémonial (vote dans un isolement prévu à cet effet).

Ce dispositif serait à la fois simple, opérationnel et sécurisé dans la mesure où :

- les personnes détenues auraient le choix entre voter à l'urne, par procuration ou par correspondance ;
- le vote par correspondance existe déjà pour les Français établis hors de France ;
- il n'impliquerait aucune modification des listes électorales et ne concernerait que les personnes encore pourvues de leurs droits civiques ;
- le bon acheminement du pli serait garanti par plusieurs mécanismes de contrôle (numérotation du pli, attestation de remise, accusé de réception, etc.).

En outre, cet amendement est indispensable pour organiser cette expérimentation, le Gouvernement ne pouvant pas déroger aux dispositions législatives du code électoral.

Enfin, il met en œuvre un engagement du Président de la République, qui a déclaré le 6 mars 2018 : « on a essayé de m'expliquer pourquoi des détenus ne pouvaient pas voter, je n'ai pas compris. Il semblerait que ce soit le seul endroit de la République où on ne sache pas organiser ni le vote par correspondance, ni l'organisation d'un bureau. La réalité, c'est que nous allons le faire et que, pour les prochaines élections européennes, je veux que tous les détenus en France puissent exercer le droit de vote ».



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	203 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 BIS

A. – Après l'article 50 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'application des chapitres I<sup>er</sup>, VI et IX de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République peuvent, à leur demande, et s'ils sont inscrits sur une liste électorale, voter par correspondance sous pli fermé à l'élection des représentants au Parlement européen suivant la promulgation de la présente loi, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, la sincérité du scrutin, la sécurité et la sûreté des personnes concernées.

II. – Pour l'application du I, il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote par correspondance sous pli fermé. Elle a pour mission d'établir une liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé, qui constitue la liste d'émargement, et de procéder au recensement des votes dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé n'est pas communicable.

III. – Les électeurs mentionnés au I admis à voter par correspondance sous pli fermé ne peuvent pas voter à l'urne ni par procuration.

Toutefois, lorsque la période de détention prend fin après qu'ils ont été admis à voter par correspondance et au plus tard la veille du jour où ils sont appelés à exprimer leur choix dans l'établissement pénitentiaire, les électeurs peuvent demander auprès du tribunal d'instance l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin mentionné au I. Le juge du tribunal d'instance statue au plus tard le jour du scrutin mentionné au I.

IV. – Un pourvoi en cassation peut être formé contre le jugement rendu en application du III dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

V. – Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues aux alinéas précédents sont à la charge de l'État.

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre VI

Dispositions pénitentiaires

### OBJET

Cet amendement vise à instaurer une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote pour les détenus, au-delà des dispositions existantes (procuration; vote à l'urne lors de permission de sortir).

Force est de constater que le nombre de détenus exerçant leur droit de vote, y compris à l'occasion des grands scrutins nationaux, reste faible, voire anecdotique.

	<b>Procurations effectuées</b>	<b>Permissions de sortir accordées</b>
<b>Élections présidentielles de 2017</b>	853	200
<b>Élections législatives de 2017</b>	412	113

Les détenus rencontrent, en pratique, des difficultés qui les découragent d'exercer leur droit de vote. S'agissant du vote par procuration, l'absence de mandataire à qui donner une telle procuration est souvent rédhibitoire.

Les permissions de sortir, possibilité dont sont exclus les prévenus, répondent à des conditions légales qui réduisent le champ des bénéficiaires potentiels (longues peines ; période de sûreté). De même, certains profils, en raison de leur dangerosité, du risque de réitération ou, tout simplement, de celui de non réintégration, en seront écartés. Enfin, il arrive que l'éloignement du lieu d'inscription des listes électorales interdise, matériellement, l'organisation d'une permission de sortir pour voter.

Lors de son discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire le 6 mars 2018, le Président de la République a fixé l'objectif du scrutin des élections européennes de mai 2019 pour concrétiser l'extension de l'exercice du droit de vote des détenus.

Il est ainsi proposé de créer une modalité optionnelle de vote par correspondance sous pli fermé pour les détenus inscrits sur les listes électorales qui feraient un tel choix. A cet effet une commission électorale installée auprès de la Chancellerie est créée afin de procéder au recensement de leurs votes.

Ce dispositif nécessite une disposition législative, non codifiée et temporaire, limitée à ce stade aux élections européennes de mai 2019.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités d'organisation du vote par correspondance et le rôle de la commission électorale.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	202 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50 BIS

A. – Après l'article 50 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article 714 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes visées au premier alinéa peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

« Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique dans les conditions définies à l'article 726-2 du présent code. »

II. – Le second alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique dans les conditions définies à l'article 726-2 du présent code. »

III. – Au premier alinéa de l'article 726-2 du code de procédure pénale, les mots : « exécutant une peine privative de liberté » sont supprimés.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre VI

Dispositions pénitentiaires

**OBJET**

Cet amendement vise à créer une exception à l'incarcération des prévenus en maison d'arrêt lorsque au regard de leur personnalité ou de leur comportement, cette mesure

apparaît nécessaire à la prévention des évasions et au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Cette évolution normative, qui instaure une exception particulière au principe de séparation des prévenus et des condamnés, doit être encadrée et circonscrite à des circonstances exceptionnelles, pour être conforme aux dispositions internationales.

Des considérations impératives de sécurité, lorsque le comportement, les antécédents ou la personnalité d'un prévenu compromettent la sécurité ou l'ordre de l'établissement, justifient, sur le plan juridique, une dérogation au principe de séparation des prévenus et des condamnés, afin de permettre l'affectation d'un prévenu dans un établissement pour peines sécurisé et adapté.

Cet amendement vise également à permettre l'affectation de prévenus et de condamnés au sein de quartiers spécifiques prévues à l'article 726-2 du code de procédure pénale, en maison d'arrêt ou en établissement pour peines, quel que soit le statut de prévenu ou condamné de l'intéressé, compte tenu des conditions strictes encadrant l'affectation des détenus dans ces quartiers. Il modifie ainsi l'article 726-2 du code de procédure pénale qui ne concerne actuellement que les condamnés, en élargissant son champ d'application aux prévenus.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et  
CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article s'inscrit dans une logique favorisant la construction d'établissements pénitentiaires, avec la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation d'extrême urgence pour obtenir des terrains identifiés en vue de construire de nouvelles prisons.

La logique de décroissance carcérale dans laquelle s'inscrivent les auteurs de cet amendement ne trouve pas de réponse dans ce type de procédure.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	201
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 51

Alinéa 5

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. - La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.

Pour l'application du présent article, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.

**OBJET**

Le présent amendement rétablit les dispositions supprimées par la commission des lois du Sénat. Il s'agit de solliciter le recours à la procédure d'expropriation d'extrême urgence si cela s'avérait nécessaire. Ce recours est très encadré : l'administration ne peut y avoir recours que lorsque la procédure normale est largement avancée et qu'apparaissent des difficultés bien localisées susceptibles de retarder l'exécution.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme DI FOLCO, MM. ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROUCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET et KAROUTCHI, Mme KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « les correspondances et tout autre moyen de communication », sont remplacés par les mots : « , et les correspondances » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. »

### **OBJET**

Cet amendement organise « l'isolement électronique des détenus » dans leur cellule.

Actuellement, l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ou un autre mode de communication (téléphone au moyen d'internet par exemple) relève d'actes réglementaires. Selon les auteurs de cet amendement, il convient de lui donner une base légale.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme DI FOLCO, MM. ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mmes Laure DARCOS et DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET et KAROUTCHI, Mme KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Après l'article 51

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. »

**OBJET**

Cet amendement prévoit la réalisation de palpations systématiques des visiteurs, afin d'éviter l'introduction en prison d'objets ou substances illicites retrouvés trop fréquemment dans les cellules des détenus.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	66 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme TROENDLÉ, MM. BABARY et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GRAND et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HUGONET et HURÉ, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIÉ, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, M. de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOULLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PEMEZEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mme THOMAS et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 52Avant l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

I. – Le 2° de l'article 20 est abrogé.

II. – L'article 20-2 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « plus de treize » sont remplacés par les mots : « moins de seize » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il y a lieu de le faire bénéficier de la diminution de peine prévue au premier alinéa. Cette décision doit être spécialement motivée.

« Le mineur âgé de plus de seize ans ne peut pas bénéficier de la diminution de peine prévue au précédent alinéa dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;

« 2° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale. »

### **OBJET**

Les mineurs d'aujourd'hui ne sont plus ceux de 1945. Le cadre légal de la justice des mineurs doit être adapté pour en tenir compte.

Ainsi, les auteurs de cet amendement souhaitent restreindre l'excuse pénale de minorité applicables aux jeunes de 16 à 18 ans l'article 30 prévoit d'abaisser la majorité pénale à 16 ans. En effet les mineurs de plus de 16 ans représentent près de la moitié des mineurs impliqués dans des affaires pénales. La nature des actes qu'ils peuvent commettre justifie qu'ils fassent l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme TROENDLÉ, MM. BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMÉDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, FRASSA et GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ et HUGONET, Mmes IMBERT et Muriel JOURDA, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE et Henri LEROY, Mme LHERBIER, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, M. de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLELAT, PÉMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTÉREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, RETAILLEAU, REVET, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN, SIDO et SOL, Mme THOMAS et MM. VOGEL, VASPART et PACCAUD

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 52Avant l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « seize à dix-huit ans » sont remplacés par les mots et la phrase : « treize à dix-huit ans. L'accord des parents est nécessaire pour les mineurs âgés de moins de seize ans. » ;

2° À la dernière phrase, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « treize ».

**OBJET**

Afin de permettre au juge d'adapter la peine sans recourir à l'emprisonnement ou à des sanctions éducatives de moindre portée, cet amendement prévoit que la peine consistant en l'exécution de travaux d'intérêt général, actuellement limitée aux mineurs de plus de 16 ans, peut être prononcée à partir de l'âge de 13 ans. Entre 13 ans et 16 ans, les parents devront donner leur accord préalable.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GUIDEZ et M. DELAHAYE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article 133-13 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle ou l'emprisonnement, après la réalisation d'un service militaire volontaire de douze mois ou d'un service militaire adapté de huit mois minimum suite à l'exécution de la peine. Cet alinéa ne s'applique pas aux personnes condamnées pour des faits commis en état de récidive légale. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à favoriser la réinsertion des jeunes ayant commis des faits relevant de la petite délinquance par le biais d'un encadrement militaire volontaire. Il est d'ailleurs inspiré par les services des armées prenant en charge les jeunes déscolarisés.

Il s'agit d'un système incitatif dès lors que ces jeunes volontaires bénéficieront d'une réduction du délai d'effacement de leur casier judiciaire, s'alignant sur la durée maximale du service. A savoir un an ou huit mois au lieu de trois ou cinq ans.

Un tel dispositif est de nature à responsabiliser les jeunes délinquants en quête de réhabilitation du fait de la nature volontaire d'une inscription à ces types de service militaire.

Par ailleurs, la nature de cet encadrement permet à ces jeunes de renouer directement avec le respect de l'ordre et de la discipline ainsi qu'avec le sens du dévouement envers le bien public.

Enfin, le but de ces services militaires étant de favoriser l'insertion professionnelle, cet encadrement à vocation à permettre à ces jeunes de se réinsérer durablement dans la société.

Cet amendement consacre ainsi un droit à l'oubli pour des jeunes ne demandant qu'à se reconstruire une vie digne et honorable, par le biais de l'effort et du travail.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. PACCAUD, BIZET, BOUCHET, Jean-Marc BOYER, BRISSON, CALVET, CAMBON, CHAIZE, CHATILLON et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DECOOL, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DURANTON, Frédérique GERBAUD et GRUNY, MM. GUERRIAU, HOUPERT, JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL, KERN, LAGOURGUE, LAMÉNIE, LEFÈVRE, LELEUX et Henri LEROY, Mme LHERBIER, MM. LONGEOT et LONGUET, Mme LOPEZ, M. MAUREY, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLELAT et POINTÉREAU, Mmes PROCACCIA, PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, M. SOL, Mme THOMAS et M. WATTEBLÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 50 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque le bénéficiaire a été définitivement condamné pour un acte de nature terroriste, défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal. » ;

2° L'article 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été condamnée sur le fondement du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

**OBJET**

Depuis mars 2012 et les attentats perpétrés à Toulouse par Mohammed MERAH, la France a subi une quinzaine d'attaques terroristes. Le bilan est dramatique. Entre Toulouse et Montauban, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Denis et le Bataclan, Magnanville, Nice, Paris, Saint-Etienne-du-Rouvray, Marseille et maintenant Trèbes... ce sont au total 241 innocents qui sont tombés, victimes de la haine, de la barbarie et de la folie islamiste.

Dans la plupart des cas, les terroristes y ont aussi laissé leur vie dans une démarche kamikaze. Rares sont ceux qui ont pu être interpellés afin d'être jugés, comme leurs complices. C'est cependant le cas de Salah ABDESLAM, seul rescapé du commando du 13 novembre 2015.

Si son procès est attendu, de nombreux Français ont appris avec stupéfaction et écœurement que ce tueur allait bénéficier de l'aide juridictionnelle pour payer sa défense.

Même s'il s'agit là d'un cas heureusement rare, il ne peut que nous interroger sur le bien-fondé de l'exercice de ce droit pour les auteurs d'actes terroristes.

Car les actes terroristes ne sont pas des crimes et délits comme les autres.

En effet, à travers les malheureuses cibles humaines que le hasard de leur folie meurtrière a mises sur leur route, les terroristes cherchent aussi et surtout à s'attaquer à une société, à une civilisation, à une vision de l'humanité.

Visant aveuglément et sciemment des innocents qu'ils ne connaissent pas, les terroristes ont tout simplement déclaré la guerre à notre pays. Nous devons donc en tirer toutes les conclusions.

Ainsi, nous sommes tous attachés à la notion d'« État de droit ». Mais, de même que la liberté d'expression n'autorise heureusement pas à dire ou écrire n'importe quoi, le principe de l'aide juridictionnelle ne saurait être dévoyé.

Une société n'a pas à défendre ceux qui n'ont pour but que de la détruire. Le lien social, le « Vivre Ensemble » sont aujourd'hui trop fragilisés pour que l'État soutienne financièrement et juridiquement ceux qui ont souhaité sa perte.

Un État de droit n'a pas vocation à être schizophrène ou masochiste. À la base du contrat social, du pacte républicain passé entre les Français et le Gouvernement, il y a pour obligation première d'assurer la sécurité, la protection du peuple. Dès lors, offrir à ceux qui menacent notre pays des droits financés par la collectivité n'est pas acceptable pour les citoyens et contribuables.

Les législateurs ayant donné corps en 1972 à l'aide juridictionnelle, qui permet à tous les citoyens, même les plus modestes, d'avoir accès à une défense juridique via une prise en charge partielle ou totale par l'État de leurs frais de justice, avaient-ils imaginé que ce droit servirait un jour les intérêts d'un terroriste ? Il est permis d'en douter.

Surtout lorsque l'insolvabilité supposée d'un accusé est contradictoire avec les moyens dont il a pu disposer pour échafauder ses projets meurtriers.

Aussi, par souci de défense des intérêts de la Nation, de la cohésion sociale, il est proposé de supprimer du bénéfice de l'aide juridictionnelle les auteurs d'actes terroristes ainsi que leurs complices.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'aide juridictionnelle est un mécanisme auquel nous sommes attachés et par lequel l'État prend en charge, totalement ou partiellement, les frais de justice des personnes aux revenus modestes.

La loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative avait instauré une « contribution pour l'aide juridique » forfaitaire de 35 euros pour tout justiciable introduisant une instance. Elle a été supprimée par la loi de finances pour 2014 sur proposition de Mme Taubira, alors garde des sceaux, au motif qu'elle constituait un véritable frein à l'accès au droit.

Le présent projet de loi prévoit de rétablir une contribution, cette fois pour financer l'aide juridictionnelle. Son montant s'établirait entre 20 et 50 euros.

Réinstaurer une contribution pour l'aide juridique nous semble faire obstacle à un accès à la justice pour tous.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	204
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MOHAMED SOILIHI, RICHARD, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Incorporé au PJJL lors de son passage à la commission des lois, cet article 52 bis vise à rétablir la contribution pour l'aide juridique supprimée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Elle serait désormais modulée, de 20 à 50 euros, en fonction du type d'instance engagée. À l'instar du dispositif supprimé, la dite contribution n'aurait pas à être acquittée pour certains matières contentieuses (auxquelles cet article ajoute les procédures engagées par les salariés devant les conseils de prud'hommes) et les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle ne seraient pas non plus redevables de la contribution.

En outre, le présent article précise que la contribution pour l'aide juridique n'est pas due dans le cadre de la tentative de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge d'instance ou dans le cadre de la conciliation déléguée par un juge à un conciliateur de justice.

Néanmoins, ces quelques ajustements d'ordre paramétrique ne reconfigurent qu'à la marge l'économie générale du dispositif dont les effets pervers persistent : le droit de timbre constitue notamment un obstacle majeur au juge, à tout le moins dans le cadre de litiges de faible importance dont le gain réel escomptée est minime.

Surtout, son principe philosophique est contestable. Est-il raisonnable de faire peser sur les seuls justiciables le fonctionnement des institutions judiciaires indépendamment de leur caractère régalien ? Quel visage prendrait une Justice alimentée par ses seuls bénéficiaires ?

Il faut davantage conclure à la nécessité d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle en faisant l'économie de discussions supplémentaires sur des bouées de flottaison financières jugées par tous inopérantes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	299 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN,  
GABOUTY et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 52 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 52 bis introduit en commission rétablit la contribution pour l'aide juridique, supprimée en 2013.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la réintroduction de cette contribution constitue un mauvais signal et proposent donc la suppression de l'article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	42
----------------	----

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article introduit par les rapporteurs du texte, suivant une mesure adoptée par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi sur le redressement de la justice, prévoit que toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat, lequel vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette mesure porte atteinte au principe d'accessibilité de la justice, en ajoutant un obstacle supplémentaire au parcours du justiciable qui souhaite saisir la justice et qui n'en a pas les moyens.

Par ailleurs, confier aux avocats, qui sont des acteurs privés, une mission qui relève de l'autorité de l'administration, dans le seul objectif de réaliser des économies, n'est pas admissible.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	93
----------------	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 52 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article introduit par les rapporteurs du texte, suivant une mesure adoptée par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi sur le redressement de la justice, prévoit que toute demande d'aide juridictionnelle est précédée de la consultation d'un avocat, lequel vérifie que l'action envisagée n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette mesure porte atteinte au principe d'accessibilité de la justice, en ajoutant un obstacle supplémentaire au parcours du justiciable qui souhaite saisir la justice et qui n'en a pas les moyens.

Par ailleurs, il s'agit là d'un pré jugement qui en pratique sera rapide et ne pourra tenir compte de l'ensemble des éléments d'un dossier qui pourrait se révéler bien plus complexe qu'il n'y paraît dans un seul entretien.

De plus, Il y a là une confusion regrettable entre la profession d'avocat et la mission de service public de la justice.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	183
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Des consultations juridiques gratuites sont d'ores et déjà délivrées dans le cadre des dispositifs d'accès au droit et le ministère promeut le développement des consultations juridiques au sein des juridictions, préalables à la demande d'aide juridictionnelle, pour mieux conseiller les justiciables et favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différends quand ils sont plus adaptés.

Toutefois, rendre la consultation préalable d'un avocat obligatoire et prévoir sa rétribution à l'aide juridictionnelle aurait nécessairement un coût élevé (il y a près d'un million d'admissions à l'aide juridictionnelle chaque année). Cette orientation doit être étudiée dans le cadre d'une évolution plus globale du dispositif permettant d'en maîtriser le coût.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	300 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN,  
GABOUTY et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE 52 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite en commission modifiant la procédure de demande d'aide juridictionnelle proposée qui, dans sa rédaction actuelle, fait naître de nombreuses incertitudes.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	43 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ASSASSI, BENBASSA et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mmes BRULIN, COHEN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 52 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article sous-entend que certains justiciables feraient la demande de l'aide juridictionnelle alors que leurs ressources seraient satisfaisantes pour se payer les services d'un avocat par leurs propres moyens.

Pour répondre à cette chasse aux « profiteurs » il s'agirait de récupérer les informations nécessaires pour juger du bien-fondé des demandes en sollicitant les organismes de sécurité sociale et les organismes assurant la gestion des prestations sociales.

Cette logique de suspicion à l'égard des plus vulnérables n'est pas acceptable. D'autant moins lorsqu'on connaît les difficultés que rencontrent les personnes les plus précaires pour accéder aux informations concernant leurs droits en matière d'aide juridictionnelle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	180
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'obligation de consultation par les bureaux d'aide juridictionnelle des services ou des organismes sociaux pour apprécier les ressources du demandeur n'est pas nécessaire. Les BAJ ont d'ores et déjà accès à ces données.

La consultation d'administrations détentrices d'informations pertinentes à l'instruction d'une demande d'aide juridictionnelle est programmée dans le cadre du projet de « système d'information de l'aide juridictionnelle » (SIAJ) qui vise notamment à simplifier la constitution du dossier de demande.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	182
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 52 QUINQUIES

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article vise à améliorer le taux de recouvrement des sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la suite d'une décision de retrait de l'aide ou auprès de la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en confiant l'ensemble de la procédure de recouvrement au Trésor public.

Le circuit de recouvrement a été modifié plusieurs fois ces dernières années. L'intérêt de le changer une nouvelle fois n'est pas établi. Il impliquerait de nouveaux développements informatiques et transférerait la charge de travail sur les greffes des juridictions.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. REICHARDT, HENNO, DAUBRESSE et PELLEVAT, Mme Nathalie GOULET,  
MM. LONGEOT, CHARON et LEFÈVRE, Mmes LASSARADE et BILLON, MM. KERN, BAZIN et  
MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. KENNEL, MILON, JOYANDET, GRAND et HURÉ,  
Mme DESEYNE, MM. COURTIAL et MOGA, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIÉ et SIDO,  
Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52 QUINQUIES

Après l'article 52 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle agit devant la juridiction administrative, il est tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles de ses membres, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

**OBJET**

Le présent amendement tend à encadrer la possibilité, pour les personnes morales, et plus particulièrement les associations, de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En effet, l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéfice de l'aide juridictionnelle « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes ».

Cependant, des abus ont été signalés. Des personnes qui auraient individuellement les moyens de se pourvoir en justice, notamment à l'encontre de l'administration dans le cadre de recours contre un permis de construire, utilisent l'association dont ils sont membres pour le faire, leur association bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

De tels abus ne sont pas acceptables et constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi.

En outre, la suspension du délai de recours pendant toute la procédure d'examen de l'aide juridictionnelle, prolongeant d'autant le délai d'action de l'association ainsi constituée,

est une source de difficulté supplémentaire en ce qu'elle aboutit à une situation déséquilibrée, au mépris du principe de sécurité juridique.

Dès lors, il est proposé de limiter ces abus en conditionnant l'accès des associations à l'aide juridictionnelle à l'appréciation des ressources de leurs membres, lorsque lesdites associations sont requérantes devant les juridictions administratives.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	134
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. Jacques BIGOT et SUEUR, Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, DURAIN, KERROUCHE, LECONTE, FICHET et HOULLEGATTE, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER, JASMIN, LUBIN et BLONDIN, MM. JEANSANNETAS, CABANEL et MONTAUGÉ, Mmes Gisèle JOURDA, TAILLÉ-POLIAN  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52 QUINQUIES

Après l'article 52 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le financement de l'aide juridictionnelle.

**OBJET**

Le présent amendement demande la réalisation d'un rapport, remis au Parlement, afin d'évaluer les modalités budgétaires de l'aide juridictionnelle.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	306 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 53Avant l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la délocalisation ponctuelle d'une partie des services de greffe peut être mise en œuvre par le président du tribunal de première instance, afin d'améliorer l'accès à la justice des territoires du ressort éloignés des juridictions.

Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Six mois au moins avant le terme de expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

**OBJET**

Cet amendement vise à expérimenter la possibilité pour le président des tribunaux de première instance, de délocaliser ponctuellement une partie de ses effectifs de greffe vers des territoires enclavés, afin d'aller au devant du besoin de proximité du justiciable.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

**OBJET**

Alors que l'article initial du Gouvernement entendait déjà mettre en place la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, avec la création de « chambres détachée » visant à remplacer les tribunaux d'instance vidés de leur substance, le texte de la commission va encore plus loin en réintroduisant les « tribunaux de première instance ».

Aussi, alors que le Gouvernement n'excluait pas de conserver plusieurs TGI sur un même département, il s'agit ici de consacrer le principe du tribunal unique par département.

La seule logique pécuniaire et gestionnaire guide ces mesures, au détriment de la justice de proximité et de l'égal accès au droit pour tous les justiciables de notre pays.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N°	94
----	----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

**OBJET**

Il est beaucoup plus facile de fermer une chambre détachée qu'une juridiction...Le présent texte prévoyant un tribunal unique va plus loin encore que le projet du gouvernement qui n'excluait pas l'existence de plusieurs TGI sur un même département.

La ruralité est aujourd'hui en grande difficulté, problèmes de transport, fermeture de commerces, d'écoles...

Le service public de la justice doit continuer d'être accessible aux justiciables. Or, tout en assurant qu'il n'y aura aucune fermeture de tribunal, en leur ôtant leur statut protecteur le texte permet de facto que leur fermeture soit facilitée.

Cet article fragilise grandement la justice de proximité et l'égal accès au droit par les justiciables



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	185
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de grande instance » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-3, les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de grande instance » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux de grande instance » ;

4° À l'article L. 123-1, les mots : « , les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont supprimés ;

5° À l'article L. 123-4, les mots : « des tribunaux d'instance, » sont supprimés ;

6° Après l'article L. 211-4-1, il est inséré un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-2. – Le tribunal de grande instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;

7° L'article L. 211-5 est abrogé ;

8° Au début de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II, il est ajouté un article L. 211-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9-3. – I. – Lorsqu’il existe plusieurs tribunaux de grande instance dans un même département, l’un d’entre eux peut être spécialement désigné par décret pour connaître seul, dans l’ensemble de ce département :

« 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d’État, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ;

« 2° De certains délits et contraventions dont la liste est déterminée par décret en Conseil d’État, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières. Cette liste ne peut comporter les délits mentionnés à l’article 398-1 du code de procédure pénale, à l’exception des délits prévus par le code du travail, le code de l’action sociale et des familles, le code de la sécurité sociale, la législation sociale des transports, le code de l’environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code minier, le code de l’urbanisme, le code de la consommation et le code de la propriété intellectuelle.

« Il peut être saisi des infractions connexes aux délits et contraventions mentionnées au 2°.

« II. – Pour la mise en œuvre du I du présent article, le premier président de la cour d’appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction concernés. »

9° L’article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matières disciplinaires ou relatives à l’état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales et du juge des contentieux de la protection, le tribunal de grande instance ne peut statuer à juge unique. » ;

10° L’article L. 212-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est de droit, sur la demande non motivée d’une des parties formulée selon les modalités et les délais fixés par un décret en Conseil d’État », sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « peut être décidé, d’office ou à la demande de l’une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d’État. Cette décision constitue une mesure d’administration judiciaire qui n’est pas susceptible de recours. » ;

« Lorsqu’une affaire, compte tenu de l’objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

11° La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II est complétée par un article L. 212-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-6-1. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort de la cour d’appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort

du tribunal de grande instance concerné, par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. » ;

12° À l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I du livre II, le mot : « détachées » est remplacé par les mots : « de proximité » ;

13° La même section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II est complétée par un article L. 212-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-7. – Le tribunal de grande instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixés par décret.

« Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis conjoint du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal. » ;

14° Après l'article L. 213-4, il est inséré une sous-section 3-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 3-1

« Le juge des contentieux de la protection

« Art. L. 213-4-1. – Au sein du tribunal de grande instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

« Art. L. 213-4-2. – Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

« Il connaît :

« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

« 3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ;

« 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue par la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil.

« Art. L. 213-4-3. – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

« Art. L. 213-4-4. – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation.

« Art. L. 213-4-5. – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation.

« Art. L. 213-4-6. – Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

« Art. L. 213-4-7. – Le juge des contentieux de la protection peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge des contentieux de la protection.

« La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi. » ;

15° Après le quatrième alinéa de l'article L. 213-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. » ;

16° Au second alinéa de l'article L. 215-1, les mots : « ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur » sont supprimés ;

17° Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par cinq articles ainsi rédigés :

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de grande instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de grande instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868.

« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de grande instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de grande instance selon les modalités fixées par décret.

« Art. L. 215-6. – Le tribunal de grande instance connaît :

« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;

« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;

« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local.

« Art. L. 215-7. – Le tribunal de grande instance connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ;

18° Le titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 39-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-4 ainsi rédigé :

« Art. 39-4. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » ;

2° Au début de l'article 52-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département.

« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de grande instance dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal de grande instance dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ;

3° L'article 80 est ainsi modifié :

a) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal de grande instance compétents en application du deuxième alinéa ou en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

« Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents. » ;

b) Au III, les mots : « pôle de l’instruction constate qu’une personne est déférée devant lui en vue de l’ouverture d’une information en application du deuxième alinéa du II et qu’il estime que ne doit être ouverte » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs juges d’instruction ou dans lequel il y a un pôle de l’instruction constate qu’une personne est déférée devant lui en vue de l’ouverture d’une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du III et qu’il estime que ne doit être ouverte aucune information ou » ;

4° Le premier alinéa est de l’article 712-2 est ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l’application des peines dans les tribunaux de grande instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d’application des peines par département. »

### **OBJET**

Cet amendement rétablit les dispositions de l’article 53 modifiées par la commission des lois.

Il restaure la dénomination de « tribunal de grande instance » en lieu et place de celle de « tribunal de première instance ». Le tribunal de grande instance est en effet bien identifié par les justiciables et un changement du nom de cette juridiction affaiblirait sa visibilité ainsi que la lisibilité de l’organisation judiciaire. Par ailleurs, le maintien de la dénomination actuelle permet de sécuriser la constitutionnalité de la disposition, les termes de « tribunal de grande instance » étant cités à l’article 65 de la Constitution.

L’amendement précise en outre les conditions de la spécialisation départementale :

- en matière civile, les notions de volumétrie et de technicité des matières concernées sont insérées, afin de mieux identifier les contentieux pouvant être spécialisés, dans un souci d’efficacité ;

- en matière pénale, les délits portant sur des matières techniques, visées à l’article 398-1 du code de procédure pénale, relevant donc du juge unique correctionnel, pourront faire l’objet d’une spécialisation départementale ; la compétence des juridictions ainsi désignées pourra par ailleurs s’étendre concurremment aux infractions connexes.

L’amendement modifie également l’appellation de chambre détachée, dénommée tribunal d’instance, en celle de chambre de proximité, dénommée tribunal de proximité.

Il a enfin pour objet de créer un juge des contentieux de la protection, chargé de certains des anciens contentieux de l’instance justifiant l’intervention d’un juge spécialisé. Ce juge spécialisé traitera des contentieux identifiés comme posant des problématiques de vulnérabilité sociale, économique et/ou personnelle touchant à l’ordre public de protection. Seront ainsi tout particulièrement de sa compétence les procédures relatives aux tutelles des majeurs, au surendettement, aux baux d’habitation, au crédit à la consommation.

Cet amendement fait suite à un amendement similaire introduit au sein du projet de loi organique relatif au renforcement de l’organisation des juridictions, lequel vise à créer une fonction statutaire de juge des contentieux de la protection au sens de l’article 28-3 de

---

l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	368
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 53

Alinéa 100

Remplacer la seconde occurrence de la référence :

III

par la référence :

II bis

**OBJET**

Amendement de correction d'une erreur de référence.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	367
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 53

Alinéa 104

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec l'article 19 *ter* du projet de loi, introduit par la commission, donnant compétence exclusive aux tribunaux de commerce pour connaître de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	372
----------------	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 53

Alinéa 118

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2312-15, à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 2312-46 et à la première phrase du deuxième alinéa et aux première et dernière phrases du troisième alinéa de l'article L. 2315-74, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

**OBJET**

Amendement de coordination.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	301 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

9 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme COSTES, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN,  
GABOUTY et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et DANTEC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53

Après l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la troisième phrase de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, les mots :  
« partiel ou » sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour les juridictions de recruter à temps partiel des juristes assistants. Il convient de s'assurer que cette fonction favorise leur réussite au concours de l'École nationale de la magistrature et ne constitue pas une "trappe à pauvreté" pour des jeunes diplômés hautement qualifiés. En outre, l'exercice parallèle d'autres activités pourrait mettre en danger leur impartialité.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	251
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, MOHAMED SOILIH, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53

Après l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de ces tribunaux ne peut être supérieur à cinq. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de plafonner à cinq le nombre de tribunaux de grande instance (TGI) pouvant être désignés pour connaître des actions en matière de marques, de dessins et modèles, d'indications géographiques, d'obtentions végétales et de propriété littéraire et artistique.

Actuellement, le TGI de Paris est exclusivement compétent pour les brevets d'invention, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection et les topographies de produits semi-conducteurs. Par ailleurs, dix TGI, dont celui de Paris, connaissent des actions relatives aux autres titres de propriété intellectuelle.

Partant du constat que cinq TGI traitent moins de 5% de ce contentieux très technique, l'auteur de cet amendement propose de réduire de moitié le nombre de TGI compétents en matière de marques, de dessins et modèles, d'indications géographiques et de propriété littéraire et artistique. L'objectif est d'améliorer la qualité de la justice et d'harmoniser la jurisprudence.

Pour ce qui concerne le contentieux marginal des obtentions végétales, il serait opportun de le confier au seul TGI de Paris. Le nombre minimal de TGI spécialisés en matière d'obtentions végétales a certes été supprimé du code de la propriété intellectuelle en 2011. Cependant, le tableau V annexé au code de l'organisation judiciaire indique que dix TGI sont toujours compétents pour connaître des actions en matière d'obtentions végétales.

---

Cela n'est pas raisonnable lorsque l'on sait que ce contentieux représente en moyenne une dizaine d'affaires par an.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, 11)

N <sup>o</sup>	250
----------------	-----

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, MOHAMED SOILIHI, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53

Après l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-1-... ainsi rédigé :

« Art. 706-1-... – Les tribunaux de grande instance compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le code de la propriété intellectuelle, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité, sont déterminés par voie réglementaire. La compétence de ces tribunaux s'étend aux infractions connexes. Leur nombre ne peut être supérieur à cinq. »

**OBJET**

Cet amendement vise à spécialiser cinq tribunaux correctionnels exclusivement compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits « simples » de contrefaçon. L'objectif est d'améliorer la qualité de la réponse pénale au phénomène de la contrefaçon ordinaire.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	371 rect.
----	--------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53

Après l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 21 du code civil local est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les registres des associations et les registres des associations coopératives de droit local peuvent être tenus sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et 1367 du code civil. »

II. - L'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , du registre des associations et du registre des associations coopératives de droit local tenus par les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et peut assurer ou faire assurer l'informatisation de ces registres et de leurs annexes conservés sur support papier » ;

2° Le 2° et le 3° sont complétés par les mots : « , des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes » ;

3° Le 4° est complété par les mots : « pour ces registres informatisés » ;

4° Au 5°, les mots : « du livre foncier à titre de simple renseignement » sont remplacés par les mots : « des registres du livre foncier, des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes ».

**OBJET**

Le livre foncier, système de publicité foncière propre à l'Alsace-Moselle, a fait l'objet d'une informatisation de telle manière que les données figurant sur ces registres sont

consultables par Internet et que la quasi-totalité des requêtes en inscription sont déposées par voie électronique. Un établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé (EPELFI) a été créé à cette occasion. En lien avec les bureaux fonciers des tribunaux d'instance, il assure l'exploitation et la maintenance du système informatique qui a été conçu ainsi que la sécurisation des données et de leur intégrité.

Si le livre foncier représente le système de registre le plus important, il reste qu'en application des règles de droit et d'organisation judiciaire de droit local, d'autres registres sont tenus par les tribunaux d'instance d'Alsace-Moselle, au rang desquels figurent notamment le registre des associations, le registre des associations coopératives prévus par le code civil local.

Tant la Commission de droit local, les collectivités territoriales concernées, siégeant au conseil d'administration de l'EPELFI, que les chefs des deux cours d'appel concernées ont fait part de la nécessaire informatisation de ces registres, afin de permettre la consultation ou la réalisation des démarches à distance, à l'instar des dispositifs mis en place dans les autres départements pour les associations dites « loi de 1901 ».

Pour répondre à la demande de modernisation et de consolidation de l'informatisation de ces registres, le présent amendement propose d'étendre le champ de compétence de l'EPELFI, dont la situation financière permettra d'absorber cette nouvelle compétence sans dépense nouvelle.

Les démarches des usagers seront ainsi facilitées, et les missions des greffes des tribunaux d'instance d'Alsace-Moselle exercées au titre des registres des associations allégées.

Ces nouvelles modalités de traitement ne constituent pas une charge nouvelle pour l'Etat.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	252
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, MOHAMED SOILIHI, RICHARD, de BELENET  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53

Après l'article 53

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard un an après la publication de la présente loi, un rapport évaluant la possibilité de créer un tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises, en vue de faciliter l'accès à la justice des petites et moyennes entreprises et de simplifier le règlement des petits litiges ayant trait à la propriété intellectuelle. Ce rapport s'appuie notamment sur les expériences étrangères.

**OBJET**

Cet amendement part du constat que certains titulaires de droits de propriété intellectuelle, à commencer par les PME, sont actuellement dissuadés de saisir la justice en raison, d'une part, de coûts de procédure disproportionnés par rapport au montant de la demande et, d'autre part, de délais de jugement trop longs.

Afin de lever ces obstacles, il conviendrait de créer une juridiction spécialisée, sur le modèle de celle existant au Royaume-Uni (Intellectual Property Enterprise Court). Dans cette perspective, l'auteur de cet amendement souhaite que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant la possibilité de créer un tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	360
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

CHAPITRE II : AMÉLIORER LA COHÉRENCE DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE AU  
NIVEAU DES COURS D'APPEL

Supprimer cette division et son intitulé.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la suppression, par la commission, de l'article 54 du projet de loi, relatif à l'expérimentation dans les cours d'appel.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	187
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

### ARTICLE 54 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, dans deux régions, et pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la publication de la présente loi :

1° Afin d'améliorer l'accès au service public de la justice et d'en favoriser la qualité ainsi que d'assurer la cohérence de son action, notamment vis-à-vis des services et administrations de l'État et des collectivités territoriales, dans le respect de l'indépendance de l'activité juridictionnelle, les premiers p résidents de cours d'appel et les procureurs généraux près ces cours, désignés par décret, assurent, sans préjudice des attributions dévolues à ces derniers par les articles 34 à 38 du code de procédure pénale, des fonctions d'animation et de coordination, sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région ;

2° Des cours peuvent être spécialement désignées par décret pour juger, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, les recours contre les décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

### OBJET

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 54 supprimées par la commission des lois.

Il permet la mise en place d'une expérimentation destinée à renforcer la cohérence, l'efficacité et la lisibilité des politiques partenariales menées par l'autorité judiciaire à l'échelle régionale.

Il prévoit, toujours à titre expérimental, d'améliorer le traitement de contentieux spécifiques en spécialisant certaines cours d'appel au niveau régional. L'amendement précise, par rapport au projet initial du gouvernement, que les matières pouvant donner lieu à cette spécialisation seront déterminées en tenant compte de leur technicité et du volume des affaires concernées. Ce mécanisme doit permettre aux magistrats de se spécialiser et de gagner en temps de travail, et renforcer la cohérence régionale des jurisprudences.

L'expérimentation doit durer trois ans et avoir lieu dans deux régions.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

5 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures conséquentes à la suppression des tribunaux d'instance et à l'extension des compétences des tribunaux de grande instance. Cette véritable refonte de la carte judiciaire qui ne dit pas son nom devrait faire l'objet d'un large débat public et d'un projet de loi distinct de cette réforme éparse.



## PROJET DE LOI

PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	190
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 55

Alinéas 2 à 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la suppression du tribunal d'instance et de la création du juge des contentieux de la protection prévues par l'article 53 de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Aménager, mettre en cohérence ou modifier les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal de grande instance et celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal d'instance ou au juge du tribunal d'instance,

3° Tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance et de la création du juge des contentieux de la protection dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

**OBJET**

Cet amendement de coordination avec l'article 53 rétablit les dispositions de l'article 55 modifiées par la commission des lois afin de restaurer la référence au tribunal de grande instance et de préciser le périmètre de l'habilitation donnée au gouvernement pour y inclure les modifications législatives qui devront être réalisées afin de tirer les conséquences de la création du juge des contentieux de la protection.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	366
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 55 BIS

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer la précision selon laquelle les modifications apportées par l'article 55 *bis* à l'article L. 111-5 du code de procédures civiles d'exécution aurait un caractère interprétatif.

En effet, la modification effectuée est une modification de fond puisqu'elle vise à modifier la liste des actes qui constituent des titres exécutoires dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en ajoutant à cette liste les actes établis par un notaire lorsqu'ils sont dressés au sujet d'une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent "déterminable" alors qu'actuellement, seuls les actes portant sur une somme d'argent "déterminée" ont force exécutoire.

Enfin, la rétroactivité induite par le caractère interprétatif de cette disposition remonterait jusqu'à 2011, année de création de cet article, ce qui n'est pas opportun.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	361
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 56

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec la suppression de l'article 12.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	373
----------------	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 56

A. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 sont applicables

par les mots :

L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur

B. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

est applicable

par les mots :

entre en vigueur

C. – Alinéa 5, première phrase

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

son entrée en vigueur

par les mots :

le lendemain de la publication de la présente loi

2<sup>o</sup> Après les mots :

512 du code civil

insérer les mots :

, dans sa rédaction résultant de l'article 17,

3° Remplacer le mot :

entrera

par le mot :

entre

### **OBJET**

Amendement rédactionnel relatif aux entrées en vigueur différées des articles 13, 14 et 17 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	362
----------------	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DÉTRAIGNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

A. – Alinéas 2 et 3

Avant la seconde occurrence de la référence :

II

insérer la référence :

1<sup>o</sup> du

B. – Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Amendement de coordination concernant l'application outre-mer, compte tenu notamment de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en matière de procédure civile, à la différence de Wallis-et-Futuna.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	363
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

Alinéa 4

Supprimer les mots :

Le II de l'article 2,

**OBJET**

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193
----	-----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 11)

8 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 57

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le V. de l'article 51 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et dans les îles de Wallis et Futuna.

...° L'article 50 ... de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

### OBJET

Le V. de l'article 51 du projet de loi qui permet de reporter le moratoire à l'encellulement individuel à 2019, par la modification de l'article 100 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, doit être applicable sur l'ensemble du territoire de la République, y compris dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, collectivités soumises au principe de spécialité législative.

En l'absence de « compteurs LIFOU » dans la loi pénitentiaire, il est nécessaire de prévoir expressément son applicabilité dans ces collectivités.

Il est également nécessaire de prévoir l'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République des nouvelles dispositions sur le vote par correspondance des personnes détenues prévues à l'article 52 ter de la présente loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	374
----------------	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

Après l'alinéa 7

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À l'article 4 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs, la référence : « 511 » est remplacée par la référence : « 512 ».

... – L'article 511 du code civil dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi reste applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi et dans les conditions prévues au IV de l'article 56 de la même présente loi.

OBJET

Le présent amendement opère une coordination outre-mer s'agissant de la réforme du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées prévue à l'article 17 du projet de loi.

Une partie de cette réforme entrant en vigueur de manière différée (délégation du contrôle à une personne qualifiée lorsque les ressources de la personne protégée le permettent), l'amendement prévoit aussi une disposition transitoire garantissant le maintien des modalités de contrôles antérieures pendant ce délai, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 56 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N <sup>o</sup>	375
----------------	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BUFFET et DÉTRAI GNE  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°Aux treizième, quatorzième et dernier alinéas de l'article L. 243-1, aux douzième, treizième et dernier alinéas de l'article L. 244-1 et aux douzième, treizième et dernier alinéas de l'article L. 245-1, les mots : « et examens médicaux, cliniques et » sont remplacés par les mots : « ou examens médicaux, cliniques ou » ;

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	376
----	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

3° Les articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2 sont ainsi modifiés :

a) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 235-1 est applicable dans sa rédaction...*(le reste sans changement)*. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n°      du      de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

**OBJET**

Amendement de coordination outre-mer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	377
----	-----

16 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 57

Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

V. – L'article L. 3826-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 3353-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

2° Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 3353-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction...(*le reste sans changement*). »

**OBJET**

Amendement de coordination outre-mer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
PROGRAMMATION 2018-2022 ET RÉFORME POUR LA  
JUSTICE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 13, rapport 11)

N°	364
----	-----

10 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BUFFET  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2019

**OBJET**

Le présent amendement tend, par coordination avec la modification de la période de programmation quinquennale proposée, à mettre l'intitulé du projet de loi en cohérence avec son contenu.

**PROPOSITION DE LOI**  
**RELATIVE À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET À LA LUTTE CONTRE LES**  
**INSTALLATIONS ILLICITES**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)

(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	3
----------------	---

17 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COLLOMBAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Le sixième alinéa du II est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci ne peut prévoir, à titre obligatoire, la réalisation d'aires ou de terrains mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du présent II sur le territoire d'une commune dont la population n'atteint pas ce seuil, à moins qu'elle n'appartienne à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant, parmi ses membres, au moins une commune de plus de 5 000 habitants.

« Le schéma départemental ne peut prévoir la réalisation d'aires ou de terrains mentionnés aux mêmes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> sur le territoire d'une commune que si le taux d'occupation moyen des aires et terrains existants dans le même secteur géographique d'implantation, constaté au cours des trois dernières années, est supérieur à un seuil défini par décret.

« Le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire dans le texte l'exonération pour les communes de moins de 5 000 habitants et les communes membre d'un EPCI ne comprenant aucune commune de plus de 5 000 habitants de faire partie des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	4 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL, BORIES et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. - Après le 5<sup>o</sup> du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> bis Les emplacements des aires permanentes d'accueil mentionnées au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ».

OBJET

Cet amendement reprend une disposition du texte initial, par ailleurs déjà adoptée par le Sénat au moment de l'examen de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Son objectif est de soutenir les collectivités territoriales s'engageant pour la création d'espaces d'accueil en prenant en compte les aires permanentes d'accueil des gens du voyage sédentaires dans d'évaluation de la proportion de logements sociaux prévu par la loi SRU. Dans un contexte où ces aires permanentes peuvent abriter régulièrement et durablement des populations parfois en situation de précarité, une telle comptabilisation paraît valide et logique.

Cette mesure s'inscrit également dans la ligne des dispositions préexistantes de la loi SRU, qui permettent aux communes de déduire les dépenses foncières de création d'aires d'accueil des sanctions prévues par ce texte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)

(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	5 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL, BORIES, RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 5 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et les mots : « les lieux » sont remplacés par les mots : « le territoire de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception des aires et terrains mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ou s'il est de nature à porter une atteinte d'une exceptionnelle gravité à un droit de propriété ou à la liberté d'entreprise ».

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir partiellement l'article 5. Il comprendrait des mesures visant à renforcer la capacité des maires des communes répondant aux exigences de la loi à gérer les problématiques de stationnement illicite hors de aires prévues à cet effet. Il permettrait également d'apporter de garanties supplémentaires pour les propriétaires et usagers de terrains privés occupés de manière illicite, qui peuvent subir des dommages considérables constitutifs d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprise.

D'une part, cet amendement rétablit la possibilité pour le maire ou le président de l'EPCI de demander au préfet de mettre en demeure les occupants illicites de quitter non pas seulement les lieux mêmes de cette occupation, mais le territoire de toute la commune, voire de l'EPCI. Ce dispositif est conçu pour lutter contre les « sauts de puce », situations où l'évacuation d'un terrain se borne à conduire à l'occupation d'un terrain proche.

D'autre part, l'article 5 rétabli étendrait les cas où cette mise en demeure peut être prononcée. Jusqu'ici, seul les troubles à l'ordre public – c'est-à-dire les atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques – étaient concernés. Or, l'occupation illicite de terrains constitue certainement une restriction disproportionnée apportée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété tels qu'ils sont résultent des 4 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Dès lors, créer les conditions d'un équilibre de ces exigences avec celles de la liberté d'aller et de venir appartient au pouvoir d'appréciation générale du législateur. Le nouveau dispositif étendrait la possibilité de mise en demeure aux atteintes significatives au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, afin d'offrir une meilleure protection aux propriétaires et usagers de terrains privés, notamment agricoles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)

(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	6 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 6

Alinéa 5

Rétablir le 3<sup>o</sup> dans la rédaction suivante :

3<sup>o</sup> Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les véhicules peuvent être transférés sur une aire ou un terrain mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et situés sur le territoire du département. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir partiellement les dispositions de l'article 6 auparavant supprimées par l'Assemblée Nationale. Dans le cas d'une occupation illicite en réunion d'un terrain dans une commune en règle avec ses obligations en termes d'installation d'aires d'accueil pour les gens du voyage, cette mesure permettrait aux forces de l'ordre de transférer les véhicules vers les aires d'accueil existantes dans le département.

Il s'agit là d'une simple possibilité complémentaire dont la mise en œuvre resterait sans doute rare, et qui, pour des raisons de constitutionnalité, ne concernerait pas les véhicules d'habitation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)

(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	9 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. PRIOU, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 6

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de trois ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

OBJET

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait trois années aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)

(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	8 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. SEGOUIN, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 6

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de deux ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

OBJET

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait deux années aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROPOSITION DE LOI

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
(2ème lecture)(n<sup>os</sup> 33, 32)

N <sup>o</sup>	7 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mmes RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

ARTICLE 6

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée d'un an lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

OBJET

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait un an aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.

**PROPOSITION DE LOI**  
**VISANT À PRÉVENIR LES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS ET À**  
**SANCTIONNER LEURS AUTEURS**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	2
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi introduit dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 211-3-1 afin de permettre au préfet ou, à Paris, au préfet de police, d'instaurer par arrêté, à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique, un périmètre à l'entrée et au sein duquel il pourrait être procédé à des palpations de sécurité ainsi qu'à des inspections visuelles et des fouilles de bagages.

En dépit des tentatives louables de notre commission visant à assurer la constitutionnalité du dispositif par l'introduction de toute une série d'ajustements, les auteurs de l'amendement demandent la suppression de cet article.

1°) Sur le plan opérationnel, la présente mesure est superfétatoire.

Le droit en vigueur ainsi que la doctrine d'emploi qui définit les principes conduisant et structurant l'action de la police nationale dans le domaine du maintien de l'ordre public (principes issus de l'application des lois et règlements en vigueur) permettent d'ors et déjà la mise en place d'un dispositif de filtrage des manifestants, lors des manifestations les plus importantes ou les plus sensibles.

Ce dispositif figure parmi un ensemble de mesures préparatoires nécessaires, en amont de la manifestation. Ainsi, quelques heures avant l'événement, dans le cadre de réquisitions du procureur de la République, établies à la demande du Directeur du service d'ordre, aux fins de procéder à des contrôles d'identité ou à des ouvertures de coffre des véhicules, un dispositif de filtrage des manifestants peut être mis en œuvre sur le site et aux abords du site de la manifestation. Ce dispositif vise à détecter les individus interdits de manifestation et limiter les risques de détention d'armes par nature ou par destination.

2°) La judiciarisation du maintien de l'ordre fournit aux forces de l'ordre un cadre juridique sécurisant sur le plan procédural.

En matière de judiciarisation du maintien de l'ordre, le procureur dispose de la possibilité de délivrer des réquisitions aux fins de rechercher et poursuivre des infractions particulières. Ces réquisitions sont délivrées généralement la veille ou l'avant-veille de l'événement pour des lieux et périodes déterminés, le périmètre pouvant correspondre au trajet et aux abords d'une manifestation et la réquisition étant généralement valable pour une durée de six heures à huit heures maximum.

Sur la base de l'autorisation préalable judiciaire, les services de police peuvent agir à l'encontre de toute personne quel que soit son comportement dès lors qu'elle se trouve dans le périmètre et le créneau horaire figurant sur la réquisition. Une interpellation réalisée qui serait dépourvue de régularité conduirait nécessairement au classement sans suite par le parquet ou à l'annulation de la procédure par le tribunal saisi de poursuites.

3°) L'article 1er de la proposition de loi est disproportionné car il envisage d'introduire dans le droit commun le recours au dispositif des périmètres de protection et de sécurité de l'état d'urgence prévu à l'art. 226-1 du code de la sécurité intérieure (*loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*).

En effet, à l'exception des visites de véhicules, les conditions de mise en œuvre de ces nouveaux périmètres de contrôle telles que l'envisage l'article 1er sont très proches de celles prévues par l'article L. 226-1 du CSI.

Si le Conseil constitutionnel reconnaît un caractère spécifique à la menace terroriste justifiant des atteintes fortes aux droits et libertés individuels, il ne saurait en être de même avec la prévention des actes délictuels commis à l'occasion d'une manifestation. Cette dernière participe certes de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, mais elle n'en demeure pas moins un objectif de moindre niveau par rapport à la prévention des actes de terrorisme.

Le problème ne réside pas dans les textes mais dans l'organisation. Tout dépend de l'usage qui est fait des procédures existantes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROPOSITION DE LOI

PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	9 rect.
----------------	---------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article 1<sup>er</sup> qui vise à permettre au préfet ou, à Paris, au préfet de police, de diligenter, par arrêté, un contrôle des effets personnels des passants (contrôles visuels et fouilles de sacs, palpations de sécurité) dans le périmètre et aux abords d'une manifestation est une transposition – pour le cadre exclusif des manifestations -de l'article 1er de la loi Collomb du 13 octobre 2017.

Autrement dit, cet article est un article d'affichage. Dans les faits (et le droit positif) il ne change rien aux mesures existantes dont dispose l'autorité administrative.

La suppression de la possibilité pour les APJ et OPJ d'être assistés par des agents de sécurité privée ou de police municipale était absolument nécessaire, mais la mesure initiale prévue est très inquiétante en la matière.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	3
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 de la proposition de loi tend à créer une interdiction administrative individuelle de manifester

1°) La faculté de prononcer une interdiction de manifester existe déjà en droit français sous la forme d'une peine complémentaire pouvant être prononcée par le juge pénal. Cette peine complémentaire est prévue par l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure, à l'encontre d'une personne s'étant rendue coupable, lors de manifestations sur la voie publique, de violences à l'encontre des personnes, de détérioration de biens, ou de diffusion de procédés visant à élaborer des engins de destruction. Une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces pourrait rappeler aux procureurs la possibilité de requérir une telle peine complémentaire.

2°) Dans la pratique, la mise en œuvre d'une telle disposition est malaisée. S'il est possible d'interdire l'accès d'un stade, donc d'un lieu clos, à une personne, il est beaucoup plus difficile d'interdire à quelqu'un de se joindre à une manifestation, a fortiori dans une ville comme Paris. Un stade n'est pas une manifestation. Limiter l'accès à un lieu clos n'est pas limiter l'accès à une portion d'espace public, étendue et mouvante. Et le droit d'assister à un match n'est pas une liberté fondamentale, contrairement à celui de manifester.

Une mesure de cet ordre se traduirait par une charge de travail supplémentaire pour les forces de police, surtout si l'interdiction vise plusieurs personnes. En outre, comment déterminer *ab initio* que telle ou telle personne pourrait participer à telle ou telle manifestation ? Autant les supporters de football peuvent être individualisés et se voir signifier une interdiction par un arrêté préfectoral, autant il semble improbable de cibler les manifestants de type violent sur l'ensemble du territoire pour tous les types de manifestation.

Il serait préférable de faire confiance aux forces de l'ordre dans l'application de nouvelles techniques de désescalade face aux émeutiers ainsi qu'aux services de renseignement, dont la tâche est de surveiller les personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de les interpellier sur réquisition du procureur de la République avant leur arrivée sur les lieux de la manifestation. L'état du droit et la pratique mise en œuvre avec les parquets permettent de gérer les individus connus pour leur comportement violent. De ce point de vue, une telle mesure posera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra.

3°) Comme pour l'article 1<sup>er</sup>, la mesure préconisée par l'article 2 est disproportionnée car elle conduit, de fait, à transposer dans le droit commun l'interdiction administrative de séjour de l'état d'urgence, concentrée aux manifestations se déroulant sur la voie publique.

Les propositions retenues par notre commission pour assurer la proportionnalité du dispositif ne lui ôtent pas son caractère douteux sur le plan de la légalité constitutionnelle. En effet, le droit de manifester reçoit l'onction constitutionnelle dans la décision du Conseil constitutionnel (CC) du 18 janvier 1995 (n° 94-352 DC du 18 janv. 1995) à propos de l'article 16 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 relatif à la fouille des véhicules aux abords des lieux de manifestation. À l'occasion de cette décision, le Conseil constitutionnel consacre la valeur constitutionnelle du « *droit d'expression collective des idées et des opinions* » qui n'est autre que le droit de la manifestation et qu'il paraît tirer sans le citer de l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; naturellement, la Conseil constitutionnel réaffirme le principe, issu de l'article 34 de la Constitution, selon lequel il appartient au législateur « *d'assurer la conciliation entre d'une part, l'exercice de ces libertés constitutionnellement garanties et d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public* ». Cette conciliation n'est plus assurée si elle conduit à faire entrer dans le droit commun une mesure réservée à des circonstances exceptionnelles.

Qu'il s'agisse de l'article 1er ou de l'article 2 de la proposition de loi, les auteurs de l'amendement estiment qu'il serait périlleux de vouloir soustraire les manifestations au régime de droit commun des libertés publiques pour les soumettre à un régime plus réducteur. Les droits du citoyen doivent demeurer identiques, quel que soit le cadre dans lequel ils s'exercent, dès lors que la loi est respectée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	10 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 tend à autoriser les préfets et, à Paris, le préfet de police, à prononcer, à l'encontre de toute personne susceptible de représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, une interdiction de manifester, assortie, le cas échéant, d'une obligation de « pointage » auprès d'un représentant de l'autorité publique.

Il s'agit là d'une retranscription de la loi antiterroriste du 13 octobre 2017, en son article 3.

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la législation antiterroriste pour l'encadrement des manifestations. La disproportion des mesures de police administrative choisies ne permet pas d'assurer un équilibre entre maintien de l'ordre public et respect de la liberté fondamentale de manifester.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, rapport 51)

N <sup>o</sup>	21
----------------	----

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TROENDLÉ  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'article L. 211-13

par les mots :

aux articles 222-7 à 222-13, 222-14-2, 322-1 à 322-3, 322-6 à 322-10 et 431-9 à 431-10  
du code pénal

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	4
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 de la proposition de loi a pour objet d'autoriser la création d'un fichier destiné à répertorier les mesures d'interdiction individuelle de manifester.

Toute d'abord, sans développer son intérêt sur le fond, la constitution d'un fichier des personnes interdites de manifestation est plutôt une mesure de nature réglementaire.

Mais quand bien même, notre commission souhaiterait procéder à une autorisation législative qu'elle a pris soin de circonscrire, la présente mesure est surabondante.

Les personnes condamnées à une peine complémentaire d'interdiction de manifester font déjà l'objet d'une inscription au traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et sont également enregistrées au fichier des personnes recherchées (FPR), ce qui permet aux forces de sécurité intérieure d'identifier, à l'occasion d'un contrôle dans une manifestation par exemple, une personne qui aurait été condamnée à une peine d'interdiction de manifester.

En cohérence avec les amendements de suppression de l'article 1er et de l'article 2 qu'ils ont présentés, les auteurs de l'amendement demandent la suppression de l'article 3.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	11 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 3 du présent projet de loi permet de constituer un fichier de personnes interdites de manifestations.

Rappelons que le droit à manifester, s'il n'est pas un droit constitutionnel, est une liberté fondamentale tirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans un régime démocratique, être un opposant politique ne saurait suffire à faire l'objet d'un fichage et, a fortiori, ne saurait permettre l'interdiction du droit à exprimer son désaccord par la manifestation.

Au-delà des questions éminemment politiques que soulève la création d'un tel fichier, notons qu'il existe déjà de nombreux fichiers à la disposition des forces de l'ordre, et que leur efficacité n'est pas toujours au rendez-vous, comme en témoigne un récent rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rap-info/i1335.pdf> où l'on s'aperçoit de l'inefficacité du système (5 fichiers différents recoupent les mêmes informations) et de l'inutilité à ajouter de la confusion dans ces données.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, rapport 51)

N <sup>o</sup>	22
----------------	----

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TROENDLÉ  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Remplacer les mots :

en application de l'article L. 211-13

par les mots :

dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 du code pénal

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	12 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, ASSASSI, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

« La conformité de ces traitements automatisés de données à caractère personnel est contrôlée, en coopération avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, par un ou plusieurs membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le contrôle est effectué dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité. »

OBJET

L'article 3 du présent projet de loi permet de constituer un fichier de personnes interdites de manifestations.

La constitution d'un tel fichier peut être considérée comme une atteinte grave aux libertés individuelles ainsi qu'aux données personnelles.

Le présent amendement propose donc, plus que l'avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en place d'un contrôle de la même autorité, en coopération avec la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sur la constitution du fichier sus-cité, afin que cette pratique soit encadrée au mieux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	5
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

La proposition de loi renforce la législation anti cagoule en faisant de cette infraction un délit puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Or, le droit en vigueur admet aujourd'hui deux cas d'interdiction de dissimulation du visage.

En premier lieu, l'article R. 645-14 du code pénal introduit par le décret n<sup>o</sup> 2009-724 du 19 juin 2009 punit d'une amende de 1 500 euros « *le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public* », hormis le cas où les manifestations sont conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public fait de la dissimulation du visage une circonstance aggravante de certaines infractions. L'article 431-4 du code pénal issu de la loi précitée fait ainsi de la dissimulation du visage une circonstance aggravante du délit consistant à « *continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations* ». De même, l'article 431-5 du code pénal fait de la dissimulation du visage une circonstance aggravante du délit de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme.

Ainsi, le droit en vigueur n'autorise l'interpellation que lorsque la dissimulation du visage s'accompagne de la commission d'un délit ou de la tentative de commettre un délit, exigence qui permet de consolider la procédure puisqu'il faut apporter la double preuve :

- que le contrevenant masqué se dissimule le visage afin de ne pas être identifié, de manière volontaire ;

- qu'il existe des « *circonstances de nature à faire craindre des atteintes à l'ordre public* ».

Dès lors, on peut considérer que la création d'un tel délit est inutile, voire disproportionnée pour lutter contre la délinquance car, si elle est censée faciliter l'interpellation et le placement en garde à vue, en pratique, elle ne rendra pas plus aisé le fait d'aller chercher les individus cagoulés au cœur d'une manifestation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	13 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article 4 tend à sanctionner plus sévèrement les auteurs de violences et de dégradations dans les manifestations, en faisant de l'infraction de dissimulation volontaire du visage dans une manifestation dans des circonstances faisant craindre des troubles à l'ordre public un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette infraction est actuellement punie d'une infraction de la 5<sup>ème</sup> classe. Les auteurs de cet amendement estiment qu'en continuant d'aggraver les sanctions, les auteurs de ce dispositif continuent à traiter les causes par les symptômes. Modifier l'échelle des peines au gré des fins politiques ne mènera jamais à la résolution des problèmes poursuivis.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	6
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 5 de la proposition de loi tend à élargir le champ des incriminations :

-de manière excessive, en plaçant sur le même plan le fait de détenir une arme et celui de détenir ou de faire usage de fusées ou artifices dans une manifestation sur la voie publique ou à proximité immédiate pour un quantum identique : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;

-inutilement, en visant tout objet susceptible de constituer une arme alors que le port d'une arme par destination peut déjà être sanctionné ;

-avec redondance, en proposant de sanctionner le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité publique des personnes dans une manifestation sur la voie publique alors que cet acte est poursuivi et réprimé par l'article 222-13 du code pénal en vigueur.

Les auteurs de l'amendement demandent la suppression de cet article. Ils doutent de la vertu pédagogique d'une mesure d'affichage à visée sécuritaire, complétée, de surcroît, par la possibilité de prononcer une interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de ces infractions, alors que la commission de ces dernières peut déjà être poursuivie sur la base des dispositions en vigueur du code pénal.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	14 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 5 tend à élargir l'infraction de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme, afin de viser non seulement le port d'armes mais aussi le port d'armes par destination et de fusées et d'artifices.

Sont clairement visés à travers cet article, non pas les Black Blocs, mais bien certains syndicalistes, qu'ils s'agissent de cheminots ou de dockers, ici criminalisés. Ce qui est parfaitement inadmissible et contraire à l'exposé des motifs soutenu par cette proposition de loi.

En outre, les auteurs de cet amendement s'interrogent quant à la notion d'« arme par destination » et ce qu'elle englobe ? Les chaussures, les sacs à dos ... ? La latitude que se laissent les auteurs de ce dispositif est particulièrement inquiétante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	16
----------------	----

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article 5 de la proposition de loi réécrit le délit de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme (art. 431-10 CP). Cette modification ne paraît pas utile dans la mesure où le port, la détention ou l'introduction d'armes lors d'une manifestation peuvent déjà être réprimée par l'infraction actuelle de l'article 431-10 CP, qui sanctionne largement le fait de participer à une manifestation en étant porteur d'une arme. De même, les précisions apportées quant aux objets pouvant servir d'armes (fusées ou artifices de toute nature) sont également inutiles dès lors que l'article 132-75 du code pénal, auquel il est d'ailleurs fait renvoi, définit les armes par destination comme tout objet dont l'utilisation ou la destination est susceptible de créer un danger pour les personnes. Pour ces raisons, introduire des exemples de comportement ou d'armes dans la loi n'est pas souhaitable car cela affaiblit le droit et peut soulever à terme des difficultés juridiques inutiles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	18
----------------	----

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MOHAMED SOILIH  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

**OBJET**

La réécriture de l'article 431-10 du code pénal par le présent article conduit à l'élargissement du champ des incriminations en y ajoutant le fait de détenir ou de faire usage de fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une manifestation sur la voie publique ou à proximité immédiate.

La commission en a acté le principe politique, en harmonisant toutefois la définition des incriminations liées à l'introduction ou au port d'une arme lors d'une réunion ou d'une manifestation sur la voie publique.

S'inscrivant dans une logique de traitement chirurgical des éléments perturbateurs en manifestation, ce dispositif - à l'instar de tant d'autres - se donne pour ambition d'accroître l'arsenal répressif en faisant peu de cas de l'impératif de protection des libertés fondamentales, ainsi que de l'éthique sénatoriale qui le sous-tend. Il suffit, pour s'en convaincre, de s'interroger sur les potentiels effets pervers d'une lecture extensive des incriminations à l'intention des porteurs d'armes se trouvant aux "abords immédiats" d'une manifestation sur la voie publique.

Par ailleurs, l'encadrement législatif existant apparaît amplement suffisant (infraction actuelle de l'article 431-10 CP). Tant est si bien que "l'impérieuse nécessité" de la déclinaison législative des dispositifs de lutte contre le hooliganisme perd en consistance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	7
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Sans apporter une plus-value sur le plan opérationnel, l'article 6 se présente davantage comme une mesure d'affichage qui conforte l'orientation sécuritaire de la proposition de loi en étendant le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, en modifiant cette peine, notamment afin de soumettre à une obligation de « pointage » les personnes qui y sont condamnées, et en rendant applicables l'ensemble des peines complémentaires prévues pour le délit de port d'arme lors d'une manifestation sur la voie publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	15 rect.
----------------	-------------

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA, APOURCEAU-POLY, COHEN et CUKIERMAN, M. BOCQUET,  
Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,  
Mme PRUNAUD, MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT et Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article 6 vise à étendre le champ de plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes s'étant rendues coupables des infractions liées à l'organisation ou à la participation à une manifestation, et à renforcer la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Encore une fois, plutôt que de durcir notre droit pénal et de porter atteinte aux libertés fondamentales, il serait temps de donner de vrais moyens à nos forces de l'ordre pour qu'elles exercent un travail de démantèlement en amont, afin de mettre hors d'état de nuire les personnes violentes visées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	17
----------------	----

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 6 tel qu'il est rédigé élargit de manière disproportionnée le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de manifester à des délits de moindre importance comme le délit d'organisation d'une manifestation en méconnaissance de la procédure administrative puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ou le nouveau délit créé par la proposition de loi de dissimulation de son visage dans une manifestation.

Plus encore, l'article 6 étend le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de séjour à ces mêmes délits ce qui est également disproportionné au regard des peines principales encourues, l'interdiction de séjour emportant des restrictions plus lourdes à la liberté constitutionnelle d'aller et venir que l'interdiction de manifester.

Au regard de la décision du conseil constitutionnel de 18 janvier 1995, qui indique que l'équilibre à trouver par le législateur entre ordre public et garantie des libertés constitutionnellement protégées quand il crée une peine portant restriction de la liberté d'aller et venir est fonction non seulement de la fixation de lieux déterminés où la peine s'applique et du pouvoir du juge de décider de prononcer la peine ainsi que de son champ d'application mais aussi de la nature des infractions pour lesquelles la peine s'applique, l'extension des champs d'application des peines complémentaires d'interdiction de manifester et d'interdiction de séjour paraît disproportionnée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	19
----------------	----

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MOHAMED SOILIH  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article vise à étendre le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique (participation à un groupe violent, participation délictueuse à une manifestation illicite sur la voie publique etc) et à ajouter éventuellement une obligation de « pointage ».

La commission des lois a procédé au transfert des dispositions relatives la peine complémentaire d'interdiction de manifester sur la voie publique du code de la sécurité intérieure vers le code pénal et a procédé à la réécriture de l'obligation de « pointage » devant toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement, par exemple un officier de police judiciaire dans un commissariat, en maintenant - seule amélioration notable - l'obligation pour la juridiction de fixer les lieux concernés par l'interdiction de manifester.

L'équilibre n'est pas atteint : la peine complémentaire d'interdiction de manifester sur la voie publique ainsi étendue contrevient à la proportionnalité des peines principales encourues.

La création d'une obligation de « pointage » devant toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement ne nous semble guère opportune et comporte de surcroît d'inévitables difficultés pratiques, liées notamment au sens flottant de son cadrage temporel ("*temps de la manifestation*").



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	20
----------------	----

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MOHAMED SOILIH  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne.

**OBJET**

Le dispositif prévu par le présent article étant de toute évidence exagérément attentatoire aux libertés fondamentales, cet amendement de repli vise à mettre en exergue la nécessité de tenir compte de la diversité des situations individuelles rencontrées, y compris dans le cas d'une obligation de pointage à l'encontre des auteurs de trouble identifiés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, 51)

N <sup>o</sup>	8
----------------	---

22 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DURAIN, KANNER, SUEUR, Jacques BIGOT et FICHET, Mmes de la GONTRIE et  
HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

**OBJET**

Amendement de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PRÉVENIR ET SANCTIONNER LES VIOLENCES LORS  
DES MANIFESTATIONS

(n<sup>os</sup> 52, rapport 51)

N <sup>o</sup>	23
----------------	----

23 OCTOBRE  
2018

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme TROENDLÉ  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux articles L. 282-1 et L. 284-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 211-13, » est supprimée.

**OBJET**

Amendement de coordination.